

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19 - 12 - 03**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**n°CD_19_1066 à CD_19_1094
du 20 décembre 2019**

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réunie, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 14 h 00

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER,, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND, ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion :

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Sophie	MONTEL	Directrice de Cabinet et du Protocole
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Eric	FORRE	Directeur des Routes
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Lætitia	FAGES	Directrice du Lien Social
Eric	ANINNO	Directeur adjoint de la Maison départementale de l'Autonomie
Gilles	CHARRADE	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Anne	TARDIEU	Directrice adjointe de l'Attractivité et du Développement
Louis	GALTIER	Directeur de la Médiathèque départementale
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Séance du Vendredi 20 décembre 2019
- 14h00 -**

COMMISSION : Infrastructures, désenclavement et mobilités

N° CD_19_1066 : Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures Numériques" et "Mobilité" p. 4

N° CD_19_1067 : Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures routières" p. 12

COMMISSION : Solidarités

N° CD_19_1068 : Solidarités : Actualisation du règlement départemental d'aide sociale p. 26

N° CD_19_1069 : Solidarités : Politique et budget 2020 "Solidarité Sociale" p. 187

COMMISSION : Enseignement et jeunesse

N° CD_19_1070 : Jeunesse : politique départementale et budget 2020 "jeunesse" p. 202

N° CD_19_1071 : Enseignement : politique départementale et budget 2020 "Enseignement" p. 216

COMMISSION : Culture, sports et patrimoine

N° CD_19_1072 : Sports : politique départementale et budget 2020 "Activités de pleine nature" p. 232

N° CD_19_1073 : Sports : politique départementale et budget 2020 "sports" p. 239

N° CD_19_1074 : Patrimoine culturel : politique départementale et budget 2020 "Patrimoine" p. 252

N° CD_19_1075 : Culture : politique départementale et budget 2020 "Culture" p. 266

COMMISSION : Eau, AEP, Environnement

N° CD_19_1076 : Eau : politique départementale et budget 2020 "eau" p. 292

N° CD_19_1077 : Environnement : politique départementale et budget 2020 "Espaces Naturels Sensibles" p. 300

N° CD_19_1078 : Environnement : politique départementale et budget 2020 "transition énergétique" p. 307

COMMISSION : Développement

N° CD_19_1079 : Soutien aux agriculteurs dans le cadre des prophylaxies BVD et Brucellose p. 315

N° CD_19_1080 : Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2020 "agriculture et forêt" p. 321

N° CD_19_1081 : Logement : politique départementale et budget 2020 "logement" p. 342

N° CD_19_1082 : Développement : politique départementale et budget 2020 "développement" p. 351

N° CD_19_1083 : Tourisme : politique départementale et budget 2020 "tourisme" p. 369

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

N° CD_19_1084 : Finances : budget 2020 en faveur de la gestion immobilière du Département p. 387

N° CD_19_1085 : Gestion de la collectivité : Crédits 2020 pour la logistique départementale p. 392

N° CD_19_1086 : Gestion du personnel : mesures d'adaptation et approbation du tableau des effectifs p. 411

N° CD_19_1087 : Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2020 p. 421

COMMISSION : Politiques territoriales et Europe

N° CD_19_1088 : Politiques territoriales : Avis à donner dans le cadre de la révision de la Convention de Massif-Central 2014-2020 (CPIER Massif-Central) p. 426

N° CD_19_1089 : Attractivité : politique départementale et budget 2020 "attractivité et démographie médicale" p. 560

N° CD_19_1090 : Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2020 "ingénierie et contrats" et "structures de développement" p. 565

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

- N° CD_19_1091 :** Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2020 p. 638
- N° CD_19_1092 :** Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2020 votées p. 644
- N° CD_19_1093 :** Budget primitif de l'exercice 2020 p. 655
- N° CD_19_1094 :** Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED" p. 810



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures Numériques" et "Mobilité"

Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUX, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article 33-1, 45-1 à 53 et D98 du Code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU la délibération n°CP_16_035 du 14 avril 2016 renouvelant les conventions de mise à disposition de site TDF et mise en place de la 3G" ;

VU la délibération n°CP_17_299 du 10 novembre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx ;

VU la délibération n°CP_17_177 du 21 juillet 2017 approuvant les statuts du syndicat mixte et décidant d'y adhérer ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2020 ;

VU la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'article L 213-11 et R 213-3 à R 213-12 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CP_19_275 du 8 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures Numériques" et "Mobilité"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Numérique » et « Mobilité », déclinée à travers les opérations suivantes :

Infrastructures numériques en fibre optique :

- participation au Syndicat Mixte (SM) « Lozère Numérique », à hauteur de :
 - investissement (à parité avec l'ensemble des communes) : 50 %
 - fonctionnement : 70 %
- en 2020, la société de projet « Alliance THD », délégataire du réseau départemental, devrait construire 15 500 prises supplémentaires et 25 000 prises nouvelles devraient faire l'objet d'un Avant Projet Détaillé validé.

Schéma Directeur des Usages du Numérique (SDUN) :

- élaboration d'un SDUN à engager, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage sachant que ce schéma a été rendu obligatoire pour les titulaires de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), par la loi Montagne.

Téléphonie mobile :

- le Département est consulté à travers sa participation à l'équipe projet du programme « New Deal », piloté par l'État ;

- mission d'assistance auprès des élus locaux, des entreprises ou des particuliers en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Internet et téléphonie) et mobiles, afin d'améliorer les délais de rétablissement.

Transports :

- instruction du transport des élèves en situation de handicap (compétence départementale), en lien avec la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) et, selon les mêmes modalités qu'en 2019.

ARTICLE 2

Prend acte qu'afin de financer les programmes de la politique numérique, le Département a voté, lors du Budget 2018, deux autorisations de programme intitulées « DSP Travaux Numérique » et « TIC3 Très Haut Débit », phasées sur 5 exercices et couvrant les besoins de crédits d'investissement pour 2020 comme suit :

- l'AP « TIC3 » destinée au financement des dépenses de téléphonie mobile en maîtrise d'ouvrage directe et, des travaux sur le réseau THD détenu par le Département.

Millésime AP	Code AP	Crédits de Paiements 2020
2018	« TIC3 »	50 000 €

- l'AP « DSP NUMERIQUE » destinée au financement du Syndicat « Lozère Numérique » assurant le pilotage du déploiement du FTTH sur le Département via un contrat de Délégation de Service Public.

Millésime AP	Code AP	Crédits de Paiements 2020
2018	« DSP NUMERIQ »	950 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

- Section d'investissement (chapitres 916, 906 et 909) : 1 000 000 €
 - AP 2018 « DSP NUMERIQ » : 950 000 €
 - AP 2018 « TIC3 » : 50 000 €
- Section de fonctionnement : 700 000 €
 - Politique « numérique » (chapitres 930, 936, 939) : 300 000 €
 - Participation au fonctionnement du Syndicat Mixte « Lozère Numérique » : 180 000 €
 - Travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile (propriété du Département) : 23 000 €
 - Location de pylônes TDF accueillant des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme de couverture des zones blanches : 20 000 €
 - Cotisations diverses : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel : 3 000 €
 - Contrôle technique, plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile, rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques (SDUN) : 74 000 €

Délibération n°CD_19_1066

- Politique « mobilité » et transport des personnes en situation de handicap
(chapitre 938) : 400 000 €
- Transport des élèves scolarisés en situation de handicap
(compétence du Département) : 394 000 €
- Soutien à l'association de promotion de la ligne ferroviaire de Transport
Express Régional Nîmes/Clermont-Ferrand : 6 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1066 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°100 "Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures Numériques" et "Mobilité".

I- La politique départementale pour le numérique et la mobilité et sa déclinaison opérationnelle 2020

Les Infrastructures numériques en fibre optique

Pour 2020, le projet de desserte à très haut débit de l'ensemble du territoire lozérien reste la priorité du Département.

Le syndicat mixte « Lozère Numérique » a été constitué début 2018 avec 47 communes et le Département avec pour compétence la construction et le suivi de l'infrastructure fibre optique. Il a été étendu à la totalité du territoire Lozérien excepté les 4 communes en zone AMII (Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investissement) soit 148 communes . Afin de le faire fonctionner les services de la DGAI et en particulier de la DMNT ont été mis à sa disposition. Depuis 2018 c'est donc le syndicat Lozère Numérique qui exerce la compétence du THD pour le compte de ses membres.

D'un point de vue financier, le Département n'a donc plus de dépense directe pour la construction du réseau fibre, mais il participe à hauteur de 50 % en investissement (donc à parité avec l'ensemble des communes) et à hauteur de 70 % en fonctionnement.

Du point de vue de l'avancement du projet, en 2019 la société de projet « Alliance THD » délégataire de notre réseau devrait avoir construit 13 500 prises environ et 25 000 prises devraient avoir fait l'objet d'un Avant Projet Détaillé.

Pour 2020, il est prévu la construction de 15 500 prises supplémentaires et 25 000 prises nouvelles devraient faire l'objet d'un Avant Projet Détaillé validé. Soit une participation en investissement de 950 000 €.

La participation au fonctionnement du syndicat sera de 180 000 € et le syndicat reversera 127 000 € au titre du remboursement des salaires des agents mis à disposition.

Le Département est aussi membre du SMANA 75 (Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique A75). Ce syndicat gère une DSP qui est en cours de renouvellement. Compte tenu de sa structure bénéficiaire, il n'est pas prévu de dépenses pour le Département au profit de ce syndicat.

Enfin, le Département a soldé en 2019 l'ensemble des relations contractuelles qu'il avait avec le Délégataire du réseau Net 48. Il n'y aura donc plus de dépenses de fonctionnement à prévoir sur ce poste-là.

Le schéma directeur des usages du numérique (SDUN)

Les services et usages qui vont se développer sur ces réseaux fibrés représentent un enjeu important pour réussir notre entrée dans la société de l'information. De plus, la loi Montagne a rendu obligatoire pour les titulaires de SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) l'élaboration d'un schéma directeur des usages du numérique (SDUN). Cette élaboration sera engagée en 2020 avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, un crédit de 50 000 € est prévu à cet effet.

La téléphonie mobile

La Préfecture, pilote le programme « New Deal ». Le Département est consulté à travers sa participation à l'équipe projet créée en 2018 (regroupant notamment des représentants de l'État, du Département et des Communes), afin de suivre ce projet et faire remonter à la mission France Mobile les zones qui nécessitent d'être couvertes. Pour ce faire l'équipe s'appuie sur les dossiers déposés par les maires sur la plate-forme France Mobile prévue à cet effet.

Une première vague de sites a été sélectionnée par l'État, en 2019, 10 zones (11 sites) ont été retenues par arrêté en juillet 2019, un second arrêté devrait paraître en fin d'année afin d'atteindre le quota de 14 sites alloués à la Lozère pour cette année.

La dotation annoncée pour 2020 est de 13 sites, et pour 2021 de 7 sites minimum . L'équipe projet continuera donc dans les mois et années qui viennent à faire remonter des demandes d'études radios et à sélectionner des zones à couvrir par les opérateurs. Il n'y a donc pas de crédit à prévoir sur cette opération New Deal.

De plus, le Département continue à assurer la gestion de son parc de pylônes, lequel nécessitera la réalisation d'un contrôle technique préalable à une éventuelle remise en état. 67 000 € sont prévus en fonctionnement pour le paiement des locations, l'entretien des pylônes et leur contrôle technique et 30 000 € en investissement pour de grosses réparations.

Par ailleurs, les services du Département continueront leur mission d'assistance auprès des élus locaux, des entreprises ou des particuliers en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Internet et téléphonie) et mobiles. Cette mission a pour objectif d'améliorer les délais de rétablissement.

Les transports

Depuis le 1^{er} janvier 2019 les transports scolaires et interurbains sont gérés directement par la Région (fin de la délégation accordée pour 2018).

Comme en 2019, le Département continuera en 2020 d'instruire la partie qui concerne le transport des élèves en situation de handicap qui reste de sa compétence selon les mêmes modalités et en lien avec la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).

394 000 € sont prévus en fonctionnement à cet effet

II- Informations financières

La politique du numérique et des mobilités représente pour l'année 2020 l'engagement financier suivant :

SECTION	TOTAL
INVESTISSEMENT	1 000 000 €
FONCTIONNEMENT	700 000 € dont Numérique 300 000 € Mobilité 400 000 €

II-1 – Investissement 2020 au titre de la politique numérique : 1 000 000 €

Le Département a voté lors du Budget 2018 deux autorisations de programme intitulées « DSP Travaux Numérique » et « TIC3 Très Haut Débit » pour financer les programmes de la politique numérique,.

Ces autorisations de programme étant phasées sur 5 exercices et le besoin de crédits d'investissement pour 2020 étant couvert, il n'est pas envisagé d'ouvrir de nouvelle AP.

II- 1.1 Crédits prévus au titre des AP existantes

Millésime AP	Code AP	Crédits de Paiements 2020
2018	« TIC3 »	50 000 €
2018	« DSP NUMERIQ »	950 000 €

Pour rappel, les crédits de l'AP « DSP NUMERIQUE » sont destinés à financer le syndicat Lozère Numérique qui assure le pilotage du déploiement du FTTH sur le Département via un contrat de Délégation de Service Public.

L'AP « TIC3 » est destinée à financer les dépenses de téléphonie mobile en maîtrise d'ouvrage directe. Les dépenses prévisionnelles sont peu importantes l'État ayant transféré aux opérateurs de téléphonie la charge de construction des pylônes pour la résorption des zones blanches. Seules restent à charge les dépenses de remise en état des équipements existants dont le Département est propriétaire. « TIC3 » a également pour rôle de financer de menus travaux sur le réseau THD détenu par le Département.

II-2 – Fonctionnement 2020

II-2-1 au titre de la politique numérique : 300 000 €

Le budget 2020 se décompose comme suit :

- 180 K€ pour la participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte Lozère Numérique.
- 23 K€ pour des travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile qui sont propriété du Département,
- 20 K€ pour la location de pylônes TDF qui accueillent des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme de couverture des zones blanches,
- 3 K€ pour diverses cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel,
- 74 K€ pour le contrôle technique et les plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile et pour, la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques (SDUN).

II-2-2 au titre de la politique mobilité : 400 000 €

- 394 K€ de crédits de fonctionnement sont prévus au budget primitif pour financer le transport des élèves scolarisés en situation de handicap qui est de la compétence du Département.
- 6 K€ pour le soutien à l'association de promotion de la ligne ferroviaire de Transport Express Régional Nîmes/Clermont-Ferrand.

À la vue de ces éléments, je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2020, d'approuver :

- la politique départementale 2020 « Aménagement Numérique » et « Mobilité »;
- l'inscription des crédits de paiement 2020, à la section d'investissement sur les autorisations de programme ,« DSP NUMERIQUE » et « TIC3 », à hauteur de 1 000 000 € (Chapitres : 916, 906 et 909) .
- l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 300 000,00 € (Chapitres : 930,936, 939) pour le numérique et la téléphonie.
- l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement chapitre 938, à hauteur de 400 000,00 € pour la politique « mobilité » et le transport des personnes en situation de handicap.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures routières"

Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-3, L 3311-1, L 3213-1, L 3213-3, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Politique départementale et budget 2020 "Infrastructures routières"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Infrastructures routières », déclinée comme suit :

- Aménagement du réseau routier départemental :

- modernisation consistant à améliorer les caractéristiques de la route : reprise des largeurs de chaussées, rectifications de tracé, remise à neuf de la chaussée et des ouvrages hydrauliques ;
- travaux de grosses réparations consistant principalement en la remise à niveau des chaussées mais qui s'accompagnent souvent d'une remise en état des ouvrages hydrauliques, voire d'un léger recalibrage des chaussées.
- Parmi les axes en cours de traitement on peut noter :
 - RD 906 : en 2020, poursuite de l'aménagement de cette RD entre Luc et Pranlac, suite du tronçon précédemment réalisé et renforcement d'une section de la Garde de Guérin au nord de la Ranchine.
 - RD 42 : Poursuite et achèvement de la réfection de la RD 42 en traversée de Mende.
 - RD 35 : aménagement à l'est de Runes.
 - RD 1 : cet axe a été aménagé depuis la RD 806 jusqu'à la route de Charpal, Une nouvelle portion devrait être programmée en 2020.
 - RD 808 : Il est prévu en 2020 après avoir remis à neuf la chaussée entre 2017 et 2019, d'étudier et de programmer le traitement des zones de glissement.
 - RD 20 : Poursuite des travaux d'aménagement.
 - RD 907 : En 2020, traitement de cet itinéraire entre la RD 983 et Vébron.
 - Enfin, d'autres projets sont en cours d'étude notamment sur les RD 13, 26, 31, 41, 983, 989 et 998 et seront proposés à la programmation .

- Entretien, gestion et exploitation du réseau routier départemental :

- entretien et réparation des ouvrages :
 - réparations et constructions de murs de soutènement et parapets (environ 60 murs) ;

- réparation ou remplacement de plus de 10 ponts dont le pont du Tarn à Florac qui sera déclassé dans le domaine communal et le pont de Saint Léger du Malzieu pour le passage des engins agricoles ainsi que des travaux de sauvegarde sur divers ouvrages ;
- réalisation d'environ 58 kms d'enduits en régie, répartis sur l'ensemble du territoire ;
- sécurisation de falaises avec finalisation de la sécurisation de 7 falaises identifiées comme délicates (RD 16, 808, 907, 995) et, initiation du traitement de nouveaux sites.
- traversées d'agglomération :
 - poursuite du programme, des modalités de sa mise en œuvre et du soutien financier au titre des travaux en agglomération réalisés par les communes sur la voirie départementale sachant que la participation du Département porte notamment sur les décaissements de chaussée et sur les reconstitutions du corps de chaussée (hors trottoirs, bordures et équipements) :
 - solde de la traversée de Saint Chély (pour la phase 3), du Malzieu-ville, de Meyrueis et de Gorges du Tarn Causses ;
 - participation au financement des projets d'aménagement localisé de la RD 57 à Meyrueis, du carrefour sud du Massegros sur la RD 32 et de la dernière tranche d'aménagement de la RD 987 à Peyre en Aubrac ;
 - autres projets en cours d'instruction sur diverses communes du Département.

- Sécurité routière :

- lutte contre l'insécurité routière :
 - étude et réalisation d'aménagements localisés pour améliorer les conditions de déplacement des usagers ;
 - réglementation de la circulation lorsque des aménagements sont difficiles à réaliser ou ne peuvent être programmés rapidement ;
 - reconduction de la subvention auprès du Comité Départemental de la Prévention Routière qui réalise pour le compte du Département diverses actions de sensibilisation des publics.
- poursuite de la politique d'individualisation de la dotation d'État du produit des amendes de police pour participer aux aménagements de sécurité portés par les communes.

- Exploitation et entretien en régie du réseau routier départemental :

- Reconduction des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement des 24 Centres Techniques du Conseil Départemental œuvrant toute l'année pour la viabilité, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental, procédant à :
 - l'entretien des chaussées ;
 - l'entretien des dépendances des routes départementales ;
 - l'exploitation du réseau ;
 - la viabilité hivernale ;
 - la poursuite du développement des stations automatiques de comptage et déploiement des caméras de surveillance du réseau ;
 - des actions transversales pour le compte d'autres politiques départementales.

- Renouvellement et modernisation des véhicules, engins et matériels :

- Poursuite du renouvellement des véhicules et engins mis à disposition des différents services de la collectivité, devant être l'occasion de choisir des véhicules plus écologiques en particulier pour les voitures, limitant de ce fait l'empreinte carbone.
- Projets de bâtiment concernant les Unités Techniques (UT) et Centres Techniques (CT) :
 - construction d'un CT à Sainte-Croix Vallée Française en 2020 ;
 - étude d'un CT à Châteauneuf de Randon ;
 - achat de foncier pour pérenniser le CT de Chanac.

ARTICLE 2

Vote les Autorisations de Programmes (AP) 2020, d'une durée de validité de cinq ans, pour un volume global de 21 000 000 € dont 9 000 000 € de crédits 2020 et, leur calendrier de crédits de paiement, comme suit :

- AP « 2020 Parc » destinée au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département :

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2020	2021 et suivantes
2020	PARC	2 500 000 €	1 150 000 €	1 350 000 €

- AP « 2020 Travaux de Voirie » destinée à financer les dépenses d'aménagement du réseau routier :

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2020	2021 et suivantes
2020	TRAVAUX VOIRIE	18 500 000 €	7 850 000 €	10 650 000 €

Ventilées sur les opérations suivantes :

Nature des investissements	Programme	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL programme
Aménagement et amélioration du réseau	Travaux Neufs « d'Amélioration du Réseau »	200 000 €	1 000 000 €	500 000 €	1 700 000 €
	Financement des travaux en agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale. Programme « Travaux Mandataires »	300 000 €	500 000 €	100 000 €	900 000 €
	« Frais d'Études » des projets routiers	100 000 €	100 000 €	40 000 €	240 000 €
	« Acquisitions Foncières »	50 000 €	30 000 €	30 000 €	110 000 €

Nature des investissements	Programme	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL programme
Entretien du réseau (chaussées et OA)	Programme de « Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées »	4 000 000 €	3 000 000 €	500 000 €	7 500 000 €
	« Travaux de Sécurisation » de falaises	700 000 €	200 000 €		900 000 €
	Travaux de « Réparation des Ouvrages d'Art » et murs	2 000 000 €	4 000 000 €	500 000 €	6 500 000 €
	« Travaux Urgents »	250 000 €	100 000 €		350 000 €
Exploitation du réseau	Sécurisation, Équipement de la route, signalisation verticale, glissières, abattage d'arbres, matériel de comptage	250 000 €	50 000 €		300 000 €
Matériels roulants (VL, VU, camions, engins) et VH	« Matériel, Véhicules et Engins » pour la DR et les autres Directions du Département	1 150 000 €	1 000 000 €	350 000 €	2 500 000 €
		9 000 000 €	9 980 000 €	2 020 000 €	21 000 000 €

ARTICLE 3

Affecte un crédit de 21 000 000 € pour engager des opérations d'investissement relatives aux AP 2020 « Parc » et « Travaux de Voirie ».

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

- section d'investissement (chapitre 906) : 15 000 000 €
 - AP 2018 « TXVOIRIE » : 135 000 €
 - AP 2019 « TXVOIRIE » : 5 365 000 €
 - AP 2020 « TXVOIRIE » : 7 850 000 €
 - AP 2019 « PARC » : 500 000 €
 - AP 2020 « PARC » : 1 150 000 €
- section de fonctionnement (chapitres 936 et 931) : 3 800 000 €
 - acquisition des fournitures d'entretien routier, travaux d'entretien et de réparation des chaussées : 880 000 €
 - location de matériel : 380 000 €

Délibération n°CD_19_1067

- fournitures VH (sel et pouzzolane) : 400 000 €
- politique de sécurité routière : 12 000 €
- divers : 116 800 €

Pour l'ensemble de la flotte automobile du Département :

- carburant : 911 200 €
- pièces de rechange pour entretien en régie par le PTD, Huiles, pneus : 700 000 €
- entretien des véhicules et engins par des garages : 400 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



I – La politique départementale des routes et sa déclinaison opérationnelle 2020

Le désenclavement de notre territoire est un axe fort de notre politique d'aménagement. Cette stratégie en s'appuyant sur des infrastructures routières primaires performantes contribue aussi à l'aménagement du territoire en renforçant les conditions nécessaires au maintien et au développement de la population du Département. A ce titre, le Département a impulsé une reprise du dossier RN88 par les services de l'État en partenariat avec la Région et les collectivités locales et finance la rocade de Mende. La RN 106 participe également à ce réseau primaire et nécessite à ce titre d'être aménagée.

Les axes routiers sont indispensables au développement économique et à la dynamique des territoires. A ce titre, les territoires les plus en besoin seront privilégiés afin de développer l'accessibilité à ces secteurs et ainsi retrouver un équilibre dans les efforts d'aménagement du réseau routier départemental.

Au-delà de l'amélioration de certains itinéraires, l'ensemble des 2 262 kms de routes départementales avec plus de 5 000 ouvrages constitue un patrimoine que le Département se doit de préserver. Une part importante du budget est ainsi consacrée à l'entretien et l'exploitation qui mobilisent les agents des routes et permettent de soutenir l'économie locale.

La politique départementale des routes repose sur :

- Le maintien en viabilité du réseau routier départemental, été comme hiver, avec en particulier un dispositif d'astreinte permettant des interventions toute l'année.
- La préservation du patrimoine routier, murs, ponts, et chaussées. Il est intéressant de noter la réalisation en régie d'enduits superficiels sur le réseau secondaire pour maintenir ce patrimoine à un coût modéré et avec un niveau de qualité très satisfaisant.
- La modernisation du réseau routier départemental avec une logique d'itinéraire.
- un renouvellement accéléré des matériels d'entretien et d'exploitation des routes.

Par ailleurs, le Département au travers de ses actions quotidiennes sur le réseau veille à limiter son impact sur l'environnement. L'usage du phytosanitaire a été remplacé par des interventions mécaniques. Pendant la période de viabilité hivernale, la consommation de sel est maîtrisée au regard des conditions climatiques avec le développement de l'usage de la saumure, le réglage fin des matériels et la formation des agents. Le parc de véhicules est progressivement renouvelé au profit de véhicules moins polluants (filtres à particules, consommation en baisse norme EURO VI, voitures électriques, ...). Enfin, les projets routiers font l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration dans les paysages (maçonnerie, glissière bois, écoulement des eaux, ...) et nous avons en 2019 réalisé un gros chantier de retraitement en place de chaussée permettant de limiter notre production de gaz à effet de serre.

I - 1 – Aménagement du réseau routier départemental

L'aménagement du réseau routier départemental est réalisé selon deux modalités :

- La modernisation qui consiste à améliorer très sensiblement les caractéristiques de la route : reprise des largeurs de chaussées, rectifications de tracé, remise à neuf de la chaussée et des ouvrages hydrauliques.
- Les travaux de grosses réparations qui consistent principalement en la remise à niveau des chaussées mais qui s'accompagnent souvent d'une remise en état des ouvrages hydrauliques, voire d'un léger recalibrage des chaussées.

Ce travail est mené le plus souvent par itinéraire mais des opérations ponctuelles peuvent parfois être réalisées au regard des niveaux de dégradation des chaussées qui font l'objet de relevés réguliers. Parmi les axes en cours de traitement on peut noter :

- RD 906 : En 2020, nous prévoyons de poursuivre l'aménagement de cette RD entre Luc et Pranalac, suite du tronçon précédemment réalisé. De renforcer une section de la garde de guérin au nord de la ranchine.
- RD 42 : Poursuivre et terminer la réfection de la RD 42 en traversée de Mende.
- RD 35 : En 2020, il est prévu l'aménagement à l'est de Runes.
- RD 1 : cet axe a été aménagé depuis la RD 806 jusqu'à la route de Charpal, Une nouvelle portion devrait être programmée en 2020.
- RD 808 : Il est prévu en 2020 après avoir remis à neuf la chaussée entre 2017 et 2019, d'étudier et de programmer le traitement des zones de glissement.
- RD 20 : Poursuite des travaux d'aménagement.
- RD 907 : En 2020, nous prévoyons de poursuivre le traitement de cet itinéraire entre la RD 983 et Vébron.

Enfin, d'autres projets sont en cours d'étude notamment sur les RD 13, 26, 31, 41, 983, 989 et 998 seront proposés à la programmation.

I- 2 – Entretien, gestion et exploitation du réseau routier départemental

Entretien et réparation des ouvrages

En 2019, 144 kms de revêtement de chaussée ont été renouvelés dont 58 kms par la réalisation de 14 chantiers d'enduit en régie. Il a en outre également été procédé à la réparation, au confortement et à la reprise de 49 murs de soutènement incluant les parapets (hors travaux urgents), aux travaux de réparation et de remplacement de 14 ponts, ainsi qu'à des travaux de sécurisation de falaises.

Pour 2020 il est proposé de poursuivre cette politique d'entretien. Les travaux envisagés comprennent :

- un effort particulier est prévu pour des réparations et constructions de murs de soutènement et parapets (environ 60 murs) ; en effet en particulier dans le secteur des Cévennes, de nombreux ouvrages sont très dégradés malgré les efforts consentis ces dernières années.

- La réparation ou le remplacement de plus de 10 ponts dont le pont du Tarn à Florac qui sera déclassé dans le domaine communal et le pont de Saint Léger du Malzieu pour le passage des engins agricoles ainsi que des travaux de sauvegarde sur divers ouvrages.
- la réalisation d'environ 58 kms d'enduits en régie, répartis sur l'ensemble du territoire. Ces chantiers font aussi l'objet de travaux préparatoires consistant en la reprise des ouvrages hydrauliques et de l'uni des routes. Depuis deux ans, un travail sur des sections plus longues et par itinéraire est privilégié.
- la sécurisation de falaises ; il est proposé de finaliser la sécurisation de 7 falaises identifiées comme délicates (RD 16, 808, 907, 995) , et d'initier le traitement de nouveaux sites.

Je vous propose de poursuivre ce programme selon les évolutions décrites ci-avant.

Traversées d'agglomération

Lors des travaux en agglomération réalisés par les communes sur la voirie départementale, la participation du Département porte notamment sur les décaissements de chaussée et sur les reconstitutions du corps de chaussée (hors trottoirs, bordures et équipements).

Parmi les travaux déjà financés antérieurement, le solde de la traversée de Saint Chély (pour la phase 3) , du Malzieu-ville, de Meyrueis et de Gorges du Tarn Causses doivent faire l'objet d'un versement.

Il est envisagé également de participer en 2020 au financement des projets d'aménagement localisé de la RD 57 à Meyrueis , du carrefour sud du Massegros sur la RD 32 et la dernière tranche d'aménagement de la RD 987 à Peyre en Aubrac.

D'autres projets sont en cours d'instruction sur diverses communes du Département et pourraient être pris en compte le moment venu.

Je vous propose de poursuivre ce programme avec ses modalités de mise en œuvre.

Sécurité routière

Lutte contre l'insécurité routière

La lutte contre l'insécurité routière continue à être l'une des préoccupations majeures du Département en lien avec l'Etat et les Collectivités locales.

A ce titre, deux leviers sont utilisés :

- D'une part l'étude et la réalisation d'aménagements localisés pour améliorer les conditions de déplacement des usagers .
- D'autre part, lorsque des aménagements sont difficiles à réaliser ou ne peuvent être programmés rapidement, la réglementation de la circulation (réduction des vitesses, changement du régime de priorité, ...)

Enfin, il est aussi proposé de reconduire la subvention auprès du Comité Départemental de la Prévention Routière qui réalise pour notre compte diverses actions de sensibilisation des publics.

Dotation du produit des amendes de police

Cette dotation d'État, individualisée par le Département en vertu des dispositions de l'article R.2334.10 du code général des collectivités territoriales, participe aux aménagements de sécurité portés par les communes.

Je vous propose de poursuivre cette politique.

Exploitation et entretien en régie du réseau routier départemental

Les 24 Centres Techniques du Conseil Départemental œuvrent toute l'année pour la viabilité, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental. Ils procèdent à :

- l'entretien des chaussées (atelier enduit, réparation ponctuelle des revêtements, ...).
- l'entretien des dépendances des routes départementales (fauchage, curage de fossés, élagage, débroussaillage, maçonnerie, reprise d'aqueduc, ...).
- l'exploitation du réseau (comptages routiers, patrouillage et surveillance du réseau, surveillance des ouvrages d'art, interventions d'urgence sur accidents ou autres événements notamment climatiques, ...).
- la viabilité hivernale (jalonnement des routes, traitement du verglas, déneigement des chaussées, ...).
- Poursuivre le développement des stations automatiques de comptage et le déploiement des caméras de surveillance du réseau.
- des actions transversales pour le compte d'autres politiques départementales (déneigement de cours de collège, entretien des sites de téléphonie mobile, peinture de places de stationnement sur la propriété départementale, distribution de nichoirs pour les communes dans le cadre de la lutte contre les chenilles processionnaires, ...).

Ils disposent à ce titre de moyens matériels et financiers nécessaires à leur fonctionnement que je vous propose de reconduire.

I - 3 – Renouvellement et modernisation des véhicules, engins et matériels

Je vous propose pour 2020 de poursuivre le rythme élevé adopté en 2019 de renouvellement des véhicules et engins mis à disposition des différents services de la collectivité. Ce renouvellement doit être l'occasion de choisir des véhicules plus écologiques en particulier pour les voitures, limitant de ce fait notre empreinte carbone.

Pour mémoire, il faut noter les projets de bâtiment concernant les UT et CT qui comprennent en particulier la construction d'un CT à Sainte Croix Vallée Française en 2020, l'étude d'un CT à Chateauneuf de Randon, l'achat de foncier pour pérenniser le CT de Chanac dont nous sommes aujourd'hui seulement co-proprétaire. Ces dossiers sont suivis par la commission gestion de la collectivité.

II – Informations financières

La politique routière pour l'année 2020 représente l'engagement financier global suivant :

INVESTISSEMENT	15 000 000 €
FONCTIONNEMENT	3 800 000 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT 2020	18 800 000 €

Les dépenses d'investissement sont consacrées :

- aux travaux qui ont pour effet de moderniser le réseau routier,
- aux travaux de grosses réparations de chaussées et d'ouvrages – Murs et Ponts,
- au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement consacrées :

- à l'acquisition de fournitures, à la location de matériel et aux petits travaux d'entretien du réseau,
- à l'acquisition de carburant pour les véhicules de la collectivité,
- à l'entretien des véhicules et engins par le Parc Technique départemental ou en garage,
- aux dépenses réglementaires (taxes, cartes grises, contrôle technique, ...).

II - 1 – Investissement 2020 sur le réseau routier départemental : 15 000 000 €

Le programme d'investissement 2020 mobilise 6 000 000 € de crédits au titre des Autorisations de Programmes déjà votées pour terminer les chantiers et programmes en cours.

Il convient d'y rajouter 9 000 000 € au titre de 2 nouvelles autorisations de programmes millésimées 2020 dédiées à l'achat de matériel et aux travaux routiers.

II – 1.1 Crédits prévus au titre des AP existantes

Millésime AP	Code AP	CP 2020
2018	« TXVOIRIE »	135 000 €
2019	« TXVOIRIE »	5 365 000 €
2019	« PARC »	500 000 €
TOTAL		6 000 000 €

Les crédits inscrits sur chacune des opérations de ces autorisations de programme ont été affectés précédemment.

II – 1.2 Crédits prévus par les nouvelles AP proposées pour 2020

Deux autorisations de programmes nouvelles sont proposées pour un volume global de 21 000 000 € dont 9 000 000 € de crédits 2020. Ces AP d'une durée de validité de cinq ans permettront d'engager des opérations pouvant se réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'AP « 2020 Parc » est dédiée au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2020	2021 et suivantes
2020	PARC	2 500 000 €	1 150 000 K€	1 350 000 K€

L'AP « 2020 Travaux de Voirie » est destinée à financer les dépenses d'aménagement du réseau routier.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2020	2021 et suivantes
2020	TRAVAUX VOIRIE	18 500 000€	7 850 000 €	10 650 000 K€

Pour les AP millésimées 2020, je vous propose de ventiler les crédits de paiement sur diverses opérations phasées de la manière suivante :

Nature des investissements	Programme	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL programme
Aménagement et amélioration du réseau	Travaux Neufs « d'Amélioration du Réseau »	200 000	1 000 000	500 000	1 700 000
	Financement des travaux en agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale. Programme « Travaux Mandataires »	300 000	500 000	100 000	900 000
	« Frais d'Etudes » des projets routiers	100 000	100 000	40 000	240 000
	« Acquisitions Foncières »	50 000	30 000	30 000	110 000
Entretien du réseau (chaussées et OA)	Programme de « Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées »	4 000 000	3 000 000	500 000	7 500 000
	« Travaux de Sécurisation » de falaises	700 000	200 000		900 000
	Travaux de « Réparation des Ouvrages d'Art » et murs	2 000 000	4 000 000	500 000	6 500 000
	« Travaux Urgents »	250 000	100 000		350 000

Nature des investissements	Programme	CP 2020	CP 2021	CP 2022	TOTAL programme
Exploitation du réseau	Sécurisation, Equipement de la route, signalisation verticale, glissières, abattage d'arbres, matériel de comptage	250 000	50 000		300 000
Matériels roulants (VL, VU, camions, engins) et VH	« Matériel, Véhicules et Engins » pour la DR et les autres Directions du Département	1 150 000	1 000 000	350 000	2 500 000
		9 000 000	9 980 000	2 020 000	21 000 000

II - 2 – Fonctionnement 2020 sur le réseau routier départemental : 3 800 000 €

Les dépenses de fonctionnement liées aux infrastructures et au matériel routier sont ventilées de la manière suivante :

Structure des dépenses de fonctionnement	Montant
Acquisition des fournitures d'entretien routier, travaux d'entretien et de réparation des chaussées	880 000 €
Location de matériel	380 000 €
Fournitures VH (sel et pouzzolane)	400 000 €
Carburant *	911 200 €
Pièces de rechange pour entretien en régie par le PTD, Huiles, pneus*	700 000 €
Entretien des véhicules et engins par des garages*	400 000 €
Politique de sécurité routière	12 000 €
Divers (taxes et impôts sur véhicules, taxes à l'essieu, contrats de prestations de services, cartes accréditatives, rémunération d'intermédiaires, autres charges exceptionnelles)	116 800 €
TOTAL	3 800 000 €

* Nota : Le budget présenté prend en compte l'entretien de l'ensemble du parc de véhicules du Département

III – Conclusion

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- d'approuver la politique départementale 2020 « infrastructures routières » ;
- de voter l'autorisation de programmes 2020 « Travaux de Voirie » pour un total de 18 500 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- de voter l'autorisation de programmes 2020 « Parc Technique Départemental » pour un total de 2 500 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- d'affecter un montant de 21 M€ pour l'engagement des opérations d'investissement des AP 2020 « Parc » et « Travaux de Voirie » décrites ci-avant ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 15 000 000 € au chapitre 906 ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement (chapitres 936 et 931) à hauteur de 3 800 000 €.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Solidarités

Objet : Solidarités : Actualisation du règlement départemental d'aide sociale

Dossier suivi par Autonomie -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4, L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_19_1032 du 28 juin 2019 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 intitulé "Solidarités : Actualisation du règlement départemental d'aide sociale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Valide l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) comme suit :

Référence	Intitulé référence	Type de modification	Détail de la modification

Enfance Famille :

Fiche 28	Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers	Création	Accueil d'un enfant confié à l'ASE par un tiers bénévole, afin de mieux prendre en compte les liens d'attachement avec une personne de son entourage.

Autonomie :

Fiche 62	Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	Adaptation	Précision sur le montant minimal de récupération des trop perçus APA et PCH.
Fiche 73	Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APA)	Adaptation	
Annexe 8	Allocation Personnalisée d'Autonomie	Modification	Précision des modalités de règlement par le Conseil départemental pour la prestation « Abonnement télé-assistance », le paiement se fait au prestataire de service ou directement au bénéficiaire.

Référence	Intitulé référence	Type de modification	Détail de la modification
Annexe 9	Liste des Aides techniques prises en charge dans le cadre de l'APA	Modification	Rajout de l'aide « Portage de repas » avec précision du prix maximal pris en charge par le Département : pour une liaison chaude le prix est de 7,73 € et pour une liaison froide le prix est de 6,40 €.
Annexe 11	Autonomie	Modification	Précision, en annexe 11 de la fiche « Aide sociale à domicile des personnes âgées : portage de repas », de la participation du Département au titre du portage de repas dans le cadre de l'aide sociale à domicile et précision également du prix maximal pris en charge : en liaison chaude tarif de 7,73 € et en liaison froide, tarif de 6,40 €.

ARTICLE 2

Approuve le Règlement Départemental d'Aide Sociale mis à jour, tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1068 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°201 "Solidarités : Actualisation du règlement départemental d'aide sociale".

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Une nécessaire mise à jour annuelle :

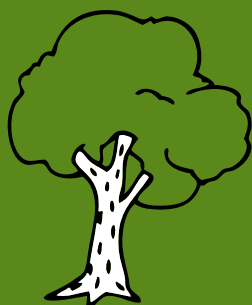
Depuis 2009, le RDAS fait chaque année l'objet d'un réexamen complet et d'une mise à jour. En effet, la réglementation en matière d'aide sociale est très riche, tous les ans de nouvelles dispositions sont mises en œuvre, ce qui nécessite une mise à jour de notre RDAS.

Ce rapport a pour objet de présenter les propositions de modifications et de mises à jour.

Numéro de la fiche	Titre de la Fiche	Type de modification	Détail de la modification
Direction Enfance Famille			
28	Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers	Création	Accueil d'un enfant confié à l'ASE par un tiers bénévole, afin de mieux prendre en compte les liens d'attachement avec une personne de son entourage.
Maison Départementale de l'Autonomie			
Fiche 62	Prestation de Compensation du handicap	Adaptation	Précision sur le montant minimal de récupération des trop perçus APA et PCH
Fiche 73	Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile	Adaptation	
Annexe 8	Allocation Personnalisée à l'Autonomie	Modification	Précision des modalités de règlement par le Conseil départemental pour la prestation « Abonnement télé-assistance », le paiement se fait au prestataire de service ou directement au bénéficiaire

Numéro de la fiche	Titre de la Fiche	Type de modification	Détail de la modification
Annexe 9	Liste des Aides techniques prises en charge dans le cadre de l'APA	Modification	Rajout de l'aide « Portage de repas » avec précision du prix maximal pris en charge par le Département : pour une liaison chaude le prix est de 7,73 € et pour une liaison froide le prix est de 6,40 €.
Annexe 11	Autonomie	Modification	Précision, en annexe 11 de la fiche « Aide sociale à domicile des personnes âgées : portage de repas », de la participation du Département au titre du portage de repas dans le cadre de l'aide sociale à domicile et précision également du prix maximal pris en charge : en liaison chaude tarif de 7,73 € et en liaison froide, tarif de 6,40 €.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



Illustrations : Poaplume

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2

ENFANCE-FAMILLE	5
<i>FICHE N° 1: Information des futurs parents.....</i>	<i>6</i>
<i>FICHE N° 2: Consultations et visites prénatales.....</i>	<i>7</i>
<i>FICHE N° 3: Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4^{ème} mois de grossesse.....</i>	<i>8</i>
<i>FICHE N° 4: Planification et éducation familiale : information et contraception.....</i>	<i>9</i>
<i>FICHE N° 5: Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant.....</i>	<i>10</i>
<i>FICHE N° 6: Prévention des handicaps de l'enfant.....</i>	<i>11</i>
<i>FICHE N° 7: Consultations de nourrissons.....</i>	<i>12</i>
<i>FICHE N° 8: Consultations de puéricultrices.....</i>	<i>13</i>
<i>FICHE N° 9: Visites à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants.....</i>	<i>14</i>
<i>FICHE N° 10: Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants.....</i>	<i>15</i>
<i>FICHE N° 11: Aide ménagère.....</i>	<i>16</i>
<i>FICHE N° 12: Bilan de santé en école maternelle.....</i>	<i>17</i>
<i>FICHE N° 13: Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>18</i>
<i>FICHE N° 14: Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>20</i>
<i>FICHE N° 15: Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM).....</i>	<i>23</i>
<i>FICHE N° 16: Agrément des assistants familiaux.....</i>	<i>24</i>
<i>FICHE N° 17: Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance.....</i>	<i>26</i>
<i>FICHE N° 18: Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements.....</i>	<i>28</i>
<i>FICHE N° 19: Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans.....</i>	<i>29</i>
<i>FICHE N° 20: Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches.....</i>	<i>30</i>
<i>FICHE N° 21: épidémiologie.....</i>	<i>31</i>
<i>FICHE N° 22: Aides financières.....</i>	<i>32</i>
<i>FICHE N° 23: Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).....</i>	<i>35</i>
<i>FICHE N° 24: Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).....</i>	<i>37</i>
<i>FICHE N° 25: Action Éducative à Domicile (AED).....</i>	<i>38</i>
<i>FICHE N° 26: Assistance Educative En Milieu Ouvert.....</i>	<i>39</i>
<i>FICHE N° 27: Accueil provisoire.....</i>	<i>40</i>
<i>FICHE N° 28: Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.....</i>	<i>42</i>
<i>FICHE N° 29: Accueil provisoire jeunes majeurs (apjm).....</i>	<i>43</i>
<i>FICHE N° 30: Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s).....</i>	<i>45</i>
<i>FICHE N° 31: Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....</i>	<i>46</i>
<i>FICHE N° 32: Allocation tiers digne de confiance.....</i>	<i>48</i>
<i>FICHE N° 33: Accueil et hébergement des pupilles de l'état.....</i>	<i>49</i>
<i>FICHE N° 34: Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département.....</i>	<i>50</i>
<i>FICHE N° 35: Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance - 06.88.74.38.97.....</i>	<i>51</i>
<i>FICHE N° 36: Agrément en vue d'adoption par la présidente du conseil départemental.....</i>	<i>53</i>

FICHE N° 37:	<i>Recherche des origines et accès au dossier.....</i>	55
FICHE N° 38:	<i>Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité.....</i>	56
FICHE N° 39:	<i>Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes.....</i>	57
FICHE N° 40:	<i>Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie.....</i>	59
FICHE N° 41:	<i>Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.....</i>	61

LIEN SOCIAL

65

FICHE N° 42:	<i>Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....</i>	66
FICHE N° 43:	<i>Aides Financières : les secours Cabinet.....</i>	68
FICHE N° 44:	<i>Aides financières : Aide à la mobilité.....</i>	69
FICHE N° 45:	<i>Aides Financières : Aide à l'accès aux sports et à la culture.....</i>	70
FICHE N° 46:	<i>Action Éducative Budgétaire (AEB).....</i>	71
FICHE N° 47:	<i>Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).....</i>	72
FICHE N° 48:	<i>Fonds d'Aide aux Jeunes En Difficultés (FAJED).....</i>	73
FICHE N° 49:	<i>Bourse emploi jeune.....</i>	74
FICHE N° 50:	<i>Revenu de solidarité Active (rSa).....</i>	75
FICHE N° 51:	<i>Aide Financière Individuelle au titre du rSa (AFI).....</i>	78

AUTONOMIE

81

FICHE N° 52:	<i>Conditions d'admission à l'aide sociale.....</i>	82
FICHE N° 53:	<i>Procédure d'admission à l'aide sociale.....</i>	84
FICHE N° 54:	<i>Récupération de la créance d'aide sociale.....</i>	89
FICHE N° 55:	<i>Les voies de recours.....</i>	92
FICHE N° 56:	<i>Suivi et contrôle des Établissements ET SERVICES sociaux et Médico-sociaux du secteur de l'autonomie</i>	93
FICHE N° 57:	<i>Subvention d'investissement en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPAD / EHPA / résidence autonomie.....</i>	94
FICHE N° 58:	<i>Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux.....</i>	95
FICHE N° 59:	<i>Prise en charge des frais d'obsèques.....</i>	97
FICHE N° 60:	<i>Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP).....</i>	98
FICHE N° 61:	<i>Accueil familial à titre onéreux- personnes en situation de handicap.....</i>	100
FICHE N° 62:	<i>Prestation de compensation du handicap (PCH).....</i>	102
FICHE N° 63:	<i>Aide sociale à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère et portage de repas...</i>	106
FICHE N° 64:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes en situation de handicap.....</i>	108
FICHE N° 65:	<i>Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.....</i>	112
FICHE N° 66:	<i>Accueil de jour en établissement pour personnes en situation de handicap.....</i>	113
FICHE N° 67:	<i>Hébergement temporaire des personnes en situation de handicap.....</i>	114
FICHE N° 68:	<i>Les services d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.).....</i>	115
FICHE N° 69:	<i>Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas.....</i>	116
FICHE N° 70:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées.....</i>	117
FICHE N° 71:	<i>Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées.....</i>	120
FICHE N° 72:	<i>Accueil de jour des personnes âgées.....</i>	122
FICHE N° 73:	<i>Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile - APA.....</i>	123
FICHE N° 74:	<i>APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement.....</i>	125
FICHE N° 75:	<i>Hébergement temporaire- personnes âgées.....</i>	127
FICHE N° 76:	<i>Obligation alimentaire.....</i>	129

ANNEXES

131

ANNEXE 1 :	<i>Enfance famille.....</i>	<i>132</i>
ANNEXE 2 :	<i>Droits des familles et des mineurs dans leur relation avec le Service Enfance Famille.....</i>	<i>135</i>
ANNEXE 3 :	<i>Sommaire récapitulatif des aides fsl possibles.....</i>	<i>138</i>
ANNEXE 4 :	<i>Action sociale.....</i>	<i>139</i>
ANNEXE 5 :	<i>Insertion.....</i>	<i>140</i>
ANNEXE 6 :	<i>modalités de recours sur succession, contre légataire, le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie par type d'aide.....</i>	<i>141</i>
ANNEXE 7 :	<i>Prestation de compensation du handicap.....</i>	<i>143</i>
ANNEXE 8 :	<i>Allocation personnalisée d'autonomie.....</i>	<i>145</i>
ANNEXE 9 :	<i>Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'apa.....</i>	<i>147</i>
ANNEXE 10 :	<i>Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des personnes handicapées.....</i>	<i>149</i>
ANNEXE 11 :	<i>Autonomie.....</i>	<i>150</i>
ANNEXE 12 :	<i>Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.....</i>	<i>151</i>

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Département conformément à l'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département de la Lozère sur :

- 🌀 - les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,*
- 🌀 - les procédures mises en place pour y accéder,*
- 🌀 - les conditions d'attribution de ces prestations.*

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le RDAS a été adopté par le Conseil départemental de la Lozère lors de sa réunion.

Il a été transmis au Préfet de la Lozère au titre du contrôle de légalité.

Sophie PANTEL

Tous les ans, le Département de la Lozère met à jour son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires qui concernent tous les domaines de ce secteur.

Le projet de direction de la Solidarité départementale a défini le concept de solidarité et la façon dont il se décline en Lozère, il est aujourd'hui intéressant de préciser ce qu'est l'aide sociale et de rappeler les règles qui régissent les relations entre les usagers et l'administration, ensuite le RDAS présentera par domaine les prestations et les modalités et conditions d'attribution.

Définition de l'aide sociale :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes, quel que soit leur âge qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- ∞ - l'aide sociale est personnelle, c'est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou précisées dans le RDAS, c'est un droit personnel, incessible et insaisissable.
- ∞ - L'aide sociale est subsidiaire, elle n'est demandée qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection de prévoyance ou de mutuelle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.
- ∞ - L'aide sociale est une avance, certaines aides accordées par le Département sont récupérables selon diverses modalités fixées par l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Relations entre les usagers et l'administration :

Les relations entre les usagers et l'administration sont régies par des droits clairement explicites par deux lois et un article du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Droits à la communication des documents (Lois n°78-735 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000)

droits d'accès aux documents administratifs

Toute personne peut obtenir communication de tout document comme étant à la fois :

- ∞ - administratif (il doit exister, être achevé, n'avoir pas été diffusé publiquement ou n'avoir pas été réalisé dans le cadre d'un contrat de prestations de service)

- ∞ - communicable (il ne doit pas porter atteinte, de manière générale, aux secrets protégés par la loi, à la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la monnaie...)

Les documents nominatifs ne sont communiqués qu'aux seuls intéressés si :

- ∞ - ils portent atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical ou au secret commercial et industriel
- ∞ - ils portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable,
- ∞ - ils font apparaître le comportement d'une personne et que cette divulgation pourrait lui porter préjudice.

En outre, les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'ensemble de cette communication s'exerce par la consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

L'administration n'est cependant pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux documents administratifs, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Droits d'accès aux fichiers (informatiques, mécanographiques ou non automatisés)

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services :

- ∞ - chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),
- ∞ - qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou conservation sont interdites.

Droits d'accès aux documents d'archives publiques

Les documents dont la communication était libre ayant leur dépôt aux archives publiques peuvent être communiqués sans restriction à la personne qui en fait la demande.

Les documents d'archives publiques ne relevant pas de modalités de communication définies pour les documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) sont consultables librement, en fonction de leur nature, à expiration des délais allant de 30 à 150 ans.

Droits de la transparence (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'usager a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission à l'aide sociale.

Pour améliorer cette information, l'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf pour des motifs tenant à la sécurité publique ou celle des personnes.

Toute décision doit de plus comporter, outre la signature de son auteur, le nom, le prénom et qualité de celui-ci.

Secret professionnel (art L 133-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et est passible des peines prévues à l'article 226-13 de ce même code.

Cette obligation professionnelle n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi, la Présidente du Département et le représentant de l'État dans le département peuvent obtenir des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

ENFANCE-FAMILLE

FICHE N° 1: INFORMATION DES FUTURS PARENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Informations aux futurs parents par la diffusion d'une plaquette décrivant les services proposés par la Direction Enfance Famille et envoi d'un courrier de mise à disposition de la sage-femme pour l'entretien du début de grossesse.

Un carnet de maternité sera remis lors du 1^{er} rendez-vous.

BÉNÉFICIAIRES

Futurs parents et femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les femmes enceintes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Les organismes et services chargés du versement des prestations sont tenus de transmettre dans le respect du secret professionnel, l'attestation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires aux services du Conseil départemental.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

À la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, la Direction Enfance Famille adresse aux futurs parents un courrier les informant de la mise à disposition d'une sage femme du Département ou leur proposant un rendez-vous.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé : sages-femmes*

Organismes versant les prestations familiales

Médecins libéraux

FICHE N° 2: CONSULTATIONS ET VISITES PRÉNATALES

NATURE DE LA PRESTATION

Intervention de la sage-femme du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes ou de consultations dans les centres médico-sociaux, avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement à réception de la déclaration de grossesse.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toutes les femmes enceintes, ou sur proposition des sages-femmes aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle, morale ou sociale qui nécessite une attention particulière.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : sages-femmes

Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2 et suivants

Articles L2122-1 et suivants

Articles R2112-5 et suivants

Articles R2122-1 et R2122-17

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Cette mission est développée auprès d'une population particulièrement sensible :

- ∞ - à partir de l'analyse des avis de grossesse
- ∞ - sur indication des partenaires et services publics ou privés
- ∞ - sur indication des praticiens libéraux
- ∞ - à la demande de l'intéressée elle-même

Un lien peut être fait avec la puéricultrice pour le suivi post-natal.

Les coordonnées de la sage-femme et les jours de consultation sont disponibles dans les centres médico-sociaux et à la Direction Enfance Famille.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

FICHE N° 3: ENTRETIEN PRÉNATAL PRÉCOCE (EPP) DU 4^{ÈME} MOIS DE GROSSESSE

NATURE DE LA PRESTATION

Entretien individuel ou en couple gratuit proposé par les sages-femmes du Département à la femme enceinte, suite à la déclaration de sa grossesse, il vient en complément des 7 autres consultations prénatales.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes avec ou sans leur conjoint.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toute femme enceinte, ou sur proposition de la sage-femme aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière.

PROCÉDURE

L'information relative à l'EPP est délivrée par les sages-femmes de la Direction Enfance Famille par courrier aux femmes enceintes.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2112-1
Article L2112-2
Articles L2122-1 et suivants
Articles R2112-1 et suivants
Articles R2112-1 et R2112-2*

*Délibération du Conseil départemental
approuvant le présent règlement.*

Prévu au 4^{ème} mois de grossesse, l'entretien prénatal peut être assuré ultérieurement si pour diverses raisons, il n'a pu être effectué à ce stade de la grossesse.

À la suite de cet entretien, en cas de nécessité, d'autres rendez-vous avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille peuvent être proposés.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
santé : sages-femmes.*

FICHE N° 4: PLANIFICATION ET ÉDUCATION FAMILIALE : INFORMATION ET CONTRACEPTION

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département organise et finance des consultations médicales gratuites au cours desquelles des produits contraceptifs (pilule, implants, stérilets, préservatifs...) peuvent être délivrés, des bilans sanguins de suivi de la contraception et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés, ainsi que des tests de grossesse.

Il propose également des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et des entretiens relatifs à la régulation des naissances.

BÉNÉFICIAIRES

Toute population.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants-droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2

Article L2112-4

Articles L2311-1 à L2311-6

Article L5134-1

Article R2112-1

Article R2311-7

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Centres médico-sociaux.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous. Elles sont anonymes et gratuites.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé : Médecins et sages-femmes*

FICHE N° 5: MISE À DISPOSITION DES CARNETS DE MATERNITÉ ET DES CARNETS DE SANTÉ DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé.

Le Département adresse gratuitement :

- ∞ - aux femmes enceintes, les carnets de maternité (pour le suivi de la grossesse),
- ∞ - aux maternités, les carnets de santé de l'enfant, accompagnés des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois et d'un marque-page avec les coordonnées des professionnels des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes

Familles ayant des enfants.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2122-2

Article L2132-1

Article L2132-3

Article R2132-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille transmet gratuitement un carnet de maternité à toutes les femmes enceintes lors de la première consultation.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux parents, par la maternité à qui la Direction Enfance Famille les adresse.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès de la Direction Enfance Famille en cas d'adoption d'un enfant ou de perte du document.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service
Prévention Santé

Maternités

Médecins libéraux

FICHE N° 6: PRÉVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé, notamment dans les modes d'accueil de la petite enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de 0 à 6 ans souffrant d'un handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (loi n°2005-102 du 11 février 2005).

PROCÉDURE

Lorsque la Direction Enfance-Famille décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possi-

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1
Code de l'action sociale et des familles
Articles L114
Article L114-1
Article L114-2 et L114-3*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement.*

bilité pour l'enfant d'être accueilli dans les centres spécialisés, notamment dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80% du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du Département.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service
Prévention Santé : médecin, puéricultrice,
infirmière.*

*Maison Départementale des Personnes
Handicapées (MDPH)*

*Centres d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)*

FICHE N° 7: CONSULTATIONS DE NOURRISSONS

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations pour assurer la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, en ce qui concerne :

- ∞ - la croissance staturo-pondérale
- ∞ - le développement psychomoteur et affectif
- ∞ - la pratique des vaccinations
- ∞ - les conseils et informations d'éducation pour la santé
- ∞ - le dépistage précoce des troubles du développement ou du handicap
- ∞ - l'orientation éventuelle ou toute autre action favorisant le maintien de la santé de l'enfant.

Ces consultations sont également un lieu d'écoute, de dialogue et d'accompagnement des familles en difficultés.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont ouvertes en priorité aux familles en situation de vulnérabilité.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Articles L 2111-1 et L2111-2
Articles L2112-2 et L2112-4
Article L2112-6
Articles L2112-7
Article L2132-2
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les consultations de nourrissons se déroulent dans un Centre médico-social, en présence d'un médecin et d'une puéricultrice.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Centres médico-sociaux.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé : Médecin,
puéricultrice*

FICHE N° 8: CONSULTATIONS DE PUÉRICULTRICES

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations assurées par une infirmière puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance, au profit de toutes les familles du département.

Au cours de cette consultation, l'infirmière puéricultrice peut assurer une surveillance particulière de l'enfant, transmettre des informations, apporter un soutien, des conseils et des réponses aux questions que se posent les parents, dans les domaines suivants :

- ∞ - suivi de développement de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psycho-affectif...
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- ∞ - prévention des troubles sensoriels et/ou moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson..
- ∞ - informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfants et la socialisation de l'enfant.
- ∞ - accompagnement et soutien à la relation parent-enfant : écoute attentive de la mère, du père, de l'enfant et de la fratrie.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé : puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2111-2

Article L2112-4

Article L2112-6

Article L2112-7

Article L2132-2

Article L2132-3

Article R2112-3

Article R2112-6

Article R2132-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

- ∞ - soins et actes sur prescription médicale : dépistages néonataux, vaccins...
- ∞ - orientation si besoin vers le médecin (traitant, de la Direction Enfance Famille, hospitalier), vers un spécialiste ou des professionnels socio-éducatifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont gratuites et ouvertes à tous.

FICHE N° 9: VISITES À DOMICILE DES PUÉRICULTRICES POUR LES FAMILLES ET LEURS ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Visite à domicile pour les enfants, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap, ...) ou médico-sociales, pour accompagnement et conseils (allaitement, alimentation, sommeil, soutien à la parentalité...).

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfant(s).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A réception de l'avis de naissance, une information est adressée aux parents, leur proposant conseils en matière d'hygiène, de prévention, d'allaitement maternel et artificiel ainsi qu'une écoute et une aide éventuelle dans la relation de la famille avec l'enfant.

A la demande des parents, des visites peuvent être effectuées à leur domicile par une puéricultrice de la Direction. Celle-ci assure également des consultations gratuites au Centre médico-social.

Une visite peut aussi être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux, établissements scolaires ...).

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Articles L 2111-1
Article L2111-2
Article L2112-4
Articles L2112-6
Article R2112-1
Article R2112-7*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement.*

Ces visites à domiciles sont réalisées avec l'accord de la famille.

Leur rythme pourra être adapté après coordination avec les autres services intervenant aux côtés de la famille.

PROCÉDURE

Les différents partenaires ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié (assistants familiaux, lieux de vie, tiers dignes de confiance) peuvent contacter la Direction Enfance Famille ou la puéricultrice au centre médico-social le plus proche de leur domicile.

Intervenants :

*Direction Enfance-Famille,
Service Prévention Santé : puéricultrice*

FICHE N° 10: INTERVENTION DE L'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut accorder l'intervention d'une éducatrice de jeunes enfants à domicile. Il s'agit d'une mesure de prévention exercée par la Direction Enfance Famille et en dehors des situations de danger.

Cette intervention se situe dans les champs suivants :

- ∞ - Difficultés dans la prise en charge au quotidien des enfants : apprentissage, éveil, lien parents/enfants à étayer, repositionnement des places de chacun (parents, enfants, fratries)
- ∞ - Soutien au développement psychomoteur
- ∞ - Aide à l'utilisation des structures d'accueil, facilitation des découvertes, des compétences de l'enfant et des parents.
- ∞ - Soutien dans la relation adaptée en cas de handicap de l'enfant et avant les prises en charge spécialisées.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille ou de jeux.

BÉNÉFICIAIRES

Familles en situation de vulnérabilité

Intervenants :

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé : Éducatrice de
jeunes enfants, travailleurs sociaux et médico-
sociaux, sage-femme, médecin*

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique :
Article L211-1
Article L2122-2*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement*

PROCÉDURES

Élaboration d'un contrat d'intervention proposé à la famille par un travailleur social ou médico-social, avec l'éducatrice de jeunes enfants, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'intervention de l'éducatrice de jeunes enfants est proposée, après évaluation de la situation familiale, par un travailleur médico-social.

FICHE N° 11: AIDE MÉNAGÈRE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut prendre en charge le financement d'une aide ménagère aux familles en position de vulnérabilité dans des cas de :

- ∞ - grossesse pathologique
- ∞ - suite de couches pathologiques
- ∞ - naissances multiples
- ∞ - surmenage maternel
- ∞ - pathologie grave de la mère
- ∞ - surmenage ou pathologie grave du père, si seul.

BÉNÉFICIAIRES

Famille en situation de vulnérabilité

PROCÉDURE

Cette aide est apportée par l'intermédiaire d'une association, dans un but préventif, éducatif, au regard de l'hygiène du domicile et de conseil auprès des familles.

Le Département n'intervient que de manière subsidiaire et après épuisement de toute autre possibilité (caisses, mutuelles, associations...), la demande est transmise par la Direction Enfance Famille à l'association choisie par la famille, pour l'intervention au sein du foyer.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2111-1
Article L 2122-2*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement.*

La répartition entre la famille et le Département de la participation financière est calculée selon un barème défini prenant en compte, notamment les revenus du foyer et les personnes présentes au domicile (coefficient familial).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les indications d'aides ménagères sont évaluées après visite d'un travailleur médico-social (puéricultrice, sage-femme) et sur présentation d'un certificat médical.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé : travailleurs sociaux
et médico-sociaux, sage-femme, médecin*

Associations d'aide à domicile

FICHE N° 12: BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Bilan de santé des enfants de 3-4 ans organisé dans un but préventif. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices ou langagières) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans un Centre médico-social. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par la Direction Enfance Famille si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Soutien à l'intégration des enfants handicapés à l'école.

BÉNÉFICIAIRES

Enfants de 3-4 ans scolarisés en école maternelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2

Article L2112-5 à L2112-6

Article R2112-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les familles et les écoles sont informées par courrier de l'organisation des bilans de santé. Un premier examen est pratiqué en présence ou non des parents, par une infirmière puéricultrice qui effectue un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du langage avec proposition d'orientation vers un spécialiste si nécessaire. A l'issue de ce repérage, un examen médical peut être proposé par un médecin de la Direction Enfance Famille en présence d'une puéricultrice et des parents, si nécessaire.

Les dossiers médicaux sont conservés au service, qui aux six ans de l'enfant, les transmet au service de la santé scolaire.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé : infirmière,
puéricultrice, médecin.*

FICHE N° 13: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS AU DOMICILE (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par la Présidente du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

L'agrément précise :

- ∞ - La capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis.
- ∞ - La présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent au domicile.
- ∞ - Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut être supérieur à 4, dont 3 enfants de 0 à 18 ans et 1 enfant de 2 à 18 ans.
- ∞ - Le nombre d'enfants accueillis simultanément au domicile ne peut être supérieur à 6.
- ∞ - Le lieu d'exercice de la profession

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération de la part des parents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent :

- ∞ - Présenter les garanties, les capacités et les qualités personnelles nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- ∞ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L421-3,

Article L421-4

Article 421-6

Article L133-6

Article D 421-12 et suivants

Code de la santé publique

Article L2112-2

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Arrêté du 3 février 2017

Délibération du Département approuvant le présent règlement

- ∞ - Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

La Direction remet au cours d'une réunion d'information obligatoire le formulaire avec un livret d'information sur le métier d'assistant maternel et une lettre d'accompagnement demandant :

- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Un justificatif de domicile.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant le candidat et tous les majeurs vivant à son domicile. Le Dépar-

tement sollicite également la Préfecture dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, le candidat reçoit à son domicile la visite d'un professionnel mandaté pour évaluer les conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue de l'évaluation, la Présidente du Conseil départemental statue sur la demande.

En cas d'accord : L'agrément est alors accordé pour une durée de 5 ans, mais le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 60h de formation obligatoire. Certains candidats peuvent être dispensés de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP Petite enfance, éducatrice de jeunes enfants ...). Ces dispenses sont encadrées par l'Art D421-19 du CASF.

Dans les 2 ans suivant le premier accueil, 60 h de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter l'unité 1 du CAP petite enfance (EP1, prise en charge de l'enfant au domicile).

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : puéricultrice, référent administratif, médecin, éducatrice de jeunes enfants.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueils autorisées en Maison d'Assistants Maternels ou Micro crèches.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « MIXTES »

L'assistant maternel qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en Maison d'Assistants Maternels (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants au domicile des assistants maternels, ceux-ci sont soumis tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites des services du Département.

- ∞ - Visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession.
- ∞ - Contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil des enfants.
- ∞ - Vérifications administratives, entre autre liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

NB : Le Relais d'Assistant Maternel (RAM), propose en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

FICHE N° 14: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS EXERÇANT EN MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est alors délivré par la Présidente du Conseil départemental du département où se situe la MAM. Il est nominatif et individuel.

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

L'agrément de chaque assistant maternel de la MAM précise :

- ∞ - la capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis, délégation incluse
- ∞ - la présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent.
- ∞ - le nombre d'enfants accueillis simultanément par l'assistant maternel ne peut être supérieur à 4 , dont 3 enfants de 0 à 18 ans et 1 enfant de 2 à 18 ans, délégation incluse
- ∞ - le nombre de place d'accueil autorisé sur l'ensemble de la MAM en fonction de la superficie des locaux et du nombre d'assistantes maternelles y exerçant.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir avec au moins un autre assistant maternel au sein d'une maison d'assistant maternel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Références

Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Articles L424-1 à 424-7 du code de l'Action Sociale et des Familles

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Guide Ministériel de mars 2016

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil à titre individuel – mais simultanément par chaque candidat précisant le souhait d'exercer en maison d'assistant maternel et l'identité des autres personnes concernées par le projet.

Au cours d'une réunion obligatoire sont remis un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en maisons d'assistants maternels et une lettre d'accompagnement demandant en retour simultané des formulaires.

Les formulaires doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour l'agrément :

- ∞ - Le formulaire CERFA de demande d'agrément
- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

Pour l'exercice en MAM, si c'est une création :

- ✎ - Un engagement écrit de contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil et l'attestation d'assurance des locaux
- ✎ - Si le lieu d'accueil est déjà trouvé, une copie d'un justificatif de domicile et ou les plans des locaux adaptés au projet qui feront l'objet d'une visite sur site
- ✎ - Une copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM. En l'absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposée en Mairie d'au moins 5 mois suffit.
- ✎ - Le descriptif commun du projet d'accueil de la Maison d'Assistants Maternels ainsi qu'un règlement de fonctionnement.
- ✎ - L'attestation de suivi de la formation obligatoire pour chacun des assistants maternels lorsque ceux-ci sont déjà agréés.
- ✎ - Le statut d'association et le récépissé de déclaration en Préfecture.
- ✎ - Le budget prévisionnel.

Pour l'exercice dans une MAM déjà existante

- ✎ - Une actualisation du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement.

La Direction Enfance Famille fait la demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant les candidats et sollicite la Préfecture du Département dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, les candidats reçoivent sur le lieu d'activité la visite de professionnels mandatés pour entretien et vérification des conditions d'accueil et de sécurité. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées tels que attestation de mise aux normes des installations électriques...

Une évaluation individuelle et conjointe est menée pour vérifier les aptitudes professionnelles des candidats et la faisabilité de leur projet commun.

L'agrément est, en cas d'avis favorable, accordé pour une durée de 5 ans, mais le 1er accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 60h de formation obligatoire avant accueil. Dans les 2 ans suivant le 1er accueil, 60h de formation obligatoires supplémentaires

sont à effectuer. Certains candidats peuvent être dispensés de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP petite enfance, éducatrice de jeunes enfants...). Ces dispenses sont encadrées par l'Article D421-19 du CASF.

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

Pour une personne souhaitant exercer en MAM qui bénéficie d'un agrément en cours, la demande sera considérée comme une modification d'agrément.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DITS « MIXTES »

L'assistante maternelle qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en maison d'assistante maternelle (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants dans les MAM, les assistantes maternelles sont soumises tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites et mises à jour de leur dossier au travers :

- ✎ - De visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession en MAM
- ✎ - De contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil en MAM des enfants.
- ✎ - De rencontres inter-MAM
- ✎ - D'obligations de transmissions administratives liées aux fiches d'accueil des enfants, aux changements de personnel, au bilan annuel de leur activité...

NB : Le Relais d'Assistants Maternels (RAM) propose, en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : puéricultrice, référent administratif

FICHE N° 15: DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

NATURE DE LA PRESTATION

Dans le cadre du Contrat de territoire le Département accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des maisons d'assistants maternels.

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités engageant des travaux pour la création ou la réhabilitation d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée minimale de 10 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après dépôt de l'ensemble des pièces requises pour pouvoir créer une MAM (voir fiche 14) par les assistants maternels (porteurs du projet), la Direction Enfance Famille examinera l'opportunité du projet avant d'instruire la demande financière de la collectivité.

En cas de validation, la subvention d'investissement sera accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation pour des locaux à destination d'une MAM, sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant une période minimale de 10 ans (voir annexe 1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides FEDER ou FEADER, et 60% dans les autres cas sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Après validation dans le cadre des contrats de territoire, le dossier doit être déposé auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation éventuelle de co-financeurs.

FICHE N° 16: AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou d'un service d'accueil familial thérapeutique.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération de la part d'établissements sociaux et médico-sociaux ou d'un service de protection de l'enfance du Département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

- ✎ - Présenter les capacités et compétences nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- ✎ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que leur état de santé leur permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ✎ - Disposer de conditions d'accueil et de sécurité qui permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant familial, au cours de laquelle lui est remis le formulaire de demande d'agrément.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du dossier complet, le candidat rencontre à son domicile ou au Centre médico-social des professionnels sociaux et médico-sociaux pour entretien et vérification des conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue des évalua-

Références

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

Décret n°2014 -918 du 18 août 2014

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

tions, la Présidente du Conseil départemental statue sur sa demande.

L'agrément, accordé pour une durée de 5 ans, précise le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir (maximum 3). Le premier accueil ne peut intervenir qu'après un stage obligatoire de 60 h pris en charge par l'employeur. Une formation obligatoire de 240 h est à effectuer dans les 3 ans après le 1er accueil. Elle est organisée et financée par l'employeur.

A l'issue de la formation, les candidats qui le souhaitent présentent le diplôme d'État d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément, sans limitation de durée.

Un suivi régulier est assuré par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par le Département. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal Administratif compétent.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueil autorisées en lieu de vie.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Les assistants familiaux sont soumis tout au long de la durée de leur agrément à une visite annuelle de contrôle au titre de leur agrément, indépendamment de l'accompagnement réalisé par l'employeur.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

Direction Enfance-Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : puéricultrice, évaluateur, psychologue, référents administratifs.

FICHE N° 17: AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

NATURE DE LA PRESTATION

La Présidente du Conseil départemental, après avis de la Direction Enfance-Famille, délivre une autorisation, ou, s'il s'agit d'établissements ou de services publics, un avis concernant la création, l'extension ou la transformation des établissements et des services accueillant des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la Direction Enfance Famille.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les établissements et services d'accueils des jeunes enfants, le dossier doit comporter :

- ∞ - Une étude territoriale des besoins.
- ∞ - L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil.
- ∞ - Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé.
- ∞ - Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification de personnel.
- ∞ - Le nom et la qualification du Directeur ou du responsable technique pour les établissements à gestion parentale.
- ∞ - Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents, s'ils ne sont pas encore adoptés.

Références

Code de la santé publique

Article L2324-1 à 3

Articles L2111-1 et L 2112-2

Article R2324-18

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Guide ministériel avril 2017

- ∞ - Le plan des locaux, la superficie et la destination des pièces.
- ∞ - Copie de la décision d'ouverture au public, le cas échéant, copie de la déclaration au Préfet pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

Le dossier doit comporter :

- ∞ - Le récépissé de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- ∞ - La demande d'avis du médecin de la Direction Enfance-Famille.
- ∞ - Le projet pédagogique spécifique pour les enfants de moins de 6 ans.
- ∞ - Les plans des locaux destinés aux enfants de moins de 6 ans.

PROCÉDURE

La Présidente du Conseil département dispose de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou non l'autorisation ou l'avis au projet de création, de transformation ou d'extension de l'établissement. À défaut, l'autorisation ou l'avis est réputé favorable. Tous ces établissements et services sont soumis

à la surveillance et au contrôle de la Direction Enfance-Famille.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, éducatrice de jeunes enfants, référent.

FICHE N° 18: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- ∞ - Des acquisitions de matériel en lien avec la prise en charge des enfants pour des montants inférieurs à 5 000€ (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux ACM qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides du FEDER ou FEADER et de 60 % dans les autres cas, sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet éducatif.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu sur présentation des factures acquittées.

FICHE N° 19: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES ET LES MICRO-CRÈCHES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures multi-accueil classiques

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, pour une seule personne et non renouvelable (voir annexe n°1).

Pour les micro-crèches :

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle de responsable technique, à raison d'un jour par semaine (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

PROCÉDURE

Dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice, de médecins, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers diplômés d'état, ou de psychomotricien ;
- ∞ - Copie du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, pour les structures multi-accueil classiques, et du contrat de travail à temps plein pour les micro-crèches.

Le paiement intervient après délibération du Conseil départemental et notification aux intéressés, sur 3 années consécutives, si les conditions d'attribution sont toujours remplies.

FICHE N° 20: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE PÉRENNE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES OU MICRO-CRÈCHES

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde une subvention de fonctionnement appelée « aide pérenne ».

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans :

Garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Bénéficiant d'une participation des communes de résidence des parents des enfants accueillis.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures classiques (crèches) :

Chaque trimestre les structures devront établir une grille de présence des enfants et l'adresser au service Enfance Famille en tenant compte du nombre d'enfants accueillis présents à la journée (minimum 6 heures) et au moins 10 journées par mois, à la condition expresse que la commune de résidence des parents verse une participation financière à la structure. Les grilles de présence sont à adresser au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé, passé ce délai, les demandes ne pourront donner lieu à paiement.

Le service Enfance Famille pourra effectuer des contrôles à posteriori, sur la base des informations transmises par les structures.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4132

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, articles 10 et 21

Pour les structures innovantes :

Cette aide est forfaitaire et versée une fois par an selon la capacité d'accueil, le calcul s'effectuant sur la base moyenne d'aide pérenne de l'année n-1 des crèches traditionnelles (voir annexe n°1).

Pour les structures micro-crèches :

Cette aide est forfaitaire et accordée une fois par an selon la capacité d'accueil. Elle est versée trimestriellement (voir annexe n°1).

PROCÉDURE

Demande annuelle de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Budget de fonctionnement et comptes annuels du dernier exercice clos.
- ∞ - Tableau des effectifs du personnel permanent et copie des diplômes du personnel d'encadrement.
- ∞ - Notification de la subvention attribuée par chacune des communes concernées par l'accueil d'enfant.

Le paiement se fait de façon trimestrielle à terme échu, à l'entité juridique gestionnaire de la structure d'accueil.

FICHE N° 21: ÉPIDÉMIOLOGIE

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que traitement de ces informations, en particulier celles issues des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois.

Édition et diffusion de documents présentant les indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de prévention et de santé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient des mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent, entre autres, des examens obligatoires au nombre de trois, soit au 8ème jour, 9ème et 24ème mois, qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé à adresser, dans un délai de 8 jours, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cette transmission se fait dans le respect du secret professionnel, et participe à la mise en œuvre de statistiques nationales (DRESS...).

Références

Code de la santé publique

Article L2112-2

Article L2132-2

Article R2112-8

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Analyse des données à partir des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois, par le médecin de la Direction Enfance Famille.

Réalisation de tableaux statistiques par le service administratif

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé

FICHE N° 22: AIDES FINANCIÈRES

NATURE DE LA PRESTATION

Les aides financières accordées par la Direction Enfance Famille, dans le cadre de la protection de l'enfance, existent sous différentes formes : l'allocation mensuelle temporaire, le secours exceptionnel d'urgence ou le bon alimentaire.

Ne constituant ni un complément ni un substitut régulier de ressources, elles se caractérisent par leur aspect **exceptionnel et temporaire**.

Elles peuvent être versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la prise en charge de l'enfant mineur.
- ∞ - Toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur.
- ∞ - Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ; l'aide peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- ∞ - Les mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.
- ∞ - Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié (avec carte de séjour délivrée pour 10 ans et renouvelable) ou en situation de régularisation (avec un titre de séjour délivré pour un an pour « vie privée et familiale » renouvelable), qui, à ce titre, relèvent du droit commun.
- ∞ - Pour les autres situations, titulaires d'un récépissé de demande de carte de séjour, d'un titre de séjour pour « personne malade » ou personnes dont la demande de droit d'asile a été rejetée, une étude au cas par cas sera réalisée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L222-2

Article L223-4

Article R223-2

Article R223-3

- ∞ - Pour le cas particulier des enfants dont la charge effective est assurée par le Conseil départemental (accueil provisoire au placement judiciaire) , l'attribution d'une aide financière ne s'envisagera qu'à titre dérogatoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides financières sont accordées quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et en cas de ressources insuffisantes. Elles ont un caractère subsidiaire et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres aides, notamment les revenus minimum prévus par les dispositifs de droit commun pour gérer les situations de précarité.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (ALSH, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité,...) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à la l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

Pour subvenir aux besoins dans l'attente du versement de ressources légales, l'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

PROCÉDURE

Dépôt de la demande :

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur l'imprimé « formulaire unique demande d'aide financière » par :

- ∞ - Tout travailleur social ou médico-social des Directions du Lien Social ou de l'Enfance Famille.
- ∞ - Tout professionnel d'un service éducatif ou social intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (CPEAGL, PJJ, UDAF, AT, service social scolaire ...).

Toute demande doit être accompagnée :

- ∞ - Des données relatives à l'état civil justifiant que le demandeur a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.
- ∞ - Du budget du mois en cours : charges, dettes, crédits.
- ∞ - L'engagement écrit du demandeur.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs financiers y afférant (voir annexe n°1-1)

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de justificatifs, hormis cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

Pour l'AMT, les capitaux mobiliers doivent être renseignés. Toute épargne est prise en compte dans la situation de la famille, toutefois, le montant du solde bancaire insaisissable sera laissé comme épargne de précaution pour les familles.

Évaluation de la demande :

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social. Le projet se construit à partir de l'évaluation d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation. L'aide financière dans l'axe de la protection de l'enfance et de la famille aide la famille à pallier l'absence ou l'insuffisance de revenus telles qu'elles représenteraient un risque pour l'enfant.

La demande ne doit pas s'arrêter au constat de difficultés financières mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation dans la mission de prévention et de protection de l'enfance.

Modalités de versement :

L'aide financière est attribuée en fonction du projet et de l'évaluation de la situation financière.

Le barème du Revenu de Solidarité Active est utilisé comme outil de référence pour déterminer le montant de l'aide au regard du niveau de ressources de la famille. Cet outil est cependant indicatif et ne peut être à lui seul un critère d'irrecevabilité de la demande si d'autres éléments justifient l'octroi de l'aide.

Le quotient familial est aussi un indicateur utilisé pour l'examen de la demande selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des ressources} - \text{total des charges}}{\text{Nombre de personnes à charge}}$$

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

LES AIDES

L'Allocation Mensuelle Temporaire (AMT)

Elle est versée pour un mois éventuellement renouvelable jusqu'à trois mois consécutifs au maximum. Son montant maximal est déterminé en annexe du présent règlement (voir annexe n°1-1). Cette aide (voir annexe n°2) est accordée quand il n'y a pas d'urgence mais nécessité de renforcer momentanément le budget pour aider la famille à subvenir aux besoins de leurs enfants avec un paiement :

- ∞ - À un prestataire sur facture après service fait.
- ∞ - Sur le compte postal ou bancaire du demandeur.
- ∞ - Par chèque trésor adressé au domicile du bénéficiaire sur l'absence de compte bancaire ou postal ou en situation de découvert.

Le secours exceptionnel d'urgence

Pour faire face aux situations d'extrême urgence (hors compétence du Fond de Solidarité pour le Logement), il est accordé dans un délai rapide en espèces par la paierie départementale via l'une des cinq trésoreries du département (Mende, Marvejols, Saint Chély d'Apcher, Langogne, Florac). Son montant maximal est déterminé en annexe 1-1 du présent règlement.

Il s'agit d'une aide versée en une seule fois, (voir annexe n°2) pouvant être renouvelée dans l'année mais qui en principe ne se justifie pas sur plusieurs versements.

Le bon alimentaire

Il s'agit d'un titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats de première nécessité (alimentation, hygiène). Il ne peut être accordé qu'une fois par mois. Son montant

maximal est déterminé en annexe n°1-1 du présent règlement.

Intervenants

*Direction du Lien Social
Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale
à l'Enfance*

*Tout service social ou éducatif connaissant la
situation familiale du demandeur.*

FICHE N° 23: INTERVENTION D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

NATURE DE LA PRESTATION

Aide au domicile des familles en apportant un soutien éducatif, technique et moral dans les actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exige.
- ∞ - Femmes enceintes.
- ∞ - Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est subsidiaire, après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun financés par la CAF.

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent et à s'insérer dans l'environnement social.

Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L222-2

Article L222-3

Article R222-1

Article R222-2

Article R222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure.

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

La mesure est exercée par les TISF diplômés, salariés par une association conventionnée par le Département pour ces interventions.

PROCÉDURE

L'aide est accordée à la demande du père et/ou de la mère du bénéficiaire.

Le demandeur s'adresse à la Direction du Lien Social ou à la Direction Enfance Famille du centre médico-social dont il relève. Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille. La décision est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, après avis de l'équipe pluridisciplinaire de la « commission des mesures préventives ». Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision. Elle est prononcée pour une durée maximale de un an renouvelable après évaluation de la situation et signature d'une nouvelle prise en charge.

Pour que la mesure s'exerce, les familles sont invitées à signer un contrat d'adhésion lors d'une première rencontre avec la TISF en présence du travailleur social à

l'origine de la demande. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux des Directions du Lien Social et Enfance Famille.

Association d'aide à domicile conventionnée.

FICHE N° 24: ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien aux parents dans la gestion de leur budget au quotidien, au titre de la prévention apportée par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale de la Direction du Lien Social.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés au niveau budgétaire pouvant impacter sur les conditions de vie de leurs enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés budgétaires, visant à établir une proposition d'accompagnement en économie sociale et familiale, accompagnée de la demande écrite des parents.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'accompagnement en économie sociale et familiale est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par un des cadres en

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 222-2

Article L222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

charge de la protection de l'enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la solidarité départementale ou de tout autre service social ou éducatif.

Elles sont prononcées pour une durée du 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des conseillers en économie sociale et familiale de la Direction du Lien Social du Conseil départemental.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec l'un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence du conseiller en économie sociale et familiale qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux des directions du Lien Social et Enfance Famille

FICHE N° 25: ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien social et éducatif au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée par un travailleur social de la Direction Enfance-Famille ou d'une association habilitée par le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'Aide Éducative à Domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'Aide Éducative à Domicile sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux de la solidarité départementale ou de tout autre service social éducatif.

Références

Loi de Protection de l'enfant N°2016-297 du 14 mars 2016

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L221-1 L222-2 L222-3
Articles : R 221-2 R221-3 et R223,2*

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

Elles sont prononcées pour une durée de 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des travailleurs sociaux de la Direction Enfance Famille ou d'une association habilitée par le Département, dans ce cas le paiement se fait auprès du tiers.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence de l'intervenant éducatif qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

*Travailleurs sociaux ou médico sociaux des
Directions du Lien Social et Enfance Famille*

Association habilitée par le Département.

FICHE N° 26: ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

NATURE DE LA PRESTATION

La mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont compromis, au sens de l'article 375 du code civil.

L'objectif de l'AEMO est que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial et de permettre le maintien du mineur dans son milieu de vie habituel en soutenant les parents dans l'exercice de leur parentalité.

La mesure AEMO doit permettre de donner aux parents la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis et pour lesquels le juge des enfants a ouvert un dossier d'assistance éducative.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les mesures AEMO sont exercées prioritairement par une association habilitée par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou par des travailleurs sociaux de la Direction Enfance Famille.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Associations habilitées par le Département
La Protection Judiciaire de la Jeunesse*

Références

*Code de l'action sociale et des familles
Article L221-1 relatif aux missions de l'ASE
Article L228-3 relatif aux dispositions financières
Code civil
Articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative
Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016*

Les entretiens ont lieu au domicile de la famille ou au service. Le référent éducatif peut accompagner les bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions et peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant.

PROCEDURE

Le Juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, par l'enfant ou sa famille. Il peut également s'autosaisir.

Avant d'ordonner la mesure AEMO, le juge des enfants convoque et reçoit les parties en audience y compris le mineur.

Conformément à l'article 375-1 du Code Civil le juge « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Selon la situation, le Juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des obligations particulières (fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation etc).

FICHE N° 27: ACCUEIL PROVISOIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur protection et si possible d'un retour dans leur milieu d'origine.

BÉNÉFICIAIRES

Les mineurs confiés par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

En cas d'urgence, les mineurs, dont les parents sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par la Direction Enfance-Famille qui saisit l'autorité judiciaire à l'issue d'un délai de 5 jours si les représentants légaux n'ont pas été joints.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut accueillir le mineur pendant 72 h maximum, en informant sans délai les parents (ou personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur), et le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai, l'enfant n'est pas retourné dans sa famille, un accueil provisoire est signé avec les parents ou à défaut d'accord une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à un assistant familial à titre privé.

Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et la Présidente du Conseil départemental, représenté par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L222-5

Article L222-3

Article L228-1

Article L228-2

PROCÉDURE

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt. Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

Le Département prend en charge les frais de placement et répond à l'ensemble des besoins, toutefois, une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli. Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, le contrat d'accueil provisoire est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistant familial, MECS, etc...)

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et un des cadres en charge de la protection de l'enfance au cours de l'entretien d'admission qui réunit également le représentant de la structure d'accueil (MECS ou Lieu de vie) et le référent éducatif désigné. Si l'orientation en famille d'accueil est retenue, la présence de l'Assistant familial à l'entretien pourra être envisagée.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

Les situations d'urgence peuvent être prises en compte par l'intermédiaire du numéro d'astreinte.

La durée maximale de l'accueil provisoire est une année, avec possibilité de renouvellement, celui-ci étant destiné à répondre à un besoin de courte durée. Au terme de la période, le mineur peut :

- ∞ - Retourner dans sa famille.
- ∞ - Bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions.
- ∞ - Bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins.
- ∞ - Faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement .

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la solidarité départementale (Directions du Lien Social et de l'Enfance Famille)

Assistant familial, Maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie.

FICHE N° 28: ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE D'UN ENFANT PAR UN TIERS

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers est une modalité de prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à côté des placements en établissement ou en famille d'accueil. L'accueil de l'enfant par un tiers à titre bénévole permet de mieux prendre en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage, cette dernière étant prête à l'accueillir dans la durée ou de rechercher des personnes bénévoles prêtes à l'accueillir durablement. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant admis à l'ASE hors mesure d'assistance éducative, (enfants en délégation d'autorité parentale, tutelle, pupilles de l'État...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un accord écrit du tiers précisant les modalités d'accueil de l'enfant est signé avec la Présidente du Conseil Départemental.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille procède préalablement à l'accueil à une évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt du mineur, notamment que le tiers est susceptible d'accueillir durablement l'enfant, de répondre de manière adaptée à ses besoins.

La Direction Enfance Famille :

- ∞ - délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

L'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles

D 221-16 à 221-24 du Code de l'action sociale et des familles

Article D423-22 du Code de l'action sociale et des Familles

- ∞ - informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.
- ∞ - recueille l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil. Si l'enfant est pupille de l'État, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis.
- ∞ - recueille l'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge, son discernement et l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.
- ∞ - prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers.
- ∞ - met en place un accompagnement, un suivi du tiers et des évaluations régulières.

INDEMNITES

Il s'agit d'un accueil bénévole. Cependant, si la personne en fait la demande, une indemnité d'entretien peut-être décidée par la Présidente du Conseil Départemental selon les mêmes modalités que l'allocation de tiers digne de confiance judiciaire sur la base de la décision écrite de la Présidente du Conseil Départemental confiant l'enfant au tiers. Pour un accueil non permanent, le cas échéant, le calcul est effectué porata temporis.

FICHE N° 29: ACCUEIL PROVISOIRE JEUNES MAJEURS (APJM)

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique à leur demande, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, d'enrayer une situation de précarité matérielle et favoriser leur insertion sociale.

BÉNÉFICIAIRES

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions relatives aux jeunes :

- ∞ - Anciens mineurs, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :
 - ∞ - étaient confiés au Département de la Lozère
 - ∞ - étaient suivis dans le cadre d'une surveillance administrative
 - ∞ - bénéficiaient d'une Aide Éducative à Domicile
- ∞ - Autres jeunes au vu de leur situation particulière
- ∞ - La scolarisation sur le département ne constitue pas un critère de domiciliation. Le département de résidence des parents reste territorialement compétent

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale. Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L221-1
Article L222-5 dernier alinéa
Article L223-5
Article L228-1
Article L228-2

Code civil :
Article 105 et suivants

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par la Direction Enfance Famille est fonction de ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

PROCÉDURES

La demande écrite est formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- ∞ - Le référent éducatif de la Direction Enfance Famille ou d'une association habilitée pour exercer les AED ou des AEMO lorsque le jeune est déjà suivi par ce service.
- ∞ - La Direction du Lien Social de la Direction de la solidarité départementale.
- ∞ - Tout autre service connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.
- ∞ - Un des cadres en charge de la protection de l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré afin de permettre d'accéder à une autonomie financière et d'enrayer une situation de précarité matérielle. Un contrat est signé entre le jeune et un des cadres en charge de la protection de l'enfance. Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement éducatif avec ou sans hébergement, aides matérielles et financières éventuelles en fonction

du budget du jeune majeur. L'aide financière est accordée en fonction des ressources du jeune majeur, dans les limites du montant de l'allocation jeune majeur arrêtée par délibération du Conseil départemental. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du bénéficiaire ou sur décision de la Direction Enfance-Famille si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Intervenants

Directions du Lien Social

Direction Enfance Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Assistant familial, Maison d'enfants à caractère social et lieux de vie

FICHE N° 30: HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT(S)

NATURE DE LA PRESTATION

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes enceintes.

Les mères isolées avec leur(s) enfant(s) qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Les femmes victimes de violences avec enfants de moins de trois ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit être :

- ∞ - En situation isolée en ce qui concerne les mères,
- ∞ - Avec enfant(s) (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes),
- ∞ - Ressources insuffisantes,
- ∞ - Sans solution de logement,
- ∞ - Soutien familial insuffisant,
- ∞ - Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

PROCÉDURE

Intervenants :

Service Enfance Famille

Autorités judiciaires

Établissement d'accueil mère-enfant

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-5*

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée auprès d'un des cadres en charge de la protection de l'enfance ou de l'ensemble des cadres de permanence (cf astreintes).

L'hébergement peut, en outre, être demandé par les services sociaux du Conseil départemental dans le cadre d'une mesure d'accompagnement ou de protection dans le cadre de violences conjugales.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut ordonner une mesure de placement dans le cadre d'un accueil mère/enfant.

Hors urgence, la situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en accueil mère-enfant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance sur délégation de la Présidente du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département de la Lozère ou par d'autres Départements pour les structures hors départements.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressée et la Direction Enfance Famille. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et est renouvelable.

FICHE N° 31: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS SUR DÉCISION JUDICIAIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à la Direction Enfance Famille par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil ou un lieu de vie.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Mineurs confiés au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- ∞ - Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil).
- ∞ - Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3, 378 à 381 du code civil).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à la Direction Enfance-Famille.

L'admission est prononcée par arrêté à la Présidente du Conseil départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

PROCÉDURE

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants décide du placement en le motivant.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L22-5

Article L227-1

Articles L228-2 à L228-4

Code civil

Articles : 375, 375-3, 433, 376 à 377-3 et 378 à 381

Protocole départemental de coordination et prise en charge des Mineurs non accompagnés, voté le 23 juin 2017 par l'Assemblée départementale

Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de 6 mois. A l'issue des 6 mois, un jugement peut être pris pour une durée renouvelable et peut être modifié à tout moment. Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Un entretien d'admission est organisé en présence d'un des cadres chargé de la protection de l'enfance, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

En cours de la mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. La Direction Enfance Famille doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (art433 du code civil) d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale (art376 à 377-3 du code civil et 378 à 381 du code civil), les attributs de l'autorité parentale sont partiellement déferés à la Présidente du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- ∞ - Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille.
- ∞ - Élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.
- ∞ - Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie, toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat.

Le mineur bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'Assemblée départementale .

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du numéro d'astreinte auprès du cadre de permanence de la Direction de la Solidarité Départementale.

Dans l'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'incapacité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par la Direction Enfance Famille qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de 5 jours l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Direction du Lien Social
Maisons d'enfants à caractère social
Assistants familiaux
Lieux de vie.
Autorités judiciaires (Juge des Enfants, Procureur de la République)
Police, gendarmerie.*

FICHE N° 32: ALLOCATION TIERS DIGNE DE CONFIANCE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance les dépenses d'entretien des mineurs confiés à des personnes physiques en qualité de Tiers Dignes de Confiance par l'autorité judiciaire.

Cette aide est versée mensuellement, elle correspond pour chaque enfant à une indemnité d'entretien.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes s'étant vues confier la garde d'un enfant au titre de Tiers Dignes de confiance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est calculée, sur la base de l'article D423-22 du Code de l'action sociale et des familles soit 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L323-12 du Code du travail, quel que soit l'âge de l'enfant. Pour être attribuée le bénéficiaire doit :

- faire une demande écrite,
- l'indemnité débutera à la date du jugement sous réserve de présentation de la demande du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement. A défaut, la date retenue sera le premier jour de la date de la demande.

En cas de déménagement, la situation sera étudiée au cas par cas.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

*Code de l'action sociale et des familles
Article L228-3 1° du CASF
Article D423-22 du CASF
Article 375-3 2° du Code CIVIL
Articles L 3231-12 du Code du Travail*

PROCÉDURE

Afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité, le tiers digne de confiance doit adresser à la Direction Enfance Famille :

- ∞ - une demande écrite,
- ∞ - une copie de l'ordonnance du Juge des Enfants qui le désigne tiers digne de confiance,
- ∞ - un RIB.

Le bénéficiaire doit tenir informé de tout changement intervenant dans la prise en charge de cet enfant et faire parvenir tous les jugements le concernant à la direction enfance famille.

DURÉE DE LA MESURE

Cette indemnité est versée pendant toute la durée de l'accueil du (des) enfant(s) sous condition de transmission des ordonnances.

VOIES DE RECOURS

En cas de refus, un recours gracieux/contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, devant l'autorité qui a pris la décision ou la juridiction territorialement compétente.

FICHE N° 33: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES PUPILLES DE L'ÉTAT

NATURE DE LA PRESTATION

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental. Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'État. L'admission comme pupille de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- ∞ - Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été accueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ∞ - Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service Enfance Famille en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- ∞ - Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption,

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-1 à L224-11
Article L225-1 et L225-2
Article L225-15

Code civil :
Article 350

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Préfet
Conseil de Famille
Tribunal de Grande Instance

- ∞ - Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ∞ - Les enfants recueillis par le service en application de l'article 350 du code civil.

PROCÉDURE

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'État, est pris par la Présidente du Conseil départemental à la date de la remise de l'enfant au service. La tutelle des pupilles de l'État revient au Préfet assisté d'un Conseil de famille.

Le service Enfance Famille procède à :

- ∞ - La désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- ∞ - L'élaboration du projet individuel pour l'enfant.

Certaines dispositions très importantes sont prises conjointement avec le Conseil de Famille comme l'examen des demandes de restitution à ses parents d'origine après le délai de rétractation ou de placement de l'enfant ou le choix de l'adoption, c'est au Conseil de Famille de consentir à l'adoption.

FICHE N° 34: INDEMNITÉS ET PRESTATIONS AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

NATURE DE LA PRESTATION

Allocations, argent de poche et autres prises en charge financières versées à destination des mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, pris en charge en famille d'accueil ou en établissements sociaux ou médico-sociaux (dont le prix de journée n'inclut pas ces prestations).

Ces prestations sont versées dans le cadre d'un accueil permanent continu.

S'agissant des enfants accueillis hors département, les taux appliqués sont ceux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles sont attribuées, sur proposition du référent éducatif, au regard du projet de l'enfant ou du jeune, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

En effet, ces prestations ne sont pas systématiques et dans tous les cas, la participation des parents à la prise en charge de l'enfant est recherchée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1 et suivants
Article L228-1 et L228-3

PROCÉDURE

L'attribution des prestations est décidée à l'admission du mineur au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Leur versement s'effectue directement auprès de l'assistant familial ou de l'établissement d'accueil.

Ces derniers devront justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs des dépenses engagées.

Les jeunes majeurs recevront directement ces allocations sur leur compte personnel.

Dans le cas d'apprentissage, l'allocation d'habillement et l'argent de poche cesseront d'être versées dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance : référents éducatifs, cellule administrative, responsable mission accompagnement éducatif assistants familiaux, établissements sociaux ou médico-sociaux.

FICHE N° 35: ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 06.88.74.38.97

NATURE DE LA PRESTATION

L'astreinte téléphonique permet de répondre aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Objectifs

Recueil d'informations relatives à l'enfance en danger :

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet, de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) la Providence pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire. Néanmoins, l'astreinte ne peut permettre une intervention physique du cadre de permanence dans la réalisation d'un placement mais porte essentiellement sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation.

Hors urgence, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

L'accompagnement des assistants familiaux à qui le service Enfance-Famille confie des mineurs :

L'astreinte téléphonique permet d'apporter en permanence une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées avec les parents de l'enfant (par exemple si non retour en famille d'accueil suite à un séjour en famille), en cas de fugue... Il peut s'agir d'une demande d'autorisation par rapport à un événement imprévu.

L'intervention d'un correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en cas d'accouchement sous X dans le département :

L'astreinte téléphonique permet au service hospitalier de joindre à tout moment un cadre de la protection de l'enfance pour qu'il puisse effectuer l'ensemble des démarches légales prévues en cas d'accouchement sous X.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1-5
Article L226-3
Article L226-4
Article L226-6
Article R222-2
Article L422-5
Article R421-26
Article R147-21

Code Civil : articles 375 et suivants.

Guide de bonnes pratiques et protocole CNAOP

Ainsi, le Département a pour obligation de remettre à la femme qui souhaite accoucher dans le secret un document d'informations sur ses droits et la procédure en cas de remise de son enfant au service. Il doit par ailleurs recueillir l'ensemble des éléments qu'elle souhaiterait laisser au dossier de son enfant notamment son identité sous pli cacheté (cf Protocole CNAOP).

Dans ce cas de figure, le cadre d'astreinte doit immédiatement se rendre auprès de la femme enceinte au centre hospitalier.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Tout mineur sur le département de la Lozère.
- ∞ - Toute personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger.
- ∞ - Assistants familiaux recrutés et professionnels de la protection de l'enfance.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée 7 jours consécutifs (du lundi matin au dimanche soir) par les cadres de la solidarité départementale.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 06-88-74-38-97.

Ce numéro est diffusé auprès de différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, la MECS la Providence, les assistants familiaux recrutés par le Département, le centre hospitalier.

Par ailleurs, le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil départemental ainsi que des

Centres Médico-sociaux lors des fermetures des services.

Pour l'exercice de cette astreinte, les cadres disposent d'un dossier comprenant les coordonnées utiles, les tableaux de permanences de la MECS La Providence et du Parquet, les tableaux récapitulatifs des situations des enfants et jeunes suivis, les documents nécessaires à la procédure d'accouchement sous X, un cahier pour consigner les appels reçus et les réponses apportées.

Intervenants

Direction du Lien Social

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

FICHE N° 36: AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONDITIONS POUR L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par :

- ∞ - Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- ∞ - Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

PROCÉDURE

Les candidats adressent leur demande d'agrément à la Présidente du Conseil départemental du département de leur résidence qui en confie l'instruction à la Direction Enfance Famille.

Un rendez-vous leur est proposé dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion, un dossier récapitulatif à constituer est remis aux candidats. Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue de la Direction Enfance-Famille. Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. La décision d'agrément est prise par la Présidente du Conseil départemental, après avis motivé de la commission d'agrément dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L225-1 à L225-10
Article L225-15
Article R225-1 à R225-11*

*Code civil :
Article 343
Article 343-1
Article 353-1*

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

1- La commission d'agrément

La commission d'agrément qui se réunit une fois par trimestre est composée de :

- ∞ - 3 personnes du service qui remplissent les missions de protection de l'enfance.
- ∞ - 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et un membre nommé de l'UDAF.
- ∞ - 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

L'agrément est valable 5 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire. Le bénéficiaire doit confirmer chaque année à la Présidente du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse à la Présidente du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

∞ - Gracieux devant la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2- L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (adoption nationale) et les mineurs étrangers (adoption internationale).

Dans le cadre d'une adoption internationale la personne titulaire d'un agrément peut choisir entre :

∞ - Une démarche individuelle non accompagnée.

∞ - Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption par la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Une démarche accompagnée par l'Agence Française d'Adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein de la Direction Enfance Famille).

Il existe deux types d'adoption :

∞ - Adoption plénière qui confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.

∞ - Adoption simple qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens juridiques avec la famille. Elle peut être révoquée juridiquement pour motifs graves.

L'équipe d'adoption assure le suivi des postulants à l'adoption depuis la demande d'agrément et durant la validité de l'agrément ainsi que l'accompagnement de la famille à l'arrivée de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption plénière.

Intervenants

Direction Enfance Famille (référént administratif, travailleurs sociaux et psychologue)

Commission d'agrément : 3 personnes exerçant des missions de protection de l'enfance.

2 membres du Conseil de Famille

Une personne qualifiée.

FICHE N° 37: RECHERCHE DES ORIGINES ET ACCÈS AU DOSSIER

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement des personnes souhaitant consulter leurs dossiers et ayant été adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les personnes adoptées.
- ∞ - Les anciens pupilles de l'État et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- ∞ - Les personnes possédant un mandat de l'intéressé.
- ∞ - Les ayants-droit après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

PROCÉDURE

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée à la Présidente du Conseil départemental.

Le cadre en charge de la protection de l'enfance reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-5
Article L224-7

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 organisation le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

au long de cette recherche. Le psychologue du service peut également être associé à cette démarche.

Le consultant peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le consultant peut solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ou saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) suivant la situation.

FICHE N° 38: PRISE EN CHARGE DES MÈRES AYANT ACCOUCHE SOUS LE SECRET DE LEUR IDENTITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par la Direction Enfance Famille.

Recueil de l'enfant par la Direction Enfance Famille sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

A l'issue de ce délai, il deviendra Pupille de l'État définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.

Prise en charge des frais d'accouchement auprès du tiers sur présentation de la facture. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

BÉNÉFICIAIRES

- ♀ - Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.
- ♀ - Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

PROCÉDURE

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-6 et suivants
Article L147-1 et suivants

Loi 2002-93 du 22 janvier 2002

Protocole CNAOP

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, la Direction Enfance Famille dresse le procès verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. La Direction organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Maternité de l'Hôpital Lozère
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

FICHE N° 39: CELLULE DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant dont on craint qu'il se trouve en situation de danger et qui peut en avoir besoin.

PROCÉDURE

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon plusieurs étapes :

La réception et la qualification de l'information en « information préoccupante »

La cellule CRIP, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, ou qu'il puisse avoir besoin d'aide.

L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater. Si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'accompagnement, les intervenants peuvent être sollicités pour mener cette évaluation. Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitance physique et ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.

Références

Code de l'Action Sociale et des familles :
Article L226-3
Article L 226-2-1

Référentiel d'évaluation CREA
Loi Meunier protection de l'enfance de mars 2016

Protocole Informations Préoccupantes

L'évaluation de la situation

L'évaluation est conduite dans le mois qui suit, par deux assistants sociaux ou, si l'enfant a moins de 3 ans, un assistant social et une puéricultrice vont rencontrer la famille, à domicile après l'en avoir informée par courrier.

Les suites données par le Conseil départemental

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :

- ∞ - Si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées : le classement sans suite sera décidé.
- ∞ - Si la famille rencontre des difficultés, le Conseil départemental pourra proposer diverses solutions :
 - ∞ - un accompagnement par un assistant social
 - ∞ - des conseils de la part d'une puéricultrice
 - ∞ - un soutien éducatif à domicile par une intervention qui répond aux besoins de la famille (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale
 - ∞ - une aide financière ponctuelle
 - ∞ - un hébergement de l'enfant seul ou avec sa mère

Si les accompagnements proposés par le Conseil départemental ne permettent pas de remédier à la situation de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou

est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Cette transmission peut être également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 CASF).

La famille est informée par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation, elle a également droit à la communication du rapport écrit effectué dans ce cadre.

Intervenants

*Direction Enfance Famille : cellule MEDO
Direction du Lien Social*

FICHE N° 40: AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET LIEUX DE VIE

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation.

BENEFICAIRES

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux relevant du régime des autorisations.

TYPES D'ETABLISSEMENT

Les établissements concernés sont :

- ∞ - Les établissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- ∞ - Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile.
- ∞ - Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE DECISION

Les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, sont autorisés par les autorités compétentes.

- ∞ - L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de sa seule compétence.

Références

Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Article L 312 et L 313 du CASF

Article 375 à 375-8 du Code civil

Article L7231-1 du Code du travail

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010

- ∞ - Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le Président du Conseil Départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'État ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département

PROCEDURE D'AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement ou lorsque l'établissement a conclu un CPOM avec la ou les autorités chargées de l'autorisation.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- ∞ - soit au régime de l'autorisation (exemple de service de technicien en intervention sociale et familiale),
- ∞ - soit au régime de l'agrément (exemple service de garde d'enfants ou service aux personnes à domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales).

CAS PARTICULIER DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

En ce qui concerne ces structures, elles sont exemptées de l'appel à projet.

Les porteurs de projet devront déposer un dossier indiquant :

- ∞ - le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi qu'un exemplaire des statuts
- ∞ - un état descriptif des principales caractéristiques du projet
- ∞ - un dossier relatif au personnel comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ∞ - un dossier financier
- ∞ - un modèle de convention de mise à disposition s'il y a lieu

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation du Département est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, le Président du Conseil départemental, seul ou conjointement avec l'autorité de l'État, au vu de l'évaluation externe ou en l'absence de celle-ci, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

- ∞ - La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation (même si cette dernière a fait l'objet de modification),
- ∞ - Les établissements sociaux et services médico-sociaux ainsi que les lieux de vie autorisés par le Président du Conseil départemental, à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le demeurent dans la limite de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation s'effectuera alors dans les mêmes conditions que tout établissement ou service.

VISITES DE CONFORMITE

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dont les modalités sont fixées par décret.

CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

FICHE N° 41: SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La Présidente du Conseil Départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence (Art L313-20 du CASF).

AGENTS HABILITES POUR LE CONTROLE

Article L 133-2 du Code de l'Action sociale :

« Les agents départementaux habilités par la Présidente du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'action sociale relevant de la compétence du Département... Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur des institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par La Présidente du Conseil Départemental. »

Le Département de la Lozère, par arrêté, nomme les agents habilités à effectuer ces contrôles dans les services et les établissements sociaux et auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Conseil départemental s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions assurées par l'établissement ou le service.

BUT DU CONTRÔLE

Des contrôles sont définis et mis en place afin d'assurer au nom de la qualité de la prise en charge due par tous les établissements et les services compétents aux différents usagers l'égalité et l'équité de traitement et de garantir le bien être des personnes accueillies.

Les contrôles et inspections visent à améliorer le respect des droits des usagers, la qualité des prestations offertes tout en garantissant une gestion

Références :

Articles CASF :

L 133-2

L 312-1

L 313-13, L 313-14, L 313-9, L 313-20

Articles 226-13 du Code Pénal

optimale des ressources financières attribuées par les financements publics.

ETABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNES

Les structures et activités relevant du contrôle sont celles mentionnées à l'article L312-1 du CASF.

Les structures contrôlées sont gérées indifféremment par des personnes physiques publiques ou privées.

La détermination du champ de compétence des directions du Conseil départemental relève des articles L 133-2 et L 313-13 du CASF :

- ∞ - De l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale,
- ∞ - Du respect, par les bénéficiaires et les institutions, des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- ∞ - Du contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département
- ∞ - Des éléments de fixation des tarifs et budgets.

CONTRÔLE ET INSPECTION

Définition : procédure administrative qui consiste à effectuer sur place des investigations approfondies réalisées par des agents dûment habilités par la Présidente du Conseil départemental.

Le contrôle peut consister également en l'examen, sur pièces uniquement des documents qui doivent être transmis par les établissements et services dans le

cadre de la procédure d'autorisation et de la procédure budgétaire.

Le Département peut faire procéder, s'il le juge nécessaire, à une étude, un audit ou une évaluation par un prestataire extérieur qualifié.

Enfin, ces contrôles peuvent être annoncés ou réalisés de façon inopinée.

SUITES ADMINISTRATIVES

A l'issue de l'inspection, un rapport initial impartial et neutre est élaboré par les membres de l'équipe préalablement désignés. Il est signé par les agents ayant réalisé l'inspection.

Le rapport informe des observations et des questions soulevées. En cas de dysfonctionnement grave, des injonctions sont adressées à la structure.

FORMULATION D'INJONCTIONS

Article L 313-14 du CASF.

La Présidente du Conseil départemental en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du Département, peut adresser, des injonctions aux établissements et services prenant habituellement en charge, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ainsi qu'à toute personne physique ou morale de droit privé qui héberge ou reçoit des mineurs de manière habituelle, collectivement à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, le pouvoir d'injonction relève de l'initiative de la Présidente Conseil Départemental ou du Préfet du Département.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut :

- ∞ - Suspendre l'autorisation de l'établissement ou du service.
- ∞ - Retirer l'autorisation.
- ∞ - Procéder à la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, si les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner une mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. Mais aussi, lorsque la santé, la sécurité ou le bien être physique des

personnes accueillies se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service. La fermeture définitive vaut retrait d'autorisation.

- ∞ - Désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de la Présidente du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

En cas de constatation d'infractions contre les personnes ou contre les biens, une saisine du Procureur de la République peut être décidée par la Présidente du Conseil départemental.

CAS SPECIFIQUE DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SANS AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION

La Présidente du Conseil départemental met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation préalable.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, la décision est prise conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Préfet et est mise en œuvre par le représentant de l'État.

EFFETS D'UNE DECISION DE FERMETURE

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, la Présidente du Conseil départemental prend les mesures nécessaires aux placements des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans qui y étaient accueillis.

La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait d'autorisation.

Les conséquences financières sont régies par l'article L313-19 du CASF ;

RECOURS

Le contentieux lié aux activités d'inspection et de contrôle concerne deux aspects distincts :

- ∞ - Le contentieux de la légalité des décisions prises à la suite d'un contrôle sur pièce et/ou sur place.
- ∞ - La procédure d'inspection est une procédure administrative dont la régularité est examinée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la ou les décisions prises à la suite de ce contrôle.
- ∞ - Le contentieux de la responsabilité, du fait des activités d'inspection et de contrôle. Il s'agit d'un recours de plein contentieux .

Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans un délai de deux mois, pour les deux types de recours énoncés ci-dessus.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif

Agent dûment habilité par la Présidente du Conseil départemental à effectuer des contrôles dans les services et les établissements sociaux auprès des bénéficiaires de l'aide sociale

LIEN SOCIAL

FICHE N° 42: LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

NATURE DE LA PRESTATION

- ∞ - Subventions ou prêts destinés à financer l'accès ou le maintien dans un logement du secteur locatif social ou privé.
- ∞ - Accompagnement social lié au logement effectué par un CESF du Conseil départemental ou par une association agréée.
- ∞ - Accompagnement énergétique, il s'agit d'une évaluation des consommations à domicile et délivrances de conseils appropriés en termes d'économies d'énergie et d'eau.
- ∞ - Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative pour faciliter l'acte de location entre le propriétaire et le locataire.
- ∞ - Cautionnement au titre de la garantie des loyers sur une période de 6 mois, pour les personnes dans les parcours de logement d'urgence et qui accède à un logement autonome.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes ou familles en situation régulière éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission technique composée d'un représentant de la CCSS et d'un représentant du Conseil départemental.

Références

Délibération n°09-350 du 20 avril 2009 du Conseil départemental de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de Lozère, la délibération n°CP_16_008 du 5 février 2016 approuvant le règlement intérieur ;

PROCÉDURE

Instruction :

La saisine du fonds est conditionnée par la réalisation d'une évaluation d'un travailleur social (du Département ou de tout autre organisme).

L'instruction du dossier est réalisée par la CCSS.

L'ensemble des pièces à produire pour chaque type d'aide, dans le cadre de l'accès ou du maintien est détaillé dans le règlement intérieur du FSL.

À noter : le cautionnement ne peut être mis en œuvre que si la personne a fait l'objet d'une orientation vers un logement autonome par une commission du type SIAO ou DALO.

Le demandeur peut s'adresser à la CCSS pour tout renseignement relatif à une demande d'aide du FSL.

Les dossiers sont transmis à la CCSS, gestionnaire du fonds, puis examinés en commission technique.

Versement des aides :

Le paiement est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par la CCSS. Dans le cadre d'un prêt, la CCSS se charge de mettre en œuvre les modalités de recouvrement des créances prévues.

Voie de recours :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commission ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Intervenants

Organisme instructeur : Direction du Lien Social, Service Logement

Associations, organismes tutélaires

Organismes payeurs : Conseil départemental de la Lozère, CCSS, Électricité de France, certains Centres Communaux d'Action sociale, les bailleurs publics

FICHE N° 43: AIDES FINANCIÈRES : LES SECOURS CABINET

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à prévenir des situations d'exclusion sociale ou professionnelle. **Cette aide est subsidiaire à toute autre aide.**

BÉNÉFICIAIRES

Personnes, ayant des revenus modestes, confrontées à une difficulté financière importante à laquelle elle ne peut faire face et qui peut la précariser.

PROCÉDURE

Instruction :

Le demandeur doit s'adresser au Centre Médico-Social du lieu d'habitation et faire une demande écrite à Madame la Présidente du Conseil départemental. L'instruction des dossiers est réalisée par un travailleur social du Département ou par l'Assistante sociale du personnel du Département, à partir d'un formulaire unique. Les justificatifs des frais devront être fournis ainsi que les documents administratifs témoignant de la situation financière du demandeur (avis d'imposition, justificatif de ressources, le formulaire épargne dûment complété...).

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la commission « Aides Financières » de la Direction du Lien Social.

Versement des aides :

Les aides financières sont prioritairement versées au fournisseur ou le cas échéant au bénéficiaire sous forme de chèque-trésor.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

FICHE N° 44: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À LA MOBILITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à couvrir des frais de transport (train, taxi, bus) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Ces aides financières peuvent aussi être sollicitées dans le cadre de la protection de l'enfance (audiences...) ou de situations particulières.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes bénéficiaires des minima sociaux ou ayant des ressources modestes et qui rencontrent des freins à la mobilité.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social de la Direction du Lien Social, par un délégué à la tutelle ou par l'Assistante sociale du personnel du Département, sur un formulaire unique en précisant l'état civil de l'usager, le motif de la demande, le moyen de transport adapté, les jours et heures de départ et de retour et le justificatif de déplacement.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 1999.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Commission « Aides financières » de la Direction du Lien Social au regard de l'évaluation du formulaire de demande et du formulaire épargne dûment complété ainsi que les pièces justificatives.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux fournisseurs sur facture pour les trajets en bus ou en taxi. Pour les trajets en train, les billets sont envoyés au CMS.

Intervenants

*Direction du Lien Social, Service Action Sociale
Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.*

FICHE N° 45: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À L'ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE

NATURE DE LA PRESTATION

Aide financière ayant pour objectif de favoriser l'accès aux sports et à la culture (voir annexe n° 2). Ces aides sont subsidiaires à toute autre aide (CCSS, MSA, DDCSPP...). Cette aide est versée une fois dans l'année scolaire : une aide par personne pour une activité.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Personnes bénéficiaires du rSa ou de revenus d'un montant équivalent.
- ∞ - Bénéficiaires de l'ASS
- ∞ - Personnes ayant de faibles revenus.

PROCÉDURE

Instruction :

Les demandeurs doivent compléter un imprimé type mis à leur disposition (accompagné des justificatifs) dans les centres médico-sociaux ou les associations sportives et culturelles concernées.

Les demandes à la DDCSPP doivent être déposées préalablement auprès du Département. Le formulaire doit mentionner ensuite la somme perçue.

Pour les personnes aux ressources supérieures au rSa socle, une évaluation **d'un travailleur social du Département** ou de tout autre organisme doit être fournie.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération n° 98-3235 du 15 juin 1998

Délibération n° 03-1221 du 13 février 2003

La demande doit être complétée par les justificatifs de revenus perçus, des allocations familiales, d'avis d'imposition... Le formulaire « épagne » pourra être demandé selon les situations.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Commission « Aides financières » de la Direction du Lien Social.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux associations.

Intervenants :

Direction du Lien Social, Service Action Sociale

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

FICHE N° 46: ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE (AEB)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'un accompagnement individualisé relatif à l'ensemble des domaines de la vie quotidienne :

- ∞ - délivrance d'informations, de conseils pratiques dans le domaine de l'alimentation, la santé, le logement et son cadre de vie,
- ∞ - appui technique à la gestion budgétaire au quotidien,
- ∞ - aide à la constitution du dossier de surendettement.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public nécessitant un soutien temporaire ou ayant des difficultés passagères : accidents de la vie, baisse des ressources, perte d'emploi, rupture familiale, événements ayant déstabilisés le budget, situation de surendettement.

Tout public rencontrant des difficultés budgétaires conjoncturelles ou structurelles et ne relevant pas d'un autre type de mesure (MASP, MAESF...).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- ∞ - Adhésion de la personne à un projet d'accompagnement
- ∞ - Résidence principale en Lozère

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Logement

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 222-3

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

PROCÉDURE

Instruction :

L'instruction est réalisée par les travailleurs sociaux (assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale) de la Direction du Lien Social du Conseil départemental de la Lozère.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une action éducative budgétaire peut se présenter au Centre médico-social le plus proche de son domicile.

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation sociale qui doit être rédigée sur l'imprimé unique mis à disposition à la Direction du Lien Social.

Les Conseillers en Économie Sociale et Familiale peuvent être sollicités directement par un usager résidant sur le secteur d'intervention.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du référent du service action sociale ou logement et accompagnement budgétaire de la Direction du Lien Social.

Le demandeur est destinataire d'un courrier lui notifiant la décision. Le mandat est ensuite contractualisé entre le travailleur social à l'initiative de la demande, le CESF et une personne lors d'une rencontre.

FICHE N° 47: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

NATURE DE LA PRESTATION

Une action en deux volets :

- ∞ - **un accompagnement social individualisé** : cette mesure prend la forme « d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques » (Art. L. 272.1 du CASF).
- ∞ - **une aide à la gestion des prestations sociales** : seules les prestations sociales perçues par le bénéficiaire sont légalement concernées par cette aide à la gestion et non la totalité de ses ressources personnelles.

En outre, le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ∞ - Adhésion de la personne : engagement sous forme de contrat avec le Conseil départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable, la durée totale de la MASP ne pouvant excéder 4 ans.
- ∞ - Être majeur et bénéficiaire de prestations sociales.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale ou Service Logement
organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers.

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 271.1 : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ».

Loi Besson n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs.

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme à caractère social intervenant dans le domaine de l'insertion et du maintien à domicile ou par des services sociaux spécialisés.

Les demandes sont rédigées sur un imprimé unique mis à disposition par la Direction de la Solidarité Départementale et doivent comporter une évaluation sociale.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service action sociale ou du service logement et accompagnement budgétaire de la Direction du Lien Social.

Exercices des mesures :

L'accompagnement social « simple » est mis en œuvre par les services sociaux du Département (CESF), les mesures nécessitant une gestion de prestations ou de biens sont déléguées à des associations tutélaires.

FICHE N° 48: FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉS (FAJED)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'aides financières ayant pour objectif d'apporter un soutien ponctuel à des jeunes éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle, ou le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance. Les aides consenties au titre du FAJED se font après examen de la situation et peuvent revêtir plusieurs formes (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation régulière, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et sans revenu ou ayant de faibles ressources.

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de FAJ sont assurés par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Centres Médico-sociaux du Conseil départemental.

L'examen de la situation est réalisé à partir de l'évaluation de la situation dans le formulaire de demande par un conseiller de la Mission locale Lozère (MLL) ou un travailleur social de Département, sur la base des justificatifs de la situation et du formulaire épargne dûment complété.

Références

*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Code de l'action sociale et des familles :
Article L263-15*

Le Dépôt des demandes auprès :

- ∞ - De la Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL
- ∞ - Des CMS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher.

L'attribution des aides :

La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant et du Directeur de la MLL ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 49: BOURSE EMPLOI JEUNE

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide financière non remboursable ayant pour objectif de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue en vue d'une insertion professionnelle (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

∞ - Les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans un processus de formation ou les jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un cursus d'études (prioritairement des études supérieures), sous réserve que la formation n'est pas proposée sur le département et/ou qu'elle soit soumise à la réussite à une entrée en formation quelque-soit le mode de sélection.

À titre dérogatoire, des personnes de plus de 25 ans reprenant une formation ou des études interrompues afin d'élever un ou des enfant(s) ou suite à une longue maladie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le ou les obligé(s) alimentaire(s) du demandeur au titre de l'article L 371-2 du Code Civil doivent résider dans le département depuis plus de deux ans et être en situation économique difficile. En l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), la situation du demandeur sera examinée au regard de ces mêmes critères. L'examen des ressources est réalisé à partir de la déclaration fiscale du demandeur et de ses obligés alimentaires, de son quotient familial, d'une évaluation détaillée de la situation et du formulaire épargne du demandeur et de ses obligés alimentaires.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale
Mission Locale Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L 363-15 et L 363-16
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
généralisant le revenu de solidarité active et
réformant les politiques d'insertion
Art L 228-1 et R 132 du CASF
Art L 371-2 du Code Civil

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de la bourse emploi formation jeunes 48 sont assurées par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Centres Médico-sociaux (CMS) du Conseil départemental.

Le Dépôt des demandes auprès de:

La Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL à Florac, Langogne, Marvejols ou Saint Chély d'Apcher

Des CMS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher

L'attribution des aides est décidée par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant, du directeur de la Mission Locale Lozère ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 50: REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

NATURE DE LA PRESTATION

Le revenu de Solidarité active se compose :

- ∞ - d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti (RG), calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- ∞ - d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le droit au rSa est conditionné à une résidence stable et effective sur le territoire français. D'autres conditions doivent être remplies tant par l'allocataire que par les membres de son foyer pour pouvoir prétendre à l'allocation.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du rSa est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le rSa « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française.

Les résidents suisses et de l'Espace Économique Européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit de séjour et de résidence en France depuis trois mois. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins cinq ans.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Certaines personnes, au vu de leur situation (étudiants, stagiaires, personnes en congés sabbatique...), sont automatiquement exclues du champ du rSa. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle à ces exclusions.

Références

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008
Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
Code de l'action sociale et des familles :
Article L 115-2
Articles R 262-1 à R 262-94-1

S'agissant des travailleurs indépendants et des saisonniers, leurs ressources doivent être examinées pour apprécier leur éligibilité au dispositif.

LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE CALCUL DES DROITS

L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer est pris en compte pour la détermination du rSa, hormis certaines prestations et aides en raison de leur finalité sociale particulière. Le calcul de l'allocation est effectué à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Son versement est mensuel.

Le rSa est un droit à caractère subsidiaire. Il ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Le rSa n'est pas récupérable.

LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'instruction du droit :

Le Département est l'autorité juridique responsable du rSa.

L'information des demandeurs se fait auprès des Centres Médico-sociaux du Département, des plateformes des Maisons de Services Aux Publics (MSAP), de Pôle Emploi et des organismes payeurs que sont la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Modalités d'instruction :

L'instruction administrative est réalisée en Lozère par les services de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) selon le régime d'affiliation du demandeur.

Avance sur droits supposés et acomptes

En cas de difficultés particulières, le demandeur peut déposer auprès de son organisme payeur une demande d'avance sur droits supposés ou d'acompte, ceci dans la limite de deux acomptes par an.

Changement de situation

Le bénéficiaire du rSa doit faire connaître à l'organisme chargé du service de l'allocation tout changement dans sa situation (lieu de résidence, situation familiale, activités, ressources et biens des membres du foyer)

Cessation de paiement et radiation :

Radiation

La radiation de la liste des bénéficiaires du rSa est prononcée :

- ∞ - à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours,
- ∞ - le 1er jour du mois au cours duquel une condition d'ouverture de droit n'est pas ou plus remplie sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours.

Les recours

Toute réclamation contre une décision relative au rSa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'un recours amiable auprès de la Présidente du Conseil départemental. Ce dernier est adressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le principe des droits et devoirs

La loi relative au rSa pose le principe d'un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à la situation du bénéficiaire.

Elle distingue par ailleurs :

- ∞ - les personnes dans le champs des droits et des devoirs ont l'obligation de mettre en œuvre des démarches d'insertion, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 €,
- ∞ - les bénéficiaires non tenus à obligation, à savoir ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 €.

L'orientation des personnes bénéficiaires du rSa

La Présidente du Conseil départemental oriente les personnes bénéficiaires du rSa dans le champs des droits et devoirs vers un référent nommé référent unique d'insertion suite à une information collective. Ces informations collectives sont animées conjointement par Pôle Emploi et une assistante sociale du Département. Un entretien individuel permet l'élaboration du projet de la personne.

Les instances de concertation

Le groupe consultatif

Le groupe consultatif réunit des personnes bénéficiaires du rSa et des travailleurs sociaux du Département. Il a vocation à faire des propositions sur le dispositif rSa afin d'en apporter des améliorations. De ce groupe, certains membres participent aux instances de décisions comme les équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires

La Présidente du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires territoriales composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi, d'un membre du groupe consultatif. Leur rôle est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de suspension, de réduction ou de sanction. C'est aussi un lieu de concertation et de partage autour des situations complexes.

La Commission Départementale d'Insertion (CDI)

La CDI est composée d'élus du Conseil départemental, de représentants des services de l'État, de représentants associatifs de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi et des représentants des organismes payeurs.

Elle a pour mission de donner un avis sur toutes les demandes de sanction (suspension/réduction de l'allocation), d'étudier les demandes de recours sur les conditions d'ouverture de droits, de demande de dérogation. Elle a aussi pour mission d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, d'adresser des propositions à la Présidente du Conseil départemental pour élaborer le Programme Départemental d'Insertion.

La suspension du droit à l'allocation pour non respect des obligations d'insertion :

Le rSa peut être suspendu en tout ou partie par la Présidente du Conseil départemental lorsque :

- ∞ - le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou sociale ne peut être établi ou renouvelé du fait du bénéficiaire et sans motif légitime,
- ∞ - les stipulations du projet d'accès à l'emploi ou du contrat susmentionné ne sont pas respectées par le bénéficiaire, ce sans motif légitime,
- ∞ - le bénéficiaire dont l'accompagnement est assuré par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- ∞ - le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Toutefois, la Présidente du Conseil départemental peut décider de ne pas suspendre l'allocation compte tenu de la situation particulière du bénéficiaire.

Le Dispositif départemental d'insertion.

Le Département pilote la politique d'insertion.

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) définit la politique d'accompagnement socio-professionnel et les aides individuelles proposées.

Intervenants

*Direction du Lien Social, Service Insertion
Associations conventionnées au titre du
Programme Départemental d'Insertion (PDI)
Pôle Emploi
Caisse Commune de Sécurité Sociale
Mutualité Sociale Agricole
Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale*

FICHE N° 51: AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA (AFI)

NATURE DE LA PRESTATION

L'AFI a pour objet d'apporter un financement au bénéficiaire du rSa socle dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

Les aides financières interviennent pour soutenir des actions relatives à :

- ∞ - l'accès aux soins,
- ∞ - la formation professionnelle et l'insertion professionnelle,
- ∞ - la mobilité : permis de conduire après obtention du code de la route, acquisition d'un véhicule auprès d'un distributeur professionnel,
- ∞ - la garde d'enfant(s)...

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires du rSa dans le champ des droits et des devoirs ayant un contrat d'engagements réciproques ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) en cours en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'AFI est subsidiaire aux aides de droits communs accordées par le Pôle Emploi, la Région, la Caisse Commune de Sécurité Sociale, la MSA ...

PROCÉDURE

Intervenants

Organisme instructeur :
Direction du Lien Social, Service Insertion
Réfèrent unique associatif du rSa.

Instruction

Références

Code de l'action sociale et des Familles :
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
généralisant le revenu de solidarité active
réformant les politiques d'insertion

La demande est instruite par le référent unique du bénéficiaire rSa à partir du formulaire unique excepté la CCI et Pôle Emploi. Dans ces cas, la personne est orientée sur un travailleur social du CMS de son lieu d'habitation pour effectuer la demande en lien avec le référent. Elle doit être complétée par les justificatifs de dépenses (devis...), dernier avis d'imposition, pièce d'identité, permis de conduire, carte grise si la demande est liée à des frais concernant un véhicule, formulaire épargne dûment complété.

Examen de la demande et décision :

La demande est examinée par la commission « Aides Financières » qui émet un avis en fonction des plafonds (annexe) et le transmet au Chef de la Direction du Lien Social pour décision.

Versement des aides :

Ces aides sont versées prioritairement aux fournisseurs ou le cas échéant aux bénéficiaires sur facture.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

AUTONOMIE

FICHE N° 52: CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes, elles seront précisées dans les fiches relatives aux prestations.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale a un caractère subsidiaire, c'est à dire qu'elle n'intervient qu'en dernier recours pour prendre en charge la part non couverte par les ressources personnelles du demandeur, celles, le cas échéant de ses débiteurs d'aliments, ou par les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Toute personne résidant en France peut bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale en France.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources. Toutes les ressources du postulant : revenus personnels ou du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) de quelque nature que ce soit sont pris en compte, y compris l'aide de fait qu'il est susceptible de recevoir de son entourage. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques ne sont pas retenues.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel

Références

Art L. 111-1 à L 111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 122-1 à 122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 134-3 à du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 102 à 111 du Code civil

égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

CONDITIONS D'ÂGE

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

LE DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours permet d'identifier le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et en situation de handicap.

S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Il s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien dans une famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours se perd :

- ∞ - par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social.
- ∞ - par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre

département, il transmet le dossier au plus tard le mois de la réception de la demande au Président du Conseil départemental concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engagera cette même procédure auprès du Préfet du département.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, la Présidente du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'accès aux droits*

FICHE N° 53: PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Retrait du dossier

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du CCAS ou CIAS du domicile ou de résidence du demandeur.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal, ou à défaut, à sa mairie de résidence.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur la commune, le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée. Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle sur la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre aux services du Conseil départemental de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable majeur ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, par son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et, en l'absence d'un représentant légal, le médecin attestera de cette incapacité.

Cette signature engage le demandeur à fournir tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi par la Présidente du Conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues par le Code pénal.

Références

Art L 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale qui recueille la demande.

Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par les services du Département.

Il est complété par le CCAS ou CIAS dont le Conseil d'administration donnera son avis qui sera joint au dossier.

Le dossier complet est transmis au Conseil départemental, pour instruction au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS ou CIAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

DATE D'EFFET DES DÉCISIONS D'UNE 1ÈRE ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Caractéristiques

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles sont présentées.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement, la décision d'attribution à l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement :

- ∞ - si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ce délai pouvant être prolongé une fois par la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit la date de dépôt.

Si l'un de ces délais n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

ADMISSION D'URGENCE

Caractéristiques

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que l'urgence n'était pas avérée, les frais exposés seront à la charge exclusive du demandeur, de la collectivité ou du prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, le portage de repas et les frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Département, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Délais de notification

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 7 jours aux services départementaux avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide sociale à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Présidente du Conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par la Présidente du Conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

CAS D'OUVERTURE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'AIDE SOCIALE

Révision en raison d'éléments nouveaux

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liées au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait

Lorsque la décision de la Présidente du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance de la Présidente du

Conseil départemental selon la procédure habituelle d'instruction. Les éléments peuvent porter sur :

- ∞ - un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- ∞ - un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- ∞ - un changement de domicile ou de résidence.

Effet d'une décision de justice

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la Présidente du Conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Circonstances de droit

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation ou du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, les services procèdent soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

La Présidente du Conseil départemental peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions peut intervenir dans le cas des prestations indûment perçues :

- ∞ - lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée,
- ∞ - lorsqu'elle a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou CIAS ou la Présidente du Conseil départemental en aient été avisés, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS ou le CIAS compétent, la Présidente du Conseil départemental.

Effets de la révision

La nouvelle décision prend effet :

- ∞ - au plus tôt au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse, ou selon les règles prévues précédemment d'instruction ou de dépôt de demande.
- ∞ - au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- ∞ - n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en fait bénéficier un tiers
- ∞ - fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la prise en charge accordée, dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, et afin d'éviter toute interruption de prise en charge, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, dans le respect des mêmes délais que pour une première demande, soit 3 mois.

En matière d'aide à domicile, les prestations servies par des prestataires en dehors des droits accordés par la Présidente du Conseil départemental, devront faire l'objet d'engagements éclairés de la part du bénéficiaire ; à défaut, les dépenses engagées resteront à la charge de ce prestataire.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, la décision de renouvellement pourra prendre effet au jour suivant le terme de la décision précédente. Dans l'attente d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie, le renouvellement des droits ne pourra intervenir que dans la mesure où la personne handicapée réside effectivement dans l'établissement désigné par la décision précédente.

1-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Établissements d'hébergement habilités à l'aide sociale

L'aide sociale est susceptible de prendre en charge une partie des frais d'hébergement des personnes âgées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- ∞ - les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ∞ - les unités de soins longue durée (USLD) réservées aux personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.
- ∞ - Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes âgées prévues par le présent règlement :

- ∞ - Les services à la personne agréés avant la loi du 28/12/2015 et habilités à l'aide sociale
- ∞ - les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale

2-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant

la prise en charge des personnes handicapées.

Établissements et services habilités à l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement des personnes handicapées résidant dans les structures habilitées suivantes :

Structures assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (accueil de jour ou temporaire)

* les foyers d'hébergement qui assurent l'hébergement des personnes reconnues travailleurs handicapés, exerçant une activité professionnelle pendant la journée en milieu ordinaire, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.

* les foyers de vie qui accueillent les personnes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle

* les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui nécessitent une prise en charge pour accomplir une partie des actes essentiels de la vie, ou une surveillance médicale et paramédicale régulière.

Structures assurant une prise en charge sans hébergement

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Ils assurent la prise en charge des personnes dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées pour le SAVS, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire. En cas d'ouverture de droit à l'allocation tierce personne, celle-ci continue à être versée à taux plein.

La participation départementale au fonctionnement des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par un service SAMSAH :

- ∞ - bénéficier d'une décision d'orientation vers ces services délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- ∞ - résider sur le territoire de la Lozère
- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans pour la première prise en charge. Cette prise en charge pourra se prolonger au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi avant cet âge et si ses capacités régulièrement évaluées restent compatibles avec les missions du service au profil de la population suivie.

Services d'accompagnement du temps libéré (SATELI)

Ils accompagnent les personnes désireuses de travailler à temps partiel en ESAT, notamment en vue de se préparer progressivement à une cessation d'activité.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par le SATELI sont :

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans
- ∞ - bénéficier d'une orientation délivrée par la CDAPH : orientation en ESAT, accueil à temps partiel avec l'appui du SATELI » pour deux ans maximum renouvelable une fois.

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Établissements relevant de l'éducation spécialisée (Amendement CRETON)

Sont également pris en charge les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du Département après décision de la Commission des droits et de l'autonomie.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes handicapées prévues par le présent règlement par :

- ∞ - Les services à la personne agréés avant la loi du 28/12/2015 et habilités à l'aide sociale
- ∞ - les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale

FICHE N° 54: RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE

PRINCIPES DE LA RÉCUPÉRATION

La récupération des sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale repose sur le fait qu'elles sont une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- ∞ - lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- ∞ - contre le donataire, le légataire,
- ∞ - la succession du bénéficiaire,
- ∞ - contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans,
- ∞ - contre les tiers débiteurs.

LE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Principe

Le remboursement des prestations versées peut être décidé par la Présidente du Conseil départemental par un recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer.

Limites

Sont exclues de ce type de recours les sommes versées ou avancées au titre de l'ACTP, de la PCH et de l'aide sociale à l'hébergement pour personne handicapée.

LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la

Références

Art L 132-8, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 132-11 à R 132-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art 811 et 2224 du Code civil
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

première demande d'aide sociale. Il concerne les biens mobiliers et immobiliers et quel que soit leur type (entre époux, donation, partage) dont la valeur est supérieure à 1 525 €.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le donataire sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le légataire.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le légataire sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION

Principe

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, la Présidente du Conseil départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante ou en déshérence et d'en confier le curatelle ou la gestion au Service des Domaines qui procédera au remboursement de la créance départementale.

Limites

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Principe

Un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale

Les limites et modalités de récupération contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS DÉBITEURS

Principe :

Un recours peut être exercé par la Présidente du Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Limites

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par la Présidente du Conseil départemental.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être inférieure à 1 500 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. La demande est adressée à la Présidente du Conseil départemental. Sa décision peut être conditionnée à l'affectation de tout ou partie du produit de la vente au remboursement de la créance constituée mais également de la créance future.

DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Présidente du Conseil départemental dans la limite des créances dues. Il peut décider, à la demande du conjoint survivant, de reporter tout ou partie de la récupération au décès de celui-ci.

Le Département dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par 30 ans.

RÉPÉTITION DE L'INDU

Sans préjudice des dispositions de l'article L133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes in-

dûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits*

FICHE N° 55: LES VOIES DE RECOURS

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications de décision.

Personnes habilitées à exercer un recours

Le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, la Présidente du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Recours administratif préalable obligatoire

Le demandeur peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence la Présidente du Conseil départemental.

Recours contentieux

Il concerne l'ensemble des décisions de la Présidente du Conseil départemental relatives aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap.

Références

Art L 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret n°2013-22 du 8 janvier 2013

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Il peut être exercé après le recours administratif préalable. Les recours contentieux sont adressés devant le tribunal administratif pour les décisions d'aide sociale à domicile ou en hébergement des personnes âgées ou handicapées ainsi que pour les décisions d'APA. Par exception, le tribunal de grande instance est compétent pour le contentieux des décisions de versement de la PCH, l' ACTP, les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires, les recours en récupération (succession, donation...).

Saisine du Médiateur de la République

Après avoir entrepris une démarche de demande d'explication ou de contestation de la décision et que le désaccord persiste, le demandeur peut saisir le médiateur de la République.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction Accès aux Droits

FICHE N° 56: SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DU SECTEUR DE L'AUTONOMIE

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, la Présidente du Conseil départemental conformément aux missions qui lui sont octroyées, exerce une mission de contrôle à l'égard des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe. Ce contrôle des établissements s'exerce notamment sur leur création, transformation et extension, habilitation à l'aide sociale, tarification, contrôle et évaluation. La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits dont l'importance est affirmée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ainsi que la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles.

SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

La Présidente du Conseil départemental exerce, notamment dans l'intérêt des usagers, le pouvoir de contrôler l'activité des établissements et services dont il autorise la création.

Ce contrôle porte sur la qualité des prestations, le coût de celles-ci et l'organisation globale de l'établissement.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Sont assujettis aux contrôles :

- ☞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par la Présidente du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- ☞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

engagent des actions sociales, délivrent des prestations de l'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées pour tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département

- ☞ - les personnes physiques habilitées par la Présidente du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Agents habilités à exercer ce contrôle

Les contrôles sont opérés par les agents du Conseil départemental habilités par la Présidente du Conseil départemental.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La Présidente missionne le ou les agents habilités à exercer le contrôle, la lettre de mission précise le périmètre de ce contrôle.

Dès que sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion de l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers, le respect de leurs droits, la Présidente du Conseil départemental, qui a délivré l'autorisation de fonctionner, adresse au gestionnaire une injonction d'y remédier.

FICHE N° 57: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : EHPAD / EHPA / RÉSIDENCE AUTONOMIE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

Les EHPAD et les EHPA :

Dans le cadre de projets innovants, de travaux de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques.

Les résidences autonomie :

Dans le cadre de projet de création s'inscrivant dans le cadre des appels à projets départementaux ou de projets de travaux de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques.

Les subventions départementales ont un caractère transférable. La subvention fait l'objet d'une reprise sur l'amortissement par le crédit du compte 777 conformément aux dispositions des instructions comptables M 21, M 21 bis et M 22.

Si le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire, il aura obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation pendant la durée du bien.

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets, personnes morales publiques ou privées, gestionnaires d'établissements et services sociaux, médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Délibération n° 18-1055 du Conseil
Départemental adoptant le Schéma
Départemental Unique des Solidarités

MODALITES DE L'AIDE

Le département attribut une subvention d'investissement calculée selon la nature des travaux et le montant du projet (cf Annexe 11).

Le porteur de projet s'engage à solliciter des co financements en amont de la demande de subvention.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur et à l'avis de la commission d'action sociale avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

FICHE N° 58: AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

A titre dérogatoire et si les conditions le permettent, le Conseil départemental peut porter le nombre de personnes accueillies à 4 dans le cas où parmi ces personnes un couple est accueilli.

BÉNÉFICIAIRES

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois, la Présidente du Conseil départemental s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et, à contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

CONDITIONS D'AGRÉMENT

Les conditions d'accueil doivent garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de la personne accueillie.

Les accueillants doivent s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

La continuité de l'accueil doit être assurée, notamment au travers d'une solution de remplacement satisfaisante pour les périodes où il pourrait être interrompu.

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant familial qui doit être propriétaire ou locataire de son logement, celui-ci doit être conforme aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement et compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441 à R 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services du département.

Le dossier de demande, complété et accompagné des pièces sollicitées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidente du Conseil départemental. La Présidente du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

Le silence gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé réception complet vaut acceptation.

Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale.

LIMITES DE L'AGRÉMENT

Compte-tenu de la spécificité de ces modes d'accueil, le Département de la Lozère n'autorise pas le cumul d'un agrément PMI-Enfance ou Accueil familial thérapeutique et agrément personnes âgées – personnes handicapées adultes.

DÉCISION D'AGRÉMENT

L'agrément est accordé au vu des conclusions de l'évaluation médico-sociale pour une période de 5 ans renouvelable.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou du refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par la Présidente du Conseil départemental.

MODIFICATION DE L'AGRÈMENT

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doivent être communiquées à la Présidente du Conseil départemental. Elles donneront lieu à un nouvel examen de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

La 1ère demande de modification portant sur le nombre de personnes accueillies ne peut être recevable que si le titulaire de l'agrément a déjà accueilli à son domicile une personne pendant une période de plus de 6 mois.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse à la Présidente du Conseil départemental de son nouveau département de résidence en y joignant une copie de son arrêté d'agrément. La Présidente du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande de la Présidente du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément initial.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, la Présidente du Conseil départe-

mental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 6 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Lorsque le refus d'agrément fait suite à une demande de renouvellement, la commission consultative est saisie.

PROCÉDURE DE RETRAIT

La Présidente du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avoir enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées et après avis de la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultation de retrait.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

Familles d'accueil

FICHE N° 59: PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

NATURE DE LA PRESTATION

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement médico-social au moment de leur décès et ne laissant aucun héritier.

CONDITIONS

L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ces frais d'obsèques.

L'intéressé n'a pas d'héritier et n'était pas titulaire d'un contrat d'obsèques.

La prise en charge des frais d'obsèques revêt un caractère subsidiaire et intervient en complément des aides apportées par les mairies, CCAS, CIAS, caisses de retraite, mutuelles, etc ...

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement.

Références

Circulaire ministérielle du 31 janvier 1962

PROCÉDURE

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. Elle est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation. À défaut, ces frais, dans la limite du coût moyen pratiqué localement, pourront être déduits des revenus de la personne affectés au règlement de ses frais d'hébergement par le responsable de l'établissement.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits*

FICHE N° 60: ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

FIN DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande de renouvellement doit être déposée à la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie (CDAPH).

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de l'allocation à verser est fixé par la Présidente du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

RÈGLE DE CUMUL ET NON CUMUL

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : majoration tierce personne...).

Références

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005
Art R 245.32 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Elle peut se cumuler, sur décision de la Présidente du Conseil départemental, avec l'aide ménagère à domicile. De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

A l'exception des personnes atteintes de cécité, le bénéficiaire doit justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DÉCISIONS

La révision, en cas de changement de situation de nature à modifier ses droits, ou le renouvellement de l'allocation par la CDAPH sont demandés par le bénéficiaire.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de l'allocation, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter une révision.

SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits*

FICHE N° 61: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne handicapée adulte, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes handicapées ne relevant pas d'un établissement ou service destiné à recevoir les personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Ce mode d'hébergement ne relève pas d'une orientation prononcée par la CDAPH, mais du libre choix de la personne.

Cependant, pour bénéficier d'un accueil à titre onéreux, la personne doit avoir été reconnue handicapée par la CDAPH et ne faisant pas l'objet d'une orientation de type MAS.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf. fiche n°50).

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par Délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés au handicap peuvent être pris par la prestation de compensation du handicap (PCH) à l'exclusion de l'aménagement du logement de l'accueillant selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondantes à ces prestations.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne handicapée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et doit signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître les listes des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuels (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité). A cet effet, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de provenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé au Président du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeurs, meubles, personnels...).

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil*

FICHE N° 62: PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes :

- ∞ - les aides humaines,
- ∞ - les aides techniques,
- ∞ - liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- ∞ - liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés à son handicap
- ∞ - liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animales.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine ou Outre mer et à Saint Pierre et Miquelon peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap et remplissant les conditions d'âge suivantes :

- ∞ - tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- ∞ - tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- ∞ - de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle

Références

Art L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 146-25 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art D 245-57 et suivants, Art D 245-73 à D 245-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
 Loi 2011-901 du 28/07/2011

- ∞ - ayant entre 60 et 75 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans
- ∞ - ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

PROCÉDURE

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour versement au Conseil départemental du domicile de secours du bénéficiaire.

La prestation est versée mensuellement à terme échu et selon les modalités choisies par son bénéficiaire.

PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière pour l'attribution d'une prestation en urgence. Cette demande sur papier libre doit être attestée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social et adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Sont considérées urgentes les situations pour lesquelles un retard dans l'attribution de l'allocation compromettrait la mise en œuvre ou le maintien du projet de vie du demandeur. la Présidente du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et la Présidente du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. La CDAPH procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la prestation de service. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter cette révision.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation à adresser une demande de renouvellement 6 mois avant l'expiration des droits en cours.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION

la Présidente du Conseil départemental est chargé du contrôle opéré sur place ou sur pièces. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les forfaits cécité et surdité ne relèvent pas de ce contrôle.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par la Présidente du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est totalement rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Présidente du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

En cas de sous utilisation des charges spécifiques (élément 4 de la PCH) par rapport au montant attribué par la CDAPH et au vu des justificatifs fournis, un montant forfaitaire peut être fixé par le Département, afin d'éviter la récupération des indus.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

DISPOSITIONS DIVERSES

Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH.

Droit d'option entre la PCH et l'APA

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Droit d'option entre la PCH et l'allocation compensatrice

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quelque soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès de la Présidente du Conseil départemental

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

Droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

- ∞ - le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap
- ∞ - le complément de l'AEEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule ou le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AEEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

Réduction en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation concernant les aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Voies de recours

Si la personne handicapée estime que la décision de la MDPH méconnaît ses droits, elle peut demander au directeur de la MDPH, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

En cas de contestation de la décision de la CDAPH, la personne peut faire un recours administratif auprès de la MDPH dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux qui devra être adressé au tribunal de grande instance.

PRESTATION DE COMPENSATION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Pour l'élément d'aide humaine, le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est ramené à 10 % du montant estimé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'hébergement, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté.

Pour les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, la commission fixe le montant des aides nécessaires que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Pour les charges relevant d'un éventuel surcoût lié au transport, entre le domicile et le lieu de travail ou d'hébergement, le montant maximum attribuable peut être majoré dans des conditions fixées par arrêté.

Pour l'aménagement du domicile, la commission prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'AEEH et par les personnes séjournant au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

RETRAIT DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur, au moyen d'un formulaire CERFA à compléter, accompagné d'un certificat médical (documents téléchargeables ou disponibles au siège de la MDPH ou dans les Centres médico-sociaux du Département).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci comporte une évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire au regard du « projet de vie » de la personne handicapée.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits*

FICHE N° 63: AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des services habilités et autorisés par le Conseil départemental. Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère accordée dans la limite de 30 h par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°12)
- ∞ - le portage de repas accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût lié à la production des repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées :

- ∞ - dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- ∞ - résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission.

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 241-1 et L 241-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 231-2 et R 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 815-4 du Code de la Sécurité Sociale

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être effectuée au domicile de la personne handicapée, avant décision de la Présidente du Conseil départemental.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil*

FICHE N° 64: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées résidant en France, de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers.

Toute personne qui a été hébergée dans un établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans et dans le cadre d'un accueil successif sans retour à domicile ou qui justifiait d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans, a droit au maintien de son statut de personne handicapée.

La personne handicapée doit faire l'objet de la part de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une décision d'orientation vers un établissement ou service de la compétence du département.

Par dérogation, les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dans le cadre de leur accueil en EHPAD ou en USLD

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est déterminée en fonction de l'exercice ou non d'une activité professionnelle et varie en fonction de la quotité de l'accueil. Elle équivaut à 90 % de ses ressources et deux tiers du salaire.

En fonction de la situation financière du postulant, la Présidente du Conseil départemental peut accepter la déduction des charges suivantes :

∞ - cotisations de mutuelle et prévoyance

Références

Art L 114-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 344-5, L 344-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 241-1, R 344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 344-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- ∞ - frais de gestion liés à une protection juridique
- ∞ - cotisations d'assurance responsabilité civile
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques
- ∞ - sommes dues pendant le préavis pour résiliation de contrat de location d'une habitation principale

Un minimum de ressources mensuelles, fixé par décret est laissé à disposition du bénéficiaire.

L'aide sociale est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

La prestation prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au cours du 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt au CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide ménagère à domicile
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement.

Dans l'attente de la décision, la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % des ressources pour le cas général et deux tiers des revenus professionnels). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur un compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement, le livret d'accueil précise que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations

relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-même leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versement

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recettes : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garanties données aux personnes hébergées en cas de perception directe

La Présidente du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne handicapée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation du résident, la créance peut devenir une créance du département.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, il facture au département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

Versement d'un acompte

Ce versement ne présente aucun caractère systématique, il ne concerne que les établissements qui le sollicitent.

Sur la base des dépenses d'aide sociale réellement engagées au titre de l'année précédente, le département calcule, par imputation nette globale (hébergement). Le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement correspond à 5/6 de la dépense moyenne mensuelle de l'année précédente. L'acompte est mandaté avant le 5 du mois auquel il correspond (terme à échoir)

Documents à produire:

A chaque fin de mois ou trimestre, l'établissement transmet au Département soit un état compensatoire des sommes dues, soit un état des sommes encaissées et un état des sommes dues.

L'établissement présente avant le 15 mars de l'année N-1 à défaut le versement de l'acompte est suspendu .

Régularisation par le Département

Le Département régularise trimestriellement les états des sommes dues transmis par l'établissement en déduisant du net à payer les acomptes versés :

- si les sommes dues sont supérieures aux trois acomptes versés, un mandat est émis au profit de l'établissement,
- si le total des trois acomptes est supérieur aux sommes dues, un ordre de reversement ou titre de recette est émis à l'encontre de l'établissement.

Actualisation de l'acompte

L'actualisation de l'acompte s'effectue une fois par an, au début du second trimestre, sur la base des sommes réellement versées par le Département au cours de l'exercice précédent. Dans l'attente de cette actualisation, les acomptes sont versés sur la base des montants précédents.

Si lors d'une régularisation trimestrielle il est constaté une variation supérieure à 10 % entre le montant de l'acompte versé et le nouveau décompte, le montant de l'acompte peut être modifié à la demande de l'établissement ou du département sur la base de ce nouveau décompte.

MODALITÉS DE FACTURATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes hébergées en foyer contribuent à leurs frais d'hébergement, la facturation durant les périodes d'absence est définie comme suit :

Absence pour hospitalisation

Absence pour hospitalisation	jusqu'à 72 h	Facturation normale
	À partir de 72 h	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absences consécutives, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités de facturation du résident au-delà de ce délai.

Le reversement des ressources est maintenu en cas d'hospitalisation du résident.

Absence autre qu'une hospitalisation

Absence autre qu'une hospitalisation	jusqu'à 72 h	Facturation normale
	à partir de 72 h	Le montant des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absence totale dans l'an-

		née civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités du résident au-delà de ce délai. Sont inclus dans les 30 jours les week-end et les jours fériés.

En cas d'absence pour convenances personnelles, le résident conserve la totalité des ressources.

Quel que soit le motif d'absence, le montant de l'allocation logement reste intégralement versé à l'établissement pour tous les établissements

MODALITÉS DE FACTURATION

Accueil des personnes handicapées pour laquelle une évaluation des potentialités se révèle nécessaire :

- ∞ - assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- ∞ - période consécutive limitée à un mois renouvelable une fois,
- ∞ - convention établie entre le ou les établissements et la personne accueillie précisant les modalités d'accueil,
- ∞ - la prise en charge des périodes de stage ne peut excéder 90 jours par an pour une même personne.

Personne handicapée résidant à son domicile

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
 Direction de l'Accès aux Droits
 Mission offre d'accueil équipement
 Service Administration Finances

- ∞ - la prise en charge au titre de l'aide sociale répond aux règles de l'hébergement temporaire,
- ∞ - les personnes handicapées peuvent être admises à déduire certaines dépenses de leur participation à leur frais d'hébergement après autorisation de la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - demande d'admission à l'aide sociale avant l'entrée dans l'établissement.

Personne handicapée résidant dans un autre établissement

- ∞ - la facturation des frais d'hébergement incombe à l'établissement d'origine qui doit assumer le paiement de la période de stage, au tarif de l'établissement,
- ∞ - dans le cadre d'une permutation entre deux établissements de compétence départementale, il n'y a pas de reversement du prix de journée.

Ces deux cas de figure font l'objet d'une information du Conseil départemental à l'appui des décisions de la CDAPH et de la convention de stage. Ce dernier informe en retour l'établissement de sa décision.

- ∞ - prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale selon les règles générales de l'hébergement,
- ∞ - assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- ∞ - versement du salaire par l'établissement dès la signature du contrat de résident,
- ∞ - participation du résident à ses frais d'hébergement selon la règle générale.

FICHE N° 65: PLACEMENT EN EHPAD OU ULSD D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE DE MOINS DE 60 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Dérogation aux conditions d'âge pour un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée de moins de 60 ans, résidant à domicile ou en établissement sanitaire, social et médico-social et dont la situation relève d'un autre mode de prise en charge.

PROCÉDURE

La demande de dérogation doit être adressée à la Présidente du Conseil départemental, par l'intéressé ou par son représentant légal.

La décision de dérogation incombe à la Présidente du Conseil départemental du département de la Lozère.

Références

Art L 241-1 et L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dans ce cadre, la demande d'aide sociale à l'hébergement relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance telle que définie pour les personnes handicapées.

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour personnes handicapées adultes jusqu'à ses 60 ans.

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

FICHE N° 66: ACCUEIL DE JOUR EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et de faciliter ou préserver son intégrité sociale
- ∞ - permettre aux personnes handicapées d'avoir des activités encadrées au sein d'un établissement médico-social et d'octroyer du répit aux aidants pendant la journée.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes handicapées de plus de 20 ans, l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile et une réelle alternative à un hébergement collectif.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil de jour est pris en charge par le Département après orientation de la CDAPH et ne donne lieu à aucune contribution de la part de la personne handicapée.

PROCÉDURE

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour et habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

TARIFICATION

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004
Décret 2010-1084 du 15/09/2010

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil.

Les produits correspondants sont inscrits en recette du budget de l'établissement. L'encadrement éducatif lié aux activités de l'établissement d'accueil et la restauration collective sont pris en charge. Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports sont éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

La prise en charge des frais de transport aller-retour entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées adultes bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueils spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation et sont intégrés dans le prix de journée de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans les autres établissements (foyers de vie, foyers d'hébergement d'ESAT) ces frais de transport ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Ils peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 67: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services.

L'accueil temporaire vise à :

- ∞ - organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence,
- ∞ - organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction. Pour toute personne résidant à domicile ou en établissement sanitaire, la demande d'admission à l'aide sociale doit être présentée avant l'entrée dans l'établissement. Il est limité à 90 jours par an sur 12 mois glissants.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil*

Références

*Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 312-8 à D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-194 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004*

Contribution de la personne handicapée : se reporter à l'accueil de jour et l'hébergement permanent.

PROCÉDURE

L'admission est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire, après décision de la CDAPH.

Procédure d'urgence : à titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours.

TARIFICATION

Pour l'hébergement complet :

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent ; en cas d'absence les règles de l'hébergement permanent s'appliquent.

Pour l'accueil de jour :

Le tarif appliqué figure dans la fiche accueil de jour. Il est facturé lorsque la personne a été accueillie en semaine (du lundi au vendredi) et sur une journée complète (de 8 h 30 à 17 h 30). Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 68: LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

NATURE DE LA PRESTATION

Les services d'accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) ont pour vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les S.A.V.S. interviennent sur décision de la CDAPH, auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

La CDAPH peut décider que la prise en charge ira au-delà des 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le SAVS doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Références

*loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
décret 2005-1135 du 7 septembre 2005
articles D312-162 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Les SAVS bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil départemental. Les modalités sont fixées par la convention. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil départemental, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission offre d'accueil*

FICHE N° 69: AIDE SOCIALE À DOMICILE PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des organismes habilités et autorisés par le Conseil départemental.

Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère, accordée dans la limite de 30 h par mois pour une seule personne, de 48 h pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à la charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°12),
- ∞ - le portage de repas, accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût du repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail, et résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission décrites dans les fiches correspondantes.

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil*

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 815-4 du Code de sécurité sociale

conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex FNS) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale du département déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis au Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

FICHE N° 70: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement et en famille d'accueil des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour constitués du tarif hébergement et de la participation de résident au tarif dépendance.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 60 ans au moins, ayant résidé en Lozère durant plus de 3 mois avant leur entrée en établissement public ou privé habilité à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est égale à 90 % de ses ressources.

A sa demande et sur présentation de justificatifs, des charges peuvent être déduites de ses revenus :

- ∞ - cotisations de mutuelle et de prévoyance,
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques,
- ∞ - assurance responsabilité civile,
- ∞ - impôts, taxes, assurances liées à l'habitation principale et la charge de l'intéressé, sous réserve d'une garantie par hypothèque légale,
- ∞ - charges exceptionnelles liées à l'entretien d'une habitation sous réserve d'une garantie par hypothèque légale.

Cette prestation fait appel à l'obligation alimentaire et au devoir de secours entre époux tel que décrit dans la fiche « Obligation alimentaire ».

Une somme mensuelle minimale égale à 1/100ème du minimum vieillesse annuel est laissée à sa disposition.

Elle est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

Références

Art R 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 et 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-5 et R 231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération de la Commission permanente du 6/10/2004

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Département dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide ménagère à domicile
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES RESSOURCES

Versement des ressources des résidents

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement dans l'attente de la décision ; la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % de ses ressources pour le cas général). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement ; le contrat de séjour et le livret d'accueil précisent que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet 2 titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à

faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-mêmes leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versements

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements. Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garantie donnée aux personnes âgées en cas de perception directe

La Présidente du Département est le garant de conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne âgée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation de résident, la créance peut devenir une créance du département.

Recouvrement de la contribution

Le recouvrement des pensions alimentaires dues aux personnes admises au titre de l'aide sociale reste à la charge du département. La contribution du conjoint est à la charge de l'établissement.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement, étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, facture au Département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Les absences de l'établissement sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous.

Absence pour hospitalisation

Absences pour hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	à partir de 72h heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au delà de 45 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental

☞ - APA : le versement est maintenu durant 30 jours, il est suspendu au 31ème, il reprend au 1^{er} jour du mois de sortie (ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la dotation globale).

Absence autre qu'une hospitalisation

Absences autre qu'une hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	À partir de 72 heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 35 jours d'absences totales dans l'année civile, les factures ne sont pas facturées au Conseil départemental.

☞ - APA : le versement est suspendu dès le 1^{er} jour d'absence pour les établissements ne relevant pas de la dotation globale.

Intervenants :

Directions du Conseil départemental : Maison de l'Autonomie, Lien Social, Service Administration et Finances

CCAS, CIAS

Établissements d'hébergement pour Personnes Âgées

FICHE N° 71: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX - PERSONNES ÂGÉES

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les mêmes conditions que pour les personnes accueillies en établissement. Les éléments pouvant être pris en charge au titre de l'aide sociale sont les suivants :

- ∞ - rémunération journalière des services rendus
- ∞ - indemnité de congé
- ∞ - indemnité en cas de sujétion particulière

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur social du département afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés à la dépendance ou au handicap peuvent être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondant à ces prestations.

PROCÉDURE

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Pour être accueillie, la personne âgée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité). A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeur, meubles personnels...).

Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil

FICHE N° 72: ACCUEIL DE JOUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- ∞ - permettre à des personnes de bénéficier d'une prise en charge visant à maintenir, voire améliorer, leur autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus pour lesquelles l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. La prise en charge au titre de l'APA est limitée au plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale et dans la limite des plafonds fixés réglementairement. L'ensemble des dispositions spécifiques à l'APA à domicile s'appliquent (procédure, participation).

Par le Département au titre de l'aide sociale à domicile pour les personnes non éligibles à l'APA. L'évaluation du niveau de dépendance relève de la procédure de l'APA à domicile (évaluation, plan d'aide). La participation du département porte sur le le tarif hébergement de la personne accueillie. Le tarif GIR 5/6 arrêté sera facturé à la personne accueillie. L'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale à domicile s'appliquent.

Intervenants :

Direction Maison de l' Autonomie,
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références :

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération de la Commission permanente du 10/11/2006
Décret n°2077-827 du 11 mai 2007

Les frais de transport entre l'établissement et le domicile de l'usager ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'APA ou de l'aide sociale. Une dotation de l'ARS est versée à l'établissement afin de lui permettre d'organiser ces transports.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour.

Le tarif appliqué aux personnes accueillies en accueil de jour étant fonction du niveau de perte d'autonomie, toute personne fréquentant cette structure fait l'objet d'une évaluation validée par l'équipe médico-sociale du Département.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui arrêté par le département pour l'établissement d'accueil et n'entre pas dans le cadre de la dotation globale dépendance.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON-CUMUL

La prise en charge des frais liés à l'accueil de jour n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement permanent ou temporaire.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 73: ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE - APA

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à leur domicile soit en famille d'accueil agréée.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conditions du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

Peuvent prétendre à cette allocation les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par un travailleur médico-social en référence à une grille nationale AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Les personnes classées dans un des groupes 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide.

PROCÉDURE

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Les droits débutent au plus tard au jour de leur notification et pour une durée spécifiée dans la décision.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, la Présidente du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à compter du jour du dépôt du dossier complet et jusqu'à prise de décision.

Références

Art L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

*Art L 355-1 du Code de la sécurité sociale
Délibération de la commission permanente du 06/10/2004*

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

La révision de la décision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.

Avant le terme des droits accordés, la Présidente du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire. Le renouvellement des droits relève de la même procédure que la demande initiale.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le coefficient de participation au plan d'aide est calculé en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale, la participation est modulée en fonction du montant du plan accordé.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation.

Le montant de l'allocation est égal au plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, déduction faite de sa participation.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA en établissement,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire à terme à échoir, soit directement au prestataire sur présentation de facture. (voir annexes n° 8 et 9)

L'allocation n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'allocation est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité de l'aide versée au bénéficiaire est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. Elle fera l'objet de récupération des sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

L'allocation peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conformément aux dispositions réglementaires.

CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION À L'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental, du CLIC, du Centre médico-social ou à télécharger sur le site du Conseil départemental. Il est à adresser complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS

Les contestations d'une décision relative à l'APA (refus de son attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant) doivent d'abord faire l'objet d'un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux si nécessaire. Le recours amiable est effectué auprès des services du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification.

Il est possible de faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours amiable. Ce recours contentieux doit être proposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

FICHE N° 74: APA - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

NATURE ET FONCTION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (référence : grille nationale AGGIR - Autonomie Gériatrique Groupe Iso-Ressources).

ATTRIBUTION DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Département pour 2 ans.

L'ouverture des droits est sur décision de la Présidente du Département pour une durée spécifiée à la date de réception au service du dossier de demande complet.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet au service au plus tard dans les 2 mois suivants.

Références

Art L 232-1 à 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 232-8 à L 232-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

*Délibération du Département du 25/11/2004 relative aux versements de l'APA en établissement sous forme de dotation globale.
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015*

Elle fait l'objet de révision périodique à l'initiative du Département ou du bénéficiaire.

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par la commission départementale de coordination médicale (ayant fixé le GMP de l'établissement). En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6 est calculée en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA à domicile,

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH)
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée à l'établissement sous forme de prestation individuelle sur présentation de facture pour les établissements situés hors Lozère.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lozère, à l'exception des maisons de retraite non conventionnées, perçoivent une dotation globale dépendance qui exonère les résidents de l'obligation de présenter un dossier et de toute participation soumise à conditions de revenus.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie du Département, du CLIC, du Centre médico-social, de l'établissement d'accueil ou à télécharger sur le site du Département. Il est adressé complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Département.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant tant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours devant la commission départementale d'aide sociale.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits*

FICHE N° 75: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE- PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- ∞ - d'éviter l'hospitalisation,
- ∞ - de préparer un retour à domicile après hospitalisation,
- ∞ - de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- ∞ - de préparer une entrée en hébergement,
- ∞ - de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction (fiche n°48).

Ce mode d'accueil est limité à 90 jours.

La prise en charge financière des frais d'hébergement du département est limitée aux établissements médico-sociaux de Lozère habilités à l'aide sociale.

Contribution de la personne âgée : 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au règlement des frais de séjour.

Références

Art L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 312-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Cependant, afin de lui permettre de faire face à ses charges habituelles, sa participation peut être minorée, après accord de la Présidente du Département des charges suivantes : loyer ou crédit, impôts et taxes, charges locatives liées au logement habituel, les cotisations de mutuelle. Ces éléments doivent être justifiés et sont retenus au prorata de la période d'hébergement.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent. Il est facturé tant au département qu'au résident, lorsque la personne a été effectivement présente dans l'établissement plus de douze heures au cours d'une journée.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide sociale à domicile

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

La créance d'aide sociale ainsi constituée sera récupérable sur la succession du bénéficiaire quel que soit le montant de l'actif net successoral.

En cas de donation supérieure à 1 525 € intervenue dans les 10 ans précédant la demande d'admission, un recours sera exercé contre les donataires au fur et à mesure de la constitution de la créance.

En cas de conclusion d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale, la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans pourra faire l'objet d'une récupération.

Cette aide fait l'objet d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée dont la valeur est au moins égale au seuil fixé réglementairement. Elle peut faire l'objet de l'obligation alimentaire.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil
Service administration- finances*

FICHE N° 76: OBLIGATION ALIMENTAIRE

NATURE

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Sont tenues à l'obligation alimentaire les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

L'obligation alimentaire s'étend également aux descendants du deuxième degré (petits-enfants) dans le cas où les descendants du 1er degré sont décédés.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père/mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

EXONÉRATION

Si la personne tenue à l'obligation alimentaire estime que la personne sollicitant l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations, elle peut demander au juge aux affaires familiales d'être déchargée de tout ou partie de ses obligations.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande de dispense d'exonération d'obligation alimentaire.

PROCÉDURE

Références

Art L 132-6 et L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 et R 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 205 à 212 du Code civil

Art L 6145-11 du Code de la Santé publique

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant, et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

La Présidente du Département fixe, en tenant compte du montant total de la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, la Présidente du Département a la faculté de saisir le juge aux affaires familiales.

En cas de carence du bénéficiaire, le responsable de l'établissement, peut demander au juge aux affaires familiales de fixer le montant de l'aide que doivent apporter les personnes tenues à l'obligation ou en devoir de secours envers le résident.

RESSOURCES

Toutes les ressources des obligés alimentaires, imposables ou non, sont prises en compte pour le calcul de leur capacité contributive.

Les ressources sont celles issues des revenus personnels et du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité).

PRESTATIONS N'ENTRAÎNANT PAS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations suivantes :

- ∞ - Aide ménagère au titre des personnes âgées ou handicapées
- ∞ - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- ∞ - Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- ∞ - Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

RÉVISION DE LA DÉCISION DE PARTICIPATION

La décision d'admission à l'aide sociale peut être révisée :

- ∞ - Sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires supérieures
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur obligation
- ∞ - Lorsqu'un changement majeur est intervenu dans la situation du bénéficiaire ou de ses débiteurs d'aliments.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits*

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENFANCE FAMILLE

Fiche n°15	Dispositif de soutien financier aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)		
Subvention d'investissement aux collectivités	Subvention d'investissement plafonnée à 2 750 € par place non renouvelable. (création, aménagement, mise aux normes)		
Fiche n°19	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements		
Structures multi accueil	Crèches – Halte garderie : 4 500€ par place d'accueil Micro crèches : 5 500€ par place d'accueil		
Accueils Collectifs de Mineurs	Subvention d'investissement plafonnée à 1 790 € par place pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans non renouvelable. Cette aide est attribuée aux ACM fonctionnant pendant les vacances scolaires et les mercredis. Subvention d'investissement courant : 50 € par enfant et par an.		
Fiche n°20	Subvention de fonctionnement : Aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans		
		Micro-crèche	Crèche
	1ère année	9 405 €	11 756 €
	2e année	6 270 €	7 837 €
	3e année	3 134 €	3 918 €
Fiche n°21	Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi accueil classiques ou micro-crèches		
Structures multi accueil classique	La Direction Enfance Famille accorde un montant d'aide égal à 3,50 € par jour et par enfant concerné (cette aide étant liée participation de chacune des communes de résidence des enfants pris en charge par la crèche.		
Micro crèches	Aide forfaitaire de 316 € annuelle par enfant versée trimestriellement et en fonction de la capacité d'accueil.		

Fiche n°24	Aides financières
Allocation Mensuelle Temporaire	Aide versée pour un mois, éventuellement renouvelable jusqu'à 3 mois consécutifs, ne pouvant excéder 300 € mensuellement.
Secours exceptionnel d'urgence	Aide versée en une seule fois, pouvant être renouvelée dans l'année, son montant ne peut excéder 150 €
Bon alimentaire	Titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats en urgence de première nécessité. Ne peut être accordé qu'une fois par mois pour un montant maximum de 70 €
Fiche n°26	Assistance Educative en Milieu Ouvert
Modalité de paiement	Paieement à un tiers sur présentation de factures
Fiche n°33	Indemnités et prestations versées aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département
Argent de poche	- de 6 à 9 ans inclus 5,00 € - de 10 à 12 ans inclus 10,00 € - de 13 à 15 ans inclus 30,00 € - de 16 à 18 ans 50,00 € - Supplément vacances 15,00 € payés en juillet - de 18 à 21 ans : • en établissement ou en famille d'accueil, argent de poche + vêtue 150 € par mois • en logement autonome De 0 € à 650 € maximum par mois à évaluer en fonction des différentes ressources du jeune • trousseau installation en logement autonome 300,00 €
Allocation d'habillement (sur présentation de justificatif)	A titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent éducatif peut solliciter une allocation de premier équipement de 150 € maximum. Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation du mémoire. - Moins de 12 ans 60 € par mois

	- De 12 à 18 ans	70 € par mois
Allocation de rentrée	- Maternelle	20,00 €
	- Primaire	80,00 €
	- Secondaire	200,00 €
	Supplément entrée en section professionnelle	260,00 €
	Trousseau internat	150,00 €
Réussite aux examens scolaires	- Brevet, CAP, CFEG	50,00 €
	- Bac pro et bac	70,00 €
	- Post bac	150,00 €
Cadeaux divers	- Noël	50,00 €
	- Anniversaire :	
	• 10 ans	30,00 €
	• + 10 ans	50,00 €
Activités extra-scolaires	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. Envoi du devis en amont. 200 € par an (montant maximum) : loisirs, activités sportives et culturelles	
Permis de conduire	500 € à évaluer en fonction du projet et des autres financements (FAJ, Mission Locale, famille, intéressé)	
Frais de scolarité	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. L'exigence de scolarité dans le privé par les parents doit être assurée financièrement par ces derniers. Lorsqu'il n'y a pas de choix possible entre privé et public, et dans la mesure où les parents ne peuvent pas participer, le service prendra en charge les frais de scolarité.	
Frais de crèche ou d'ACM	Pris en charge par la Direction quand il est à l'initiative du projet. Pris en charge par l'assistant familial quand l'inscription relève d'un besoin personnel.	

ANNEXE 2 : DROITS DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE

Les relations entre les familles, les mineurs et la Direction Enfance Famille dans le cadre de la protection de l'enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'Action Sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Article L 223-1 Alinéa 2 du Code de l'action sociale des familles

Toute personne qui demande une prestation peut être accompagnée, dans ses démarches auprès de la Direction Enfance Famille, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'information:

Demande de prestation :

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation au service ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- ∞ - Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- ∞ - Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès du service;
- ∞ - Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service doit examiner avec lui ;
- ∞ - Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein du service.

Motivation des décisions prises par le service dans le cadre de la protection de l'enfance :

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement Départemental d'Aide Sociale sont accordées par décision de la Présidente du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèces :

Article R 223-3 CASF.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- ∞ - La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur :

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1 et 2, R 223-5, 223-6.

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire d'accueil provisoire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- ∞ - Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement.
- ∞ - La durée du placement.
- ∞ - Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement.
- ∞ - L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci.
- ∞ - Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant.
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit de manifester son avis :

Droit des mineurs:

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par la Direction.

Droit des représentants légaux du mineur :

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Lorsqu'un mineur est confié au service, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- ∞ - de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article s 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- ∞ - de l'article 375-3, 4° du Code Civil,
- ∞ - des articles 377-1 et 377 des articles 378 à 380 du Code Civil.

le représentant légal du mineur donne son avis préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

ANNEXE 3 : SOMMAIRE RÉCAPITULATIF DES AIDES FSL POSSIBLES

1 – Les aides du FSL dans le cadre de l'accès	
Dépôt de garantie	Fiche numéro 1
Assurance habitation	Fiche numéro 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche numéro 3
Frais d'agence	Fiche numéro 4
Fais de branchement de compteurs	Fiche numéro 5
Frais de déménagement	Fiche numéro 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche numéro 7
Dettes locatives antérieures	Fiche numéro 8
Cautionnement	Fiche numéro 9
2 – Les aides du FSL dans le cadre du maintien	
Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche numéro 10
Fourniture d'énergie	Fiche numéro 11
Dettes factures d'eau	Fiche numéro 12
Dettes factures de téléphone	Fiche numéro 13
Dettes assurance habitation	Fiche numéro 14
Dettes concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche numéro 15
3 – Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL	
Accompagnement social lié au logement	Fiche numéro 16
Accompagnement énergétique	Fiche numéro 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL)	Fiche numéro 18

ANNEXE 4 : ACTION SOCIALE

Fiche N°45	Aides financières : aide à l'accès aux sports et à la culture
Pour les personnes bénéficiaires du rSa, d'un revenu équivalent ou sans ressources	Pour les enfants : prise en charge au maximum de 90 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €. Pour les adultes : prise en charge au maximum de 50 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.
Pour les personnes ayant des revenus modestes	Pour les enfants : prise en charge au maximum de 50 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €. Pour les adultes : prise en charge au maximum de 20 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.

ANNEXE 5 : INSERTION

Fiche N°48	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)
Secours d'urgence	Il s'agit d'un secours non remboursable pour un montant de 30 € renouvelable 2 fois par année civile, afin de répondre à des situations d'exclusion ou les prévenir.
Aide financière non remboursable	Cette aide financière non remboursable, d'un montant maximum de 915 € peut être renouvelée, après examen de la situation dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois.
Prêt	Il s'agit d'un prêt lié à un projet d'insertion d'un montant maximum de 1 000 € remboursable en 12 mensualités maximum.
Les aides et prêts peuvent être accordés, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 915 € par période de 12 mois.	

Fiche N°49	Bourse Emploi / Formation Jeunes 48
Aide financière	Des aides peuvent être accordées, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois. Au total l'aide du Conseil départemental au titre de la Bourse Emploi/Formation Jeunes 48 est plafonnée à 3 660 € par demandeur.

Fiche N°51	Aide financière Individuelle au titre du rSa (AFI)
Aide financière	L'aide peut être accordée, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 600 € par bénéficiaire s'il s'agit d'un couple ou 760 € pour une personne seule, sur une période d'un an.

ANNEXE 6 : MODALITÉS DE RECOURS SUR SUCCESSION, CONTRE LÉGATAIRE, LE DONATAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT ASSURANCE-VIE PAR TYPE D'AIDE

		Recours sur succession		Recours contre le bénéficiaire d'un contrat assurance vie sur les primes versées après 70 ans	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire si la valeur des biens donnés est supérieure à 1 525 €
Aide sociale à l'hébergement	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (1)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON (1)	NON (1)	NON (1)
Aide sociale à l'hébergement au titre de l'amendement Creton		Recours sur succession selon les héritiers (2)		OUI	OUI	OUI
Aides à domicile (aide ménagère et portage de repas)	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (3)		OUI	OUI	OUI
Allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels		NON (art 95 de la loi 2005-102 du 11/02/05)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)
Prestation de compensation du handicap		NON (art. L245-7 du CASF)		NON	NON (art. L245-7) du CASF)	NON (art. L245-7 du CASF)
Prestation spécifique dépendance		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI
Aide médicale		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI

(1) Art. L344-5 du CASF : les dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

(2) Art. L242-10 du CASF : il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(3) Art. L.241-4 du CASF : il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(4) Règles de recouvrement :

- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prestation spécifique de dépendance, s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération,
- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro dépensé.

ANNEXE 7 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Prestation de compensation du handicap		Prestations prises en charge Modalités de versement Mise en œuvre du contrôle d'utilisation
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'utilisation
1er élément : Aide Humaine : aides effectives d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence		
Heures gré à gré	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales
Heures mandataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales Sur facture du service prestataire
Heures prestataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Sur facture acquittée du service prestataire Sur facture du service prestataire
Dédommagement aidant familial	Au bénéficiaire	Justificatif d'arrêt ou de diminution du temps de travail en cas de majoration tarif
Forfait cécité / surdité	Au bénéficiaire	Aucun contrôle
2ème élément : Aides techniques		
<u>Aides techniques</u> : Tout instrument, équipement ou système technique adapté, acquis ou loué, pour compenser la limitation d'activité de la personne du fait de son handicap	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
3ème élément : Aménagement du logement, du véhicule et surcoût de transports		
<u>Aménagement du logement</u> (ou déménagement) : aménagements destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être ache-

		vés dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
<u>Aménagement du véhicule</u> habituel de la personne (conducteur ou passager)	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
<u>Surcoût de transport</u> : Transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel ou en congé ou les trajets domicile-travail ou domicile- établissement	Au bénéficiaire	Sur factures si la prestation effectuée par un tiers. Sur attestation de l'établissement si la prestation est effectuée par l'aidant (transport domicile / établissement) (possibilité de versements ponctuels)
4ème élément : Charges spécifiques ou exceptionnelles		
<u>Charges spécifiques</u> : charges permanentes ou prévisibles liées au handicap	Au bénéficiaire	Sur factures, tickets de caisse (possibilité de versements ponctuels)
<u>Charges exceptionnelles</u> : charges ponctuelles liées au handicap n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels)
5ème élément : Aide animalière		
<u>Aides animalières</u> : attribution et entretien des aides concourant à maintenir et améliorer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne	Au bénéficiaire	Document attestant que l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Sur factures (possibilité de versements ponctuels)

ANNEXE 8 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation Personnalisée d'Autonomie		Prestations prises en charge Modalités de versements Mise en œuvre du contrôle d'effectivité
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'effectivité
<u>Heures prestataires</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Heures mandataires</u> (ne concernent que les décisions accordées avant le 20/03/2009)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales, facture des frais de gestion du mandat
<u>Heure gré à gré</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales
<u>Garde de nuit</u> (forfait)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales, facture du prestataire de service
<u>Abonnement télé-assistance</u> (avec ou sans géolocalisation et/ou détecteur de chute)	Au prestataire de service ou au bénéficiaire	Sur facture
<u>Portage de repas</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Accueil de jour</u>	A l'établissement d'accueil	Sur facture
<u>Accueil en famille d'accueil</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie
<u>Fournitures d'hygiène</u> (couches, alèses jetables, protections incontinence)	Au bénéficiaire	Factures, tickets de caisse

<u>Transports</u> - Frais de déplacement de la pédicure uniquement pour les décisions accordées avant le 31/12/2013 - Transport pour prendre un repas dans l'établissement médico-social	- Au bénéficiaire - Au bénéficiaire s'il doit financer un transport dans la limite du reste à sa charge	- Sur facture - Sur facture acquittée de l'établissement ; barème forfait correspondant au tarif du portage de repas le plus élevé
<u>Aides techniques</u>	Au bénéficiaire sur présentation de facture	Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. Possibilité de dérogation sur présentation du bilan d'un ergothérapeute demandant l'installation d'aides techniques avant un retour à domicile.
<u>Monte escalier, monte-charge ou plateforme élévatrice</u> de la résidence principale du demandeur et sur avis du médecin contrôleur	Au bénéficiaire sur présentation de facture	- Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. - Avis du médecin antérieur à la date de l'installation

ANNEXE 9 : LISTE DES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Les aides techniques sont utilisées pour aider la personne âgée à recouvrer ou préserver son autonomie en matière d'hygiène corporelle, d'habillement, de transfert, de déplacement et de communication.

Seules sont prises en compte les aides techniques non prises en charge par les caisses de protection sociale et selon un barème forfaitaire maximum fixé ci-dessous.

Aides techniques	Montant maximum
Barre d'appui WC, douche	60,00 €
Barre d'appui WC rabattable	80,00 €
Siège de douche	120,00 €
Tabouret de douche	100,00 €
Planche de bain	50,00 €
Tapis anti-dérapant	10,00 €
Sur élévateur WC (réhausseur, abattants, cadre)	50,00 €
Planche de transfert	80,00 €
Rampe d'accès ou de seuil amovible	200,00 €
Accroche canne	25,00 €
Tige ou crochets pour habillage, enfile bas	20,00 €
Téléphone à grosses touches	100,00 €
Babyphone, talkie-walkie	110,00 €
Rampe d'escalier (par mètre)	20,00 €
Éponge, brosse pour le dos	10,00 €
Barre latérale de redressement	80,00 €
Siège pivotant baignoire	120,00 €
Marche-pied baignoire	50,00 €
Table de lit	100,00 €
Pistolet urinoir, urinal	20,00 €
Pincettes de préhension	10,00 €

Planches de glissement, tapis glissants, planches permettant de tourner, plaques tournantes	70,00 €
Couverts, assiettes ergonomiques	30,00 €
Système de couchage et de sécurité	100,00€
Téléalarme	30,00 € / mois
Portage de repas en liaison chaude	7,73 €
Portage de repas en liaison froide	6,40 €

- ∞ - *Téléalarme : Paiement sur factures aux SAAD prestataires, paiement à la personne bénéficiaire du plan d'aide à hauteur de 50 % des frais engagés (correspondant au crédit d'impôt).*
- ∞ - *Le montant des travaux nécessaires à l'installation des aides techniques ne peuvent pas être valorisés dans le plan d'aide.*
- ∞ - *Le montant des aides techniques peut être versé en une seule fois mais ne peut excéder quatre mensualités au cours d'une même année. Le montant maximum d'une mensualité correspond au différentiel du montant maximum attribuable du plan d'aide en fonction du GIR auquel est rattaché le bénéficiaire et au montant mensuel du plan d'aide mensuel hors aides techniques.*
- ∞ - *Le paiement au bénéficiaire est réalisé après présentation d'une facture au service. La facture doit être postérieure à la date du passage en équipe médico-sociale acceptant d'intégrer l'aide technique au plan d'aide. Cette règle peut être levée dans le cas où est présenté à l'équipe médico-sociale un bilan ergothérapeute demandant que soient installées des aides techniques avant un retour à domicile.*
- ∞ - *Prise en charge du coût du portage de repas aux prestataires habilités à l'aide sociale.*

ANNEXE 10 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT – MINIMUM LAISSÉ À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Aide sociale à l'hébergement détermination des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire :

Personne handicapée sans activité professionnelle

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *
Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas	10 % des ressources mensuelles	30,00%
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	50,00%
	Internat de semaine (hébergement semaine hors WE)	50,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	70,00%
Hébergement seul	100 % de l'AAH	100,00%

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien de sa famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement (qu'il soit avec ou sans activité professionnelle), il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué ci-dessus :

- ∞ - s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Présidente du Département, de 35 % du montant mensuel de l'AAH
- ∞ - de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant par ascendant à charge.

Personne handicapée ayant une activité professionnelle, si elle est bénéficiaire d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle :

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *
Hébergement et entretien complet	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation ou provenant de son travail + 10 % des autres ressources calculées	50,00%
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	70,00%
	Internat de semaine	70,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas pris par semaine à l'extérieur	90,00%
	Hébergement seul	125,00%

ANNEXE 11 : AUTONOMIE

Fiche N° 55	EHPAD et EHPA
Modernisation des établissements	Le montant total d'investissement de subventions publiques ne peut excéder 80 %.
Opération redéploiement ou d'extension d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 %, limité à un plafond de 110 000 € par lit.
Opération de réhabilitation d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 % limité à un plafond de 65 000 € par lit.

Fiche N° 56	Résidence Autonomie
Création d'un établissement	Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 € par logement.
Modernisation ou réhabilitation	Le montant de la subvention est plafonné à 3 000 € par logement.

Fiche N° 67	Aide Sociale à domicile des personnes âgées : aide ménagère et portage de repas
Participation du Département au titre du portage de repas dans le cadre de l'aide sociale à domicile	Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison chaude : 7,73 € Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison froide : 6,40

Fiches N°62 et 68	Aide sociale à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées : aide ménagère et portage de repas
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à domicile	La participation horaire laissée à charge d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile est de 1,72 €. Ce montant est indexé sur la participation horaire élevée, fixée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et est arrondie à l'euro inférieur.

ANNEXE 12 : CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée.

1 – Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie

2 - Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins

3 – Vie sociale

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société

4 – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7 – Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8 – Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9 – Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10 -Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11 – Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne

14 - L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Solidarités

Objet : Solidarités : Politique et budget 2020 "Solidarité Sociale"

Dossier suivi par Autonomie -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4, L 3311-1, L 3212-3, L 3312-4 et L 3214-1 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4, L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1032 du 28 juin 2019 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 intitulé "Solidarités : Politique et budget 2020 "Solidarité Sociale"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Solidarité sociale », déclinée à partir des orientations suivantes :

- la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la contractualisation volontaire entre l'État et le Département autour d'actions communes et cofinancement de celles-ci,
- le projet « Loz'emploi »,
- le projet relatif à la parentalité des personnes en situation de handicap,
- la mise en œuvre du Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018-2022, au travers de ses 4 grandes orientations : mieux accompagner les personnes vers et dans l'autonomie, adapter l'offre d'accueil, d'accompagnement et d'insertion en fonction des besoins des publics, renforcer la prévention, la cohésion sociale et le travail ensemble et la gouvernance.

Dans le domaine de l'autonomie :

- poursuite de la réforme de la tarification des établissements ;
- mise en œuvre de la loi Grand Age et autonomie ;
- adaptation du développement de l'inclusion sociale des personnes et des outils d'accompagnement au maintien à domicile.

Dans le domaine de l'Enfance et famille :

- prévention de toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE ;
- travail de diversification de l'offre d'hébergement afin de s'adapter aux publics accueillis ;
- évolution des missions et compétence de la PMI (rapport Peyron).

Dans le domaine de l'Action sociale et insertion :

- prise en compte des effets induits par l'évolution de l'assurance chômage ;
- adaptation de l'organisation des services du Département pour renforcer la proximité de l'accompagnement social.

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2020 « EHPAD » comme suit :

AP 2020 « EHPAD »

Opération : Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 770 000 €

Crédits de paiement 2020 : 750 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 1 800 000 €

AP 2019 – EHPAD : Programme Réhabilitation EHPAD

- Opération « Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD » : 440 000 €
- Opération « Innovation sociale » : 600 000 €

AP 2020 : EHPAD

- Opération : Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD : 750 000 €

AP 2019 : Crèches

- Opération : Crèches – investissements courants : 10 000 €

Section de fonctionnement : 44 300 000 €

- Direction Enfance Famille.....6 807 830 €
- Protection Maternelle et Infantile (chapitre 934-41 et 42).....267 000 €
 - Subventions et participations : 248 500 €
 - Autres dépenses : 18 500 €
- Aide Sociale à l'Enfance (chapitre 935-51) 6 540 830 €
 - Prestations individuelles : 1 454 500 €
 - Aides Éducatives en Milieu Ouvert ou à Domicile (AEMO et AED) : 690 000 €
 - Technicienne d'intervention Sociale et Familiale 290 000 €
 - Allocation Mensuelle Temporaire et bons alimentaires.....100 000 €
 - Secours d'urgence.....55 000 €
 - Bourses Jeunes Majeurs.....15 000 €
 - Visites médiatisées.....63 500 €
 - Tiers Digne de Confiance.....60 000 €
 - Autres prestations individuelles.....181 000 €

• Hébergement :	5 024 330 €
• Subventions et participations :	62 000 €
• Direction du Lien Social.....	9 051 970 €
• Insertion : Rsa, Subventions (chapitre 935-56).....	8 618 400 €
• Aides directes :	7 575 000 €
• rSa :	7 350 000 €
• Aides financières individuelles :	40 000 €
• Contrats aidés :	180 000 €
• Indus rSa :	5 000 €
• Accompagnement et actions d'insertion :	1 043 400 €
• Action sociale : Subventions Secours (chapitre 935-58)	433 570 €
• Aides individuelles :	63 000 €
• Subventions aux associations :	200 570 €
• FSL :	170 000 €
• Subventions intervenant dans l'aide et l'action sociale	30 570 €
• Mise en œuvre de la contractualisation dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :	170 000 €
• Maison Départementale de l'Autonomie	28 411 700 €
• Personnes Handicapées (chapitre 935-52).....	14 476 000 €
• Prestations individuelles (PCH, ACTP et aides ménagères) :	4 525 000 €
• Aide sociale à l'hébergement :	9 480 000 €
• Subventions et participations :	471 000 €
• SAMSAH et SAVS :	417 500 €
• Subventions aux associations et autres dépenses :	23 500 €
• Participation MDPH :	30 000 €
• Personnes Âgées	13 935 700 €
• Personnes Âgées (chapitre 935-53).....	3 558 130 €
• Subventions, participations, actions de prévention et d'accompagnement, aides ménagères :	237 400 €
• Aide sociale à l'hébergement :	3 320 730 €
• Allocation Personnalisée d'Autonomie (chapitre 935-55).....	10 377 570 €
• Services Généraux (chapitre 935-50).....	28 500 €
• Supervision des travailleurs sociaux :	26 000 €
• Octroi de subventions :	2 000 €
• Frais divers :	500 €

ARTICLE 4

Affecte les crédits d'investissement 2020 sur l'AP « Crèche » à hauteur de 10 000 € sachant que dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures par arrêté.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1069 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°202 "Solidarités : Politique et budget 2020 "Solidarité Sociale"".

I - La Politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2019 - secteur social

Conforté dans son rôle de chef de file des politiques sociales, le Département est plus que jamais le maillon indispensable à la création du lien social sur les territoires, et plus particulièrement les territoires ruraux.

Au travers de ses multiples champs d'intervention de l'anté-natal à la prise en charge de la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, le Département a un impact direct sur les personnes accompagnées ou fragilisées, les acteurs associatifs et institutionnels du département et le développement des territoires.

La mise en œuvre de la politique départementale 2020 va pour partie se développer autour de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté grâce à une contractualisation volontaire entre l'État et le Département autour d'actions communes et un cofinancement de celles-ci (renforcement des jeunes issus des services de la protection de l'enfance, organisation du 1^{er} accueil inconditionnel de proximité, mise en place d'un référent parcours, garantie d'un parcours d'insertion pour tous et garantie d'activité).

Par ailleurs, cette déclinaison devrait également se traduire en lien avec les besoins du territoire par une action volontariste dont le projet « Loz'emploi » ou le projet relatif à la parentalité des personnes en situation de handicap qui en sont la démonstration.

L'ensemble de ces actions font résonance à notre Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018-2022. La poursuite de sa mise en œuvre, au travers de ses 4 grandes orientations, se traduisent dans les propositions budgétaires :

- mieux accompagner les personnes vers et dans l'autonomie,
- adapter l'offre d'accueil, d'accompagnement et d'insertion en fonction des besoins des publics,
- renforcer la prévention, la cohésion sociale et le travail ensemble,
- la Gouvernance.

2020 sera marquée par la mise en œuvre de l'ensemble de ces orientations :

- Autonomie : poursuite de la réforme de la tarification des établissements, mise en œuvre de la loi Grand Age et autonomie, adaptation du développement de l'inclusion sociale des personnes et des outils d'accompagnement au maintien à domicile...
- Enfance et famille : prévention de toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE, travail de diversification de l'offre d'hébergement afin de s'adapter aux publics accueillis, évolution des missions et compétence de la PMI (rapport Peyron)...
- Action sociale et insertion : prise en compte des effets induits par l'évolution de l'assurance chômage, adaptation de notre organisation renforçant la proximité de l'accompagnement social...

II – Information financière :

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

« Autonomie : Modernisation des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD » :

Depuis 2001, le Département apporte un financement à des projets innovants de travaux de modernisation, de restructuration ou de mise aux normes de sécurité effectués dans les EHPAD.

AP 2019 – EHPAD : Programme Réhabilitation EHPAD

Opération: Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 676 000 €

Crédits de paiement 2020 : 440 000 €

Opération : Innovation sociale

Montant de l'opération: 600 000 €

Crédits de paiement 2020 : 600 000 €

Soutien aux projets de création ou de réhabilitation de locaux favorisant des actions d'insertion sociale et médico-sociale.

De nouvelles affectations inscrites au budget 2020 :

AP 2020 : EHPAD

Opération : Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 770 000 €

Crédits de paiement 2020 : 750 000 €

Les affectations de crédits sur l'ensemble des autorisations seront réalisées au regard de l'avancement des différents projets par leur porteur.

« Enfance-famille : Attribution de subvention d'investissements pour des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans »

Ce programme permet d'aider le financement des opérations de création, des travaux de mise aux normes et des acquisitions d'équipements en mobiliers et matériels spécifiques des structures d'accueil d'enfants de moins de six ans.

AP 2019 : Crèches

Opération : Crèches – investissements courants

Projet : investissements courants

Montant de l'opération : 18 000 €

Crédits de paiement 2020 : 10 000 €

Dans le cadre du RDAS, la Présidente a reçu délégation pour procéder, par arrêté, à l'individualisation des subventions en faveur des structures.

II – 2 En ce qui concerne, le fonctionnement

Pour la section de fonctionnement de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale (DGASOC), il est proposé de répartir les crédits de fonctionnement de la façon suivante :

Direction Enfance Famille.....	6 807 830 €
• <i>Protection maternelle et infantile – 934-41 et 42.....</i>	267 000 €
• <i>Aide sociale à l'enfance – 935-51</i>	6 540 830 €
Direction du Lien Social.....	9 051 970€
• <i>Rsa, Subventions – 935-56.....</i>	8 618 400 €
• <i>Subventions Secours – 935-58</i>	433 570 €
Maison Départementale de l'Autonomie	28 411 700 €
• <i>Personnes handicapées – 935-52.....</i>	14 476 000 €
• <i>Personnes âgées – 935-53.....</i>	3 558 130 €
• <i>Allocation personnalisée d'autonomie – 935-55.....</i>	10 377 570 €
Services Généraux – 935-50.....	28 500 €
DGASOS.....	44 300 000 €
Soit au total un budget de fonctionnement de 44 300 000 €.	

Les Dépenses de la Direction de la Maison de l'Autonomie :

Le budget global de 28 411 700 € regroupe les politiques liées à la prise en charge de la perte d'autonomie liée à l'âge (13 935 700 €) et au handicap (14 476 000 €).

L'intervention du Département dans ce secteur se décompose comme suit :

- des actions de prévention et d'accompagnement,
- l'attribution de prestations individuelles,
- la prise en charge de l'hébergement, pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A - LES PERSONNES ÂGÉES – 13 935 700 € EN FONCTIONNEMENT DONT 10 377 570 € D'APA

1) Les Subventions, participations et actions de prévention et d'accompagnement – 227 400 €

Dans le cadre de la loi ASV, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à destination des personnes âgées.

Les actions financées dans ce cadre seront remboursées par les fonds versés par la CNSA, les dépenses inscrites sont ainsi sans effet sur le budget départemental **bien que ne faisant pas l'objet d'une neutralisation dans le cadre du Pacte de Responsabilité.**

Le montant total s'élève à 215 500 € dont 21 500 € de forfait autonomie versé à la Résidence autonomie « Piencourt ».

L'année 2020 permettra le développement des actions financées dans ce cadre, que ce soit pour le financement des actions collectives de prévention à domicile et en établissement, mais également pour les aides techniques.

Le dispositif MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie) est mis en place sur l'ensemble du territoire. En lien étroit avec l'ensemble des acteurs médico-sociaux du territoire, il vise à améliorer l'accueil, l'orientation et la prise en charge des personnes accompagnées. Ce dispositif est intégralement subventionné par l'ARS, qui inclut le financement d'un poste de pilote et de 4 gestionnaires de cas ainsi que tous les frais de fonctionnement divers (formation, véhicules, équipements informatiques)

Par ailleurs, au travers de ses compétences, le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe allouée au versement de subventions aux associations réalisant des actions en faveur des personnes âgées s'élève à 2 900 €. Les montants des subventions accordées seront individualisés en Commission permanente durant l'année.

2) Les prestations individuelles - l'APA et les aides ménagères : 10 387 570 €

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est individuelle et attribuée en fonction d'un plan d'aide élaboré à la suite d'une évaluation médico-sociale. Le nombre de bénéficiaires de l'APA s'établit en 2019 à 2 946. L'augmentation du nombre de bénéficiaires constatée depuis plusieurs années devrait se prolonger dans les années à venir compte tenu de l'évolution démographique.

L'APA peut être versée :

- aux prestataires d'aide à domicile ou à l'utilisateur (APA à domicile) pour près de 1 540 bénéficiaires,
- aux établissements d'hébergement pour personnes âgées (APA en établissement) pour près de 1 406 bénéficiaires.

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 est venue modifier les conditions de financement et d'attribution de l'APA pour diminuer le reste à charge des bénéficiaires et augmenter les plafonds d'attribution. La mise en œuvre de ces nouvelles modalités en faveur du maintien à domicile se poursuit.

L'impact financier qui résulte de cette mesure en faveur des bénéficiaires est venu augmenter les dépenses liées à l'allocation, dépense compensée par un concours supplémentaire spécifique attribué par la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie. Pour autant, malgré ces dotations complémentaires, **l'APA reste insuffisamment compensée.**

Le BP 2020 intègre l'évolution de la pyramide des âges de notre population et du renforcement de l'aide aux aidants. L'évolution des tarifs de prise en charge des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui pourraient s'imposer d'un montant supérieur, est à envisager .

3) L'aide sociale à l'hébergement : 3 320 730 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

27 établissements pour personnes âgées dépendantes sur le département totalisent 1 701 places pour 270 bénéficiaires de l'aide sociale payés en 2018. Les sommes avancées, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire, peuvent faire l'objet de récupération sur succession. Le montant des récupérations 2018 est de 313 820 €.

Concernant l'hébergement des personnes âgées, l'évolution de la structure de la population et des besoins et attentes des personnes, conjuguée à une offre plus conséquente dans les autres départements, imposent d'anticiper sur les structures de demain.

En effet, la problématique du territoire et les difficultés de mobilité ont historiquement rendu nécessaire la création de petites structures de proximité (entre 25 et 135 places). Le seuil de viabilité entre 90 et 120 a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Schéma départemental pour anticiper sur l'avenir.

A noter qu'il existe sur le Département un établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) et une Résidence Autonomie pour personnes âgées moins dépendantes.

La mise en place de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et la signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) amorcées vont se poursuivre grâce à la contractualisation avec les établissements.

Pour garantir la qualité de l'accueil en établissement, le Département maintient son engagement sur l'investissement à hauteur de 40 % pour rénover ou adapter les établissements. Cet engagement s'est ouvert en 2019 à la possibilité d'aide à l'investissement aux résidences autonomie.

B - LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : 14 476 000 € EN FONCTIONNEMENT DONT 4 525 000 € DE PCH ET D'ACTP

1) Les prestations individuelles : 4 525 000 €

Il s'agit des prestations individuelles attribuées à une personne en situation de handicap : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et aides ménagères.

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap. Depuis le 1er janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

Concernant l'ACTP, on constate une diminution progressive des bénéficiaires : 109 en 2015 et 78 en 2019.

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Le nombre de bénéficiaires et le montant des prestations payées au titre de la PCH restent en augmentation depuis sa mise en place. Le nombre de bénéficiaires s'établit à 590 en 2018. Cette évolution est constatée au niveau national.

Les perspectives liées à la politique inclusive conduite tendent à envisager une augmentation de la PCH dans les années à venir.

Le Département finance en outre l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile. Le montant inscrit au BP 2020 est de 5 000 €.

2) L'aide sociale à l'hébergement : 9 480 000 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

26 établissements pour personnes handicapées sur le département totalisent 1 236 places. A noter que la participation des résidents se monte à 16 % de leurs ressources contre 40 % pour la participation des personnes âgées.

La prise en compte du vieillissement de la population handicapée et les évolutions législatives rendent nécessaire une profonde réflexion sur l'évolution de l'offre.

3) Les subventions et participations : 471 000 €

3.1 SAMSAH et SAVS : 417 500 €

- le service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) pour une participation du Département évalué à 274 000 €,
- le service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S) pour une participation du Département à hauteur de 143 500 €,

Ces services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap à domicile par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès aux services de la collectivité.

3.2 Les subventions aux associations et autres dépenses : 23 500 €

Au travers de ses compétences, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des PH et de leur famille.

Le montant prévu pour 2020 s'élève à 23 000 €. Les crédits seront individualisés en commission permanente durant l'année.

Les autres dépenses concernent une prévision d'annulation de titres.

3.3 Participation MDPH

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnel concourant aux missions. La participation du Département est établie à 30 000 €, comme en 2019, et prend en compte la part du coût des travaux d'entretien du bâtiment de la MDPH réalisé par le Département.

Toutefois, s'agissant du GIP MDPH, le Conseil départemental verse une participation pour conduire des actions en direction des personnes en situation de handicap

Les dépenses de la Direction Enfance Famille :

La direction Enfance Famille regroupe les missions de protection de l'enfance (6 540 830 €) et de prévention maternelle infantile (267 000 €).

A - L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE) – 6 540 830 € EN FONCTIONNEMENT

Les dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent essentiellement la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs, soit 5 024 K€ au BP 2020 représentant 76 % du budget ASE. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, car intégrée aux dépenses des ressources humaines.

Les 24 % restant intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, AED – Aide éducative à domicile, CJM – Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Le BP 2020 met en évidence l'augmentation de cas dits « complexes », d'enfants issus de parents en situation de handicap ainsi que l'arrivée importante de personnes se déclarant comme mineures et isolées sur le département, impactant d'autant les moyens en hébergement, mesures et prises en charge nécessaires.

1) Les prestations individuelles : 1 454 500 €

24 % du budget de l'ASE correspond à des mesures alternatives, aux placements décidés dans le cadre de la prise en charge :

• Aides Educatives en Milieu Ouvert ou a Domicile (AEMO et AED) :	690 000 €
• Technicienne d'intervention Sociale et Familiale	290 000 €
• Allocation Mensuelle Temporaire et bons alimentaires.....	100 000 €
• Secours d'urgence.....	55 000 €
• Bourses Jeunes Majeurs.....	15 000 €
• Visites médiatisées.....	63 500 €
• Tiers Digne de Confiance.....	60 000 €
• Autres prestations individuelles.....	181 000 €

2) L'hébergement : 5 024 330 €

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE et enclencher par la suite une mesure de placement qui, si elle n'ôte pas aux parents leur autorité parentale, permet au service de l'ASE d'assumer la responsabilité des enfants et de leur quotidien. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

Comme tous les Départements, la Lozère enregistre une augmentation des évaluations à réaliser et une augmentation du nombre d'enfants accueillis.

A noter par ailleurs que l'accueil des jeunes pris en charge dans le cadre de la mise à l'abri a été rendu nécessaire l'évolution de l'offre d'hébergement en 2019 et va se poursuivre en 2020. Ainsi, la prise en charge spécifique de ces personnes, avant leur placement à l'ASE par l'autorité judiciaire, est majoritairement réalisée au sein de locaux dédiés. Ce temps de mise à l'abri permet de statuer sur l'intégration au sein de la protection de l'enfance. Il s'agit ainsi de s'assurer de la minorité et de l'isolement de la personne sur le territoire national. Ce n'est que sur cette base que l'admission est prononcée permettant une orientation pour prise en charge vers un département.

- Le nombre d'enfants orientés vers les départements est fonction du nombre de jeunes de la population totale du département. Ainsi tous les jeunes admis après évaluation en Lozère ne sont pas orientés en Lozère.

- Une compensation partielle de l'État sur cette ligne est allouée en fonction du nombre de jeunes accueillis sur une durée maximale de 21 jours.

3 Les subventions et participations : 62 000 €

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,
- assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.

À cela se rajoute la contribution financière versée à 119 Allo-Enfance dont les modalités sont fixées par arrêté.

B - LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE : 267 000 € EN FONCTIONNEMENT

1) Les subventions et participations : 248 500 €

- Les crèches publiques et privées : aides pérennes versées aux gestionnaires des lieux de crèches et 4 micro crèches pour un total de 391 places.
- Le Relais Assistants Maternels (RAM) : financement en année pleine d'une éducatrice de jeune enfant (EJE).
- Le Centre d'Action Médical Précoce (CAMSP) : participation obligatoire selon le Code de l'action sociale et des familles, l'ARS fixe le montant chaque année par arrêté.

2) Les autres dépenses : 18 500 €

- Contrats de prestations de services – aides ménagères.
- Achats et équipements de petits matériels.
- Médicaments, honoraires médicaux, vaccins...
- Les formations des assistants maternels : formation pratique et obligatoire dans les deux ans qui suivent le 1er accueil, ainsi que des formations ponctuelles telles que le secourisme.

Les dépenses de la Direction du Lien Social : 9 051 970 €

La Direction du Lien Social regroupe les missions inhérentes aux domaines de l'insertion (8 618 400 €) et l'action sociale (433 570 €).

A - L'INSERTION - 8 618 400 € EN FONCTIONNEMENT

L'intervention se décline entre les aides directes dont le rSa et les aides financières individuelles et l'accompagnement au travers des actions d'insertion et des marchés liés à l'accompagnement des personnes.

1) Aides directes : 7 575 000 € dont 7 350 000 € de rSa

- le rSa : 7 350 000 €
- les aides financières individuelles 40 000 €
- les contrats aidés 180 000 €
- les indus rSa..... 5 000 €

2) L'accompagnement et les actions d'insertion : 1 043 400 €

Le Département maintient une politique volontariste de soutien aux actions d'insertion, qu'il s'agisse de chantiers d'insertion ou d'actions inscrites dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Au-delà du levier d'insertion socio-professionnelle qu'elles présentent, leur mise en place favorise le retour à l'emploi ou la remobilisation sociale.

Les subventions aux associations (813 400 €) sont versées aux associations mettant en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique (IAE), l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. L'enveloppe allouée en 2020 est compensée en partie par le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI).

Enfin, en activant les ressources du Fonds Social Européen (FSE), le Conseil départemental bénéficie de la prise en charge des actions d'insertion à hauteur de 40 %. Accélérateurs d'insertion socio-professionnelle et de réactivation des droits, les actions d'insertion sont les outils indispensables de la lutte contre la précarité.

Ces outils, conjugués à la mise en place du dispositif de coordination Loz'Emploi, contribuent à l'insertion socio-professionnelle des personnes et à l'attractivité du territoire en accompagnant les entreprises dans leur recherche de main d'œuvre.

B - L'ACTION SOCIALE - 433 570 € EN FONCTIONNEMENT

1) Les aides individuelles : 63 000 €

Il s'agit des MASP, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, et des différents secours et frais de transport.

2) Les subventions aux associations : 200 570 € dont 170 000 € de FSL

Une enveloppe de 30 570 € est dédiée au BP 2020 au versement de subventions intervenant dans l'aide et l'action sociale. Les individualisations, votées en Commission permanente, permettront ainsi de répondre à des demandes d'intervention sur la conduite d'actions en faveur des personnes en situation de fragilité.

Le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement (FSL). Outil de solvabilité du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement d'aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions mais également le financement de mesures d'accompagnement.

3) La mise en œuvre de la contractualisation dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : 170 000 €

La contractualisation réalisée en 2019 repose sur un engagement réciproque du Département et de l'état et vise le co-financement pour la mise en place d'actions sur le territoire.

Les autres dépenses sociales Services généraux - 28 500 € en fonctionnement

Les crédits inscrits pour 2020 concernent :

- la supervision des travailleurs sociaux : 26 000 €
- l'octroi de subventions : 2 000 €
- frais divers : 500 €

III – CONCLUSION

Je vous propose :

- d'approuver la politique départementale 2020 « Solidarité sociale »,
- d'approuver le vote de l'autorisation de programme telle que proposée,
- d'approuver le budget primitif, l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 44 300 000 €, et sur la section d'investissement à hauteur de 1 800 000 €,
- d'approuver l'affectation de crédits d'investissement 2020 sur l'autorisation de programme crèche à hauteur de 10 000 € sachant que dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures par arrêté.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Jeunesse : politique départementale et budget 2020 "jeunesse"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_17_1051 du 23 juin 2017 approuvant le répertoire d'actions Jeunesse ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Jeunesse : politique départementale et budget 2020 "jeunesse"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Jeunesse », à travers les actions menées suivantes :

- Challenge jeunes ;
- Start'up Collèges ;
- Campus Bien-être ;
- Pass'jeunesse ;
- Éducation à l'environnement : CEEL, Éco-collèges
- Éducation aux médias et à l'information - Télémaque
- Reconstitution des dispositifs (règlements annexés) suivants :
 - Programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère ;
 - Programme d'aide pour l'apprentissage anticipé de la conduite ;
 - Contrats Éducation Environnement Lozère (CEEL) ;
 - Programme d'aide aux jeunes sportifs.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement, à la section de fonctionnement, pour un montant de 227 500 € réparti comme suit :

- Programme d'aide pour l'apprentissage anticipé de la conduite (chapitre 931) : 15 000 €
- Programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère (chapitre 932) : 31 000 €
- Pass'Jeunesse (chapitre 933) : 100 000 €

Délibération n°CD_19_1070

- Aide aux jeunes sportifs (chapitre 933) : 15 000 €
- Contrats Éducation Environnement Lozère (chapitre 933) : 13 000 €
- Autres actions (chapitre 933) : 53 500 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1070 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°300 "Jeunesse : politique départementale et budget 2020 "jeunesse"."

La politique jeunesse a pour ambition de créer les conditions pour construire les jeunes de demain, citoyens et responsables. La stratégie jeunesse, votée en juillet 2016, a été déclinée chaque année par la poursuite d'actions des partenaires et du Département

Afin de poursuivre la déclinaison des axes stratégiques en actions concrètes, il est proposé de réserver une enveloppe budgétaire significative en 2020 pour répondre aux enjeux de cette politique Jeunesse.

I – Les actions à décliner en 2020

1 – « Challenge jeunes » *(pilotage par la mission jeunesse du Département)*

Le dispositif "Challenge jeunes" a pour objectif d'encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes adultes, de mettre en avant et d'aider financièrement les projets retenus par le jury.

Il s'inscrit dans la démarche globale que s'est fixé le Département à travers sa politique jeunesse : aider les adultes de demain à se construire, en les incitant à être acteurs et responsables de leur avenir, en considérant la jeunesse comme une ressource, par l'encouragement de ses capacités d'initiative et d'action.

Depuis la mise en place du dispositif en 2018, ce sont 7 projets qui ont été soutenus.

2 – Start'up Collèges

Il s'agit de faire vivre aux élèves des collèges l'expérience de la création d'entreprise grâce à un parcours qui en retrace les étapes pédagogiques et émotionnelles. Cela permet la découverte du monde de l'entreprise et de ses métiers et du projet d'équipe sur une durée de 2 jours.

Un appel à candidature sera lancé auprès des collèges de Lozère pour une opération en 2020.

3 – Campus Bien-être *(pilotage par la mission jeunesse du Département et la Mission Locale Lozère)*

La santé des jeunes, leur bien-être, restent une priorité de santé publique, tant au niveau national que local. Être jeune en milieu rural accentue les difficultés d'accès à la santé, à la prévention et à l'insertion sociale et professionnelle.

L'objectif principal étant de promouvoir le bien-être des jeunes à travers une approche ludique et originale.

Bénéficiaires : jeunes de 15 à 25 ans

Les ateliers du Campus sont construits et animés par les jeunes, qui sont impliqués depuis le début du projet Campus. Ce n'est donc pas qu'un événement, à un instant T, mais un travail de co-construction bien en amont, un cheminement collectif dans une réelle dynamique participative.

Le Campus est un projet tournant qui a pour objectif de s'adapter aux spécificités du territoire sur lequel il a lieu.

En 2019 à Mende, le Campus a permis d'organiser plus de 30 ateliers animés par les jeunes et les partenaires autour de thématiques très variées telles que le sport, l'alimentation, les jeux vidéos et le numérique, le bien-être ou encore les ateliers plus classiques autour de la prévention. Un partenariat avec 48FM a également été mis en place sur la journée. Ce sont près de 700 jeunes qui sont venus sur le campus tout au long de la journée.

La 4^e édition aura lieu le 30 avril 2020 à Marvejols avec comme fil rouge l'inclusion puisque ce nouveau projet va rassembler les établissements scolaires et les établissements medico-sociaux spécialisés du bassin de vie marvejolais.

4 – Le Pass'jeunesse

En 2019, ce sont près de 1 000 Pass'jeunesse qui ont été distribués. Compte tenu du succès croissant de cette opération, il est proposé de reconduire l'action en 2020.

Les objectifs pour cette année seront :

- d'améliorer les conditions de distribution,
- de continuer à communiquer sur le dispositif pour toucher le maximum de jeunes.

Pour information, la mission jeunesse va réaliser un bilan après 3 ans de ce dispositif et analyser si des évolutions sont nécessaires.

5 – Éducation à l'environnement

Depuis plusieurs années, le Département soutient les actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable. Pour cela, il soutient les projets éligibles aux Contrats Éducation Environnement Lozère élaborés par les enseignants à destination des élèves du 1^{er} cycle.

En 2019, ce sont 13 écoles, 4 ALSH et plus de 400 enfants qui vont bénéficier de ce financement de projets.

Le dispositif des CEEL bénéficiera d'une enveloppe rehaussée pour, d'une part, prendre en compte les besoins en progression mais également pour permettre une aide au transport des élèves pour la participation à la journée départementale de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint le règlement en faveur des actions d'éducation à l'environnement.

Le Département finance également le dispositif Eco-collèges permettant aux établissements du second degré d'entrer dans des démarches de développement durable via un accompagnement du REEL. Ce sont 3 collèges qui sont accompagnés chaque année, depuis sa mise en place en 2017.

6 – Aide aux jeunes sportifs

En 2020, il est proposé de reconduire le dispositif voté en 2019 en faveur des jeunes sportifs.

Ce dispositif est destiné à apporter une aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau et/ou aux jeunes sportifs titrés.

En 2019, ce sont 7 jeunes sportifs de haut niveau qui ont été accompagnés financièrement par le Département.

Les modalités d'intervention de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport. Il est proposé de reconduire le règlement identique à celui adopté en 2019.

7 – Éducation aux médias et à l'information - Télémaque

Il sera proposé aux collèges cette année le développement d'une action d'éducation aux médias et à l'information avec l'association Télémaque.

Un appel à candidature sera lancé auprès des collèges de Lozère pour une opération en 2020.

8 – Autres dispositifs : conduite accompagnée et apprentissage de la natation

Par ailleurs, il est proposé de poursuivre deux dispositifs déjà existants, portés par le Département, à savoir :

- programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère.

Les modalités d'intervention de ces deux dispositifs vous sont proposées en annexe au présent rapport, sans modification par rapport au règlement adopté en 2019.

II – Information financière

Je vous propose de mettre en place notre politique en faveur de la jeunesse qui représentera un engagement financier en fonctionnement de **227 500 €** dont :

- 15 000 € pour le programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- 31 000 € pour le programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère,
- 100 000 € pour le Pass'Jeunesse,
- 15 000 € pour l'aide aux jeunes sportifs,
- 13 000 € pour les contrats d'éducation à l'environnement,
- 53 500 € pour les autres actions (campus, challenge jeunes, intervention dans les collèges pour la prévention du harcèlement, éco-collèges, Start'up collèges, Télémaque et subventions diverses aux associations...).

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 en faveur de la Jeunesse,**
- **de reconduire les dispositifs suivants : aide à l'apprentissage de la natation, aide à la conduite accompagnée, éducation à l'environnement, aide aux jeunes sportifs,**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 227 500 € répartis par chapitre comme suit :**
 - Chapitre 931 : 15 000 €
 - Chapitre 932 : 31 000 €
 - Chapitre 933 : 181 500 €

CONTRATS EDUCATION ENVIRONNEMENT LOZERE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable proposées par les enseignants et les animateurs.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Associations de parents d'élèves des écoles primaires
- ∞ - Associations de centres de loisirs sans hébergement et clubs d'activités pour les enfants en dehors du temps scolaire agréés par la DDCSPP

SUBVENTION

Les aides seront attribuées dans le cadre du règlement général d'attribution des subventions en fonction de l'intérêt du projet.

Afin de favoriser la venue des écoles lors de la Journée Départementale de l'Education à l'Environnement (JDEE), il est proposé de mettre en place une bonification « transport » pour les écoles qui s'engagent à participer à la JDEE.

Cette bonification s'applique de la manière suivante :

- 1 point pour les écoles se trouvant à moins de 20 km du lieu de la JDEE
- 2 points pour les écoles se trouvant de 20 à 40 km du lieu de la JDEE
- 3 points pour les écoles se trouvant à plus de 40 km du lieu de la JDEE

L'enveloppe « transport » sera répartie entre les écoles qui s'engagent à participer à la JDEE, selon ce barème.

Cette bonification sera versée en même temps que l'aide CEEL.

En cas de non-respect de l'engagement de participer à la JDEE, la bonification « transport » devra être remboursée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets devront être approuvés par l'Éducation Nationale et la DDCSPP quant à leur pertinence pédagogique au sein d'une commission technique organisée par le Conseil départemental.

Contact

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Mission Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX JEUNES SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

1) AIDE INDIVIDUELLE AUX JEUNES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- figurer sur les listes de sportifs reconnus par le ministère : trois listes de sportifs arrêtés par le ministère chargé des Sports ont été instituées les articles L.221-2 R. 221-1 à R 221-8 et R.221-11 à R.221-13 du code du sport : la liste des Sportifs Haut Niveau (SHN) - relève, sénior, élite ou reconversion ; la liste des Collectifs nationaux ; la liste des Espoirs
- être licencié dans un club lozérien
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère)
- être âgé de 30 ans maximum au moment de la diffusion de la liste de sportifs reconnus par le ministère

SUBVENTION

- 1 000 € par an dans la limite de trois attributions maximum
- cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs titrés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE DEMANDE ET DE VERSEMENT

- La demande devra être déposée entre le 01 novembre (diffusion de la liste de sportifs reconnus par le ministère) et le 28 février de l'année suivante
- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

- Éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département

2) AIDE AUX JEUNES SPORTIFS TITRÉS

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- remporter un titre aux Championnats et Coupes de France et/ou une médaille aux championnats d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques délivré par une fédération sportive délégataire du Ministère des sports
- être licencié dans un club lozérien au moment des épreuves sportives citées ci-dessus
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère)
- concourir pour une discipline reconnue de haut niveau (Arrêté du 17 mars 2017 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives)
- être âgé de 30 ans maximum au moment du titre

SUBVENTION

- 1 000 € par titre dans la limite d'une attribution par an.

Pour un titre remporté dans le cadre d'un sport collectif, une seule aide de 1 000 € sera versée au club pour le bénéfice de l'équipe.

- cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide sur présentation d'un justificatif de titre
- le jeune sportif aura six mois pour déposer sa demande à compter de la date du titre

- Les individualisations des aides auront lieu du mois de mars au mois de novembre de chaque année
- Éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département
- L'aide est attribuée pour un titre obtenu entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019

Contact

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Mission Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Incitation à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes gens domiciliés en Lozère (résidence principale), inscrits dans l'une des auto-écoles conventionnées pour l'AAC.

SUBVENTION

Dans le cadre de sa politique jeunesse départementale, une aide de 100 € est versée par le Département à ces jeunes lozériens.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les auto-écoles conventionnées remettent aux élèves un dossier d'inscription (téléchargeable sur le site internet www.lozere.fr).

Ces derniers doivent remettre au service désigné ci-dessous :

- l'attestation « Conduite accompagnée » (co-signée par le bénéficiaire et l'auto-école)
- un RIB du représentant légal,
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué lors de la fin de la formation initiale, attestée par l'auto-école conventionnée.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Mission Accueil, Attractivité, Démographie médicale et Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens et faciliter l'aide au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

BÉNÉFICIAIRES

- Associations de parents d'élèves
- Collectivités locales organisatrices du transport

SUBVENTION

1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, multiplié par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Document type transmis aux écoles dans le courant du 3^e trimestre de l'année scolaire
- Document à retourner visé par la Direction Académique
- Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire
- Ne peuvent être aidées les communes possédant une piscine couverte et les transports en voiture particulière
- Seuls seront indemnisés les organismes qui prennent en charge les frais de transports

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction du Développement Éducatif et Culturel

Tél. : 04 66 94 01 04

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Enseignement : politique départementale et budget 2020 "Enseignement"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Enseignement : politique départementale et budget 2020 "Enseignement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Enseignement », déclinée à travers les actions et les dispositifs suivants et dont les fiches sont annexées :

Collèges :

- dotation départementale de fonctionnement et programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés ;
- participation au dispositif « collège au cinéma » et aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics ;
- aide à l'investissement des collèges privés ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique (informatique) pour les collèges privés ;
- aide pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement ;
- animation et mise à disposition de la plateforme Internet Agrilocal.

Enseignement supérieur et organismes associés à l'enseignement :

Poursuite du soutien financier à :

- l'Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende (pour différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine) ;
- l'Université de Montpellier pour le site d'Orfeuillette (Institut Montpellier Management) sachant que la fermeture de l'antenne est actée pour juin 2020 ;
- l'Université de Montpellier pour la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui a ouvert une Licence à Mende (L1 en 2019, L2 en 2020 et L3 en 2021) ;
- certains organismes associés à l'enseignement contribuant à favoriser la scolarité des élèves : CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP).

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programmes (AP) 2020 « collèges » à hauteur de 235 000 € et son calendrier de crédit de paiement :

Opération (<i>imputation budgétaire</i>)	Montant total de l'AP 2020	Crédits 2020
Opération « Aide à l'investissement des collèges privés et publics » (<i>chapitre 912</i>)	225 000 €	225 000 €
Opération « Participation aux travaux au Lycée Chaptal » (<i>chapitre 912</i>)	10 000 €	10 000 €
TOTAL AP	235 000 €	235 000 €

Ventilés comme suit sachant que le Département prend directement en charge les achats relatifs au mobilier et à l'informatique des collèges publics :

- aide à l'investissement des collèges privés : 173 084 €
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés : 26 916 €
- achat de mobilier et de matériel réalisé par la Région Occitanie pour le service restauration et l'internat du lycée Chaptal (repas et hébergement en internat des élèves du collège Henri-Bourrillon) : 10 000 €
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics : 25 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement, suivants :

- à la section de fonctionnement (chapitre 932) : 1 837 800 €
 - dotations de fonctionnement : 1 510 000 €
 - aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement : 40 000 €
 - participation au dispositif « collège au cinéma » : 9 800 €
 - participation financière aux Scènes Croisées : 10 000 €
 - aide aux organismes associés à l'enseignement : 25 500 €
 - aide à l'enseignement supérieur : 242 500 €
- à la section d'investissement : (chapitre 912) : 247 965,42 €
 - AP 2018 « Collèges » : 12 965,42 €
 - AP 2020 « Collèges » : 235 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,



La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_19_1071 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°301 "Enseignement : politique départementale et budget 2020 "Enseignement"".

I – La politique départementale « Enseignement »

1) - Collèges

La politique « enseignement » qui vous est présentée ne concerne que le fonctionnement interne des établissements. Le détail des investissements relevant des bâtiments et de l'informatisation des collèges fait l'objet de rapports distincts.

En ce qui concerne les collèges, les dispositions de la Loi NOTRe ne modifient pas notre cadre d'intervention. Le Département conserve la charge des bâtiments et, à ce titre, il termine un important programme d'investissement, engagé en 2015, pour mettre en conformité l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'ensemble de nos collèges publics. Il assure également l'équipement en mobilier scolaire, en matériel informatique pédagogique et en matériel de restauration et d'hébergement.

En ce qui concerne les collèges privés, le Département participe, sous forme de subventions, à leurs travaux d'investissement de mise en conformité ainsi qu'à l'acquisition de matériel informatique pédagogique. En septembre 2019 a eu lieu la fermeture du collège privé Saint-Régis de Saint-Alban.

En termes de fonctionnement, le Département attribue des dotations à l'ensemble des collèges lozériens (publics et privés), met du personnel à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement, fixe les tarifs de restauration et, enfin, intervient, à travers différents dispositifs à vocation pédagogique, dans les domaines culturels et sportifs, afin de faciliter la pratique des différentes activités en faveur des collégiens.

Au titre de l'année 2019, l'action du Département en matière d'enseignement s'est traduite par :

- le maintien du montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics et privés,
- le financement d'actions pédagogiques,

la poursuite du renouvellement du parc informatique avec l'équipement de 3 classes mobiles (Villefort, Langogne et Marvejols), la mise en place de visioconférences, de postes informatiques dans les CDI et les salles de classes

- la mise en place de l'Espace numérique de travail (ENT Occitanie) dans tous les établissements publics.

Je vous propose de reconduire en 2020 nos actions à travers les dispositifs suivants :

- dotation départementale de fonctionnement et programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés (dépense obligatoire),

- participation au dispositif « collège au cinéma » et aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges,
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics,
- aide à l'investissement des collèges privés,
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique (informatique) pour les collèges privés.
- aide pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement,

En sus de ces dispositifs, le Département anime et met à la disposition de l'ensemble des acteurs de la restauration collective (publique et privée) la plateforme Internet Agrilocal afin de favoriser l'approvisionnement, notamment des cantines scolaires, en circuits courts.

L'animation de ce dispositif est assurée par un agent du Département positionné à la Direction Adjointe du Développement et du Tourisme en lien étroit avec la Direction du développement éducatif et culturel.

2) - Enseignement supérieur

La loi prévoit que le financement de l'enseignement supérieur intervient dans le cadre d'une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivité. C'est pourquoi, en 2020, je vous propose de poursuivre notre soutien financier à :

- l'Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende (pour différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine),
- l'Université de Montpellier pour le site d'Orfeuillette (Institut Montpellier Management). La fermeture de l'antenne a été actée pour juin 2020,
- l'Université de Montpellier pour la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui a ouvert une Licence à Mende (L1 en 2019, L2 en 2020 et L3 en 2021).

3) - Organismes associés à l'enseignement

Le Département apporte son aide à certains organismes associés à l'enseignement qui contribuent à favoriser la scolarité des élèves (CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association départementale des pupilles de l'enseignement (ADPEP).

II – Informations financières pour 2020

Pour votre information, je vous précise que notre politique « enseignement » représente l'engagement financier global suivant :

II – 1 - Inscription de crédits de fonctionnement pour 1 837 800 €

- . dont 1 510 000 € pour les dotations de fonctionnement
- . dont 40 000 € pour l'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement,
- . dont 9 800 € pour la participation au dispositif « collège au cinéma » et 10 000 € pour la participation financière aux Scènes Croisées,
- . dont 25 500 € pour l'aide aux organismes associés à l'enseignement,
- . dont 242 500 € pour l'aide à l'enseignement supérieur.

II – 2 – Inscription de crédits nouveaux d'investissement pour 235 000 €

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements des établissements, je vous propose de voter une autorisation de programmes 2020 « collèges » :

- . dont 173 084 € pour l'aide à l'investissement des collèges privés,
- . dont 26 916 € pour l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés,
- . dont 10 000 € pour l'achat de mobilier et de matériel réalisé par la Région Occitanie pour le service restauration et l'internat du lycée Chaptal (qui fournit les repas et héberge en internat des élèves du collège Henri-Bourrillon),
- . dont 25 000 € pour l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics.

Je vous précise que le Département prend directement en charge les achats relatifs au mobilier et à l'informatique des collèges publics.

2-2-1 – Autorisation de programme 2020

Cette autorisation de programmes se déclinerait comme suit :

Opération/Imputation budgétaire	Montant total de l'A.P. 2020	Crédits 2020
Opération « Aide à l'investissement des collèges privés et publics » (912 / BD)	225 000 €	225 000 €
Opération « Participation aux travaux au Lycée Chaptal » (912 / BD)	10 000 €	10 000 €
TOTAL A.P.	235 000 €	235 000 €

2-2-2 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2020
2018	246 578,35 €	12 965,42 €

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote de notre budget 2020 :

- d'approuver la politique départementale 2020 « enseignement »,
- de voter l'autorisation de programme 2020 « collèges » à hauteur de 235 000 € et son calendrier de crédit de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 247 965,42 € (à inscrire au chapitre 912),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 1 837 800 € (à inscrire au chapitre 932).

DISPOSITIF COLLÈGE AU CINEMA

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Places de cinéma, transport vers les salles de cinéma et interventions de CINECO pour les collèges s'inscrivant au dispositif « collège au cinéma »
- Actions d'animations autour du dispositif.

BÉNÉFICIAIRES

- Cinémas de Lozère
- CINECO
- Transporteurs
- Coordonnateur collège au cinéma

SUBVENTION

- 2,5 € par place pour trois séances pour 20 à 25 % des inscrits au collège
- transport du collège à la salle de cinéma
- intervention de CINECO dans les collèges du sud du département dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement en septembre des classes souhaitant participer

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des factures

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX TRANSPORTS POUR L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics et privés de Lozère.

SUBVENTION

Mode de calcul :

- 160 € par transport pour les collèges dont les équipements sont hors de la commune siège avec un maximum de 10 transports par groupe d'élèves (en moyenne 2 classes) et par activité
- 45 € par transport pour les collèges qui bénéficient de structures en périphérie de la commune siège avec un maximum de 10 transports par groupe d'élèves (en moyenne 2 classes) et par activité
- Des devis de transporteurs sont sollicités auprès des établissements.
- Les dotations sont accordées aux collèges sur la base du mode de calcul ci-dessus sauf si les devis fournis sont d'un montant inférieur à celui obtenu par le mode de calcul.
- Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des demandes présentées, une priorité est donnée à l'accès à la piscine.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant la mi-septembre de l'année scolaire en cours.

Sont pris en charge les transports dans le cadre des programmes EPS (sont exclus les sections sportives, les associations sportives, etc..).

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Les groupes d'élèves et les activités sont établis en prenant en compte le recensement effectué auprès des collègues.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des factures acquittées relative au montant alloué.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel informatique pédagogique et de matériel pédagogique

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGECE)

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel informatique pédagogique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs
- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- Sont exclus les livres, les logiciels, les DVD, les consommables et le mobilier

MODALITÉS DE VERSEMENT

Règlement validé le

Enseignement

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée

Contact

*DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel pédagogique dans les collèges publics

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère.

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- Sont exclus le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, les livres, logiciels, DVD, mobilier et les consommables

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux d'investissement dans les collèges privés

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGE).C).

SUBVENTION

Par collège privé, la dépense subventionnable est calculée comme suit :

montant des dépenses de fonctionnement

moins l'équivalent loyer

moins la dotation aux amortissements des investissements immobiliers

moins les reprises sur provisions

moins le transfert de charges

moins les dotations publiques accordées

plus le montant d'investissement

La subvention est de 10% de cette somme plafonnée au montant de l'investissement.

Règlement validé le

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Aide aux collèges privés en application de l'article L 151-4 du Code de l'Éducation

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et d'aménagement
- Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois après signature de la convention relative aux travaux d'investissement financés et sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

BÉNÉFICIAIRES

- Collèges publics de Lozère
- Collèges privés de Lozère (OGEC)

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des projets présentés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des projets en fin d'année scolaire n-1 pour l'année scolaire suivante par envoi d'un dossier type à remplir accompagné du bilan des actions menées précédemment
- Lien avéré avec le projet d'établissement
- Les projets devront être classés par ordre de priorité par le chef d'établissement
- Le nombre de dossiers déposés par les établissements est limité à 8 dossiers pour ceux ayant un effectif inférieur à 150 élèves et pour les autres à 12 dossiers
- Le Département peut réunir une commission technique en associant la Direction académique, la DRAC Occitanie et la direction diocésaine pour donner un avis pédagogique sur les projets avant leur présentation devant l'assemblée départementale

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Sports : politique départementale et budget 2020 "Activités de pleine nature"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°09-662 de la Commission Permanente réunie le 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Sports : politique départementale et budget 2020 "Activités de pleine nature"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 en faveur des Activités de Pleine Nature (APN) et le règlement d'aide en faveur des espaces, sites et itinéraires de pleine nature ci-annexé, sachant que :

- cette politique départementale s'articule autour de 3 actions :
 - accessibilité et structuration des lieux de pratique du sport de pleine nature : inscription des sites au PDESI ;
 - coordination et structuration des acteurs à l'échelle départementale ;
 - communication et développement des APN, notamment dans le cadre des pôles de pleine nature labellisés par le Massif Central.
- en 2020, le Département :
 - poursuivra l'accompagnement des EPCI pour les aider dans leurs réflexions sur l'identification, l'aménagement et la gestion d'un réseau d'itinéraires de petite randonnée d'intérêt communautaire dans une perspective d'inscription au PDESI.
 - engagera un travail collaboratif avec les Communautés de Communes, les parcs naturels, les pôles de pleine nature, le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Départemental de la randonnée pédestre pour la mise en place d'une base de données commune sur l'application « Géotrek », afin de mutualiser les efforts développés par chacun en faveur de la sécurisation foncière, la gestion et la promotion des itinéraires du département de la Lozère.
 - poursuivra l'accompagnement des études notamment pour la restructuration du réseau des PR (chemins de petite randonnée) sur le territoire intercommunal, les travaux de sécurisation et d'aménagement des sites de pratique.

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2020 « Schéma ENS et Activités de Pleine Nature », pour l'opération « Activités de Pleine Nature », à hauteur de 52 000,00 € et, son calendrier de crédits de paiement :

AP 2020 « Schéma ENS et Activités de Pleine Nature »		Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
Opération 2020 « Activités de Pleine Nature »	Chapitre 907	2 000 €	2 000 €		
	Chapitre 917	50 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL AP 2020		52 000 €	12 000 €	20 000 €	20 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement, suivants :

- à la section d'investissement (chapitres 907 et 917) : 105 061 €
 - AP 2018 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) : 73 061 €
 - AP 2019 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) : 20 000 €
 - AP 2020 « Schéma ENS et APN » :
 - (chapitre 907) : 2 000 €
 - (chapitre 917) : 10 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 937) : 42 000 €
 - projets portés par les pôles de pleine nature labellisés par le Massif Central et, aides en faveur des collectivités ou des associations agréées pour la gestion des APN : 22 000 €
 - mise en place de l'outil « Géotrek » : 20 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1072 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°400 "Sports : politique départementale et budget 2020 "Activités de pleine nature"".

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2020

La loi NOTRe n'a pas modifié les compétences attribuées au Département en matière d'intervention en faveur des activités de pleine nature.

En effet, la gestion de la commission départementale des espaces sites et itinéraires, placée auprès des présidents de conseils départementaux est chargée de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Cette commission mise en place en janvier 2006 a pour vocation de favoriser la concertation pour la promotion et la gestion des sports de nature, et notamment l'amélioration des relations entre les divers usagers de la nature.

La politique départementale dans ce domaine s'articule autour de 3 actions :

- l'accessibilité et la structuration des lieux de pratique du sport de pleine nature : inscription des sites au PDESI,
- la coordination et la structuration des acteurs à l'échelle départementale,
- la communication et le développement des activités de pleine nature, notamment dans le cadre des pôles de pleine nature labellisés par le Massif Central.

En 2020, il est prévu de poursuivre l'accompagnement des EPCI pour les aider dans leurs réflexions sur l'identification, l'aménagement et la gestion d'un réseau d'itinéraires de petite randonnée d'intérêt communautaire dans une perspective d'inscription au PDESI.

Par ailleurs, le Département engagera un travail collaboratif avec les Communautés de communes, les parcs naturels, les Pôles de pleine nature, le Comité départemental du Tourisme et le Comité départemental de la randonnée pédestre pour la mise en place d'une base de données commune sur l'application Géotrek afin de mutualiser les efforts développés par chacun en faveur de la sécurisation foncière, la gestion et la promotion des itinéraires du département de la Lozère.

Je vous invite à poursuivre en 2020, conformément à la loi NOTRe qui nous y autorise, l'engagement du Département en faveur des activités de pleine nature par le vote d'une autorisation de programme de 52 000 € en investissement et un crédit de 42 000 € en fonctionnement.

Ce dispositif permet d'accompagner des études notamment pour la restructuration du réseau des PR (chemins de petite randonnée) sur le territoire intercommunal, les travaux de sécurisation et d'aménagement des sites de pratique.

Les modalités d'intervention au titre de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

Ce dispositif est financé depuis 2015, par le produit de la Taxe d'Aménagement au titre des espaces naturels sensibles.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur des activités de pleine nature représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II -1 : En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours de budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "activités de pleine nature" qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
Autorisation de programmes "Schéma ENS/Activités de Pleine Nature"			
2018 - APN – Chapitre 917	133 061,00 €	73 061,00 €	
2019 - APN – Chapitre 917	45 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €

II - 1 -2 : Autorisation de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2020 "Schéma ENS et activités de pleine nature"	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
Opération 2020 "Activités de pleine nature"				
907/BS3	2 000,00 €	2 000,00 €		
917/BS3	50 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL AP 2020	52 000,00 €	12 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €

II -2 : En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **42 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur des activités de pleine nature soit :

- 22 000 € pour les projets portés par les pôles de pleine nature labellisés par le Massif Central et les aides en faveur des collectivités ou des associations agréées pour la gestion des activités de pleine nature,
- 20 000 € pour la mise en place de l'outil Géotrek.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **de reconduire la politique départementale 2020 en faveur des activités de pleine nature,**
- **D'adopter le règlement en faveur des espaces, sites et itinéraires de pleine nature,**
- **de voter l'autorisation de programme 2020 "Schéma ENS et activités de pleine nature" pour l'opération "Activités de pleine nature" à hauteur de 52 000 € et son calendrier de crédits de paiement.**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 2 000 € (chapitre 907) et de 103 061 € (chapitre 917).**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 42 000 € (chapitre 937).**

AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PLEINE NATURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :

En investissement :

- ∞ - Études préalables à l'aménagement d'espace, site ou itinéraire (ESI) en vue de leur inscription au PDESI ;
- ∞ - Travaux pour la sécurisation des ESI (balisage, équipements et travaux de sécurité et de libre circulation, information liée à la pratique) inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- ∞ - Aménagements sur les ESI pour la préservation des sites naturels (barrières, panneaux d'information, signalisation depuis l'aire de stationnement jusqu'à l'ESI...) ;
- ∞ - Réhabilitation d'ESI suite à l'arrêt de la pratique (retrait de balisage, de panneaux, démontage de voies...) ;
- ∞ - Acquisitions foncières d'ESI inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription (exclusivement pour les collectivités) ;

BÉNÉFICIAIRES :

- ∞ - Structures compétentes et statutairement signataires de la convention d'entretien des ESI inscrits au PDESI
- ∞ - Comités sportifs d'intérêt départemental (hors acquisitions foncières)

SUBVENTION :

Pour l'investissement : Taux maximum d'aide du Département : 50% du coût HT du montant des travaux (ou TTC pour les structures non assujetties au FCTVA) dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables suivants :

- ∞ - 20 000 € pour les études préalables et la réhabilitation des ESI,
- ∞ - 40 000 € pour les travaux de sécurisation et les aménagements de préservation
- ∞ - 5 000 € pour les acquisitions foncières d'ESI inscrits au PDESI et des chemins d'accès à un ESI inscrit.

Activités de pleine nature

Le balisage éligible aux aides départementales devra être conforme à la charte départementale des Activités de Pleine Nature approuvée le 26 juin 2015.

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Pour le fonctionnement : Application du règlement général d'attribution des aides.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Sports : politique départementale et budget 2020 "sports"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU l'article L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 du Code du sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Sports : politique départementale et budget 2020 "sports"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Sport », à travers la reconduction des dispositifs suivants et d'après les règlements ci-annexés :

- aide au fonctionnement pour les structures sportives d'intérêt départemental ;
- aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental ;
- programme d'aide aux comités sportifs départementaux ;
- programme d'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national ;
- programme d'aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs.

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2020 « Sport » à hauteur de 35 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

Opération (<i>Imputation budgétaire</i>)	Montant total de l'AP 2020	Crédits 2020
Opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » (<i>Chapitre 913</i>)	35 000 €	35 000 €
TOTAL AP	35 000 €	35 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

- Section d'investissement (chapitre 913) : 35 000 €
 - AP 2020 « Sport » : 35 000 €
- Section de fonctionnement (chapitre 933) : 464 060 €
 - aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental : 117 000 €
 - aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental : 123 060 €
 - aide aux comités sportifs départementaux : 105 000 €
 - aide aux équipes sportives évoluant au niveau national : 119 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1073 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°401 "Sports : politique départementale et budget 2020 "sports"".

I - La politique départementale « Sports » et sa déclinaison opérationnelle 2020

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers un dispositif d'aides allouées aux associations et aux comités sportifs pour leurs actions et pour l'achat d'équipements. Il accompagne également les associations pour d'importantes manifestations sportives départementales, voire nationales.

Au titre de l'année 2019, l'action du Département en matière de sport s'est traduite par un fort soutien au club du Mende volley Lozère qui a accédé à la Ligue B. Il a également poursuivi son action auprès des comités sportifs et des associations sportives qui organisaient des manifestations d'intérêt départemental.

Pour 2020, je vous propose, dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « Sports », de reconduire les dispositifs suivants :

- Subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt départemental
- Subventions aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental
- Aide aux comités sportifs
- Aide aux équipes qui évoluent au niveau national
- Aide aux associations réalisant des équipements sportifs

II - Informations financières pour 2020

Pour votre information je vous précise que notre politique « Sports » représente l'engagement financier global suivant :

II-1 – Des crédits d'investissement pour 35 000 €

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements des associations sportives, je vous propose de voter une autorisation de programme 2020 « sport ».

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opération/Imputation budgétaire	Montant total de l'A. P. 2020	Crédits 2020
Opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » 913/BD	35 000,00 €	35 000,00 €
TOTAL A.P.	35 000,00 €	35 000,00 €

II-2 - Des crédits de fonctionnement pour 464 060 €

- 117 000 € pour l'aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental
- 123 060 € pour l'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental
- 105 000 € pour l'aide aux comités sportifs départementaux
- 119 000 € pour l'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national, aide augmentée par rapport à 2019 car deux nouvelles équipes vont évoluer au niveau national (équipe féminine de hand-ball de Mende et équipe féminine de hand-ball de Saint-Chély-d'Apcher).

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020, :

- d'approuver la politique départementale 2020« Sports »
- de voter l'autorisation de programme 2020 « Sport » à hauteur de 35 000 € et son calendrier de crédits de paiement
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement, à hauteur de 35 000 € (à inscrire au chapitre 913)
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement, à hauteur de 464 060 € (à inscrire au chapitre 933).

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTERÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel, dont les activités sont régulières et qui évoluent à un certain niveau de compétition.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année, dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 30 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement

Règlement validé le

guides des aides départementales

jeunesse & sport - aide au fonctionnement pour les structures sportives d'intérêt départemental
page - 1 / 2

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

*DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr*

AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTERÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations sportives qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur intérêt, de l'engagement des collectivités partenaires, communes et/ou EPCI, de l'inscription du projet dans les objectifs du Département
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département, dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Disposer d'un budget au minimum égal à 20 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune et/ou de l'intercommunalité

Règlement validé le

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche ; cotisations aux fédérations, les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Développer la formation
- Fonctionnement

BÉNÉFICIAIRES

Comités Sportifs.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature, de leur intérêt et des actions de formations proposées
- Le financement porte sur les actions menées lors de la saison du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Bilan des actions menées l'année n-1
- Un dossier CERFA de demande de subvention devra être déposé avant le 31 décembre de l'année n-1

Règlement validé le

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses de formation (salaire, charges sociales, prestation, frais de déplacements sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action....)
- Dépenses générales de fonctionnement :
 - communication (impression ; conception ; diffusion)
 - frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)
- Dépenses du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sports collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs ayant une équipe senior au niveau national

SUBVENTION

Aide forfaitaire modulable selon le nombre de dossiers déposés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Accéder au niveau national dans un sport collectif
- Un dossier CERFA de demande de subvention devra être déposé avant le 31 décembre de l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses de fonctionnement de l'équipe

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de matériel pour la pratique de divers sports.

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs et associations sportives à l'exclusion des associations sportives des écoles et des collèges dits EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement)

SUBVENTION

40% du montant de la dépense TTC plafonnés à 3 000 €.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Demande de subvention accompagnée des devis ou des factures datées de moins de 3 mois du matériel à acquérir

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont exclus le matériel informatique, les véhicules, les tenues sportives, les médailles et coupes

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Patrimoine culturel : politique départementale et budget 2020 "Patrimoine"

Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L1111-4, L1611-4, L3212-3, L3311-1, L3312-4 et R3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 intitulé "Patrimoine culturel : politique départementale et budget 2020 "Patrimoine"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Conservation du patrimoine culturel » à travers les dispositifs suivants :

- programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux (d'après le règlement annexé) ;
- programme d'aide aux communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier (d'après le règlement annexé) ;
- conseils pour la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (d'après le règlement annexé) ;
- valorisation de l'inventaire du patrimoine culturel à travers la publication de la collection « Patrimoines de Lozère ».

ARTICLE 2

Vote, au titre de la conservation départementale du patrimoine, l'autorisation de programme (AP) 2020 « Objets d'art » à hauteur de 130 000 € et son calendrier de crédits de paiements :

Opération (<i>imputation budgétaire</i>)	Montant total de l'AP 2020	Crédits 2020	Crédits 2021
Mise en conservation préventive des objets des communes 2020 (<i>chapitre 903</i>)	100 000 €	30 000 €	70 000 €
Aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers 2020 (<i>chapitre 913</i>)	30 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL AP	130 000 €	45 000 €	85 000 €

Ventilée comme suit :

- aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux : 30 000 €
- aide aux communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier financée à hauteur de 70 000 € par l'État (maîtrise d'ouvrage départementale) : . .100 000 €

ARTICLE 3

Vote, au titre des Archives Départementales, les AP 2020 « Restauration et acquisitions archives » et « Numérisation de documents » à hauteur de 98 000 € et leur calendrier de crédits de paiements :

Opération (<i>imputation budgétaire globale</i>)	Montant de l'opération	Crédits 2020	Crédits 2021	Crédits 2022
Acquisition matériel, archives, acquisition (<i>chapitre 903</i>)	94 000 €	0 €	47 000 €	47 000 €
Indexation bibliothèque (<i>chapitre 903</i>)	4 000 €	4 000 €	0 €	0 €
TOTAL AP	98 000 €	4 000 €	47 000 €	47 000 €

permettant d'engager les dépenses nécessaires aux opérations suivantes :

- poursuite de la restauration des minutes de notaires et autres documents d'archives publiques et privées ;
- numérisation de fonds divers (négatifs du fonds Chanson, photographie à Mende, compoix du XVIe au XVIIIe siècle) ;
- numérisation de la presse ancienne en partenariat avec Occitanie Livre et Lecture/BnF.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement, suivants :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine :

- à la section d'investissement (chapitres 903 et 913) : 149 141,94 €
 - crédits de paiement 2020 « AP 2019 » : 104 141,94 €
 - crédits de paiement 2020 « AP 2020 » : 45 000 €
 - mise en conservation préventive des objets des communes 2020 (*chapitre 903*) : 30 000 €
 - aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers 2020 (*chapitre 913*) : 15 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 81 000 €
 - achat de matériel de conservation à destination des communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier : 10 000 €
 - gestion des sites de Javols et de Saint-Alban : 33 000 €
 - amination culturelle du Domaine des Boissets : 23 000 €
 - Fondation du patrimoine : 15 000 €

Au titre des Archives Départementales :

- à la section d'investissement (chapitre 903) : 64 000 €
 - crédits de paiement 2020 « AP 2018 » : 45 000 €

- crédits de paiement 2020 « AP 2019 » : 15 000 €
- crédits de paiement 2020 « AP 2020 » : 4 000 €

réparti comme suit :

- *restauration des minutes de notaires, des registres de l'Enregistrement et autres documents d'archives publiques et privées* : 43 000 €
- *acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien* : 2 000 €
- *numérisation de fonds iconographiques et papier* : 15 000 €
- *numérisation de la presse ancienne* : 4 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 45 000 €

Au titre du Domaine des Boissets :

- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 23 000 €

ARTICLE 5

Précise que la politique 2020 « Patrimoine » est complétée par :

- l'action du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) qui bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.
- une réflexion menée avec l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes pour la mise en place d'un centre d'interprétation des hauts lieux de l'agropastoralisme au Domaine des Boissets.
- le renouvellement, pour l'année 2020, de la mise à disposition du Domaine des Boissets à l'association Artelozera, afin de maintenir l'animation du site.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1074 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°402 "Patrimoine culturel : politique départementale et budget 2020 "Patrimoine"".

Je vous présente, ci-après, la politique départementale Patrimoine culturel et sa déclinaison opérationnelle 2020 :

I-1 Conservation départementale du patrimoine

Dans le cadre de sa politique « conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs à vocation patrimoniale. Il s'appuie, d'une part, sur un travail de connaissance du patrimoine avec la réalisation de divers inventaires (architectural, mobilier...) et, d'autre part, sur un accompagnement technique et financier des travaux de maintien et de mise en valeur du patrimoine mobilier, essentiellement celui des communes. Le Département poursuivra en 2020 son investissement en faveur des communes. Grâce à ces dispositifs, le Département est l'un des rares, en région Occitanie, à apporter un accompagnement technique et intellectuel au territoire dans le domaine patrimonial. Le partenariat avec la Région Occitanie, avec laquelle une convention est signée pour déléguer la compétence Inventaire du patrimoine culturel au Département, est actif, via le service Connaissance et Inventaire des Patrimoines. Il peut encore être renforcé.

Au titre de l'année 2019, l'action du Département en matière de conservation du patrimoine culturel s'est traduite par :

- . la parution du numéro 6 de la collection « Patrimoines de Lozère », consacré aux horloges d'édifices du département,
- . la poursuite de l'opération « Plan Objets d'Art 2019 » de **mise en conservation curative et préventive** des œuvres d'art des communes par des restaurateurs professionnels, en partenariat avec la Direction régionale des Affaires Culturelles, conservation régionale des monuments historiques : 100 000 €, financés à 70 % par l'État,
- . l'aide à la **restauration** des objets mobiliers des communes : 30 000 €.
- . l'aide à la **restauration** des objets archéologiques du site de Javols : 10 776 €.

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient que ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de la compétence départementale partagée « Culture ». C'est pourquoi je vous demande de poursuivre l'engagement du Département en faveur de la conservation du patrimoine culturel à travers les dispositifs suivants :

- . aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux, sous forme de subventions aux communes propriétaires, toujours accompagnées d'un suivi technique en amont et en aval des travaux sur les œuvres,
- . aide aux communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier : Plan Objets d'Art 2020 (maîtrise d'ouvrage départementale), avec un agent dédié au conditionnement et à la conservation curative et préventive des textiles anciens et qui assure, en parallèle le suivi du travail des restaurateurs dans tous les édifices concernés,

- aide à la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (conseils en archéologie, en conservation du patrimoine bâti, en mise en valeur de vestiges, en restauration d'œuvres d'art...),
- valorisation de l'inventaire du patrimoine culturel à travers la publication de la collection « Patrimoines de Lozère ». Le volume n°7 sera consacré au patrimoine de l'agropastoralisme dans notre département, intégrant l'étude d'archéologie du bâti qui a été menée par la conservation départementale du patrimoine au domaine des Boissets.

I-2 Informations financières pour 2020

Pour votre information, je vous précise que notre politique « conservation du patrimoine culturel » représente l'engagement financier global suivant :

I-2-1 - Inscription de crédits de fonctionnement pour 81 000 €

- dont 10 000 € pour l'achat de matériel de conservation à destination des communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier,
- dont 33 000 € pour la gestion des sites de Javols et de Saint-Alban,
- dont 23 000 € pour l'amination culturelle du Domaine des Boissets,
- dont 15 000 € pour la Fondation du patrimoine.

I-2-2 - Inscription de crédits nouveaux d'investissement pour 130 000 €

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements en matière de conservation du patrimoine culturel, je vous propose de voter une autorisation de programmes 2020 « objets d'art » dont :

- 30 000 € pour l'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux,
- 100 000 € pour l'aide aux communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier, financée à hauteur de 70 000 € par l'État (maîtrise d'ouvrage départementale).

I-2-3 – Autorisation de programme 2020

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opérations/Imputations budgétaires	Montant total de l'A.P. 2020	Crédits 2020	Crédits 2021
Opération « mise en conservation préventive des objets des communes 2020 » (903 / BD)	100 000 €	30 000 €	70 000 €
Opération « aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers 2020 » (913 / BD)	30 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL A.P.	130 000 €	45 000 €	85 000 €

I-2-4 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2020
2019	141 916,30 €	104 141,94 €

II– ARCHIVES DEPARTEMENTALES

II-1 – Les dépenses d'investissement

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements en matière d'archives, je vous propose d'approuver le vote des autorisations de programmes 2020 « Restauration et acquisitions archives » et « Numérisation de documents », sur le chapitre 903.

Les autorisations de programmes mentionnées ci-dessus doivent permettre d'engager les dépenses nécessaires aux opérations suivantes :

- Poursuite de la restauration des minutes de notaires et autres documents d'archives publiques et privées,
- Numérisation de fonds divers (négatifs du fonds Chanson, photographie à Mende, compoix du XVI^e au XVIII^e siècle).
- Numérisation de la presse ancienne en partenariat avec Occitanie Livre et Lecture/BnF.

La mise en œuvre de ces opérations se traduirait donc par les autorisations de programmes citées ci-dessus, avec des crédits de paiement inscrits sur trois années, 2020, 2021 et 2022. Elles complètent l'autorisation de programme 2018 « restauration et acquisition archives » et l'autorisation de programme 2019 « numérisation des documents ».

Par ailleurs, les travaux de la future annexe des Archives départementales devraient débuter en 2020 à l'emplacement de l'ancien gymnase de l'IUFM (aujourd'hui ESPE), voué à la démolition. Ce projet est un chantier prioritaire pour le Département et sa direction des Archives, bien que les crédits soient gérés par la DAJCL - Service des Bâtiments.

II-1-1 – Autorisations de programme 2020

Intitulé de l'opération Imputation globale	Montant de l'opération	Crédits de paiement Année 2020	Crédits de paiement Année 2021	Crédits de paiement Année 2022
Acquisition matériel, archives, acquisition (Chapitre 903)	94 000 €	0 €	47 000 €	47 000 €
Indexation bibliothèque (Chapitre 903)	4 000 €	4 000 €	0 €	0 €
TOTAL A.P.	98 000 €	4 000 €	47 000 €	47 000 €

II-1-2 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiements 2020	Crédits de paiements 2021
2018	91 200,00 €	45 000 €	0 €
2019	51 000,00 €	15 000 €	15 000 €

Pour 2020, le crédit de paiement de 64 000 € se répartit comme suit :

- 43 000 € pour la restauration des minutes de notaires, des registres de l'Enregistrement et autres documents d'archives publiques et privées,
- 2 000 € pour l'acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien,
- 15 000 € pour la numérisation de fonds iconographiques et papier,
- 4 000 € pour la numérisation de la presse ancienne.

II-2 – Les dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service des Archives, une enveloppe d'un montant de 45 000 € est proposée en vue de la réalisation d'opérations visant à enrichir l'offre culturelle proposée au public, suivant les 4 grands axes ci-dessous :

- Les actions culturelles : la grande exposition 2020 des Archives de la Lozère sur le thème des migrations du Moyen Âge aux années 1980. Cette exposition sera présentée pendant l'été au château de Saint-Alban-sur-Limagnole et, dès l'automne, aux Archives de la Lozère ; publication de la lettre d'information semestrielle intitulée *Histoire & patrimoine*, ainsi que la réalisation de nouvelles actions culturelles (visites du bâtiment, JEP...), l'ensemble visant à valoriser notre patrimoine ;
- La création graphique et la réalisation matérielle des nouveaux supports réalisés par le Service éducatif, dont le professeur, mis à disposition des Archives par l'Éducation nationale, fait le lien avec les programmes d'études des collégiens, lycéens : il s'agira notamment d'une mallette pédagogique itinérante autour de l'histoire d'une famille juive de Badaroux déportée pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que des supports pédagogiques qui seront réalisés dans le cadre de l'exposition 2020 ;
- Les acquisitions d'ouvrages pour la Bibliothèque historique des Archives, les abonnements aux revues et journaux locaux, régionaux, nationaux ayant un lien direct avec l'activité des Archives ; les travaux de reliure de documents détériorés et de conservation de la presse ;
- Les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques et autres manifestations culturelles en 2020, de formations à thème sur un sujet proposé, ainsi qu'à la maintenance et à l'entretien du bâtiment des Archives.

III C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Le C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de Lozère poursuivra en 2020 son action autour de ses 4 missions principales :

- Le conseil aux particuliers, notamment dans leurs projets architecturaux, dans le but d'une meilleure intégration de nouvelles constructions ou dans la valorisation du bâti ancien,
- Le conseil aux collectivités sur des projets architecturaux et urbanistiques, avec des formes d'interventions plus ou moins importantes : premier conseil, établissement du programme, mise en valeur de l'existant, phasage, concertation... dans le but d'apporter de la qualité au projet en ayant une réflexion préalable poussée,
- La sensibilisation sur les thématiques de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement au travers d'interventions scolaires, d'expositions, de publications,
- La formation en réponse à des besoins de formation identifiés localement.

Le C.A.U.E. bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

IV Domaine des Boissets

Le Département est propriétaire d'un domaine caussenard, le domaine des Boissets, situé sur la commune Gorges-du-Tarn-Causses. Après avoir été un centre d'interprétation des Causses et des Gorges ouvert au public entre 2000 et 2005, le domaine a été fermé en 2006 au terme de deux offres de délégation de service public restées sans suite. Depuis, le domaine a été ouvert épisodiquement, essentiellement pendant la période estivale.

Lors de la saison estivale 2018, l'association Artelozera a assuré l'animation du site lors de la saison estivale 2018. Avec 2 500 visiteurs, les résultats ont été probants.

Un appel à projets a été lancé pour mettre à disposition le site dans des conditions similaires pour la saison 2019. L'association Artelozera a répondu à cet appel à projets avec les Scènes Croisées et la Nouvelle Dimension.

Parallèlement, une réflexion est menée avec l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes pour mettre en place un centre d'interprétation des hauts lieux de l'agropastoralisme.

Afin de maintenir l'animation du site, je vous propose de renouveler la mise à disposition du Domaine des Boisssets à l'association Artelozera, considérant que la saison culturelle 2019 a été très satisfaisante.

Je vous propose donc, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2020 :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine :

- d'approuver la politique départementale 2020 « Conservation du patrimoine culturel » ;
- de voter l'autorisation de programme 2020 « Objets d'art » à hauteur de 130 000 € et son calendrier de crédits de paiements ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 149 141,94 € (à inscrire sur les chapitres 903 et 913) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 81 000 € (à inscrire sur le chapitre 933).

Au titre des Archives Départementales :

- de voter les autorisations de programmes 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 98 000 € ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 64 000 € (à inscrire sur le chapitre 903) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 45 000 € (à inscrire sur les chapitres 933) ;

Au titre du C.A.U.E. :

- de prendre acte de la poursuite en 2020 de l'action du C.A.U.E. autour de 4 missions principales considérant qu'il bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Au titre des Boisssets :

- d'approuver l'inscription d'un crédit de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 23 000 € (chapitre 933).

CONSEILS POUR LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- conseils en archéologie (législation, réflexion avant travaux, découverte fortuite, identification d'objets...)
- conseils pour la conservation et la préservation du patrimoine bâti (église, château, habitat rural, patrimoine vernaculaire...)
- conseils pour la mise en valeur des vestiges communaux (immobilier, mobilier, archéologique)
- conseils en restauration d'œuvres d'art, en restauration de patrimoine bâti et archéologique
- organisation de séances d'information, de visites de site...
- aide à l'écriture des documents de communication en matière de tourisme culturel (panneaux, dépliants...)
- aide à la réalisation d'expositions à thématique patrimoniale
- aide à la présentation au public du patrimoine culturel (normes de présentation, de conservation...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers
- Associations patrimoniales

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux communes à la mise en conservation préventive des œuvres d'art et du mobilier (religieux et civil) dont elles sont propriétaires :

- 1 - Conseil aux bénévoles chargés de l'entretien des sacristies, des objets et ornements liturgiques
- 2 - Traitements insecticides légers du mobilier en bois non poly-chrome (religieux et civil)
- 3 - Rangement des ornements liturgiques et des objets d'art selon les normes de conservation préventive

BÉNÉFICIAIRES

Communes

INTERVENTION

Interventions réalisées par un agent du Conseil départemental

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Les communes sont chargées de fournir le produit et le petit matériel nécessaires au traitement insecticide.

En cas de manutention lourde, l'aide des employés communaux peut être sollicitée

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Subvention pour la restauration d'objets mobiliers patrimoniaux

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, groupement de communes, établissements publics
- Propriétaires privés (pour les objets classés ou inscrits Monuments Historiques seulement)
- Associations culturelles, associations Loi 1901

SUBVENTION

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Communes, groupements de communes et établissements publics	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT
Associations culturelles Associations Loi 1901	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Personnes privées	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	
	Dépenses subventionnées sur le TTC	Dépenses subventionnées sur le TTC	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

- Dépôt d'un dossier comprenant :
 - Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement ou lettre de demande pour les privés.
 - Devis descriptifs et estimatifs de l'opération
 - Plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
 - Avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département.
- L'objet mobilier dont la restauration est subventionnée doit être visible par le public.
Le propriétaire s'engage à mettre l'objet en sécurité et à respecter les conditions de conservation préconisées par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département

MODALITES DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Culture : politique départementale et budget 2020 "Culture"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU la délibération n°CD_15_1059 du 18 décembre 2015 approuvant le contrat Territoire-Lecture avec l'État ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 intitulé "Culture : politique départementale et budget 2020 "Culture"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Culture », à travers les actions menées suivantes :

- reconduction du soutien aux structures et associations culturelles, à travers les six programmes d'aides suivants dont les règlements sont ci-annexés :
 - aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
 - aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
 - aide aux associations locales ;
 - aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques ;
 - aide à la création artistique ;
 - aide à la pratique amateur.
- confortement et développement du service public départemental de la culture, en s'appuyant sur la Médiathèque Départementale de Lozère et les Archives Départementales et, en parallèle sur l'École Départementale de Musique de Lozère, les Scènes Croisées de Lozère et, Lozère Logistique Scénique.
- aide à la communication portant notamment sur : « Couleurs Lozère », un stand culture où une diffusion des saisons des structures culturelles est mise en place lors d'événements auxquels participe le Département, la création d'un flux entre « Tourinsoft » et le portail culturel sachant qu'un flux existe avec « Cultizer », étant précisé que :
 - des actions de communication pour promouvoir le portail culturel ont été mises en œuvre en 2019 et que leur diffusion est prévue en 2020, à destination de différentes cibles identifiées ;
 - des améliorations sur l'ergonomie du portail ainsi que sur la newsletter sont en cours de réalisation.
- gestion des espaces départementaux à vocation culturelle :
 - hall de l'Hôtel du Département : mis à disposition pour des expositions ;
 - salle d'exposition du château de Saint-Alban : utilisée pour des expositions estivales (gérée par l'Office de Tourisme) ;

- site des Boissets : investi sur la période estivale par l'association Artelozera en partenariat avec les Scènes Croisées de Lozère et d'autres acteurs culturels du territoire, y proposant une programmation culturelle.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2020 « Lecture publique », déclinée à travers :

- la reconduction des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique d'après les règlements ci-annexés :

- aide à l'aménagement de petites bibliothèques ;
- aide à l'acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales ;
- interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture ;

- la gestion du Plan Départemental de Développement de la Lecture Publique (PDDL) autour de ses trois grands axes :

- poursuite de l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développement des bibliothèques « troisième lieu » (tiers lieu),
- intégration des ressources numériques à la desserte documentaire départementale,
- développement d'une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

- les actions suivantes :

- demande de labellisation de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) en Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) ;
- programme de formation du réseau, d'interventions techniques et de conseils pour la création ou le développement des bibliothèques ;
- programme d'animation des bibliothèques avec les opérations suivantes : le « Printemps des Poètes », le « Mois du Film documentaire » et « les itinérances numériques » ;
- poursuite des Lectures itinérantes ;
- actions sociales et d'éducation autour du « Livre et de la Lecture » en direction de la petite enfance et des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture publique ;
- poursuite du programme d'acquisitions nouvelles ;
- aide au développement de la lecture sur tout le territoire par le prêt des documents aux bibliothèques et dans de nombreux établissements publics et privés en utilisant différents supports ;
- actions d'aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et développer les bibliothèques publiques du département.

ARTICLE 3

Vote, au titre de la « Lecture publique », les Autorisations de Programme (AP) 2020 suivantes, à hauteur de 35 000 € :

- « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » : 25 000 €
- « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » : 10 000 €

et, leurs calendriers de crédits de paiement suivants :

Opération	Montant total	CP 2020	CP 2021
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	25 000 €	10 000 €	15 000 €
Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales	10 000 €	10 000 €	0 €
Total AP	35 000 €	20 000 €	15 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2020, des crédits de paiement, suivants :

Au titre de la « Culture » :

- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 1 064 500 €
 - Subventions aux associations culturelles et aux communes : 464 500 €
 - École Départementale de Musique de Lozère : 600 000 €

Au titre de la « Lecture publique » :

- à la section d'investissement (chapitre 913 et 903) : 145 000 €
 - AP 2020 « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (chapitre 913) : 10 000 €
 - AP 2020 « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » (chapitre 913) : 10 000 €
 - AP 2019 « Acquisition de collections nouvelles » (chapitre 903) : 125 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 110 000 €
 - Programme d'animation et de formation du réseau : 55 000 €
 - Prise en charge des frais « alimentation, réceptions, transports, hébergement » des bibliothécaires et/ou des intervenants aux formations et rendez-vous organisés par la MDL : 6 600 €
 - Équipement, protection des documents : 1 500 €
 - Acquisition de documents de fonctionnement courant : 46 900 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,



La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_19_1075 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°403 "Culture : politique départementale et budget 2020 "Culture"".

I - La politique départementale « Culture » et sa déclinaison opérationnelle 2020

Dans le cadre de la compétence partagée « culture » inscrite dans la loi NOTRe, le Département mène une politique affirmée en faveur de la culture. Il soutient l'accès et le développement de la culture sur tout le territoire : rencontre avec les œuvres, pratiques artistiques, diffusion et programmation de spectacles vivants et d'événements culturels, soutien aux structures. Le Département réaffirme son souhait d'une politique culturelle décentralisée avec un maillage territorial et une égalité d'accessibilité permettant une offre culturelle à toute la population et le maintien de la diversité de propositions dans différents domaines (danse, art plastique, patrimoine, lecture, théâtre, musique, etc.).

Les Départements, à travers leurs médiathèques et/ou bibliothèques départementales (MD - BD), dans leurs missions de développement de la lecture publique au plus proche des territoires, restent des éléments stratégiques visant à ce que l'ensemble de la population bénéficie du service des bibliothèques. Le Département considère, depuis plusieurs années, la lecture publique comme un des vecteurs essentiels du lien social, de la solidarité territoriale, assurant des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population et à l'accueil de nouveaux arrivants en garantissant l'accès à la lecture publique y compris dans les plus petites communes.

1) Soutien aux structures et associations culturelles

Le Département s'appuie sur un accompagnement financier des structures et associations culturelles du département pour leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent à travers les six programmes suivants :

- **Aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental**

On constate l'important effet levier des aides du Département. Celles-ci permettent de garantir une présence physique des structures professionnelles qui ont un rôle important de médiation et d'intermédiaire entre le public et les artistes, de pérenniser des emplois et de proposer une programmation culturelle riche sur l'ensemble du territoire.

- **Aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental**

Ce programme est destiné à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental compte tenu de leur rayonnement.

- **Aide aux associations locales**

Cette aide vise à accompagner l'animation des cantons de Lozère dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme précédent.

- **Aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques**

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère.

- **Aide à la création artistique**

Cette aide est destinée à accompagner les projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques.

• **Aide à la pratique amateur**

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des projets artistiques des associations, des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et compagnies (théâtre, danse, cirque, arts de la rue, arts visuels). Elle vise des amateurs encadrés par des professionnels.

En outre, le Département est membre du syndicat mixte de l'École départementale de Musique de Lozère, Conservatoire à rayonnement intercommunal et, à ce titre, apporte une contribution annuelle.

L'association Scènes Croisées de Lozère, scène conventionnée d'intérêt national, développe un projet artistique et culturel validé par ses partenaires institutionnels : le Ministère de la Culture (via la Direction Régionale aux Affaires Culturelles – DRAC), le Conseil départemental et le Conseil régional.

Enfin, Lozère Logistique Scénique propose la mutualisation de moyens techniques et de compétences pour les exploiter. Cette association permet de pallier l'absence d'un grand équipement culturel qui aurait tout ce matériel à demeure, et favorise la mise en place des spectacles et événements dans des lieux isolés qui ne se prédestinent pas toujours aux activités culturelles.

Les 2^e Rencontres de la Culture ont été organisées fin d'année 2018 et seront reconduites au printemps ou à l'automne 2020. Le thème de ces Rencontres a été « Création artistique et résidences d'artistes ». De nombreux acteurs culturels ont répondu présents au rendez-vous et ont ainsi pu échanger autour de ces questions.

Une offre culturelle variée et de qualité participe à l'économie, à l'épanouissement des Lozériennes et des Lozériens ainsi qu'à l'attractivité pour de nouvelles populations. Pour cela, je vous propose de développer notre politique de soutien autour des orientations suivantes :

a) Les programmes d'aides

Dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « culture », je vous propose de reconduire nos dispositifs comme suit :

- Aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental
- Aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental
- Aide aux associations locales
- Aide à l'édition et la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques
- Aide à la création artistique
- Aide à la pratique amateur.

b) Conforter et développer le service public départemental de la culture

Le Département dispose de deux structures : la Médiathèque Départementale de Lozère et les Archives Départementales pour mener à bien des actions culturelles sur le territoire et s'appuie en parallèle sur l'École de Musique, les Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique pour contribuer au maillage territorial et au développement de l'offre culturelle.

c) La reconduction du Pass' Jeunesse

Pour faciliter l'accès de nos jeunes à la culture, la création d'un pass' a été finalisée en 2017 dans le cadre de la politique jeunesse. Celui-ci a été reconduit en 2018 et en 2019 et le sera pour la rentrée de 2020.

d) Aide à la communication

Le Département présente les acteurs, les initiatives culturelles et l'agenda des manifestations culturelles dans chaque Couleurs Lozère. Un stand culture où une diffusion des saisons des structures culturelles est mis en place lors d'événements auxquels participe le Département comme Le Salon de l'Agriculture ou La Lozère à ...

Le portail culturel continuera de relayer l'agenda des spectacles et des événements culturels du département. Cet outil majeur est à la disposition des acteurs culturels pour y proposer des articles, zooms, reportages pour valoriser leurs projets. La création d'un flux entre tourinsoft et le portail culturel améliorera l'exhaustivité de l'agenda proposé sur culture.lozere.fr. Un flux existe également avec Cultizer, portail culturel de l'association Occitanie en Scène, permettant aux événements lozériens d'avoir une visibilité régionale.

Des actions de communication pour promouvoir cet outil ont été mises en œuvre en 2019 : création d'une nouvelle identité visuelle et création de nouveaux supports de communication : cartes postales et affiches. La diffusion de ces nouvelles créations est prévue pour janvier 2020. Elle se fera à destination des différentes cibles identifiées : public fréquentant déjà les salles via les acteurs culturels, mais aussi auprès des communes et communautés de communes, des établissements d'enseignements supérieur, des lycées et collèges mais aussi des offices de tourisme du département. Des améliorations sur l'ergonomie du portail, ainsi que sur la newsletter sont en cours de réalisation.

Enfin, le Pass Tourisme, mis en œuvre en 2018 et en 2019, s'il est reconduit, proposera à tous les festivals qui le souhaiteront de s'intégrer dans cette démarche.

e) Espaces départementaux à vocation culturelle

Le Département met à disposition le hall de l'Hôtel du Département pour des expositions. L'utilisation de la salle d'exposition du château de Saint-Alban pour des expositions estivales est gérée par l'Office de Tourisme et le site des Boissets a été investi sur la période estivale par l'association Artelozera en partenariat avec Scènes Croisées de Lozère et d'autres acteurs culturels du territoire, qui y ont proposé une programmation culturelle.

2) Lecture publique

Ayant comme objectif fondamental de favoriser le développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire, le Département a approuvé, lors de la réunion du 22 décembre 2017, le plan départemental de développement de la lecture publique (PDDL) et les moyens pour l'atteindre.

Ce plan structuré à travers les actions de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) vise notamment à permettre un égal accès au livre et à la lecture à tous les publics de la Lozère.

Trois grands axes schématisent ces objectifs :

- Poursuivre l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développer des bibliothèques « troisième lieu » (tiers lieu),
- Intégrer des ressources numériques à notre desserte documentaire,
- Développer une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

Pour la mise en œuvre de cette politique en faveur de la lecture publique, le Département oriente son programme sur les actions suivantes :

- un accompagnement financier des communes ou groupements de communes qui investissent dans la création, l'aménagement, l'informatisation de petites bibliothèques,
- un accompagnement financier aux intercommunalités qui feront l'acquisition d'un véhicule-navette et de son aménagement uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques,
- un accompagnement technique et financier des bibliothèques à la mise en œuvre d'un portail et catalogue collectifs,
- une demande de labellisation de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) en Bibliothèque Numérique de Référence (BNR),
- un programme de formation du réseau, d'interventions techniques et de conseils pour la création ou le développement des bibliothèques,
- un programme d'animation des bibliothèques avec les opérations suivantes : le « Printemps des Poètes », le « Mois du Film documentaire » et « les itinérances numériques ».

En 2020, il est également prévu de poursuivre les Lectures itinérantes réalisées, pour certaines, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement, les Scènes croisées de Lozère et des partenaires ou prestataires locaux (avec, au programme, des ateliers, la création de nouvelles malles thématiques...)

- les actions sociales et d'éducation autour du « Livre et de la Lecture » en direction de la petite enfance et des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture publique, avec les opérations : le dispositif « Premières Pages » et ses actions dévolues à la petite enfance ; l'acquisition de documents à destination des publics empêchés et éloignés de la lecture (notamment la bibliothèque de la Maison d'Arrêt de Mende),
- la poursuite du programme d'acquisitions nouvelles nécessaires aux développements des fonds de collections de notre médiathèque, compte-tenu de la progression du nombre de bibliothèques,
- l'aide au développement de la lecture sur tout le territoire par le prêt des documents aux bibliothèques et dans de nombreux établissements publics et privés en utilisant différents supports : numérique, multimédias et papier,
- les actions d'aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et développer les bibliothèques publiques du département avec, notamment, la mise en place d'un catalogue et d'un portail collectifs.

Je vous rappelle qu'en 2015 a été signé avec l'État un Contrat territoire lecture portant sur 3 ans (2016, 2017 et 2018). Il a permis de conforter les actions de diffusion du livre et de la lecture publique via la Médiathèque Départementale à l'ensemble du réseau de lecture publique du département.

Notre territoire rural est considéré par la DRAC Occitanie comme prioritaire, car il présente encore des zones qui manquent d'équipement de proximité. Aussi a-t-il semblé urgent et opportun que la Médiathèque départementale ait les moyens humains d'assurer un accompagnement du réseau afin de le structurer et d'apporter l'ingénierie nécessaire pour que les collectivités s'emparent d'une stratégie de développement du livre et de la lecture publique et puissent proposer de nouveaux projets d'équipement de services publics culturels de proximité. C'est pourquoi, dans les dispositions de ce contrat, une convention de soutien au recrutement d'un responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques a été signée le 25 septembre 2018.

Ce contrat avec l'État a été renouvelé pour 3 ans sous la forme d'un Contrat Départemental de Lecture Itinérante (CDLI) pour correspondre aux trois années de soutien au recrutement du

coordinateur (2019, 2020 et 2021). Il nous permet également d'abonder annuellement notre budget d'animations à hauteur de 20 000 € environ, sur la durée du contrat.

Préalablement à l'examen des dispositions budgétaires, je vous propose :

- la reconduction à l'identique des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique, qui figurent en annexe : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques », « Aide à l'acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » et « Interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture ».

a) Programme : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (Chapitre 913)

Pour 2020, il est proposé de poursuivre l'engagement du Département à travers la reconduction du dispositif des aides pour le programme de soutien à l'investissement des collectivités locales publiques d' « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (Chapitre 913), pour les travaux inférieurs à 10 000 € H.T. concernant les bibliothèques communales et inférieurs à 20 000 € H.T. pour les bibliothèques intercommunales.

Par ailleurs, je vous rappelle que, pour les projets communaux ou intercommunaux de construction, extension et réaménagement des bibliothèques de niveau 1, 2, ou 3, le Département peut intervenir à hauteur maximale de 30% du montant H.T. des travaux (Contrats territoriaux 2^{ème} génération), pour des opérations dont le coût est supérieur à 20 000 € H.T.

Modification du guide des aides :

Au lieu de lire :

- Sont recevables au titre de l'année n+1, les demandes de subvention adressées avant le 1^{er} juillet de l'année n.

Lire :

- Les demandes de subvention (dossier complet) seront recevables selon la date de dépôt au titre de l'année n ou n+1.

+ rajout du paragraphe des pièces à fournir.

b) Programme : « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » (Chapitre 913)

Le Département soutient les Communautés de communes dont les bibliothèques s'organiseront en réseau. Une aide maximale de 50 % pour une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € H.T. soit 10 000 € de subvention maximum est proposée pour l'acquisition d'une navette aménagée spécifiquement pour le transport de documents. Cette aide peut être complétée par un concours de la DRAC dans la limite de 80 % du coût HT.

c) Programme : « Interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture » (sans incidence budgétaire)

Il s'agit d'une aide technique personnalisée dans différents domaines de gestion d'une bibliothèque.

II – Informations financières pour 2020

II-1 Soutien aux structures et associations culturelles

Pour votre information, je vous précise que notre politique « culture » représente un engagement financier de crédits de fonctionnement pour 1 064 500 € :

- dont 464 500 € pour les subventions aux associations culturelles et aux communes, sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2019 (chapitre 933)
- dont 600 000 €, destinés à l'École départementale de Musique de Lozère (chapitre 933).

II.2. Lecture publique

II.2.1 - Inscription de crédits d'Investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2020 « **Lecture publique** » représentera une enveloppe globale de **145 000,00 €** de crédits d'investissement répartis comme suit sur les opérations suivantes :

Opérations	Montant total	CP2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
	Opération				
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques AP 2020	25 000,00		10 000,00	15 000,00	0,00
Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales AP 2020	10 000,00		10 000,00	0,00	0,00
Acquisition de collections nouvelles AP 2019	270 000,00	20 000,00	125 000,00	125 000,00	
Total Opération AP 2020	305 000,00				
Total crédits de paiement 2020			145 000,00	140 000,00	

II.2. 2 - Inscription de crédits de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la MDL, une enveloppe d'un montant de 110 000,00 € est proposée en vue de la réalisation des opérations suivantes :

- Programme d'animation et de formation du réseau : 55 000,00 €
- Prise en charge des frais « alimentation, réceptions, transports, hébergement » des bibliothécaires et/ou des intervenants aux formations et rendez-vous organisés par la MDL: 6 600,00 €
- Équipement, protection des documents : 1 500,00 €
- Acquisition de documents de fonctionnement courant : 46 900,00 € dont le « réassort », l'accès aux ressources numériques et documents en ligne à destination des bibliothèques du réseau, l'acquisition de bases de données (notices bibliographiques) d'Électre, l'abonnement aux périodiques et revues jeunesse et magazines professionnels, l'adhésion aux associations au service des bibliothèques (Image en bibliothèques, Rendez-vous des docs, Documentaire sur grands écrans, Réseau Carel, Association des Bibliothécaires de France...).

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote de notre budget 2020 :

Au titre de la culture :

.d'approuver la politique départementale 2020 « Culture » ;

.d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2020, à la section de fonctionnement à hauteur de 1 064 500 € sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2019 (chapitre 933) ;

Au titre de la lecture publique :

.d'approuver la politique départementale 2020 « Lecture publique » ;

.de voter les autorisations de programme 2020 : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » à hauteur de 25 000,00 € , « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales» à hauteur de 10 000,00 €.

.d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget primitif 2020 à la section d'investissement, à hauteur de 20 000,00 € pour les opérations (à inscrire au chapitre 913) et un crédit de paiement à hauteur de 125 000,00 € (à inscrire au chapitre 903) ;

.d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2020, à la section de fonctionnement, à hauteur de 110 000,00 € (à inscrire au chapitre 933) ;

.d'approuver la modification de la fiche « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » du guide des aides.

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques communales ou intercommunales classées BM1, BM2 ou BM3.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Création, aménagement, ou rénovation de locaux, acquisition de matériels ou de mobiliers spécifiques aux normes des bibliothèques, équipement informatique ;
- Les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte (travaux réalisés en interne par les services techniques municipaux ou intercommunaux) ;
- Projets ayant reçu préalablement, la validation de la Médiathèque Départementale et respectant les critères de classement ;
- Gestion par des bibliothécaires professionnels ou bénévoles de bibliothèques ayant suivi la formation de base à la gestion des bibliothèques (formation MDL ou ABF).

BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes desservant les établissements scolaires, et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- La coordination avec les autres bibliothécaires ;
- L'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL, aux responsables des dépôts de son territoire.

Règlement validé le

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

1) Pour les communes :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 10 000 € (soit un plafond de subvention de 5 000 €).

2) Pour les communautés de communes :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 20 000 € (soit un plafond de subvention de 10 000 €).

- Un seuil-plancher de 150 € d'aide, en deçà duquel aucune subvention pour ce programme ne peut être attribuée ;

- Les demandes de subvention (dossier complet) seront recevables selon la date de dépôt au titre de l'année n ou n+1.

LES PIÈCES À FOURNIR

1°- COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL

2°- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération

3°- NOTE DE PRÉSENTATION

4°- DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXE

5°- PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre

6°- RIB ET NUMÉRO SIRET

7°- COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)*

Tél. : 04 66 49 16 04

Fax. : 04 66 49 22 65

Courriel : bibliotheque@lozere.fr

AIDE À L'ACQUISITION ET ÉQUIPEMENT DE VÉHICULES-NAVETTES DES BIBLIOTHÈQUES INTERCOMMUNALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'acquisition et équipement de **véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales**.

L'achat d'un véhicule-navette et de son aménagement spécifique uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peut bénéficier d'une subvention du Département.

Les véhicules peuvent être neufs ou d'occasion. Ils sont susceptibles de transporter et le cas échéant, de présenter tous les types de ressources documentaires, y compris multimédias.

Pour les demandes de subventions, il est demandé de se rapprocher de la Médiathèque Départementale pour son expertise et ses conseils pour la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, la bibliothèque doit :

- ➔ Être une **bibliothèque intercommunale**
- ➔ **Fonctionner en réseau** avec les bibliothèques situées sur le territoire de l'intercommunalité
- ➔ Être en **régie directe**
- ➔ Répondre aux conditions de surface minimale (minimum de 0,07 m² par habitant).

BÉNÉFICIAIRES

Communautés de communes desservant les bibliothèques, les dépôts communaux, de son territoire, les établissements scolaires et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Règlement validé le

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- La coordination avec les autres bibliothécaires
- L'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL aux responsables des dépôts de son territoire.

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

Le taux de participation du Département est de 50 % maximum établi sur la base du coût subventionnable hors taxe avec un plafond de subvention de 10 000 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide de la DRAC (pour les bibliothèques de niveau 1), ou de la Région dans la limite de 80 % de la dépense hors taxe.

LES PIÈCES À FOURNIR

1°- COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

2°- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération

3°- NOTE DE PRÉSENTATION – Elle doit préciser le fonctionnement, l'utilisation.etc. de ce matériel

4°- PLAN D'AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE-NAVETTE

5°- DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXE

6°- PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre

7°- CAHIER DES CHARGES SERVANT À LA CONSULTATION

8°- RIB ET NUMÉRO SIRET

9°- COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)*

Tél. : 04 66 49 16 04

Fax. : 04 66 49 22 65

Courriel : bibliotheque@lozere.fr

INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET POINTS LECTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES

- Actions de formations, rencontres et animations pour le développement de la lecture publique en Lozère ;
- Conseil et soutien technique ;
- Interventions personnalisées ;
- Ces journées ou demi-journées peuvent cibler tous les domaines de la gestion d'une bibliothèque ;
- La liste qui suit n'est pas exhaustive ; toutes vos demandes peuvent être prises en compte, dans la limite des compétences et des disponibilités de notre personnel.

BÉNÉFICIAIRES

Bénévoles du réseau de lecture publique et personnels des bibliothèques municipales ou intercommunales.

AIDE TECHNIQUE

- Travail sur les collections : tri des livres et désherbage ; catalogage et indexation ; classement et classification ; acquisitions ; équipement et entretien des documents.
- Aménagement et agencement des locaux : organisation de l'espace ; mobilier ; signalétique.
- Administration : établissement d'un budget ; droit de prêt ; droit d'auteur ; demande de subvention.
- Animation : accueil de classe ; élaborer un calendrier d'animation sans budget ; communication.
- Informatisation : logiciel (choix et conseil).

Conditions particulières : sur rendez-vous au
04 66 49 16 04

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
Tél. : 04 66 49 16 04
Fax. : 04 66 49 22 65
Courriel : bibliotheque@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures culturelles professionnelles qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations
- Communes et communautés de communes

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur l'intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités artistiques et culturelles tout au long de l'année dans le cadre d'un projet
- Bénéficiaire, au minimum, d'un ETP salarié permanent professionnel
- Disposer d'un budget au minimum égal à 70 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'inter-communalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur programmation et de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques liées à la manifestation** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITES DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner l'animation des cantons de Lozère, dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme d'aide aux manifestations d'intérêt départemental. Ce programme s'articule avec l'aide accordée par le Conseiller Départemental au titre des PED.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire et modulable en fonction de l'intérêt artistique et culturel du projet
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'équilibre territorial
Sont prioritaires, les cantons dépourvus de manifestations d'intérêt départemental
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)
- **Dépenses techniques** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère par le biais notamment de publications de revues, d'éditions d'ouvrages, d'expositions, de conférences, de colloques...

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- L'aide du Département est modulable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le caractère scientifique, patrimonial ou linguistique sera apprécié sur la base du projet présenté et des qualifications ou du parcours des personnes impliquées

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaires, charges sociales**
 - **édition et communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée aux projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques

BÉNÉFICIAIRES

Associations, compagnies professionnelles (ou en voie de professionnalisation) installées en Lozère.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt et de l'économie du projet ;
- L'aide sera votée annuellement ; toutefois si le projet de création est prévu sur deux années, l'aide pourra être répartie sur les deux années.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Une même compagnie ne pourra pas présenter plus d'un projet artistique par an
- Bénéficiaire d'un cofinancement public (collectivités territoriales, Europe, État ...)
- Justifier d'une licence d'entrepreneur du spectacle ou d'une structure de production (directeur artistique, metteur en scène, scénographe, chorégraphe...) et du soutien d'autres structures du département
- Obligation de diffusion dans le département de la Lozère : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Obligation de diffusion en France ou à l'étranger : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Preuve d'une activité avérée sur le territoire d'au moins un an
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Calendrier du projet de création, détaillant les étapes de celui-ci : écriture, répétitions et diffusion
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- **dépenses artistiques** salaires et charges sociales des artistes et des techniciens (répétitions et représentations) ; costumes et décors ; location matériel et locaux (répétitions et représentations) ; entretien et réparation (répétitions et représentations) ; assurances (répétitions et représentations) ; honoraires, prestations de services
- **dépenses de communication** (impression, conception, diffusion)
- **dépenses de diffusion** (salaires et charges sociales du chargé de diffusion)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Eau : politique départementale et budget 2020 "eau"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1, L 3232-1-1 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_3102 du 27 juin 2013 approuvant les accords cadre avec les Agences de l'eau relatifs à la gestion du fonds SUR pour la période 2013-2018 et la convention de financement du SATEP et du SATESE ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Eau : politique départementale et budget 2020 "eau"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Eau » et la mise en œuvre des actions suivantes :

- finalisation et compte-rendu des feuilles de route de propositions techniques établies par les groupes de travail en faveur de l'adaptation au changement climatique initiés dans le cadre des assises de l'eau,
- accompagnement de la ou des communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2020 et de nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences (CC Mont Lozère) selon le règlement ci-annexé,
- poursuite de l'assistance technique et proposition de nouvelles missions dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des entités gestionnaires, en partenariat avec les Agences de l'Eau,
- soutien technique (appui à l'émergence des projets) et financier (dans le cadre des contrats territoriaux) des projets structurants inscrits dans le schéma départemental AEP / Assainissement 2014-2020, avec mobilisation de l'aide financière de la Région pour les projets de mobilisation de la ressource en Eau Potable,
- poursuite du réseau départemental de suivi de qualité des rivières et de l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques : label rivière en bon état, site rivières sauvages notamment (il convient de préciser que les études portées par des collectivités locales avec finalité de permettre une labellisation "rivières sauvages" pourront être accompagnées financièrement par le Département au titre de la politique ENS),

- poursuite du nouveau dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par appel à projet dans le cadre des contrats territoriaux et de l'appui technique aux contrats de rivières et aux contrats de bassin versant,
- accompagnement des collectivités locales du bassin du Chassezac dans la démarche de transfert de propriété du barrage de Puylaurent afin de préserver le maximum de mesures compensatoires qui étaient acquises lors de sa création.

ARTICLE 2

Décide de reconduire le dispositif en faveur de l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et assainissement.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement:

- Chapitre 917 : 612 734,50 €

Section de fonctionnement:

- Politique de l'eau (chapitre 936) : 127 150,00 €
 - frais de fonctionnement du SATESE (BS1) 15 000,00 €
 - frais de fonctionnement du SATEP (BS2).....3 000,00 €
 - participation au syndicat mixte du Bassin du Lot.....39 050,00 €
 - accompagnement des nouvelles communautés de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement.....20 000,00 €
 - participation à l'Etablissement Public Loire.....2 100,00 €
 - participation au GIP Tarn Aveyron.....5 000,00 €
 - analyses LDA.....32 000,00 €
 - analyses suivi rivière.....9 000,00 €
 - suivi rivière indice piscicole.....2 000,00 €
- Projet d'assainissement de l'aire de la Lozère (budget annexe) : 10 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2020

L'année 2019 a été marquée par la finalisation de l'étude départementale de la faisabilité de la labellisation « rivières sauvages » pour les cours d'eau remarquables des têtes de bassins versants lozériens. La démarche initiée sera poursuivie en 2020 avec un appui à la labellisation.

D'autre part, suite à l'organisation des premières assises de l'eau le 19 juin 2018, quatre groupes de travail ont été instaurés pour expertiser plus en profondeur les sujets suivants : la sobriété des usages, la performance des réseaux et la mobilisation de nouvelles ressources pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement du cheptel et l'irrigation agricole. Ces groupes de travail se sont réunis à deux reprises en 2019. Ils devraient conduire à des propositions d'actions concrètes dès début 2020.

Le champ d'intervention dans le cadre de l'assistance technique départementale a été élargi par décret du 14 juin 2019. Aussi, après examen des besoins des collectivités et des possibilités, de nouvelles missions (notamment dans le champ de la gestion patrimoniale et des économies d'eau) pourront être développées et proposées au comité de gestion du SATEP et l'assemblée départementale pour expérimentation en 2020 et une mise en service effective début 2021.

Ainsi, l'année 2020 permettra :

- de finaliser et rendre compte des feuilles de route de propositions techniques établies par les groupes de travail en faveur de l'adaptation au changement climatique initiés dans le cadre des assises de l'eau,
- d'accompagner la ou les communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2020 et de nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences (CC Mont Lozère),
- de poursuivre l'assistance technique et proposer de nouvelles missions dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des entités gestionnaires, en partenariat avec les Agences de l'Eau,
- de soutenir techniquement (appui à l'émergence des projets) et financièrement (dans le cadre des contrats territoriaux) les projets structurants inscrits dans le schéma départemental AEP / Assainissement 2014-2020, avec mobilisation de l'aide financière de la Région pour les projets de mobilisation de la ressource en Eau Potable,
- de poursuivre le réseau départemental de suivi de qualité des rivières et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques : label rivière en bon état, site rivières sauvages notamment (il convient de préciser que les études portées par des collectivités locales avec finalité de permettre une labellisation "rivières sauvages" pourront être accompagnées financièrement par le Département au titre de la politique ENS),
- de poursuivre le nouveau dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par appel à projet dans le cadre des contrats territoriaux et l'appui technique aux contrats de rivières et aux contrats de bassin versant,
- d'accompagner les collectivités locales du bassin du Chassezac dans la démarche de transfert de propriété du barrage de Puylaurent afin de préserver le maximum de mesures compensatoires qui étaient acquises lors de sa création.

Il convient de préciser que la Loi NOTRe conforte la légitimité des Départements en qualité de chef de file de solidarité territoriale dans les missions d'assistance technique à la protection de la ressource en eau potable ainsi que dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Vous trouverez ci-joint le règlement inchangé pour l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et d'assainissement.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur de l'eau, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "eau" qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
Autorisation de programmes "AEP et assainissement"			
2011	3 208 420,33 €	132 109,00 €	660 545,00 €
2012	3 452 950,30 €	122 106,00 €	732 638,00 €
2013	1 930 197,00 €	54 454,00 €	381 173,00 €
Autorisation de programmes "Politique de l'eau"			
2014	1 701 455,98 €	52 586,00 €	473 276,00 €
2015	200 520,00 €	13 368,00 €	133 680,00 €
2016	301 235,00 €	20 082,00 €	220 907,00 €
Autorisation de programmes "AEP et assainissement exceptionnel"			
2017	2 538 912,00 €	218 029,50 €	2 297 579,50 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **137 150 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'eau dont

- 15 000 € pour les frais de fonctionnement du SATESE (BS1),
- 3 000 € pour les frais de fonctionnement du SATEP (BS2),
- 39 050 € de participation au syndicat mixte du Bassin du Lot,
- 20 000 € pour l'accompagnement des nouvelles communautés de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement
- 10 000 € pour le projet d'assainissement de l'aire de la Lozère (budget annexe),
- 2 100 € pour la participation à l'Etablissement Public Loire,
- 5 000 € pour la participation au GIP Tarn Aveyron,
- 32 000 € pour les analyses LDA,
- 9 000 € pour les analyses suivi rivière,
- 2 000 € pour le suivi rivière indice piscicole.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 dans le domaine de l'eau,**
 - **de reconduire le dispositif en faveur de l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et assainissement,**
 - **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 612 734,50 € (chapitre 917),**
 - **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 137 150 € dans les conditions suivantes ;**
- Chapitre 936 : 127 150 €**
 - Budget annexe de l'aire de la Lozère : 10 000 €**

ACCOMPAGNEMENT DES EPCI A LA PRISE DE COMPÉTENCE AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES OPERATIONS SUBVENTIONNES

Réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence AEP et Assainissement des entités gestionnaires à l'EPCI compétent.

L'étude peut être réalisée en régie mais devra comporter obligatoirement une prestation de service sur certains volets.

L'étude devra traiter de la problématique du transfert de la compétence AEP et assainissement collectif et non-collectif et sur différents volets :

- une synthèse des données en matière d'eau potable/d'assainissement collectif/non collectif et gestion des eaux pluviales sur le territoire concerné comprenant différents états des lieux : administratif et juridique, personnel / RH, financier, technique et patrimonial ainsi qu'une évaluation des performances des services,
- une étude des scénarios de transfert de compétences à partir d'un objectif de service type et une comparaison avec les services actuels,
- un accompagnement à la mise en place du service (facultatif).

BÉNÉFICIAIRES

- Communautés de communes et leurs groupements

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

- La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 € de frais d'études
- Le taux de subvention est de 10 % de la dépense subventionnable pour les études externalisées et de 20 % pour les études réalisées en régie.
- Les dépenses en régie sont incluses dans la dépense subventionnable pour le calcul de l'aide mais un recrutement spécifique et dédié doit être réalisé par la collectivité.

Versement de l'aide :

L'aide sera versée en une seule fois, en fin d'opération, sur la base de la synthèse de l'étude, des factures acquittées et des bulletins de salaire du recrutement dédié.

AEP - Assainissement

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- ∞ - une délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'action
- ∞ - un cahier des charges de l'étude

Ces dispositions complètent le règlement général d'attribution des subventions.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Mission Eau Potable – SATEP
Mission Assainissement SATESE – Suivi qualité rivières
Tél. : 04 66 49 66 48 ou 04 66 49 66 35
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Environnement : politique départementale et budget 2020 "Espaces Naturels Sensibles"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUE, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1, L 3232-1-1 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 intitulé "Environnement : politique départementale et budget 2020 "Espaces Naturels Sensibles"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Environnement et Espaces naturels sensibles (ENS) », déclinée à travers :

- la poursuite des actions sur les 17 sites prioritaires retenus au titre de ce schéma sachant que les aides ponctuelles pourront être apportées sur d'autres sites en fonction des disponibilités budgétaires ;
- la réalisation d'une collection de livrets pédagogiques permettant une découverte ludique et culturelle des Espaces Naturels Sensibles du Département dans le cadre d'une démarche de valorisation de plusieurs ENS dans une perspective de sensibilisation et d'ouverture au public.

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de programme (AP) 2020 « Schéma ENS et activités de pleine nature » pour l'opération « Schéma ENS » à hauteur de 50 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2020	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP " Schéma ENS et activités de pleine nature"				
Opération 2020 "Schéma ENS" – Chapitre 917/BS3	50 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €

ARTICLE 3

Décide de reconduire le dispositif en faveur de la gestion, préservation et aménagement des espaces naturels, et son règlement ci-annexé.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement:

- Chapitre 917 : 27 120,55 €

Section de fonctionnement:

Politique de l'environnement et des ENS (chapitre 937): 60 000,00 €

- conception de livret pédagogiques pour 5 Espaces Naturels
sensibles : 30 000,00 €
- accompagnement des collectivités : 30 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1077 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°501 "Environnement : politique départementale et budget 2020 "Espaces Naturels Sensibles"".

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2020

Conformément au schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté par l'Assemblée Départementale le 27 juillet 2015, les opérations de valorisation des 17 sites prioritaires seront poursuivies avec le soutien financier du Département.

Ce schéma permet d'accompagner financièrement la requalification, l'aménagement et la signalétique sur des sites emblématiques à fort enjeu patrimonial en termes de biodiversité ou d'intérêt paysager, afin de permettre leur valorisation auprès du grand public en partenariat avec les collectivités territoriales et les propriétaires fonciers.

Pour 2020, le Département engagera une démarche de valorisation de plusieurs ENS dans une perspective de sensibilisation et d'ouverture au public. Cette démarche consistera en la réalisation d'une collection de 4 à 5 livrets pédagogiques permettant une découverte ludique et culturelle des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Le dispositif sera financé à travers la Taxe d'Aménagement, pour les actions de préservation des milieux naturels selon les modalités présentées dans la fiche en annexe.

Vous trouverez ci-joint les modalités d'aide au sein du règlement « Gestion, préservation et aménagement des espaces naturels ».

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur des espaces naturels sensibles représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "Espaces Naturels sensibles" qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
Autorisation de programme "Schéma ENS/Activités de pleine nature"			
2019 Schéma ENS	29 120,55 €	17 120,55 €	10 000,00 €

II – 1 - 2 - Autorisation de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2020	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP " Schéma ENS et activités de pleine nature"				
Opération 2020 "Schéma ENS" – Chapitre 917/BS3	50 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €

II - 2 En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **60 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'environnement et des espaces naturels sensibles (BS3) dont :

- 30 000 € pour la conception de livret pédagogiques pour 5 Espaces Naturels Sensibles qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale.
- 30 000 € pour l'accompagnement des collectivités souhaitant s'engager dans la labellisation "rivières sauvages" et les autres actions en faveur de l'environnement.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 en faveur du schéma ENS et de l'environnement",**
- **de reconduire le dispositif en faveur de la gestion, préservation et aménagement des espaces naturels,**
- **de voter l'autorisation de programme 2020 "Schéma ENS et activités de pleine nature" pour l'opération "Schéma ENS" à hauteur de 50 000 € et son calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 27 120,55 € (chapitre 917),**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 60 000 € (chapitre 937).**

GESTION, PRESERVATION ET AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :

Seront éligibles les actions mises en œuvre en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés dans le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles voté en 2015.

En complément, les rivières identifiées comme ayant un bon ou très potentiel selon le label Rivières Sauvages pourront bénéficier d'un appui pour la réalisation des études préalables à la labellisation ainsi que la définition et la réalisation d'un programme d'action de préservation selon les mêmes modalités que les Espaces Naturels Sensibles.

En investissement :

- ∞ - Inventaires, études et plans de gestion des ENS identifiés dans le schéma départemental ;
- ∞ - Travaux de préservation et de restauration des ENS ;
- ∞ - Travaux de valorisation et d'ouverture au public liés aux ENS ;
- ∞ - Acquisitions foncières d'ENS (exclusivement pour les collectivités) ;

Le Département subventionnera en priorité les opérations découlant du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles.

En fonctionnement :

- ∞ - Actions de sensibilisation à l'environnement
- ∞ - Manifestations liées à la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles

BÉNÉFICIAIRES :

- ∞ - Communes ou leurs groupements
- ∞ - Associations départementales de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique

SUBVENTION :

Environnement

En investissement :

- ∞ - 30 % pour les études, inventaires et plans de gestion pour un plafond de subvention de 15 000 €.
- ∞ - 50 % pour les travaux de préservation et de restauration pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- ∞ - 80 % pour les travaux de valorisation et d'ouverture au public pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- ∞ - 40 % pour les acquisitions foncières pour un plafond de subvention de 5 000 €.

En fonctionnement :

- ∞ - taux variable dans la limite de 80 % maximum en fonction de l'intérêt départemental pour les actions de sensibilisation et les manifestations en lien avec la protection de l'environnement et des milieux naturels

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Environnement : politique départementale et budget 2020 "transition énergétique"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L 1110-10, L 1611-4, L 3311-1, L 3212-3, L 3232-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 intitulé "Environnement : politique départementale et budget 2020 "transition énergétique"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Transition énergétique » et à la mise en œuvre des actions suivantes :

Politique "Maîtrise des déchets"

- finalisation de la démarche « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » ;
- poursuite du travail engagé suite à la rencontre de l'économie circulaire du 1 juillet 2019 ;
- poursuite des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ainsi que du travail sur la mise en réseau des acteurs du réemploi et de la réparation avec la création d'un annuaire des acteurs notamment ;
- participation à l'élaboration et au suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- programme de prévention et maîtrise des déchets :
 - animation de démarches territoriales en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire : démarche d'Écologie Industrielle Territoriale notamment ;
 - acquisition d'outils de prévention des déchets ;
 - acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes ;
 - création ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie ;
 - surcoût des équipements et infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative ;
 - actions de communication et de sensibilisation.

Politique "Energie"

- participation au financement de « Lozère Énergie » ;
- financement de la mission "Bois Énergie" portée à partir de 2020 par le SDEE de la Lozère.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable aux nouvelles modalités d'intervention en faveur de la maîtrise des déchets, telles que définies dans le règlement ci-annexé, portant sur :

- l'animation de démarches territoriales en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire : démarche d'Écologie Industrielle Territoriale notamment
- l'acquisition d'outils de prévention des déchets (gourde, gobelet réutilisable, mallette pédagogique, kit éco-exemplarité)
- l'acquisition de composteurs collectifs et de broyeurs (génie civil, matériel)
- la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.

ARTICLE 3

Vote l'autorisation de programme (AP) 2020 « Habitat et maîtrise des Déchets » pour l'opération « Maîtrise des déchets » à hauteur de 20 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2020	Montant de l'opération	2020	2021
(AP) 2020 « Habitat et maîtrise des Déchets »			
Opération 2020 "Maîtrise des déchets" 917/DIAD	20 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement:

- Chapitre 917 : 39 238,50 €

Section de fonctionnement:

- Chapitre 937 : 119 336,00 €

répartis comme suit :

- Maîtrise des déchets : 22 000,00 €
 - actions de communication pour la prévention des déchets : 2 000,00 €
 - animation de démarches territoriales : 11 000,00 €
 - Réseau Éducation Environnement Lozère pour des actions d'éducation à l'environnement : 9 000,00 €
- Énergie : 97 336,00 €
 - pour le fonctionnement de Lozère Énergie 88 000,00 €
 - pour la participation à la mission bois énergie 9 336,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

a Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1078 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°502 "Environnement : politique départementale et budget 2020 "transition énergétique"".

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2018

I - 1 - Maîtrise des déchets

L'année 2020 est une année de transition avec la fin de la démarche "Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage", portée par le Département.

L'implication du Département sera ensuite concentrée sur les investissements publics au titre de la solidarité territoriale.

Au titre de l'année 2020, la politique de maîtrise des déchets portera sur :

- la finalisation de la démarche « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » : réunion de présentation du bilan ZDZG à destination des élus, dossiers de demande du solde de subvention ;
- la poursuite du travail engagé suite à la rencontre de l'économie circulaire du 1 juillet 2019 ;
- la poursuite des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ainsi que du travail sur la mise en réseau des acteurs du réemploi et de la réparation avec la création d'un annuaire des acteurs notamment ;
- la participation à l'élaboration et au suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Par ailleurs, le Département soutient des actions de prévention des déchets :

- l'animation de démarches territoriales en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire : démarche d'Écologie Industrielle Territoriale notamment ;
- l'acquisition d'outils de prévention des déchets ;
- l'acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes ;
- la création ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie ;
- le surcoût des équipements et infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative ;
- les actions de communication et de sensibilisation.

En complément de la modification du règlement en faveur de la maîtrise des déchets adopté en Commission Permanente du 30 septembre dernier et en fonction de l'évolution des aides de l'ADEME, il vous est proposé de rajouter : « *La création ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie* ».

Les nouvelles modalités d'intervention en faveur de la maîtrise des déchets sont annexées au présent rapport et concernent :

- l'animation de démarches territoriales en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire : démarche d'Écologie Industrielle Territoriale notamment
- l'acquisition d'outils de prévention des déchets (gourde, gobelet réutilisable, mallette pédagogique, kit éco-exemplarité)
- l'acquisition de composteurs collectifs et de broyeurs (génie civil, matériel)
- la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.

L'aide du Département est à destination des collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers ainsi que les chambres consulaires, organismes professionnels, associations, bailleurs sociaux et campings œuvrant à la réduction de la production des déchets ou à leur valorisation.

Les modalités d'intervention en faveur de la maîtrise des déchets sont annexées au présent rapport.

I - 2 - Energie

Les besoins des collectivités et des citoyens en matière d'économies d'énergies s'imposent désormais comme une nécessité.

A travers Lozère Energie l'ingénierie apportée en la matière permet à chacun de réaliser des travaux pouvant faire l'objet de subventions (ADEME, ANAH...) mais également de réaliser des projets optimisés de rénovation énergétique en l'absence de subventions directes.

Aussi, le Département apporte son soutien financier au fonctionnement de "Lozère Energie" interlocuteur des collectivités et des privés pour les accompagner dans la diminution de consommation énergétique de leur patrimoine bâti. Cette aide financière cible en priorité la mission de réponse de premier niveau.

Face à un retrait en 2020 de certains financements de l'ADEME, Lozère Energie devra conforter la stratégie de diversification de ses activités déjà bien engagée afin de garantir son équilibre budgétaire.

Enfin, depuis 2005, le Département apporte son soutien financier à la mission Bois Energie. Cette mission qui était portée jusqu'en 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie est maintenant assurée par le SDEE de la Lozère. Une subvention pluriannuelle a été votée le 30 septembre 2019.

Je vous propose de reconduire notre politique en faveur de la transition énergétique dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la Loi NOTRe.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place des politiques précitées représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique « transition énergétique » qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
Autorisation de programmes "Gestion et maîtrise des déchets" 2017-2019			
Chapitre 917	70 453,55 €	24 238,50 €	

II-1-2 - Autorisation de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2020	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP "Habitat et maîtrise des Déchets"				
Opération 2020 "Maîtrise des déchets" 917/DIAD	20 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €	

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **22 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la maîtrise des déchets dont :

- 2 000 € pour les actions de communication pour la prévention des déchets ;
- 11 000 € pour le fonctionnement de l'animation de démarches territoriales en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire ;
- 9 000 € en faveur du Réseau Éducation Environnement Lozère pour des actions d'éducation à l'environnement.

Un crédit de **97 336 €** est prévu en fonctionnement en faveur de l'énergie dont :

- 88 000 € pour le fonctionnement de Lozère Énergie,
- 9 336 € pour la participation à la mission bois énergie.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 "Transition énergétique",**
- **d'adopter les nouvelles modalités du règlement en faveur de la maîtrise des déchets précitées,**
- **de voter l'autorisation de programme 2020 « Habitat et Maîtrise des déchets » pour l'opération "Maîtrise des déchets" à hauteur de 20 000 € et son calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 39 238,50 € au chapitre 917,**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 119 336 € au chapitre 937.**

MAÎTRISE DES DÉCHETS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Animation de démarches territoriales en matières de prévention des déchets et d'économie circulaire : démarche d'Écologie Industrielle Territoriale notamment.
- Acquisition d'outils de prévention des déchets (gourde, gobelet réutilisable, mallette pédagogique, kit éco-exemplarité) : taux de 30 % du coût total HT.
- Acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes (matériel, génie civil dont plate-forme de broyage des déchets verts), actions de communication et de sensibilisation.
- Création ou aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets,
- Chambres consulaires, organismes professionnels, associations, bailleurs sociaux et campings œuvrant à la réduction de la production de déchets ou à leur valorisation.

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides.

L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- aide maximale de 6 400 € par territoire des PLPD (Programmes Locaux de Prévention des Déchets) dans la limite d'un plafond d'aides de 80 % en complément des aides de l'ADEME et de la Région Occitanie ;
- 30 % pour l'acquisition d'outils de prévention des déchets ;
- 30 % pour l'acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes (matériel, génie civil dont plate-forme de broyage des déchets verts), pour les actions de communication et de sensibilisation ;
- 30 % pour la création ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.

Environnement

Nature du projet	Nature dépenses éligibles Plafonds	ADEME- REGION	Département
ACTIONS DE PREVENTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS : outils de prévention des déchets.	Coût HT de l'opération		30 %
COMPOSTAGE COLLECTIF ET BROYAGE DECHETS VERTS			
Communication, formation, sensibilisation	Coût HT de l'opération	50 %	30 %
Investissements : composteurs collectifs, broyeurs, plate-forme de broyage déchets verts (matériel, génie civil).	Coût HT de l'opération	55 %	25 %
AIDE AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT : Démarches d'Écologie Industrielle Territoriale sur les territoires des PLPD (programmes locaux de prévention des déchets) et animation PLPD.	Coût HT de l'opération sur : - le salaire d'un ETP, - les petits équipements liés à la création du poste, - les dépenses externes liées à la communication et formation.	70 %	Aide forfaitaire : 6 400 € /an.
AUTRES ACTIONS DE PREVENTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS : création ou aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.	Coût HT de l'opération plafonné à 500 000 €.		30 %

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement.
- Notice explicative de l'opération.
- Statuts de l'association ainsi que le bilan comptable du dernier exercice budgétaire.
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux.
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues.
- Échéancier de réalisation.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
 Prévention et gestion des déchets
 Tél. : 04 66 65 71 06
 Courriel : ccazals@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Développement

Objet : Soutien aux agriculteurs dans le cadre des prophylaxies BVD et Brucellose

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Soutien aux agriculteurs dans le cadre des prophylaxies BVD et Brucellose" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Prend acte que les éleveurs lozériens peuvent être amenés à faire face à des crises sanitaires (brucellose et diarrhée virale bovine (BVD)) qui, d'une part sont susceptibles de remettre en cause la viabilité de leur exploitation et, d'autre part peuvent poser de graves problèmes de santé publique et qu'afin de prévenir l'apparition de ces maladies et leur propagation, ils peuvent mettre en place des processus de contrôle par le recours à des analyses sérologiques sur leur cheptel qui représentent un coût pouvant se révéler important pour les exploitations déjà fragilisées par les dernières successions d'événements climatiques.

ARTICLE 2

Rappelle que la loi Notre permet au Département d'intervenir en faveur du monde agricole dès que son intervention peut s'inscrire dans une de ses compétences :

- le Département, à travers son laboratoire d'analyses, a été chargé de missions de service public liées à la santé publique et de contribuer par ses prestations et analyses à l'épidémiologie-surveillance en santé animale et à la prévention des zoonoses ;
- les compétences en matière de solidarité sociale, de promotion des solidarités et de cohésion territoriale (article L 3211-1 du CGCT) permettent au Département d'intervenir par la mise en place d'un programme visant à prévenir les situations de fragilité chez les agriculteurs.

ARTICLE 3

Décide, en conséquence, de mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2020, un dispositif, tel que défini dans le règlement ci-annexé, et prévoyant la prise en charge partielle ou totale, sur le budget départemental (au chapitre 939-928/6188), du coût des analyses sérologiques réalisées et facturées aux agriculteurs, dans le cadre des prophylaxies BVD et brucellose, comme suit :

- dans la limite de 1,27 € d'aide par analyse sérologique visant au dépistage de la brucellose,
- dans la limite de 8,34 € d'aide par analyse groupée visant au dépistage de la BVD (limite revue après réévaluation fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (Indice de novembre)).

ARTICLE 4

Indique que cette participation sera versée directement à l'opérateur réalisant les analyses et qu'il lui appartiendra d'en déduire le montant de la facture émise à l'encontre des agriculteurs.

ARTICLE 5

Donne délégation à la Présidente pour fixer par arrêté la part des analyses prises en charge directement par Département.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1079 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°600 "Soutien aux agriculteurs dans le cadre des prophylaxies BVD et Brucellose".

La loi Notre permet au Département d'intervenir en faveur du monde agricole dès que son intervention peut s'inscrire dans une de ses compétences.

A ce titre, le Département, à travers son laboratoire d'analyses, a été chargé de missions de service public liées à la santé publique et de contribuer par ses prestations et analyses à l'épidémiologie-surveillance en santé animale et à la prévention des zoonoses.

Par ailleurs, ses compétences en matière de solidarité sociale, de promotion des solidarités et de cohésion territoriale (article L 3211-1 du CGCT) lui permettent d'intervenir par la mise en place d'un programme visant à prévenir les situations de fragilité chez les agriculteurs.

Aussi, et dans le cadre d'une politique départementale de soutien de l'élevage, et afin d'accompagner la valorisation des filières locales, je vous propose de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2020, un plan d'action sanitaire permettant d'assurer la qualification des troupeaux et leur commercialisation avec toutes garanties sanitaires.

En effet, les éleveurs lozériens peuvent être amenés à faire face à des crises sanitaires qui, d'une part sont susceptibles de remettre en cause la viabilité de leur exploitation et, d'autre part peuvent poser de graves problèmes de santé publique.

Ces crises sanitaires peuvent concerner la brucellose et la diarrhée virale bovine (BVD).

Afin de prévenir l'apparition de ces maladies et leur propagation, les éleveurs peuvent mettre en place des processus de contrôle notamment par le recours à des analyses sérologiques sur leur cheptel.

Ces analyses ont un coût qui peut se révéler important pour les exploitations déjà fragilisées par les dernières successions d'événements climatiques.

Dans ce contexte, il vous est proposé de mettre en place un dispositif qui encourage les agriculteurs à procéder à ces analyses dans un souci de maîtrise sanitaire du cheptel de leur exploitation permettant de répondre à un enjeu évident de santé publique et de maintien de la qualité des productions locales et des filières.

Ce dispositif serait mis en place pour les prophylaxies BVD et brucellose. Il consisterait :

- pour la Brucellose, en une prise en charge des analyses avec un plafond d'aide de 1,27€ par analyse ;
- pour la BVD, en une prise en charge globale des analyses avec un plafond d'aide de 8,34€ par analyse (s'agissant d'analyses sérologiques en mélange pour les animaux entre 12 et 24 mois). Ce plafond sera réévalué après connaissance de la valeur de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac de novembre 2019 (réévaluation fonction de la variation annuelle de cet indice)

L'aide sera apportée directement à l'opérateur qui réalisera les analyses. Le nombre d'échantillons analysés est évalué à environ 17 000 pour la brucellose et à environ 3000 pour la BVD.

Ce dernier facturera à l'agriculteur le coût de l'analyse déduction faite du montant de l'aide apportée par le Département. L'opérateur aura obligation d'informer l'agriculteur du soutien apporté par le Département au moment de la facturation ou de l'envoi des résultats d'analyse.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le dispositif prévoyant la prise en charge partielle ou totale, sur le budget départemental, du coût des analyses sérologiques réalisées et facturées aux agriculteurs, dans le cadre des prophylaxies BVD et brucellose, comme suit :
 - dans la limite de 1,27 € d'aide par analyse sérologique visant au dépistage de la brucellose,
 - dans la limite de 8,34 € d'aide par analyse groupée visant au dépistage de la BVD ; limite revue après réévaluation fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (Indice de novembre)

Cette participation sera versée directement à l'opérateur réalisant les analyses. Il lui appartiendra d'en déduire le montant de la facture émise à l'encontre des agriculteurs et de leur apporter une information sur le soutien financier dont ils bénéficient et dont le contenu sera préalablement approuvé par le Département.

- de donner délégation à la Présidente pour fixer par arrêté la part des analyses prises en charge par le Département,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

L'enveloppe financière pour 2020 est évaluée à 60 000 € et sera prélevée au chapitre 939-928/6188.

Soutien aux agriculteurs dans le cadre des prophylaxies BVD et Brucellose

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Opérateurs réalisant des analyses sérologiques au bénéfice des agriculteurs dans le cadre des moyens mis en œuvre pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension de la maladie (prophylaxie) pour la Diarrhée Virale Bovine (BVD) et la Brucellose

SUBVENTION

- Le montant de l'aide s'élève à :
 - pour la Brucellose, en une prise en charge des analyses avec un plafond d'aide de 1,27€ par analyse ;
 - pour la BVD, en une prise en charge globale des analyses avec un plafond d'aide de 8,34€ par analyse (s'agissant d'analyses sérologique en mélange pour les animaux entre 12 et 24 mois). Ce plafond sera réévalué après connaissance de la valeur de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac de novembre 2019 (réévaluation fonction de la variation annuelle de cet indice).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- ∞ - L'aide sera apportée directement à l'opérateur qui réalisera les analyses.
- ∞ - Ce dernier facturera à l'agriculteur le coût de l'analyse déduction faite du montant de l'aide apportée par le Département. L'opérateur aura obligation d'informer l'agriculteur du soutien apporté par le Département au moment de la facturation ou de l'envoi des résultats d'analyse. Le contenu de cette information sera préalablement validé par le CD.
- ∞ - L'opérateur pourra bénéficier de l'aide sur présentation des factures émises aux agriculteurs.

CADRE REGLEMENTAIRE

- L'intervention du Département est fondée sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT. Le présent dispositif s'inscrit dans une mesure de solidarité sociale visant à prévenir des situations de fragilité des agriculteurs qui seraient la conséquence de ces événements climatiques exceptionnels.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Développement

Objet : Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2020 "agriculture et forêt"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 intitulé "Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2020 "agriculture et forêt"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Agriculture et forêt » déclinée à travers les actions suivantes et les règlements afférents ci-annexés :

Aide à la diversification agricole et forestière

- financement des opérations, des dispositifs et des études dans le domaine de l'agriculture et de la forêt (Chambre d'agriculture, AREAL, AGRIEMPLOI, COPAGE) ;

Aides aux aménagements agricoles et forestiers

- Études de mobilisation foncières et réserves foncières à finalité agricole;
- Stratégie locale de revitalisation agricole et forestière;
- Échanges amiables;
- Travaux sylvicoles;
- Défense des forêts contre l'incendie.

Participation et adhésions à divers organismes de développement

- participation en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour l'agriculture et la forêt, notamment en faveur d'Agrilocal, de la Chambre d'Agriculture, de l'Entente pour la forêt méditerranéenne.

ARTICLE 2

Donne un accord de principe et donne délégation à la commission permanente pour définir les modalités d'accompagnement financier des dispositifs :

- en faveur des agriculteurs impactés par les aléas climatiques retenus dans les procédures calamités agricoles au titre de l'année 2019
- en faveur de l'accompagnement des agriculteurs "fragilisés" identifiés dans la cadre du dispositif "Agir Ensemble".

ARTICLE 3

Vote les autorisations de programme (AP) 2020 « Développement Agriculture et Tourisme » et « Aménagements Fonciers et Forestiers » à hauteur de 232 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2020 "Diversification agricole" - 919/DIAD	40 000 €	20 000 €	20 000 €	
AP 2020 "Aménagements Fonciers et Forestiers"				
Opération 2020 "Revitalisation agricole et forestière" - 917/DIAD	15 000 €	8 000 €	7 000 €	
Opération 2020 "Mobilisation foncière" - 917/DIAD	15 000 €	2 400 €	7 600 €	5 000 €
Opération 2020 "Echanges amiables" - 924/DIAD	62 000 €	56 000 €	6 000 €	
Opération 2020 "Travaux sylvicoles" - 917/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €
Opération 2020 "Défense des forêts contre l'incendie" - 911/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- Chapitre 911 – DFCI 119 839,60 €
- Chapitre 917 – Travaux sylvicoles.....57 217,97 €
- Chapitre 922 186 500,00 €
- Chapitre 924 – Échanges amiables 58 058,00 €
- Chapitre 919 – Diversification agricole 45 000,00 €

Section de fonctionnement:

- Chapitre 939 331 300,00 €
répartis comme suit :
 - accompagnement de la Chambre d'Agriculture.....120 000,00 €
 - Fonds de diversification agricole 130 000,00 €
 - adhésion à AGRILocal et actions de communication.....12 000,00 €

Délibération n°CD_19_1080

- calamités agricoles et dispositif "Agir Ensemble".....30 000,00 €
- COPAGE.....16 000,00 €
- SAFER 23 000,00 €
- frais d'honoraires du président de la CDAF.....300,00 €
- Chapitre 931 - Entente pour la forêt méditerranéenne.....47 500,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1080 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°601 "Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2020 "agriculture et forêt".

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2020

Le Département se voit confier la possibilité d'intervenir en matière de développement agricole. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions d'investissement, au financement d'aides en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises pour leur permettre d'améliorer leur équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement, en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural (travaux de DFCI et Terra Rural).

Le Département continuera aussi à soutenir la mobilisation foncière et les échanges amiables en faveur de l'agriculture et de la forêt dans le cadre de sa compétence "aménagement fonciers".

En 2020, le Département pourra être appelé à soutenir les agriculteurs victimes d'aléas climatiques majeurs. Les apiculteurs et les éleveurs bovins et ovins seront très probablement bénéficiaires de mesures de calamités nationales (pour la sécheresse et la grêle) relatives à l'exercice 2019 que le Département pourrait accompagner.

Il est également proposé que le Département puisse accompagner les agriculteurs "fragilisés" identifiés dans le dispositif "Agir ensemble" dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 15 000 € pour réaliser des audits et accompagnements psychologiques.

Dans un souci de maîtrise sanitaire et de santé publique, le Département pourrait également soutenir les agriculteurs dans leur lutte contre les maladies animales dans le cadre des prophylaxies relatives à la Diarrhée virale bovine (BVD) et la brucellose (Cf. rapport spécifique).

De même, dans la continuité des groupes de travail conduits dans le cadre des Assises de l'eau, une réflexion sera menée avec la Région pour un accompagnement des agriculteurs mettant en œuvre des investissements vertueux dans le domaine de l'eau (abreuvement du cheptel et irrigation).

Il est également proposé de poursuivre et de renforcer, au sein des services du Département, le déploiement de la démarche Agrilocal en 2020, dispositif qui contribue à faciliter l'accès aux productions agroalimentaires du territoire au profit de la restauration collective et de la restauration commerciale et donc, de promouvoir l'activité agricole en filières courtes avec plus de valeur ajoutée. Le Département animera notamment des opérations nationales Agrilocal sur le territoire lozérien telles que "Connectez vous local", "Au pré de la ferme", "Au pré de l'assiette" afin de sensibiliser les convives et le grand public... Des formations à destination des cuisiniers seront également proposées pour les accompagner dans le changement de leurs pratiques. Concernant la problématique de la logistique pour des petits volumes de denrées alimentaires vers des établissements isolés, l'expérimentation de livraison en glacières se réalisera jusqu'en juin 2020. Pour cela il est prévu d'acquérir une trentaine de glacières certifiées ATP qui seront mises à disposition des producteurs. Selon les résultats, ce nouveau mode de livraison pourra être développé.

Dans le domaine du soutien au fonctionnement des structures agricoles, le soutien financier aux dossiers déposés par la Chambre d'Agriculture, les organismes professionnels agricoles et les structures de développement local, œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la forêt, sera examiné par le Département au regard de ses champs de compétence et des orientations politiques arrêtées par l'Assemblée.

Le Département poursuivra l'accompagnement des collectivités locales pour mettre en œuvre les projets d'amélioration de desserte prioritaires identifiés dans le schéma départemental de desserte externe des massifs forestiers (Forêt de Mercoire, Causse de Mende, Plan de Fontmort...).

I - 1 - Aide à la diversification agricole et forestière (Fonctionnement et Investissement)

Au travers l'aide à la diversification agricole, le Département soutient divers organismes et associations pour financer des opérations, des dispositifs, des études dans le domaine de l'agriculture et de la forêt, de la Chambre d'agriculture, de l'AREAL, d'AGRIEMPLOI, du COPAGE, etc...

Pour 2020, je vous propose de reconduire nos modalités de participation et de voter une enveloppe de 40 000 € en investissement et un crédit de 130 000 € en fonctionnement.

Les modalités d'intervention du fonds de développement vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 2 - Aides aux aménagements agricoles et forestiers avec la reconduction des dispositifs suivants :

Le Département soutient les opérations de mobilisation foncières agricoles et forestières afin d'en optimiser l'exploitation. Pour cela, les interventions soutenues concernent les études de mobilisation des sectionnaux engagées par les communes, les études permettant le repérage des Biens Vacants et Sans Maître, les actions de revitalisation rurale réalisées dans le cadre des appels à projet Terra Rural, les frais d'échanges ou de cessions amiables de parcelles agricoles et forestières pour augmenter la taille des îlots d'exploitation. Les dispositifs se répartissent comme suit :

- Études de mobilisation foncières et réserves foncières à finalité agricole pour 15 000 €
- Stratégie locale de revitalisation agricole et forestière pour 15 000 €
- Échanges amiables pour 62 000 €
- Travaux sylvicoles pour 50 000 €
- Défense des forêts contre l'incendie pour 50 000 €.

Les modalités d'intervention au titre de ces dispositifs vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 3 - Participation et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire notre participation pour 2020 en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour l'agriculture et la forêt, notamment en faveur d'Agrilocal, de la Chambre d'Agriculture, de l'Entente pour la forêt méditerranéenne.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 : En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 – 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique de soutien à l'agriculture et la forêt qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
AP 2017 "Aménagements Fonciers et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	50 000,00 €	47 551,00 €	
Chapitre 924 – Echanges amiables	48 964,00 €	1 058,00 €	
AP 2018 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 922	586 500,00 €	186 500,00 €	
AP 2018 "Aménagements Agricoles et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	47 288,60 €	47 288,60 €	
Chapitre 917 – Travaux sylvicoles	49 858,29 €	9 918,47 €	
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	40 000,00 €	25 000,00 €	5 000,00 €
AP 2019 "Aménagements Agricoles et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Chapitre 917 – Travaux sylvicoles – Mobilisation foncière et revitalisation agricole	66 889,50 €	36 899,50 €	25 000,00 €
Chapitre 924 – Echanges Amiables	57 000,00 €	1 000,00 €	
TOTAL		380 215,57 €	55 000,00 €

II – 1 - 2 - Autorisation de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter les autorisations de programmes suivantes :

	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2020 "Diversification agricole" - 919/DIAD	40 000 €	20 000 €	20 000 €	
AP 2020 "Aménagements Fonciers et Forestiers"				
Opération 2020 "Revitalisation agricole et forestière" - 917/DIAD	15 000 €	8 000 €	7 000 €	
Opération 2020 "Mobilisation foncière" - 917/DIAD	15 000 €	2 400 €	7 600 €	5 000 €
Opération 2020 "Echanges amiables" - 924/DIAD	62 000 €	56 000 €	6 000 €	
Opération 2020 "Travaux sylvicoles" - 917/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €
Opération 2020 "Défense des forêts contre l'incendie" - 911/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €
TOTAL AP 2020	232 000 €	86 400 €	90 600 €	55 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **378 800 €** est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement, l'agriculture, au foncier et à la forêt dont :

- 120 000 € pour l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture,
- 130 000 € pour le Fonds de diversification agricole,
- 12 000 € pour l'adhésion à AGRILocal et pour des actions de communication,
- 30 000 € pour les calamités agricoles (sécheresse...) et l'accompagnement des agriculteurs "fragilisés" dans le cadre du dispositif "Agir Ensemble".
- 16 000 € pour le COPAGE, pour la mise en place et le suivi d'associations foncières pastorales, la maîtrise de l'eau en agriculture...,
- 23 000 € en faveur de la SAFER pour l'animation et la rétrocession de parcelles à des installations hors cadre familial,
- 47 500 € en faveur de l'entente pour la forêt méditerranéenne qui a pour mission la protection contre l'incendie,
- 300 € pour les frais d'honoraires du président de la CDAF.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 de soutien à l'agriculture et la forêt,**
- **de donner un accord de principe en faveur du soutien des agriculteurs impactés par les aléas climatiques retenus dans les procédures calamités agricoles au titre de l'année 2019 et en faveur du soutien à l'accompagnement des agriculteurs "fragilisés" identifiés dans le cadre du dispositif "Agir Ensemble" et de donner délégation à la commission permanente pour définir les modalités d'accompagnement financier.**
- **de mettre en œuvre le dispositif de soutien des agriculteurs dans le cadre des prophylaxies BVD et brucellose,**
- **de reconduire les dispositifs suivants :**
 - **défense des forêts contre l'incendie,**
 - **échanges amiables de parcelles agricoles et forestières : a été corrigée une erreur matérielle (5 propriétaires concernés pour les échanges de parcelles agricoles et non 4) et a été rajoutée la prise en compte des frais administratifs dans les frais d'échanges et de cession retenus,**
 - **diversification agricole, et forestière,**
 - **stratégie locale de revitalisation agricole et forestière,**
 - **actions en faveur de la sylviculture,**
- **de voter les autorisations de programme 2020 à hauteur de 232 000 € et leur calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020 à hauteur de 466 615,57 €, à la section d'investissement, à savoir :**
 - **Chapitre 911 : 119 839,60 €**
 - **Chapitre 917 : 57 217,97 €**
 - **Chapitre 922 : 186 500,00 €**

- Chapitre 924 : 58 058,00 €
- Chapitre 919 : 45 000,00 €
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 331 300 € au chapitre 939 et 47 500 € au chapitre 931.

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DFCI ET ACTIONS DFCI)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce programme s'inscrit dans le cadre du type d'opération 8.3.1. du Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2020 de la Région LR.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Actions de communication, de sensibilisation et d'information
- ∞ - Actions de formation
- ∞ - Actions de prévention
- ∞ - Travaux d'aménagement d'accès et de points d'eau découlant d'un plan de massif.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Communes ou groupements de communes ayant la compétence en matière de DFCI
- ∞ - Organismes publics ou privés compétents en matière de DFCI

SUBVENTION

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe et du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) dans la limite de 80% d'aides publiques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- ∞ - Les opérations éligibles découlent de la programmation établie annuellement par le CFM.
- ∞ - Les dossiers de demandes de subvention sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires.

.../...

CADRE REGLEMENTAIRE

- Régime exempté de notification n°SA.43702 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020.
- Régime d'aides n° SA.43703 relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier pour la période 2015-2020.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 1/07/2017.
-
- Convention entre la Région, l'ASP et le Département de la Lozère relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER dans le cadre du PDR 2014/2020.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Reconstitution artificielle de boisements après coupe
- Entretien et amélioration de première urgence
- Travaux de seconde urgence, non prioritaire pour la rentabilité économique de la forêt (Délimitation et bornage, désignation d'arbres d'avenir et élagage, amélioration du parcellaire forestier)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes
- Sections

SUBVENTION

- Reconstitution de boisements :
 - 50% du montant HT des travaux toutes subventions confondues lorsqu'ils concernent une régénération à l'identique ou une régénération avec mélange d'essences.
- Entretien et amélioration de première urgence : 50% du montant HT des travaux toutes subventions confondues
- Travaux de seconde urgence : 50% du montant HT des travaux toutes subventions confondues

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Avis des services de l'Office National des Forêts

.../...

CADRE REGLEMENTAIRE

- Régime SA.41595 partie B "Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
- Régime n° SA.45285 "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 1/07/2017.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

Règlement validé le

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES ET ÉCHANGES OU CESSIONS AMIABLES DE PARCELLES FORESTIÈRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles agricoles ;
- ∞ - Frais d'échange et de cession (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles boisées ;

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Propriétaires agricoles ;
- ∞ - Propriétaires forestiers ;

SUBVENTION

- ∞ - 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins 5 propriétaires et porter sur un minimum de 5 hectares.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles forestières :

Pour les échanges amiables, l'opération doit concerner au moins deux propriétaires et porter sur un minimum de 1 hectare regroupé après échange ou cession.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Concernant les cessions, le dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles boisées d'une valeur maximale de 2 500 € et de surface inférieure à un seuil fixé par la CDAF à 1,5 hectares.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019

MOBILISATION FONCIERE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce dispositif vise à soutenir les réflexions, études préalables, expertises visant à améliorer la valorisation du capital foncier de ces espaces agricoles. Cela permet d'offrir aux agriculteurs un foncier permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre au niveau des surfaces pastorales et fourragères.

1 - Réalisation de pré-études de mobilisation de la propriété sectionale par section comprenant 3 phases :

- ∞ - un diagnostic foncier et juridique avec identification de la propriété sectionale, repérage cartographique de l'état des lieux global des parcelles sectionales et identification des parcelles boisées, intégration de contraintes réglementaires et des aspects environnementaux, inventaires des terres à vocation agricole et forestière et recensement des attributaires, analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place, bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers, recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale, étude des modalités des réaménagements possibles et synthèse des différents protocoles d'accord existants ;
- ∞ - une analyse globale des potentialités comprenant la réalisation d'expertises croisées pour évaluer les potentialités agricoles et sylvicoles des parcelles ainsi que leur vocation, l'identification des unités de gestion agricoles ou forestières envisageables ;
- ∞ - des propositions de mise en valeur de ces espaces et l'élaboration d'un plan d'actions de portée communale ou intercommunale.

2 – Réalisation d'études d'identification cartographique de la localisation des biens vacants et sans maîtres

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Communes ou Groupements de communes

SUBVENTION

- ∞ - 50% maximum du montant HT de l'étude

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant de la mise en œuvre de l'étude sollicitant le financement auprès du Département
- Descriptif de l'étude et projet de convention et devis
- Plan de financement de l'opération

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Ce programme porte sur l'étude de parcelles sectionales ne relevant pas du régime forestier.
- Les études concernant les phases d'allotissement et de définition des travaux d'aménagement ne pourront être retenues qu'après une étude préalable de définition de la vocation des espaces concernés
- Pour le financement des projets, il sera privilégié les dossiers de portée intercommunale réalisés dans le cadre ou en complément d'une Opération Terra Rural ou d'une Charte Forestière de Territoire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterminale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIERE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- ∞ - Investissements immobiliers liés à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- ∞ - Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.
- ∞ - Soutien aux actions de développement territorial dans le domaine agricole et forestier

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Organismes économiques et professionnels du secteur agricole et forestier
- ∞ - Associations ou groupements de propriétaires forestiers et agricoles.

SUBVENTION

Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.

- ∞ - Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- ∞ - Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- ∞ - Plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

CADRE REGLEMENTAIRE

- Régime n°SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Régime n°SA 39677 "aide aux actions promotion des produits agricoles.

- Régime n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et au aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 40670 « aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Régime n°SA 41135 "aide au Programme National de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Régime n°SA 40321 "aide au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020".
- Régime n°SA 43783 "aide aux service de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".
- Régime n°SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

STRATEGIES LOCALES DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIERE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit dans le cadre du type d'opération 16.7 du PDR Languedoc-Roussillon.

Les projets soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole et forestière, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (de la collectivité, des structures économiques, des agriculteurs, des habitants, des associations...).

Ces enjeux peuvent couvrir plusieurs thématiques :

- ∞ - aménagement de l'espace agricole et forestier : la reconquête de friches et la restructuration foncière, l'aménagement des espaces soumis aux risques inondations et incendies ;
- ∞ - structuration et développement des filières économiques du territoire : filière bois, circuits courts et de proximité, agri-tourisme et approvisionnement des structures collectives ;
- ∞ - création d'activités sur le territoire : installation, transmission d'exploitations agricoles, pluriactivité, espaces-test agricole.

Ce type d'opération a pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une réflexion stratégique globale sur le territoire afin de définir les enjeux agricoles et forestiers, et les actions à mettre en place. Les diagnostics et l'animation ont ainsi pour objectif la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnel.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Collectivités locales ou leurs groupements ;
- ∞ - Coopératives et leurs groupements et autres formes d'organisation de producteurs ;
- ∞ - PNR (hors associations loi 1901)
- ∞ - Associations Syndicales Autorisées
- ∞ - Chambre d'Agriculture

SUBVENTION

Intensité de l'aide publique de base :

- ∞ - Pour les maîtres d'ouvrages privés : 80 % du coût HT des dépenses éligibles ou du montant TTC des dépenses éligibles selon la situation du maître d'ouvrage au regard de la TVA.
- ∞ - Pour les maîtres d'ouvrages publics 100% du montant HT des dépenses éligibles (HT ou TTC suivant que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA). Autofinancement minimum de 10 %.

Le Département interviendra en lien avec la Région dans la limite du montant d'aide publique maximum.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La sélection se fera sous forme d'appels à projets lancés par la Région Occitanie avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- projets issus d'une stratégie locale de développement, portés par des communes et leurs groupements ou une structure collective économique, et s'inscrivant dans une démarche collective multipartenariale,
- mise en place d'un partenariat public-privé,
- projets facilitant la création ou la structuration d'activités économiques sur le territoire,
- projets intégrant une dimension environnementale.

Les dossiers déposés feront l'objet d'un examen conjoint avec les services des autres financeurs afin d'évaluer la pertinence du projet.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.
- Convention entre la Région, l'ASP et le Département de la Lozère relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER dans le cadre du PDR 2014/2020.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Développement

Objet : Logement : politique départementale et budget 2020 "logement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

VU la délibération n°CD_16_1042 du 17 juin 2016 approuvant la modification du règlement du programme « Habiter Mieux » ;

VU la délibération n°CD_16_1042 du 17 juin 2016 approuvant le règlement du programme « OPAH » ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 intitulé "Logement : politique départementale et budget 2020 "logement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Logement » dont le règlement est ci-annexé et la mise en œuvre des actions suivantes :

- accompagnement financier des bénéficiaires du programme « Habiter Mieux Sérénité » dans le cadre d'opération contribuant à la lutte contre la précarité énergétique ;
- participation financière en faveur des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- soutien à l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL).

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de programme (AP) 2020 « Habitat et maîtrise des Déchets » pour l'opération « Lutte contre la précarité énergétique » à hauteur de 80 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2020	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP "Habitat et maîtrise des déchets"				
Opération 2020 "Lutte contre la précarité énergétique" 917/DIAD	80 000,00 €	15 000 €	40 000 €	25 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- Chapitre 917 : 59 500,00 €

Section de fonctionnement :

- Chapitre 937 : 141 174,00 €

répartis comme suit :

- 91 174 € pour le PIG Lutte contre la précarité énergétique,
- 30 000 € en faveur de l'ADIL,
- 20 000 € pour l'animation des OPAH.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1081 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°602 "Logement : politique départementale et budget 2020 "logement"".

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle

Le Département mène une action en faveur du logement à travers plusieurs dispositifs : gestion du FSL, garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux, aides aux collectivités, aides aux propriétaires privés dans le cadre d'opérations programmées ...

Après son lancement en 2018, le PIG de Lutte Contre la Précarité Énergétique est monté en puissance et a permis d'accompagner les bénéficiaires du programme Habiter Mieux Sérénité dans le cadre d'opérations contribuant à la lutte contre la précarité énergétique. Ce dispositif sera poursuivi en 2020. Ses objectifs devront toutefois sans doute être ré-adaptés suite à la signature de l'OPAH sur la communauté de communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

L'accompagnement des OPAH portées par les Communautés de communes Cœur de Lozère et Gévaudan sera poursuivi. Un soutien à l'accompagnement d'OPAH porté par d'autres communautés de communes sera examiné.

Les règlements des deux dispositifs précités restent inchangés et vous sont présentés en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, le Département soutient l'ADIL qui a pour but de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public de l'association est limitée à la seule information et exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

D'autre part, l'ADIL détient un observatoire de la situation du logement sur le département de la Lozère. Elle est également partenaire des actions dans le domaine social au titre du logement.

Enfin l'ADIL met en place un outil départemental permettant de regrouper et de rendre plus visible l'offre des logements locatifs du département, notamment auprès des nouveaux arrivants.

Je vous propose de reconduire notre politique en faveur du logement dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II – Information financière.

II – 1 En ce qui concerne l'investissement

II – 1 - 1– Point sur les autorisations de programmes votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "logement" qui impactent le budget 2020.

Aussi, afin de respecter les engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
Autorisation de programme "Dispositifs en faveur des privés" 2016			
Chapitre 917	164 752 €	4 000 €	
Autorisation de programmes "Habiter Mieux" 2017			
Chapitre 917	63 500 €	8 000 €	
Autorisation de programmes "Aide au titre de l'urbanisme et du logement" - 2018			
Chapitre 917	12 500 €	2 500 €	
Autorisation de programmes "Aide au titre de l'habitat" - 2019			
Chapitre 917	65 000 €	30 000 €	25 000 €

II – 1 - 2 – Autorisations de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2020	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP "Habitat et maîtrise des déchets"				
Opération 2020 "Lutte contre la précarité énergétique" 917/DIAD	80 000,00 €	15 000 €	40 000 €	25 000 €

II – 2 - En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **141 174 €** est prévu en fonctionnement en faveur du logement dont :

- 91 174 € pour le PIG Lutte contre la précarité énergétique,
- 30 000 € en faveur de l'ADIL,
- 20 000 € pour l'animation des OPAH.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 en faveur du logement et les règlements y afférents,**
- **de voter l'autorisation de programme 2020 « Habitat et Maîtrise des déchets » pour l'opération "Lutte contre la précarité énergétique" à hauteur de 80 000 € et son calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 59 500 € au chapitre 917,**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 141 174 € au chapitre 937.**

AIDE AUX TRAVAUX DANS LE CADRE DU PIG « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » ET DES OPAH

NATURE DE L'AIDE

Aide consentie afin d'améliorer l'efficacité énergétique des logements des ménages dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Ce programme permet de bénéficier d'une aide financière complémentaire aux aides de l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

Cette aide est forfaitaire par dossier, elle est conditionnée à la réalisation de travaux permettant un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique, pour :

- les propriétaires occupants, dont les revenus sont dans la tranche « très modeste », l'aide est de 500 €,
- les propriétaires occupants, dont les revenus sont dans la tranche «modeste », l'aide est de 250 €.

BÉNÉFICIAIRES

Les particuliers propriétaires occupants résidant en Lozère et remplissant les conditions pour bénéficier des aides Anah (sous condition de revenu).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les travaux à entreprendre doivent :

- être compris dans la liste des travaux recevables listés par l'Anah
- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25%
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment
- débuter après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'Anah

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

Il est demandé au pétitionnaire d'adresser une demande d'aide dans le cadre du PIG « Lutte contre la précarité énergétique » ou de l'OPAH concernée à l'attention de la Présidente du Conseil départemental au moment du dépôt du dossier à l'Anah.

Logement

A l'issue de sa commission technique, l'Anah informe le bénéficiaire de l'aide attribuée. Le Département s'appuiera sur cette attribution (notification) pour individualiser son aide lors d'une Commission permanente suivante.

A l'issue de la Commission permanente, une notification d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

Versement de l'aide :

Les services de l'Anah vérifient au versement du solde de leurs aides que les travaux réalisés sont bien conformes aux travaux préconisés lors du dépôt du dossier et permettent bien un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique.

L'aide forfaitaire du Département sera versée en une seule fois dès lors que l'Anah soldera sa subvention.

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département ou à l'opérateur en charge de l'animation du PIG le cas échéant tous éléments nécessaires à l'évaluation a posteriori (après une année complète) des gains énergétiques et économiques de la mise en œuvre du projet (factures d'énergie notamment).

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- ∞ - une lettre de demande de subvention à l'attention de la Présidente à déposer à l'Anah
- ∞ - relevé d'identité bancaire au nom du propriétaire (ou de la tutelle)
- ∞ - toutes les autres pièces du dossier (Diagnostic Performance Énergétique, ...) seront déposées auprès de l'Anah

Ces dispositions complètent le règlement général d'attribution des subventions.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

OPAH : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

NATURE DE L'AIDE

Cette aide est destinée à favoriser, à l'échelle des communautés de communes la transformation et l'amélioration de l'habitat.

L'aide départementale porte sur l'aide au financement de l'animation des OPAH.

Seule sera retenue la part de l'animation.

BÉNÉFICIAIRES

- Communautés de communes.

SUBVENTION

Une aide de 20 % de l'animation, sur 3, 5 ou 6 années, plafonnée à 50 000 € pour une même OPAH.

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

La demande doit comporter :

- une délibération de la collectivité intégrant le coût de la mission d'animation,
- la convention d'animation à intervenir entre la collectivité et le cabinet d'étude,
- une lettre de demande de subvention à l'attention de la présidente.

La décision d'attribution de l'aide départementale est prise par la Commission permanente du Conseil départemental sur la base d'un dossier de demande adressé par le porteur de projet, comportant les pièces précédemment listées.

Versement de l'aide :

Si l'OPAH s'étale sur 3 années,

- 40 % à la signature de la convention en année N,

- 30 % en année N+1,
- 30 % en année N+2.

Si l'OPAH s'étale sur 5 années :

- 40 % à la signature de la convention en année N,
- 30 % en année N+2,
- 30 % en année N+4.

Si l'OPAH s'étale sur 6 années :

- 20 % à la signature de la convention en année N,
- 20 % en année N+1,
- 30 % en année N+3,
- 30 % en année N+5.

A l'exception du premier paiement, les suivants s'effectueront sur présentation de factures justifiant la mission d'animation et le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'opération.

Ces dispositions complètent le règlement général d'attribution des subventions.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Développement

Objet : Développement : politique départementale et budget 2020 "développement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUAU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°603 intitulé "Développement : politique départementale et budget 2020 "développement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la loi NOTRe a confié la compétence en matière de développement économique aux Régions mais que le Département accompagnera le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file, en soutenant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités économiques vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2020 « Développement » déclinée autour des programmes suivants, dont les règlements sont ci-annexés :

- aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité ;
- fonds d'Aide au Développement : soutien à diverses organisations pour financer des opérations, des études dans le domaine du développement du tourisme, de l'artisanat des métiers d'arts ;
- aide à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- mise en œuvre du dispositif « commerce de proximité » visant à soutenir des projets d'entreprises concourant au maintien, à la création ou au développement d'activités de commerce ou d'artisanat de proximité répondant à des besoins de première nécessité pour la population locale.

ARTICLE 3

Vote l'autorisation de programme (AP) 2020 « Développement Agriculture et Tourisme » pour les opérations « Immobilier d'entreprise » et « Fonds d'aide au Développement » à hauteur de 450 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2020 "Immobilier d'entreprise" - 919/DIAD	300 000 €	50 000 €	100 000 €	150 000 €
Opération 2020 "Fonds d'aide au Développement" – 919/DIAD	150 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement:

- Chapitre 919 : 314 998,14 €

Section de fonctionnement:

- Chapitre 939 : 367 000,00 €

répartis comme suit :

- accompagnement d'opérations ou d'organisme œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA,...) : 242 000,00 €
- aides au titre du fonds d'appui au développement : 83 000,00 €
- participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux : 40 000,00 €
- actions en faveur de l'économie solidaire : 2 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1082 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°603 "Développement : politique départementale et budget 2020 "développement".

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2020

La loi Notre a confié une compétence en matière de développement économique aux Régions. C'est pourquoi le Département accompagne désormais le développement du territoire qu'au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités économiques vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Le Département contribue également à travers ses compétences à maintenir des structures d'appui territorial et plus particulièrement ses organismes satellites qui œuvrent fortement à l'attractivité du territoire (Lozère Développement), avec la nécessité de mobiliser davantage de financements au-delà de notre Collectivité pour assurer leur pérennité.

Je vous invite à poursuivre en 2020, conformément à la loi NOTRe qui nous y autorise, par la compétence solidarité territoriale, notre soutien au développement du territoire à travers les programmes suivants :

I - 1 - Aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier, portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée. La définition des conditions d'intervention relève toutefois de l'EPCI et doivent s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance.

10 communautés de communes ont délibéré pour octroyer la délégation de compétence immobilier d'entreprise au Département. 2 règlements ont été approuvés par les communautés de communes, l'un pour les porteurs de projets publics, l'autre pour les porteurs de projets privés.

En 2019, il a été proposé une évolution du dispositif :

- concernant les bénéficiaires : les entreprises de négoce en BtoB ont été rendues éligibles avec un plafond de 15 000 € de subvention
- concernant les modalités d'intervention : il a été proposé d'intervenir sur l'immobilier de plus de 40 000 € HT sans l'intervention de la Région dans la mesure où la Région a atteint son plafond d'intervention sur l'aide à l'investissement mobilier.

Les EPCI seront amenées à approuver ces compléments dans les nouveaux règlements immobiliers d'entreprise, et le Département continuera à accompagner financièrement des projets d'immobilier d'entreprise aux côtés des EPCI sous réserve de leurs délibérations sur ce dispositif.

En plus de ces évolutions, il a été proposé aux communautés de communes d'adopter un nouveau dispositif « commerce de proximité » visant à soutenir des projets d'entreprises concourant au maintien, à la création ou au développement d'activités de commerce ou d'artisanat de proximité répondant à des besoins de première nécessité pour la population locale. Le Département pourra également accompagner financièrement ces projets (sur le volet immobilier) aux côtés des EPCI sous réserve de leurs délibérations sur ce dispositif.

Pour 2020, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de 300 000 €.

I - 2 - Fonds d'Appui au développement (Fonctionnement et Investissement)

A travers l'aide "Fonds d'Aide au Développement" le Département soutient diverses organisations pour financer des opérations, des études dans le domaine du développement du tourisme, de l'artisanat des métiers d'arts.

Pour 2020, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de 150 000 € en investissement et un crédit de 83 000 € en fonctionnement.

Les modalités d'intervention du fonds de développement vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 3 - Aide à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Les emplois générés par l'ESS sont des emplois qui, pour la plupart, relèvent de la sphère résidentielle. Ils favorisent l'accès au monde du travail et à l'insertion professionnelle. Le secteur de l'ESS dispose d'une capacité à innover, à imaginer des réponses à des besoins émergents, à s'inscrire dans les dynamiques territoriales, à mettre en œuvre des modes de gouvernance alternatifs. Il contribue de façon importante à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire et constitue un levier pour la création d'activités et d'emplois.

Par ailleurs, l'ESS fait partie des orientations du SRDEII. C'est pourquoi, je vous propose que le Département puisse s'investir pour développer ce secteur d'activité en Lozère.

A ce titre, je vous propose en 2020, de voter une enveloppe de 2 000 € en fonctionnement.

I - 4 - Participation et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire notre participation pour 2020 en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour le développement de notre territoire, notamment en faveur des chambres consulaires et de l'aérodrome de Mende.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 : En ce qui concerne l'investissement :**II - 1 – 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement**

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique de soutien au développement qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
AP 2018 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Fonds d'aide au développement	118 492,17 €	26 126,00 €	
Immobilier d'entreprise	107 971,78 €	51 074,14 €	

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Fonds d'aide au développement	190 798,00 €	82 798,00 €	78 000,00 €
Immobilier d'entreprise	110 000,00 €	55 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL		214 998,14 €	118 000,00 €

II – 1 - 2 - Autorisation de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2020 "Immobilier d'entreprise" - 919/DIAD	300 000 €	50 000 €	100 000 €	150 000 €
Opération 2020 "Fonds d'aide au Développement" – 919/DIAD	150 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL AP 2020	450 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **367 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement, dont :

- 242 000 € pour l'accompagnement d'opérations ou d'organisme œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA,...),
- 83 000 € pour les aides au titre du fonds d'appui au développement,
- 40 000 € pour la participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux,
- 2 000 € pour les actions en faveur de l'économie solidaire.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- d'approuver la politique départementale 2020 de soutien au développement,
- de reconduire les dispositifs en faveur du "fonds d'aide au développement", de "l'immobilier d'entreprise" et des "commerces de proximité",
- de voter l'autorisation de programme 2020 "Développement Agriculture Tourisme" pour les opérations "Fonds d'aide au Développement" et "Immobilier d'entreprise et commerce de proximité" à hauteur de 450 000 € et leur calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020, à la section d'investissement, à hauteur de 314 998,14 € au chapitre 919,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 367 000 € au chapitre 939.

FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Seuls les projets départementaux pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

- Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.
- Structuration de l'itinérance (concerne uniquement les itinéraires suivants :Stevenson, Régordane, St Guilhem, St Jacques, Urbain V)

Concernant la structuration de l'itinérance :

- les associations gestionnaires de ces itinéraires pourront bénéficier d'une aide au fonctionnement dans la mesure où elles engagent des actions de structuration de l'itinéraire (en cohérence avec la politique Massif Central).

L'aide départementale allouée s'élèvera au maximum à 10% du budget de l'association, sachant qu'elle sera plafonnée à 8 000 €.

BÉNÉFICIAIRES

- Divers organismes. (Sont exclues les SCI)

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Les cadres réglementaires en vigueur selon les projets s'appliquent à ce dispositif.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Pour la mise en place cette délégation de l'octroi, le Département souhaite conventionner avec les communautés de communes sur la base du règlement suivant :

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
 - PE : Petites Entreprises entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
 - ME : Moyennes Entreprises (entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros)
 - GE : Grandes Entreprises (toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
- Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
- Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite
- Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerces et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et leur aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.
- Dans le cadre d'un contrat de crédit bail, avant la livraison du bâtiment un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude sera exigé. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée durant toute la durée du crédit-bail.

SUBVENTION

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communautés (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la communauté de communes.

Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable (de 20 à 40 % pour les petites entreprises).

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI selon le taux maximum d'aides publiques applicable. Le Département et la communauté de communes interviennent selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région. Seuls les projets retenus par la Région seront financés par le Département et la communauté de communes.

2018	2019	2020 et au delà
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit chacun 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % à partir de 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €. Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond est fixé à 15 000 €.

Dans le cas d'un projet global comprenant des investissement productifs et immobilier, dans la mesure où la Région attribue une subvention au plafond pour les investissements productifs, le Département et la communauté pourront intervenir, sans intervention de la Région, sur les dépenses relatives à l'immobilier dans la limite de 20 % en 2019 (soit 10 % chacun) et 30 % en 2020 (soit 15 % chacun) de l'aide mobilisable selon le cadre ou le TMAP applicable.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou ra-

bais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	-%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- extrait K-BIS ;

1 **GE** : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés)
- statuts des 2 sociétés

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 traité sur le fonctionnement sur l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) N°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricole
- AFR : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et

le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) :

48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

COMMERCE DE PROXIMITÉ

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par des entreprises visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

BÉNÉFICIAIRES

- Personnes physiques (entreprise en cours de création) et entreprises (PME quelle que soit la forme juridique) situées dans les communes de moins de 3000 habitants dont le code NAF est listé en annexe

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sont éligibles les opérations concernant la construction, la réhabilitation, la modernisation visant à améliorer l'attractivité des points de vente, l'extension ou l'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.

Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel) ou si elles sont labellisées « bistrot de pays ».

Les projets portant sur le regroupement de l'offre locale de produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques (boutiques de producteurs, point de vente collectif, magasins de producteurs par exemple) sur un lieu de vente sont inéligibles dans le cadre de ce dispositif.

- les acquisitions immobilières,
- les travaux et frais annexes (architecte, Maîtrise œuvre, SPS, etc.) de construction, de réhabilitation, d'extension immobilière) dans la limite d'un plafond de 1 200 €HT/m²,
- les travaux de modernisation des activités commerciales visant à améliorer, l'attractivité des points de vente (rénovation vitrines, accessibilité Personnes à Mobilité Réduite,
- les frais annexes sont limités à 10 % du montant du projet

D'une manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. En particulier les dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

L'intervention des financeurs est conditionnée à l'identification préalable du futur exploitant du commerce. Le Département apportera une subvention selon les conditions fixées dans le règlement « immobilier d'entreprise » soit :

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 €

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Sur les territoires couverts par LEADER, une complémentarité avec les dispositifs d'intervention prévus dans le cadre du programme LEADER devra être recherchée.

Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la communauté de communes.

Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable (de 20 à 30 % pour les petites entreprises).

Le projet devra comporter au moins deux postes de dépenses dont l'un devra obligatoirement porter :

- ➔ soit sur la remise aux normes du bâtiment (électrique, PMR...)
- ➔ soit sur une amélioration énergétique (travaux isolation, mode de chauffage...)

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 10 000 € HT pour bénéficier de l'aide du Département et de la communauté de communes.

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 €

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI selon le taux maximum d'aides publiques applicable. Le Département et la communauté de communes interviennent selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région. Seuls les projets retenus par la Région seront financés.

2019	2020 et au delà
Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (10 % en 2019 et 15 % en 2020 et au delà).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	10%
	ME	20%
	PE	30%

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Au-mont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

1 GE : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- analyse économique sur la concurrence + viabilité économique
- photos, plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- autorisations de travaux (déclaration préalable, permis de construire ...) ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;
- prévisionnel sur les 3 exercices suivants

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 traité sur le fonctionnement sur l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) N°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- AFR : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

ANNEXE

Toute entreprise inscrite dans un code NAF ne figurant pas sur la liste ci-dessous est inéligible et ne peut de fait bénéficier d'une aide au titre du commerce de proximité.

Code APE	Activités de la NAF éligible
10.13B	Charcuterie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.11E	Magasins multi-commerces
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m²)
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (indépendants)
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
56.30Z	Débits de boissons (uniquement les cafés labellisés « bistrots de pays »)
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96.02A	Coiffure

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
 Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
 Direction adjointe du développement et du tourisme
 Tél : 04 66 49 66 32
 Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Développement

Objet : Tourisme : politique départementale et budget 2020 "tourisme"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_17_1024 du 24 mars 2017 approuvant la "Stratégie Touristique Lozère 2021" pour la période 2017 à 2021 ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°604 intitulé "Tourisme : politique départementale et budget 2020 "tourisme"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 «Tourisme» dont le règlement est ci-annexé et la mise en œuvre des actions suivantes :

- financement annuel à « Lozère Tourisme » pour l'ensemble des actions marketing et celles de la stratégie touristique « Lozère 2021 » ;
- accompagnement dans une démarche de structuration pour développer l'activité touristique :
 - des territoires labellisés et engagés dans une démarche de pôles de pleine nature afin de favoriser le développement des activités sur les quatre saisons ;
 - des structures propriétaires de stations de ski en Lozère.
- investissement en faveur des entreprises touristiques (reconduction du dispositif en faveur des hébergements touristiques) ;
- soutien aux Offices de Tourisme ;
- aide au fonctionnement des stations de ski ;
- financement des délégations de services publics (Parc à loups de Sainte-Lucie, Station thermale de Bagnols les Bains, site des Bouviers).

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de programme (AP) 2020 « Développement Agriculture et Tourisme » pour les opérations « Investissements en faveur des entreprises touristiques » et « Équipements numériques » à hauteur de 300 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
Opération 2020 "Investissements en faveur des entreprises touristiques" - 919/DIAD	100 000 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €
Opération 2020 "Équipements numériques" 919/DIAD 909/DIAD	50 000 € 150 000 €	75 000 €	25 000 € 75 000 €	25 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2020, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 902 264,00 €

- Chapitre 919 : 787 264,00 €
- Chapitre 909 : 115 000,00 €

Section de fonctionnement : 1 988 800,00 €

répartis comme suit :

- missions de service public de Lozère Tourisme 1 200 000,00 €
- fonctionnement de la maison de la Lozère à Paris 72 000,00 €
- accompagnement des offices de tourisme 140 000,00 €
- fonctionnement des stations de ski 178 800,00 €
- DSP de Sainte Lucie et des Bouviers
(contrainte de service public).....105 000,00 €
- actions à mettre en place dans le cadre
du schéma du tourisme 130 000,00 €
- participation à l'Entente Causse Cévennes 80 000,00 €
- participation au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes 5 000,00 €
- mission de services publics de la Maison du Tourisme
à l'Aire de la Lozère 78 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1083 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°604 "Tourisme : politique départementale et budget 2020 "tourisme"".

I - 1 – La stratégie tourisme

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies en 2020 en matière de jeunesse, de développement touristique, d'accueil de nouvelles population et de démographie médicale.

Le tourisme demeure une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités. Le Département sera amené à poursuivre la déclinaison de la stratégie tourisme Lozère 2017/2021 votée en 2017.

Cette stratégie départementale s'inscrit dans les nouvelles tendances du tourisme et marque ainsi une volonté politique et partenariale affirmée de faire évoluer ce secteur d'activité. Cette stratégie permet de définir un cadre dans lequel le Conseil départemental et l'ensemble des acteurs publics et privés s'engagent à :

- disposer d'un référentiel commun en matière de développement touristique ;
- définir des actions qui induisent les changements de comportements ;
- intégrer le tourisme dans une logique de convergence avec d'autres politiques telles que les transports, la culture, l'attractivité, l'agriculture, l'environnement ou les sports de nature.

Certaines actions initiées les trois années précédentes seront poursuivies en 2020 telles que la création de produits touristiques basés sur le tourisme expérientiel, la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison ou les dispositifs en faveur des offices de tourisme pour leur fonctionnement ou leur équipement en outils numériques.

Pour 2020, l'accent sera mis sur le développement d'une stratégie numérique au service du développement touristique, notamment, en installant des bornes numériques d'informations touristiques afin de pouvoir informer les visiteurs 24h/24 et 7j/7, en accompagnant les offices de tourisme dans la mise en œuvre d'une stratégie numérique de leur structure et en développant des outils numériques de valorisation patrimoniale des centres bourgs. En complément, des journées de sensibilisation des prestataires touristiques seront organisées pour travailler sur l'importance d'un accueil de qualité, et d'engager une meilleure valorisation des produits locaux et des circuits courts auprès des restaurateurs.

Cette stratégie repose aussi grandement sur Lozère Tourisme qui a pour mission d'assurer la promotion touristique de la Lozère, et pour lequel le Département attribue une dotation conséquente.

Pour mener à bien le déploiement de la stratégie touristique départementale, **il sera proposé de réserver une enveloppe budgétaire significative en 2020 en faveur d'un plan d'actions dans le domaine du tourisme.**

Dans le cadre de ce plan d'actions, le Département a engagé d'importants travaux de requalification des sites du Parc à Loups de Sainte Lucie et de la station thermale de Bagnols les Bains. Les travaux sont en cours sur ces deux sites et devraient être terminés en 2020. Le volume global des travaux s'élève à environ 9 millions d'euros.

I - 2 - Les démarches territoriales

Afin de **développer l'attractivité touristique**, certains territoires se sont engagés dans une démarche de **pôles de pleine nature**. Le Département souhaite notamment accompagner ces territoires labellisés « Pôle de Pleine Nature » et les structures porteuses de stations de ski en Lozère, afin de les aider à définir le positionnement de leurs équipements pour **favoriser le développement des activités sur les quatre saisons**.

L'année 2019 a été marquée à la fois par le démarrage des premières réalisations et par le portage d'études conséquentes pour la définition de stratégies opérationnelles et de schémas d'aménagements.

En 2020, le Département poursuivra son accompagnement au Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont-Lozère pour son projet de requalification de la station du Mont-Lozère et de sa mise en synergie avec le site du Mas de la Barque.

Il en sera de même sur le territoire de l'Aubrac en partenariat avec les Départements du Cantal et de l'Aveyron dans un objectif de gestion mutualisée des 5 stations du plateau et d'organisation d'une complémentarité de l'offre des stations en termes d'équipements et de clientèles ciblées.

Le Département souhaite accompagner notamment ces territoires labellisés ainsi que plus globalement les structures porteuses de stations de ski en Lozère. Aussi, je vous propose de poursuivre notre participation au fonctionnement des 5 stations de ski : Mont Lozère / Mas de la Barque, Nasbinals, Bonnecombe, Plateau du Roy pour la saison hivernale 2019/2020.

Ainsi, le Département continuera à accompagner les territoires concernés dans une démarche de structuration leur permettant d'assurer une meilleure autonomie de fonctionnement de telles activités sans le soutien financier du Département.

I - 3 – Le financement des DSP

Avec ses divers sites, stations de pleine nature, sites animaliers, la Lozère est un territoire naturel et sauvage qui offre l'opportunité de découvrir et observer en famille une diversité d'espaces.

Parmi ces sites touristiques, 4 sont propriétés du Département : les Loups du Gévaudan, la station des Bouviers et les stations thermales et de remise en forme de Bagnols les Bains et la Chaldette. Leur gestion a été confiée à la SELO au travers d'une Délégation de Service Public pour chaque site.

Dans certains contrats de DSP (Les Bouviers, Sainte Lucie), il est également prévu que le Département participe annuellement au financement du service public assuré.

Enfin, le Département poursuit son engagement en faveur du maintien du service sur l'Aire de la Lozère.

I - 4- L'investissement en faveur des entreprises touristiques

Dans le cadre de la mise en place de la stratégie touristique Lozère 2017-2021, les partenaires se sont accordés sur la nécessité de créer les conditions pour améliorer l'accueil des touristes, notamment au travers de la montée en gamme des hébergements touristiques.

Lors de la commission permanente du 15 mai 2017, l'Assemblée Départementale a délibéré sur le principe de travailler par voie de convention sur la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier, consacrée dans un premier temps, au financement des hébergements touristiques.

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier, portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée, la définition des conditions d'intervention relevant toutefois de l'EPCI et devant s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance.

Le Département, au travers du conventionnement avec les EPCI souhaite financer les projets de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques, en complémentarité avec les financements des EPCI et LEADER. 9 communautés de communes ont délibéré pour déléguer l'octroi de l'aide à l'immobilier pour les projets d'entreprises touristiques. En 2019, un nouveau règlement pour les porteurs de projets publics (contrats territoriaux) et pour les porteurs de projets privés ont été adoptés afin de préciser certaines dépenses (travaux de rénovation énergétique, construction, labellisation gîte d'étape), et la modification du taux maximum d'intervention. Ainsi, en 2020, les communautés de communes seront amenées à approuver ces nouveaux règlements en faveur des hébergements touristiques et le Département continuera à accompagner financièrement ces projets d'immobilier touristique aux côtés des EPCI les ayant votés.

Pour 2020, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de 100 000 €.

I - 5- Aide en faveur des offices de tourisme.

Le Département souhaite poursuivre en 2020 son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, et en particulier envers les offices de tourisme afin de les accompagner dans leurs missions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur le territoire.

Le programme d'aides en faveur des offices de tourisme sur leur fonctionnement sera reconduit pour 2020. Le calcul de l'aide est établi selon une part fixe (65 %) et une part variable (35 %) calculée en fonction du nombre de visiteurs de l'office, du nombre de bureaux d'information touristique, du nombre de salariés, du nombre de stations classées de tourisme présentes sur le territoire et du niveau de classement de l'office de tourisme.

Afin de pouvoir bénéficier d'une méthode de comptage identique à tous les offices de tourisme, le règlement 2020 indiquera que le nombre de visiteurs des offices de tourisme sera calculé sur la base des données issues sur le module Accueil du Système d'Information Touristique départemental Tourinsoft.

Par ailleurs, il sera précisé que la part fixe de 65 % est calculée sur la base de 84 500 €, qui représente le montant de l'enveloppe mise en place en 2017 lors de la création de ce programme.

Pour 2020, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de 140 000 € en fonctionnement.

En parallèle, le Département a initié dans le courant de l'année 2019 un dispositif d'accompagnement des offices de tourisme à la mise en œuvre d'une stratégie numérique. Pour 2020, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de 40 000 € en investissement.

Le Département poursuivra également la réflexion relative à l'adaptation de la représentation de la Lozère à Paris.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du tourisme représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique tourisme qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
AP 2016 "Economie et Tourisme"			
Chapitre 919 - Entreprises touristiques	73 191,07€	22 264,00 €	
AP 2017 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – DSP de Bagnols les Bains	2 718 750,00 €		1 218 750 ,00 €

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
AP 2018 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – DSP Sainte Lucie	2 483 972,00 €	700 000,00 €	1 783 972,00 €
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Entreprises touristiques	90 000,00 €€	35 000,00 €	45 000,00 €
Chapitre 909 – Equipements numériques	40 000,00 €	40 000,00 €	
TOTAL		797 264,00 €	3 047 722,00 €

II - 1 - 2 : Autorisation de programmes 2020

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"	Montant de l'opération	2020	2021	2022 et plus
Opération 2020 "Investissements en faveur des entreprises touristiques" - 919/DIAD	100 000 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €
Opération 2020 "Équipements numériques"				
919/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €
909/DIAD	150 000 €	75 000 €	75 000 €	
	300 000 €	105 000 €	130 000 €	65 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **1 988 800 €** est prévu en fonctionnement en faveur du développement et de l'appui aux entreprises Tourisme dont :

- 1 200 000 € pour les missions de service public de Lozère Tourisme,
- 72 000 € pour le fonctionnement de la maison de la Lozère à Paris,
- 140 000 € pour l'accompagnement des offices de tourisme,
- 178 800 € pour le fonctionnement des stations de ski,
- 105 000 € pour les DSP de Sainte Lucie et des Bouviers (contrainte de service public),
- 130 000 € pour les actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme et notamment les circuits patrimoniaux,
- 80 000 € de participation à l'Entente Causse Cévennes,
- 5 000 € de participation au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes,
- 78 000 € pour la mission de services publics de la Maison du Tourisme à l'Aire de la Lozère (prévus au Budget annexe).

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- d'approuver la politique départementale 2020 en faveur du tourisme,
- de reconduire les modalités d'interventions en faveur des offices de tourisme et des hébergements touristiques,
- de voter l'autorisation de programme 2020 "Développement Agriculture et Tourisme" pour les opérations "Investissements en faveur des entreprises touristiques" et "Équipements numériques" à hauteur de 300 000 € et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2020, à la section d'investissement, à hauteur de ~~827 264 €~~ 787 264 € au chapitre 919 et de ~~75 000 €~~ 115 000 € au chapitre 909,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de ~~1 730 800 €~~ 1 830 800 € au chapitre 939, 80 000 € au chapitre 937 et de 78 000 € au budget annexe de l'aire de la Lozère

AIDE EN FAVEUR DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

(GÎTES RURAUX, GÎTES D'ÉTAPES, GÎTES DE GROUPES, CHAMBRES D'HÔTES, HÔTELLERIE DE PLEIN AIR ET HÉBERGEMENTS INSOLITES)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Le dispositif d'aide départemental permettra d'apporter le co-financement LEADER nécessaire. Le règlement unique ci-après fixe le cadre général d'intervention du Département sur l'ensemble du territoire lozérien. Toutefois, les Groupes d'Actions Locales (GAL) disposent de spécificités propres dans leur cadre réglementaire. Aussi, les aides du Conseil départemental de la Lozère s'aligneront obligatoirement aux dépenses retenues par les GAL.

Afin de connaître précisément les projets et dépenses éligibles, il convient de se référer à la fiche action du GAL de votre territoire (cf. carte des périmètres GAL).

N.B : les projets portés par les agriculteurs et éligibles à la mesure 6.4.1 du PDR, seront financés par la Région.

Principes généraux :

- ➔ le Département intervient en cofinancement LEADER via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les communautés de communes, selon le règlement approuvé lors de notre réunion du 28 juin 2019,
- ➔ le Département sera systématiquement consulté sur l'opportunité de son aide,
- ➔ ensuite, les dossiers seront orientés vers les dispositifs régionaux s'ils remplissent les conditions,
- ➔ le Département financera les dossiers non éligibles aux dispositifs régionaux ou lorsque le taux maximum d'aide publique ne sera pas atteint uniquement dans le cadre d'un cofinancement LEADER,
- ➔ le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinancier, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement.

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens communautaire : pour l'UE, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, deux projets maximum par bénéficiaire pourraient être retenus. Les dépenses éligibles seront les mêmes que celles retenues au titre du programme LEADER du territoire du GAL concerné.

GÎTES D'ÉTAPES ET GÎTES DE GROUPES

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent et situé à proximité d'un itinéraire de grande randonnée,
- ∞ - la création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs,
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[□],
- ∞ - les opérations sont limitées à 2 gîtes d'étape ou de groupe par bénéficiaire sur la durée du programme.

GÎTES RURAUX ET CHAMBRES D'HÔTES :

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent,
- ∞ - la création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[□],
- ∞ - les opérations sont limitées à deux gîtes/meublés ou cinq chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la durée du programme.

[□] Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...). afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet.

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR :

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles ou équivalent est exigée.
- ∞ - la création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs, (sous réserve de l'éligibilité au programme Leader du territoire GAL concerné).
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale^①,
- ∞ - les HLL, les mobil-homes et les bungalows sont éligibles s'ils sont intégrés au paysage et s'ils utilisent des matériaux en bois.

CONSTRUCTION NEUVE DE GITE, DE GITE ETAPE OU DE CHAMBRES D'HOTES

- ∞ - Tout projet de création en vue d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent est exigée
- ∞ - La construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel »
- ∞ - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale^②,

HÉBERGEMENTS INSOLITES

- ∞ - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent,
- ∞ - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale^①

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- ∞ - les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôte et gîte d'étape/groupe) seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur mais sans obligation de montée en gamme, (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto,...) (sous réserve de l'éligibilité au programme Leader du territoire GAL concerné)

^① Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...). afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- ∞ - Les études et les frais de conseil pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
- ∞ - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
- ∞ - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :

Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.

Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- ∞ - les investissements mobiliers « déplaçables »,
- ∞ - l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie, ...). Seront exclus des dépenses éligibles, les travaux en hauteur > 6m, pouvant comporter un risque pour le bénéficiaire, son activité et son environnement (exemples : charpente, couverture, isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel au moment du paiement de l'aide.
- ∞ - le matériel d'occasion,
- ∞ - les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil, ...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'ouverture des gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes et hébergements insolites devra être minimum de minimum 6 mois et entre avril et octobre
- l'ouverture du camping devra être minimum de 4 mois sur l'année
- Lors d'un nouveau projet, le loueur professionnel ou non devra obligatoirement adhérer à l'OT du territoire de son choix

SUBVENTION

En matière d'aides en faveur des hébergements touristiques, le taux maximum d'aides publiques est de 80 % (TMAP), sous réserve des régimes d'aides d'État applicables. Sur cette base, le taux de financement LEADER est de 80 % de prise en charge.

Le Conseil départemental et la communauté de communes interviendront à parité en cofinancement LEADER sur les 20 % restants. Dans la mesure où des communautés de communes instaure un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond selon notre principe d'intervention à parité.

Des bonifications pourront être apportées selon les territoires GAL (label Tourisme & Handicap, Ecolabel ou marques...) et seront incluses dans ce TMAP à 80 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- certificat de labellisation ;
- dans le cas d'un projet de rénovation énergétique, un DPE pour vérifier que le gain de minimum 25 % a bien été atteint ;
- document prouvant l'ouverture minimale de 6 mois dans l'année pour les hébergements et 4 mois pour les campings ;
- Attestation d'adhésion à l'OT

Si le siège social de l'entreprise est hors de la Lozère, l'établissement concerné devra être inscrit au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) de Lozère et payer sa fiscalité dans le département.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi Notre, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités
- Plan de Développement Rural (PDR)
- Conventions des 3 GAL
- Code général des collectivités territoriales
- Régimes d'aides d'État applicables.
- Règlement « de minimis » : règle qui limite le montant d'aides publiques à 200 000 € par entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2. Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

Dispositif d'aides en faveur des offices de tourisme

AIDES EN FONCTIONNEMENT

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée.

A ce titre, le Département de la Lozère peut poursuivre son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les nouvelles intercommunalités bénéficient de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme ». Cette nouvelle réglementation impulsée par la loi impacte fortement la structuration et l'organisation des offices de notre territoire.

Le Conseil départemental souhaite mettre en place un règlement d'aides pérenne en faveur de ces organismes afin de les accompagner à assumer les fonctions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, jouant un rôle important en matière d'attractivité.

Ce dispositif d'aides s'applique individuellement aux offices de tourisme communautaires de manière annuelle, de la façon suivante :

→ **65 % part fixe**, répartie équitablement au niveau des dix intercommunalités pour la mise en œuvre du plan d'actions de l'OT sur une base de 84 500 €,

→ **35 % part variable**, répartie selon 5 critères :

1- critère relatif au nombre de visiteurs de l'OT (année N-1) :

- ∞ - Bonification de 1 000 € pour les OT de + 20 000 à 30 000 visiteurs,
- 1 500 € pour les OT de + 30 000 à 50 000 visiteurs,
- 2 000 € pour les OT de + 50 000 à 100 000 visiteurs,
- 3 000 € pour les OT de + 100 000 visiteurs.

Attention : A compter de 2020, la fréquentation sera évaluée sur la base des données issues du module Accueil de la base Tourinsoft.

2- critère relatif au nombre de BIT ou de PIT (année N) :

- ∞ - Bonification de
- 1 500 € pour 2 BIT et +,
- 2 500 € pour 4 BIT et +.

3- critère relatif au nombre de salarié (prévisionnel année N) :

- ∞ - Bonification pour le nombre de salariés :
- 1 500 € pour les OT ayant entre 3 et 5 ETP,
- 2 500 € pour les OT ayant entre 5 et 10 ETP, - 3 000 € pour les OT ayant + de 10 ETP.

4- critère relatif au nombre de stations classées de tourisme (année N) :

∞ - Bonification de 500 € par station classée de tourisme.

5- critère relatif au niveau de classement de l'OT (année N) :

∞ - Bonification pour le niveau de classement :

- 800 € pour l'obtention de la catégorie II,
- 1 500 € pour l'obtention de la catégorie I.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine en fin d'année N-1 pour l'attribution de la dotation l'année suivante et devront comporter les pièces suivantes :

- courrier de demande de subvention ;
- formulaire de demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide en faveur des offices du tourisme dûment complété ;
- le rapport d'activité indiquant la fréquentation en année N-1 ;
- le budget prévisionnel de l'année 2020 ;
- le plan d'actions 2020 ainsi que son chiffrage ;
- le RIB ;
- l'attestation de classement (uniquement si un nouvel arrêté a été délivré en année N-1) ;
- les statuts de l'office de Tourisme mentionnant le nombre de BIT (uniquement si le nombre de BIT est modifié par rapport à N-1).

Pour le versement du solde de la subvention, les copies des contrats relatifs à l'embauche des salariés seront demandés.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION :

Pour l'aide départementale, la décision d'attribution de l'aide sera prise par la Commission Permanente du Conseil départemental après réception du dossier complet et examen de la demande d'aide.

Après vote de la subvention, le Département de la Lozère établira une convention indiquant les modalités de versement de l'aide.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 20/12/2019

Dispositif d'aides en faveur des offices de tourisme

ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE NUMÉRIQUE

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée.

A ce titre, le Département de la Lozère peut poursuivre son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

Le e-tourisme représente près de la 1/2 du e-commerce, qui lui-même ne cesse de progresser chaque année. Depuis 2016, les connexions à internet via les smartphones ont dépassé celles depuis un ordinateur. Le mobile est désormais au cœur de l'expérience touristique depuis la préparation du séjour, jusqu'à l'amélioration de l'expérience client et le retour suite au voyage. Les outils numériques viennent compléter les outils de promotion traditionnels des territoires et en premier lieu le site internet. D'autres outils, au service de la promotion du territoire, sont tout aussi pertinents, soit pour mieux valoriser et enchanter le visiteur, soit améliorer et faciliter le conseil délivré par les conseillers en séjour.

Le Conseil départemental souhaite mettre en place un règlement d'aides pérenne en faveur des organismes ci-après afin de les accompagner dans le déploiement de leur stratégie numérique.

Bénéficiaires : Offices de Tourisme ou Communautés de Communes

Nature des dépenses subventionnables	Taux d'intervention	Plafond de l'aide	Dépense subventionnable
Soutien au développement de site internet de destination selon la méthode « Mobile First ».*	50 %	2 000 €	4 000 €
Soutien à la création d'un parcours numérique du visiteur au sein de l'office (siège ou du bureau ayant la plus grande fréquentation) par :			
1. Étude préalable de requalification des espaces d'accueil	70 %	2 100 €	3 000 €
2. Travaux d'aménagement des espaces intérieur (sous réserve de la réalisation de l'étude préalable)	50 %	5 000 €	10 000 €
3. Acquisition d'équipements numérique (tablettes tactiles pour les conseillers en séjour ou les visiteurs, écran vitrine, écran dynamique, tables numériques, cartographie interactive...)	50 %	7 500 €	15 000 €

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- courrier de demande de subvention ;
- délibération de la communauté de communes si la collectivité est maître d'ouvrage de l'opération ;
- le budget prévisionnel de l'action ;
- document de présentation de la stratégie numérique de l'office de tourisme ;
- le RIB.

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : budget 2020 en faveur de la gestion immobilière du Département

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Finances : budget 2020 en faveur de la gestion immobilière du Département" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la gestion du patrimoine immobilier du Département, hors travaux sur les bâtiments, à travers :

- le paiement des loyers et charges des locations de bâtiments administratifs, des UT et centres techniques,
- le paiement des loyers pour l'hébergement des personnels des collèges logés par nécessité de service qui ne peuvent être logés par le collège,
- la régularisation des propriétés des collèges qui étaient initialement propriétés des communes et mis à la disposition du Département,
- la prise en charge financière et le pilotage du processus d'acquisition de bâtiments,
- la récupération des charges locatives des personnels du Département logés par nécessité de service, l'état des lieux des logements de fonction dans les collèges et des locaux mis à disposition
- la récupération des loyers et charges pour les organismes que le Département héberge dans ses propres locaux.

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de programme 2020 suivante pour permettre notamment l'acquisition d'un bâtiment qui servira de réserve archéologique mais aussi pour permettre toute autre éventuelle acquisition, à hauteur de 650 000 € :

AP 2020	Montant total de l'AP 2020	Crédits 2020
AP « Acquisitions immobilières »	650 000,00 €	650 000,00 €

ARTICLE 3

Approuve l'inscription, au budget primitif 2020, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion du patrimoine immobilier du Département hors travaux :

Section d'investissement (chapitre 903) :

- Acquisitions immobilières : 650 000,00 €

Section de fonctionnement :

- 341 100 € pour les loyers et charges des bâtiments administratifs,
- 24 000 € pour les loyers et charges liées aux collèges (logement de principaux...)
- 53 200 € pour les loyers et charges des UT ou centres techniques
- 28 500 € pour les frais de géomètres ou d'actes notariés liées aux transferts des collèges
- 2 000 € pour les frais de données cadastrale ou de redevance réseau
- 10 000 € pour les charges à l'Aire de la Lozère.

Soit :

- Chapitre 930 : 342 100 €
- Chapitre 932 : 52 500 €
- Chapitre 936 : 54 200 €
- Budget annexe Aire de la Lozère : 10 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1084 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°700 "Finances : budget 2020 en faveur de la gestion immobilière du Département".

Depuis 2016, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale gère la gestion du patrimoine immobilier du Département hors travaux sur les bâtiments.

Cette gestion consiste :

- aux paiements des loyers et charges des locations de bâtiments administratifs, des UT et centres techniques,
- aux paiements des loyers pour l'hébergement des personnels des collèges logés par nécessité de service qui ne peuvent être logés par le collège,
- à la régularisation des propriétés des collèges qui étaient initialement propriétés des communes et mis à la disposition du Département,
- la prise en charge financière et le pilotage du processus d'acquisition de bâtiments,
- à la récupération des charges locatives des personnels du Département logés par nécessité de service et des loyers et charges pour les organismes que le Département héberge dans ses propres locaux,
- à l'état des lieux des logements de fonction dans les collèges et des locaux mis à disposition.

Informations financières pour 2020**1 – En ce qui concerne l'investissement**

Je vous propose de voter une autorisation de programme 2020 «Acquisitions immobilières» pour permettre notamment l'acquisition d'un bâtiment qui servira de réserve archéologique mais aussi pour permettre toute autre éventuelle acquisition.

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

AP 2020	Montant total de l'AP 2020	Crédits 2020
AP « Acquisitions immobilières » 903/DIAD	650 000,00 €	650 000,00 €

2 – En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **458 800 €** et prévue en fonctionnement en faveur de la gestion domaniale pour le patrimoine du Département dont :

- 341 100 € pour les loyers et charges des bâtiments administratifs (la rationalisation des locaux administratifs sur Mende avec l'acquisition et l'aménagement de l'espace Olympe de Gouges permet depuis 2018 une économie de 100 000 euros environ).
- 24 000 € pour les loyers et charges liées aux collèges (logement de principaux...)
- 53 200 € pour les loyers et charges des UT ou centres techniques
- 28 500 € pour les frais de géomètres ou d'actes notariés liées aux transferts des collèges
- 2 000 € pour les frais de données cadastrale ou de redevance réseau
- 10 000 € pour les charges à l'Aire de la Lozère.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **de voter l'autorisation de programme 2020 "Acquisitions immobilières" à hauteur de 650 000 € et son calendrier de crédits de paiement**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement, à hauteur de 650 000 € au chapitre 903.**
- **d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement, à hauteur de 458 800 € aux chapitres suivants :**

Chapitre 930 : 342 100 €

Chapitre 932 : 52 500 €

Chapitre 936 : 54 200 €

Budget annexe Aire de la Lozère : 10 000 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : Crédits 2020 pour la logistique départementale

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Gestion de la collectivité : Crédits 2020 pour la logistique départementale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la mise à disposition des moyens nécessaires au bon fonctionnement des services du Département à travers :

- la gestion bâtiminaire
- la gestion des moyens informatiques et téléphoniques
- la gestion des achats en matériel, mobilier et outillage, fournitures
- la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique
- la prise en charge des frais de représentation, les condamnations, les recours indemnitaires et les protocoles transactionnels liés aux procédures contentieuses.

ARTICLE 2

Autorise la signature des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et de tous les documents éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux sur les bâtiments ci-après :

- Bâtiment boulevard Henri Bourrillon à Mende (anciennement SELO),
- Tribunal de Marvejols,
- UTCT de Chanac,
- Maison des sports à Mende,
- Collège de Sainte Enimie,
- MDS de Marvejols,
- MDS de St Chély,
- Collège du Bleyard (2ème phase de travaux).

ARTICLE 3

Vote l'autorisation de programme 2020 suivante pour la gestion bâtiminaire, à hauteur de 4 635 000 € :

Millésime et code AP	TOTAL	Opérations	2020
AP 2020 – Bâtiments d'Enseignement	1 860 000 €	Bâtiments d'Enseignement	510 000 €
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	2 250 000 €	Bâtiments institutionnels	700 000 €
		Maintenance	110 000 €
		Rénovation	410 000 €
AP 2020 – Bâtiments routes	525 000 €	Bâtiments routes	100 000 €
TOTAL AP	4 635 000 €		1 310 000 €

et affecte les crédits comme suit :

Millésime et code AP	Opérations	Montant affecté
AP 2020 – Bâtiments d'Enseignement	Bâtiments d'Enseignement	510 000 €
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Bâtiments institutionnels	700 000 €
	Maintenance	110 000 €
	Rénovation	410 000 €
AP 2020 – Bâtiments routes	Bâtiments routes	100 000 €
TOTAL affecté		1 310 000 €

ARTICLE 4

Réaffecte les crédits pour la gestion des bâtiments départementaux, depuis le chapitre 900, à hauteur de 180 000 €, sur les chapitres au 903, 904, 905 comme suit :

AP Bâtiments culturels (903)		2020
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	15 000 €
	rénovation	15 000 €
AP Bâtiments de prévention médico-social (904)		
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	130 000 €
	rénovation	
AP Bâtiments d'action sociale (905)		
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	10 000 €
	rénovation	10 000 €

ARTICLE 5

Vote l'autorisation de programme 2020 suivante pour la gestion de l'informatique et de la téléphonie, et affecte les crédits à hauteur de 2 271 500 € :

AP 2020 « Informatique et Téléphonie »	Montant total de l'opération	Crédits de paiement Année 2020
Opération « Équipements collèges »	307 500,00 €	0,00 €
Opération « infrastructure postes de travail »	1 028 000,00 €	223 000,00 €
Opération « Projets métiers »	936 000,00 €	101 000,00 €
TOTAL AP	2 271 500,00 €	324 000,00 €

ARTICLE 6

Vote l'autorisation de programme 2020 suivante pour la gestion des achats en matériel, mobilier et outillage, fournitures, à hauteur de 220 000 € :

AP 2020 « Mobilier, Matériel et Outillage »	Montant de l'opération	Crédits de paiement Année 2020
Achat de matériel et mobilier de bureau tous services	110 000,00 €	30 000,00 €
Achat de matériel et outillage technique services administratifs	50 000,00 €	30 000,00 €
Achat de matériel et outillage technique équipe mobile	30 000,00 €	10 000,00 €
Achat de matériel et outillage technique routes	30 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL AP	220 000,00 €	80 000,00 €

et affecte les crédits comme suit :

AP 2020 « Mobilier, Matériel et Outillage »	Opérations	Montant affecté
Achat de matériel et mobilier de bureau tous services	110 000,00 €	30 000,00 €
Achat de matériel et outillage technique services administratifs	50 000,00 €	30 000,00 €
Achat de matériel et outillage technique équipe mobile	30 000,00 €	10 000,00 €
Achat de matériel et outillage technique routes	30 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL AP	220 000,00 €	80 000,00 €

ARTICLE 7

Vote l'autorisation de programme 2020 suivante pour la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique, et affecte les crédits à hauteur de 190 000 € :

AP 2020 « Frais d'insertion »	Montant de l'opération	Crédits de paiement Année 2020
Frais insertion bâtiments institutionnels (chapitre 900)	30 000,00 €	10 000,00 €
Frais insertion bâtiments scolaires (chapitre 902)	60 000,00 €	20 000,00 €
Frais insertion réseaux et infrastructures (chapitre 906)	100 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL AP	190 000,00 €	70 000,00 €

ARTICLE 8

Approuve l'inscription, au budget primitif 2020, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion logistique de la collectivité :

Section d'investissement :

- Gestion des bâtiments départementaux : 7 000 000,00 €
- Gestion du bâtiment POLEN : 50 000,00 €
- Gestion des systèmes d'information et télécommunications : 1 048 380,37 €
- Gestion des achats et moyens : 80 000,00 €
- Gestion des marchés publics : 70 000,00 €

Sur le budget annexe du LDA : 72 000,00 €

Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 52 000,00 €

Sur le budget annexe du Domaine des Boissets : 90 000,00 €

Section de fonctionnement :

- Gestion des bâtiments départementaux : 1 000 000,00 €
- Gestion du bâtiment POLEN : 64 600,00 €
- Gestion des systèmes d'information et télécommunications : 796 000,00 €
- Gestion des achats et moyens : 1 100 000,00 €
- Gestion des marchés publics : 60 000,00 €
- Gestion des affaires juridiques : 30 000,00 €

Sur le budget annexe du LDA : 197 000,00 €

Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 346 000,00 €

Sur le budget annexe du Domaine des Boissets : 14 500,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1085 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°701 "Gestion de la collectivité : Crédits 2020 pour la logistique départementale".

Au sein du pôle des ressources internes, les différents services et missions de la direction des affaires juridiques, de la commande publique et de la logistique œuvrent de manière transversale au profit des autres directions de la collectivité et de ses satellites. Afin d'accompagner les directions opérationnelles dans la mise en œuvre des différentes politiques, la direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications, les services et missions regroupés au sein de la DAJCL doivent engager des dépenses.

Les besoins financiers de ces services et directions pour l'exercice 2020 se décomposent comme suit :

A / BESOINS DU SERVICE DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2020

Maintenir et améliorer la qualité des services publics des Lozériennes et des lozériens est un enjeu prioritaire pour le Conseil départemental. Il s'agit de favoriser le maintien sur place de la population locale et de lui offrir les meilleures conditions de vie.

La restructuration et la rénovation du patrimoine bâti doit nous permettre d'assurer le bon fonctionnement des différents services réparti sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les collèges, il s'agit d'améliorer les conditions de travail des équipes pédagogiques et offrir la meilleure qualité d'enseignement à nos enfants.

La politique départementale sur l'entretien et la mise à niveau des bâtiments constituant le patrimoine bâti s'inscrit dans cette démarche.

Depuis ces dernières années, le Département œuvre pour la modernisation de ses bâtiments et a entrepris des travaux de rénovation, d'extension ou de création de nouvelles entités.

Je vous propose de poursuivre en 2020 nos actions et nos efforts sur le patrimoine immobilier afin d'en optimiser le coût de fonctionnement au travers des programmes suivants :

Bâtiments d'enseignements :

Ce programme destiné à la mise en accessibilité PMR des collèges se décompose de la façon suivante :

- Poursuite des travaux dans les collèges de Marvejols, Vialas, St Etienne Vallée Française, Meyrueis, Langogne
- Poursuite des études sur l'Unité Pédagogique de Proximité de Sainte-Enimie.

Divers travaux de mise en conformité des installations dans les bâtiments d'enseignement sont aussi programmés.

Bâtiments administratifs :

Ce programme est destiné aux études et travaux pour la construction d'un bâtiment annexe aux Archives Départementales, à la poursuite des travaux de mise en conformité suivant la réglementation incendie de l'hôtel du Département rue de la Rovère, aux travaux de l'ancien tribunal de Marvejols, aux travaux dans les bâtiments de la mission locale (ex SELO) et du faubourg Montbel pour la maison des sports, aux travaux de mise en accessibilité PMR des MDS de Marvejols et St Chély et de différentes rénovations de locaux.

Bâtiments de la route :

Ce programme est destiné à la construction d'un nouveau centre pour l'exploitation de la route à Sainte-Croix Vallée Française, aux travaux pour l'unité et le centre technique de Chanac, achat de terrain à Châteauneuf de Randn ;

Il est aussi réalisé tous les ans divers travaux de mise en conformité des installations dans les bâtiments routes.

II – Informations financières

La politique bâtiminaire pour l'année 2020 représente l'engagement financier global suivant :

II.1 - Le budget principal

Récapitulatif	
Investissement	7 000 000,00 €
Fonctionnement	1 000 000,00 €
Total des crédits de paiement 2020	8 000 000,00 €

Les dépenses d'investissement réalisées sur les Collèges, Bâtiments institutionnels et Bâtiments de la route sont essentiellement consacrées à la rénovation des bâtiments et la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public pour répondre aux obligations nées de la loi de 2005 sur le handicap et de l'ordonnance du 26 septembre 2014.

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement consacrées :

- Aux charges diverses telles que : énergie-électricité, combustibles, eau-assainissement,
- Aux charges d'entretien courant,
- Aux coûts de maintenance des bâtiments,

II.1.1 – Investissement 2020 sur les bâtiments départementaux : 7 000 000 €

Le programme d'investissement 2020 mobilise un montant global de 5 690 000 € au titre des Autorisations de Programmes antérieures pour terminer les programmes et chantiers en cours.

II.1.1.1 - Crédits prévus au titre des AP existantes

Millésime	Crédits 2020	Crédits 2021	Crédits 2022
AP 2016	3 570 985 €	2 987 166 €	1 407 435 €
AP 2017	228 100 €	10 574 €	
AP 2018	1 180 915 €	530 000 €	
AP 2019	710 000 €		
TOTAL	5 690 000 €	3 527 740 €	1 407 435 €

Les crédits pour l'exercice 2020 sont ventilés sur les AP suivantes :

Autorisation de Programme	Opération	Crédits 2020	Crédits 2021	Crédits 2022
AP 2016- Bâtiments d'Enseignement	Accessibilité Bâtiments d'Enseignement	200 000 €		
AP 2016 – Bâtiments Institutionnels	Projet bâtiment administratif	559 985 €	1 096 166 €	516 795 €
AP 2016 – Collège de Meyrueis	Construction collège de Meyrueis	2 811 000 €	1 891 000 €	890 640 €
AP 2017 – Bâtiments d'Enseignement	Accessibilité bâtiments d'enseignement	228 100 €	10 574 €	
AP 2018 – Bâtiments d'Enseignement	Accessibilité Bâtiments d'Enseignement	286 232 €		
AP 2018 – Bâtiments institutionnels	Bâtiments institutionnels	394 683 €		
AP 2018 – Bâtiments routes	Bâtiments routes	500 000 €	530 000 €	
AP 2019 - Bâtiments d'enseignement	Bâtiments d'Enseignement	710 000 €		
		5 690 000 €	3 527 740 €	1 407 435 €

II.1.1.2 - Crédits prévus par les nouvelles AP proposées pour 2020

Il est proposé l'ouverture de plusieurs autorisations de programme pour un volume global de 4 635 000 € avec un phasage des crédits sur plusieurs exercices.

Les crédits phasés en 2020 au titre de ces nouvelles AP représentent **1 310 000 €**.

1/ AP Bâtiments d'enseignement

Millésime et code AP	TOTAL	OPERATIONS	2020	2021	2022
AP 2020 – Bâtiments d'Enseignement	1 860 000 €	Bâtiments d'Enseignement	510 000 €	900 000 €	450 000 €

2/ AP Bâtiments Institutionnels

Millésime et code AP	TOTAL	OPERATIONS	2020	2021	2022
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	2 250 000 €	Bâtiments institutionnels	700 000 €	1 100 000 €	450 000 €

Chapitre 900 - Maintenance - Rénovation:

Millésime et code AP	OPERATIONS	2020
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	110 000 €
	rénovation	410 000 €

Réaffectation de crédits sur les chapitres 903, 904, 905 suivant les lignes réglementaires depuis le chapitre 900

- AP Bâtiments culturels (903)

Millésime et code AP	OPERATIONS	2020
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	15 000 €
	rénovation	15 000 €

Au titre de l'opération « maintenance » sont réalisés les travaux sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), les travaux dans les chaufferies, les portes et portails et les mises en conformité électriques.

Au titre de l'opération « rénovation », les crédits phasés sur une année sont destinés aux travaux de mise en conformité suivant l'évolution des réglementations et de l'amélioration des conditions de travail.

- AP Bâtiments de prévention médico-social (904)

Millésime et code AP	OPERATIONS	2020
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	130 000 €
	rénovation	

Au titre de l'opération « maintenance » sont réalisés les travaux sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), les travaux dans les chaufferies, les portes et portails et les mises en conformité électriques.

Au titre de l'opération « rénovation », les crédits phasés sur une année sont destinés aux travaux de mise en conformité suivant l'évolution des réglementations et de l'amélioration des conditions de travail.

- AP Bâtiments d'action sociale (905)

Millésime et code AP	OPERATIONS	2020
AP 2020 – Bâtiments institutionnels	Maintenance	10 000 €
	rénovation	10 000 €

Au titre de l'opération « maintenance » sont réalisés les travaux sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), les travaux dans les chaufferies , les portes et portails et les mises en conformité électriques.

Au titre de l'opération « rénovation », les crédits phasés sur une année sont destinés aux travaux de mise en conformité suivant l'évolution des réglementations et de l'amélioration des conditions de travail.

3/ AP Bâtiments routes

Millésime et code AP	TOTAL	OPERATIONS	2020	2021	2022
AP 2020 – Bâtiments routes	525 000 €	Bâtiments routes	100 000 €	225 000 €	200 000 €

II.1.2 – Fonctionnement 2020 sur les bâtiments départementaux : 1 000 000 €

Les dépenses de fonctionnement liées aux divers bâtiments départementaux sont ventilées de la manière suivante :

➤ Structure des dépenses de fonctionnement	Montant
Charges d'énergie - électricité et combustibles	718 000 €
Eau et assainissement	17 430 €
Charges d'entretien courant,	104 970 €
Maintenance des équipements (SSI, ascenseurs, portes et portails)	108 050 €
Contrats de prestations de service (vérifications périodiques essentiellement)	47 600 €
Fourniture petit équipement	3 950 €
TOTAL	1 000 000 €

II.2 - Crédits POLEN

Récapitulatif	
Investissement	50 000,00 €
Fonctionnement (électricité, combustibles et divers)	18 000,00 €
Total des crédits de paiement 2020	68 000,00 €

II.3 - Budgets annexes

Récapitulatif	
Investissement	190 000,00 €
Fonctionnement	355 000,00 €
Total des crédits de paiement 2020	545 000,00 €

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

II.3.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 97 000 € (électricité, combustibles et divers)

II.3.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 245 000 €

II.3.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 90 000 €

Fonctionnement : 13 000 €

B/ BESOINS DE LA DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS

A/ Section d'investissement

Afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services il vous appartient à présent d'examiner, pour les dépenses d'investissement, l'autorisation de programme relative aux besoins du Département en termes de ressources informatiques.

I - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement :

L'autorisation de programme relative aux projets informatiques, votée antérieurement et nécessitant des crédits de paiement sur l'année 2020, sont les suivantes :

Année de l'AP	Opération	Crédits de paiement inscrits pour 2020
2018	Projets et logiciels métiers	243 091,00 €
2018	Infrastructure et poste de travail	273 396,37 €
2018	Collèges	207 893,00 €
TOTAL AP		724 380,37 €

Les engagements déjà pris par le département s'élèvent à 724 380,37 € au titre des AP 2018. Les crédits sont en conséquence intégrés au BP 2020 à hauteur de 724 380,37 €.

II - Autorisations de programmes 2020 :

Intitulé de l'opération	Montant total de l'opération	Crédits de paiement Année 2020
Opération « Équipements collèges »	307 500,00 €	0,00 €
Opération « infrastructure postes de travail »	1 028 000,00 €	223 000,00 €
Opération « Projets métiers »	936 000,00 €	101 000,00 €
TOTAL AP	2 271 500,00 €	324 000,00 €

III - Affectations proposées

Afin de permettre la mise en œuvre, tout au long de l'année 2020, des opérations décrites ci-dessus, je vous propose également de procéder à l'affectation de la totalité des crédits de paiement comme suit :

Intitulé de l'opération Imputation globale	Montant de l'opération	Crédits de paiement disponibles Année 2020	Crédits de paiement affectés ce jour
Opération « Équipements collèges »	307 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération « infrastructure postes de travail »	1 028 000,00 €	223 000,00 €	223 000,00 €
Opération « Projets métiers »	936 000,00 €	101 000,00 €	101 000,00 €
TOTAL AP	2 271 500,00 €	324 000,00 €	324 000,00 €

Le total des crédits investissement de l'année 2020 s'élève à 1 048 380,37€ (724 380,37 € sur l'AP 2018, 324 000€ sur l'AP 2020)

Par ailleurs, certains investissements seront compensés par un remboursement de la MDPH (projet GED MDA), de la DRAC (projet MDL).

Pour l'opération collège, les crédits prévus permettront de financer les besoins de renouvellement du parc informatique des collèges en particulier, les ordinateurs, les serveurs et les équipements réseaux qui deviennent obsolètes sur les 13 établissements.

Principaux projets collèges 2020 :

- poursuite de la rénovation des 1200 équipements des 12 collèges et d' 1 UPP,
- remplacement des salles informatiques par la classe mobile ou par des ordinateurs neufs,
- Équipement vidéos projecteurs interactifs.

Principaux projets d'infrastructure 2020 :

- poursuite du programme de renouvellement des postes de travail des agents,
- Mise à jour de la messagerie du département,
- Équipement mobile pour les travailleurs sociaux,
- Mise à disposition de tablettes numériques à la MDL,
- Renouvellement de l'infra de téléphonie fixe,
- Mise en place du nouveau marché groupement d'achat (accès internet, interconnexion des sites CMS/UT/CT).

Principaux projets métiers 2020 :

- Évolutions réglementaires plus particulièrement dans le domaine du social et des RH (impact CD, MDPH, SDIS),
- Évolutions fonctionnelles dans les applicatifs suite à réorganisation DGASOS,
- Finalisation de l'information de la gestion des Assistants maternels,
- Projet Médiathèque numérique (mini-sites),
- Mise en œuvre de la gestion Relation Citoyen (et SVE),
- Accompagnement des chantiers de la DIAD/DDEC (circuits patrimoniaux, bornes, GRC, Tourinsoft, etc..), évolutions des sites web,
- Poursuite de la dématérialisation financière (facturation et services faits),
- Démarrage du projet de migration Coriolis (outil de Gestion Financière),
- Chantier Pes Marché et GED transverse (avec un premier volet pour les pièces de marché).

B/ Section de fonctionnement

I – Budget principal

Le budget de fonctionnement de la direction Adjointe en charge des Systèmes d'Information et des Télécommunications **est en baisse par rapport au BP 2019.**

Des efforts ont été réalisés suite à la modification et suppression de certains contrats ainsi qu'au renouvellement du marché du groupement d'achat de téléphonie.

Cependant, les frais de maintenance et d'hébergement continuent d'augmenter compte tenu de la hausse régulière des contrats de maintenance, de la mise en place de nouveaux modules applicatifs et des nouveaux projets (Pass jeunesse, analyse des données RH, analyse des données financières...) et aussi de la prise en charge de nouveaux équipements informatiques (maintenance du réseau fibre optique, copieurs, maintenance de la salle informatique...).

Article	Libellé Article / Nature	Montant proposé 2020
6156	Maintenance	396 500,00 €
6135	Location copieurs + hébergements logiciels	95 000,00 €
6188	Prestations diverses	6 000,00 €
61558.1	Entretien du matériel informatique	2 500,00 €
6281	Cotisations diverses (réseau idéal...)	2 000,00 €
6241.2	Frêts et transports administratifs Informatique	0,00 €
6262	Frais de télécommunications	200 000,00 €
6568	Raccordement collèges réseau Renater	85 000,00 €
6568	Adhésions diverses	5 000,00 €
60632.1	Fournitures informatiques diverses	4 000,00 €
	Total crédits de fonctionnement	796 000,00 €

II - Crédits POLEN

Les crédits de fonctionnement sont récapitulés ci-dessous :

930.0202/6156	Maintenance logiciels et matériels	2 200,00 €
930.0202/6135	Location copieurs et hébergement logiciels	1 600,00 €
930.0202/6262	Abonnements, services télécommunications	26 800,00 €
	Total crédits de fonctionnement	30 600,00 €

III – Budget annexe

Budget 01 / Le Laboratoire départemental d'analyses

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont récapitulés ci-dessous :

Investissement : 20 000€

Fonctionnement : 34 000 € (maintenance logiciels et matériels)

C/ BESOINS DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSIONS ACHATS ET MOYENS

Afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services, il vous appartient à présent d'examiner les crédits suivants :

A/ Budget principal

I - Section d'investissement - Affectations proposées

L'autorisation de programme votée en 2017, pour 3 ans, concernant l'acquisition de mobilier, matériel et outillage s'achève au 31 décembre 2019, il convient donc d'en créer une nouvelle qui va impacter le budget 2020, les crédits de paiement à inscrire sur l'année 2020 sont les suivants :

Millésime et code AP	Opérations	Montant de l'opération	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement affectés ce jour
2020 « Mobilier, Matériel et Outillage »	Achat de matériel et mobilier de bureau tous services	110 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	Achat de matériel et outillage technique services administratifs	50 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	Achat de matériel et outillage technique équipe mobile	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	Achat de matériel et outillage technique routes	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	TOTAL AP	220 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €

II - Section de fonctionnement

L'enveloppe 2020 proposée est stable par rapport à 2019, soit 1 100 000 € déclinée comme suit :

Libellé de la dépense	BP 2020
Fournitures d'entretien et de petit équipement	106 000,00 €
Habillement et vêtements de travail	60 000,00 €
Fournitures administratives	63 000,00 €
Contrats de prestations de services (déchets)	20 000,00 €
Entretien et réparations	4 500,00 €
Assurances	254 700,00 €
Documentation générale et technique	25 000,00 €
Autres frais divers	1 000,00 €
Catalogues, imprimés et publications	57 000,00 €
Transports de biens	10 000,00 €
Frais d'affranchissement	105 000,00 €
Frais de nettoyage des locaux	302 000,00 €
Autres charges – Parkings, franchises	91 800,00 €
TOTAL	1 100 000,00 €

B/ Crédits POLEN

Fonctionnement : 16 000 € (collecte et traitement des déchets, fournitures de bureau, affranchissement, assurances...)

C/ Budgets annexes**Budget 01 : Le Laboratoire départemental d'analyses**

Fonctionnement : 66 000 € (collecte et traitement des déchets, assurances, affranchissement, entretien des locaux,..)

Budget 02 : Aire de la Lozère

Fonctionnement : 101 000 € (dont 100 000 € d'entretien des locaux)

Budget 03 : Site des Boissets

Fonctionnement : 1 500 €

D/ BESOINS DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION MARCHES PUBLICS**A : Budget principal****I - Section d'investissement**

Pour la mission marchés publics, une autorisation de programme destinée à la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique doit être créée pour trois ans d'un montant total de 190 000 €.

Les crédits de paiement à inscrire sur l'année 2020 sont les suivants :

AP 2020 – Frais d'insertion	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2020
Frais insertion bâtiments institutionnels	30 000,00 €	10 000,00 €
Frais insertion bâtiments scolaires	60 000,00 €	20 000,00 €
Frais insertion réseaux et infrastructures	100 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL AP	190 000,00 €	70 000,00 €

II - Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la mission marchés publics est de **60 000 €**.

Cette enveloppe est destinée à financer les dépenses relevant des annonces et des insertions publicitaires pour les procédures dont la dépense est en fonctionnement.

B/ Budgets annexes

Budget 01 : Laboratoire départemental d'analyses

Les crédits d'investissement sont de 2 000 €.

Budget 02 : Aire de la Lozère

Les crédits d'investissement sont de 2 000 €.

E/ BESOINS DE LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

La Mission des affaires juridiques est chargée de gérer les procédures contentieuses et assiste l'ensemble des services et directions de la collectivité dans les affaires pré-contentieuses.

A ce titre, elle supporte les charges inhérentes à cette mission dont notamment les frais de représentation, les condamnations, les recours indemnitaires et les protocoles transactionnels.

Elle est également chargée des délégations de services public, par voie de conséquence elle prend en charge les frais inhérents, tels que le conseil extérieur spécialisé et les frais liés à la fin de contrats.

Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la Mission des Affaires Juridiques est de 30 000 €.

F/ CONCLUSION

I – POUR LE SERVICE DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX :

- d'approuver la politique départementale 2020 consacrée aux bâtiments :

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter les autorisations de programmes 2020 du budget pour un total de 4 635 000 € et les échéanciers annuels des crédits de paiement,
- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2020 « Bâtiments d'enseignement » au chapitre 902 à hauteur de 510 000 €,
- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2020 « Bâtiments institutionnels » au chapitre 900 à hauteur de 700 000 €,

- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2020 « Bâtiments routes » au chapitre 906 à hauteur de 100 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 7 000 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 1 000 000 €,
- d'autoriser la signature des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et de tous les documents éventuellement nécessaires inhérents :
 - Bâtiment boulevard Henri Bourrillon à Mende (anciennement SELO),
 - Tribunal de Marvejols,
 - UTCT de Chanac,
 - Maison des sports à Mende,
 - Collège de Sainte Enimie,
 - MDS de Marvejols,
 - MDS de St Chély,
 - Collège du Bleymard (2ème phase de travaux).

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 18 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 97 000 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 245 000 €.

BUDGET LES BOISSETS– 03

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 90 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 13 000 €.

II – POUR LA DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS

- d'approuver la politique départementale 2020 consacrée aux systèmes d'information et télécommunications.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter les autorisations de programmes 2020 du budget pour un total de 2 271 500 € et les échéanciers annuels des crédits de paiement,
- d'affecter les crédits du programme de l'opération «infrastructures postes de travail» à hauteur de 223 000 €,
- d'affecter les crédits du programme de l'opération «projets métiers» à hauteur de 101 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 1 048 380,37 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 796 000 €.

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement à hauteur de 30 600 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 20 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section de fonctionnement pour un volume global de 34 000 € (maintenance logiciels et matériels).

III - POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MISSION ACHATS ET MOYENS

- d'approuver la politique départementale 2020 consacrée aux achats et moyens.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter l'autorisation de programmes 2020 du budget primitif pour un total de 220 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020, à la section d'investissement du budget primitif 2020, à hauteur de 80 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2020 à hauteur de 1 100 000 €.

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2020, à hauteur de 16 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2020, à hauteur de 66 000 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2020, à hauteur de 101 000 €.

BUDGET LES BOISSETS– 03

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2020, à hauteur de 1 500 €.

IV – POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION MARCHES PUBLICS

- d'approuver la politique départementale 2020 consacrée aux marchés publics.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter l'autorisation de programmes 2020 du budget primitif pour un montant total de 190 000 €,
- d'affecter les crédits de l'AP 2020 «FRAISINSER » au chapitre 900 à hauteur de 30 000 €, au chapitre 902 à hauteur de 60 000 €, au chapitre 906 à hauteur de 100 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020, à la section d'investissement du budget primitif 2020 à hauteur de 70 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2020, à hauteur de 60 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 2 000 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020 à la section d'investissement pour un volume global de 2 000 €.

V – POUR LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement du budget primitif 2020, à hauteur de 30 000 €.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion du personnel : mesures d'adaptation et approbation du tableau des effectifs

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUAU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD_19_1020 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « Gestion des Ressources Humaines » ;

VU la délibération n°CD_19_1029 du 15 mars 2019 votant le Budget Primitif 2019 ;

VU la délibération n°CD_18_1056 du 21 décembre 2018 approuvant le tableau des effectifs 2019 modifié par délibérations n°CP_19_073 du 8 avril 2019, n°CP_19_159 du 28 juin 2019, n°CP_19_701 du 19 juillet 2019 et n°CP_19_254;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Gestion du personnel : mesures d'adaptation et approbation du tableau des effectifs" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU les compléments à apporter au rapport à la suite des avis des CAP et du comité technique du 12 décembre ;

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019;

ARTICLE 1

Approuve les adaptations de postes dans la collectivité, ci-après, afin de tenir compte des mobilités internes et externes et des modifications de postes nécessaires à l'activité des services :

Postes supprimés

- 1 poste de Médecin Hors Classe
- 1 poste de directeur
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 2 postes de conseiller socio-éducatif
- 1 poste de cadre supérieure de santé
- 1 poste de technicien
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine de 1ère classe

Postes créés

- 1 poste de médecin de 2ème classe
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché
- 1 poste de cadre de santé de 1ère classe
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de 2ème classe
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe

ARTICLE 2

Approuve les adaptations de postes dans la collectivité, ci-après, afin de tenir compte des décisions prises à la suite de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du 6 décembre 2019, amenée à se prononcer sur les avancements de grade et promotions internes :

Avancements de grades

Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
2	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Dont 1 à compter du 01/09/2020
2	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	
1	Adjoint technique à temps non complet (80%)	Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (80%)	
1	Adjoint technique des EE	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	
9	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Dont 1 à compter du 01/11/2020
4	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE	Dont 1 à compter du 16/09/2020 Dont 1 à compter du 01/10/2020
3	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Dont 1 à compter du 01/04/2020
7	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Dont 1 à compter du 24/09/2020
3	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	Dont 1 à compter du 01/07/2020
1	Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	
5	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	
1	Assistant socio-éducatif de 2ème classe	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	
1	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
1	Attaché	Attaché principal	
2	Ingénieur	Ingénieur principal	Dont 1 à compter du 06/03/2020
1	Puéricultrice classe normale	Puéricultrice classe supérieure	

Promotions internes :

Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé
2	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise
1	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE	Agent de maîtrise
2	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise
1	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Assistant de conservation
1	Agent de maîtrise	Technicien
1	Agent de maîtrise principal	Technicien
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 2ème classe
1	Rédacteur principal de 1ère classe	Attaché
1	Technicien principal de 1ère classe	Ingénieur

ARTICLE 3

Précise que ces propositions prendront effet, sauf mentions particulières, au 1er janvier 2020.

ARTICLE 4

Approuve le tableau des effectifs 2020 tel que joint en annexe qui tient compte des propositions ci-dessus et des décisions d'avancements de grade et de promotions internes prises à la suite des commissions administratives du 6 décembre 2019.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1086 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°702 "Gestion du personnel : mesures d'adaptation et approbation du tableau des effectifs".

Afin de tenir compte des mobilités internes et externes, des avancements de grades et promotions internes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

// Adaptation de postes :

Sauf mentions particulières figurant dans le tableau ci-dessous, ces propositions prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

Directions concernées	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie	1 poste de Médecin Hors Classe	1 poste de médecin de 2ème classe	Suite à un départ à la retraite
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie	1 poste de directeur	1 poste d'attaché principal	Suite à un départ
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste de rédacteur	Dans le cadre de la réorganisation
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité	1 poste de conseiller socio-éducatif	1 poste d'attaché principal	Dans le cadre de la réorganisation et suite au retour d'un agent en détachement

Directions concernées	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité	1 poste de conseiller socio-éducatif	1 poste d'attaché	Dans le cadre de la réorganisation (à compter du 5 décembre 2019)
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction Enfance/Famille	1 poste de cadre supérieure de santé	1 poste de cadre de santé de 1ère classe	Suite à un départ (remplacement à compter du 1 ^{er} décembre 2019)
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale / Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité	1 poste de technicien	1 poste d'assistant socio-éducatif de 2ème classe	Dans le cadre de la réorganisation
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales / Direction des Routes / UT St Chély	1 poste d'agent de maîtrise	1 poste de technicien principal de 2ème classe	Suite à réussite à concours
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale / Direction Développement Educatif et Culturel / Collège Langogne	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe	1 poste d'agent de maîtrise	Suite à réussite à concours
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale / Direction des Archives Départementales	1 poste d'assistant de conservation du patrimoine de 1ère classe	1 poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe	Suite à un départ à la retraite et réussite à concours

III/ Avancements de grade et promotions internes :

La Commission Administrative Paritaire (CAP) amenée à se prononcer sur les avancements de grade et promotions internes se réunit le 6 décembre 2019.

A la suite des décisions prises qui seront prises, le tableau des effectifs sera mis à jour et une note vous sera transmise en séance afin de tenir compte des transformations de poste en résultant.

Hormis les mentions figurant dans le tableau ci-dessus, la date d'effet de ces propositions sera le 1er janvier 2020.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au titre du budget 2020.

TABLEAU DES EFFECTIFS CD48 AU 1er JANVIER 2020
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Janvier 2019	Créations ou suppressions de poste	Postes pourvus		Postes vacants	Nbre postes Janvier 2020	Commentaires
						Statutaire	Contractuel			
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1	0	1	0	0	1	
			DGA	3	0	3	0	0	3	
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	2	0	2	0	0	2	
		Administrateurs	Administrateurs hors classe	1	0	0	0	1	1	
		Attachés	Attaché hors classe	2	1	2	0	1	3	
			Directeur	4	-2	1	0	1	2	
			Attaché principal	3	4	4	1	2	7	
			Attaché	16	1	14	3	0	17	
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	18	4	22	0	0	22	
			Rédacteur principal 2ème classe	18	-5	12	0	1	13	
			Rédacteur	24	-1	20	3	0	23	
	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	32	4	36	0	0	36	
Technique			Adjoint administratif principal 2ème classe	31	-2	29	0	0	29	1 poste à 60%
			Adjoint administratif	22	-1	16	4	1	21	
	A	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	1	0	0	0	1	1	
			Ingénieur chef hors classe	2	0	1	0	1	2	
			Ingénieur chef	2	0	1	0	1	2	
		Ingénieurs	Ingénieur principal	12	-1	11	0	0	11	
			Ingénieur	16	2	18	0	0	18	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	28	2	29	0	1	30	
			Technicien principal 2ème classe	18	-2	14	1	1	16	
			Technicien	9	0	6	3	0	9	
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	16	-1	15	0	0	15	
			Agent de maîtrise	15	0	15	0	0	15	
		Adjoint techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	76	1	75	0	2	77	
			Adjoint technique principal 2ème classe	53	-7	45	0	1	46	1 poste à 80%

		Adjoint technique	64	11	63	2	10	75	4 postes à 50% 1 poste à 7% 1 poste à 10% 1 poste à 76% 2 postes à 80%
	Adjointes techniques EE	Adjoint technique principal 1ere cl EE	32	-4	28	0	0	28	
		Adjoint technique principal 2ème cl EE	29	-1	28	0	0	28	2 Postes à 50%
		Adjoint technique EE	2	-1	1	0	0	1	
Culturelle	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1	0	1	0	0	1
			Conservateur du patrimoine	0	0	0	0	0	0
		Attachés de conservation	Attaché de conservation	1	0	1	0	0	1
		Bibliothécaire	Bibliothécaire	0	1	1	0	0	1
	B	Assistants conservation patrimoine	Assistant conservation principal de 1ère classe	2	-1	1	0	0	1
			Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	0	1	0	0	1
			Assistant conservation	2	2	1	2	1	4
	C	Adjointes du patrimoine	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	2	0	1	0	1	2
			Adjoint patrimoine principal 2ème classe	2	-2	0	0	0	0
			Adjoint patrimoine	1	0	1	0	0	1
Sociale	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0	0	0	0	0
			Conseiller socio-éducatif	5	-2	2	1	0	3
		Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	1	1	0	0	1
			Assistant socio-éducatif de 1ère classe	28	-3	25	0	0	25
			Assistant socio-éducatif de 2ème classe	24	4	16	10	2	28
		Educateurs jeunes enfants	Educateur jeunes enfants de 1ère classe	1	0	1	0	0	1
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	2	-1	1	0	0	1
			Médecin 1ère classe	1	0	1	0	0	1
			Médecin 2ème classe	1	0	0	0	1	1
		Psychologue	Psychologue classe normale	1	0	0	1	0	1
		Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	1	-1	0	0	0	0
			Cadre de santé de 1ère classe	1	1	2	0	0	2
			Cadre de santé de 2ème classe	1	-1	0	0	0	0
		Puéricultrices	Puéricultrice de classe supérieure	3	2	5	0	0	5
			Puéricultrice de classe normale	2	0	2	0	0	2
		Sage-femme	Sage-femme classe normale	2	0	2	0	0	2
		Infirmiers	Infirmier soins généraux classe normale	1	-1	0	0	0	0
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire hors classe	0	0	0	0	0	0
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	2	-1	1	0	0	1
			Technicien paramédical cl normale	0	0	0	0	0	0
TOTAL				640	0	579	31	30	640

TABLEAU DES EFFECTIFS LDA48 AU 1^{er} JANVIER 2020
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Janvier 2019	Créations ou suppressions de poste	Postes pourvus		Postes vacants	Nbre postes Janvier 2020	Commentaires
						Statutaire	Contractuel			
Administrative	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2	0	0	2	
Technique	A	Ingénieurs	Ingénieur principal	0	1	1	0	0	1	
			Ingénieur	2	-1	1	0	0	1	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	2	1	3	0	0	3	
			Technicien	5	0	5	0	0	5	1 poste à 50%
	C	Adjoint techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	0	1	1	0	0	1	
			Adjoint technique principal 2ème classe	1	-1	0	0	0	0	
			Adjoint technique	3	0	1	2	0	3	1 poste à 50% 2 postes à 80%
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire hors classe	2	0	2	0	0	2	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	7	0	7	0	0	7	
			Technicien paramédical cl normale	2	-1	1	0	0	1	
TOTAL				26	0	24	2	0	26	

Postes CD48	640
Postes LDA48	26
TOTAL GENERAL	666

Assistants familiaux	42



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2020

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD_18_1056 du 21 décembre 2018 approuvant le tableau des effectifs 2019 modifié par délibération n°CP_19_073 du 8 avril 2019, n°CP_19_159 du 28 juin 2019, n°CP_19_192 du 19 juillet 2019 et n°CP_19_254 du 30 septembre 2019 ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

VU la tenue des commissions administratives du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2020" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019;

ARTICLE 1

Prend acte que les politiques internes de gestion du personnel ont été établies en tenant compte des éléments suivants :

- le tableau des effectifs qui fait apparaître 666 postes auxquels il convient d'ajouter 42 assistants familiaux.
- Pas de création de nouveau poste.
- Le contexte réglementaire :
- Augmentation de la cotisation CNRACL (part agent) qui passe de 10,83 % à 11,20%.
- Application du protocole de revalorisation des carrières et rémunérations (PPCR) poursuivie 2020 avec la revalorisation des grilles indiciaires des catégories A et C.

ARTICLE 2

Approuve l'inscription, au budget primitif 2020 des crédits de paiements suivants destinés à la gestion des ressources humaines du Département :

- Personnel extérieur (PARC, stagiaires) : 80 010 €
- Titulaires : 17 612 560 €
- Non titulaires : 1 611 420 €
- Assistantes familiales : 1 369 900 €
- Charges sociales : 9 363 210 €
- Formation, CNFPT : 378 650 €
- Frais de déplacement : 349 400 €
- Elus et Groupes politiques : 860 000 €
- Recrutement, Médecine du travail, divers : 174 850 €

- Budget annexe du LDA : 1 330 000 €
 - Titulaires : 802 880 €
 - Non titulaires : 100 000 €
 - Charges sociales : 373 900 €
 - Formation, CNFPT : 26 300 €
 - Frais de déplacement : 10 000 €
 - Recrutement, Médecine du travail, divers : 16 920 €

ARTICLE 3

Précise que :

- les crédits inscrits sur le budget principal, au titre des rémunérations du personnel non titulaire, permettront de couvrir :
 - les contractuels sur postes vacants,
 - les contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (conгés de maladie, de grave ou de longue maladie, de longue durée, ...),
 - les contractuels sur emplois non permanents :
 - dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité : soit une prévision d'environ 2 ETP
 - d'accroissement saisonnier : environ 0,2 ETP sur l'année soit 2 emplois saisonniers sur juillet et août,
 - les contrats d'apprentissage : 3 contrats d'apprentissage.
- les crédits inscrits sur le budget annexe du LDA, permettront de couvrir :
 - les rémunérations des 26 agents titulaires,
 - les rémunérations des contractuels au titre des remplacements d'agents momentanément absents ainsi que des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans le cadre des différents programmes d'analyse du LDA, soit un prévisionnel d'environ 2,7 ETP.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1087 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°703 "Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2020".

Au sein de la direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances, **les besoins financiers pour 2020 pour mettre en œuvre les politiques internes de gestion du personnel** ont été établis en tenant compte des éléments suivants :

- Le maintien en 2020 du gel du point d'indice.
- le tableau des effectifs présenté au vote de l'Assemblée le 15 mars 2019, fait apparaître 666 postes (dont 26 affectés au LDA) auxquels il convient d'ajouter 42 assistants familiaux.
- Pas de création de nouveau poste.
- La revalorisation des taux de l'assurance statutaire conformément aux clauses du contrat.
- Le contexte réglementaire : à l'exception de la part agent de la cotisation CNRACL qui passera de 10,83 % à 11,20 %, les évolutions éventuelles des charges sociales ne sont pas connues à ce jour.

Pour mémoire, le SMIC a fait l'objet au 1^{er} janvier 2019 d'une revalorisation de + 1,5 % passant ainsi de 1 498,47 € en 2018 à 1 521,22 € en 2019 (cette augmentation impacte principalement la rémunération des assistants familiaux (ASFMA), et le plafond de la sécurité sociale de +2,0 %.

Afin de tenir compte des avancements de grade et d'échelon, ainsi que des promotions internes, des évolutions prévisibles des cotisations au titre des charges sociales ainsi que l'évolution statutaire, le montant figurant au BP 2020 s'élève à 31,800 M€.

L'application du protocole de revalorisation des carrières et rémunérations (PPCR) se poursuivra en 2020 avec la revalorisation des grilles indiciaires des catégories A et C.

Pour rappel, le PPCR qui est entré en application le 1^{er} janvier 2016 prévoit la refonte des grilles indiciaires en plusieurs étapes s'étalant de 2017 à 2020. Ce processus de revalorisation a été suspendu en 2018 pour une durée d'un an. Il a repris ses effets à compter du 1^{er} janvier 2019 et s'étalera jusqu'en 2021.

En 2020, comme les années précédentes, une attention particulière sera apportée à la gestion des ressources humaines par le suivi de la politique de non-remplacement systématique des agents (maladies, congés, retraite) et une meilleure optimisation des ressources internes (mobilités, mutualisation...). Les remplacements seront analysés au cas par cas en fonction de la durée d'absence, du type de poste et de la possibilité ou non d'assurer la continuité du service en adaptant l'organisation.

Concernant le budget principal, les dépenses de personnel se décomposent de la manière suivante :

- Personnel extérieur (PARC, stagiaires) : 80 010 €
- Titulaires : 17 612 560 €
- *Non titulaires : 1 611 420 €
- Assistantes familiales : 1 369 900 €
- Charges sociales : 9 363 210 €
- Formation, CNFPT : 378 650 €
- Frais de déplacement : 349 400 €
- Élus et Groupes politiques : 860 000 €

- Recrutement, Médecine du travail, divers : 174 850 €
- Total : 31 800 000 €

* Les sommes inscrites au titre des rémunérations du personnel non titulaire permettront de couvrir :

- les contractuels sur postes vacants (articles 3-2, 3-3),
- les contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (article 3-1, congés de maladie, de grave ou de longue maladie, de longue durée, ...).
- les contractuels sur emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (soit une prévision d'environ 2 ETP) ou d'accroissement saisonnier (environ 0,2 ETP sur l'année *soit 2 emplois saisonniers sur juillet et août*),
- les contrats d'apprentissage (3 contrats d'apprentissage).

La répartition de ces crédits est ensuite effectuée dans les chapitres en fonction de leur nature (social, culture, infrastructures...).

Concernant le budget annexe du LDA, il vous est proposé une enveloppe pour 2020 d'un montant de 1 330 000 €.

Ces crédits permettront de couvrir les rémunérations des 26 agents titulaires, des contractuels au titre des remplacements d'agents momentanément absents (article 3-1) et des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans le cadre des différents programmes d'analyse du LDA (soit un prévisionnel d'environ 2,7 ETP), ainsi que :

- les avancements de grade et promotions internes,
- les changements de filières,
- la revalorisation des grilles indiciaires dans le cadre de la reprise du PPCR,
- l'évolution des charges sociales.

Les dépenses de personnel du LDA se décomposent de la manière suivante :

- Titulaires : 802 880 €
- *Non titulaires : 100 000 €
- Charges sociales : 373 900 €
- Formation, CNFPT : 26 300 €
- Frais de déplacement : 10 000 €
- Recrutement, Médecine du travail, divers : 16 920 €
- **Total** :**1 330 000 €**

Je vous propose d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2020, à la section de fonctionnement du budget principal à hauteur de 31 800 000 € et sur le budget du laboratoire départemental d'Analyses un montant de 1 330 000 €.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politiques territoriales : Avis à donner dans le cadre de la révision de la Convention de Massif-Central 2014-2020 (CPIER Massif-Central)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CG_14_8123 du 19 décembre 2014 approuvant la convention de Massif-Central et autorisant sa signature ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Politiques territoriales : Avis à donner dans le cadre de la révision de la Convention de Massif-Central 2014-2020 (CPIER Massif-Central)" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a approuvé, 19 décembre 2014, la convention Massif-Central (CIMAC) 2014-2020 qui constitue le Contrat de Plan Interrégional Etat Région (CPIER) pour le Massif Central.

ARTICLE 2

Prend acte qu'à la suite de l'installation du comité de massif, une révision du CPIER a été décidée afin de répondre aux enjeux de la fin de période de programmation et de se mettre en cohérence avec les évolutions institutionnelles étant précisé que les principales modifications sont les suivantes :

- le taux de subvention maximum dans le cadre des politiques de massif est fixé à 80% (au lieu de 70%), sauf régime spécifique plus favorable, dans le respect des règles d'encadrement communautaire
- prise en compte des investissements sous 3 conditions (clarification du cadre d'intervention) :
 - répondant à la stratégie définie pour le Massif central
 - résultant de dynamiques accompagnées dans le cadre des politiques de massif ou envisagés dès l'origine du projet
 - validés par le comité de programmation.
- des ajustements et actualisations ont été portés également aux mesures de la convention (par exemple, l'ouverture de la mesure sur les usages du numérique dont le champ était assez réduit).

ARTICLE 3

Précise que ces évolutions ne concerneront que l'année 2020 puisque qu'une réflexion pour la nouvelle génération de CPIER est amorcée au niveau des instances du Massif-Central.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à la révision de la convention Massif-Central 2014-2020 (CPIER Massif-Central).

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention révisée pour le Département de la Lozère, telle que jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1088 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°800 "Politiques territoriales : Avis à donner dans le cadre de la révision de la Convention de Massif-Central 2014-2020 (CPIER Massif-Central)".

Lors de la séance du Conseil général du 19 décembre 2014, l'assemblée départementale a approuvé la convention Massif-Central (CIMAC) 2014-2020 qui constitue le Contrat de Plan Interrégional Etat Région (CPIER) pour le Massif Central. Il faut noter que les Départements sont directement cosignataires de la convention et parties prenantes de la gouvernance.

Les crédits du CPIER sont mobilisés aux côtés du programme opérationnel interrégional FEDER Massif Central (POMAC).

Suite à l'installation du comité de massif, une révision du CPIER a été décidée afin de répondre aux enjeux de la fin de période de programmation et de se mettre en cohérence avec les évolutions institutionnelles.

Le Comité de Massif du 21 juin 2019 a validé le projet de convention révisée jointe à ce rapport.

Depuis 2014, des évolutions législatives et réglementaires ont impacté les conditions de réalisation des objectifs du contrat de plan inter-régional de Massif central 2014-2020.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a modifié leur périmètre géographique. Chacune des régions signataire du CPIER compte au moins 2 massifs sur son territoire, est présente dans plusieurs comités de massif et signataire de plusieurs contrats de plan inter-régional. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales, impactant ainsi les conditions de réalisation du CPIER. Enfin, la loi montagne « acte II » du 21 décembre 2016 modernise les dispositifs existants et donne aux territoires les moyens de leur essor compte tenu des évolutions technologiques et des besoins du monde actuel. Par ailleurs de nouveaux besoins des territoires se sont exprimés en comité de massif, dont il faudra tenir compte.

Une évaluation de la mise en œuvre de la CIMAC et du POMAC, diligentée par le CGET et le GIP en 2018 et confiée au cabinet Territeo a mis en exergue des pistes d'amélioration qu'il est utile de mettre en œuvre.

Les principales modifications sont les suivantes :

- le taux de subvention maximum dans le cadre des politiques de massif est fixé à 80% (au lieu de 70%), sauf régime spécifique plus favorable, dans le respect des règles d'encadrement communautaire
- prise en compte des investissements sous 3 conditions (clarification du cadre d'intervention) :
 - répondant à la stratégie définie pour le Massif central
 - résultant de dynamiques accompagnées dans le cadre des politiques de massif ou envisagés dès l'origine du projet
 - validés par le comité de programmation.

Des ajustements et actualisations ont été portés également aux mesures de la convention. Par exemple, plusieurs départements, dont la Lozère, avaient sollicité une ouverture de la mesure sur les usages du numérique dont le champ était assez réduit. Cette demande a été prise en compte.

Ces évolutions ne concerneront que l'année 2020. La réflexion pour la nouvelle génération de CPIER est amorcée au niveau des instances du Massif-Central.

Je vous propose de donner un avis favorable à la révision de la convention Massif-Central 2014-2020 (CPIER Massif-Central) et d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention pour le Département de la Lozère.

CONVENTION
DE MASSIF CENTRAL
2015-2020

Version actualisée septembre 2019

Stratégie pour le Massif central

En créant les comités de massif associant Etat, régions et départements, acteurs socio-économiques et associatifs, la loi « montagne » du 8 janvier 1985 a favorisé une gouvernance originale orientée vers l'auto-développement des territoires de massif.

La loi du 21 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi montagne Acte II, renouvelle le pacte unissant la nation à ces territoires, modernise les dispositifs existants et leur donne les moyens de leur essor comme de leur préservation.

Le schéma de massif pour le massif central a été validé en 2006, puis révisé en 2011, en confirmant la pertinence des choix stratégiques. La reconquête démographique est l'objectif commun et prioritaire pour l'aménagement du Massif central. Il se décline en 3 axes (accueil de nouvelles populations, création de richesse, accessibilité) et 4 conditions de développement (recherche-développement-transfert, environnement et cadre de vie, qualité de services et services innovants, mise en réseaux).

La convention interrégionale de massif en est un instrument contractuel de mise en œuvre, à laquelle contribuent également le programme opérationnel interrégional FEDER Massif central, les contrats de plan régionaux des '4 régions concernées par le massif (Bourgogne-Franche Comté, , Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine) et les programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE et FEADER.

La convention 2007-2013 a permis de soutenir des projets sur les 3 axes du schéma. Le bilan de cette période, dressé à partir d'évaluations conduites à mi-parcours (2011 et 2012) montre la pertinence et l'efficacité des actions inter-régionales soutenues, ainsi que leur effet d'entraînement sur des politiques publiques conduites aux échelles régionales et départementales. Les innovations organisationnelles et l'approche territoriale sont des facteurs clés de réussite.

S'appuyant sur ce bilan, sur la relecture critique du schéma (EDATER, 2011), ainsi que sur une réflexion collective, la convention de massif 2015-2020 s'est construite depuis 2011, dans un cycle commun jusqu'en septembre 2012, avec le programme opérationnel interrégional FEDER, puis en étroite relation avec ce-dernier depuis cette date.

Parmi les temps forts de cette construction, on peut citer :

- des réunions de groupes issus du comité de massif sur trois thèmes de la stratégie UE2020 (2011),
- 5 réunions grand public (Annonay (07), Millau (12), Souillac (46), Ussel (19), Villefranche d'Allier (03)) (2012),
- un questionnaire en ligne, adressé à l'ensemble des administrations régionales et départementales, aux bénéficiaires de la convention 2007-2013, aux membres du comité de massif ainsi qu'au grand public (2012),
- des contributions écrites des membres du comité de massif et des synthèses partielles par collège pour le comité de massif de septembre 2012
- des groupes de travail issus du comité de massif (2012)
- des groupes de travail Etat-Régions-Départements (2013-2014)
- une contribution détaillée des départements (2013)
- des points d'information réguliers en commission permanente et comité de massif (2011-2014)
- une proposition de participation de partenaires privés (EDF)

En particulier, le comité de massif a adopté, le 8 janvier 2013, ses orientations stratégiques, communes à la convention inter-régionale et au programme opérationnel inter-régional.

Priorité 1 : Améliorer l'attractivité du Massif central pour les populations comme pour les entreprises

Orientation Stratégique 1 :

Augmenter la valeur produite par l'exploitation durable des ressources naturelles et encourager l'activité en accompagnant et soutenant l'organisation de chaînes de valeur à haute valeur ajoutée caractéristiques du Massif central, tout en anticipant le changement climatique et l'évolution des modes de vie.

Orientation Stratégique 2 : Favoriser la mobilité et expérimenter de nouvelles offres de services en favorisant le développement des usages des TIC.

Orientation Stratégique 3 : Prolonger et améliorer le lien entre les politiques d'attractivité des entreprises et les politiques d'attractivité et d'intégration des populations, en tenant d'avantage compte de l'hétérogénéité des territoires.

Commentaire : Parmi les services essentiels, la culture et le sport ne peuvent être oubliés.

Priorité 2: Valoriser le potentiel « naturel » du Massif central et favoriser la contribution aux objectifs de la Stratégie Europe 2020

Orientation Stratégique 4 : Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du Massif central

Commentaire : l'expérimentation de paiements pour services environnementaux est une voie innovante de valorisation.

Orientation 5 : Promouvoir la production et la distribution d'énergies renouvelables, en expérimentant à l'échelle du Massif central des modèles adaptés aux territoires et aux besoins de consommation. Augmenter l'efficacité énergétique dans les secteurs productifs y compris l'agriculture.

Priorité 3 : Améliorer les connaissances, leur diffusion et leur utilisation au profit des politiques territoriales

Orientation 6 : Améliorer les connaissances à l'échelle du Massif central afin de donner une capacité d'analyse et de prospective aux acteurs du territoire

La circulaire du Premier Ministre du 15 novembre 2013 a ensuite indiqué le cadre commun d'action des conventions de massif, au service de la politique de montagne :

- Améliorer l'attractivité des territoires des massifs par une amélioration de l'offre de services aux populations et aux entreprises,
- Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans les massifs,
- Accompagner l'adaptation au changement climatique,
- Développer les coopérations inter-massifs et la coopération territoriale.

La circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2014 a ajouté l'objectif de transition écologique et une méthode d'éco-conditionnalité des crédits de l'Etat pour l'inciter.

La déclinaison des orientations stratégiques adoptées par le Comité de massif dans la présente convention pour 2015-2020 est formellement organisée selon le schéma proposé par la circulaire du 15 novembre 2013, afin de permettre une lecture nationale. Un tableau synoptique synthétique (p 14-15) permet une lecture conforme à l'organisation retenue le 8 janvier 2013 par le comité de massif.

La convention s'inscrit dans un contexte de politiques publiques nationales et territoriales avec lesquelles, pour viser une meilleure efficacité des programmes, elle doit s'articuler, en particulier les contrats de plan Etat-régions. La convention se positionne ainsi en complémentarité ou en convergence de ces instruments.

Lieu d'articulation des crédits publics provenant de différents ministères, la convention s'attache aussi à inscrire et rappeler, dans les politiques publiques, la spécificité de la dimension massif, au service de l'égalité des territoires.

Pour définir et sélectionner les actions contribuant à atteindre les orientations stratégiques, et, ainsi, fabriquer la convention de massif, la méthode participative retenue a conduit à des choix de méthode, que l'on peut résumer ainsi :

1. Une partie des actions de la période 2007-2013 est reconduite. Il s'agit de celles :
 - o qui ont démontré leur pertinence et leur efficacité,
 - o qui ne sont pas terminées,
 - o et qui ne sont pas encore suffisamment matures sur l'ensemble du massif pour pouvoir être reprises par les politiques régionales ou départementales.
2. Les nouvelles actions sont passées au tamis de trois filtres :
 - a. plusieurs partenaires financiers souhaitent un travail à l'échelle inter-régionale,
 - b. les actions contribuent significativement aux orientations stratégiques, avec une logique d'action démontrable,
 - c. les conditions de capitalisation et de transfert sont suffisamment explicites pour les régions ou les départements.
3. La convention fait le choix d'accompagner les porteurs de projets, d'aider à l'émergence de projets collectifs avec un portage territorial ou de filière, dans une logique d'auto-développement.
4. Les actions retenues favorisent les démarches fondées sur l'expérimentation, afin de créer puis partager les savoirs et les méthodes et ainsi faire progresser l'ensemble des partenaires.

Les objectifs de la convention 2015-2020 peuvent ainsi être résumés comme suit :

1) Développer l'attractivité

Deux soldes partiels contrôlent l'atteinte de l'objectif de reconquête démographique inscrit au schéma de massif. Le solde naturel dépend de la pyramide des âges et de l'indice de fécondité, tous deux défavorables dans le Massif central (population plus âgée, malthusianisme plus prononcé). Le solde migratoire dépend de l'attractivité des espaces du massif pour des habitants extérieurs au massif et de la capacité de ces espaces à proposer une vie agréable à ses habitants. L'attractivité du Massif central repose ainsi sur une promesse de qualité de vie, aménité offerte par ses territoires de moyenne montagne et sur un tissu productif pourvoyeur d'emploi. Le nouvel arrivant y projette le rêve d'un logement de qualité, accessible en prix, de transports quotidiens fluides pour aller au travail, de relations paisibles avec les autres, d'un contact facile avec la nature, d'un faible niveau de pollution.

C'est ainsi que sont nées les politiques d'accueil de nouvelles populations, qui constituent l'outil pour capter une partie du flux annuel de mobilité interrégionale.

Ces politiques d'accueil ont été évaluées spécifiquement en 2011 et 2012, par un groupe issu du comité de massif, sous la conduite méthodologique du cabinet EPICES ; on dispose ainsi, depuis 2012, d'une méthode à la fois qualitative et quantitative (avec la création d'un instrument de mesure de l'effet propre de la politique) pour suivre leur effet.

L'évaluation qualitative (VIAREGIO, CHOUIPPE, CEMAGREF) a montré que l'action concertée du massif a permis :

- d'aider à la mise en place et à la structuration des politiques d'accueil dans les territoires engagés
- d'intégrer les demandes multiples des nouveaux arrivants dans une offre structurée au niveau territorial,
- de diffuser une culture de l'accueil sur les territoires engagés, mais aussi de ceux-ci vers d'autres territoires, moins engagés.

L'évaluation quantitative a démontré un effet positif sur la démographie, directement produit par des politiques d'accueil mises en place et soutenues par les financements publics (CEMAGREF, 2012).

Imaginées et portées par les territoires et les acteurs locaux, ces politiques d'accueil sont soutenues par le Massif avec une obligation de capitalisation de méthodes, de partage d'expériences et de pratiques, de mutualisation d'ingénierie. La spécificité territoriale inhérente à une politique d'accueil profite ainsi du travail collaboratif et le savoir produit est moins fragile : le départ d'un agent de développement ou d'un élu ne fait pas disparaître la compétence. Le Collectif Villes-Campagne (CVC), association basée à Limoges, a fortement contribué à la création, à l'organisation et au partage des ressources.

L'évaluation a aussi relevé que les politiques d'accueil devraient s'inscrire dans la durée, au-delà du rythme d'un appel à projets. La pérennité n'en est pas encore acquise sur les territoires, et le niveau d'appropriation est encore très variable d'un territoire à l'autre. Le transfert de cette politique aux régions et départements n'est pas encore possible sur l'ensemble du massif ; la Bourgogne par exemple demande un temps d'accompagnement supplémentaire. Cependant, à l'horizon 2020, le déploiement devrait être achevé.

Enfin, l'évaluation a indiqué deux pistes d'amélioration :

- une plus grande convergence entre les réseaux, souvent associatifs, présents sur plusieurs territoires pour une large gamme de services à la population et le portage territorial des politiques d'accueil, incarné dans le duo élu-agent de développement
- l'intégration de services supplémentaires dans l'offre territoriale, notamment sur le versant économique (renforcer l'attractivité pour des salariés et pas seulement des créateurs/repreneurs) et le versant intégration sociale (améliorer la vitesse et la qualité d'intégration des nouveaux arrivants)

Toutes ces préconisations sont intégrées dans la convention 2015-2020. L'accompagnement du Massif doit permettre aux territoires de s'inscrire dans la durée. Il faut en effet pérenniser l'installation des nouveaux habitants, en les accueillant sur un territoire économiquement dynamique, favoriser leur intégration sociale, et assurer des services auxquels prétendent à la fois les nouveaux habitants et les plus anciens, notamment ceux qui vieillissent et qui constituent une part importante de la population du massif.

Les objectifs visés sur cet axe sont les suivants :

- **un accroissement de la population du massif central de 0,6% en moyenne annuelle, soit un objectif de 4 100 000 habitants en 2020**
- **une croissance de la population pour au moins 75% des cantons**
- **la conservation des atouts d'attractivité. La qualité de vie des habitants¹ et la qualité globale des territoires, à l'échelle des bassins de vie², progressent.**

Les résultats attendus de la convention de massif portent, de manière synthétique, pour cet axe, sur les points suivants :

- les politiques d'accueil sont encore plus globales : les offres d'accueil incluent une qualification des possibilités de parcours professionnel, une garantie d'accès à un panier de services (petite enfance, service public de proximité, accès internet haut-débit, activités sportives, activités culturelles), une mise en avant des aménités. L'évaluation de ces politiques (qualitative et quantitative) suivant la méthode déployée en 2011 est positive.
- des formes urbaines renouvelées et attractives apparaissent en dehors des principales aires urbaines. La vitesse d'artificialisation des sols dans le périmètre d'influence de ces bourgs se réduit³.
- le nombre total de kilomètres parcourus, par unité de population, dans un véhicule propulsé par un moteur à explosion, dans les territoires couverts par une expérimentation de mobilité rurale, diminue⁴

¹ Indicateur composite à créer et suivre par un géographe et évaluation qualitative à conduire

² Indicateurs à créer et suivre, dans la convention, avec les acteurs socio-économiques : aménités, consommation énergétique totale non renouvelable, circuits économique de proximité, et évaluation qualitative

³ Un des 7 indicateurs proposés par France Stratégie pour évaluer la durabilité de la croissance

⁴ Indicateur à créer dans l'expérimentation-action « mobilité »

- la capacité d'ingénierie des territoires augmente. Une évaluation de la qualité des documents de planification spatiale permet d'en attester.

Le soutien du massif prend deux orientations :

- les territoires porteurs de politiques d'accueil sont soutenus pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique. L'action est différenciée en fonction du capital social du territoire⁵, de et de l'ancienneté des politiques d'accueil. Les expériences des territoires qui ont déjà structuré une politique d'accueil bénéficient aux territoires débutants. Enfin, pour cette nouvelle convention, les politiques d'accueil des territoires soutenus intègrent une dimension économique plus prégnante et facilitent l'intégration sociale, de manière à renforcer durablement l'expression des capacités.
- les territoires mettent en commun des politiques de services, portées en réseau, pour apporter des dimensions supplémentaires aux politiques d'accueil et mutualiser les coûts d'ingénierie. En particulier, les domaines suivants sont visés :
 - prendre soin des habitants du Massif, les actifs et leur famille, ainsi que certains publics fragiles (pauvreté, vieillesse, handicap, étranger) qui sont présents sur le territoire. L'indice de santé sociale du massif central est positif grâce notamment à la qualité d'intégration sociale (plus faible disparité des revenus, mixité sociale, sécurité) ; ce facteur d'attractivité doit être confort. En outre, les services adaptés aux besoins de ces publics sont générateurs d'emplois.
 - accompagner la dimension d'urbanisme des politiques d'accueil, en soutenant animation, portage foncier et expérimentations sur quelques bourgs et villes. En effet, les nouveaux arrivants s'installent dans des espaces bâtis et recherchent des logements de qualité avec des prestations (parking, lumière, espace), des facilités de déplacement et une animation de proximité (shopping, culture, sport). Cette action est en cohérence avec les orientations nationales du Pacte rural pour l'égalité des territoires (novembre 2013). Au sein de cette action, la convention prévoit l'aide au développement des compétences pour adapter l'habitat et l'urbanisme de ces bourgs et petites villes au vieillissement et au maintien à domicile.
 - favoriser l'émergence de nouvelles solutions de mobilité. Plusieurs territoires sont déjà mobilisés sur le massif central dans une expérimentation menée en inter-massifs. Pour les territoires du massif, où le modèle dominant est une voiture individuelle par adulte, il s'agit de préparer des modes de ré-optimisation collective, en coût complet, des flux de biens et de personnes, à un coût acceptable pour les collectivités en zone de montagne peu dense.
 - augmenter le recours aux services numériques, en facilitant l'accès aux usages. En effet, les services indispensables à une bonne qualité de vie et à un environnement économique performant, dans les territoires du Massif seront, pour une part croissante sur la période 2015-2020, délivrés aux habitants et aux entreprises par voie numérique. Un effort soutenu de médiation auprès des utilisateurs potentiels, d'adaptation des applications logicielles et plate-forme matérielles, sur l'ensemble des bassins de vie et d'emploi, est le levier permettant de profiter au mieux des nouvelles opportunités de désenclavement ouvertes par les technologies de l'information. Le Massif propose d'expérimenter des solutions innovantes et de mettre à disposition les résultats aux collectivités compétentes, en complémentarité avec les CPER.
 - soutenir des projets de solutions mutualisées et innovantes dans les domaines de l'accès aux soins de proximité. Ces solutions pourront utiliser les résultats de l'étude conduite par la DATAR (2013-2014), à la demande du Conseil National de la Montagne, avec la Fédération Nationale des Observatoires Régionaux de Santé, qui a notamment établi, sur ce sujet, une typologie des territoires de montagne.

⁵ au sens de N. LIN

2) Accompagner les acteurs économiques à créer de la plus-value à partir des potentiels du massif :

Le modèle de développement économique retenu dans le schéma de massif repose sur l'amélioration du couplage entre économie résidentielle et économie productive, sur le partage d'informations au travers de réseaux pour s'affranchir le plus possible des effets négatifs de la faible densité, sur les capacités d'innovation et d'adaptation endogènes.

Globalement, les productions du massif sont insuffisamment valorisées car majoritairement positionnées sur une partie seulement des étapes de transformation, sans atouts explicites pour peser dans le schéma de distribution. Le Massif est ainsi typiquement un territoire d'aval, fournissant ressources et produits dont la valorisation s'effectue à l'extérieur du périmètre du massif puisque la consommation s'effectue principalement dans les métropoles. Pour conserver une dynamique d'emplois indispensable à la vie de ses habitants et a fortiori à son attractivité pour de nouveaux arrivants, la convention de massif entend soutenir la constitution de chaînes de valeurs pour des filières de production où existe un potentiel de ressources spécifique et favoriser la constitution de circuits de proximité pour les biens et services correspondants.

Pour les ressources naturelles (bois, pierre, eau, prairies), la production de richesses doit obligatoirement tenir compte des autres utilisations de l'espace, qu'il s'agisse de tourisme ou de la valeur attachée aux paysages et écosystèmes du massif.

L'évaluation à mi-parcours de la convention précédente (2011-2012), en particulier celle portant sur l'innovation (EDATER), a souligné l'intérêt de soutenir la mise en place d'organisations originales pour susciter du développement.

On peut citer, à cette aune, quelques réalisations de la convention précédente, avec une forte composante d'innovation organisationnelle :

- la filière bois, typique des zones de montagne, a pu bénéficier de l'appui du précédent programme et engager une structuration lui permettant d'intégrer les attentes du consommateur. Les Etats généraux du bois, conduits de 2010 à 2012, l'ont mis en lumière.
- sur la filière laitière, une étude de positionnement a montré quelles actions pouvaient être conduites en priorité pour trouver de nouvelles opportunités de valorisation et des premiers résultats se font jour (émergence de la marque Mont Lait par exemple).

Les objectifs de la convention sur cet axe sont les suivants :

- **les actions économiques, spécifiquement soutenues dans la convention, génèrent une augmentation du taux de valeur ajoutée intra-massif⁶**
- **de la valeur économique est créée à partir de la qualité environnementale et de compétences reconnues. Les sur-valeurs liées aux produits sous appellation territoriale (montagne, signes de qualité territoriaux, schémas de traçabilité territoriaux, caractérisation des produits) peuvent être mesurées.**
- **Le massif central est plus actif. La croissance du nombre d'emplois s'établit à 0,4% par an sur la période 2015-2020.**

Les résultats attendus portent synthétiquement sur les points suivants :

- des différenciations de productions s'appuient sur une ressource caractéristique du massif central et favorisent une meilleure identification des produits et l'accès à un marché,
- des offres cohérentes, lisibles et attractives sont construites pour des acheteurs situés hors du massif central,

⁶ Un indicateur composite sera construit pour mesurer la part du prix final d'un panier de produits qui revient in fine aux habitants du massif (hors transferts sociaux) sous forme de salaires, de dividendes, etc. en décomposant les processus de production pour inclure les fournitures intermédiaires (analyse de cycle de vie)

- des compétences sont mutualisées à une échelle pertinente : les collaborations interentreprises, sous forme de co-entreprises, de clusters, de groupements momentanés sont plus fréquentes,
- des circuits de proximité associant l'ensemble des fonctions et des intermédiaires (marketing, production, négoce, logistique, distribution) permettent aux acheteurs du massif central de trouver des produits issus de leur massif, en particulier pour l'alimentation, l'ameublement et l'aménagement intérieur et extérieur (soit près de 25% du panier moyen de consommation des ménages).

Le soutien de la convention se portera principalement sur :

- quelques filières : la filière bois, pour laquelle la convention soutient quelques actions issues des états généraux du bois, les filières agroalimentaires qui valorisent les productions à l'herbe et la provenance montagne, la filière pierre, l'amélioration de la sous-traitance dans les secteurs industriels traditionnels (mécanique, hydroélectricité, textile, cuirs et peaux).
- quelques activités de production ou de services, ancrées sur le territoire et étroitement liées aux politiques d'accueil. Cela concerne le développement et la promotion de produits touristiques caractéristiques du massif, notamment en soutenant la structuration des pôles de nature et la création de produits ou d'actions artistique ou culturelle liés à l'itinérance et au thermalisme. Sont aussi visées les actions de création et diffusion culturelle.

De manière générale, la méthode de développement endogène est un pré-requis de l'accompagnement par la convention de massif ; elle permet également un travail en profondeur sur les compétences et les services supérieurs aux entreprises.

Cette méthode consiste à construire une feuille de route de développement partagée entre les financeurs et des groupes locaux d'entreprises :

- souhaitant développer ou consolider une gamme de produits ou services avec des éléments de compétitivité hors prix. Cette différenciation doit reposer sur une caractéristique suffisamment générique à l'échelle du massif,
- acceptant les principes du travail collaboratif (propriété intellectuelle partagée, analyse conjointe de valeur),
- prêts à s'engager dans des chaînes de valeur.

Ainsi les analyses de marché se trouvent-elles confrontées à la réalité des capacités et des compétences présentes sur les territoires.

Le soutien de la convention porte globalement sur des actions collectives comprenant une refonte de l'organisation de la chaîne de valeur. Il s'articule avec les actions de soutien aux entreprises individuelles des Régions, chefs de file du développement économique.

Enfin, le Massif central, riche d'une biodiversité et de ressources naturelles exceptionnelles, doit développer les connaissances et explorer les possibilités de valoriser économiquement les services rendus par son environnement.

Le territoire Causses-Cévennes, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) pour la qualité de ses paysages et patrimoines bâtis intimement liés à l'agropastoralisme méditerranéen, est, de ce point de vue, un espace emblématique du massif, pour lequel la convention de massif entend coordonner son action avec le programme de gestion du bien, en mobilisant les ressources du Parc National des Cévennes et du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Il en est de même du nouveau bien UNESCO récemment inscrit « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne », où un rift « **fracture d'un continent** » comportant plaine d'effondrement, faille et chaîne volcanique est visible d'un unique point d'observation ; Les actions que la convention de massif pourra accompagner devront concourir à sa mise en valeur, sa préservation et sa promotion en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et en cohérence avec le plan de gestion Patrimoine mondial.

3) Accompagner le changement climatique

Le Massif central, comme toutes les zones de montagne, est particulièrement sensible aux aléas climatiques.

L'objectif de la convention n'est pas de soutenir un plan global d'adaptation au changement climatique, qui relève d'une politique nationale déclinée dans chaque région, mais de tracer des chemins spécifiques à ses territoires de moyenne montagne habitée, prenant en compte l'augmentation des aléas et la dérive moyenne du climat pour les activités économiques les plus liées aux conditions météorologiques et contribuant, à sa mesure, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'optimisation des ressources finies.

Par exemple, les milieux ouverts herbacés sont emblématiques du massif. Le massif central, massif de moyenne montagne et de marches, est habité et travaillé sur l'ensemble de ses cotes altitudinales : les activités de production (agricole et forestière), de loisirs et sports de nature et de protection des écosystèmes anthropisés doivent coexister, sans espaces réservés a priori.

La recherche du bon équilibre entre ces trois activités est, de surcroît, un enjeu essentiel pour l'attractivité des territoires du massif, puisque c'est un des atouts mis en avant par les nouveaux arrivants.

Le moyen choisi pour gérer les tensions inévitables entre ces activités est la patrimonialisation des milieux ouverts herbacés, c'est-à-dire la reconnaissance, culturelle, par les habitants qu'il s'agit d'une valeur commune, avec une inclination individuelle au respect de cet héritage commun. Cette marche vers la patrimonialisation des milieux ouverts herbacés et sa valorisation au titre des aménités se construit sur le long terme.

Le pilotage des modifications de pratiques induites par l'évolution des conditions pédoclimatiques sont un élément important de cette stratégie de patrimonialisation, qui va de pair avec l'amélioration des connaissances du fonctionnement de ces écosystèmes anthropisés.

En ce qui concerne la contribution à la réduction des modifications du climat, le logement constitue un poste essentiel, dans son fonctionnement (efficacité énergétique) et dans le développement des solutions alternatives à la construction neuve (prise en compte de l'énergie grise) et ce d'autant plus que le poste transport apparaît peu flexible au regard de la réalité des infrastructures actuelles et des capacités de financement sur la période.

Les objectifs de la convention sur cet axe sont les suivants :

- **la conscience que les pâturages, parcours et autres milieux ouverts herbacés constituent un patrimoine commun soumis aux modifications du climat et des évolutions sociétales et dont les habitants du massif central sont responsables progresse.**
- **les surfaces bâties inhabitées régressent⁷ dans les communautés de communes où la construction neuve est dynamique**

Les résultats attendus se concentrent prioritairement sur la prise en compte des effets du changement climatique (fréquence des événements, évolution moyenne) dans les politiques et actions soutenues dans les autres axes de la convention.

Ainsi, on attend des évolutions de pratiques dans les secteurs agricoles, forestiers et touristiques mesurables tant dans les documents d'appui technique ou de conseils produits par les corps intermédiaires que dans la réalité des suivis longitudinaux de pratiques constatés par les services statistiques du Ministère chargé de l'agriculture ou Atout-France.

Le soutien de la convention portera principalement sur les points suivants :

⁷ Un indicateur sera construit pour mesurer correctement cet effet, en évitant notamment les biais liés au temps de latence normal des transactions immobilières et des successions

- pour les milieux ouverts herbacés et les milieux naturels connexes (forêts, tourbières), sous l'angle agroalimentaire, la valorisation des productions à l'herbe suppose une importante capacité de production fourragère et une plus grande autonomie d'exploitation, pour lesquelles l'impact du changement climatique est non négligeable. La convention soutient donc la prise en compte du changement climatique pour l'utilisation des herbages et l'adaptation des pratiques d'élevage. Sous l'angle naturaliste, la connaissance du fonctionnement de ces écosystèmes doit encore progresser. La convention soutient donc également des études et expérimentations de moyen terme intégrant des éléments de dynamique. Ces deux angles de progrès font l'objet de restitutions croisées. Elle soutient également les actions visant à préserver ou restaurer une trame agropastorale riche de biodiversité (hors acquisition foncière).
- l'habitat du massif central est en majorité du bâti ancien, antérieur à 1948. Lorsque les bâtiments sont rénovés, avec qualité et donc plus économes, ils sont habités, en particulier en centre bourg. La rénovation contribue ainsi à la diminution de la consommation énergétique, limite le recours à la construction neuve (énergie grise) et à l'urbanisation des terrains ; elle participe à l'attractivité des petites villes et bourgs, et à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales. Pourtant, l'expérience montre qu'on dispose de peu de références technico-économiques permettant la mise en chantier à des prix raisonnables de solutions garantissant l'accès à une bonne classe de qualité énergétique en respectant architecture et matériaux, donc en maintenant la durabilité à long terme du bâtiment. La plus-value du massif central consiste à agir sur l'offre afin d'accélérer la rénovation et éviter le recours à la construction neuve systématique. Il s'agit d'une intervention limitée dans le temps, sur la base de chantiers pilotes, permettant de fiabiliser les méthodes et de contenir les coûts.

4) Mettre en capacité des territoires : améliorer les connaissances afin de donner une capacité d'analyse

Accompagner les territoires de montagne dans leur auto-développement est l'une des priorités de la politique nationale de la montagne.

La production et la mise à disposition de connaissances est ainsi une préoccupation naturelle pour la convention de massif, dans une logique de rapprochement itératif entre les initiatives des territoires, les expérimentations, la recherche, la mise en réseau. Les territoires ou les acteurs qui portent des projets, des réflexions, constituent les ressources sur lesquelles se construisent les connaissances nécessaires au développement ou à l'adaptation des territoires à leur contexte économique et social.

Cette production recourt à des coopérations organisées en cercles concentriques :

- au sein du massif central, dans des territoires inter-régionaux et des réseaux de territoires,
- entre l'intérieur du massif central et les métropoles du bord (Lyon, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Marseille),
- entre massifs de montagne français,
- entre territoires de montagne à l'échelle européenne, en utilisant les leviers européens.

La mise à disposition s'effectue à l'issue d'un tri entre le spécifique et le générique, d'une confrontation des normes, régulations et habitudes locales aux règles du jeu, juridiques et économiques, qui forment un substrat externe et commun.

Les objectifs poursuivis par la convention sur cet axe sont les suivants :

- la qualité des documents de stratégie produits à l'échelle inter-communale ou de territoires de projets s'améliore, en particulier dans les domaines de l'aménagement spatial (utilisations du foncier, urbanisme) et de l'analyse économique.
- les schémas régionaux et les plans nationaux prennent mieux en compte les opportunités engendrées par les spécificités des territoires du massif central.

Pour ce faire, la convention soutient des initiatives et des réflexions organisées en trois types d'actions :

- des perspectives débouchant sur des recommandations et des vade-mecum à destination des élus et représentants professionnels, lorsqu'elles permettent de renforcer l'attractivité des territoires du massif et la valorisation de leurs aménités,
- des études-actions conduites sur plusieurs territoires de montagne,
- la maintenance de lieux de construction partenariale de stratégie de développement local.

Enfin, la plus-value Massif central s'exprime au travers de critères spécifiques intégrant l'interrégionalité ou la reproductibilité ainsi qu'une action effective de responsabilité sociétale et environnementale.

LES MESURES – VUE SYNOPTIQUE

Axe 1 – Attractivité du Massif central pour les entreprises et les populations en renforçant l'offre de services

Mesure 1.1 Poursuite des politiques d'accueil conduites par des territoires mis en réseau et accompagnés en ingénierie

- intégrant une approche économique
- et organisant les conditions d'une intégration sociale réussie

Mesure 1.2 Politiques de services conduites par des groupes de territoires, à l'échelle inter-régionale

- Expérimentation et déploiement de solutions innovantes de services pour les habitants et les entreprises
- Attractivité des centres-bourgs dans le massif, en particulier dans ses dimensions de planification et d'accès aux services et loisirs
- Solutions de mobilité innovantes et moins consommatrices de carburant fossile :
 - Emergence de groupes d'entreprises pouvant proposer des solutions alternatives en termes de mobilité
 - Déploiement de nouvelles pratiques de mobilité des personnes et des biens
- Soutien à des projets innovants favorisant les usages du numérique
- Offre de soins de proximité :
 - Déploiement de solutions de télémédecine
 - Expérimentation et transfert de bonnes pratiques d'organisation locale des professionnels de santé de premier recours

Axe 2 – Production de richesses en valorisant les ressources naturelles, culturelles et patrimoniales ainsi que les compétences

Mesure 2.1 Constitution de chaînes de valeurs porteuses d'une spécificité du Massif Central

Secteurs concernés :

- Bois : 7 actions issues des états généraux du bois
- Agroalimentaire : valorisation des productions à l'herbe et renforcement de la différenciation montagne
- Filière Pierre
- Filières industrielles traditionnelles (mécanique, hydro-électricité, textile, cuirs et peaux) : passer de la sous-traitance à la prestation de service, au sein d'une chaîne de valeur
- Produits de montagne⁸

Pré-requis :

- existence d'une stratégie, d'une feuille de route, d'actions prioritaires pour la puissance publique, d'une conduite collaborative de projet ;

Mesure 2.2 Développement et promotion de produits touristiques spécifiques à la montagne

- Pôles d'activités de nature
- Produits packagés inscrits sur un chemin de grande itinérance
- Produits packagés des territoires support des stations thermales
- Actions d'animation interrégionale

Mesure 2.3 Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel

- Démarches artistiques participatives
- Actions artistiques et culturelles en lien avec les grands itinéraires
- Création, diffusion et médiation culturelles pour des territoires mis en réseau à l'échelle du massif

⁸ Mention de qualité facultative « produit de montagne » au sens du règlement UE n°1151/2012

Mesure annexe rattachée à l'axe 2

Soutien à des projets emblématiques pour le Massif : accompagnement des plans de gestion et de mise en valeur du bien « Causses et Cévennes : paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO⁹, et du bien UNESCO « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne » formation géologique unique à l'échelle planétaire, phénomène colossal qui a façonné la surface de notre planète : **la rupture d'un continent**.

Axe 3 – Accompagner l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets

Mesure 3.1 : Elaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central

- Actions d'amélioration des connaissances, de gestion de sites non agricoles (restauration, entretien) et de sensibilisation portant sur des milieux ciblés (forêts anciennes, tourbières, milieux ouverts herbacés)
- Acquisition de connaissances, adaptation des pratiques professionnelles et mise à disposition des références, liées à l'adaptation des milieux ouverts herbacés, tourbières et forêts (les actions inter milieux seront privilégiées, en rapport étroit avec les effets du dérèglement climatique)
- préservation de la trame noire et des espèces liées : le Parc National de Cévennes labellisé « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » (RICE) est un modèle à développer dans certains territoires tel celui du Parc Naturel Régional du Morvan, ... ; les actions y concourant pourront être accompagnées)
- Trois filières sont visées : agro-alimentaire, bois, tourisme.
- Valorisation économique des services environnementaux du Massif central

Prérequis : existence d'une stratégie, d'une feuille de route par milieux, d'actions prioritaires pour la puissance publique (milieux et espèces) ;

Mesure 3.2 Solutions territoriales innovantes de moindre recours à l'import d'énergie fossile

- Construction de références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti vernaculaire de montagne
- Expérimentation et diffusion d'innovations organisationnelles pour la production et la distribution d'énergies renouvelables organisée à l'échelle de territoires

Axe 4 – Développer les capacités des territoires et favoriser les coopérations

⁹ Décision 35 COM 8B39 du 7 juillet 2011, au titre des critères iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue; v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Mesure 4.1 Prospectives

- En lien avec la valorisation des aménités
- Ou en lien avec le renforcement de l'attractivité des territoires, en particulier dans le domaine de l'évolution des services attendus par les populations
- Ou en lien avec la transition écologique des territoires

Mesure 4.2 Co-conception de politiques publiques et association des parties prenantes

Prérequis : existence de terrains d'expérimentation et de groupes de parties prenantes, à l'échelle inter-régionale

Mesure 4.3 Coopération inter-massifs

Prérequis : existence de terrains dans au moins deux massifs (Alpes ; Jura, Massif Central, Pyrénées, Vosges) et d'un comité de pilotage inter-massif et information de la commission permanente du Conseil National de la Montagne.

Mesure 4.4 Evaluation et communication

Correspondances entre convention de massif, orientations du comité de massif et programme opérationnel inter-régional FEDER

Convention de massif	Orientations stratégiques du Comité Massif (8 janvier 2013)	Programme opérationnel inter-régional FEDER
Axe 1 – Attractivité du Massif central pour les entreprises et les populations en renforçant l'offre de services		
Poursuite des politiques d'accueil conduites par des territoires mis en réseau et accompagnés en ingénierie	1.3 Prolonger et améliorer le lien entre les politiques d'attractivité des entreprises et d'intégration des populations, en tenant davantage compte de l'hétérogénéité des territoires.	Axe 3 OS 3 : améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants <i>Type d'action 2 : développer et diffuser les actions opérationnelles innovantes favorisant l'attractivité des territoires du Massif central</i>
Politiques de services conduites par des groupes de territoires, à l'échelle inter-régionale	1.2 Favoriser la mobilité et expérimenter de nouvelles offres de services en favorisant le développement des usages des TIC.	
Axe 2 : Production de richesses en valorisant les ressources naturelles, culturelles et patrimoniales ainsi que les compétences		
Constitution de chaînes de valeur porteuses d'une spécificité Massif Central	1.1 Augmenter la valeur produite par l'exploitation durable des ressources naturelles et encourager l'activité en accompagnant et soutenant l'organisation des chaînes de valeur à haute valeur ajoutée caractéristiques du Massif Central, tout en anticipant le changement climatique et l'évolution des modes de vie	Axe 2 OS 2 : accroître les retombées économiques produites par les PME de la filière bois-construction du Massif central <i>L'ensemble des types d'actions</i> Axe 1 OS 1.2 : accroître les retombées économiques des services environnementaux du massif central <i>Type d'action 2 : projets pilotes de valorisation et paiement pour services environnementaux</i>
Développement et promotion de produits touristiques spécifiques à la montagne		Axe 1 OS 1.3 : accroître les retombées économiques du tourisme de pleine nature et d'itinérance dans le Massif central <i>L'ensemble des types d'actions</i>
Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel		Axe 3 OS 3 : améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants <i>Type d'action 2 : développer et diffuser les actions opérationnelles innovantes favorisant l'attractivité des territoires du Massif central</i>
Convention de massif	Orientations stratégiques du Comité Massif (8 janvier 2013)	Programme opérationnel inter-régional FEDER
Axe 3 - Accompagner l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets		
Elaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux ouverts herbacés caractéristiques du Massif central	2.4 Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du Massif Central	Axe 1 OS 1.1 : enrayer la perte de biodiversité des écosystèmes caractéristiques du massif central

		<i>Type d'action 1 : élaboration et mise en œuvre de stratégies de préservation de la biodiversité</i>
Solutions territoriales innovantes de moindre recours à l'import d'énergie fossile	2.5 Promouvoir la production et la distribution d'énergies renouvelables, en expérimentant à l'échelle du Massif Central des modèles adaptés aux territoires et aux besoins de consommation. Augmenter l'efficacité énergétique dans les secteurs productifs y compris l'agriculture.	Axe 3 OS 3 : améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants <i>Type d'action 2 : développer et diffuser les actions opérationnelles innovantes favorisant l'attractivité des territoires du Massif central</i>
Axe 4 - Développer les capacités des territoires et favoriser les coopérations		
Prospectives	3.6 Améliorer les connaissances à l'échelle du Massif Central afin de donner une capacité d'analyse et de prospective aux acteurs du territoire.	Axe 3 OS 3 : améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants <i>Type d'action 1 : amélioration des connaissances et valorisation des compétences disponibles</i>
Co-conception de politiques et association des parties prenantes		
Coopérations inter-massifs		
Evaluation et communication		

Complémentarités entre convention de massif et contrats de plan régionaux (tels que signés en 2014 avant la fusion des régions de 2016)

1. Conduire des politiques d'accueil pour améliorer l'attractivité du massif pour les entreprises et les populations :

Politique d'accueil

Le CPER Bourgogne cite, dans son ESRI, le projet Héritage et Transition, dont relève le domaine scientifique patrimoines et territoires ; le CPER Auvergne cite le défi ATTRIHUM (attractivité, innovation, humanités, numérique) ; la convention de massif utilisera, dans la rédaction des appels à projets, les résultats issus de ces projets de recherche¹⁰.

Recours aux usages numériques

Les CPER prévoient la construction de data-centers mutualisés. La commission permanente du comité de massif a fixé, en 2011, des critères d'opportunité en surface (1 000 m²) et en conditions d'accès (architecture ouverte) pour réussir ces mutualisations. Ce sujet devenant une politique de droit commun, la convention de massif n'intervient donc pas sur ce type de projets.

Les CPER prévoient la montée en puissance des réseaux et la résorption des zones blanches de téléphonie mobile, afin de s'adapter à la généralisation des pratiques numériques. La convention de massif, agit, en complémentarité de ce travail sur les infrastructures, par un travail d'animation et de mise à disposition d'ingénierie, auprès des entreprises et des territoires, pour augmenter le taux de recours aux usages numériques. Cette médiation pour faciliter l'accès aux usages, est de même nature que celle mise en place, en son temps, avec succès, par le Ministère de l'agriculture, avec le concours actif des Chambres d'agriculture, pour la télé-déclaration des aides de la PAC. Elle est expérimentée, par la convention de massif, sur d'autres publics cibles, hors enseignement, dans quelques territoires ; les résultats de ces expérimentations doivent permettre de conforter les

¹⁰ Les laboratoires correspondants sont mis en réseau par le GIP Massif Central

politiques régionales. Les quelques expérimentations locales soutenues dans les volets territoriaux des CPER pourront bénéficier, si les territoires le souhaitent, de la mutualisation d'ingénierie inhérente à la convention de massif.

Solutions de mobilité adaptées aux territoires peu denses du massif central :

Le CPER Rhône-Alpes cite le domaine stratégique usages, technologies et systèmes de mobilité intelligents avec des compétences sur le volet acceptabilité sociale et ergonomie qui pourront être mobilisées pour les expérimentations de mobilité conduites à l'échelle du Massif central. De même, en Limousin, le projet Hydrogène-énergie de demain, susceptible d'être territoire catalyseur d'innovation, ou, en Midi-Pyrénées, la réponse à l'appel à projet européen "Fuel Cells and Hydrogen 2" feront l'objet d'un suivi attentif.

De manière générale, les projets d'infrastructures lourdes (route, rail, aéroport, port fluvial, plate-forme multimodale) ne sont pas éligibles à la convention de massif, ces sujets relevant du volet mobilité des CPER. Toutefois, les expérimentations mobilité peuvent nécessiter l'achat de matériel roulant ou l'adaptation de voirie rurale ou départementale ; ces investissements restent très limités en montant, nombre et kilomètres.

Offre de soins de proximité

Le CPER Bourgogne prévoit le financement de quelques maisons de santé pluridisciplinaires en zone rurale.

La convention de massif ne soutient pas ces infrastructures, mais prévoit des crédits d'animation et d'ingénierie pour expérimenter des organisations locales sur des territoires de proximité, en particulier dans des bassins de vie inter-régionaux.

En matière d'offre de soins numériques, pour laquelle la convention de Massif central peut soutenir quelques projets de déploiement pilotes, par appel à manifestation d'intérêt, le cahier des charges indique l'articulation avec les territoires retenus, au niveau national, dans le projet « territoires de soins numériques » financé par le Programme Investissement d'Avenir.

Attractivité des centres-bourgs

Les contrats de bourgs des territoires lauréats de l'expérimentation nationale « revitalisation des centres-bourgs » intègrent le volet territorial des contrats de plan.

Ces bourgs ont accès aux ressources mises en commun dans le réseau structuré à l'échelle du Massif central qui comprend des villes petites et moyennes porteuses d'un projet d'éco-développement et désireuses de partager leurs expériences et pratiques.

2. Constituer des chaînes de valeur inter-régionales pour mieux peser sur la répartition de la valeur ajoutée au profit des territoires de production

Pour la pierre, l'échelle locale relève de l'accompagnement régional (il existe, par exemple, un contrat triennal Cap' éco en cours avec la Bourgogne, et un travail sur la filière Lauze inscrit dans le CPER Languedoc-Roussillon). Les crédits massif-central portent sur la construction de partenariats inter-régionaux et sur un projet de mise en valeur du patrimoine culturel lié à la lauze, dont l'articulation avec le CPER Languedoc-Roussillon est d'ores et déjà prévue.

Pour l'agro-alimentaire, le pôle de compétitivité Vitagora¹¹ sera mobilisé pour la constitution de segmentations fondées sur la mention montagne, l'alimentation à l'herbe et la qualité des prairies et parcours. Le programme StructuRaNS, et en particulier le projet RNatLim, soutenu par le CPER

¹¹ Le CPER Bourgogne cite, en outre, dans l'ESRI, le projet AGoBES dont les résultats sur l'objectif 2 (déterminants du comportement alimentaire des consommateurs) seront mobilisés

Limousin, peut fournir des résultats utilisables pour l'amélioration des races locales de massif et pour la valorisation de la ressource bois.

Pour la sous-traitance mécanique, le financement du pôle de compétitivité ViaMéca (dont la feuille de route pour la phase 3 a été validée en 2013) relève des contrats de plans régionaux, de même que le soutien aux dynamiques territoriales porté par les grappes mécaniciennes du massif. La convention de massif finance l'ingénierie et l'animation préalables à la constitution de groupes d'entreprises à l'échelle inter-régionale, groupes susceptibles, dans un deuxième temps, de faire appel aux services du pôle de compétitivité et de profiter du transfert, sur les marchés cibles de la feuille de route.

Pour le tourisme, les résultats issus des projets soutenus par le CPER Rhône-Alpes portant sur les stations de montagne du futur seront utilisés dans les appels à projets des stations de pleine nature.

Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel

Le CPER Bourgogne cite, au sein du massif central, la cité muséale de Château-Chinon et l'élise abbatiale de Vézelay, ainsi que, le cas échéant, sous réserve de disponibilités budgétaires, le site de Bibracte et le musée Rolin à Autun (susceptible d'intégrer le Massif Central au cours de la période 2015-2020)¹².

Le CPER Limousin cite, au sein du massif central, la collégiale du Dorat, ainsi que, le cas échéant, le musée de Guère et le musée Michelet à Brive.

Le CPER Midi-Pyrénées cite, au sein du Massif central, le musée Henri-Martin à Cahors.

Le CPER Languedoc-Roussillon cite, au sein du massif central, le cas échéant, le musée Ignon Fabre à Mende.

Le CPER Auvergne cite, au sein du massif central, la restauration des galeries et du parc des sources à Vichy et la poursuite du projet de l'abbaye de la Chaise-Dieu¹³, ainsi que, le cas échéant, le musée Crozatier du Puy-en-Velay.

La convention de massif prévoit la mise en réseau de musées ; elle porte donc une attention particulière à ces sites, dès lors que ceux-ci portent des projets inter-régionaux éligibles au financement de la convention.

3. Améliorer les performances énergétiques du bâti vernaculaire de montagne :

Le CPER Limousin cite le projet BATID (bâtiment intelligent et durable), le CPER Bourgogne cite le domaine éco-conception, éco-construction, matériaux bio-sourcés, le CPER Rhône-Alpes cite le domaine bâtiment intelligent à haute efficacité énergétique¹⁴.

Le programme soutenu par la convention de massif utilisera les résultats des actions financées dans ces CPER concourant au deux objectifs suivants :

- permettre aux entreprises et matériaux locaux de concourir sans handicap
- assurer le rendu d'un bâti de qualité, confortable et performant du point de vue énergétique

Les CPER soutiennent, en prolongement des politiques nationales et régionales de soutien de la demande (prêts à taux zéro par exemple) et du conseil correspondant (points rénovation info services), l'ingénierie nécessaire au déploiement de plates-formes d'accompagnement liant le conseil-info-énergie au particulier et la montée en compétences des professionnels du secteur (formation, qualification).

¹² Vézelay et Bibracte ont été soutenus dans la convention de massif précédente

¹³ La Chaise-Dieu a été soutenue dans la convention de massif précédente

¹⁴ Le CPER Midi-Pyrénées cite un plan industriel pour la rénovation thermique du bâti ; le CPER Auvergne cite, dans les 5 domaines d'innovation stratégique, l'éco-conception et la production d'espaces de vie durables

La convention de massif agit exclusivement sur l'offre, en soutenant la mise en place de solutions, issues de collectif d'entreprises, adaptées aux territoires de montagne et mettant en valeur les matériaux durables issus du massif central. Ces solutions sont mises à disposition des plates-formes d'accompagnement, qui sont, en outre, dans les territoires concernés, associées, en amont, au suivi des premiers chantiers pilotes.

4. Solutions territoriales de moindre recours à l'importation d'énergie fossile

Le CPER Bourgogne prévoit le financement, en ingénierie, des PCET, en lien avec d'autres démarches type agenda 21.

La convention de massif agit, en complément du CPER, en proposant une mise en réseau inter-régionale de territoires d'expérimentation, l'échange de bonnes pratiques et la capitalisation dans des référentiels, en particulier sur les spécificités montagnardes (altitude, exposition), en s'appuyant sur des dynamiques existantes (RURENER par exemple).

5. Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central

L'articulation entre la convention de massif et les CPER s'effectue par la mise en place de stratégies concertées, Etat-Région, à l'échelle inter-régionale, pour les milieux suivants : tourbières, forêts anciennes, milieux ouverts herbacés et les espèces associées : maculinea, odonates, loutre, aigle botté, pie grièche, milan royal, gypaète barbu.

Le défi SYMBIOSE, inscrit dans le CPER Auvergne, alimentera les travaux financés par la convention de massif.

Lecture synoptique des stratégies de spécialisation intelligente des 6 Régions

Auvergne :

- Prévention santé et confort de vie : accélérer la mise sur le marché des produits et services destinés à la prévention santé des populations et à l'amélioration du confort de vie des patients
- Systèmes agricoles durables : développer de nouveaux produits et services pour améliorer la performance des systèmes de production agricole et aboutir à des produits durables, de meilleure qualité et respectueux de l'environnement
- Espaces de vie durables : éco-concevoir et produire des espaces de vie durables valorisant le patrimoine environnemental, l'offre culturelle et touristique
- Traçabilité physique et numérique : garantir la traçabilité et la sûreté physique et numérique du vivant des produits et des données
- Systèmes intelligents et performants : renforcer les compétences et les capacités d'intégration et d'ingénierie en matière de machines intelligentes et de systèmes de production performants, pour améliorer la compétitivité du tissu industriel auvergnat et développer une offre à l'export

Bourgogne :

- Qualité de l'environnement, des aliments et de l'alimentation au service du bien-être des consommateurs
- Matériaux et procédés avancés pour des applications sécurisées
- Intégration de solutions biomédicales pour la personne en termes de prévention, diagnostic et thérapeutique
- Écoconception, écoconstruction, matériaux bio-sourcés
- Technologies innovantes et alternatives pour la mobilité et le transport : deux axes majeurs sont identifiés : automobile de la performance (Pôle de Nevers Magnycours), et maintenance des engins mobiles notamment ferroviaires (Mecateam Cluster).

Languedoc-Roussillon

- H2O : grand et petit cycle de l'eau, solutions pour l'identification et la gestion concertée des ressources, la réutilisation de l'eau.
- Transition industrielle et énergétique. Deux activités principales :
 - le solaire à concentration et le solaire à haut rendement pour la production d'énergie renouvelable
 - le démantèlement nucléaire et le traitement des effluents et déchets, avec un potentiel de transfert de compétences et technologies vers la déconstruction de sites industriels polluants et le recyclage.
- Thérapies innovantes et ciblées, diagnostic (notamment appliqué aux maladies chroniques et au vieillissement).
- Acquisition de données, traitement et visualisation des données numériques, en particulier :
 - en matière de production de solutions et d'usages dédiés aux applications sur le vivant, l'environnement, les territoires intelligents
 - et en matière d'industries créatives numériques.
- Productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes et tropicales.
- Economie littorale : produits et services éco-conçus pour les activités et les aménagements du littoral ; produits, techniques et services dédiés à l'habitat littoral méditerranéen et adaptés aux changements climatiques ; production de juvéniles/larves d'espèces méditerranéennes pour l'aquaculture ; production issue des biotechnologies marines ; solutions innovantes pour les secteurs liés au nautisme

Limousin

- Génétique animale, élevage et produits transformés
- Bâtiment intelligent, adaptable et valorisation des ressources naturelles locales associées
- Economie du bien vieillir
- Economie créative
- Techniques et technologies céramiques et leurs applications
- Techniques électroniques et photoniques et leurs applications
- Biotechnologies au service de la santé humaine et animale

Midi-Pyrénées

- Systèmes embarqués
- Innovation de la chaîne agroalimentaire territorialisée
- Biotechnologies industrielles pour la valorisation du carbone renouvelable
- Matériaux et procédés avancés : aéronautique et diversification
- Recherche translationnelle en oncologie et gériatrie
- Ingénierie cellulaire et médecine régénérative

Rhône-Alpes

- Santé personnalisée et maladies infectieuses et chroniques
- Procédés industriels et usines éco-efficientes :
 - Catalyse
 - Matériaux
 - Chimie bio-sourcée
 - Procédés intensifiés éco-efficients
 - Métrologie et instrumentation environnementale
- Réseaux et stockage d'énergie : smart grids, technologies avancées pour les réseaux de l'avenir, technologies de stockage des énergies renouvelables intermittentes

- Bâtiments intelligents à haute efficacité énergétique : matériaux et gestion active du bâtiment
- Usages, technologies et systèmes de mobilité intelligents : véhicules du futur, systèmes et infrastructures de transports intelligents, services et outils de modélisation et d'aide à la prise de décision
- Technologies numériques et systèmes bienveillants :
 - systèmes physico-numériques et robotique,
 - volumes de données complexes, infrastructures innovantes et cybersécurité
 - réalité augmentée, intelligence ambiante, culture numérique
 - conception innovante et industrie avancée
- Sport, sécurité et infrastructures en montagne :
 - équipements à la personne
 - impact, prévention et évolution des risques naturels en montagne
 - stations de montagne de nouvelle génération

|

Révision

Constat :

Depuis 2014, des évolutions législatives et réglementaires ont impacté les conditions de réalisation des objectifs du contrat de plan inter-régional de Massif central 2014-2020.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a modifié leur périmètre géographique. Chacune des régions signataire du CPIER compte au moins 2 massifs sur son territoire, est présente dans plusieurs comités de massif et signataire de plusieurs contrats de plan inter-régional.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales, impactant ainsi les conditions de réalisation du CPIER.

Enfin, la loi montagne « acte II » du 21 décembre 2016 modernise les dispositifs existants et donne aux territoires les moyens de leur essor compte tenu des évolutions technologiques et des besoins du monde actuel.

Par ailleurs de nouveaux besoins des territoires se sont exprimés en comité de massif, dont il faudra tenir compte.

Evaluation :

Une évaluation de la mise en œuvre de la CIMAC et du POMAC, diligentée par le CGET et le GIP en 2018 et confiée au cabinet Territeo a mis en exergue des pistes d'amélioration qu'il est utile de mettre en œuvre.

Décisions des instances de massif

La commission permanente du comité de massif en date du 6 juillet 2018 a validé 2 nouvelles orientations :

- . le taux de subvention maximum dans le cadre des politiques de massif est fixé à 80%,sauf régime spécifique plus favorable, dans le respect des règles d'encadrement communautaire
- .
- . prise en compte des investissements sous 3 conditions:
 - . répondant à la stratégie définie pour le Massif central
 - . résultant de dynamiques accompagnées dans le cadre des politiques de massif ou envisagés dès l'origine du projet
 - . validés par le comité de programmation.

Pour ces raisons, les signataires du contrat de plan inter-régional de Massif central, ont souhaité amender le document.

LES MESURES – DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Les fiches mesure peuvent être revues pendant la durée de la convention :

- soit au cours d'une révision générale, auquel cas l'équilibre général de la convention peut être modifié (ajout ou suppression de fiches mesure notamment)
- soit, par le comité de suivi, sur les éléments de mise en œuvre suivants :
 - les feuilles de route détaillent des moyens permettant d'arriver aux résultats inscrits dans la fiche mesure. Ces feuilles de route, qui constituent une stratégie de mise en œuvre, peuvent évoluer en fonction du contexte économique ou juridique.
 - les montants plafonds ou minimaux de subvention publique peuvent être réajustés.
 - les taux de subvention (hors appel d'offre) peuvent évoluer. Conformément à la réglementation le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 % de l'assiette éligible retenue, il peut aller au-delà pour les crédits issus de la convention de massif dès lors qu'il s'inscrit dans le respect des règles d'encadrement communautaires (réglementation des aides d'Etat).

La version à jour est publiée sur le site internet www.massif-central.eu

AXE 1 – L'ATTRACTIVITÉ DU MASSIF CENTRAL POUR LES ENTREPRISES ET LES POPULATIONS

Éléments de contexte

Le Massif central est une montagne habitée. Si la densité moyenne de population est faible (moins de 50 habitants par km²), l'habitat est présent presque partout, à toutes les altitudes, avec un tissu de villes petites et moyennes qui tient le territoire et une présence agricole affirmée, où domine la culture de l'herbe.

Les caractéristiques géographiques induisent une fragmentation et une hétérogénéité des bassins de vie et d'emploi ainsi qu'une sous-représentation des services marchands aux entreprises.

Le renouvellement et l'amélioration des compétences, facteurs-clés de l'économie de la connaissance, se font également de manière spécifique. Dans les territoires ruraux, l'orientation des jeunes est plus souvent subie que sur l'ensemble du territoire national. Les secteurs industriels dans lesquels le Massif central est spécialisé (mécanique, agroalimentaire, bois, textile) sont faiblement attractifs et leur image est dégradée dans l'opinion. Cela engendre des pertes de compétitivité.

Le Massif central connaît un regain démographique réel, grâce à un bon solde migratoire, et devient de nouveau attractif. Ainsi, depuis 1999, le Massif central regagne des habitants (+0,4% par an). Les nouvelles populations s'installent toutefois majoritairement dans les plus grandes communes.

L'accueil de nouvelles populations demeure ainsi un enjeu majeur pour le massif. Il repose sur la qualité de vie (environnement, services), une offre de logements adaptée, la présence d'activités économiques.

Les territoires du massif entendent mettre en avant ces atouts, ces aménités qu'ils offrent, dans une démarche active et organisée pour séduire et convaincre les candidats à une nouvelle vie, ce qui nécessite la construction d'offres packagées et l'évolution collective des mentalités pour passer du fatalisme à l'action.

Dans le précédent programme, les politiques d'accueil ont été soutenues et ont produit des effets positifs. Leur évaluation a montré leur valeur ajoutée au regard des politiques régionales. Cette valeur ajoutée provient des échanges entre territoires et des transferts rendus possibles par la capitalisation des expériences¹⁵, réalisée par le Collectif Ville Campagne pour le compte des partenaires. Les recommandations d'amélioration portent sur une plus grande perméabilité aux demandes des partenaires socio-économiques et des échanges accrus entre les chargés de mission dans les territoires et les réseaux de services, souvent associatifs. Ces recommandations sont prises en compte pour la période 2015-2020.

Enfin, les politiques d'accueil participent au développement de parcours résidentiels entre la ville, le périurbain et le rural, ce qui favorise la cohésion territoriale.

Choix de financement

La convention de massif se concentre :

¹⁵ Cette capitalisation est disponible sur le site <http://www.installation-campagne.fr/> à la rubrique centre de ressources/politiques d'accueil et développement rural

- sur la poursuite de l'accompagnement des territoires porteurs de politique d'accueil. En effet, le temps d'apprentissage, par les élus et les techniciens, est assez long ; dans plusieurs régions, le besoin de transfert de méthodes et outils se fait encore sentir.
- sur l'amélioration du lien entre des politiques de déploiement de services et les politiques territoriales d'accueil, d'abord en donnant la possibilité aux territoires porteurs d'une politique d'accueil, de bénéficier d'un soutien à l'expérimentation de services, ensuite en privilégiant les expérimentations interrégionales de services innovants, autour d'axes prioritaires destinés à motiver et pérenniser l'installation de nouveaux actifs : la planification urbaine, l'offre de mobilité, l'accès aux usages numériques, l'offre de soins de proximité, les services spécifiquement dédiés à des publics cibles.

Une politique d'accueil engage l'ensemble des forces vives d'un territoire dans une gouvernance partagée de long terme. La dynamique soutenue dans la convention de massif doit faciliter, progressivement, une appropriation de la culture de l'accueil et s'inscrire dans des éléments de méthode éprouvés, articulant la stratégie et le plan d'actions autour de 3 piliers¹⁶ : activités, réceptivité (logement, foncier), aménités (services, environnement naturel, environnement socio-culturel, lien social,...). Cette montée progressive en compétences nécessite que les territoires porteurs de projets d'accueil ou de services associent à leur réflexion, puis à leur action, les structures locales de développement rural qui ont favorisé l'installation de nouveaux entrepreneurs, y compris agri-ruraux, dans le cadre de la précédente convention.

Objectifs

Les résultats attendus sont :

- un taux de croissance démographique annuel de 0,6% en moyenne annuelle soit une population de 4 100 000 habitants en 2020
- une croissance de la population pour au moins 75% des cantons (dans leur périmètre antérieur à la réforme de 2013), contre 50% actuellement
- la progression d'indices mesurant la qualité de vie des habitants et la qualité des territoires

Logique d'action

La qualité des offres d'accueil proposées par les territoires (visibilité des reprises d'activité et des parcours possibles d'emplois, potentiel de logements de qualité, transparence sur la disponibilité des services et des loisirs et facilités d'accès, etc.) et leur visibilité à l'échelle nationale permettent de capter une partie du flux annuel des candidats à une mobilité inter-régionale (**mesure 1.1**).

Cette qualité globale se nourrit :

- d'une amélioration des compétences des techniciens et élus qui construisent les offres (**mesure 1.1**),
- d'une amélioration des services aux habitants (**mesure 1.2, et marginalement, mesure 2.3**) en particulier dans des domaines sensibles (loisirs, offre de soins de premier recours) ou adaptés aux besoins de publics particuliers (actifs et leur famille, enfance, vieillesse, handicap). Cette amélioration des services passe également par les innovations permises par les services numériques. Sur ces points, la coordination des politiques publiques est indispensable, les infrastructures étant soutenues par d'autres dispositifs à d'autres échelles ;

¹⁶ Document méthodologique « La démarche territoires et politiques locales d'accueil » / DATAR – Collectif Ville
Campagne - Mairie-Conseils

la convention de massif offre l'opportunité de tester des innovations et d'en transférer les résultats,

- d'une amélioration du cadre de vie (**mesure 1.2 et mesure 3.1**). Sur ce point, la convention se concentre sur quelques milieux emblématiques et sur une ingénierie de planification urbaine ; elle est complémentaire et dépendante des dispositifs de requalification de l'habitat et des infrastructures urbaines publiques ainsi que des dispositifs d'entretien actif de la biodiversité,
- de l'existence d'emplois à distance raisonnable. En soutenant le développement de quelques circuits de proximité et l'amélioration de la compétitivité hors coût de quelques groupes d'entreprises situées en zones rurales, dans des démarches collectives à valeur ajoutée et intensives en emploi (**axe 2**), la convention de massif agit marginalement en pariant sur un effet d'entraînement, en cas de réussite de ce modèle de développement. En outre, l'existence d'offres d'accueil qui incluent la possibilité de télétravailler dans de bonnes conditions de confort (dans des tiers-lieux notamment) constitue une opportunité supplémentaire de capter des flux en l'absence de travail disponible dans le bassin de vie immédiat.

Mesure 1.1 Poursuite des politiques d'accueil conduites par des territoires mis en réseau et accompagnés en ingénierie

Description de la mesure

La population du Massif central représente 6,2 % de la population française. De 1975 à 1999, elle a régulièrement diminué, de l'ordre de -0,1% par an. Mais depuis 1999, le Massif Central regagne des habitants. Cet accroissement de population, de 0,4% par an, est directement lié à un solde migratoire positif, le solde naturel restant négatif.

La situation démographique du massif reste donc fragile. Il est nécessaire d'œuvrer dans la durée et de poursuivre la dynamique initiée lors de la période 2007-2013 en matière d'accueil de nouvelles populations. Cette nouvelle période de programmation doit permettre d'accroître l'impact des politiques d'accueil. A cet effet, deux évolutions majeures devront être prises en compte :

- l'intégration progressive d'une approche économique :

Les projets accompagnés durant la période 2007-2013 ont souvent visé des actions d'ingénierie et d'animation pour réorganiser la dynamique locale, formaliser des partenariats, sensibiliser les acteurs locaux. Cette première phase, de méthode et d'organisation interne des territoires, est indispensable. En effet, avant de promouvoir des offres d'accueil packagées et qualitatives, encore faut-il, d'une part, être en capacité de les construire et d'installer ce processus de production dans la durée et, d'autre part, s'organiser pour tenir les promesses que ces offres contiennent. Cet accompagnement initial est pérennisé pour la période 2015-2020 pour les territoires qui débutent une politique d'accueil. Pour les territoires déjà accompagnés lors de la période précédente, l'exigence s'accroît. Il s'agit de gagner en efficacité et de travailler véritablement à l'élaboration d'offres d'accueil qualifiées.

Par ailleurs, l'évaluation des politiques d'accueil 2007-2013 a souligné le fait que les acteurs économiques étaient souvent insuffisamment intégrés dans le processus collectif de construction des offres alors que des demandes étaient clairement exprimées en ce sens et que la question de l'emploi reste déterminante dans les décisions d'installation. Les financeurs de la convention de massif portent donc une attention particulière à des projets qui permettent d'infléchir la gouvernance en direction du monde économique. Par exemple, la mise en place de gestion prévisionnelle des activités et des compétences, à l'échelle d'un territoire, peut constituer un levier efficace. De même, il peut être intéressant de soutenir la mise en place, dans les territoires d'accueil, d'un accompagnement de qualité en direction de porteurs de projets d'activités

diversifiées comprenant souvent une activité de service ou de petite production et une activité agricole. Cet accompagnement peut comprendre le recours à de l'expertise pour des projets nécessitant une ingénierie financière spécifique (immobilisations importantes avec peu d'apport et peu de collatéral, reprises progressives d'activité, activités atypiques).

- un travail spécifique sur les conditions d'intégration sociale :

L'étude des dynamiques démographiques à la maille cantonale montre que certains territoires accueillent de nouveaux arrivants, mais perdent finalement des habitants : la vitesse de renouvellement de la population y est donc plus élevée qu'ailleurs, ce qui peut être le signe d'une promesse non tenue. On fait l'hypothèse qu'une meilleure intégration peut ralentir ces départs, donc améliorer le solde migratoire.

Il s'agit alors d'améliorer la prise en charge globale des nouvelles populations, au-delà des seuls aspects d'emploi et de confort individuel, en multipliant les occasions d'intégration sociale et territoriale. De ce point de vue, la culture (événements culturels, manifestations festives) et le sport, sont deux occupations du temps de loisir qui permettent les rencontres et dépassent les clivages de classes sociales.

Par l'animation interrégionale, les dynamiques locales d'accueil s'inscrivent dans une démarche Massif central qui favorise les échanges entre les différents territoires engagés et encourage la construction de nouveaux partenariats. Les rencontres entre élus, techniciens territoriaux, opérateurs de services, chercheurs, entrepreneurs, nouveaux arrivants, impliqués par leur métier ou leur expérience dans les politiques d'accueil renforcent le réseau par la capitalisation des expériences et le développement de nouveaux projets.

Le développement d'une culture de l'accueil dans les territoires les plus touchés par la déprise démographique doit être tout particulièrement encouragé.

Conditions d'accès

La mise en place de politiques d'accueil de nouvelles populations en Massif Central nécessite une triple approche :

- une approche territoriale : c'est l'appui proprement dit aux territoires souhaitant revisiter leur politique de développement local dans une optique d'accueil de nouvelles populations (ingénierie et animation).
- une approche thématique pour disposer d'une expertise sur des sujets bien identifiés (petite enfance, foncier, télétravail, service particulier, accueil temporaire d'activités ou de missions d'entreprises ou de particuliers, etc.) Elle s'appuie sur une méthode de transfert des savoir-faire d'expérience.
- une mutualisation de l'ingénierie qui associe l'ensemble des agents des territoires engagés dans des politiques d'accueil de nouvelles populations.

La mesure 1.1 est donc ouverte :

- a) **par appel à projets, aux territoires.** Les territoires candidats répondent à un cahier des charges mis en ligne sur le site www.massif-central.eu et diffusé par courrier électronique à chaque communauté de communes, pays, parcs naturels régionaux et départements du massif central (sous réserve de la qualité de maintenance de la liste de diffusion)

Le contenu du dossier de candidature est précisé dans le cahier des charges. Il comprend notamment :

- le périmètre du territoire, sa population, sa dynamique démographique depuis au moins 1999, son organisation administrative,
- une description de la stratégie d'accueil du territoire et du réseau d'acteurs organisé pour y parvenir (gouvernance),

- une description des modalités retenues pour l'animation de la politique d'accueil,
- une description des contacts préalables pris et, le cas échéant, de l'utilisation des résultats acquis, sur le territoire, lors de la période 2007-2013,
- une description des critères de jugement, pour le territoire, de la réussite de sa politique, par exemple un objectif de production d'offres qualifiées, de personnes installées...
- une description de l'organisation mise en place pour la production des livrables attendus dans la politique ainsi que des méthodes de contrôle de la qualité de ces livrables,
- une description des modalités de communication et de promotion des offres qualifiées (le cas échéant),
- une description des dépenses engagées pour conduire la politique, des dépenses proposées au financement et du plan de financement, pour une durée maximale de trois ans,
- un engagement à participer à la mise en réseau des territoires d'accueil et à contribuer aux outils d'échanges d'expériences et de mutualisation des bonnes pratiques,
- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe,
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage local de la politique, auquel sont conviés les représentants du consortium des financeurs,
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central.

Les critères de sélection des candidats sont précisés dans le cahier des charges. Ils portent notamment sur :

- la qualité de la stratégie, la pertinence des sujets thématiques traités, la qualité de la prise en compte de l'économie et de l'intégration sociale
- l'implication et le portage politique
- l'implication et la diversité des partenaires
- une appréciation sur les objectifs de production d'offres d'accueil qualifiées, tempérée par la durée depuis laquelle le territoire est engagé dans une politique d'accueil
- une appréciation sur la qualité de la promotion des offres, tempérée par la durée depuis laquelle le territoire est engagé dans une politique d'accueil
- une plus grande priorité accordée aux territoires les plus fragiles
- le niveau de la demande financière totale et de la demande spécifique à la convention de massif
- la pertinence du territoire et sa taille (surface et population)

Les dépenses éligibles dans ces appels à projets et leur présentation sont précisées dans le cahier des charges. Ces dépenses comprennent notamment :

- le temps d'animation et de mise en réseau des acteurs, au niveau local et massif central,
- les dépenses internes et externes de structuration et qualification de l'offre, et de réalisation des sessions d'accueil,
- les dépenses de promotion des offres d'accueil,
- les dépenses de communication pour améliorer, dans le territoire, la culture de l'accueil,
- les petites dépenses matérielles et immatérielles visant des actions innovantes ou s'inscrivant directement dans la stratégie d'accueil,
- les dépenses d'évaluation de la politique

Les candidats retenus et déboutés sont informés à l'issue d'un comité de programmation et reçoivent une note d'analyse de leur proposition. Les conventions attributives de subvention comprennent l'ensemble des engagements pris par le candidat.

b) pour l'ingénierie partagée, la mutualisation et le transfert selon deux modalités différentes en fonction des territoires concernés :

1. **par appel d'offre, pour l'ensemble du massif central.** Le cahier des charges est mis en ligne sur le site www.massif-central.eu et publié conformément aux règles des marchés publics. Peut répondre à cet appel d'offre toute structure en charge d'une mission d'appui aux territoires et d'appui aux porteurs de projets.
2. **par appel à projets, pour un territoire départemental ou régional.** Peut répondre à cet appel à projets toute structure en charge d'une mission d'appui aux territoires, de coordination de politiques territoriales, y compris les collectivités locales et leurs

groupements de dimension régionale ou infrarégionale. Les projets retenus devront se coordonner et s'inscrire dans le dispositif mis en place à l'échelle Massif central prévu au b) 1. ci-dessus.

- c) au financement d'un projet de mise en place de plate-forme collaborative, ou tout autre outil permettant la capitalisation de bonnes pratiques et l'échange d'expériences**, sous forme numérique, accessible aux territoires, aux entreprises et au grand public.

Cette plate-forme (ou outil) comprend :

- un module cartographique, qui peut être enrichi par les utilisateurs, donnant accès à des indicateurs spécifiques de l'attractivité des territoires,
- un espace de travail et de partage pour la communauté des territoires engagés et des collectivités qui les soutiennent,

Les dépenses éligibles comprennent notamment :

- les dépenses d'ingénierie de projet, visant à finaliser le support à privilégier, les modalités d'utilisation et l'organisation du partenariat
- les dépenses de petits équipements (logiciel, équipements spécifiques)
- les dépenses d'ingénierie techniques (informatique, appui technique)

- d) au financement d'études nécessaires au développement de l'attractivité des territoires et à l'évaluation de la politique d'attractivité (ensemble de l'axe 1)**

Les dépenses éligibles comprennent :

- des dépenses d'animation et de suivi de l'évaluation : animation du comité d'évaluation, organisation et suivi du dispositif d'évaluation, réalisation des documents de communication
- des dépenses d'ingénierie technique

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

238 bassins de vie sont situés en toute ou partie dans le Massif central, parmi lesquels 127 ont une dynamique démographique négative (53%). A l'ancienne maille cantonale (périmètre antérieur à la réforme de 2013), sur 516 cantons situés dans le Massif central, 281 (54%) ont une dynamique négative ; ils regroupent 1 850 000 habitants (50% de la population totale)

Atteindre l'objectif nécessite d'inverser la tendance pour environ 140 cantons ou 60 bassins de vie, regroupant 925 000 habitants. La maille géographique d'action visée dans les appels à projets aux territoires est en conséquence de 20 000 habitants ou 400 km², **en moyenne..**

Mesure 1.2 Politiques de services conduites par des groupes de territoires, à l'échelle inter-régionale

Description de la mesure

La politique d'attractivité décidée à l'échelle du Massif suppose de concevoir et d'apporter des réponses pertinentes aux attentes actuelles et futures de la société : pour faire venir, il faut montrer qu'il est vivable de rester et que l'avenir du territoire d'accueil est compatible avec le projet de vie des nouveaux arrivants.

Il s'agit donc de déterminer, avec transparence et lucidité, pour chaque territoire, quelle est la réalité de l'offre de services mais également la réalité de l'accès à cette offre et de l'usage qui en est fait, par les particuliers et les entreprises, par les résidents permanents et les résidents temporaires, par les publics cibles de ces offres.

L'amélioration des services, en particulier ceux qui sont les plus critiques pour le développement de chaque territoire, est soutenue par de nombreux dispositifs nationaux, régionaux, départementaux et, au plus près des habitants, par les communautés de communes. Le secteur privé est également pourvoyeur de services et en capacité, parfois, de conventionner pour en assurer la continuité.

L'expérimentation « plus de services au publics », conduite par la DATAR, a permis de montrer qu'il n'y a pas de fatalité, dès lors que l'on propose de nouveaux modes d'organisation, moins cloisonnés, que l'on recourt plus fortement aux possibilités offertes par le numérique et que l'on mobilise des forces d'animation pour surmonter les éventuelles inégalités d'accès à des environnements nouveaux.

La convention de massif n'est pas un dispositif de financement alternatif à ceux de droit commun qui soutiennent les infrastructures de service. Il ne s'agit donc pas, au travers de cette mesure, d'équiper ou de déployer des solutions techniques ou organisationnelles éprouvées.

Les maisons de service public sont financées par ailleurs par l'Etat, les régions et selon les territoires par les collectivités locales infra-régionales.

En revanche, la mesure 1.2 permet à des groupes de territoires, situés dans plusieurs régions du massif central, de rechercher ensemble des solutions nouvelles, de les expérimenter, et de faire profiter ensuite l'ensemble du réseau des territoires d'accueil des résultats de ces expérimentations de nouveaux services à forte valeur ajoutée d'accueil et d'intégration sociale.

L'accent est mis, en particulier, sur la manière dont les habitants, ou les entreprises, inventent eux-mêmes, en partant de leurs activités, le cadre de contraintes dans lesquelles ces solutions doivent s'intégrer.

Conditions d'accès

La mesure 1.2 comprend cinq sous-mesures :

- l'expérimentation et le déploiement de solutions innovantes de services pour les publics cibles et les entreprises,
- l'attractivité des centres-bourgs dans le massif, en particulier dans les dimensions de planification et d'accès aux services et loisirs,
- les solutions de mobilité innovantes et moins consommatrices de carburant fossile,

- l'expérimentation de solutions innovantes visant l'essor des contenus et des usages numériques
- l'amélioration de l'accès aux soins.

Expérimentation et déploiement de solutions innovantes de services pour des publics cibles et des entreprises

Cette sous-mesure est ouverte, par appel d'offre permanent, à des groupes d'au moins trois territoires issus d'au moins deux régions, confrontés à un même type de service manquant, correspondant à une cible particulière (par exemple : nouveaux arrivants, jeunes, type d'entreprises, personnes âgées) ou à des conditions géographiques particulières (pentes très fortes, deuxième ou troisième couronne périurbaine, conditions de circulation, etc.), et offrant un potentiel d'emplois avéré (création ou maintien).

Les territoires candidatent en commun, éventuellement en partenariat avec une structure d'ingénierie¹⁷ et avec un chef de file désigné. Le chef de file est l'interlocuteur des financeurs de la convention pour la partie administrative du dossier.

Les territoires pourront utilement intégrer dans leur projet le recours au dispositif du service civique, aisé à mobiliser et peu onéreux pour les collectivités, qui permet de mobiliser les compétences de jeunes, qu'ils soient ou non issus du territoire, et d'en favoriser l'insertion professionnelle.

Les financeurs de la convention se réservent le droit de rapprocher des candidatures dont les enjeux leurs paraissent complémentaires.

Les financeurs de la convention accordent une importance particulière, mais non exclusive, dans le cadre de la mesure 1.2, aux public-cibles suivants, dans l'objectif de maintenir ou créer des emplois :

- les actifs et leur famille, notamment lorsqu'ils sont nouveaux habitants du territoire. L'expérimentation pourra porter sur les services liés au parcours professionnel, notamment des conjoints, au parcours résidentiel des nouveaux arrivants, à la garde et aux activités des enfants, à l'information jeunesse, à la mobilité, à l'accompagnement du télétravail.
- les personnes âgées. L'examen des flux de nouveaux arrivants montre que certains territoires du massif central sont attractifs, aujourd'hui, pour des actifs en deuxième partie de carrière professionnelle, ou des jeunes retraités ; dans d'autres territoires, ce flux de nouveaux arrivants se tarit, en particulier par crainte de conditions de vie devenant trop difficiles au fur et à mesure des handicaps qui s'accumulent en fin de vie¹⁸.

Vieillir à domicile pose en particulier des questions relatives à la mobilité (accès aux services, notamment de santé, ce dernier point étant traité spécifiquement dans une sous-mesure) et demande un habitat adapté ou en capacité d'être adapté.

Les financeurs de la convention sont sensibles aux démarches et expérimentations qui visent la prise en compte, dans les territoires, par exemple via la planification urbaine ou des médiations spécifiques, des besoins et des usages de services actuels et futurs des populations âgées. L'émergence de circuits de proximité capables de répondre techniquement à cette demande de services spécifiques (packs domotiques,

¹⁷ cette-dernière peut être internalisée lorsque les territoires disposent des compétences suffisantes ; si c'est le cas, les personnes ressources et les temps dédiés doivent être explicitement prévus dans le dossier de candidature,

¹⁸ le Massif central compte 828 000 personnes de plus de 65 ans dont 135 000 dans les communes situées à plus de 500 m d'altitude, ce qui représente 22% de leur population,

équipements, services à domicile, alimentation, etc.) peut constituer un plus appréciable parce qu'elle lie économie productive et économie résidentielle¹⁹.

Ils sont également sensibles aux expérimentations de rapprochement intergénérationnel (logement en partages d'espaces, échange de services, temps et activités partagés).

- les publics fragiles (pauvreté, exclusion, communautés étrangères) qui rencontrent des difficultés d'accès aux services, de mobilité, de construction de lien social. Par leur dépendance à la voiture, l'éloignement des services publics et leur vieillissement, les territoires ruraux font face en effet à des difficultés sociales spécifiques, nécessitant une prise en compte adaptée. C'est tout particulièrement le cas dans les zones du sud du massif central, dans les couronnes lointaines de Toulouse ou du système Montpellier-Nîmes, dans le Limousin et dans la Nièvre²⁰.

Les financeurs de la convention sont sensibles aux démarches et expérimentations qui visent, la prise en compte, notamment en matière de mobilité et de médiation pour l'accès au service, de ces publics.

Le cahier des charges de l'appel d'offre permanent précise le contenu du dossier de candidature.

Ce-dernier comprend en particulier :

- un état des lieux de l'offre actuelle de services, de son accessibilité et de son usage par le ou les publics-cibles dans chacun des territoires, faisant état des difficultés rencontrées,
- une description des solutions existantes pour répondre à ces difficultés et une démonstration de leur inadéquation pour le territoire,
- une description des améliorations attendues ou des modalités de recueil des fonctionnalités attendues par les publics-cibles, incluant une analyse sous l'angle de l'égalité homme-femme et de lutte contre les discriminations ; par exemple, la question, pour l'usager, des horaires, de l'inscription dans une journée-type incluant des contraintes (école, travail, livraison du repas à domicile, soin quotidien, etc.) conditionne l'usage du service,
- une description de l'expérimentation à mener et du réseau d'acteurs mobilisé pour y parvenir (gouvernance),
- une description des critères de jugement, pour le territoire, de la réussite de l'expérimentation,
- une description des dépenses engagées pour conduire l'expérimentation et son transfert, des dépenses proposées au financement et du plan de financement, pour une durée maximale de trois ans,
- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe,
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage local de l'expérimentation et d'y inviter les représentants du consortium des financeurs,
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central.

Les critères de jugement des offres sont précisés dans l'appel d'offres permanent. Ils comprennent notamment :

- une appréciation sur le caractère innovant, pour les territoires considérés, de l'expérimentation, incluant une analyse sur l'absence de dispositifs permettant de financer le projet décrit ou la complémentarité avec de tels dispositifs dans le cadre de LEADER notamment,
- une appréciation sur la capacité à maintenir les services expérimentés au-delà de l'horizon du projet, le cas échéant avec des aides publiques de droit commun,
- une appréciation de l'usage pertinent et optimisé des outils numériques pour la réalisation du projet

¹⁹ à titre d'exemple, une démarche a été engagée, sur l'habitat, en région Limousin : expérimentations en Creuse, en Corrèze et en Haute Vienne associant des entreprises reconnues pour leur savoir-faire (d'autres expérimentations se déroulent dans d'autres régions françaises (Alsace par exemple)). L'épineuse question du déclenchement, du financement des travaux, du déménagement, de l'utilisation du levier assuranciel (mutuelles de santé), de la prise en compte des freins culturels reste à régler. De nombreux conseils départementaux font l'hypothèse qu'une réflexion collective est de nature à réduire ces freins.

²⁰ Voir par exemple le rapport annuel de l'ONPES

- une appréciation sur la transférabilité de l'expérimentation à d'autres territoires du massif et des coûts de transfert,
- une appréciation sur la gouvernance, en particulier sur l'implication des publics-cibles à la définition des modalités du service et au test du service, et sur la mobilisation des autres acteurs concernés par la thématique,
- une appréciation sur les moyens d'animation pour faciliter un accès non-discriminatoire aux services, ainsi que sur la prise en compte de la réalité des activités des habitants ou entreprises destinataires du service,
- une appréciation sur les objectifs retenus dans l'expérimentation et la manière d'en mesurer l'atteinte,
- une plus grande priorité accordée à quelques services jugés essentiels en matière d'attractivité (cf. supra),
- le coût total du projet, le niveau de la demande financière totale et de la demande spécifique à la convention de massif,

Les dépenses éligibles sont précisées dans le cahier des charges.

Attractivité des centres-bourgs dans le Massif en particulier dans les dimensions de planification et d'accès aux services et loisirs

L'argumentaire pour l'accueil, dans des territoires hors des zones d'influence des métropoles et sans dynamique forte d'emploi salarié, est construit tout particulièrement sur la qualité de vie. Plus qu'ailleurs, l'appréciation du patrimoine paysager et architectural, l'urbanisme bien maîtrisé, l'existence d'une offre de logement ancien et fonctionnel à louer ou acheter, l'existence d'une offre Internet et de téléphonie mobile, l'existence de loisirs apparaissent comme des critères discriminants, en plus de l'accès aux services de base.

Le centre-bourg est un point de convergence et une vitrine pour ces territoires. Un ressenti négatif sur son dynamisme et sur son attrait décote l'image de tout le bassin de vie. Ceci est d'autant plus important en montagne. En effet, la topographie et les conditions climatiques ont conduit à ce que l'offre de services y reste plus étoffée à taille de ville équivalente ; cependant, la mise en valeur de cette offre fait peser des doutes sur sa pérennité et, par ricochet, sur l'attractivité de tout un bassin de vie.

De nombreux dispositifs se succèdent pour travailler, aux côtés des communes qui n'en ont pas les moyens financiers, à requalifier, mettre en valeur, rénover les façades, le mobilier urbain, les espaces publics, immeubles, rez-de-chaussée commerciaux, etc.

Le dispositif du pacte rural pour l'égalité des territoires prévoit l'élaboration de contrats de bourgs mobilisant les dispositifs de droit commun déjà en place (OPAH, aides à la rénovation des logements, actions des conseils départementaux sur la requalification des espaces publics, dispositifs en faveur du commerce).

Ces contrats supposent une ingénierie de planification, appliquée sur des dispositifs préexistants qui présentaient des difficultés de convergence en particulier en matière de supports et de périmètres (PLH, OPAH, défiscalisation loi Malraux, opérations cœur de bourg, opérations façades, FISAC), mais aussi de calendriers.

On fait ainsi l'hypothèse que l'articulation de ces dispositifs en améliore l'efficacité, accélère plutôt que freine la mise en route de chantiers, améliore globalement la qualité finale.

Pour le Massif central, l'enjeu est également d'enclencher une réappropriation durable et autonome des centres bourgs par l'activité et l'habitation contemporaines. Il est donc essentiel de viser un effet d'entraînement de l'initiative privée. La mixité entre opérations publiques et opérations privées constitue le gage d'une action durable et continue, amortissant les à-coups de financement public, en particulier dans les zones rurales qui ne sont, d'évidence, pas les cibles principales de l'action de l'Etat en matière de logement.

Cette mixité suppose de créer les conditions de viabilité économique et fonctionnelle des opérations privées dont les premières pourraient servir d'exemples et motiver les suivantes (niveaux de coûts d'acquisition, de mutation et de travaux, mais aussi attentes contemporaines en matière d'habitation et d'environnement : ensoleillement, appartements de bonne taille, accessibilité, jardins en propre ou petits espaces publics partagés, facilités de parking à proximité...).

Rendre attrayant les centres bourgs suppose des transformations importantes de leur tissu, faisant place à une production architecturale contemporaine respectant la typicité des ensembles existants, la culture de leurs constructeurs, fondée sur les matériaux prélevés localement.

Au cours de la période 2007-2013, dans le cadre de l'appel à projet « accueil de nouvelles populations » du Massif central, le Parc Naturel Régional Livradois Forez et le Conseil départemental du Puy-d- Dôme ont conduit une action d'animation et de conception de plans de rénovation urbaine sur de petites unités. Les résultats de la démarche montrent l'intérêt et la possibilité de mobiliser les élus et les propriétaires sur ces sujets, chacun entrevoyant son intérêt à agir. Cette action entre, à présent, en phase opérationnelle, principalement sur financements du Conseil départemental.

Les six Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ont conduit un projet nommé « accélérateur d'initiatives » portant sur le tourisme et l'habitat. Un séminaire sur l'habitat en milieu rural, organisé à Guéret le 19 juin 2013, a montré la capacité de l'ESS à participer à la mise en œuvre d'une politique de revitalisation des centres-bourgs ruraux.

Dans le cadre du réseau « écodéveloppement territorial des villes petites et moyennes du Massif central » piloté par la ville de Cahors, la rencontre de Saint-Flour du 18 novembre 2013, a présenté plusieurs exemples de politiques urbaines aboutissant à une relance des actions sur financement privé. Certaines de ces actions ont réinvesti des bâtiments existants vernaculaires, d'autres leur ont associé des extensions de facture contemporaine, d'autres sont des ouvrages entièrement neufs respectant les qualités paysagères de l'ensemble urbain.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

- a) par appels à projets aux territoires comprenant un bourg-centre** engagés dans une démarche entrant dans les orientations du pacte rural pour l'égalité des territoires.

Le contenu du dossier de candidature est précisé dans le cahier des charges. Il comprend notamment :

- le périmètre du territoire, sa population, sa dynamique démographique depuis au moins 1999, son organisation administrative
- une description de la stratégie d'attractivité du territoire et du réseau d'acteurs organisé pour y parvenir (gouvernance)
- une description de la contribution du projet au développement du territoire en matière de participation citoyenne, d'utilisation des ressources locales, de respect de la nature et des paysages,
- une description de l'organisation mise en place pour la production des livrables attendus dans le projet ainsi que des méthodes de contrôle de la qualité de ces livrables
- un engagement à participer aux séances d'ingénierie collective et à fournir des retours d'expérience pour la capitalisation prévue au c)
- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage et d'y inviter les représentants du consortium des financeurs. Le comité de pilotage doit refléter la gouvernance. Il est souhaitable d'y trouver au moins un représentant des habitants, un représentant de la (ou les) communauté(s) de communes support(s) du bassin de vie, un représentant des activités économiques, des représentants des métiers impliqués dans le projet urbain
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central

Le contenu du dossier de candidature intègre les apports méthodologiques issus de l'animation nationale sur la rénovation des centres-bourgs ainsi que ceux de la mise en réseau et de la capitalisation à l'échelle du massif central.

Les critères de sélection des candidats sont précisés dans le cahier des charges. Ils portent notamment sur :

- la pertinence des sujets traités, la qualité de la prise en compte de l'économie locale, la participation des habitants
- l'implication et le portage politique
- l'implication et la diversité des partenaires
- la pertinence du territoire et sa taille (surface et population)

Les 20 à 25 projets retenus sur l'ensemble de la période 2015-2020 présentent les caractéristiques suivantes :

- l'implication du territoire dans le projet, au-delà du centre-bourg, est manifeste.
- le projet associe des partenaires privés et vise des réalisations mixtes public/privé.
- la qualité de la gouvernance est attestée dans la composition du comité de pilotage
- la subvention demandée est raisonnable au regard des objectifs visés
- le projet comprend une réflexion sur un ou plusieurs thèmes suivants : articulations des horaires et innovations dans l'accès aux services, attractivité commerciale et circuits de proximité, implication des citoyens et amélioration des compétences des habitants et travailleurs, regroupement de chantiers et groupement d'entreprises

La demande financière des territoires candidats porte, majoritairement, sur des dépenses d'animation, de communication et d'ingénierie, éventuellement financière. Ces dépenses tant internes qu'externes, permettant notamment de mieux mobiliser les outils administratifs et financiers disponibles pour financer les actions de redynamisation des centres-bourgs.

Le taux de subvention apporté par la convention de massif et, le cas échéant, le programme opérationnel interrégional est limité à 50%. Le plafond de subvention du Massif central par porteur est de 100 000€.

Les dépenses éligibles dans les appels à projets, et leur présentation sont précisées dans le cahier des charges.

Lorsque les projets proposés par les territoires candidats intègrent un travail sur l'architecture et la réalisation de chantiers, en rénovation, réhabilitation ou construction, les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

- les frais liés à la mise en place de concours d'architecture intégrant un ou plusieurs critères d'évaluation portant sur la qualité d'insertion dans un ensemble paysager, social et économique sont éligibles, dans la limite de 8 000 €, à condition que les maîtres d'ouvrage inscrivent dans les clauses du concours :
 - o un critère spécifique de qualité dans l'évaluation des projets avec un niveau minimum de 15%,
 - o un bloc de texte²¹ dans le cahier des charges, éventuellement précisé en fonction des particularités du concours,
 - o la cession du droit d'usage, au GIP Massif central, sous réserve de citation du nom des auteurs (cabinets d'architecte) et du maître d'ouvrage, de l'ensemble des réponses reçues aux concours, droit d'usage incluant la publication et l'utilisation par des tiers publics ou privés, sous les réserves de citation et de gratuité
 - o la cession de tous droits de propriété intellectuelle, au consortium des financeurs, sur les descriptions de procédés techniques et sur les dessins particuliers des parties d'ouvrage, sous réserve d'une utilisation ultérieure sous format de licence publique citant les créateurs
 - o la participation éventuelle des candidats retenus à l'évaluation du dispositif

²¹ Le commissariat de massif met à disposition des collectivités les mentions à insérer dans le concours au niveau des critères d'attribution des marchés et au niveau des cahiers des charges des dossiers de concours.

- le développement obligatoire en maquette numérique format Building Information Model (BIM)²². Ces maquettes numériques sont, à l'issue de la réalisation, en accès libre et gratuit.
- les surcoûts liés au développement de procédés constructifs innovants, issus de concours d'architecture ou résultant d'une démarche volontaire dans le cadre d'actions de restructuration ou d'aménagement urbain (éco-quartiers, ZAC...), sont éligibles lorsqu'ils permettent de financer :
 - une partie des surcoûts d'innovation (prototypes, maquette numérique, démarche collaborative)
 - une analyse économique précise de la répartition de la valeur pour ces réalisations
 - une évaluation technique et économique des résultats

Pour les bourgs retenus dans l'expérimentation de revitalisation des centres-bourgs, l'articulation des plans de financement est explicite, en recettes et dépenses. Les projets proposés au cofinancement FEADER, dans ou hors cadre LEADER, sont examinés conjointement avec l'autorité de gestion correspondante.

Les dépenses en investissement qui résultent de cet appel à projet sont éligibles.

Les candidats retenus et déboutés sont informés à l'issue d'un comité de programmation et reçoivent une note d'analyse de leur proposition. Les conventions attributives de subvention comprennent l'ensemble des engagements pris par le candidat.

b) aux projets qui expérimentent, sur les centres- des villes petites et moyennes (moins de 30 000 habitants sur le territoire communal), des outils opérationnels en matière d'animation (nouvelles pratiques de commercialisation, atelier participatif...), de portage de fonciers et d'opérations immobilières en vue de leur rétrocession par lots à destination du secteur public et du secteur privé, de regroupements de projets publics-privés, de création de consortiums d'entreprises locales, etc. Cette mesure est ouverte à l'accompagnement en ingénierie des phases pré-opérationnelles et opérationnelles

Le taux de subvention apporté par la convention de massif et, le cas échéant, le programme opérationnel interrégional est limité à 80%. Le plafond de subvention du Massif central par porteur est de 100 000€. L'objectif est de pouvoir accompagner jusqu'à la phase de réalisation une vingtaine de projets de cette nature.

Le processus de sélection des opérations intègre les apports méthodologiques issus de l'animation nationale, par exemple sur la revitalisation des centres-bourgs, sur l'Action Cœur de Ville, ainsi que ceux de la mise en réseau et de la capitalisation à l'échelle du massif central.

Une appréciation est portée sur la contribution du projet au développement du territoire en matière de participation citoyenne, d'utilisation des ressources locales, de respect de la nature et des paysages.

Les maîtres d'ouvrage des projets retenus territoires candidats s'engagent :

- un engagement à participer aux séances d'ingénierie collective et à fournir des retours d'expérience pour la capitalisation prévue au c)
- à participer, le cas échéant, à une évaluation externe,
- à développer en maquette numérique format Building Information Model (BIM). Ces maquettes numériques sont, à l'issue de la réalisation, en accès libre et gratuit.

Le dossier de demande de subvention comprend notamment :

²² Le commissariat de massif apporte aux maîtres d'ouvrage une assistance sur l'obligation de développement en maquette numérique, en s'appuyant sur les plateformes du Plan Bâtiment Durable du MEDDE (Astus en Rhône Alpes, CoRDOBA en Bourgogne, Eskal en Midi-Pyrénées), le réseau Bâti-Environnement-Espace-Pro de l'ADEME et des régions et sur l'association Médiaconstruct.

- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage et d'y inviter les représentants du consortium des financeurs. Le comité de pilotage doit refléter la gouvernance. Il est souhaitable d'y trouver au moins un représentant des habitants, un représentant de la (ou les) communauté(s) de communes support(s) du bassin de vie, un représentant des activités économiques, des représentants des métiers impliqués dans le projet urbain
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central

Pour les bourgs retenus dans l'expérimentation de revitalisation des centres-bourgs, l'articulation des plans de financement est explicite, en recettes et dépenses, Les projets proposés au cofinancement FEADER, dans ou hors cadre LEADER, sont examinés conjointement avec l'autorité de gestion correspondante.

c) à l'ingénierie de mise en réseau

Cette ingénierie repose sur les actions conduites aux points a) et b) et concerne, a minima, les villes et territoires retenus concernés par ces actions, les villes du réseau ouvert éco-développement des villes petites et moyennes du massif, les villes retenues dans le cadre du Pacte rural pour l'égalité des territoires.

Elle construit des outils de capitalisation qui permettent :

- d'améliorer l'attractivité et la vivabilité des centres de vie, en respectant les principes de l'éco-développement : participation citoyenne, utilisation raisonnée des ressources naturelles, respect de la culture et des éléments patrimoniaux naturels ou artificiels, développement local
- d'améliorer la qualité ressentie du bâti, tant dans sa forme que dans les matériaux utilisés, à réinventer des typicités associables à des portions du massif central, à garantir une bonne performance énergétique. Elle sert à la fois les politiques d'accueil et celles qui renforcent les filières locales de production de matériaux (bois, pierre). Elle vise aussi à mobiliser les acteurs de la production du bâti autour des qualités architecturales et paysagères du Massif central.

Les outils de capitalisation peuvent prendre la forme ci-dessous, susceptible d'évolutions validées en comité de suivi :

- Capitalisation d'expériences et de connaissances

Cette capitalisation est mise à disposition du grand public, a minima à partir du site www.massif-central.eu, et des participants à la conférence annuelle multi-acteurs. Cette capitalisation comprend en particulier :

- Les résultats et synthèses documentaires issus des projets conduits en a) et b), avec un traitement spécifique pour les réalisations les plus emblématiques
- Un accès aux résultats et synthèses issus des travaux conduits dans la politique nationale de revitalisation des centres-bourgs
- Les comptes-rendus de réunion de capitalisation et d'échange d'expériences
- Les actes de la conférence annuelle multi-acteurs
- Les développements en maquette numérique format Building Information Model (BIM).
- Les références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti (mesure 3.2)

- Mise en place d'une conférence annuelle multi-acteurs.

Cette conférence vise à mobiliser les acteurs du bâtiment vers une production contemporaine valorisant des qualités du bâti vernaculaire du Massif central, concentré dans ses centres-bourgs. Elle présente les fondements théoriques et techniques du programme, mobilise les partenaires, présente et améliore des fascicules existants (PNR, CAUE) à usage des diverses catégories de

maîtres d'ouvrage, présente l'avancement des travaux prévus sur les différents types de marchés (secteur public, secteur privé particuliers et hors particuliers).

Elle est ouverte, a minima, aux conseils régionaux de l'ordre des architectes, aux STAP, aux CAUE, aux PNR, aux écoles d'architecture du massif, aux sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL), aux représentations professionnelles (CAPEB, FFB, fédérations des constructeurs), aux maîtres d'ouvrage (bailleurs sociaux, bailleurs privés, collectivités...) et entreprises intéressés, aux territoires soutenus dans les politiques d'accueil, aux guichets uniques locaux « rénovation-info-service », aux espaces info-énergies, aux DREAL et DDT.

Elle comprend des groupes de travail permettant de produire des références et de capitaliser des expériences choisies et des groupes techniques adossés à des territoires d'expérimentation.

Solutions de mobilité innovantes et moins consommatrices de carburant fossile

Au croisement des questions d'adaptation au changement climatique et d'attractivité des territoires, le sujet de la mobilité des personnes et des biens est essentiel : face aux nécessités de transition écologique et énergétique et de développement des capacités de mutations économiques des territoires, la mobilité apparaît comme une condition importante pour favoriser l'attractivité des territoires de montagne, la connexion de ces espaces aux portes d'entrée et de sortie des flux mondiaux (métropoles et ports), l'accès aux services pour les habitants. C'est un enjeu d'égalité des territoires.

Aujourd'hui, dans le massif central, les transports sont effectués principalement par la route, du fait des caractéristiques géographiques et démographiques du massif, à savoir :

- des habitats dispersés, de faible densité. Si la part des actifs travaillant hors de leur commune de résidence augmente relativement moins vite qu'en France (57% dans le Massif central contre 64% pour la France)²³, ces trajets sont toutefois majoritairement effectués en voiture plutôt qu'en transports en commun, qui sont peu adaptés ou inexistants. Aucune liaison performante en transport collectif n'existe dans bon nombre de secteurs ruraux. Les distances sont plus longues, les volumes plus faibles,
- la topographie et les conditions climatiques, qui augmentent les temps de parcours et les contraintes sur le matériel roulant et les voies de circulation

L'infrastructure disponible est donc essentiellement routière et réduit les possibilités d'arbitrage entre modes de transport.

Les coûts logistiques sont en moyenne plus élevés dans les espaces ruraux et en particulier dans les espaces de montagne. Cet accroissement des coûts concerne les biens²⁴ comme les personnes. Dans une logique de marché, cela induit, pour les circuits de longue distance, soit une dégradation de compétitivité, soit une suppression pure et simple de l'activité car elle ne trouve plus son débouché. Pour les circuits de proximité, ces coûts peuvent, en revanche, constituer un avantage. Dans les chaînes de valeur et les choix de positionnement des produits, cela impacte en tout cas directement la compétitivité par les prix.

Cette question de la mobilité des biens et des personnes dans le massif, ainsi que l'éco-mobilité, fédère les élus de la montagne (ANEM), les représentants consulaires (CCI de montagne) et le Conseil National de la Montagne (CNM) qui s'en sont emparés.

Les outils principaux de financement publics agissent aux échelles nationales, départementales et régionales. Ils concernent, évidemment, la construction et l'entretien des infrastructures, l'achat et l'entretien de matériels ; ils consistent également en taxes et subventions qui impactent lourdement le signal-prix des différents modes de transport. Il va de soi que la convention de massif n'a vocation ni à se substituer, ni à compléter ces outils.

²³ Relecture du Schéma de Massif, EDATER 2011

²⁴ Etudes Efficient Innovation 2010 et CRIELAL 2010

En revanche, la convention de massif vise la réalisation d'études et d'expérimentations qui créent de l'innovation et testent la robustesse de celle-ci dans le cadre actuel d'économie administrée de ce secteur. Il en découle, le cas échéant, des interrogations ou des propositions d'inflexion de politique publique, à remonter au Conseil National de la Montagne, via un avis du comité de massif. Les dépenses d'investissements découlant de ces études et expérimentations peuvent être prises en compte.

La sous-mesure est ainsi ouverte à tout porteur qui :

a) propose d'expérimenter des solutions alternatives en termes de mobilité.

Ces nouvelles solutions de mobilité adaptées aux territoires peu denses de montagne peuvent provenir des résultats de l'étude-action TEAMM portée par le consortium CGET-CEREMA-EDF, en partenariat avec l'association IPAMAC (inter-parcs naturels du massif central) et des universités.

D'autres propositions sont également éligibles dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans un ou des territoire(s) peu dense(s) de montagne,
- elles relèvent de l'innovation technologique, numérique, assurantielle, organisationnelle, ou réglementaire,
- elles résultent d'une analyse des usages actuels et futurs, conduite auprès de publics-cibles sur un ou plusieurs territoires déterminés,
- elles incluent une phase d'expérimentation sur tout ou partie d'un ou plusieurs de ces territoires, en grandeur réelle. Cette expérimentation comprend une analyse du ressenti des usagers, des éventuels facteurs d'exclusion et des besoins de médiation ou d'animation,
- elles incluent une évaluation économique de faisabilité, assortie, le cas échéant, de niveaux minima de soutiens publics,
- elles incluent une évaluation d'impact environnemental (paysage, nature, énergie) et social,
- elles prévoient les modalités de transfert de l'expérimentation,
- elles précisent les conditions de propriété intellectuelle résultant de l'expérimentation,
- la recherche de circuits de proximité pour tout ou partie des dépenses d'investissement ou de fonctionnement constitue un plus.

b) dont le projet concerne une ou plusieurs lignes ferroviaires peu circulées afin de tester de nouveaux matériels (train léger) et modes d'exploitation, ainsi que des briques technologiques qui permettraient de rétablir un service de transport conforme aux attentes des territoires drainés.

Les critères de sélection des opérations soutenues portent :

- sur la qualité du projet proposé au regard des critères d'éligibilité ci-dessus
- sur le coût du projet, et le niveau de la subvention demandée, au regard des bénéfices attendus.

Les financeurs se réservent le droit de proposer des modifications aux projets proposés, en s'engageant alors dans un processus de co-construction ou des rapprochements avec d'autres partenaires.

- Par ailleurs, un appel à manifestation d'intérêt sera lancé pour mener une réflexion sur l'accès à l'énergie pour la mobilité dans des territoires distincts afin de mieux articuler le choix des lieux de production et de la nature de l'ENR produite, de son stockage, du réseau de distribution en lien avec les différents programmes de déploiement de bornes et stations (méthane, hydrogène, électricité...) et ainsi être en adéquation avec l'offre de mobilité du territoire.

Développement du recours aux usages numériques

La fracture numérique se traduit dans une inégalité d'accès aux ressources d'information et d'utilisations des innovations d'une part, et dans une moindre création de ressources.

Le constat d'inégalités corrélées²⁵ à l'âge, au niveau d'études, au revenu confronté à la composition sociologique des territoires du massif, en particulier ceux ciblés prioritairement pour atteindre l'objectif fixé de reconquête démographique sur les trois quarts de l'espace massif central, incite à poser l'hypothèse d'une création potentielle d'inégalités territoriales par défaut de pénétration d'une culture numérique.

Les politiques régionales et départementales, avec l'appui de l'Etat et de l'Europe, afin de prévenir des inégalités territoriales, soutiennent, de façon différenciée l'implantation d'infrastructures de transport numérique telles que la 5G, la fibre optique voire le DAB+ (autrefois dénommée Radio Numérique Terrestre).. ; Elles soutiennent également le développement des usages numériques par des politiques actives en matière d'équipement et de conseil.

Par ailleurs, les objets connectés sont chaque jour plus nombreux et leur potentiel sans doute méconnu pour de nombreuses applications.

La convention de massif souhaite positionner le Massif central comme territoire d'expérimentation de technologies et d'usages du numérique en lien avec les nouvelles capacités offertes par la fibre optique, la 5G, le DAB+, les objets connectés (IOT), voire la constellation Galileo, en soutenant le développement et l'utilisation adaptées de services innovants à la personne, aux entreprises et aux collectivités, que ce soit dans des domaines aussi variés que l'agriculture, la santé, la mobilité, l'industrie, la culture...

Seront soutenues des actions de médiation/animation innovantes (type hackathon ou workshop) conduites sur au moins deux territoires de montagne de deux régions différentes qui facilitent tout à la fois :

- l'acculturation sur les solutions numériques ;
- la « fertilisation croisée » entre des secteurs d'activités divers et des développeurs de solutions digitales,
- et la recherche de solutions notamment digitales à l'expression de besoins insatisfaits.

Seront également soutenus le développement et l'expérimentation « grandeur réelle » de solutions numériques mobilisées dans des dispositifs innovants répondant aux besoins de territoires peu denses de montagne ainsi qu'aux attentes sociétales et culturelles des populations de ces territoires. Les dispositifs concerneront prioritairement:

- . l'assistance à la mobilité (ou à l'immobilité) en milieu peu dense, en lien avec la mesure « transports et déplacements » ;
- . la médiation, notamment culturelle via par exemple à des systèmes immersifs de réalité augmentée ou virtuelle et de 3D innovants, en lien avec la mesure « ex mesure culture » ; la santé en zone peu dense de montagne.

²⁵ Et non causées par

Les actions seront portées par un territoire ou une collectivité. Ne sont pas éligibles :

- les offres de formation ou de sensibilisation, non adaptées au contexte spécifiques des bénéficiaires ultimes (public cible de la médiation)
- les offres consistant essentiellement en un développement ou déploiement d'un logiciel, d'une application ou d'un service numérique préexistant,
- les offres de conseil destinées à des collectivités ou associations déjà familières des usages numériques.

Les autorités de gestion des programmes FEDER et FEADER sont informées des projets portant sur leurs zones. Leur avis est requis avant toute programmation au titre de la convention de massif.

Offre de soins de proximité

Les mouvements géographiques, les changements dans les comportements et les attentes des populations et des professionnels de santé, se conjuguent avec des transformations profondes du système de santé et de sa gouvernance, ainsi qu'avec le développement rapide des technologies de l'information et de communication.

La question du recours à une offre de soins de proximité de qualité est une préoccupation majeure que partagent les élus des territoires du Massif central, tant pour leur attractivité que pour leurs habitants actuels ; elle doit être observée dans une perspective de long terme qui inclut le renouvellement des générations des professionnels de santé.

Une étude nationale réalisée par la Fédération Nationale des Observatoires Régionaux de Santé, sur commande du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et en partenariat avec les Agences Régionales de Santé, a permis de dresser une typologie du recours au soin de premier recours, fondée sur l'ensemble des actes médicaux enregistrés par l'assurance maladie et de présenter quelques éléments de prospective.

La politique nationale de santé est susceptible d'évoluer pour mieux prendre en compte les risques accrus d'inégalité territoriale, qui se manifestent dans des différences d'espérance de vie ou d'espérances de vie en bonne santé, liées spécifiquement au lieu de résidence et non à l'éducation, au travail, à la richesse, au sexe ou à l'hygiène de vie.

La convention de massif soutient des expérimentations locales qui se situent en amont de ces évolutions, dans la mesure où ces expérimentations sont conduites de manière à pouvoir évaluer les résultats et les conditions de réussite ou d'échec.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

- a)** aux projets fondés sur le déploiement de services numériques expérimentaux incluant de la télémédecine, des interconnexions ou du partage de données, de la surveillance à distance, etc.

Le contenu du dossier comprend notamment :

- une description du territoire, son rattachement à la typologie issue de l'étude conduite par la FNORS
- les éléments entachant la qualité actuelle du service ressenti par les habitants ou les éléments de risque pour cette qualité dans l'avenir, confrontés à l'analyse de l'offre de soins conduite par l'ARS
- une justification de l'organisation retenue pour l'expérimentation au regard de ces éléments
- les résultats visés dans l'expérimentation et la méthode de mesure de ces résultats
- un engagement des territoires supports de l'expérimentation à participer, le cas échéant à une évaluation externe,

- un engagement des territoires supports de l'expérimentation à participer au transfert éventuel de l'expérimentation et à la promotion de ses résultats
- un engagement à participer à des travaux d'ingénierie partagée avec les autres projets retenus
- la cession de tout droit de propriété intellectuelle sur les outils et méthodes créés dans le cadre de l'expérimentation au GIP Massif central

La convention de massif ne soutient que des projets expérimentaux. Le déploiement de solutions de télémedecine ou télésurveillance éprouvés relève des contrats de plan Etat-Régions ou des programmes opérationnels régionaux.

b) aux expérimentations territoriales d'organisation de la mise en réseau des professionnels de santé autour de l'offre de premier recours

Elles comprennent des éléments d'analyse et d'observation :

- analyse de marché
- analyse des usages, en lien avec la typologie des territoires issue de l'étude conduite au niveau national par la DATAR avec les ARS et ORS
- observation des modifications de pratique
- évaluation qualitative

Elles font l'objet d'une capitalisation et d'un transfert en direction des conseils départementaux, des conseils régionaux, des ARS, des services de préfecture et des DDCS.

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

Les objectifs sont :

- d'expérimenter un projet par an de services dédiés plus spécifiquement à des publics cibles, pour des groupes comprenant en moyenne 5 territoires (un territoire regroupant **en moyenne** 20 000 habitants ou s'étendant sur 400 km²). Le montant moyen de subvention, issu de la convention de massif le cas échéant complétée par du FEDER issu du programme opérationnel interrégional massif central, pour une expérimentation durant 3 ans, est de 200 000 € par territoire²⁶, soit un flux de 1 M€ par an et 6 M€ pour la période,
- d'accompagner 30 à 35 territoires dans la reconquête de l'attractivité des centres-bourgs. Une enveloppe de 4,5M€ peut être prévue à cet effet,
- d'expérimenter des solutions de mobilité sur, au maximum, une douzaine de territoires tests. Le coût moyen visé par opération est de 500 000 €, dont, en moyenne 300 000 € de subventions issues de la convention de massif et, le cas échéant, du programme opérationnel inter-régional. 4 M€ seront consacrés à cet objectif,

²⁶ pour un coût total de projet présenté au financement de 300 000 € par territoire

AXE 2 - PRODUCTION DE RICHESSES EN VALORISANT LES RESSOURCES NATURELLES, CULTURELLES ET PATRIMONIALES AINSI QUE LES COMPÉTENCES

Éléments de contexte

Le Massif central a une tradition industrielle, concentrée dans quelques villes et quelques bassins de vie ruraux, fruit de l'histoire (seconde guerre mondiale) et de la géographie (charbon, minerais, hydroélectricité). La part des effectifs industriels dans l'ensemble de l'emploi salarié était ainsi par exemple de 19,2% en 2007, encore supérieure à la moyenne nationale. Quelques secteurs dominent l'activité : la métallurgie, la mécanique, la plasturgie, le textile, l'agroalimentaire, le bois. Le tissu de TPE-PME est dominant.

L'histoire a ainsi produit une culture, des compétences, des formes d'entreprises (taille et organisation, types de produits) spécifiques de la montagne et territorialisées. L'existence de quelques grandes entreprises, fleurons de leur secteur, ne doit pas masquer un tissu productif d'abord constitué de petites entreprises, une dépendance globale à des centres de décision externes et à des marchés éloignés.

C'est en effet un bassin de consommation étroit, qui positionne la production de richesses en amont des chaînes de valeur, depuis l'exploitation des ressources naturelles jusqu'à la production de biens intermédiaires.

L'économie du Massif central repose aussi sur la valorisation et l'exploitation de ses ressources naturelles (l'eau via le thermalisme, l'embouteillage d'eaux minérales, le tourisme ; les paysages via le tourisme ; le sol via l'agriculture et la sylviculture). Mais l'exploitation en reste souvent insuffisante par rapport au potentiel.

Choix de financement

La stratégie de développement économique de la puissance publique s'écrit au niveau de chaque Région. L'Etat propose, en outre, au niveau national, un appui spécifique aux filières d'avenir et une méthode d'accès à l'innovation, au sein de laquelle les pôles de compétitivité jouent un rôle important. L'Europe enfin, outre l'accompagnement par les fonds structurels, conduit directement des initiatives, parmi lesquelles on peut citer Horizon 2020 pour la recherche.

La convention de massif se concentre sur quelques filières spécifiques, pour lesquelles les Régions et l'Etat trouvent un intérêt commun à coordonner une politique publique. Il est convenu que l'Etat financera en priorité l'ingénierie de projet et les régions les investissements.

Cet intérêt repose :

- soit sur une différenciation, un service supplémentaire associé à une production issue du Massif central. La reconnaissance de cette qualité spécifique de massif permet de trouver, dans les bassins de consommation, donc les métropoles situées hors du massif, un meilleur prix de vente. L'argumentaire, s'il est contrôlé par une organisation collective d'entreprises du Massif central, permet de négocier avec les circuits de distribution un retour de valeur vers les entreprises productrices.
- soit sur la construction d'une offre lisible pour des acheteurs extérieurs au massif. Cette offre peut reposer sur l'association d'entreprises de métiers différents, situées dans plusieurs régions différentes, pour constituer des sous-ensembles ou pour obtenir des certifications
- soit sur une mutualisation de compétences qui ne peut être réalisée à l'échelle d'une seule région

Enfin, la marque d'un intérêt commun suppose l'existence d'une feuille de route partagée. Ainsi, un choix de soutien à l'échelle du Massif central implique la mise en place d'une organisation de pilotage, avec des étapes : écriture d'une stratégie partagée, sélection d'opérations prioritaires à conduire, suivi des projets correspondants, fin du soutien à l'échelle du Massif central et transfert dans les Régions, capitalisation technique dans les services administratifs de l'Etat et des collectivités.

Les mesures présentées ci-dessous se situent à des niveaux de maturité divers au moment de la rédaction initiale de la convention. Lorsque la feuille de route est établie, elle est détaillée dans la mesure ; lorsqu'elle ne l'est pas, sa rédaction constitue une action en soi de la convention de massif.

Enfin, de manière générale, la convention de massif soutient des actions collaboratives ou collectives en complémentarité des soutiens individuels aux entreprises proposés par les Régions, chefs de file du développement économique.

Objectifs

Les résultats attendus sont les suivants :

- les entreprises impliquées dans les projets soutenus dans la convention génèrent une augmentation du taux de valeur ajoutée intra-massif²⁷
- on mesure une augmentation de valeur ajoutée attribuable à une organisation territoriale (montagne, signes de qualité territoriaux, schémas de traçabilité territoriaux)
- le nombre d'emplois progresse en moyenne de 0,4²⁸% par an, à partir de 2015.

Logique d'action

Le massif central joue sur deux leviers :

- Du côté de l'offre, les entreprises de production du massif central sont incitées à se préoccuper davantage de la commercialisation des produits finis et à fournir des services associés à leurs produits pour rendre ces derniers moins substituables (**mesure 2.1**). Ce faisant, la structure des comptes d'exploitation se déplace, en incluant des activités dans lesquelles la part relative des salaires est plus importante. Dès lors que les modifications de gammes n'engendrent pas de réduction des parts de marché (en valeur), les territoires du massif central obtiennent, au travers des salaires, une amélioration du potentiel de consommation.

Le développement de circuits de proximité, en particulier pour les matériaux utilisés dans le bâtiment et les travaux publics et les produits agroalimentaires (**mesure 2.1**), ainsi qu'en matière culturelle (**mesure 2.4**) permet de convertir davantage de potentiel de consommation des ménages du massif central en dépenses locales, avec l'espoir d'une progression de l'offre en face de ces nouveaux débouchés, et un effet positif sur l'emploi.

Enfin, le potentiel de consommation des habitants temporaires est également visé, avec le développement d'offres en matière touristique permettant d'accroître la dépense par

²⁷ Un indicateur composite sera construit pour mesurer la part du prix final d'un panier de produits qui revient in fine aux habitants du massif (hors transferts sociaux) sous forme de salaires, de dividendes, etc. en décomposant les processus de production pour inclure les fournitures intermédiaires (analyse de type cycle de vie)

²⁸ Ce taux est corrélé avec le taux de croissance démographique du Massif central visé à l'axe 1. Il est plus faible que le taux d'évolution démographique car il est aussi dépendant des caractéristiques des nouvelles populations et les évolutions de l'emploi. Par exemple, l'emploi des télétravailleurs est comptabilisé au lieu du siège de l'entreprise, qui peut se trouver hors massif. Les installations de familles avec enfants et de retraités, nombreuses dans certaines zones du massif, contribuent à la croissance démographique, sans contribuer dans la même proportion à l'évolution des emplois.

touriste, via la durée du séjour (pôles de nature) et la montée en gamme des produits d'itinérance et de bien-être-santé (**mesure 2.3**)

- L'amélioration des reprises d'activité en zone rurale, ou des créations, grâce à des offres d'accueil plus qualifiées (**mesure 1.1**)

Gouvernance

La dynamique de la convention est relayée par des entreprises se constituant en réseau de groupes-projets. Par exemple, pour le bois, l'association Vivier Bois Massif central a porté, depuis les Etats Généraux du Bois, une animation et une ingénierie collaborative ; pour l'élevage à l'herbe, le groupe « herbe », animé par le SIDAM, initialement constitué pour mettre en commun et transférer les connaissances sur l'optimisation agro-écologique des milieux ouverts herbacés, évolue en plate-forme de valorisation économique des produits issus de ces élevages ; pour la pierre, des groupes-projets émergent.

L'existence d'une gouvernance liant entreprises et communes ou communautés de communes, pour porter une stratégie de massif est le premier signe de maturité des projets de filières initiés grâce aux soutiens de la convention. Après quelques années, cette gouvernance doit devenir autonome.

Pour le cas spécifique de la filière bois, un groupe de travail Bois-forêt est mis en place au sein de la commission spécialisée « produits de montagne ». Il réunit les membres du comité de massif intéressés, le GIP et associe les structures impliquées dans le développement de la filière.

Pour le cas spécifique de l'agroalimentaire, le groupe « herbe », constitué sur la période 2007-2013, et animé par le SIDAM, regroupe les réseaux du développement agricole, l'association des organismes de défense et de gestion des AOP fromagères, la recherche, le pôle fromager, le pôle bio Massif central, les parcs naturels régionaux, les ONVAR, les naturalistes, les administrations. Initialement constitué pour mettre en commun et transférer les connaissances sur l'optimisation agro-écologique des milieux ouverts herbacés, il constitue l'interface Massif central entre la recherche et les acteurs économiques. Il est élargi aux acteurs privés d'aval (coopératives et industries agroalimentaires).

Mesure 2.1 Constitution de chaînes de valeur porteuses d'une spécificité du Massif central

Description de la mesure

Dans la logique, portée par le comité de massif, d'une valorisation des atouts que constituent les ressources naturelles et patrimoniales, le choix de filières à soutenir croise une sur-représentation de l'activité, qui témoigne d'un savoir-faire, un potentiel de croissance, fondé sur des produits de qualité identifiables à la montagne et au massif, et une chaîne de valeur partant des matières premières.

Il s'agit ensuite de faire porter l'effort collectif vers l'aval de la chaîne de valeur en initiant des collaborations entre plusieurs métiers complémentaires présents sur les territoires du massif destinées à extraire davantage de valeur par l'augmentation du prix de vente au premier metteur en marché hors massif.

Une telle mesure repose sur la définition de produits, munis d'une qualité spécifique et rendus au juste prix au consommateur final ; elle suppose l'existence d'un pacte ou d'une feuille de route formalisée entre entreprises qui collaborent et l'adéquation de cette feuille de route à la stratégie de développement recherchée par les financeurs et le comité de massif.

Conditions d'accès

La mesure comprend 5 sous-mesures :

Le bois

La forêt occupe plus du tiers du territoire du Massif, mais cette ressource est insuffisamment valorisée, notamment parce que les entreprises ont peu investi les productions de deuxième transformation et omis de maîtriser les circuits de distribution. Le bois du Massif Central est ainsi transformé à l'extérieur du Massif, et une bonne partie reste en forêt, sans même y être valorisé pour le service qu'il y rend (stockage du carbone par exemple).

Le Massif central est l'échelle pertinente des actions. Le bois est une filière typique de la montagne avec une chaîne de valeur incomplète, où les activités d'amont sont surreprésentées mais pèsent insuffisamment dans la répartition de la valeur ajoutée, faute de mise en avant de qualités ou d'organisations spécifiques.

Les Etats généraux du Bois, conduits de 2010 à 2012, ont rappelé qu'une filière industrielle s'arrête au consommateur final. Les filières bois du Massif central comprennent donc les activités exercées par l'ensemble des entreprises qui participent à la mise sur le marché de produits dans lequel le bois constitue une part prépondérante.

a) Marché

Les résultats économiques de la filière bois en Massif central sont connus et analysés depuis longtemps :

- comme dans de nombreux autres secteurs d'activité, du fait de sa position géographique et de sa faible densité de population, le Massif central ne constitue pas un marché suffisamment important pour les entreprises du bois qui y sont implantées. Elles se trouvent donc principalement à l'amont du processus productif ; les transformations à valeur ajoutée y compris les services supplémentaires apportés, le négoce et la distribution se font plutôt hors du Massif central ;

- ce positionnement global et l'absence de stratégie collective (marquage, différenciation) contraignent les prix de vente de sortie des usines du Massif central, mises en compétition avec des usines situées dans d'autres bassins de production à moindre coût ;
- en retour, cette contrainte de prix de vente se répercute sur les prix d'achat, y compris celui du propriétaire forestier.

La montée en volume d'entreprises de première transformation s'est effectuée sur des chaînes de valeur à faible valeur ajoutée : les étapes supplémentaires de transformation auxquelles certaines de ces entreprises ont accédé restent dans la gamme des produits intermédiaires et se sont effectuées sur des produits dans lesquels une concurrence de marché existe déjà.

Avec le verrou en aval sur les prix, la filière bois du Massif central a joué la carte de la réduction maximale du prix d'achat à l'entrée en usine. Cela conduit, de la part des scieries et exploitants forestiers, à des demandes de compensation financière publique pour les coûts d'approvisionnement (infrastructures de desserte, législation sur le transport) quand, par ailleurs, les propriétaires forestiers sollicitent des aides au reboisement et à l'animation permettant la mutualisation des chantiers d'exploitation.

Parmi les conséquences de ce positionnement, on retrouve :

- une sous-exploitation de la forêt, aggravée par l'asymétrie entre le nombre d'acheteurs de bois (sur pied ou bord de route) et le nombre de propriétaires,
- une valeur ajoutée insuffisante pour s'engager dans les investissements nécessaires pour mieux peser sur l'aval du processus de production (innovation, marquage collectif ou individuel, efficacité organisationnelle).

b) Formation, orientation

Le périmètre du Massif central, ou la bordure proche, compte plus d'une centaine de centres de formation initiale et continue, dédiés directement ou indirectement au bois et à la forêt.

Le nombre de ces centres correspond à la dimension du territoire, mais avec une mise en réseau insuffisante et un décalage, comme dans d'autres filières industrielles, avec la réalité du besoin de compétences en entreprises, pénalisant la compétitivité globale des filières bois du Massif central.

Cette pénalisation est à la fois :

- de court terme, avec des formations inadaptées lesquelles pénalisent les entreprises qui recrutent et réduisent la demande totale de jeunes issus de ces formations puis le remplissage de ces formations,
- de long terme, avec une insuffisance de la diffusion de l'innovation et de la capacité de recherche.

Pour l'agroalimentaire, la méthode de cartographies de compétences a montré son intérêt ; dans les filières bois, un premier pas a été réalisé dans le même sens par le projet « de l'arbre à la scierie ». Le prolongement de ces initiatives à l'intégralité des filières bois constitue donc une piste d'avenir.

c) Gouvernance

« [Il est indispensable] de mieux structurer la gouvernance de la filière bois dans le Massif central, afin de permettre la prospection et la satisfaction de marchés nouveaux et une véritable métamorphose de la ressource grâce à une adaptation de l'organisation de sa mobilisation »²⁹

²⁹ Extrait du rapport Ribiere – Poss – Abord de Chatillon (2012)

Ce besoin de simplification du paysage institutionnel public et privé, de mise en cohérence et d'adaptation des rôles s'exprime aux diverses échelles pertinentes :

- celle du Massif central, échelle adaptée à une gouvernance globale de filière et aux modes de commercialisation,
- celle des massifs forestiers, échelle des bassins de production et d'emploi mais aussi de la multifonctionnalité des espaces forestiers,
- celles des Régions, lesquelles constituent l'échelle pivot d'administration et de financement public.

Quelques faits et chiffres permettant de situer l'importance de la filière bois pour le Massif central, son état actuel et le potentiel de développement : d'après l'INSEE, la filière bois occupe 42 000 personnes dont 80% de salariés. Le Massif central concentre ainsi 9% des emplois nationaux de la filière. C'est à la fois 1,5 fois plus que la participation de l'ensemble des activités du Massif central à l'emploi national, mais aussi 2 fois moins que la part du Massif central dans la production brute annuelle des forêts.

Le potentiel du bois sur le marché de la rénovation du bâti, comme sur celui de la construction, est très important.

Par exemple :

- le marché total issu des mesures Grenelle représente, en France, 400 000 rénovations de logements privés par an jusqu'en 2020, 800 000 logements sociaux ainsi que la rénovation thermique des bâtiments de l'Etat et de ses établissements publics,
- le bois a progressé fortement sur le segment des bâtiments agricoles (le parc total de ces bâtiments représente une peu moins d'un milliard de m²),
- le bois est sollicité dans les chantiers d'extension.

La sous-mesure est ainsi ouverte pour les projets en ingénierie ou investissements qui permettent la réalisation de la feuille de route décrite ci-dessous, en répondant à une ou plusieurs des actions qui y sont décrites, notamment la valorisation des constructions en bois que les dispositifs régionaux pourront plus spécifiquement accompagner.

Cette feuille de route a été établie, au cours des **Etats Généraux du Bois** pour faire levier sur les points de blocage les plus prioritaires, en liaison avec les recommandations du rapport Ribière - Poss - Abord de Chatillon.

Elle est évolutive, son évolution relevant du comité de suivi de la convention.

Chaque action du programme a passé 3 filtres :

1^{er} filtre : penser « marché » et construire une relation avec le consommateur final qui permette de sortir de la seule compétitivité par les coûts. C'est un travail de longue haleine où quelques produits phares, biens choisis, doivent être mis en avant.

2^{ème} filtre : penser « collaboratif »

- pour augmenter les liens entre les maillons de la filière, en regardant toujours le produit final, c'est-à-dire les attentes du consommateur,
- pour améliorer les relations de confiance entre les maillons et les modes de contractualisation
- pour améliorer la productivité de chaque maillon, en lien avec son fournisseur et son client

3^{ème} filtre : créer de l'innovation au niveau des territoires,

- en se donnant la possibilité d'expérimenter,
- en soutenant la création de stratégies territoriales bois fondées sur les ressources en entreprises et en hommes,
- en trouvant de nouveaux débouchés aux coproduits sur tous les maillons de la chaîne.

Feuille de route bois

Investir l'aval de la chaîne de valeur avec des produits qualifiés et caractérisés.

Action 1 : Augmenter la compétitivité globale de groupes d'entreprises situées sur la même chaîne de valeur.

Cette action consiste à :

- réaliser des audits conjoints de groupes d'au moins trois entreprises, fournisseurs et clients les uns des autres comprenant :
 - o une description du processus de production, notamment à l'interface client-fournisseur
 - o une description des activités et des compétences mises en œuvre au cours de ce processus par les employés
- repérer, à partir de cet audit, les non-valeurs techniques et organisationnelles et proposer une solution s'adressant simultanément aux trois entreprises
- financer une partie de la mise en œuvre de ces solutions
- créer et rendre disponible, dans une base de données collective, une liste d'activités et de ressources nécessaires à leur réalisation efficace

Bénéfice attendu :

- l'amélioration de la compétitivité de chaque entreprise. Est proposée une mesure par évaluation sur un échantillon des entreprises accompagnées.
- le renforcement des synergies entre les entreprises du groupe, ébauche d'une meilleure structuration économique.

Action 2 : Prospecter et développer de nouveaux marchés.

L'action consiste à financer :

- la réalisation d'études de marché sur des produits faisant partie de solutions constructives bois ou des filières bois-chimie, incluant la caractérisation des bois, pour des essences typiques du Massif central, résineuses et feuillues.
- la réalisation d'une étude de filière pour chaque produit validé sur le marché (étude de faisabilité de l'organisation d'une filière pour le produit).
- une partie de la recherche-développement correspondante adaptée aux entreprises qui participent à l'action (étude amont), la partie opérationnelle faisant l'objet des aides de droit commun.
- une partie de l'investissement productif correspondant pour les différentes entreprises concernées. L'acquisition d'équipements liés aux actions de formation est possible lorsque ces investissements sont réalisés pour des entreprises formatrices, à partir d'une analyse des activités, comme dans l'action « de l'arbre à la scierie ».
- la présence sur les salons pour mettre en valeur les nouveaux produits et services.

Une attention particulière sera portée aux actions valorisant la certification « bois des territoires du massif central » dans le cadre de la commande publique et privée.

Bénéfice attendu : le développement de lignes de produit issus du Massif central, allant jusqu'à l'aval.

Améliorer l'organisation collective pour optimiser les processus de production des produits qualifiés et caractérisés

Action 3 : proposer des services nouveaux aux entreprises

Cette action consiste à financer le démarrage de nouveaux services à destination des entreprises. Elle repose sur le constat du déficit de ce secteur (services aux entreprises) dans le Massif central, sur les problèmes de taille des entreprises (qui ne leur permet pas d'internaliser ces services dans leur organigramme), sur les pertes de valeur liées à l'absence de ces services.

Ces services peuvent concerner :

- le domaine de la gestion des ressources humaines (flexibilité du travail, amélioration des conditions de travail, etc.)
- le domaine de solutions logistiques partagées
- le partage de bons contacts / bonnes solutions (pôle de compétences)
- l'appui aux maîtres d'ouvrage du Massif central en amont de l'élaboration des cahiers des charges de construction
- l'élaboration de kits de communication

Les services éligibles doivent :

- être nouveaux par rapport à des solutions fonctionnelles existant sur le marché
- concerner des entreprises appartenant à plusieurs métiers (ils ne peuvent concerner un seul maillon de la chaîne de valeur)
- correspondre à une non-valeur identifiée au sein de la filière

Les coûts éligibles sont : l'étude de faisabilité, le financement d'une partie du personnel au démarrage.

Bénéfice attendu : l'amélioration de l'organisation collective et l'émergence de sociétés de services aux entreprises dans le secteur du bois

Action 4 : soutenir l'ingénierie de projets collectifs pilotes bois construction et bois énergie ou bois-chimie

Cette action consiste à soutenir la constitution de groupes d'entreprises impliquées dans des projets collectifs autour de produits du gros œuvre (ossature, charpente, bardage, vêtue) du second œuvre (fermetures, fenêtres) et des meubles et des groupes d'entreprises (de la chaufferie ou de la dernière usine de la chaîne à la ressource) impliquées dans des projets collectifs autour du bois énergie ou bois-chimie.

Ces groupes collectifs constituent l'ossature d'un réseau-cluster bois centré sur la conception et la réalisation de solutions constructives et sur l'énergie. Cet axe de développement est celui des réseaux-clusters du Massif central. Il est également en phase avec les opportunités ouvertes en matière d'éco-réhabilitation du bâti ancien, pour lequel le Massif central est particulièrement concerné. Il s'agit de mobiliser les acteurs sur un couple produit-marché permettant d'obtenir des produits qualifiés correspondants aux attentes des consommateurs.

L'action comprend :

- la publication d'un appel à candidatures ouvert à des groupes d'entreprises et d'animateurs choisis par ces groupes d'entreprises. L'appel à candidature s'effectue sur des chaînes de valeur et des champs d'innovation ciblés
- la réception et l'examen des candidatures
- une phase, pilotée par les animateurs retenus :

- de bouclage du tour de table des industriels impliqués dans le projet global (au moins deux métiers différents au sein de la chaîne de valeur)
- de recherche de nouveaux acteurs sur les maillons manquants de la chaîne de valeur (dans le Massif central ou ailleurs)

Cette phase s'achève sur un descriptif technique de l'opération collective, présentée pour validation financière.

- une phase de réalisation de l'opération collective (si elle a été acceptée) comprenant obligatoirement :
 - une étude de marché et d'aide à la définition de la contractualisation entre acteurs
 - des actions de rapprochement avec les acteurs de la recherche et du transfert technologique pour démarrer la liaison du groupe d'entreprises avec la chaîne de l'innovation

Cette action permet de mobiliser les entreprises d'une même chaîne de valeur pour développer ensemble des produits répondant aux marchés existants et/ou à venir avec les ressources naturelles et humaines du territoire. Elle a aussi pour ambition de faciliter la contractualisation entre les acteurs et d'améliorer la répartition de la valeur ajoutée.

Les coûts éligibles sont :

- le temps d'animation du groupe (phase amont de définition du projet et phase aval de suivi et capitalisation)
- la réalisation de l'opération collective (comprenant des temps de conseil individuels et collectifs) ; les investissements sont soutenus le cas échéant via l'action 3.

Bénéfice attendu : la constitution d'un vivier d'entreprises ayant pris l'habitude du travail collaboratif et de l'utilisation des outils de recherche et développement ; ces entreprises peuvent se constituer en cluster

Action 5 : développement des compétences en entreprise

Le diagnostic a montré qu'il existe un volume d'offres suffisant (nombre d'établissements de formation, nombre de plate-forme technologiques, nombre d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche) mais une inadéquation de cette offre aux besoins des entreprises (comme dans d'autres secteurs) et un travail en réseau insuffisant.

L'action consiste donc à :

- prolonger le travail de réalisation de cartes d'activités pour exprimer correctement les besoins, en entreprises et en compétences compte tenu des contraintes d'organisation. Un échantillonnage sur 500 entreprises paraît réaliste.
- concevoir les ressources adaptées : documents papiers ou multimédia, formations professionnelles, équipements de formation mutualisés.
- assurer la diffusion de ces résultats (besoins et ressources adaptées) aux établissements de formation initiale, pour établir leur mise en réseau sur une base concrète et développer de la ressource transversale (ingénierie de formation, formation de formateurs). Ce dernier point nécessite une équipe dédiée, évaluée à 4 ETP.

Bénéfice attendu : l'amélioration de l'efficacité professionnelle en entreprise, de l'amélioration des compétences à l'embauche, enfin, à plus long terme, de l'amélioration de l'attractivité des formations destinées aux métiers du bois.

Conforter le positionnement de la filière bois dans le développement durable des territoires

Action 6 – structurer et simplifier le jeu d'acteurs

L'action consiste :

- à permettre l'existence d'un interlocuteur interprofessionnel à l'échelle Massif central³⁰, pour les tâches suivantes : représenter les professionnels et être l'interlocuteur des partenaires publics, diffuser des informations dont l'évolution des normes et règlements, y compris en matière de caractérisation des produits, promouvoir des marques collectives, diffuser des informations transparentes sur les marchés, porter collectivement les filières du massif central. En particulier, il s'agit de positionner auprès des décideurs comme des entreprises, les produits bois finis et semi-finis du Massif central pour que leurs caractéristiques soient connues du marché, des transformateurs et des consommateurs. Il s'agit également que les caractéristiques des bois du Massif central soient connues lorsque sont définies les normes portant sur les matériaux. Cette action est transversale et nécessaire à la bonne réussite de la stratégie Massif central.

Progressivement, l'argent public doit être remplacé par un mélange de cotisations volontaires et de retour de cotisations volontaires obligatoires (et une partie résiduelle de crédits publics)

La contrepartie de cet accompagnement est le respect d'un contrat d'objectifs, fondé sur un projet associatif clair et public.

Bénéfice attendu : garantir la possibilité d'un discours interprofessionnel construit à l'échelle du Massif central et favoriser un positionnement opérant sur le cœur de métier interprofessionnel (représentation, information, lobbying)

- à s'assurer que la gouvernance territoriale - celle où se croisent stratégies de développement économique et approches locales de développement - est en capacité d'intégrer les enjeux multi-fonctionnels de la filière bois (production, chaînes de valeur, circuits de proximité, emploi, attractivité des espaces forestiers, aménités environnementales).

Les chartes forestières de territoires ont été un outil d'explicitation de ces enjeux multifonctionnels, d'autres approches plus sectorielles (plans de développement de massif, plans d'approvisionnements territoriaux) contribuent à cette appropriation.

Il s'agit de soutenir la réalisation, par une gouvernance territoriale déjà structurée, d'actions dont l'enjeu est la création de valeur et l'emploi à l'échelle locale et dont la filière bois est une composante principale de l'action (par exemple : l'insertion d'une entreprise de production de chaleur dans un projet collaboratif d'entreprises de transformation du bois, la réalisation de structures d'accueil touristique par des entreprises locales avec du bois local, etc.).

Bénéfice attendu : la création de « success stories » capables d'amorcer un marquage territorial et une prise en compte du bois dans l'identité « Massif central ».

Action 7 – réaliser des études confortant le positionnement développement durable

L'action consiste :

- à réaliser une Fiche de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES) avec l'ensemble des entreprises de la chaîne de valeur d'un produit fini issu du Massif central et de procéder à une comparaison avec les entreprises situées sur le même secteur d'activité avec des produits concurrents.

³⁰ La forme de cet interlocuteur n'est pas définie (association, consortium, groupement, etc.)

Ce travail pourra ensuite être valorisé par les entreprises dans leurs offres de prestations.

- à simuler sur un territoire du Massif central un environnement fiscal et réglementaire différent : fiscalité proposée dans le rapport des ingénieurs généraux, mise en place d'un syndicat de gestion.

Le coût de l'opération est celui de l'écart entre fiscalité actuelle et fiscalité simulée, de l'animation sur le territoire retenu, et celui de la gestion (complexe) de l'expérimentation.

Un petit territoire (de l'ordre d'un sous-massif d'un plan de développement de massif) sera choisi après appel à manifestation d'intérêt.

Agroalimentaire : valorisation des productions à l'herbe et renforcement de la différenciation montagne

Le Massif central est la plus grande prairie d'Europe. En comptant les productions fourragères, 86% des terres agricoles sont destinées aux métiers de l'élevage. L'élevage extensif à l'herbe est dominant.

L'alimentation à l'herbe est à la source de la qualité de plusieurs produits. Elle engendre un profil nutritionnel et des qualités sensorielles spécifiques ; en matière de transformation fromagère, elle impacte les procédés technologiques.

Le pastoralisme façonne les paysages et véhicule une image de marque qui sert à commercialiser des produits agroalimentaires et à communiquer en matière touristique.

Pourtant l'agroalimentaire issu de l'élevage n'exploite pas tout le potentiel patrimonial du Massif central et l'essentiel des productions dans ce domaine n'intègre pas suffisamment les éléments de possibles compétitivité hors-prix, et se place sur des marchés souvent standards en concurrence avec des zones et des méthodes de production à moindre coût. Les opportunités de valorisation, même pour des volumes réduits, de co-produits animaux, tels que les peaux, ne sont plus exploitées.

Les races locales occupent majoritairement les zones les plus difficiles des massifs montagneux. Elles sont des vecteurs d'image positifs pour les filières de qualité et les territoires de montagne. Malgré leur importance économique dans ces régions, elles restent fragiles du fait de leur implantation très locale et méritent donc un traitement spécifique.

Deux études de filière ont été conduites sur la période 2007-2013, sur les deux principaux marchés bovins : lait et viande. **Les feuilles de route sont constituées et présentées ci-après.**

Trois nouvelles feuilles de route concernant l'élevage ovin, porcin et équin, validées par la gouvernance des programmes (commission spécialisée produits de montagne, commission permanente), et fruit du travail de l'ensemble des acteurs de ces filières historiques de l'élevage dans le Massif central viennent enrichir les orientations thématiques bovines (lait et viande) dont elles sont très complémentaires.

Pour plus de précisions quant aux orientations et à la nature des projets pouvant être accompagnés, se référer aux 3 feuilles de route ovine porcine et équine annexées ci-après.

Globalement, l'enjeu pour le Massif central consiste à patrimonialiser l'exploitation par l'homme des herbages. En effet, la co-valorisation agroalimentaire, touristique et environnementale n'est possible que si tous, habitants, élus, chefs d'entreprise et salariés des secteurs concernés, intègrent, dans leurs habitudes, les aspects systémiques nécessaires, et notamment l'impact du changement climatique sur la ressource, la lutte contre le campagnol terrestre et une meilleure gestion et valorisation des haies.

En effet, le paysage se modèle à grande échelle, la production fourragère et les services environnementaux doivent être optimisés conjointement, les filières au lait cru imposent une discipline sanitaire de la ferme jusqu'à la mise en rayon.

Cette patrimonialisation passe par des lieux de rencontre. Le pôle herbe, constitué sur la période 2007-2013, regroupe déjà les réseaux du développement agricole, l'association des organismes de défense et de gestion des AOP fromagères, la recherche, le pôle fromager (et l'ensemble des compétences aurillacoises), le pôle bio Massif central, les parcs naturels régionaux, les naturalistes, les administrations. Il a permis la mise en commun de connaissances, de travaux de recherche et oriente les stratégies des acteurs qui le composent. Ce groupe s'est désormais élargi vers l'aval, pour fonder le cluster herbe en intégrant des entreprises aux différents maillons des processus de transformation et de distribution. Celle-ci doit désormais s'adresser également à d'autres secteurs et s'ancrer dans une logique d'innovation différenciante, notamment à travers le

laboratoire d'innovation territorialelevage à l'herbe de massif ou toute autre démarche analogue propice à un développement des filières patrimonialisées.

Enfin, la mention « montagne » est indissociable de cette réflexion. En effet, elle permet, en soi, une segmentation de marché. Le miel, les eaux sont aujourd'hui les produits les plus concernés ; le lait liquide s'est positionné plus récemment. Cette segmentation se situe entre les produits standard et les produits premium (que ce premium résulte de cahiers des charges ou d'une stratégie de marque) ; elle se crée avec un très faible niveau de contraintes : pas de surcoûts de production par rapport aux produits standard, peu d'investissements marketing. Elle repose sur une perception positive de la montagne par les consommateurs, souvent idéalisée. Elle reste donc fragile, car soumise à déconvenue en cas de problème sanitaire ou de mise en lumière des conditions réelles de production³¹. Le pari consiste à investir cette segmentation en lui adjoignant les qualités spécifiques apportées par l'alimentation à l'herbe, les deux images herbe et montagne pouvant être facilement liées et se renforçant mutuellement.

De façon plus large, l'image des produits issus du massif est également à investir.

De manière générale, tous les travaux soutenus par la convention de massif sur l'agroalimentaire, sont mutualisés au sein du cluster herbe et font l'objet d'un compte-rendu synthétique utilisable pour le transfert.

L'ensemble de la sous-mesure est décrite dans la convention particulière signée par le ministère de l'agriculture et les conseils régionaux du Massif central et dans la feuille de route développement des filières et connexes co-construites par l'ensemble des acteurs. Le partenariat prévoit au besoin un soutien additionnel aux projets s'inscrivant dans cette convention.

³¹ On peut noter que les whiskies s'accommodent cependant très bien de cet écart entre une image terroir et une réalité industrielle

Feuille de route bovin lait

Marché

Les exploitations laitières (bovines) du Massif central produisent 2,2 milliards de litres par an, soit 10% du total France (24 milliards de litres), pour une valeur totale de filière de 1,3 milliard d'euros, soit 5,6% du total France (23 milliards d'euros).

On observe à la fois la sur-représentation de l'amont et la faiblesse structurelle de la valorisation en Massif central ; le manque à gagner est compris entre 150 et 900 millions d'euros selon que l'on se fonde sur le poids de la production laitière ou sur le poids de la population.

Le positionnement principal consiste en fromages (10% de la production nationale) et laits de consommation (légère sur-représentation à 11% de la production nationale). Il manque, par rapport à la production nationale, tout le marché des yaourts, desserts lactés et fromages frais, qui pèse au niveau national autant que le marché du lait de consommation et qui est le principal secteur d'export, en valeur, des produits laitiers français.

Les exploitations laitières du Massif central représentent 2/3 des exploitations de la zone de montagne française (alors que le Massif central pèse 42% de la surface).

Le poids du lait liquide dans le mix-produit³² du Massif central par rapport aux autres massifs, est estimé à 80% du lait de consommation produit dans les zones de montagne française.

Coûts de production

La densité laitière (50 000 l/km²) est deux à trois fois plus faible en Massif central que dans l'ouest, ce qui engendre des frais logistiques plus élevés (temps de travail des chauffeurs) ; les exploitations et les unités de transformation sont plus petites.

C'est donc, au sein du mix-produit, par des valorisations supplémentaires d'une partie des volumes, que peut se trouver un bon équilibre économique. Or, le segment des AOP fromagères du Massif central recule, comme globalement les AOP françaises, dans un secteur (fromages) plutôt légèrement en croissance. En outre, le tournant du libre-service, indispensable pour les appellations à fort volume, n'est pas encore entièrement pris, de même que celui de l'ingrédient culinaire.

Focus sur la nutrition-santé

Le choix des consommateurs par rapport à l'alimentation est actuellement soumis, de manière croissante, à des messages nutritionnels et des inquiétudes sur la santé à long terme.

En matière laitière, la composition du lait dépend essentiellement de l'alimentation et de la génétique. En matière fromagère, elle dépend du lait et des processus de transformation.

Le lait et les fromages ont des atouts à faire valoir sur les vitamines, les butyriques, les oméga3, le sélénium, quelques vitamines ; l'alimentation herbagère offre des opportunités en ce domaine. Ils présentent toutefois des inconvénients pour certaines catégories de consommateurs (lactose, sel).

La confiance en l'intérêt nutritionnel et de santé des produits se construit sur le long terme ; elle supporte mal une répétition de crises sanitaires, ce qui suppose une organisation et un contrôle collectifs.

³² Le mix-produit est un panier de produits issu des entreprises de transformation laitière, affecté de son poids (en volume et en valeur), ce qui compte au final étant bien la valeur moyenne et non la valeur d'un produit pris séparément. Les caractéristiques de ce mix-produit (diversifié ou non, très sensible aux aléas des cours mondiaux ou non, explorant une large gamme de prix ou non) sont différentes entre industriels et entre territoires, d'où des postures différentes suivant les cours respectifs de chaque type de produit.

De ce point de vue, la maîtrise des risques sanitaires, à la française, par des points de contrôle aux moments clés de la chaîne de production, du champ à l'assiette, plutôt que par des interventions radicales, constitue une spécificité différenciante : elle permet de conserver des éléments de goût, de typicité, d'histoire qui font partie de l'imaginaire du consommateur.

Cela concerne, au premier chef, les productions au lait cru, intrinsèquement porteuses de valeur économique et donc fondamentales dans le mix-produit du Massif central.

Stratégie

La stratégie pour le Massif central est la suivante :

a) les volumes de production laitière doivent être autant que possible maintenus.

b) l'amélioration du mix-produit consiste en :

La croissance en volume du lait liquide en appellation montagne, en visant, à long terme 250 millions de litres.

La croissance des produits en agriculture biologique, à un équivalent 100 millions de litres (soit 5% du total).

La remontée des tonnages sous AOP à 20% du total, soit près de 50 000 T. Cette remontée passe par le développement d'ingrédients culinaires.

Le développement d'un nouveau produit transformé, destiné à devenir un relais de croissance, pendant la phase de réorganisation liée à la suppression des quotas laitiers

c) la gouvernance territoriale par produit (qui porte à terme sur 30% de la production laitière totale) se renforce. Elle inclut une stratégie sur le mix-produit, sur la valeur organisationnelle collective (gestion du sanitaire, accords de collecte, stratégie d'investissements en ferme et en outil de transformation, protection de la valeur de l'appellation) et sur le partage de la valeur. L'Etat l'accompagne comme fournisseur de données.

Pour y parvenir, les actions prioritaires sont les suivantes

Au niveau du consommateur

Action 1 : favoriser la croissance du lait montagne en établissant des preuves sensorielles, nutritionnelles et environnementales (dont analyse en cycle de vie sur le carbone) attendues par le consommateur et en favorisant l'émergence d'un étiquetage correspondant.

Action 2 : accompagner les initiatives de promotion et de mise en marché des produits laitiers sous appellation montagne (lait et produits transformés) ou d'origine (IGP)

Action 3 : favoriser la résistance en volume des fromages AOP (objectif : 35 000 T) et le développement d'ingrédients culinaires fromages AOP (objectif : 15 000 T) en finançant des actions collectives multi-appellation pour de l'innovation permettant de mieux intégrer les rayons libre-service. En complément, le niveau régional pourrait intervenir, pour chaque appellation, en matière d'innovation et d'investissements correspondants, sur le développement de gammes d'ingrédients (râpés ou autres)

Au niveau de la chaîne de production

Action 4 : Optimiser les coûts liés aux contraintes de cahiers des charges ou d'exploitation, en finançant des études-action d'optimisation des systèmes d'élevage, pilotées par l'aval (génétique, optimisation fourragère et conduite de troupeaux) et des prospectives-actions sur la simplification du travail.

Les projets respectent en outre les principes suivants :

- primauté des schémas collaboratifs sur les stratégies individuelles d'entreprise,
- renforcement de la gouvernance comité de bassin – CRIEL – « syndicats » d'appellation – « syndicats » de produits collaboratifs (collaboratifs sous appellation montagne, collaboratifs sous label AB, collaboratifs en circuits courts)
- mise en avant simultanée des qualités productives et environnementales des herbages et pâturages supports de l'activité laitière.

Feuille de route bovin viande

Le Massif est le premier bassin allaitant français (1,5 millions de vaches allaitantes, races Limousine, Charolaise, Aubrac, Salers); 24 000 exploitations, 1 million d'animaux maigres (8 à 12 mois) produits par an dont la moitié exportés, mais aussi des produits finis haut de gamme (labels rouge, AOP, marques).

Face à l'évolution des marchés (Afrique du Nord, Turquie, Europe centrale, Asie...), tant en demande de reproducteurs que d'animaux à engraisser, une étude Massif central a été conduite lors du précédent programme. A partir d'un diagnostic (analyse des flux, caractérisation des types d'animaux produits par bassins...), elle a proposé des axes prospectifs portant sur l'organisation et la structuration des filières, les systèmes d'élevage (avec une composante d'engraissement à l'herbe) et sur des outils d'accompagnement indispensables (abattoirs, marché au cadran).

Le constat est partagé : il est nécessaire de trouver des relais de croissance et de définir des axes de développement.

Comme pour le lait, l'image de marque des bovins élevés à l'herbe doit être valorisée auprès des consommateurs.

Les acteurs, en particulier le conseil agricole, doivent aussi s'approprier les apports de la recherche, et la coordination de ce transfert doit s'effectuer à l'échelle du Massif.

La stratégie porte conjointement sur :

- l'autonomie et la sécurisation des systèmes d'exploitation à base d'herbe dans l'objectif d'une conduite durable de l'exploitation
- la production de produits de qualité en prenant en compte l'ensemble de la filière herbagère

Les actions prioritaires à conduire sont les suivantes :

Action 1 : prendre en compte l'alimentation herbagère et la conduite de troupeaux dans l'optimisation génétique, rendre disponible des outils de prédiction des qualités de descendance pour les éleveurs. Un effort particulier est fait sur les races rustiques de massif.

Action 2 : améliorer les itinéraires techniques pour plus d'autonomie (alimentaire, énergétique,...).

Action 3 : le concept d'agro-écologie, développé par la loi de modernisation agricole (LMA), trouve dans les systèmes de production à l'herbe du Massif central, un terrain particulièrement favorable et précurseur. Les initiatives mises en place par les différentes familles du développement agricole de la recherche et de l'enseignement (agricole mais également universitaire) peuvent être poursuivies, en relation étroite avec les actions développées dans l'axe 3 mesure 3-1 « élaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central ».

Action 4 : dans le cadre du projet de constitution d'un cluster, l'association d'entreprises recouvrant l'ensemble de la filière permet, au-delà des allégations qualitatives fréquemment avancées quant aux produits issus de l'élevage à l'herbe, d'asseoir sur des fondements techniques ou scientifiques la plus-value organoleptique et sociale des produits issus de l'élevage de moyenne montagne. Concernant les bovins viande cela se traduit par l'accompagnement de démarches originales et transposables d'engraissement et de finition des animaux (allotement des animaux maigres, assolement collectif, boucles courtes de fourniture ou échange de céréales et effluents).

Action 5 : soutenir des processus de transformation - commercialisation innovant permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (découpes particulières, rations adaptées aux personnes âgées) et d'améliorer ainsi la valeur globale d'animaux produits et finis dans le massif central

Feuille de route porcine dans le Massif Central

Contexte :

L'élevage porcin du Massif central (5% des effectifs France) est une activité au poids économique essentiel tant au niveau des élevages (155 millions d'€ de CA) que des activités d'aval de la filière. En outre, il est présent sur tout le territoire avec une densité très faible (15 porcs/km² contre 460 en Bretagne). Enfin, il est encore très actif dans les zones de montagne du massif (80% des effectifs de porc en montagne français.)

Il repose sur une forte complémentarité porcins-herbivores : plus de 90 % des élevages sont mixtes herbivores-porcins, apportant une forte capacité de résilience aux systèmes d'élevage. Par ailleurs, il recourt aux céréales locales ou récoltées dans les bassins céréaliers périphériques. Il assure de surcroît un apport de matières fertilisantes organiques limitant l'importation d'intrants.

Dans la filière du massif : 28 abattoirs abattent des porcins, dont 25 sont multi-espèces. Les porcs contribuent à leur rentabilité économique et à leur maintien, au bénéfice de toutes les autres productions.

L'élevage porcin est une source d'approvisionnement local pour l'artisanat et l'industrie charcutière. La filière porcine Massif central est fortement impliquée dans les signes de qualité : Label rouge, bio, CCP, montagne, Jambon de Bayonne, salaisons d'Ardèche, salaisons d'Auvergne, salaisons de Lacaune, des filières très localisées (porc de Haute-Loire). Plus de 80 % des élevages sont engagés dans au moins une démarche de différenciation qualitative.

La filière porcine emploie 9 000 personnes dans le Massif central. Plus de la moitié sont des emplois directs ou indirects liés à l'élevage du Massif Central. Le reste des emplois est situé dans les activités de transformation charcutière et de salaison, à partir de viande porcine issue d'autres bassins de production européens.

Le porc et les produits du porc (salaisons sèches) sont des éléments essentiels de la tradition culturelle et gastronomique du Massif Central.

Les enjeux pour l'avenir

Malgré sa professionnalisation constante, ainsi que cette orientation exceptionnellement forte dans les filières de qualité et de l'origine, un environnement industriel modernisé, performant et dense (abattage-découpe et transformation), ainsi que la proximité de grands bassins de consommation, la production porcine du massif peine à dégager une valeur ajoutée compensant la pression du marché européen.

Enjeux :

La stratégie pour la production porcine du Massif central est la suivante :

- a) Maintenir un réseau d'exploitations porcines familiales réparties sur le territoire, performantes techniquement et économiquement, dans leur diversité. Favoriser le renouvellement des générations
- b) Asseoir un consensus sur l'acceptabilité de la production par son apport économique et social, son lien à l'histoire culturelle du Massif, son intérêt environnemental
- c) Favoriser la relocalisation de l'approvisionnement des entreprises de transformation et le développement de segments commerciaux différenciant, porteurs de plus de valeur ajoutée. Pour cela, développer le partenariat économique entre tous les maillons de la filière.

Actions à mettre en place :

Pour y parvenir, les actions prioritaires sont les suivantes :

➤ Action 1

accompagner les initiatives de structuration collective de promotion et de mise en marché des produits de porc sous appellation montagne (viande fraîche et charcuterie - salaisons) et sous signe de l'origine (IGP) dans un cadre collaboratif interrégional.

➤ Action 2

objectiver la complémentarité de la production porcine avec les productions herbagères du massif, tant du point de vue économique, qu'agronomique ou qu'environnementale. Constituer des références des pratiques vertueuses en lien avec les enjeux du changement climatique et en assurer la diffusion.

➤ Action 3

soutenir des processus de transformation/commercialisation innovant permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (valorisation de la longe et des bas morceaux) et d'améliorer ainsi la valeur globale dégagée pour chaque carcasse.

➤ Action 4

assurer la sécurité sanitaire des produits, tout au long de la chaîne de valeur, et adapter les processus de production aux exigences qualitatives et gustatives attendues par les consommateurs, tout en optimisant leurs coûts.

➤ Action 5

favoriser la promotion des métiers de la filière porcine (élevage, agroalimentaire, artisanat) et en renforcer l'attractivité.

Feuille de route ovine Massif Central

Le Massif central est le premier bassin ovin français (représentant 70% de la production nationale de viande et de lait de brebis). La production ovine est articulée autour de 3 filières complémentaires : allaitante, laitière (rayon de roquefort et 4ème bassin) et engraissement collectif. Par la multiplicité des systèmes d'élevages ovins, cette production est présente sur tout le territoire du Massif central, assurant un panier de biens et de services sur le plan de l'économie locale et de l'environnement (valorisation des ressources herbagères, maintien des milieux pastoraux, biodiversité des paysages, etc.).

Les forces de la filière ovine sont basées sur son mode d'organisation collective d'une part autour des organisations de producteurs pour le technique et le commercial (50% des éleveurs bénéficiaires de l'aide ovine sont adhérents à une OP), et d'autre part autour des organismes de sélection pour la génétique. Elle peut évoluer grâce à un réseau de centres de recherche et d'expérimentation important (INRA, Fedatest, CIIRPO, etc.). En revanche, elle doit faire face à une rentabilité économique encore fragile, mise à mal par l'enclavement des zones de production éloignées des bassins de consommation.

Au niveau de la consommation des produits, la viande ovine connaît aujourd'hui des difficultés pour se différencier sur le marché ; elle doit répondre aux attentes des consommateurs et séduire un nouveau public en dehors des fêtes religieuses. Le lait de brebis connaît en France un succès grâce au développement de nouveaux produits élaborés ; le marché du Roquefort est en diminution. La filière ovine du Massif central peut mettre en avant ses spécificités (races adaptées au milieu, élevage à l'herbe, etc.) pour assurer une démarcation supérieure de ces produits, une meilleure valorisation du 5ème quartier (laine et peau) et garantir ainsi un prix rémunérateur aux éleveurs.

Demain, la filière ovine a la possibilité de développer son potentiel de production, seulement si elle assure le renouvellement des générations de moutonniers, mis en péril par la pyramide des âges des éleveurs sur le Massif central. L'évolution de la consommation de viande en France vers de la viande de qualité (SIQO) et de proximité, la demande mondiale dynamique, le potentiel d'export en vif, sont autant d'opportunités pour garantir la rentabilité de la filière ovine.

Toutefois, elle doit rester vigilante face à certaines menaces : crise sanitaire à répétition, mises aux normes des outils de production (pénibilité du travail, etc...), volatilité des cours des matières premières, conséquences du Brexit, prédation des troupeaux, etc. et anticiper ces changements au travers de travaux collectifs de recherche.

Enjeux :

Afin de faire face aux évolutions conjoncturelles, la filière ovine doit répondre à de nouveaux enjeux :

- . le renouvellement des générations de moutonniers grâce à une meilleure attractivité du métier (en berne par rapport à d'autres massifs) ;
- . le maintien des volumes de production sur le Massif central en sécurisant les systèmes d'élevage et en veillant aux équilibres sol-troupeau ;
- . le renforcement de la différenciation Massif central et de la valorisation des produits lait et viande en favorisant l'étalement de la production, la complémentarité de bassins de production et le développement de nouveaux produits transformés ;
- . le maintien et l'adaptation des races locales de massif (cf. mesure spécifique 2.1.d).
- . les actions prioritaires à conduire s'appuieront sur les travaux déjà conduits en région et viseront à traiter de nouvelles thématiques de façon mutualisée.

Actions :

➤ Action 1

Améliorer les conditions de travail (simplification du travail d'astreinte, diminution de la pénibilité, etc.), et développer des techniques de précision en bergerie pour renforcer l'attractivité du métier

➤ Action 2

Optimiser et adapter les systèmes d'élevages dans le cadre d'une gestion durable des exploitations, notamment au niveau :

- . des pratiques pastorales,
- . de l'autonomie (alimentaire, énergétique, etc.) des exploitations,
- . de l'adaptation au changement climatique (techniques de pâturage, gestion des ressources en eau, aménagement des bâtiments, etc.),
- . de la réduction des intrants (engrais, fertilisants, médicamenteux, etc.),
- . de la gestion des risques.

➤ Action 3

Connaître la composition du lait ou de la viande ovine, son interaction avec l'environnement (adéquation qualité-quantité par rapport aux produits dans les filières de qualité), pour améliorer la consommation de ces produits.

➤ Action 4

Soutenir des processus de transformation et de commercialisation innovants permettant de créer de la valeur ajoutée sur les produits viande et lait, mais aussi les coproduits (chaîne de valeur laine et cuir) en répondant aux nouvelles attentes des consommateurs.

➤ Action 5

Transmettre et diffuser les travaux de recherche et de développement auprès des acteurs de la filière, notamment par le biais de salons professionnels sur le Massif central (Tech'ovin...).

Feuille de route pour la filière équine

Le cheval dans le Massif Central

Le Massif Central dispose d'une production équine variée en termes de chevaux de sang (course, selle et poneys) et de chevaux de trait ; il est considéré comme une zone de production majeure pour les 9 races françaises de chevaux de trait, reconnues « races menacées » par l'Europe. Ainsi, le Massif contribue à préserver la variabilité génétique de l'espèce équine. Depuis 2012, cette tendance s'est accentuée avec la reconnaissance de la race Auvergne (« cheval de territoire », trait léger) qui a permis de relancer l'élevage d'un petit cheval autochtone, rustique et très adapté à une production puis à une utilisation en zones de moyennes montagnes.

→ Le cheval et la préservation des espaces naturels

Dans le Massif Central, l'élevage de chevaux de trait et de territoire a pour particularité de présenter un système de production original car majoritairement associé à un élevage de bovins (pour le lait et/ou la viande) qui permet le maintien de paysages ouverts dans les zones d'altitude, où le cheval exploite des pâturages non valorisables par les bovins. Les équins consommant préférentiellement des espèces végétales différentes des bovins, leur passage sur les parcelles pâturées diminue les zones de refus, limite l'entretien mécanique des parcelles voire le supprime.

→ Le cheval vecteur de développement économique et enjeux actuels

Les chevaux élevés à l'herbe en complément de bovins, ne nécessitent que très peu de charges de main d'œuvre, de dépenses d'alimentation et de soin et pratiquement aucun investissement. Il devient urgent de reconstituer un cheptel suffisant de reproducteurs afin d'assurer la production pour répondre à la demande actuelle du marché national et international.

→ Le cheval vecteur de dynamisme des territoires notamment grâce au tourisme équestre

Le massif recèle un réel potentiel de richesses touristiques à découvrir à cheval, rendant nécessaire l'organisation et la commercialisation de produits variés répondant à la diversité de la clientèle. Les retombées économiques que ce moyen de déplacement génère (emplois variés, hébergements...) constituent un atout à ce jour peu valorisé.

Stratégie à mettre en œuvre

Renforcer le poids de la filière équine à l'échelle du Massif central du fait de ses capacités avérées à développer l'attractivité et le dynamisme du territoire, en mettant en avant et développant les productions locales de chevaux, en renforçant les activités liées au cheval au travail, en viticulture, en maraîchage, dans les milieux sensibles et forestiers, en créant et valorisant des itinéraires touristiques équestres, et enfin en relançant le marché de la viande chevaline.

Il est donc nécessaire de remettre en place un étalonnage de qualité de manière à :

- . maintenir un effectif suffisant à la préservation des races,
- . maintenir et promouvoir une génétique d'excellence, indispensable aux exigences des marchés actuels,
- . produire des chevaux adaptés aux besoins des marchés et aux attentes nouvelles de la société.

Actions prioritaires à conduire :

➤ Action 1

Maintenir la biodiversité équine du Massif en soutenant notamment les programmes de développement et valorisation des élevages présents sur le territoire, en soutenant les races locales notamment en développant les exploitations en pâturage mixte (complémentarité bovins/équins).

➤ Action 2

Développer le tourisme équestre via des itinéraires équestres montés/attelés Massif Central, en améliorant la cohérence et l'aménagement de l'existant (itinéraire et gîtes) et plus généralement en soutenant les projets liés au tourisme équestre du Massif Central.

➤ Action 3

Développer le recours aux équidés de travail dans les communes du Massif et dans les milieux naturels emblématiques en communiquant, en mettant en œuvre des chantiers tests et en soutenant les prestataires ou commanditaires de tels services.

➤ Action 4

Soutenir la production des chevaux de trait destinés à la valorisation bouchère via le soutien de ce segment à l'échelle du Massif et le développement des circuits courts (investissements matériels et communication).

Filière Pierre

Si la pierre a été très présente dans les constructions traditionnelles des territoires ruraux, elle est aujourd'hui supplantée par d'autres matériaux.

La ressource pierre existe en grand volume dans le Massif. Cependant, l'activité industrielle et artisanale ne reste complète que dans quatre bassins principaux : Bourgogne, Pont du Gard, Sidobre, Causses et Cévennes. Partout ailleurs, il manque au moins une activité de la filière (extraction, transformation, négoce, promotion et formation), comme dans le Lot, à Volvic, Rodez ou dans le Limousin. Cette activité est en outre orientée à la baisse (chiffre d'affaire, taux de marge, effectifs) depuis au moins 2008.

Le marché existe puisque les pierres utilisées dans les constructions, les pavements, le funéraire sont majoritairement importées (cf. tableau ci-dessous) ; ce marché vit également une évolution importante, avec la progression de la pierre reconstituée. Ces évolutions sont déstabilisantes pour le matériau pierre ; en effet, des utilisations inadaptées conduisent à des sinistres ou des déceptions qui entachent globalement l'image du matériau.

FRANCE			
Importations 2013		Exportations 2013	
Volume (tonnes)	Valeur (€)	Volume (tonnes)	Valeur (€)
1 181 490	313 578 000	205 692	77 675 000
+ 6.2% // 2012	+ 3% // 2012	- 1.9% // 2012	- 8.9% // 2012
Marbres et pierres marbrières			
244 909	81 403 000	36 163	14 794 000
Granit			
230 405	96 671 000	39 812	19 830 000
Autres pierres de construction			
71 764	31 530 000	17 902	16 414 000
Divers voirie			
453 132	91 723 000	93 996	22 715 000

Source : Pierre Actual – mars 2014

Les applications sont nombreuses :

- funéraire,
- bâtiment : éléments de structure (murs porteurs, cloisons), de confort (régulation thermique), de décoration (fenêtres, portes, mobilier), d'aménagement intérieur (cuisine, salle de bain), de toiture, de dallages
- travaux publics : sous-bassement d'infrastructure, mobilier urbain, pavage

Sur le plan des compétences, on peut noter que la pierre n'est pratiquement plus présente dans les formations aux métiers du bâtiment, du CAP aux écoles d'ingénieurs génie civil, ni dans le cursus des architectes. De manière générale, le retour de croissance pour les filières pierre du massif central passe donc par le développement des compétences et le retour de compétences quasiment disparues localement mais indispensables pour consolider la chaîne de valeur. A titre d'exemple, il est nécessaire de former les carreleurs à la pose des pierres naturelles. Mais il faut également accompagner les vendeurs des négociants, pour qu'ils conseillent ces pierres, à la place de produits composés, carrelage, pierre importée comme le travertin turc, ou lauzes inadaptées au climat montagnard

Trois ressources peuvent être citées : l'association des artisans bâtisseurs en pierre sèche, reconnue à l'échelle nationale, le centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC, basé à Paris) qui dispose d'une antenne à Limoges, ce qui est utile, en particulier en matière de caractérisation mécanique et thermique, ainsi que le projet de campus des métiers, à Felletin, positionné sur la construction durable et le patrimoine bâti. En outre, le centre de formation professionnelle dont le siège permanent est au Relais d'Espinasse à Saint-Andéol de Clergumont (Lozère) ouvre ses portes en 2015.

Il s'agit en particulier d'identifier et de donner accès aux ressources (personnes et documents sur plusieurs types de média) permettant la transmission des compétences, savoirs et savoirs-faire d'expérience, pour ces métiers techniques, de l'extraction à la pose.

Il semble utile d'y adjoindre le développement d'une plateforme collaborative, utilisant des médias numériques, permettant de favoriser la mise en œuvre de produit pierre (pose de pierre de taille en vertical dans une salle de bain, pose d'un plan de travail massif dans une cuisine, aménagement d'une terrasse extérieure en pierre naturelle, ...). Cette plateforme est orientée vers l'utilisateur : artisan ou bricoleur.

La qualité intrinsèque du matériau (résistance physique, aspect de surface, couleur, facilité de mise en œuvre) dépend de la géologie. Plusieurs bassins du massif central ont ainsi une réputation spécifique, ce qui constitue un atout naturel ; l'offre Massif central est, en outre, diversifiée ce qui constitue un autre atout, de profondeur de catalogue.

La performance de la filière dépend toutefois des entreprises, de leur capacité à construire des offres au juste prix, à substituer collectivement leurs assemblages et systèmes constructifs à ceux provenant d'autres pays ou mobilisant d'autres matériaux. Par exemple, dans le domaine du bâtiment, l'utilisation de la pierre et du bois peut permettre de combiner isolation et inertie³³ et surtout d'offrir une réponse adaptée au goût architectural contemporain (gain de place, allègement de structure, recherche de lumière, recomposition des espaces). Dans le domaine du mobilier urbain, des aménagements extérieurs ou des voies de roulement, une analyse économique à coûts complets permet de positionner l'utilisation de la pierre face au béton, le pavé français face au pavé chinois, etc.

Au regard du bilan carbone, la pierre est un matériau très positif, à faible impact énergétique dans sa chaîne d'exploitation-transformation, par sa capacité de réemploi et sa résistance dans le temps ; ces mêmes considérations peuvent lui donner un avantage économique, pour des arbitrages entre coût d'investissement, coût d'entretien et valeur résiduelle particuliers. Le ministère de l'écologie a ainsi réinscrit la pierre parmi les éco-matériaux.

La réintroduction de la pierre, non seulement dans la restauration et l'art, mais aussi dans la construction et les travaux publics est donc possible.

La convention de massif soutient la réémergence de cette filière, basée sur des ressources naturelles, et complémentaire de la filière bois pour le bâtiment et l'aménagement intérieur. Les attentes concernent ainsi le développement économique mais également la construction de réponses adaptées à la qualité de l'architecture et du paysage, ce qui est un ressort indispensable de l'attractivité des territoires du massif, ainsi que la préservation et le développement de savoir-faire ancestraux.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

- a) pendant trois ans (2015-2017), **par appel à projet permanent**, à des groupes d'entreprises impliqués dans des projets collectifs autour des produits « pierre »

Le cahier des charges de l'appel à projet précise le contenu attendu du dossier.

La demande de financement comprend obligatoirement :

- une demande d'ingénierie collective dédiée, selon les besoins : à la définition de positionnement marchés pour des produits apportant certaines fonctionnalités, à la recherche-développement de nouveaux produits ou procédés, à l'appui juridique pour constituer des collaborations temporaires ou permanentes d'entreprises³⁴, à la conduite d'analyses à partir de chantiers démonstrateurs pour identifier les points d'amélioration dans les entreprises et entre entreprises, au

³³ Utile pour le confort d'été des bâtiments bois

³⁴ Les innovations techniques attendues portent, notamment, sur l'inertie et la performance thermique, les éléments de structure horizontaux et verticaux, le traitement de surface (coloration, traitements antidérapants)

travail sur la pénibilité, à la constitution d'outils appuyés sur des bases de ressources permettant la transmission des savoirs-faire d'expérience.

- un élément d'expérimentation (essai, prototype, chantier-école ou chantier démonstratif, etc.)
- b) Pendant trois ans (2015-2017), **pour des projets collectifs** qui permettent une réhabilitation, rénovation ou construction de qualité, inscrits dans une transmission du patrimoine et un geste architectural et paysager, au sein de territoires dotés d'une stratégie en la matière
- c) **par appel d'offre**, en 2016, pour une prestation de conseil permettant la finalisation d'une feuille de route détaillée d'actions à conduire. Cette feuille de route incorpore les leçons tirées de l'appel à projet
- d) à partir de 2017, **par appel à manifestation d'intérêt**, pour des projets qui répondent aux actions inscrites dans la feuille de route validée par les financeurs, à partir notamment des leçons tirées de l'appel à projet permanent et des projets collectifs à visée patrimoniale
- e) si cela se révèle pertinent dans la feuille de route, **par appel d'offre**, pour une prestation d'animation incluant la création d'Indications Géographiques Protégées (IGP) préservant les spécificités géographiques des pierres et de leurs usages.

Par ailleurs, la promotion par des exemples réussis, sur des chantiers publics ou privés de références, peut être soutenue dans la mesure 1.2 ou 3.1.

Filières industrielles traditionnelles (mécanique, hydroélectricité, textile, cuir et peaux) : passer de la sous-traitance à la prestation de service, au sein d'une chaîne de valeur

Les sous-traitants que l'on peut appeler aujourd'hui prestataires de chaînes de valeur, sont les témoins privilégiés des mutations actuelles de l'environnement des entreprises : mondialisation et complexification de ces chaînes de valeur. Ces entreprises vivent des bouleversements majeurs qui leur offrent de réelles opportunités, à condition de s'adapter et de redéfinir en permanence leurs offres pour accompagner leurs clients dans cette transition.

Pour ces entreprises, il s'agit aujourd'hui de sortir des relations asymétriques avec les donneurs d'ordre. Pour se différencier, fidéliser et combattre les pressions déflationnistes, les prestataires doivent évoluer vers des relations plus stratégiques et partenariales avec leurs clients, notamment à travers des contrats pluriannuels. Par ce biais, les prestataires peuvent devenir partie prenante de la réingénierie de la supply-chain de leurs clients. Ce nouveau rôle implique toutefois un enrichissement des prestations afin de proposer des services à forte valeur ajoutée (mutualisation, lean management, etc.), de s'imposer comme des experts sectoriels et d'être en mesure d'accompagner les grands donneurs d'ordres à l'international.

De la mécanisation des ateliers aux applications Big Data en passant par les systèmes d'informations, la transformation numérique de la supply-chain constitue un vecteur d'agilité, de réactivité et de création de valeur pour les prestataires. Ces nouveaux outils constituent de réelles opportunités en termes d'optimisation des flux, de gain de productivité, d'amélioration de la connaissance des clients, voire de création de nouveaux business models. Toutefois, rares sont les acteurs qui ont pris aujourd'hui la pleine mesure de ces enjeux.

Pour ces acteurs de taille souvent modeste, la tendance est au positionnement sur des projets nécessitant une expertise métier spécifique, une forte réactivité et de réelles capacités de personnalisation de leur offre.

Les entreprises de sous-traitance du Massif central seront soutenues dans trois domaines particuliers :

- Les entreprises du secteur de la mécanique interviennent dans des domaines très divers (automobile, aéronautique, ferroviaire, spatial, nucléaire, hydroélectricité, machinisme) et ressentent le besoin de coopérer et de mettre en commun des moyens, développer des synergies et des compétences, trouver ensemble de nouveaux marchés. Elles ont déjà engagé des dynamiques collectives que les financeurs de la convention souhaitent voir approfondir pour irriguer une partie encore plus importante du tissu industriel.
- Une attention particulière sera portée au domaine de l'hydro-électricité. En effet, l'hydro-électricité exploite une ressource emblématique du Massif central : l'eau. Avec une puissance installée de plus de 5000 MW, le massif est un producteur important d'électricité renouvelable, participant à la qualité du mix-énergétique français.

L'économie sous-jacente est insuffisamment exploitée. Certes, les concessionnaires mobilisent naturellement les entreprises présentes dans les vallées, notamment en ce qui concerne la maintenance des ouvrages. Cependant, un trop faible nombre d'entreprises mécaniques, de la chaudronnerie ou de la métallurgie ont su profiter de cette manne possible, les autres ne disposant pas, par exemple, des certifications nécessaires. Par rapport aux Pyrénées, avanta-gés par l'existence de nombreuses centrales petites et moyennes, l'écosystème Massif central peut ainsi progresser.

De plus, le renouvellement des concessions hydroélectriques approche, et concerne une part importante de la puissance installée dans le Massif central. Les premières années de concession sont, en général, celles où se font les investissements lourds. Il est ainsi d'autant plus urgent d'accompagner des groupes d'entreprises à acquérir les compétences et certifications nécessaires. Enfin, cette montée en qualité des entreprises pourrait également être une première étape pour obtenir des certifications pour la filière nucléaire, tant pour le démantèlement des centrales que pour leur mise à niveau, avec la perspective de participer aux retombées des investissements du programme « grand carénage ». Le pôle nucléaire de Bourgogne constitue, de ce point de vue, un centre de ressources à proximité du massif.

- Les entreprises faisant appel aux compétences du textile, de la mégisserie ou de la tannerie, dans les secteurs de la confection, de la création originale de produits constituent une ressource recherchée du massif central, pour des produits traditionnels, mais également pour des produits innovants dont le processus de production fait appel à des savoir-faire issus de ces secteurs.

La sous-mesure est ouverte, **par appel à projets**, aux projets collectifs d'entreprises qui s'inscrivent dans la feuille de route détaillée dans le cahier des charges.

Cette feuille de route comprend des actions adaptées aux différents marchés rencontrés par les sous-traitants des filières traditionnelles.

Par exemple, pour les activités mécaniciennes dont les marchés cibles sont décrits dans la feuille de route du pôle de compétitivité Viaméca, les actions comprennent :

- o l'approfondissement des temps d'animation et d'échanges qui permettent de diffuser les ressources correspondantes aux ruptures technologiques et organisationnelles (économie de la fonctionnalité, fabrication additive, physique des surfaces, etc.)
- o la mise en commun de moyens, par plusieurs entreprises, pour développer des opportunités d'affaires, accéder à la recherche, créer des écosystèmes propices à la compétitivité,
- o le développement de synergies entre plusieurs métiers inscrits dans une supply-chain, pour construire des programmes d'amélioration des compétences, d'optimisation logistique, de développement de fonctionnalités ou de services sur des sous-ensembles fonctionnels, d'accès à des certifications,
- o des accompagnements en réingénierie des processus de production, basés sur la puissance informatique, pour gagner en compétitivité et en agilité

Pour l'hydro-électricité, l'accent est mis, en outre, sur les projets collectifs d'entreprises qui permettent :

- à des entreprises du massif central d'acquiescer les certifications nécessaires pour répondre aux appels d'offre de construction, rénovation, maintenance d'ouvrages hydro-électriques
- à des entreprises du massif central certifiées, de répondre, avec le bon niveau de qualité, à ces appels d'offre

Ces projets incluent de l'animation collective, des audits et du conseil individuels. Les investissements réalisés dans un cadre collectif (achats en commun de logiciels par exemple, ou investissement répondant à une spécification collective : traçabilité, sécurité, contrôle, interface client, etc.) sont également éligibles. En revanche, les investissements de production strictement individuels ne sont pas éligibles au financement de la convention.

Pour le textile, les cuirs et les peaux, l'accent est mis sur :

- l'identification, le développement et la sécurisation de nouvelles sources d'approvisionnement en matières premières, constituant ainsi des sous-filières organisées, apportant un service supplémentaire de garantie de flux et de qualité
- l'amélioration des performances industrielles : productivité et impact environnemental, qualité des gammes, optimisation du rendement, amélioration des conditions de travail
- le transfert de savoir-faire entre secteurs d'activités et l'intégration de compétences complémentaires. Ce travail de transmission des compétences basées sur l'expérience et la pratique, entre plusieurs activités, est à la base de transitions technologiques et d'extension des débouchés, ainsi qu'on a pu le constater dans les métiers du tissage.
- la maîtrise des interfaces entre les composants textiles, cuirs, peaux et les produits finis, particulièrement pour le textile dans les matériaux souples. Les nouvelles techniques d'assemblage et l'incorporation de capteurs, sources d'énergie, processeurs et interfaces de communication, miniaturisés sont particulièrement visés.

L'étude en cours dont les résultats définitifs seront connus courant 2019 permettra d'aborder une phase plus opérationnelle suite aux premières orientations présentées en comité de pilotage : sans que cela ait un caractère exhaustif les volets formation, travail en élevages et en abattoir (traçabilité des peaux), pour des espèces telles que agneaux lacune ou veau sous la mère pourront être conduites. Les investissements nécessaires à la fourniture de peaux de meilleure qualité, à leur traçabilité et à leur traitement seront éligibles, la loi montagne revue en 2016 ayant confirmé le droit des territoires à conduire des actions d'expérimentation et d'innovation nécessitant des équipements spécifiques.

Produits de montagne

La gouvernance Massif central a investi, comme de nombreux autres massifs de montagne européens, pour faire émerger une reconnaissance adéquate des produits de montagne, dans le cadre de l'association Euromontana.

Le 13 septembre 2012, le Parlement européen a adopté un nouveau règlement réservant l'usage du terme « produit de montagne » aux produits alimentaires qui sont produits et transformés en montagne ([règlement \(UE\) n° 1151/2012](#)). Ce règlement est complété par le [règlement délégué n° 665/2014](#) approuvé en juillet 2014 qui précise les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne».

Le cadre juridique étant désormais fixé, la convention de massif peut soutenir les initiatives de développement de produits utilisant cette mention, qu'une très large majorité de consommateurs³⁵ accueillerait favorablement sur les étiquettes.

Au plan national la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi HAMON) permet une extension de l'appellation d'indication géographique protégée (IGP) aux produits manufacturés et aux ressources naturelles. On parle alors d'IG (Indication Géographique), basée sur un cahier des charges homologué par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Certains produits non alimentaires industriels et artisanaux possédant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques pouvant être attribuées essentiellement à cette origine géographique peuvent faire l'objet d'une protection similaire.

Le Massif central est riche de nombreux savoirs faire patrimoniaux, étroitement liés à l'économie rurale, à la spécificité de la moyenne montagne et au travail à façon (passementerie, coutellerie, tanneries et travail du cuir, travail de la laine, dentelle, petite ferronnerie...)

Grâce à cette nouvelle IG seront certifiées l'origine et la qualité supérieure de produits clairement identifiés, renseignant le consommateur par une information loyale. C'est la base d'une différenciation par les prix ne reposant pas seulement sur des écarts de coûts de production.

L'analyse des perceptions du consommateur conduit à ajouter quelques points de stratégie :

- le consommateur français attend des produits de montagne français ; d'autres pays de l'Union Européenne sont prêts à acheter des produits de montagne importés. Les produits de montagne et IG ? soutenus via la convention de massif doivent donc communiquer sur l'ancrage territorial de la chaîne de production (métiers, hommes et femmes qui en vivent, cadre de vie)
- le consommateur français s'attend à découvrir les produits de montagne, lors d'une expérience touristique ou dans des petits commerces proposant du conseil ; par la suite, il est disposé à acheter ces produits dans les schémas de distribution habituels (super et hypermarchés, drives, etc.). Les produits de montagne et IG soutenus via la convention de massif doivent donc inclure, dans leur schéma de promotion, une présence dans les lieux touristiques du massif, et, en particulier les pôles de nature, la grande itinérance, les produits packagés. La promotion de paniers territoriaux, comprenant plusieurs produits alimentaires et non alimentaires reste un outil intéressant.
- . un bénéfice sur la santé est attendu. Par conséquent, pour le domaine agroalimentaire, les risques sanitaires doivent être acceptés et gérés, afin de démontrer un professionnalisme sur ce sujet, adapté aux processus de production de montagne et aux caractéristiques attendues des produits (naturalité, goût, valeur nutritionnelle). Ainsi les actions concernant la gestion de la ressource en plantes aromatiques et médicinales (PAMN), dont les produits d'extraction figurent à l'annexe 1 du règlement européen susmentionné (boissons, huiles essentielles), pourront être accompagnés.

L'analyse de la distribution conduit également à rappeler :

- . que les écarts de prix des produits (entre montagne et non-montagne) sont souvent davantage liés aux surcoûts de production qu'à une segmentation réelle du marché ;
- . que la présence conjointe de produits montagne et non-montagne dans les rayons nécessite de réduire la substituabilité entre ces produits pour justifier les écarts de prix. Or, pour plusieurs produits (viande, fromages) le haut de gamme n'est pas associé à l'altitude, mais à d'autres facteurs culturels (zones de production, savoir-faire anciens, etc.)³⁶. Il est donc nécessaire d'inventer une segmentation directement fondée sur des caractéristiques montagnardes ;
- . qu'il est préférable de garantir la régularité, en volume suffisant, de l'approvisionnement quitte à n'être présent qu'une partie de l'année ;

³⁵ 86% d'après l'étude EUROMARC. Cette étude sert de base à la stratégie développée dans la suite du texte.

³⁶ L'eau minérale est le meilleur exemple d'association spontanée de la qualité à la montagne

que s'il est nécessaire de renforcer l'ancrage territorial et la communication sur le local, la dispersion des labels est préjudiciable à la constitution de chaînes d'approvisionnement efficaces et à la différenciation globale des produits de montagne ; il faut donc trouver le meilleur compromis possible.

L'enjeu de long terme, pour le massif central, est de sortir de la seule justification par les surcoûts de production dans les relations avec la distribution, ce qui nécessite d'ajouter des qualifications et allégations et de raisonner les volumes.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

a) aux projets coordonnant plusieurs acteurs artisanaux ou de l'agroalimentaire issus des filières à l'herbe (TPE et PME) fabriquant le produit de montagne ou susceptibles de bénéficier d'une IG, et associant d'autres métiers de la chaîne de production³⁷

La convention de massif soutient les frais d'ingénierie de l'action collective (animation et recours à des experts en matière de structuration juridique, analyse économique et logistique ainsi que de gestion du risque sanitaire) ainsi que les frais de promotion

L'action collective comprend obligatoirement :

- un travail sur les compétences des acteurs sur les points clés de la dynamique collective de segmentation et notamment l'hygiène et la commercialisation
- un travail de sensibilisation des acteurs à la stratégie d'ensemble permettant, le cas échéant, à ces acteurs d'être associés individuellement à la promotion des produits

Elle vise à concevoir et mettre en marché un produit différencié qui ajoute à la provenance montagne :

- un argumentaire portant sur des qualités spécifiques associées à la montagne par les consommateurs, notamment environnementales et culturelles,
- un argumentaire liant le produit à une zone de production et aux hommes et femmes qui y travaillent

L'action collective comprend des acteurs issus de plusieurs territoires de plusieurs régions du Massif

b) aux projets de promotion des produits de montagne et aux nouvelles IG

Ces projets de promotion doivent :

- s'inscrire dans la stratégie de différenciation, argumentée sur des qualités spécifiques et non seulement des écarts de coût de production
- comprendre un axe dédié à la présence sur les sites touristiques du massif central, notamment ceux soutenus par la convention
- être compatibles avec les volumes de production, pour éviter toute rupture de chaîne d'approvisionnement

Les porteurs de projets peuvent utilement se référer au guide pratique issu du projet EUROMARC et disponible en ligne sur le site www.massif-central.eu

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

La feuille de route issue des Etats Généraux du Bois est calibrée pour 16 M€ de financements publics. 11 M€ sont mobilisés au titre de la convention. Les financements spécifiques de ces actions relevant de crédits du Ministère de l'Agriculture, et non contractualisés, font l'objet d'une convention particulière.

Le soutien à la différenciation herbe et montagne est calibré pour 13,2 M€ de financements publics. L'articulation avec les crédits du FEADER et les contreparties de l'Etat et des Régions aux PDRR doit permettre d'en financer l'essentiel. Sur cette enveloppe, 2 M€ pourront être affectés à des projets

³⁷ Les démarches de croissance rapides d'acteurs individuels sont donc exclues

relatifs à des produits agroalimentaires ou artisanaux ou industriels dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle IG, et, a minima, 2 M€ seront mobilisés pour les mesures d'accompagnement des races locales. Le financement de ces actions fait l'objet d'une annexe financière.

L'effort de structuration de la filière Pierre peut être réalisé à partir de 1,5 M€ de financements publics.

La question de la sous-traitance dans les secteurs mécanique, hydroélectrique et textile, cuirs et peaux est estimée à 5 M€. Le financement des actions liées à l'hydroélectricité font l'objet d'un traitement ad'hoc dans l'acte annexe à la convention associant l'entreprise EDF.

Mesure 2.2 Développer et promouvoir des produits touristiques spécifiques à la montagne

Description de la mesure

Les travaux de la conférence permanente du tourisme ont confirmé l'intérêt de conforter et mieux structurer la filière « sports et loisirs de nature » afin :

- d'augmenter le nombre de nuitées en Massif central,
- de répondre à l'engouement croissant des touristes pour les loisirs et sports de nature,
- d'inciter à la découverte des territoires du Massif central,
- de valoriser les potentialités du Massif central : un territoire préservé, un environnement de qualité, le château d'eau de la France,
- de démarquer le Massif central sur un positionnement produit spécifique,
- de disposer de marqueurs en vue d'accroître la fréquentation des clientèles étrangères,
- de conforter les emplois de la filière « sports et loisirs de nature »,
- d'investir dans la qualification des hébergements.

Au-delà des finalités attendues en matière de développement touristique, la mesure vise également à améliorer la qualité de vie des habitants du Massif central en leur proposant une offre qualifiée et organisée en matière de sports et de loisirs de nature, et, surtout, un accès à cette offre, en particulier pour les jeunes. Par exemple, elle doit permettre de proposer, dans les temps scolaire et para-scolaire³⁸, une expérience de pratique sportive en montagne, accompagnée par un professionnel, accessible à tous niveaux, et ludique. La mesure a donc également un impact sur les politiques d'accueil.

L'exemple de L'Argentière-la-Bessée dans les Alpes éclaire comment une pratique sportive peut engendrer l'implantation d'activités à l'année.

Conditions d'accès

Il est proposé de soutenir, dans la convention de massif, un nombre limité de territoires pilotes :

- un quinzaine de pôles d'activités de nature,
- les produits packagés inscrits sur un des chemins de grande itinérance répertoriés par le comité de massif
- les produits packagés sur des territoires support de stations thermales et tourisme 4 saisons
- les actions d'animation interrégionales

Pour être éligibles à la mesure, en plus des conditions spécifiques décrites ci-dessous pour chaque sous-mesure, le porteur de projet devra démontrer sa capacité à accueillir des clientèles étrangères, en particulier en ce qui concerne la pratique des langues étrangères par les acteurs du tourisme, au minimum l'anglais.

Pôles d'activités de nature

Il s'agit d'une politique sélective, ciblant les territoires les plus à même de présenter une offre en terme de sites de pratique d'activités de pleine nature, en termes de services, de présence de professionnels et de les accompagner dans leur projet de développement afin de devenir de véritables destinations « pôles d'activités de nature ».

L'enjeu est ainsi d'accompagner les territoires à fort potentiel à développer leur offre en adéquation avec les demandes des différents segments de clientèle.

³⁸ Accueil péri-scolaire, temps d'activité péri-scolaire, accueil en centre de loisir avec ou sans hébergement, etc.

L'accompagnement Massif central doit se traduire par une montée en gamme (qualitative et quantitative) jusqu'au bon positionnement du service rendu qui garantit le développement et la pérennité économique.

La sous-mesure est ouverte :

a) par appel à projets, à des territoires organisés porteurs d'un pôle d'activités de nature

Le cahier des charges de l'appel à projets précise les conditions d'accès, les engagements du porteur de projet, les modalités de sélection et d'accompagnement, les dépenses éligibles.

Un pôle d'activités de nature doit proposer :

- une diversité et une qualité des sites de pratique,
- des espaces de pratique de différents niveaux pour satisfaire différentes clientèles,
- une gestion environnementale et durable des sites et prestations,
- une offre d'hébergements, de restauration, de services en quantité suffisante,
- des services liés aux activités de nature (entretien et rangement du matériel, location, ...),
- un réseau de professionnels des activités de nature diplômés et engagés dans une démarche de progrès,
- différentes animations répondant aux attentes de la clientèle,
- une structure fédératrice interlocuteur unique des clientèles,
- des lieux d'accueil correspondants,
- une signalétique claire, lisible et harmonieuse,
- une communication, promotion et commercialisation organisées autour de la pratique d'activités de nature,
- un accueil des saisonniers facilité, une consolidation de leurs emplois,
- des pratiques et services adaptés aux personnes en situation de handicap
- une pratique suffisante des langues étrangères par les professionnels

Le pôle d'activités de nature doit s'inscrire dans une démarche de développement et de tourisme durable (la charte européenne de tourisme durable constitue une référence en la matière) ; il doit également profiter aux habitants. Il vise une approche éco-responsable pour l'ensemble de la gestion du territoire. Une politique spécifique est mise en œuvre en terme de mobilité durable et d'accessibilité aux personnes porteuses de handicap.

Le soutien de la convention de massif est apporté :

- à l'animation : animation à l'échelle du pôle d'activités de nature (prestataires, partenaires privés, acteurs associatifs, hébergeurs...), animation du réseau des pôles de nature à l'échelle du Massif central,
- à la mise en marché,
- à la réalisation d'études stratégiques permettant de préciser et de finaliser le programme de développement du pôle : définition de l'offre à mettre en place, études socio-économiques, incidences environnementales, mobilité (notamment au regard des créneaux d'usage planifiés sur l'année), modèle économique,
- à la réalisation d'études d'aménagements touristiques, d'études techniques visant à réfléchir en amont la mise en place des aménagements prévus dans le programme de développement,
- aux travaux d'aménagement et d'équipement visant à adapter l'offre aux personnes en situation de handicap, avec un plafond de soutien,
- à l'ingénierie permettant une adaptation du projet visé au changement climatique (recherche ou mise à disposition de références de bonnes pratiques professionnelles, cf. mesure 3.1),
- aux aménagements et équipements spécifiques liés aux pratiques de pleine nature,
- aux aménagements et équipements des villages de vacances : matériels nécessaires aux sports et activités de nature (GPS, skis...), aménagement de bâtiments (équipements de séchage, local de stockage de matériel...), aménagements et équipements visant l'accessibilité et l'adaptabilité aux publics handicapés. Les villages de vacances doivent répondre à des critères de taille et de qualité d'accueil, spécifiés dans l'appel à projet.

- au soutien d'expérimentations visant à garantir une continuité générationnelle de la culture « montagne » : séjour « 1^{ère} découverte de la montagne et éducation à l'environnement »...
- au suivi et à l'évaluation de la fréquentation (quantité, temporalité, type), du chiffre d'affaire généré dans le pôle et alentour, du type d'activités créé.

En outre, un appui technique pourra être apporté, hors crédits de la convention de massif, par le Pôle de Ressource National pour les Sports de Nature, le réseau des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, afin :

- d'améliorer la qualité du diagnostic territorial en ce qui concerne les équipements et la présence de professionnels,
- de mieux prendre en compte les impacts environnementaux,
- de faciliter l'accès à la formation des élus,
- d'élaborer une offre de formation professionnelle aux métiers du sport prenant en compte les besoins d'animation éducative et sportive des territoires, dans un objectif d'employabilité pérenne,
- de favoriser l'accès aux bonnes pratiques.

Les investissements qui concourent au développement et à la promotion de ces produits touristiques lorsqu'ils ne sont pas prévus dans l'appel à projet, peuvent être pris en compte.

Les produits packagés inscrits sur un chemin de grande itinérance

La sous-mesure vise à soutenir le développement et la promotion d'une offre d'itinérance singulière, emblématique et qualifiée, marqueur important pour accroître la fréquentation, notamment des clientèles étrangères. Elle vise à améliorer la qualité du produit proposé et à assurer la cohérence de l'offre tout au long de l'itinéraire.

La sous-mesure est ouverte :

a>> par appel à projets visant les itinéraires suivants :

- chemins de Saint Jacques :
 - via Podiensis,
 - via Arverna,
 - chemin d'Arles (pour la partie Massif central),
 - chemin de Saint Jacques de Cluny au Puy-en-Velay,
 - chemin de Saint Jacques de Lyon au Puy-en-Velay (pour la partie Massif central),
 - chemin de Vézelay (pour la partie Massif central),
 - la voie de Genève, Via Gebennensis (pour la partie Massif central)
- chemin de RL Stevenson,
- voie verte du Haut Languedoc, Passa Païs : V84, V84-1, liaison vers le canal des 2 mers (pour la partie Massif central),
- chemin de Régordane (pour la partie Massif central),
- vallée et gorges de l'Allier,
- grande traversée du Massif central à VTT Morvan-Méditerranée (pour la partie Massif central),
- chemin de Saint-Guilhem,
- vélo-route / voie verte de la vallée de la Dordogne (pour la partie Massif central),
- grande traversée du Morvan à VTT,
- via Fluvia,
- Chemin de Saint Martin (pour la partie Massif central)
- Chemin Urbain V (pour la partie Massif central),
- GR 4 (pour la partie Massif central),
- GR 6 (pour la partie Massif central),
- GR 7 (pour la partie Massif central),
- GR 465 Des Monts du Cantal à la Vallée du Lot,
- Vélo route – voie verte de la vallée du Lot (pour la partie Massif central),
- Vallée et Gorges du Tarn, du Mont Lozère à Albi (pour la partie Massif central),

- Vélo route V87 Montluçon-Montauban (pour la partie Massif central).

Au cours de la convention de massif, de nouveaux itinéraires sont susceptibles d'émerger. L'ajout d'un itinéraire se fait dans le cadre du processus suivant :

- examen du projet par les représentants des financeurs de la convention,
- proposition au comité de massif.
- validation en comité de massif.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise les conditions d'accès, les engagements du porteur de projet, les modalités de sélection et d'accompagnement, les dépenses éligibles.

Le soutien de la convention peut être apporté :

- à l'ingénierie et à l'appui technique,
- à l'animation et à la mise en réseau des partenaires et des prestataires à l'échelle de l'itinéraire visé,
- à l'aménagement et aux équipements : points d'information, toilettes, douches, aires de pique-niques, points d'eau, conçus et gérés dans le respect des ressources et des espaces³⁹,
- à l'ingénierie permettant une adaptation du projet visé au changement climatique (recherche et mise à disposition de références de bonnes pratiques professionnelles cf. mesure 3.1),
- à l'hébergement spécifiquement dédié à l'itinéraire (bivouac,...)
- aux travaux d'aménagement et d'équipement visant à adapter l'offre aux personnes en situation de handicap, avec un plafond de soutien,
- à la qualification des produits : amélioration et mise à jour des topoguides, e-tourisme,
- à la construction de produits et au porté à connaissance de l'offre, incluant notamment des offres accompagnées par des professionnels,
- aux actions de promotion et de commercialisation,
- aux animations répondant aux attentes de la clientèle : événement associé à un événement historique marquant de l'itinéraire,
- à l'animation du réseau des itinéraires à l'échelle Massif central,
- au suivi et à l'évaluation de la fréquentation (quantité, temporalité, type), du chiffre d'affaires généré sur l'itinéraire et alentour.

La création d'itinéraires et leur entretien ne sont pas éligibles à un financement dans le cadre de la convention. Les dépenses de balisage et d'entretien ne sont pas finançables.

Les produits packagés des territoires support des stations thermales

L'objectif est de soutenir la constitution d'une offre qualifiée de produits touristiques liés aux stations thermales permettant de proposer, dans les territoires au sein desquels on trouve les stations, des produits diversifiés autour du bien-être et la remise en forme.

Pour les territoires support des stations thermales du Massif central, l'enjeu est de profiter des retombées économiques liées au développement de nouveaux segments de marché (bien-être, santé) par les stations, et à la mise en place de produits culturels fondés sur le patrimoine et l'histoire des stations thermales.

La sous-mesure est ouverte aux actions collectives qui permettent la mutualisation d'ingénierie, la mise en réseau, la promotion commune, la conduite de projets de développement touristique associant plusieurs stations et leurs territoires supports.

Les études stratégiques et les actions mises en œuvre en vue de renforcer le positionnement d'une station thermale sur les nouveaux segments de marchés visés (thermoludisme, bien-être, remise en

³⁹ Les conditions techniques seront précisées dans le cahier des charges de l'appel d'offre, notamment en ce qui concerne le respect des chartes paysagères.

forme, prévention santé) sont également éligibles à la sous-mesure ainsi que les investissements qui y concourent.

Les actions d'animation interrégionales

La convention apporte son appui aux projets de mise en réseau à l'échelle du Massif central ainsi qu'aux démarches partenariales interrégionales.

Cet accompagnement vise les actions suivantes :

- animation du réseau des pôles d'activités de nature et du réseau des itinéraires (échelle Massif central).
- actions de promotion et de mise en marché des pôles d'activités de nature et des itinéraires,
- constitution et promotion de référentiels de tourisme durable, de produits touristiques mettant en valeur les aménités du Massif central.
- démarches d'ingénierie mutualisée, démarches stratégiques innovantes, produits touristiques innovants.
- accompagnement de projets partenariaux visant l'accessibilité et l'adaptabilité de l'offre aux publics handicapés,
- expérimentations visant à garantir une continuité générationnelle de la culture « montagne » : séjour découverte de la montagne et d'éducation à l'environnement »
- accompagnement de démarches transversales interrégionales (dynamiques partenariales, filières) pouvant intégrer plusieurs thématiques : tourisme, sports, culture, environnement,... (ingénierie et appui technique).

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

Pour les pôles d'activités de nature, l'ambition porte sur une quinzaine de pôles
Pour l'itinérance, l'ambition porte sur 15-20 itinéraires accompagnés.

Mesure 2.3 Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel

Différents projets sont menés dans les territoires ruraux de montagne, qu'ils relèvent de construction, ou d'aménagement de bâtiments, de lieux ou encore de création d'un service ou d'une manifestation artistique. La participation des acteurs du territoire, de ses résidents mais également des touristes, depuis les réflexions préalables jusqu'à la réalisation de l'objet final permet une meilleure appropriation et de qualifier les nouveaux usages de celui-ci par les futurs utilisateurs ou bénéficiaires. De nouvelles approches (design de projet, démarches artistiques innovantes et participatives...) permettent de créer des espaces d'expression renouvelés sur des projets territoriaux, quels qu'ils soient. L'identité du territoire, son histoire et sa réalité sont plus intrinsèquement associées au projet dans ces démarches.

Par ailleurs, de « grands itinéraires » maillent le massif central, irriguent nombre de territoires, villes et villages et mettent en lien un patrimoine matériel et immatériel riche.

Ils sont fréquentés tout à la fois par les habitants du territoire et des touristes.

Les premiers ne les parcourent souvent que sur de courtes portions, en boucle, les seconds ne font que traverser le territoire afin d'atteindre le terme de leur étape.

Les premiers ignorent souvent ce qui anime les seconds de parcourir de grandes distances. Les temps et espaces de rencontre sont rares.

Nota : les « grands itinéraires », sont ici considérés au sens large et incluent les sentiers pédestres, équestres et cyclables, mais également des voies mythiques (ex RN7) ou des autoroutes (ex A75), sur des linéaires interrégionaux.

Enfin, le développement d'une offre artistique et culturelle en milieu rural se heurte à des difficultés inhérentes aux territoires ruraux : faible volume des publics, infrastructures éloignées ou difficiles d'accès, éloignement des réseaux, concentration d'une offre artistique et culturelle variée dans les métropoles.

Parce qu'elle participe des loisirs, de l'éducation et du lien social, l'offre artistique et culturelle contribue à une meilleure qualité de la vie dans les territoires, l'attractivité pour des jeunes actifs ainsi qu'au maintien des populations rurales et une plus grande habitabilité. Ce sont des enjeux forts pour l'avenir du tissu économique du Massif central comme celui de la qualité des services à la population et aux entreprises. Aussi, la création, la diffusion et la médiation culturelle dans des territoires ruraux et de montagne doivent être soutenues.

Conditions d'accès

La mesure se décline en trois sous-mesures visant les/des :

- démarches participatives,
- actions artistiques et culturelles en lien avec les grands itinéraires,
- projets d'itinérance et de médiation dans les territoires peu denses.

Démarches participatives

La sous mesure est ouverte aux communes et collectivités qui pour mener un projet de création d'un service (ex : conciergerie), d'aménagement (ex : place de village, tiers lieu, médiathèque) ou de construction (ex : maison des associations) procèdent via des démarches participatives. Celles-ci doivent obligatoirement associer dans la réflexion et dans la réalisation de l'objet final l'ensemble des forces vives du périmètre impacté via des modalités d'animation innovantes et intégratives pour une réelle appropriation de cet objet par les populations. Cette démarche doit intégrer une approche culturelle permettant de valoriser l'histoire et l'identité du territoire.

Le soutien de l'action se limite aux phases amont de la conception du service ou de la construction ou de l'aménagement de l'infrastructure, et qui permettent ainsi de définir collectivement et précisément les fonctionnalités attendues et/ou de valider un avant-projet sommaire de la réalisation future.

La conduite du projet nécessitant l'implication de nombreux interlocuteurs (habitants, usagers, élus, architectes, artistes...), sera nécessairement étalée dans le temps (résidence d'une semaine minimum ou plusieurs interventions/implantations éphémères). Elle intégrera dès son lancement des phases de capitalisation et de partage d'expérience pour faciliter le transfert méthodologique à d'autres territoires et ainsi garantir l'interrégionalité.

L'approche étant volontairement territoriale, les Compagnies et artistes ne peuvent être porteurs du projet.

Seules les dépenses très directement liées à la mise en œuvre de la démarche participative sont éligibles..

Les investissements liés à la réalisation proprement dite de la construction ou de l'aménagement, de bâtiments ou d'infrastructures, ne sont pas éligibles.

Actions artistiques et culturelles en lien avec les grands itinéraires

La mesure est ouverte aux projets qui visent à permettre aux habitants des territoires de se réapproprier l'histoire et l'usage d'un itinéraire et du patrimoine matériel et immatériel qui le jalonne et qui véhicule une image valorisant les territoires du Massif central et son identité pour les touristes qui l'empruntent. La mise en réseau tout à la fois de territoires de cheminement et d'acteurs culturels sera privilégiée.

Seuls les projets interrégionaux et impactant les chemins de grandes itinérances identifiés dans la mesure 2.2 ou une route « mythique » sont éligibles.

L'approche étant volontairement « sur un linéaire défini », les Compagnies et artistes ne peuvent être porteurs du projet.

Création, diffusion et médiation culturelles pour des territoires mis en réseau à l'échelle du massif

La sous-mesure est ouverte **aux projets d'itinérance et de médiation culturelles**

Ne sont éligibles que les projets interrégionaux facilitant l'accès des citoyens des territoires ruraux de montagne à différentes formes d'expression artistiques contemporaines généralement accessibles uniquement dans des équipements culturels urbains.

La présence d'artistes professionnels dans le territoire sur une période d'une à quelques semaines, contractualisée sur la base d'un projet artistique et de médiation, participera au développement culturel et donc à l'attractivité du territoire.

La sélection est basée sur la qualité du projet d'itinérance interrégionale et surtout de médiation, en milieu rural peu dense de montagne.

Les projets pourront également porter sur la valorisation des itinéraires culturels européens.

Les porteurs de projets devront obligatoirement proposer des éléments :

- de création (résidences d'artistes ou autres), et/ou diffusion, par le biais d'implantation d'une durée minimum d'une semaine ;
- de médiation autour de la discipline artistique considérée avec les acteurs du territoire : école, collège, lycée, établissements spécialisés (maison de retraite, hôpital, centre éducatif fermé...), commerces (cinéma, bistrot...), associations (sportives et culturelles), médiathèques. A titre d'exemple les actions de médiation pourront viser à initier les habitants à la pratique artistique considérée, à assister à la démonstration du travail de l'artiste ou encore à rencontrer celui-ci sur des temps d'échanges informels.

Pour être éligibles, les maîtres d'ouvrage devront démontrer :

- leur légitimité au regard de la forme d'art proposée ;
- leurs capacités administrative, organisationnelle et financière (trésorerie) à supporter l'action, notamment en proposant des cahiers des charges destinés aux territoires d'accueil au regard de la forme d'art visée et des modèles de convention artiste - territoire d'accueil - maître d'ouvrage ;
- l'implication des territoires cibles et la modalité d'appariement territoire - artiste - forme d'art ;
- leur capacité à mener :
 - une sélection de compagnie ou d'artiste au regard de choix artistiques, et pédagogiques basés sur la transmission et la médiation ;
 - en amont de l'implantation, des démarches de repérage de territoires (caractéristiques du territoire, nombre d'établissements cibles, mobilisation des élus et des associations...) et de lieux d'accueil (équipement souhaitable et disponible) ;
 - pendant le temps d'implantation, le suivi de l'artiste ou de la compagnie, et le respect des engagements mutuels ;
 - après l'implantation, l'évaluation de celle-ci auprès de l'artiste ou de la compagnie, des acteurs du territoire et du public.
- l'interrégionalité du projet et la dimension « Massif central » de celui-ci ;
- la réalité des cofinancements (30 % du total éligible au minimum) provenant de recettes liées à la diffusion, à une participation forfaitaire des territoires d'accueil ou à de l'autofinancement.

Sont éligibles, les dépenses du maître d'ouvrage liées à l'action :

- les frais de personnels, notamment pour l'animation préalable et le repérage territorial, l'installation et le suivi de l'implantation ainsi que les frais de déplacements, de restauration et d'hébergements ;
- les frais de séjour de l'artiste ou de la compagnie (déplacements, installation, hébergement, restauration).

L'organisation de festivals, nouveaux ou existants, n'est pas éligible.

Au terme de l'action le maître d'ouvrage déposera un bilan complet de l'action menée incluant des éléments quantitatifs et qualitatifs afin de faciliter la transférabilité de l'expérience à d'autres territoires.

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

Les financeurs décident de consacrer un montant estimé à 3,9 M€ à la mesure 2.3, soit environ 3,5% du total de la convention de massif.

Mesure complémentaire rattachée à l'axe 2 :

Suivi de la contribution de la convention de Massif à l'accompagnement du plan de gestion des biens :

- . « Causses et Cévennes : paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO
- . « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO

« Causses et Cévennes : paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen »

Les Causses et les Cévennes présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen. Cette tradition culturelle, basée sur des structures sociales et des races ovines locales caractéristiques, se reflète dans la structure du paysage, en particulier dans les modèles de fermes, d'établissements, de champs, de gestion de l'eau, de drailles et terrains communaux de vaine pâture et dans ce qu'elle révèle sur le mode d'évolution de ces éléments, en particulier depuis le XIIe siècle.

La tradition agro-pastorale est toujours vivante et a été revitalisée ces dernières décennies. Ce territoire a ainsi pu être inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, en tant que paysage culturel vivant de l'agropastoralisme méditerranéen. Il est emblématique de l'interaction forte entre le substrat herbagé remarquable du Massif central et son exploitation par l'homme.

L'objectif, avec la volonté de mettre en avant la valeur économique des services rendus par son environnement, est de soutenir les axes d'intervention suivants :

- la valorisation de l'agropastoralisme extensif et la réinvention d'une tradition pastorale.
- le développement d'un tourisme spécifique à ce territoire :
 - . ingénierie et appui technique.
 - . ingénierie visant la création de produits touristiques mettant en valeur les spécificités du bien UNESCO.
 - . expérimentations permettant une médiation, une mise en tourisme du discours scientifique relatif au bien.
 - . travaux d'aménagement et d'équipement visant la mise en place d'une offre touristique mettant en valeur les potentialités spécifiques du bien.
 - . actions de sensibilisation, promotion et communication liées aux spécificités du bien.
 - . observation et évaluation des actions de valorisation mises en œuvre.
 - . la préservation et le développement des savoir-faire liés aux lauzes et pierres sèches.

Les projets visés doivent être coordonnés avec la gouvernance du bien assurée techniquement par l'entente interdépartementale, sous la responsabilité du Préfet de Lozère, l'Etat étant responsable devant l'UNESCO ; l'inter-régionalité est garantie par le territoire qui recouvre deux régions et quatre départements.

La mesure complémentaire est ouverte aux projets qui relèvent des axes d'intervention arrêtés et qui permettent la réalisation d'une partie du plan de gestion.

L'intérêt de la mesure complémentaire est de s'affranchir des calendriers et procédures de sélection par appel à projets ou manifestation d'intérêt et de proposer des projets plus intégrés, permettant d'accompagner la démarche de valorisation du bien, notamment par une meilleure prise en compte de ses spécificités et des finalités stratégiques visées.

En contrepartie, le dossier de demande comprend obligatoirement :

- l'avis de l'entente interdépartementale, qui peut être sollicité en amont, pendant la phase de montage du projet, pour accompagner le porteur
- l'analyse de l'inscription du projet dans un des axes du plan de gestion, à savoir :
 - o le maintien d'activités agropastorales
 - o une meilleure connaissance des paysages pour mieux les conserver
 - o l'inventaire et la conservation des attributs patrimoniaux
 - o l'accompagnement des évolutions du territoire en architecture et urbanisme
 - o la sensibilisation du jeune public et des scolaires
 - o le développement de nouvelles niches économiques
 - o la valorisation touristique dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle et l'image de l'UNESCO
 - o le partage de la connaissance au niveau local et international.

La comptabilisation des financements publics s'effectue sur la mesure de rattachement principal du projet proposé, et, trace est gardée, pour mémoire, de la contribution totale à la mesure complémentaire.

Le Parc National des Cévennes apportera des ressources en ingénierie pour la bonne mise en œuvre de ces actions sur son territoire d'action, en mobilisant une partie de sa dotation pour charge de service public (0,3 M€ par an en moyenne), non contractualisée.

«Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne »

L'inscription de la Chaîne des Puys-faille de Limagne au patrimoine de l'UNESCO en juillet 2018 repose sur des critères géologiques qui illustrent, sur un périmètre restreint, la rupture d'un continent. Depuis 2015, le plan de gestion, élément constitutif de la candidature, est reconnu par l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Parc des Volcans d'Auvergne, Clermont Auvergne Métropole et le Département du Puy-de-Dôme comme documents d'objectifs de référence pour la protection et la valorisation de l'ensemble Chaîne des Puys-faille de Limagne. Le Département du Puy-de-Dôme, porteur historique de la démarche UNESCO, est le gestionnaire officiel du bien identifié par l'UNESCO.

Ce plan de gestion se divise en trois grands axes :

- . Axe 1 : Préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent
- . Axe 2 : Gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages
- . Axe 3 : Partager, accroître et transmettre les connaissances scientifiques et locales au service d'une gestion concertée du bien.

Ce plan de gestion, véritable projet de territoire, se décline en un programme d'actions volontariste, planifié et contractualisé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et les partenaires précités. Celles-ci sont mises en œuvre dans un cadre partenarial principalement entre le Département, le Parc des Volcans d'Auvergne et les services de l'Etat. Elles s'appuient également sur la mobilisation d'une expertise scientifique (géologie, biodiversité, géographie...).

Critère d'éligibilité des projets : les actions doivent répondre au plan de gestion patrimoine mondial.

Compte tenu de la « jeunesse » de l'inscription du bien, et dans l'attente de sa gouvernance, les actions pouvant faire l'objet d'un accompagnement par les programmes massif central s'inscriront obligatoirement dans les orientations génériques de la convention appliquées à la « Chaîne des Puys-faille de Limagne » : Agro pastoralisme, tourisme doux, préservation des paysages, expérimentations de gestion sylvicole, urbanisme et architecture intégrés au site...

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, sous la responsabilité du Conseil départemental du Puy de Dôme et en partenariat étroit avec les universitaires locaux pour le volet scientifique, sera un partenaire privilégié pour élaborer des projets, puis les conduire en association avec les acteurs concernés volontaires.

AXE 3 – ACCOMPAGNER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ATTÉNUER SES EFFETS

Eléments de contexte

Les zones de montagne sont particulièrement sensibles aux modifications globales du climat, pour deux raisons. D'une part la pente et l'altitude jouent sur la température et la pluviométrie à de petites échelles de distance (1° C = 150 km en horizontal et 150 m en vertical), d'autre part les habitats et espèces remontent en altitude pour rester dans des conditions climatiques favorables et finissent par s'éteindre, faute d'espace suffisant aux sommets.

Chaque région développe son plan d'adaptation aux effets du changement climatique, au sein d'un plan national. Il n'est donc pas nécessaire, au niveau du Massif central, de déployer un programme complet d'observation et d'action. En revanche, pour les filières spécifiquement soutenues dans la convention, la préoccupation du changement climatique doit être intégrée dans les feuilles de route attendues. L'étude préalable à la constitution d'un observatoire permanent du changement climatique dans le massif central, accompagnée lors de la précédente convention et en cours de réalisation, ne génère pas de nouvelle structure compte tenu des initiatives déjà en cours dans certaines régions, mais repose sur la coordination des initiatives existantes, pour un nombre réduit d'indicateurs liés aux activités soutenues par la convention.

La protection de la biodiversité est un engagement national et européen. Pour certains écosystèmes, seule la dimension du massif est pertinente pour que l'intervention de préservation ou de restauration soit efficace. La convention intervient sur les milieux à fort enjeu (mesure 3.1) dont la préservation de la qualité est stratégique pour le Massif central : milieux ouverts herbacés ou secs (prairies et pelouse sèche, landes), forêts anciennes, tourbières. Ces milieux accueillent des espèces dont les actions de préservation sont ainsi coordonnées à l'échelle interrégionale.

La préservation de la qualité de ces milieux est d'autant plus stratégique pour le Massif central qu'elle est le support d'activités emblématiques et surreprésentées dans le massif central : élevage à l'herbe, exploitation forestière, tourisme, notamment de pleine nature.

L'adaptation passe aussi par une contribution active à la réduction des émissions et par une moindre consommation d'énergie. Le Massif central apporte sa part à l'effort national en stockant du carbone dans ses forêts et dans ses prairies permanentes, et en étant un réservoir important d'énergie hydroélectrique. Il est pénalisé par sa faible densité de population et son accessibilité essentiellement routière qui grève le bilan carbone sur les transports. La convention peut agir sur le logement, en particulier par une rénovation thermique optimisée du bâti ancien, majoritaire dans le Massif central. Cela permettrait une réduction directe des consommations liées au chauffage, et éviterait le recours à la construction neuve, qui, par nature, génère une forte dépense initiale en énergie de construction (énergie grise) et en terrains urbanisés.

Choix de financement

La convention de massif finance prioritairement :

- l'amélioration des connaissances des milieux ouverts herbacés ou secs, des forêts anciennes, et des tourbières, et la coordination de l'élaboration des stratégies de conservation correspondantes.

Le comité de massif souhaite en effet que les aménités environnementales du Massif central (stockage du carbone, régulation qualitative et quantitative de l'eau, valeur intrinsèque du méta-génome et méta-protéome) soient valorisées et progressent sur la période 2015-2020,

avec une perspective de long terme qui nécessite la prise en compte des effets du changement climatique.

De plus, le changement climatique doit être pris en compte pour adapter l'utilisation des herbages et parcours par l'élevage, la mise en valeur forestière ou l'exploitation touristique. En effet, par exemple, la stratégie de diversification agroalimentaire, basée sur le renforcement des images herbe et montagne, repose sur une gestion optimisée des capacités de productions fourragères. La ration alimentaire des animaux induit en effet, sur les produits intermédiaires ou finis, des conséquences nutritionnelles et sensorielles. De plus, la sous-trame verte agro-pastorale est emblématique du massif et elle est porteuse d'image pour le tourisme (paysage, patrimoine culturel, flore) ; son évolution doit être accompagnée et contrôlée éventuellement ralentie, pour adapter la communication et promotion touristique. Enfin, le massif central a une responsabilité sur la conservation des milieux ouverts herbacés et des espèces liées, dont plusieurs s'inscrivent dans des plans nationaux d'action (maculinea, pie grièche, gypaète barbu, milan royal, odonates).

- La construction de références techniques, par l'exemple, pour proposer une feuille de route adaptée aux climats de moyenne montagne vers des territoires à énergie positive, en particulier par le juste équilibre entre production d'énergie renouvelable et consommation d'énergie par les bâtiments.

Objectif

Les résultats attendus sont :

- une prise de conscience accrue de la valeur patrimoniale des milieux ouverts herbacés. L'évaluation de l'atteinte de cet objectif repose sur une analyse qui mixe :
 - o interrogation directe de la perception des habitants,
 - o constat d'évolutions culturelles chez les professionnels agricoles, les accompagnateurs en montagne, les encadrants de pratiques sportives de pleine nature,
 - o état de conservation des milieux. Une évaluation spécifique est conduite sur ce point.
 - o expérimentations réussies de nouveaux modes de valorisation
- la régression des surfaces bâties inhabitées dans les territoires à dynamique démographique positive. Cet indicateur, dont la définition technique doit être précisée au cours de la période, ne mesure que partiellement l'avancée des territoires du massif vers l'optimisation énergétique. Le choix de cet indicateur, en lien avec l'analyse produite par France Stratégie pour remédier à l'insuffisance du seul critère du PIB pour mesurer une croissance durable, repose sur deux considérations. La première est que la transition énergétique des territoires se joue sur un horizon temporel plus éloigné que 2020, compte tenu de la masse d'investissements nécessaires et des ressources financières disponibles, particulièrement en zone de montagne. Il est dès lors nécessaire de fixer un objectif intermédiaire. La deuxième est que la prise en considération de l'énergie grise⁴⁰ est un excellent marqueur de la dynamique territoriale, car elle implique une volonté conjointe d'élus, au travers d'instruments de planification urbaine, d'individus, enclins à rénover plutôt qu'à construire en neuf lorsque cela est possible et d'entreprises, par le renforcement des compétences en rénovation et le développement d'offres financières adaptées.

Logique d'action

La connaissance fine du milieu et de ses capacités (**mesure 3.1**), ainsi que les modifications techniques et de gestion du risque induites par le changement climatique (**mesure 3.1**) deviennent indispensables aux éleveurs.

⁴⁰ L'énergie grise est la quantité d'énergie nécessaire au cycle de vie d'un matériau ou d'un produit : la production, l'extraction, la transformation, la fabrication, le transport, la mise en œuvre, l'utilisation, l'entretien, et, enfin le recyclage.

L'optimisation dans les élevages du massif central, de l'utilisation des prairies et des parcours, c'est-à-dire le renforcement de la compétitivité par le poste végétal et pas seulement par la génétique animale et la conversion protéique (**mesure 2.1**), renforce la nécessité d'une gestion soignée des prairies et parcours. Elle engendre un renforcement de la technicité de conduite des troupeaux et de gestion de l'alimentation ; elle renforce également l'interaction de l'activité d'élevage avec l'écosystème.

La même logique d'action prévaut pour les exploitants et les propriétaires forestiers, ainsi que les experts forestiers, entrepreneurs de travaux et coopératives (**mesure 2.1 et mesure 3.1**). Ces connaissances et compétences sont, en outre, mises en valeur auprès des professionnels qui permettent aux touristes et aux habitants de découvrir la nature et les paysages remarquables du massif central. Elles sont, en particulier, transmises aux réseaux professionnels des pôles de nature, de la grande itinérance et des autres produits packagés (**mesure 2.2**). C'est ainsi par une **médiation professionnelle**, soutenue par la convention de massif, en plus des médiations directes soutenues par les conseils régionaux, les conseils départementaux et l'Etat, dans leurs dispositifs propres, que s'effectue la patrimonialisation des milieux ouverts herbacés ainsi que la reconnaissance de leur dynamique d'évolution sous la double influence du changement climatique et des activités humaines.

La transition énergétique, à laquelle chaque territoire doit contribuer et en tirer les bénéfices économiques et sociaux, s'effectue dans la durée. Le poste transport est peu flexible dans les territoires ruraux de montagne, même s'il peut évoluer, y compris sous l'influence marginale de quelques dispositifs de la convention. Le poste logement mérite une attention immédiate et adaptée aux climats et topographies montagnardes, en particulier pour la rénovation, qui doit souvent être favorisée par rapport à la construction neuve, dans une double perspective d'analyse en cycle de vie et de qualité de l'urbanisme.

Elle doit être immédiate car chaque geste professionnel manqué lors d'une intervention sur un bâtiment (toiture, façade, chauffage, ouvrants) ne peut être rattrapé que 15 à 50 ans plus tard. Il y a donc urgence à disposer de professionnels formés à des techniques adaptées, évaluées sur chantier réel, financièrement performantes⁴¹ (**mesure 3.2**).

Elle doit être adaptée, car le bon arbitrage, au niveau d'un territoire, entre production d'énergie renouvelable et investissement total dans la réduction de la consommation énergétique, dépend fortement des températures, du vent, de l'ensoleillement, des expositions dominantes, tous ces facteurs variant sur des petites distances en montagne.

Ce type d'arbitrage nécessite l'expérimentation de modes de gouvernance dans les territoires de montagne, associant collectivité, habitants et professionnels du bâtiment et de l'énergie (**mesure 3.2**). La conjonction de ces deux leviers : ingénierie adaptée au bâti ancien de montagne et innovation organisationnelle dans des territoires pilotes, permet de créer des foyers de compétence et d'expériences réussies, indispensables à la dissémination des bonnes pratiques et d'un bon niveau de confiance. C'est, en tous cas, la voie retenue par la convention pour faciliter la transition énergétique dans le massif central.

Gouvernance

Les commissions spécialisées telles que prévues dans la loi du 28 décembre 2016 ainsi que les groupes de travail thématiques ou les comités de pilotage spécifiques sont informés, chacun, en ce qui le concerne, des projets entrant dans le champ de leurs attributions respectives. Ils ont pour mission d'émettre des recommandations et d'apporter des informations pour favoriser le démarrage du projet.

Pour mémoire :

- le groupe « herbe », constitué sur la période 2007-2013, et animé par le SIDAM, regroupe les réseaux du développement agricole, l'association des organismes de défense et de gestion des AOP fromagères, la recherche, le pôle fromager, le pôle bio Massif central, les parcs naturels

⁴¹ donc inscrites dans des arbitrages explicites entre volume total d'investissement longue période, fréquence de réinvestissement, temps de retour, part respective des mensualités et des économies de fonctionnement, risque technique encouru

régionaux, les naturalistes, les administrations. Initialement constitué pour mettre en commun et transférer les connaissances sur l'optimisation agro-écologique des milieux ouverts herbacés, il constitue l'interface Massif central entre la recherche et les acteurs économiques.

- le groupe de travail bois-forêt est constitué de membres du comité de massif, du GIP et de toutes structures impliquées dans le développement de la filière. Ce groupe est intégré à la commission développement des produits de montagne

Mesure 3.1 Elaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central

Description de la mesure

La protection de la biodiversité est un engagement national et européen. Les écosystèmes ne tiennent pas compte des frontières administratives et pour certains d'entre eux, seule la dimension d'un massif est pertinente pour que l'intervention de préservation ou de restauration soit efficace. C'est sur ces milieux à fort enjeu pour le Massif central que sont concentrés les crédits de la convention de massif : milieux ouverts herbacés ou secs (prairies et pelouse sèche, landes), forêts anciennes, tourbières. Ces milieux accueillent des espèces dont les actions de préservation peuvent ainsi être mises en œuvre à l'échelle interrégionale.

La convention de massif, renforcée par l'intervention du FEDER prévue dans le programme opérationnel interrégional, vise à mutualiser, à l'échelle interrégionale, les moyens d'amélioration des connaissances, d'animation, de sensibilisation et d'action de restauration, de gestion et préservation de ces milieux, qu'ils se trouvent ou non dans les zones de conservation ou de protection prévues dans les directives Habitats et Oiseaux. Elle intervient prioritairement en complémentarité des mesures Natura 2000.

Plus spécifiquement, le travail sur les prairies et parcours du massif central s'effectue dans la continuité des efforts entrepris dans la convention 2007-2013.

Ainsi, des outils de caractérisation multifonctionnelle des prairies présentes dans les zones d'Appellation d'Origine Protégée fromagères (60 types identifiés, dont les 23 plus fréquents décrits avec précision) sont mis à disposition et disponibles sur le site www.prairies-aoc.net. Ces outils permettent la reconnaissance et le nommage à l'échelle d'une exploitation ou d'un territoire et fournissent les éléments techniques utiles pour une optimisation qualitative et quantitative de la gestion des parcelles, sur le plan agroalimentaire et de la biodiversité. En parallèle, les Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) ont accompagné des groupes d'agriculteurs dans une gestion agro-écologique de leurs exploitations d'élevage (agriculture durable de moyenne montagne), les chambres d'agriculture du massif central ont mis en place des outils pour améliorer les compétences de gestion de l'herbe dans les exploitations agricoles, le pôle agriculture biologique massif central a travaillé sur les mélanges d'espèces, etc.

Des atlas de la flore du massif central ont été partiellement constitués, sous la conduite du Conservatoire Botanique National du Massif Central ; ils permettent un point précis, historiquement situé, de connaissances des taxons et de leur répartition. Des programmes de conservation pour le milan royal ou le gypaète barbu ont été soutenus.

La sous-trame verte constituée des milieux ouverts herbacés a fait l'objet d'une cartographie à grande échelle et d'expérimentations d'utilisation dans l'aménagement local, en zone de parcs naturels (réseau IPAMAC) et en milieu urbain (Saint-Etienne Métropole)

La stratégie de conservation passe par le renforcement des interactions entre ces différents outils, leur approfondissement et la diffusion de leur utilisation, aux professionnels des chaînes de valeur agroalimentaires et touristiques et aux collectivités territoriales, en particulier celles qui portent des politiques d'accueil de nouvelles populations. Le groupe « herbe » doit jouer le rôle de catalyseur.

Pour les autres milieux, forêts anciennes, tourbières, une feuille de route formalisant une stratégie de conservation, à partir des connaissances d'ores et déjà disponibles au niveau régional et des connaissances supplémentaires à accumuler au niveau massif central, constitue le préalable à l'intervention des crédits de la convention.

Conditions d'accès

La mesure se décompose en trois sous-mesures :

- les actions d'amélioration de l'état de la biodiversité ou préservation de la biodiversité
- l'acquisition de connaissances, l'adaptation des pratiques professionnelles et la mise à disposition des références, liées à l'adaptation des milieux ouverts herbacés, tourbières et forêts, sous l'influence du changement climatique. Trois filières sont visées : agro-alimentaire, bois, tourisme
- la valorisation économique des services environnementaux du Massif central

Actions de préservation de la biodiversité sur les milieux ciblés (forêts anciennes, tourbières, milieux ouverts herbacés)

La sous-mesure s'appuie sur la définition de stratégies par milieu, élaborée à l'échelle du Massif central. Ces stratégies concernent, pour les espèces : le milan royal, les maculinea, la pie grièche, le gypaète barbu dans les milieux herbacés, l'aigle botté et le grand tétras dans les forêts anciennes, ou la loutre dans les zones humides.

Une liste complémentaire d'espèces peut être établie par le comité de suivi en s'appuyant sur un travail technique préparatoire réalisé à partir d'une confrontation des cahiers d'habitats, des plans nationaux d'actions, ou des listes rouges nationales avec l'évolution des populations des espèces considérées dans le massif central.

Ces stratégies comprennent :

- des objectifs communs cohérents avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les éventuels plans d'actions nationaux (PNA) par espèce,
- des priorités d'interventions sur les habitats et les espèces,
- une description des actions et des montants nécessaires et une feuille de route mentionnant les actions prioritaires, et le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre,
- un comité de pilotage par stratégie, qui réunit des représentants des autorités de gestion des programmes de développement rural (FEADER, afin d'assurer la coordination des actions NATURA 2000 et MAEC), des acteurs et experts par milieu,
- une description du système d'indicateurs et de suivi qui doit être adopté par tous les porteurs de projet pour un pilotage à l'échelle du Massif central de l'évolution de la stratégie et de ses résultats

La sous-mesure est ouverte :

- a) par appel à projets permanent issu de la stratégie, aux projets** qui contribuent à la réalisation des opérations prévues dans les stratégies inter-régionales de conservation :
 - pour l'amélioration des connaissances en vue d'une application de préservation ou de gestion,
 - par des actions de restauration de milieux à fort intérêt pour la fonctionnalité des écosystèmes et les continuités écologiques
 - par des expérimentations de gestion,
 - par des actions de capitalisation des expérimentations,
 - par des actions de sensibilisation des acteurs et des citoyens

- b) aux projets d'animation interrégionale des stratégies par milieu**

Cette animation vise à assurer le suivi des différentes actions soutenues dans le cadre de l'appel à projet ainsi qu'à diffuser les méthodologies de références sur ces actions. Les actions d'animation peuvent permettre de faire évoluer la stratégie par milieu au regard des résultats obtenus.

Les porteurs de projets soutenus dans le cadre du a) s'engagent à participer à ces actions d'animation, les réunions organisées et à partager les résultats.

Toutes les cartographies et bases de données produites avec des co-financements Massif central doivent proposer leurs résultats sous un même format (conforme au système d'information sur la nature et les paysages - SINP) pour une utilisation et diffusion ultérieures facilitées.

c) à la finalisation de l'atlas complet de la flore du massif central.

Milieux ciblés et objectifs par milieux

Forêts anciennes : Quel que soit leur mode de gestion, les forêts anciennes présentent une continuité du couvert boisé de 150 à 200 ans minimum.

L'objectif est :

- d'organiser un réseau de sites préservés ou protégés, avec la mise en place d'un suivi et d'un retour d'expérience,
- d'expérimenter, le cas échéant, des modes de gestion,
- de préserver les espèces emblématiques associées à ce milieu, comme l'aigle botté,
- de restaurer, si nécessaire, quelques sites pour que le réseau massif central soit fonctionnel

Pour les milieux ouverts herbacés : Prairies permanentes, pelouses sèches, landes ayant une valeur patrimoniale élevée.

L'objectif est :

- de maintenir des milieux ouverts herbacés de qualité, caractérisés par une grande diversité d'espèces végétales et animales, dans le Massif central.
- d'expérimenter, le cas échéant, des modes de gestion, par exemple pour les espèces présentant un risque ou un danger pour les milieux ouverts herbacés :
 - ✓ Pour la destruction de rats taupiers : prédateurs, plans de chasse, sensibilisation, piégeage, etc.
 - ✓ Pour limiter les attaques des loups sur les troupeaux qui entretiennent les milieux ouverts herbacés.
- de préserver les espèces emblématiques et d'intérêt inter-régional associées à ce milieu, comme le milan royal, le gypaète barbu, les maculinea, la pie grièche
- de communiquer auprès du grand public pour accroître la valeur patrimoniale de ces milieux

Tourbières : Zone humide caractérisée par l'accumulation progressive de la tourbe, sol à très forte teneur en matière organique (écosystème fragile).

L'objectif est :

- de préserver et éviter la destruction du réseau des zones humides du Massif central.
- de préserver les espèces emblématiques et d'intérêt interrégional comme la loutre d'Europe
- d'expérimenter des modes de présentation de ces zones au public conformes à l'objectif de naturalité de ces milieux

Les actions inter milieux assurant la continuité des trames écologiques verte et bleue, concernant les migrations d'espèces animales et l'évolution de la flore en lien avec le dérèglement climatique, seront accompagnées prioritairement, sans exclure des actions spécifiques à un seul milieu.

Trame noire : l'objectif est l'amélioration de la connaissance et la réduction de l'impact de la pollution lumineuse sur les continuités écologiques et la biodiversité associée

La nature des projets qui pourraient être accompagnés devra être en cohérence avec les orientations précises telles que détaillées dans le programme opérationnel massif central.

La convention de massif n'interviendra qu'à la marge, en complément des crédits européens (FEDER) et régionaux.

Acquisition de connaissances, adaptation des pratiques professionnelles et mise à disposition des références, liées à la modification des milieux ouverts herbacés, tourbières et forêts sous l'influence du changement climatique.

La sous-mesure est ouverte :

- a) aux projets permettant l'acquisition et le transfert de références** pour l'adaptation des pratiques d'autonomie des exploitations aux effets du changement climatique : sécurisation de la production, modification des cahiers de pâturage, modification des systèmes d'élevage

Ces projets portent obligatoirement sur plusieurs types de prairies et plusieurs types d'exploitation. Ils comportent un travail à partir de fermes réelles et comprennent des éléments d'appréciation multifonctionnels (économie, conditions de travail, interactions avec le milieu naturel, socialisation)

L'instrumentation (méthodes de suivi, méthodes de mesure) est décrite avec précision, elle est garantie par une expertise scientifique.

Les éléments de capitalisation, les résultats et les outils créés dans le projet sont obligatoirement mis à disposition gratuite du groupe herbe et de ses membres, sous licence de type CC BY-NC-SA ou CC BY-SA ou CC Zero

Les données d'entrée, en particulier fichiers météo éventuels, sont acquis, en principe, sous licence ouverte, par défaut sous licence payante incluant la possibilité d'utiliser, sans restriction d'usage, les données issues d'un traitement des données d'entrée. Dans ce dernier cas, la commande est alors effectuée au nom du GIP Massif central. Une convention entre le GIP et le porteur de projet précise les modalités d'utilisation, par le porteur de projet, des fichiers de données acquis ; le montant de la subvention attribuée au projet, au titre de la convention de massif, est alors obligatoirement supérieur au coût d'acquisition.

- b) aux expérimentations et démarches innovantes** conduites par des réseaux d'agriculteurs ou des groupements constitués entre agriculteurs et autres acteurs (entreprises, associations, collectivités) :

La ressource fourragère issue de prairies naturelles permanentes peut s'avérer à terme et selon les années insuffisante. Par conséquent, des projets d'adaptation des pratiques (adaptation des espèces cultivées, alimentation auto-produite plus équilibrée (céréales et légumineuses), rotations et assolements adaptés (couverture hivernale des sols, espèces moins exigeantes en eau), choix raciaux, etc.) doivent être instrumentés et disposer d'un suivi scientifique validant.

Les projets soutenus permettent d'optimiser la gestion de l'herbe face au changement climatique : meilleure gestion de la ressource en eau, adaptation des itinéraires techniques au calendrier climatique en forte évolution, mise en place de systèmes herbagers complexes (mélanges graminées légumineuses) à forte capacité d'adaptation et résilience, adaptations plus systémiques incluant également la réduction de l'impact de l'activité agricole (par exemple : diminution des intrants (plastiques, engrais de synthèse, concentrés...), réduction des consommations de fioul (simplification des façons culturales, moins de mécanisation pour les travaux de récolte et d'épandages des déjections), expérimentation de solutions alternatives à la traction mécanique pour des activités diversifiées.

L'agroforesterie dans toutes ses formes (haies, alignements, bosquets pâturés, verges, ripisylves...) fournit un grand nombre de produits et de services (énergie, bien-être animal, litière, production fourragère, qualité de l'eau, biodiversité, limitation des ravageurs et préservation des auxiliaires, paysages...) ; elle est l'une des clés d'adaptation des systèmes d'élevage aux évolutions climatiques et économiques.

La contractualisation de baux ruraux environnements sur les territoires du massif conduit à appliquer sur les terres prises à bail des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.

Le projet comprend nécessairement un volet de capitalisation et de transfert. Les résultats de l'expérimentation sont libres de droit.

c) aux projets d'acquisition et de mise à disposition de références de bonnes pratiques professionnelles d'adaptation au changement climatique pour les filières bois et tourisme de pleine nature

Cette modalité est ouverte en complément de projets retenus au sein de l'axe 2.

Pour être éligible, un projet :

- doit être déposé en complément des projets retenus au titre des mesures 2.1 ou 2.2, par tout ou partie des porteurs de projets ou une autre structure, avec l'accord du (des) porteurs de projets retenus. Cette condition d'éligibilité permet de garantir que les références recherchées s'inscrivent dans des activités à valeur ajoutée, bénéficiant aux territoires.
- doit reposer sur l'observation ou l'expérimentation en conditions économiques réelles, c'est-à-dire, au sein d'entreprises actives
- doit démontrer la validité scientifique de sa démarche

Un appui en ingénierie pourra être apporté dès le début du programme par une prise en charge financière des recherches et des démarches visant à identifier les références de bonnes pratiques professionnelles adaptées au projet visé. La compilation de ces différents recensements de références de bonnes pratiques sera ensuite enrichie par une intégration progressive des enseignements et des résultats issus des dossiers déposés sur la convention interrégionale.

Les conditions d'utilisation des productions issues du projet ainsi que des outils éventuellement créés sont décrites dans le projet. Dans le cas de services payants, une contrepartie substantielle au financement public doit être apportée, par exemple des conditions avantageuses pour une quantité d'utilisateurs définie avec le consortium des financeurs ou l'utilisation d'une partie des recettes générées par le service payant pour cofinancer la convention. Dans ce cas, un acte annexe à la convention de massif est signé entre les partenaires financiers de la convention et le porteur de projet.

d) au financement d'études nécessaires à l'évaluation de la politique de valorisation des aménités d'attractivité (mesure 3.1)

Cette évaluation est conduite sous la responsabilité d'un comité de pilotage dont les membres sont issus des comités de pilotage des stratégies par milieux et du groupe d'experts mobilisé pour la sous-mesure valorisation économique des services environnementaux.

. Les dépenses éligibles comprennent :

- des dépenses d'animation et de suivi de l'évaluation : animation du comité d'évaluation, organisation et suivi du dispositif d'évaluation, réalisation des documents de communication
- des dépenses d'ingénierie technique

Valorisation économique des services environnementaux du Massif central

L'étude conduite par le GIP Massif central en 2011-2012 a mis en évidence le potentiel que représentent les ressources naturelles du Massif central pour le développement économique du

territoire, en particulier pour la valeur non marchande des services rendus par ces ressources, qu'il s'agisse de services écosystémiques (biodiversité, séquestration du CO₂, filtration des eaux, qualité de l'air) ou des aménités (paysages, cadre de vie).

L'objectif spécifique de cette sous-mesure est d'expérimenter des modèles nouveaux de valorisation et de paiement de ces services, afin d'accroître les retombées économiques des services environnementaux pour les territoires.

La sous-mesure est ouverte :

- a) **aux projets pilotes et partenariats innovants** dont la finalité est de tester ou valider un modèle économique faisant appel à des financements privés, par exemple les projets permettant de mettre en place un système de compensation carbone national à partir de projets d'amélioration de la gestion forestière, ou la mise en place de projets-pilotes de valorisation d'espaces de préservation de biodiversité remarquable comme des îlots sénescents dans les forêts anciennes du Massif central.
- b) **aux expérimentations sur site, projets pilotes, partenariats innovants** dont la finalité est d'intégrer les services environnementaux dans les dispositifs d'aide à la décision publique ou privée : calculs du coût global d'une opération, retombées d'image ou d'attractivité par exemple, ou partenariat urbain-rural sur la gestion durable des ressources ou des flux de populations, la structuration d'acteurs institutionnels et économiques autour de la valorisation de la qualité environnementale d'un produit associé à cette qualité environnementale (labels, produits de qualité)
- c) **aux actions de capitalisation de ces expériences** et de communication des résultats auprès de publics ciblés, lorsqu'elles sont coordonnées par un opérateur unique. Les projets visés aux b) et c) s'engagent à participer à ces actions.
- d) **aux projets d'amélioration des connaissances** sur les services environnementaux en lien avec les politiques de développement des territoires du Massif central. Il s'agit d'accompagner l'application de concepts et de résultats de la recherche aux politiques d'attractivité et de développement des ressources locales en proposant des outils d'aide à la décision et de valorisation des services environnementaux. Seront particulièrement ciblés les services environnementaux liés au carbone et au réchauffement climatique, à la biodiversité, à l'eau et aux paysages.

Un groupe d'experts, désignés par les financeurs publics de la convention, émet un avis scientifique et technique, sur les dossiers proposés au financement de la convention de massif.

Une attention particulière est portée, dans le processus d'instruction d'opportunité, à la diversité et la solidité des partenariats que le projet mobilise ainsi qu'à la capacité de diffusion des résultats.

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

La mesure est calibrée pour un financement estimé à 13,8 M€.

Mesure 3.2 Solutions territoriales innovantes de moindre recours à l'import d'énergies fossiles

Description de la mesure

Le secteur bâtiment est le plus important gisement de diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Dans le Massif central, le bâti édifié antérieurement à 1948 est majoritaire. Il représente aussi un gisement d'énergie grise dont la destruction serait contre performante.

Les ensembles bâtis anciens constituent en outre une part importante des aménités du territoire et de son attractivité (cf. mesure 1.2).

Les sites d'implantation du bâti ancien sont les mieux exposés en matière climatique dans chaque territoire et les études montrent le caractère prépondérant de ce paramètre sur les consommations. Le délaissement des ensembles anciens conduit aux extensions urbaines, et à la multiplication de maisons individuelles avec jardin, particulièrement valorisée dans les représentations collectives d'un habitat idéal.

L'activité de rénovation-réhabilitation au logement est freinée dans son développement par son coût, malgré les aides mises en place, et les réalisations sont trop partielles par rapport aux objectifs attendus⁴².

En outre, la bonne balance entre isolation thermique et production d'énergie renouvelable, permettant de réduire la consommation d'énergie d'origine fossile pour le chauffage des logements, dépend d'un ensemble de facteurs qui varie fortement dans les territoires de montagne. Dès lors, les normes, calculées pour des grandes régions, en plaine, sont éloignées de l'optimum économique.

Un ensemble d'opérations immobilières et d'organisations d'entreprise ayant eu lieu dans le Massif montre des pistes d'amélioration potentielles :

- le regroupement d'entreprises pour globaliser l'offre, l'adapter finement au territoire et simplifier la relation avec le client,
- l'amélioration des connaissances sur le bâti ancien en vue d'une optimisation des interventions et le transfert aux entreprises
- le regroupement d'interventions à l'immeuble, ou l'association entre des parties neuves et des parties anciennes qui conduisent à un meilleur positionnement en matière de coût et de mise aux normes.

Si l'on regarde les choses plus globalement, à l'échelle d'un territoire, les conditions proposées pour accélérer les mises en chantier des habitants, reposant sur la collaboration entre corps de métiers (experts : thermiciens, diagnostiqueurs, contrôleurs ; artisans : maçons, couvreurs, plombiers, électriciens, plaquistes, menuisiers ; négociants et distributeurs de matériaux et produits ; banquiers et assureurs), jointe à la collaboration institutionnelle prévue par la puissance publique (guichets uniques locaux : espace info énergie, agences locales de l'énergie ; prescripteurs et conseils départementaux ; financeurs régionaux : conseil régionaux, agences régionales de l'énergie ; dispositifs financiers nationaux) permettent de planifier une trajectoire réaliste vers un équilibre entre énergie consommée et énergie produite.

L'optimisation à cette échelle comprend, outre l'optimisation des chantiers individuels, une balance avec des productions territoriales d'énergie renouvelable (éolien, méthanisation, photovoltaïque, géothermie)

La mesure 3.2 vise donc :

⁴² Le coût total d'atteinte des objectifs en matière d'isolation est fortement augmenté par la segmentation dans le temps des chantiers à entreprendre

- à revaloriser le bâti vernaculaire du Massif central, en particulier des centres-bourgs, en favorisant les actions de rénovation intégrant l'évolution des usages, la transition énergétique tout en maintenant les qualités architecturales des ensembles urbains,
- à coordonner l'organisation et le développement de l'activité d'éco-rénovation, principalement privée, en lien avec les actions sur les filières bois et pierre et le programme d'attractivité des centres-bourgs, et en coopération avec les organisations territoriales mises en place dans chaque région (guichets uniques, coordination des aides financières),
- à générer un ensemble significatif de réalisations de réhabilitation énergétique, coordonnées à l'échelle du massif, pour mieux en cerner les optimisations techniques et financières, très dépendantes des variations de climats et des modes de construction d'origine,
- à améliorer les méthodes d'intervention en développant le regroupement de la demande, des offres inter-entreprises et de l'ingénierie, susceptible d'alimenter les dispositifs de formation régionaux,
- à mutualiser les résultats, pour les conseils régionaux, dans les contextes spécifiques des marchés de l'immobilier et du bâtiment dans le Massif.

Cette politique d'offre s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs existants au niveau national ou local (TEPOS-TEPCV, Habiter Mieux...), en augmentant rapidement le nombre de chantiers démonstrateurs valorisable sur l'ensemble du Massif central.

Conditions d'accès

La mesure se décompose en deux sous-mesures :

- construction de références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti ancien de montagne
- expérimentation et diffusion d'innovations organisationnelles pour la production et la distribution d'énergies renouvelables

Construction de références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti vernaculaire de montagne

La sous-mesure permet, en vraie grandeur, à partir de chantiers réels de :

- Développer la veille, l'expérimentation pour fiabiliser techniquement et financièrement les méthodes d'intervention.
- Qualifier des offres architecturales et techniques à l'échelle du Massif central
- Créer des références sur le terrain, adaptées aux conditions particulières de la montagne
- Promouvoir des réalisations, présentant des qualités optimales d'habitat, de coût, de performances et de gestion de la densité en fonction des configurations urbaines (dé-densification des centres, densification des extensions)

La sous-mesure est ouverte :

a) à des projets collectifs portés majoritairement par des acteurs privés

La sélection des opérations s'effectue à partir des critères cumulatifs suivants :

- les projets intègrent les acquis issus des expérimentations et dispositifs suivants :
 - programme mené dans la Drôme et dans le sud de l'Ardèche (dispositif DOReMI), en corrigeant les aspects évalués négativement dans cette opération.
 - action gouvernementale « revitalisation des centres-bourgs »

- les projets favorisent la réutilisation du bâti ancien par de nouveaux arrivants, la bonne insertion dans des dents creuses ou des zones d'activité existantes,
- les projets améliorent la qualité ressentie du bâti, tant dans sa forme que dans les matériaux utilisés, et permettent de réinventer, au-delà des qualités fonctionnelles et techniques (en particulier la bonne performance énergétique), des typicités associables à des portions du massif central,
- les projets ancrent les productions contemporaines dans la continuité d'une culture locale de la construction,
- les projets portent exclusivement sur l'offre, en soutenant la mise en place de solutions, issues de collectif d'entreprises, adaptées aux territoires de montagne et mettant en valeur les matériaux durables issus du massif central. Ces solutions sont mises à disposition des plates-formes d'accompagnement liant le conseil-info-énergie au particulier et la montée en compétences des professionnels du secteur (formation, qualification), qui sont, en outre, dans les territoires concernés, associées, en amont, au suivi des premiers chantiers pilotes,
- les projets intègrent les acquis (études, savoirs-faire d'expérience, méthodes) constitués aux niveaux régionaux, nationaux et européens sur le bâti vernaculaire. Les ressources correspondantes sont disponibles dans les centres et réseaux suivants : CEREMA, Maisons Paysannes de France, Association nationale des pays et villes d'art et d'histoire, Plateformes du Plan Bâtiment Durable du MEDDE, Réseau Bâti-Environnement-Espace-Pro de l'ADEME et des Régions, Rhône Alpes Énergie Environnement, Unions Régionales des Communes forestières, filière AGIR en Languedoc Roussillon, réseau RURENER,
- les projets intègrent les acquis des actions financées dans les CPER concourant aux deux objectifs suivants : permettre aux entreprises et matériaux locaux de concourir sans handicap, assurer le rendu d'un bâti de qualité, confortable et performant du point de vue énergétique
- les projets prévoient les modalités de capitalisation, pour les financeurs publics et en direction du grand public, par exemple en se rapprochant des réseaux de conseil au particulier (points rénovation info services),

Les financeurs recherchent prioritairement des projets :

- directement en lien avec un territoire ou une offre de service participant à l'animation collective de la politique d'attractivité du Massif central
- ou renforçant les filières locales de production de matériaux issus du bois ou de la pierre

Les financeurs visent sur la période 2015-2020, la réalisation de :

- 5 expérimentations de regroupement de projets individuels (en visant 10 maisons à l'échelle d'une unité urbaine : îlot, lotissement) en vue d'une amélioration du rapport prix - performance thermique, d'une coordination architecturale et d'une structuration de l'offre d'entreprises locales sur un marché naissant à forte perspective. La participation de la convention de massif couvre partiellement, à hauteur de 50 000 € maximum par projet :
 - le recours à un conseil (bureau d'étude ou structure spécialisée agréée) dédié comprenant un diagnostic global de performances
 - l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une intervention sur plusieurs points critiques (en général comprenant plusieurs corps de métier) Les objectifs de performance énergétique attendus sont supérieurs à la réglementation en vigueur (par exemple label BBC rénovation Effinergie) et adaptés à son évolution dans le temps de la convention.
 - les frais liés à une gestion collective du chantier (de la conception à la réalisation)
 - les frais de capitalisation de l'expérimentation

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent :

- à communiquer au commissariat de massif l'ensemble des documents techniques liés à l'expérimentation (devis, plans, plans de récolement)
- à donner accès au chantier, pendant les travaux, aux heures ouvrables, à toute personne habilitée, à cet effet, par le commissariat de massif
- utiliser des matériaux issus de filières locales type pierre, bois, matériaux bio-sourcés ...
- contribuer à l'innovation technique et organisationnelle propre à ce type de chantier (essais techniques sur les matériaux, construction participative...)

- 5 expérimentations de constitution de groupes projets autour de promoteurs, de constructeurs et négociants de matériaux pour proposer au client final (l'acheteur de la maison ou du bâtiment semi-fini ou fini, ou l'acheteur de la prestation globale de rénovation) une qualité supplémentaire jouant sur le ressort de la fierté : origine des matériaux, valeur de certains éléments, capacité particulière des artisans mobilisés, etc. Ces expérimentations alimentent la mise en place, à l'échelle du massif central, d'un référentiel de qualité, à points et évolutif. La participation de la convention de massif couvre partiellement, à hauteur de 50 000 € maximum par projet, les coûts d'animation et d'ingénierie de mise en place des services nécessaires à la création d'offres globales, en particulier :
 - la constitution d'offres groupées d'entreprises, comprenant la valorisation de ressources locales et un travail sur la chaîne de valeur,
 - l'organisation des regroupements contractuels de travaux
 - la formation technique et organisationnelle des intervenants
 - l'optimisation économique et énergétique initiale ainsi que l'évaluation post-chantier des techniques utilisées dans l'opération

Les maîtres d'ouvrage retenus dans la sous-mesure s'engagent à fournir des éléments techniques, sous forme écrite ou orale, permettant la capitalisation d'expériences par la conférence annuelle multi-acteurs prévue à la mesure 1.2. Ces éléments comprennent obligatoirement un volet d'évaluation de l'usage, avec un suivi portant sur l'évolution des consommations et sur le confort des usagers (qualité d'air, confort d'été...)

b) à des groupements entre collectivités territoriales ou parcs naturels, et des associations ou structures spécialisées pour la construction de deux échelles de qualité globale (outils opérationnels de qualification), l'une pour le bâtiment, l'autre pour les collectivités :

- L'échelle de qualité « bâtiment » doit être utilisable par des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre qualifiés à la fois au niveau de l'évaluation des offres d'entreprises (mémoire technique), et pendant les phases de construction puis au moment de la réception des travaux. L'utilisation de l'outil oblige le maître d'œuvre à positionner le bâtiment sur un SIG, avec sa note. La carte et les données ainsi générées sont accessibles depuis le site www.massif-central.eu. Des commentaires additionnels, sous format de rédaction collaborative type wikipedia, peuvent être ajoutés à chaque réalisation.
- L'échelle de qualité collectivités doit être utilisable pour lancer des concours. L'outil est utilisé par un jury. Les territoires audités pendant le concours reçoivent une note, qu'ils peuvent choisir, a posteriori, de rendre ou non publique. Le choix de rendre la note publique conduit la communauté de communes, la commune ou le hameau, à être visible sur une carte accessible depuis le site www.massif-central.eu mais également, le cas échéant, à accueillir des visites (issues du réseau des territoires porteurs d'une politique d'accueil, ou du réseau éco-développement des villes petites et moyennes), à une fréquence obligatoire au plus annuelle.

Expérimentation et diffusion d'innovations organisationnelles et techniques pour la production et la distribution d'énergies renouvelables

La sous-mesure est ouverte à des territoires ou à des entreprises qui s'engagent à contribuer à la diminution de la part des consommations d'énergies non renouvelables dans les territoires du Massif central.

L'objectif est de favoriser les expérimentations, pour les conditions des territoires de montagne du Massif, de compromis techniques entre la production d'énergie renouvelable et l'énergie d'origine fossile consommée pour le chauffage, les usages domestiques et les déplacements, à l'échelle collective (publique ou privée).

Ces compromis reposent :

- sur la juste compréhension et appréciation des ressources naturelles mobilisables, dans le respect des sites, et des seuils d'efficacité des procédés,
- sur l'engagement effectif des utilisateurs et des distributeurs de ces énergies renouvelables, ce qui peut nécessiter un travail sur le stockage ou l'inertie, compte tenu des saisonnalités et des intermittences et un travail d'organisation juridique à l'échelle du territoire, sur l'engagement des entreprises locales pour l'exploitation des ressources mobilisables

La sous-mesure vise la mutualisation interrégionale d'expériences en vue du développement de la transition énergétique et de la croissance verte.

Le financement de la convention de massif central porte sur les frais immatériels, à l'exclusion de tout investissement.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent :

- à collaborer avec les structures d'encadrement de la qualité paysagère des sites (DRAC, DREAL, STAP, CAUE, PNR...)
- à communiquer au commissariat de massif les éléments d'optimisation économique et énergétique initiale ainsi que l'évaluation post-projet des techniques utilisées dans l'opération
- à contribuer aux travaux de la conférence annuelle multi-acteurs.

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

La mesure est calibrée pour un financement de 3,8 M€.

AXE 4 – DÉVELOPPER LES CAPACITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISER LES COOPÉRATIONS

Éléments de contexte

L'auto-développement des territoires de montagne est un des socles de la politique de montagne. Les espaces ruraux du Massif central sont en mutation rapide, du fait de la mondialisation et de la métropolisation. Un renouvellement profond des connaissances et des outils de l'aménagement est nécessaire pour accompagner l'avènement de ces nouvelles ruralités, leur permettre de tirer leur épingle du jeu et éviter des ruptures d'égalité des chances entre citoyens.

Après l'exercice de prospective Territoires 2040, un des enseignements majeurs, pour la puissance publique, est qu'il faut donner aux territoires la capacité de se positionner dans une économie régie par des flux de données, d'argent, de biens et de personne.

Pour ce faire, les échanges avec l'extérieur, la participation à des réseaux, les projets de coopération entre territoires constituent des outils d'ouverture et de comparaison. Il ne faut pas hésiter non plus à investir en ingénierie, dans la formation et dans des outils de connaissance, et ce d'autant plus que la décentralisation offre des possibilités de différenciation et d'autonomie accrues.

Choix de financement

La convention de massif se concentre sur trois types d'opérations :

- des prospectives, parce qu'elles sont très favorables à l'amélioration des compétences des acteurs territoriaux impliqués et qu'elles obligent à considérer les flux et les dynamiques externes,
- des lieux de construction partenariale de politiques publiques qui mixent les échelles d'action. Il s'agit de mieux impliquer les administrations régionales et départementales dans l'adaptation des dispositifs aux spécificités de la montagne, mais également de renforcer l'implication des administrations locales (communes et communautés de communes) dans les processus d'élaboration de politiques publiques qui les concernent,
- des coopérations entre territoires de montagne, avec des opérations concernant plusieurs massifs. Ces coopérations sont indispensables pour renforcer les politiques nationales et européennes en faveur de la montagne, à partir d'exemples suffisamment génériques.

Objectif

L'objectif visé par la convention de massif est double :

- le renforcement de la gouvernance à la future échelle intercommunale (visant **en moyenne** 20 000 habitants, avec les adaptations nécessaires en fonction de la densité et des conditions de mobilité).

En effet, la réforme territoriale et l'approfondissement de la décentralisation impliquent à la fois le renforcement de la capacité d'ingénierie et d'administration au niveau intercommunal, mais également le renforcement d'une culture de l'intérêt général à cette échelle supra-communale par les acteurs locaux (citoyens, élus, entreprises, associations).

La mesure de l'atteinte de cet objectif, proposée dans la convention de massif, est la **progression du nombre de documents de qualité** pour des sujets de planification spatiale ou environnementale (SCOT, PLU, etc.), d'organisation multi-acteurs (PTCE, PET, etc.), de réponse à appels à projets.

Cet indicateur repose sur une analyse qualitative, avec une méthode scientifiquement éprouvée. Il sera donc fait appel à un couple bureau d'étude – université ou centre de recherche pour sa définition et son suivi.

- la meilleure prise en compte des spécificités des territoires de montagne, dans les politiques régionales et nationales.

En effet, valoriser les atouts du massif central et plus globalement ceux des massifs français suppose également un travail actif de propositions d'amélioration réglementaire et normative, dans un système d'économie de marché régulée. Ce travail doit être accompli par les territoires eux-mêmes : plutôt que la résignation devant des normes inadaptées et des compensations liées insuffisantes, mieux vaut investir dans la fabrication d'argumentaires de qualité reposant sur des expériences tangibles.

L'atteinte de cet objectif se mesure dans le nombre de citations explicites aux territoires de montagne dans les schémas et plans régionaux et nationaux, assorties de préconisations, de dispositifs ou de leviers d'action techniquement adaptés. En pratique, le champ de mesure sera celui des politiques des régions qui couvrent le massif, l'hypothèse étant que ce champ donne un reflet suffisamment fidèle de l'ensemble.

Logique d'action

Les groupes techniques mobilisés dans la réalisation de prospectives territoriales comprennent généralement :

- des personnes choisies sur les territoires d'étude, issues de plusieurs métiers, porteuses d'une diversité de compétences et dont le pouvoir d'influence sur les activités examinées dans la prospective est jugé solide (c'est un reflet d'une gouvernance locale)
- des scientifiques et des personnalités extérieures, disposant d'une expertise reconnue sur plusieurs terrains et capables d'amener un décentrement (ils garantissent une analyse de système ouvert et aident à discerner l'importance relative des moteurs externes)

Ils forment des ébauches et archétypes des liens nécessaires pour une gouvernance de territoire consciente de ses capacités, capable de définir une stratégie et de la tenir dans la durée, au-delà des hommes et femmes qui la portent un moment donné (**mesure 4.1**)

La qualité de la gouvernance est une condition nécessaire à la production d'écrits performatifs (documents, chartes, contrats) qui lient plusieurs parties prenantes, avec le souci d'un intérêt collectif.

Une autre voie d'action consiste à fabriquer directement de la politique publique, à l'échelle intercommunale, en associant des représentants externes au système ouvert qu'est le territoire et des capacités d'ingénierie (**mesure 4.2**). Cette voie d'apprentissage, rend conscient des capacités du territoire par l'expérimentation.

L'évaluation de ces expérimentations engendre une réflexion sur ses conditions de mise en œuvre et améliore, par itération, la qualité et l'efficacité des productions collectives sur le territoire.

Enfin, les coopérations associant des territoires du massif à ceux issus d'autres massifs de montagne, en France et en Europe, permettent, par des réalisations communes, d'identifier des éléments génériques et d'améliorer le dialogue avec les échelles régionales et nationales en s'extrayant du contexte spécifique de chaque territoire (**mesure 4.3**)

Gouvernance

Les coopérations inter-massifs, à proposer et soutenir dans le cadre de la convention de massif sont présentées et soumises à discussion en Commission Permanente du Comité de massif. La Commission Permanente du Conseil National de la Montagne en est informée.

Les résultats des prospectives sont présentés en Commission Permanente ou en Comité de Massif.

L'ingénierie mobilisée au sein de l'axe 4 fait l'objet d'un compte-rendu annuel d'activités.

Mesure 4.1 Prospectives

Description de la mesure

L'Etat veille à la compétitivité globale de la France, au sein du système européen, avec des engagements liés à la monnaie unique qui confèrent, à chaque Etat-Membre, une part de responsabilité au sein du collectif Euro et au sein du système mondial, avec une position à tenir dans les modalités d'organisation des échanges, pour en tirer le meilleur profit pour les citoyens.

Les Régions ont la responsabilité principale du développement économique et de l'aménagement de l'espace. Elles ont donc à définir les meilleures conditions possibles d'environnement administratif et d'infrastructures collectives pour tenir une balance équilibrée entre deux objectifs : celui de la performance au service des entreprises pour améliorer la création de valeur et l'emploi et celui de l'égalité entre les territoires, pour que les spécificités actuelles de chaque territoire (compétences, position géographique, ressources issues de l'histoire, culture) ne déterminent pas absolument son niveau de développement futur, mais constituent plutôt un jeu de données au sein d'une fonction de développement la plus constante possible.

Ce partage des rôles, lié à l'approfondissement de la décentralisation, implique un déplacement des forces d'ingénierie, contrarié par la nécessité de comprimer les dépenses publiques, nécessité d'autant plus forte que certains postes sont, par nature, croissants en volume (santé, retraites, éducation).

En particulier, il apparaît que l'échelle locale, organisée suivant plusieurs bassins de projets, doit elle-même contribuer davantage à la bonne définition de cette fonction de développement, en relation avec les Régions et l'Etat. Le renforcement de la notion d'auto-développement, le développement du programme LEADER, le déploiement de schémas de développement aux échelles infrarégionales montrent assez cette tendance.

Dès lors, pour les territoires de massif, pour lesquels l'auto-développement est une nécessité encore plus impérieuse, du fait des spécificités géographiques, reconnues dans le droit français (loi montagne) et européen, les outils d'animation qui permettent le renforcement de l'ingénierie locale, des échanges d'information plus symétriques entre les territoires et les chefs-lieux d'administration, des flux inter-territoriaux moins dépendants de nœuds métropolitains doivent être soutenus.

La prospective est un de ces outils. Elle oblige à considérer le territoire comme un système ouvert, soumis à des champs de force externes et à des dynamiques internes, en capacité de peser sur les rapports de force entre centralité et périphéries et entre échelles d'administration emboîtées. Elle oblige surtout à penser ces rapports en fonction de questions précises de développement, qui structurent l'exercice de prospective. Enfin, c'est un outil puissant d'aménagement du territoire, parce qu'il porte sur le temps long, qui est celui des dynamiques spatiales.

Conditions d'accès

La mesure est ouverte **aux projets portés par les territoires** (concernant au moins trois communautés de communes d'au moins deux régions comprenant au moins deux ensembles non contigus). Ils peuvent être portés en maîtrise d'ouvrage publique, ou par des associations, à condition qu'elles soient suffisamment représentatives du territoire. Par exemple, l'association peut être composée majoritairement de collectivités ou d'établissements publics.

Un projet est éligible si :

- les questions soumises à la prospective portent :
 - sur les aménités du territoire
 - ou sur l'égalité d'accès aux services pour les citoyens ou pour des publics-cibles éventuellement soumis à des discriminations
 - ou sur la transition écologique

- ou si la commission permanente du comité de massif donne son aval au traitement de la thématique

La sélection des opérations comprend un avis de la commission permanente du comité de massif. Six perspectives pourront prétendre à un financement de la convention. Quatre projets sont déjà identifiés, et décrits succinctement infra :

- prospective sur la haute-vallée de la Dordogne
- valeur future des aménités et du stockage du carbone pour les territoires du massif central
- égalité d'accès aux pratiques sportives dans les territoires de massif
- transmission d'entreprises

La sélection des opérations comprend, en outre, une phase de dialogue entre les financeurs publics et les porteurs de projet, afin d'améliorer le contenu du projet. Cette phase de dialogue peut comprendre l'association d'autres territoires ou d'organismes de recherche.

Les porteurs de projet s'engagent à informer les départements, régions et services de l'Etat, en fonction des politiques publiques abordées, et à recueillir leurs suggestions.

La qualité scientifique des travaux constitue un critère de sélection ; l'association, au sein du projet, d'une structure qualifiée en matière de prospective permet de répondre positivement à ce critère, mais n'est pas obligatoire.

La prospective peut inclure des éléments d'expérimentation, nécessitant des investissements matériels.

1. Prospective sur la haute vallée de la Dordogne

La Dordogne et ses affluents s'écoulent dans des écosystèmes et des paysages remarquables ; l'économie du bassin versant repose fortement sur l'exploitation de ressources de nature. C'est d'ailleurs cette symbiose entre homme et nature, repérable dans la production d'un paysage, d'artefacts, et d'une valeur territoriale immatérielle, qui a valu le classement de ce bassin, en juillet 2012, comme réserve mondiale de biosphère.

Le bassin versant de la Dordogne peut se positionner comme territoire d'expérimentation et d'observation de la transition écologique, puisque le label UNESCO lui donne la responsabilité de faire vivre et d'inventer ce nouveau rapport entre les activités humaines et l'écosystème dans lequel elles s'insèrent.

Il constitue le support d'une prospective-action. A partir de l'analyse des déterminants des avenir possibles pour le territoire et de l'analyse des activités actuelles du territoire, tant celles de production (le tourisme, les industries, y compris agroalimentaires et bois) que de loisirs (marchandes et non marchandes), la prospective doit produire une feuille de route de développement, accompagnée, pour sa réalisation chemin faisant, d'une ingénierie d'animation. Cette ingénierie permet de mettre en place les formes d'organisation (la gouvernance) les plus à même de réaliser la feuille de route ; elle s'assure également qu'une observation pluridisciplinaire et indépendante permet d'évaluer cette expérimentation.

Dans le cadre de la réflexion d'un « scénario sans pétrole », les autres massifs et territoires de montagne pourront s'emparer de cette réflexion.

Cette étude est en lien direct avec les stratégies de valorisation conduites dans la convention (axe 3) et dans le Programme Opérationnel Interrégional, en particulier son axe 1.

2. Valeur future des aménités et du stockage du carbone pour les territoires du massif central

Le GIP Massif central a initié une réflexion sur la valorisation des aménités et services environnementaux qui intéresse tous les territoires de montagne. Les travaux engagés jusque-là se sont d'ailleurs appuyés sur les réseaux européens de montagne tels qu'Euromontana ou l'Association des Elus de la Montagne.

L'enjeu est de réussir à mesurer les services environnementaux et les aménités pour ensuite pouvoir les valoriser dans le champ économique et dans les modalités de péréquation horizontale.

Pour ce faire, il est nécessaire de développer des connaissances, d'expérimenter des modes de valorisation (fonds carbone ou biodiversité) et d'apporter des outils robustes d'aide à la décision. Or, le nombre de méthodes disponibles et le foisonnement des initiatives ne permettent pas de voir clairement quel type de normalisation est susceptible de rallier suffisamment de partenaires administratifs pour s'imposer dans le paysage fiscal ou dans les mesures environnementales reprises dans les Traités internationaux ou les critères de notation d'entreprises.

Cette réflexion, portée par le GIP Massif Central, a vocation à être partagée avec les autres massifs français ou européens.

3. Egalité d'accès aux pratiques sportives dans les territoires de massif.

L'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES), a participé récemment à une étude conduite par le Ministère des Sports sur l'état des lieux des équipements sportifs dans les territoires ruraux. Les conclusions de l'étude démontrent que, si de nombreuses communes rurales de plus de 500 habitants possèdent des équipements sportifs, la variété des équipements est faible (peu de stades d'athlétisme, peu de salles spécialisées) et que leur accès n'est pas aisé. A titre d'exemple, 35% des écoles primaires se situent à plus de 20 minutes d'un bassin de natation couvert.

La montée en puissance de l'intercommunalité conduit à s'interroger différemment sur l'opportunité de création d'infrastructures (capacité financière accrue, modalités de prise de décision qui évoluent) et l'accès à ces infrastructures (horaires, créneaux réservés, navettes, articulation avec les temps scolaires et périscolaires, etc.) pour ne pas reléguer les habitants les plus éloignés.

Par ailleurs, les politiques de soutien aux pratiques sportives sont souvent relayées par des associations ou fédérations œuvrant à l'échelle départementale. Il en résulte pour la puissance publique, une faible capacité d'analyse des disparités géographiques éventuelles dans les pratiques, a fortiori en croisant territoires et public cibles. En revanche, le ministère des sports dispose de bases de données détaillées sur les équipements, les professionnels habilités, les clubs.

La prospective, réalisée à l'échelle des bassins de vie (à la maille des futures intercommunalités sans préfigurer leurs périmètres) du massif central, permet de poser les bases du maillage et de l'égalité des pratiques sportives dans les territoires à l'horizon de la demi-vie d'une infrastructure lourde (type piscine). Elle permet également d'identifier des besoins en professionnels, avec les compétences correspondantes. Elle prend en compte notamment :

- la question du modèle économique lié à l'utilisation des équipements publics ou privés (utilisation par les habitants, utilisation par les touristes, effets de saisonnalité)
- la typicité des équipements liés aux caractéristiques des espaces ruraux : sports spécifiques (sports de montagne, sports de nature, disciplines spécifiques)
- la question de l'information liée à l'utilisation de ces équipements (partage d'équipements, mobilité pour y accéder, horaires)
- la question des spécificités territoriales de gestion, liées aux forces associatives, au bénévolat, au recours éventuel au service civique.

L'usage de cette prospective est :

- de proposer de nouvelles manières d'accéder aux pratiques sportives pour toutes les populations, ces pratiques étant, en outre, déterminantes pour la mixité et l'accueil de populations,
- de fabriquer des outils d'aides à la décision pour les présidents d'intercommunalité dans la mise en place d'équipements (le montant des investissements annuels en France est de 10 milliards d'euros, on peut estimer le montant en massif central à 600 M€ annuels)

4. Transmission d'entreprises

Le Massif central est confronté à un enjeu important : renouveler et attirer une population active. Le vieillissement de sa population (30% des chefs d'entreprises vont partir à la retraite d'ici 2020) peut constituer une opportunité à condition qu'une réflexion collective, prospective, soit conduite et de nouveaux outils mis en place. En effet, le nombre d'entreprises cessibles devrait augmenter dans les prochaines années et les besoins de renouvellement des chefs d'entreprise, toute filière confondue, pourraient permettre de stabiliser des emplois locaux et d'attirer des entrepreneurs extérieurs.

Missions visées

L'enjeu est de conduire une réflexion prospective s'appuyant sur des territoires-pilote (territoires d'expérimentation).

Cette réflexion doit intégrer les problématiques suivantes :

- a- analyse amont / cédants.

Typologie des cédants, approche à privilégier pour accompagner au mieux les cédants.

- b- transmission

Ciblage des problèmes et des freins, réflexion sur de nouvelles modalités de transmission.

- c- volet aval / repreneurs.

Réflexion sur de nouvelles approches pour accompagner les repreneurs et faciliter la reprise de l'entreprise.

L'enjeu est de dresser la typologie des cédants, d'identifier la sociologie des reprenants et d'analyser les conditions pour favoriser la réussite d'une reprise (formation, services, nouveaux modèles économiques...). L'objectif est de pouvoir capitaliser sur les résultats de cette prospective.

Plus globalement, il est attendu une expertise et un travail d'ingénierie en vue d'élaborer des scénarios de changement, des nouvelles modalités d'action et des outils innovants et opérationnels.

Mesure 4.2 Co-conception de politiques publiques et association des parties prenantes

Description de la mesure

Les collectivités territoriales et leurs groupements d'échelle infra-départementale sont des financeurs publics importants d'infrastructures de services liées aux politiques d'accueil (jeunesse, sport, culture, espaces verts, zones d'activités, télétravail, etc.). On peut estimer les investissements de la strate communale et intercommunale dans le massif central, hors réseaux d'eau et d'assainissement, à environ 2 milliards d'euros annuels.

La logique actuelle d'investissement va être bouleversée par la réforme territoriale, avec la montée en puissance des intercommunalités, dont la taille est elle-même appelée à grandir. En outre, une partie des compétences actuellement gérées par les départements est susceptible d'être prise en charge par des intercommunalités ou des groupements d'intercommunalités.

La conception de politiques publiques, au service d'une stratégie de développement local, nécessite une ingénierie dédiée, capable de planifier à partir de la réalité des activités présentes sur le territoire et non de moyennes départementales ou régionales, capable de donner les clés de la décision aux élus, capable de négocier et de contractualiser avec la région ou le département, pour une adaptation fine des dispositifs.

Pour limiter les ruptures d'égalité, liées à la position géographique d'un territoire, à sa densité de population, à sa composition sociale ou tout autre facteur externe au processus démocratique de représentation territoriale, la convention de massif entend expérimenter, sur la période 2015-2020, un accompagnement spécifique pour améliorer les fonctions de conception, de mise en production et de contrôle dans les communautés de communes qui le souhaitent.

En outre, la gouvernance territoriale nécessite l'alignement des stratégies de plusieurs groupes d'acteurs : élus, entreprises, associations ou autres groupes formels ou informels.

L'ingénierie doit également être mise au service de ces groupes, dans un cadre formel défini et validé par les financeurs, afin de renforcer cette gouvernance et de favoriser ainsi la réussite des politiques publiques. La prise en compte de la parole des publics ciblés par les politiques, dans le processus de conception et d'évaluation, est un facteur reconnu de pertinence et d'efficacité.

La méthode comprend :

- l'association des parties prenantes, sur les terrains d'expérimentation, dans la phase de conception
- une instrumentation liée à l'expérimentation (observation, évaluation), sur la durée du projet
- une mise en réseau de plusieurs terrains, pour apporter un peu de généralité aux expérimentations
- le recours à une expertise externe qui ne dépend pas directement des départements, régions et Etat
- le recours à l'expertise des services des départements, des régions et de l'Etat en tant que de besoin

Conditions d'accès

La mesure est ouverte aux organismes privés, associations ou groupements privés ou associatifs opérant sur au moins 30% de la surface du massif, pour déployer sur l'ensemble des territoires du massif, des ressources en ingénierie nécessaire à la réalisation de tout ou partie de la convention

Dans ce cas, une convention d'objectifs triennale est signée avec l'organisme privé ou l'association.

Cette convention d'objectifs indique :

- les mesures sur lesquelles porte le soutien en ingénierie,

- les modalités suivant lesquelles les entreprises, les collectivités ou les associations peuvent mobiliser le soutien en ingénierie, que ces acteurs soient ou non dans la zone d'opération de l'organisme privé ou de l'association
- les modalités de restitution des travaux d'ingénierie, en particulier en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle et de communication
- les modalités de mise à disposition de ces travaux, en particulier sous format numérique
- les modalités de contrôle de gestion

Elle est accompagnée d'un volet annuel, qui précise les actions conduites pour l'année et les résultats attendus.

Mesure 4.3 Coopération inter-massif

Description de la mesure

La coopération inter-massifs permet de mutualiser la réflexion et l'expérimentation, et de faire le lien entre politiques de massif et politique de la montagne.

Au cours de la période 2007-2013, plusieurs coopérations ont été menées. La plus récente porte sur une étude-action sur la mobilité dans les territoires ruraux de montagne : elle associe Massif central et Pyrénées et doit être élargie, à partir de 2015, aux autres massifs français.

Par principe, le déclenchement d'une coopération inter-massif repose sur l'accord de la commission permanente du comité de massif et l'information de la commission permanente du conseil national de la montagne. L'objectif visé est, en effet, d'améliorer une politique publique.

L'identification des thèmes de coopération est effectué par les commissaires de massif, sous leur initiative ou à la demande d'au moins un conseil régional.

On peut citer, à la lecture des conventions de massif, des possibilités de coopération parmi les mesures suivantes :

- filières bois et pierre impliquées dans l'éco-rénovation du patrimoine bâti et des ouvrages vernaculaires paysagers (clôtures, haies, soutènements, édicules). Plusieurs massifs ont déjà conduit des actions dans ce sens, en particulier au niveau des parcs naturels. Cependant, certains aspects de caractérisation des matériaux naturels, fiabilisation des techniques de transformation et de mise en œuvre, d'évolution des savoir-faire traditionnels justifient une coordination inter-massifs compte tenu des paramètres économiques d'exercice de ces activités. Plusieurs conventions de massif citent ces filières.
- produits de montagne.
- mobilité
- tourisme

Conditions d'accès

La mesure est ouverte aux projets qui respectent :

- les conditions générales d'éligibilité à la convention de massif « Massif central », à l'exception du critère d'inter-régionalité (remplacé par celui d'inter-massif)
- les attendus et contenus d'une ou plusieurs mesures de la convention, à l'exception des modalités de sélection (par exemple, ils ne sont pas nécessairement synchronisés avec les appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt)

La mesure finance les coûts spécifiques de coopération (transport, mise en réseau, animation spécifique), ainsi que les frais de communication et promotion des actions conduites.

Les autres coûts sont pris en charge au titre de la mesure principale de rattachement du projet considéré.

Mesure 4.4 Evaluation et communication

Cette mesure comprend les actions de communication, d'évaluation et d'animation sur la durée de la convention, nécessaires à la qualité de sa mise en œuvre.

Cette mesure est ouverte :

- aux projets de communication comprenant :
 - o l'aide à la conception de la stratégie de communication, la charte graphique,
 - o la conception et la réalisation de documents de communication sur tous supports,
 - o la conception et la réalisation de manifestations liées à la diffusion d'informations sur la convention et la programmation,
 - o des prestations techniques liées à la mise à jour du site web, à la conception et la réalisation de dispositifs de suivi
- aux projets d'évaluation comprenant :
 - o un appel d'offres pour une évaluation à mi-parcours et en fin de convention,
 - o un appel d'offre pour les évaluations spécifiques prévues dans les axes : attractivité, tourisme et aménités.
 - o du conseil en matière de gouvernance
- aux projets d'animation comprenant :
 - o l'organisation, la logistique et l'animation de réunions nécessaires à la vie du programme (concertation, programmation)
 - o l'animation du réseau des correspondants des porteurs de projets, afin d'améliorer le conseil à ces porteurs et la sécurisation des procédures,

Communication

Un comité de pilotage de la communication, conjoint avec le programme opérationnel inter-régional est mis en place. Il comprend des représentants de l'Etat, des Régions, des Départements, 1 membre du collège 3 et 1 membre du collège 4.

Le comité de pilotage prévoit et réceptionne tous les travaux en lien avec la communication, tout au long de la convention. Il se réunit environ 2 fois par an. Il prépare, à l'attention du comité de suivi, les éventuelles modifications de la feuille de route communication.

Un groupe restreint, comprenant un représentant du GIP Massif central, un représentant du commissariat Massif central et un représentant des départements met en œuvre les actions de communication de la feuille de route décrite ci-dessous, modifiable en comité de suivi. Il est élargi de manière variable selon le sujet traité pour permettre d'associer des spécialistes thématiques.

a) Mise en forme de la convention de massif

Tirage papier : 1000 exemplaires

La version à jour est disponible sur le site Internet www.massif-central.eu, avec liens hypertexte

b) Synthèse de la convention de massif en 6 à 8 pages

Ce document, public, est destiné en premier lieu aux porteurs de projets, élus et techniciens des communes et communauté de communes.

Un tirage papier en 5 000 exemplaires est réalisé pour les chargés de mission et les points contacts.

Une version imprimable est disponible sur le site Internet www.massif-central.eu

Une version avec lien hypertextes est également disponible sur www.massif-central.eu

Ce document est réédité en 5 000 exemplaires lors de la révision à mi-parcours en 2018, si la convention de massif est substantiellement modifiée.

c) Suivi en continu de la communication

L'audience du site internet est suivie au mois le mois et restituée au comité de suivi.

A partir de 2017, 30 projets sont restitués sous un format de 2 pages, (soit environ 15% des projets attendus) depuis un lien cliquable au sein du site www.massif-central.eu, à partir de la liste de projets programmés et insertion directe ; chaque fois que possible un format vidéo court ou une communication par l'objet accompagnent cette restitution.

Un tirage papier au format A5, cartonné et perforé, destiné à intégrer un classeur est réalisé pour les chargés de mission et points contact.

A partir de 2017, 4 projets sont mis en valeur chaque trimestre, sur une lettre internet diffusée par courrier électronique. Des partenariats avec la presse magazine (par exemple : Villages, Massif central...), et la presse radio (France Inter : carnets de campagne...) sont organisés pour médiatiser ces projets. La médiatisation peut prendre la forme de témoignages, articles, ou émissions spéciales et hors-série.

5 réunions inter-régionales sont organisées au lancement de la convention (printemps 2015), pour diffuser les contenus.

5 réunions inter-régionales sont organisées en 2017, pendant la phase de revue de mi-parcours.

5 réunions inter-régionales sont organisées en 2019, afin de faire le point à mi-parcours et préparer l'écriture des programmes éventuels au-delà de 2020.

D'autres manifestations spécifiques peuvent être organisées au vu des besoins de l'actualité.

d) Evaluation de la qualité de service :

- a. Un questionnaire web est envoyé fin 2015, fin 2017, fin 2019 en direction des porteurs de projets (échantillon de 100 questionnaires)
- b. Un questionnaire web est envoyé fin 2015, fin 2017, fin 2019 pour une enquête auprès des élus et techniciens des collectivités de communes, départements, régions, état (échantillon de 300 questionnaires)

Evaluation

L'évaluation de la convention de massif est effectuée simultanément avec celle du programme opérationnel inter-régional.

Un comité d'évaluation est mis en place par le comité de suivi. Il comprend des représentants des financeurs et au moins trois membres du comité de massif.

Ce comité est en charge de conduire trois évaluations génériques :

- En 2015, une évaluation ex-post de la convention 2007-2013. Les résultats de cette évaluation servent à infléchir, le cas échéant, la convention, à mi-parcours, pour la période 2018-2020
- En 2017, une évaluation rapide de la mise en œuvre de la convention 2015-2020, pour compléter l'évaluation ex-post précédente, en particulier sur les nouvelles politiques et nouvelles modalités de mise en œuvre
- En 2019, une évaluation approfondie à mi-parcours, afin d'alimenter les travaux de préparation de la génération suivante de convention de massif ainsi que le renouvellement du schéma de massif.

Le comité d'évaluation propose au comité de suivi les questions évaluatives et la méthode d'évaluation.

Il peut mobiliser des crédits de la convention après discussion avec les financeurs publics :

- pour l'aider dans la réalisation de sa mission : écriture des questions évaluatives, suivi des prestations externes, élaboration du document de restitution au comité de suivi
- pour mobiliser les compétences d'universitaires ou de bureaux d'étude, dans le respect des règles de marché public, en particulier pour fournir les éléments nécessaires à la réponse aux questions évaluatives.

Trois politiques font, en outre, l'objet d'une évaluation spécifique, financée dans l'axe correspondant de la convention :

- la politique d'attractivité (intégralité de l'axe 1)
- la politique de tourisme de nature (mesure 2.2)
- la politique de valorisation des aménités (paysage, espèces et milieux remarquables) (mesure 3.1)
- Il va falloir qu'on en discute et voir s'il ne faut pas alléger tout ça....

Animation

La sous-mesure est ouverte au projet d'animation de la convention de massif.

Les dépenses éligibles comprennent les prestations externes concernant :

- les frais d'organisation, d'animation des réunions nécessaires à la vie du programme (concertation, programmation), et de logistique correspondante,
- les frais d'animation, d'information et de formation du réseau des correspondants des porteurs de projets, afin d'améliorer le conseil à ces porteurs et la sécurisation des procédures,

Conditions de financement

Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.

DESCRIPTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT

Conditions générales d'éligibilité

1. Bénéficiaires :

Les dossiers de demande de subvention, ou de réponse à appel d'offre, peuvent être déposés :

- soit par un seul porteur de projet.
- soit par plusieurs porteurs de projet, sous la forme d'un groupement, soit conjoint, soit solidaire, auquel cas un des membres du groupement est désigné comme interlocuteur pour la gestion de son dossier

Le bénéficiaire potentiel, ou chaque bénéficiaire potentiel en cas de groupement, doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédant la date de dépôt de son dossier de demande.

Le bénéficiaire potentiel est inéligible dans les cas suivants :

- il est bénéficiaire, au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, d'un projet en cours (i.e. il dispose d'une convention d'attribution et il n'a pas effectué de demande de solde) dont le calendrier d'avancement, initial ou modifié par avenant, n'est pas respecté (à six mois près).
- il est bénéficiaire d'un projet en cours ou achevé, pour laquelle une demande de paiement (intermédiaire ou solde), au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, délibérément trompeuse, a été introduite au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, (Par exemple : la date de dépôt est le 15 novembre 2017, les trois années calendaires précédant sont 2015, 2016 et 2017, un dossier a fait l'objet d'une demande de paiement en 2016, omettant une subvention supplémentaire reçue, non inscrite dans le plan de financement initial, portant explicitement sur un des objets de la demande de paiement). L'appréciation du caractère frauduleux incombe au service instructeur ; elle n'est suspendue qu'après décision définitive intervenue dans le cadre d'une procédure de recours.
- il est bénéficiaire d'un projet en cours ou achevé, pour laquelle une demande de paiement (intermédiaire ou solde), au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, a été introduite au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, et pour lequel le comité de suivi de l'opération ne s'est pas réuni dans les conditions prévues dans le dossier de demande.
- il a effectué une demande de solde, au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, pour laquelle le bilan de l'opération n'est pas conforme aux conditions prévues dans le dossier de demande
- il a effectué une demande de solde, au titre de la convention de massif 2015-2020, au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, pour laquelle la composante d'usage numérique prévue n'est pas ou plus opérationnelle et n'a pas été remplacée par une autre composante d'usage numérique offrant au moins autant de fonctionnalités.

2. Durée d'opération :

La durée de l'opération pour laquelle la demande de subvention est introduite est au maximum de trois ans. Elle prend fin à la date fixée par la convention attributive de l'aide.

Un projet peut ainsi devoir être découpé en tranches opérationnelles. Dans ce cas, le dépôt de la demande constituant une tranche nouvelle doit intervenir au moins six mois avant la date de fin de la tranche précédente, matérialisée par une demande de solde.

Suivi des opérations

a) Pour les dossiers de demande de subventions

Le dossier de demande de subvention prévoit la mise en place d'un comité de suivi local de l'opération, au niveau local. Ce comité comprend obligatoirement un représentant de chaque type de financeur de la convention de massif (Etat, Régions, Départements, Partenaires privés associés), sauf demande contraire d'un de ces financeurs. Pour l'Etat, ce représentant est désigné par le commissaire de massif.

Le dossier de demande de subvention prévoit que le comité de suivi se réunit, pour le lancement de l'opération, réunion obligatoirement postérieure au dépôt de la demande, pour la fin de l'opération, réunion obligatoirement antérieure au dépôt de la demande de solde, et au moins une fois par année calendaire.

b) pour les dossiers de réponse à appel d'offre ou appel à manifestation d'intérêt

Les modalités de suivi de l'opération sont décrites dans le cahier des charges

Bilan de fin d'opération

a) pour les dossiers de demande de subventions

Le dossier de demande de subventions prévoit les modalités de bilan de l'opération. Ce bilan, dont la forme est libre et non nécessairement écrite, doit permettre capitalisation et transfert.

b) pour les dossiers de réponse à appel d'offre

Les modalités de bilan sont décrites dans le cahier des charges

Conditionnalités

Les programmes de massif sont des dispositifs hors droit-commun. Ils ont vocation à accompagner le développement de l'attractivité du Massif central, tout en assurant sa protection, en complémentarité de dispositifs existants. C'est pourquoi, les projets sont soumis à des conditionnalités.

Le dossier de demande de subventions ou le dossier de réponse à un appel à projets indique comment le bénéficiaire potentiel entend répondre aux conditionnalités suivantes :

- l'interrégionalité, selon un des critères suivants :
 - le projet concerne des acteurs ou des territoires d'au moins 2 régions du Massif central (régions 2015),

- le projet est déposé dans le cadre d'un appel à projets Massif central ou répond à une demande explicite du comité de massif, de sa commission permanente ou du comité de suivi,
- le projet est expérimental ou innovant (l'innovation s'apprécie au regard du territoire du massif) et la diffusion des résultats de l'expérimentation est prévue dès le stade de la demande (diffusion visant à minima 2 territoires du Massif central),
- si la demande de financement porte sur un investissement, l'investissement doit être la conséquence directe d'une réflexion ou une action en amont portée dans le cadre des politiques de massif 2015-2020

- **Responsabilité sociétale et environnementale**

Le bénéficiaire ou le projet potentiel contribue aux enjeux du développement durable : il intègre ou engage une réflexion pour intégrer dans sa structure, dans son activité et avec son environnement, des approches sociale, économique et environnementale.

Pour la dernière conditionnalité (responsabilité sociétale), le bénéficiaire ou le projet potentiel peut obtenir un appui en ingénierie, dès la conception de son projet. Cet appui est réservé prioritairement aux bénéficiaires potentiels qui déposent, pour la première fois, un dossier de demande de subvention dans le cadre de la convention interrégionale.

Sélection des opérations

Les opérations sont retenues par le comité de programmation, qui décide de l'attribution de tout ou partie des financements demandés par le porteur de projet, et de la ventilation entre partenaires financiers.

L'avis sur l'éligibilité relève du service instructeur, en fonction des conditions générales d'éligibilité et des conditions particulières décrites dans les fiches mesures ; le comité de programmation prend, sur ce point, une décision conforme.

L'avis sur l'opportunité relève du comité. 3 cas doivent être distingués :

- pour les appels à projets, le montant total à affecter aux opérations est déterminé à l'avance. Le comité de programmation classe les dossiers en fonction de critères définis dans l'appel à projets et attribue les subventions dans l'ordre décroissant, avec une clé de répartition entre projets ex-æquo
- pour les appels d'offre, le comité de programmation prend une décision conforme à la commission d'appel d'offre
- pour les autres projets, la décision d'opportunité précède la décision de ventilation financière. La décision est prise à la majorité des membres présents.

Obligations

Publicité : les projets soutenus au titre de la convention de massif portent obligatoirement les logos des financeurs mobilisés dans le plan de financement. Les maîtres d'ouvrage sont tenus, à la clôture de l'opération, d'écrire une communication, comprise entre 400 et 500 signes, publiable sur le site internet www.massif-central.eu

Evaluation : les maîtres d'ouvrage sont tenus de participer, à la demande du commissariat de massif ou du GIP Massif central, aux évaluations portant sur la convention de massif. Cette participation peut prendre, notamment, la forme de participation à un groupe technique ou d'entrevue avec un évaluateur.

Publicité des résultats : l'ensemble des résultats obtenus dans les projets soutenus par la convention de massif sont, sauf mention expresse contraire dans la convention d'attribution des subventions, du

domaine public. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au GIP Massif central, sur simple demande, l'accès à ces résultats et leur téléchargement dans un format utilisable par des logiciels open-source.

Aide au montage

Les porteurs de projet peuvent faire appel, en amont du dépôt de leur dossier de demande, à du conseil au montage de dossier, conseil délivré par le commissariat de massif ou le GIP Massif central. Ces derniers s'engagent à apporter une réponse écrite (courrier électronique), sous un mois, à toute demande reçue par l'intermédiaire du site www.massif-central.eu

Contrôles

Pendant la durée de l'opération et jusqu'en 2022, les porteurs de projets peuvent être contrôlés, au titre de la convention de massif, par les financeurs publics.

Le porteur de projet s'engage :

- à conserver les pièces justificatives des dépenses et la convention d'attribution de subvention jusqu'au 31 décembre 2022.
- à fournir les explications et justificatifs complémentaires, demandés au cours du contrôle. En cas de désaccord sur ces demandes d'explications ou de justificatifs, le porteur de projet requiert, en premier lieu, un arbitrage auprès de Monsieur le Président du GIP Massif central ou de Monsieur le Préfet coordonnateur de massif. L'arbitrage est rendu dans les deux mois suivant la réception de la demande. Il est préalable à toute forme de recours contentieux.

PARTENAIRES SIGNATAIRES

Signataires publics de la convention de massif

Régions

Départements

Etat

Signataires des actes annexes :

Ministère en charge de l'Agriculture

EDF

TABLEAU FINANCIER (EN MILLIONS D'EUROS)

Les montants indiqués dans ce tableau sont contractualisés au niveau de l'axe. Les montants affectés aux mesures sont donnés à titre indicatif.

Ce tableau intègre les apports d'EDF et du Ministère de l'Agriculture, qui font respectivement l'objet d'un acte annexe et d'une convention particulière. EDF contribue à la convention pour 10 M€. L'apport du Ministère de l'Agriculture intervient au sein des axes 2 et 3, pour 6,6 M€.

	Régions	Départements	Etat	Convention particulière Ministère de l'agriculture	Acte annexe EDF	TOTAL Conventions et acte annexe	Pour mémoire : FEDER Massif central
Axe 1 : Attractivité du Massif central	9,5	4,5	13,7		2	29,7	8,6
Politiques d'accueil	3,5	1,5	4,7		0	9,7	2,6
Politiques de services	6	3	9		2	20	6
Axe 2 : Production de richesses	22,98	4	10,88	6,6	6	50,46	18,2
Constitution de chaînes de valeur	15,1	1	7,5	6,6	3	33,2	9,2
Tourisme (pôles de nature, itinérance, stations thermales)	5,88	2	2,48		3	13,36	9
Création et diffusion de produits culturels	2	1	0,9		0	3,9	0
Axe 3 : Adaptation au changement climatique	9	1	5,6		2	17,6	11,5
Stratégies de conservation et paiement pour services environnementaux	8	1	3,80		1	13,8	11,5
Performance énergétique des territoires	1	0	1,8		1	3,8	0
Axe 4 : Capacités des territoires	1,8	0,5	6,5		0	8,8	0,2
Prospectives, études	0,6	0,5	0,8		0	1,9	0,2
Co-conception de politiques publiques	0	0	4,5		0	4,5	0
Coopération inter-massifs	0,5	0	0,4		0	0,9	0
Evaluation et communication	0,7	0	0,8		0	1,5	0
TOTAL contractualisé	43,28	10	36,68	6,6	10	106,56	38,5

INSTANCES

Comité de suivi

Le comité de suivi de la convention est co-présidé par le(la) Président(e) du GIP Massif central et le(la) Préfet(e) coordonnateur(rice) de massif. La définition de sa composition est partagée avec le GIP.

Il comprend les membres suivants :

Membres avec droit de vote :

- 4 représentant(e)s des Régions
- 6 représentant(e)s des Départements
- 4 Préfet(e)s de région
- 1 Directeur(rice) Régional(e) de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'autorité environnementale
- 1 délégué(e) régional(e) aux droits des femmes
- 1 délégué(e) de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- 4 représentant(e)s du 2ème collège du comité de massif, désigné(e)s par le comité de massif
- 4 représentant(e)s du 3ème collège du comité de massif, désigné(e)s par le comité de massif
- 2 universités ou laboratoires de recherche
- 1 représentant(e) du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

Membres consultatifs

- 1 Directeur(rice) Régional(e) des Finances Publiques, chargé(e) du Massif central
- 1 représentant(e) par financeur associé
- Les membres du comité de suivi du programme opérationnel inter-régional, non membres de droit du comité de suivi de la convention de massif

Le Comité de suivi :

- élabore et adopte son règlement intérieur,
- se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de la convention sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs,
- examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation de la convention,
- est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification de la convention de massif, en particulier les feuilles de route, les montants plafonds et les taux de subvention
- peut faire des observations au Commissariat de massif et au GIP Massif central en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le Comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.
- examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations ainsi que les actions de promotion du développement durable
- examine et approuve le rapport intermédiaire et final d'évaluation de la convention, ainsi que la stratégie de communication du programme.

Comité de programmation

Le comité de programmation de la convention de massif est co-présidé par le(la) Président(e) du GIP Massif central et le(la) Préfet(e) coordonnateur(rice) de massif.

Il comprend les membres suivants :

- 8 élus régionaux
- 4 préfets de région ou leur représentant
- le commissaire de massif
- la DREAL en tant qu'autorité environnementale
- la DRFIP en tant qu'autorité de certification
- la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes en tant que service instructeur pour le compte du ministère de l'agriculture
- 6 départements titulaires et leurs suppléants :
 - o Allier (suppléance Loire)
 - o Nièvre (suppléance Haute-Loire)
 - o Lozère (suppléance Gard)
 - o Creuse (suppléance Corrèze)
 - o Aveyron (suppléance Lot)
 - o Loire (suppléance Rhône)

Le comité de programmation Emet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur les opérations faisant une demande de subvention FEDER et de crédits inscrits à la convention de massif. L'éligibilité réglementaire au Feder fait l'objet d'une instruction préalable par le GIP Massif central, dont la synthèse est communiquée aux services techniques des membres du comité. L'éligibilité des dépenses aux crédits inscrits dans la convention de massif fait l'objet d'une instruction par les services de chaque financeur. Le comité de programmation se prononce sur l'opportunité des financements des projets et le montant de subvention proposé, en s'appuyant le cas échéant sur les conclusions des comités techniques s'étant réunis sur le sujet auparavant.

Le secrétariat technique conjoint du comité est assuré par le Commissariat à l'aménagement au développement et à la protection du Massif central et le Groupement d'Intérêt Public Massif central, qui peut, en tant que de besoin et, au maximum, une fois par mois, réunir un groupe technique comprenant les représentants des financeurs afin de préparer au mieux les réunions du comité de programmation. En particulier, la coordination des assiettes de financement et des avis sur l'éligibilité des dépenses est recherchée par ce groupe technique.

Le secrétariat technique conjoint fixe le calendrier des réunions et l'ordre du jour du comité de programmation et envoie les invitations aux membres du comité pour le compte des deux co-présidents.

SIGNATURES

Seul le texte principal de la convention de massif est signé par les cofinanceurs État - Régions – Départements

Les annexes financières des financeurs associés sont signées :

- Par les Régions et le Préfet coordonnateur de massif pour les modalités de financement des sous-mesures agro-alimentaire et produit de montagne de la mesure 2.1
- Par l'Etat et le financeur privé associé pour chaque convention particulière d'application

[1 page par Président de Conseil départemental]

[1 page Préfet coordonnateur de massif]

[1 page 4 Présidents de Conseils Régionaux]

[1 page par Président de Conseil départemental]

[1 page Préfet coordonnateur de massif]

[1 page 4 Présidents de Conseils Régionaux]

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COMPLÉMENTARITÉS AVEC LES PO FEDER/FSE RÉGIONAUX

Pour mémoire : lecture synoptique des programmes régionaux FEDER/FSE

FEDER - FSE	Priorités d'investissement															
Catégories de régions	Massif central		En transition		Plus développées		En transition		En transition		Plus développées		Plus développées		Plan Loire	
Objectifs thématiques	Auvergne		Bourgogne		Languedoc-Roussillon		Limousin		Midi-Pyrénées		Rhône-Alpes					
OT 1 - Renforcer la recherche, le développement technologique et			1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER		
OT 2 - Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER		
OT 3 - Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises			2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER		
			2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER		
			3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER		
	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER		
OT 4 - Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs			4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER		
			4b	FEDER	4b	FEDER	4b	FEDER	4b	FEDER	4b	FEDER	4b	FEDER		
			4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER		
			4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER		
OT 5 - promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques							5b	FEDER			5b	FEDER			5b	FEDER
OT 6 - Protéger l'environnement et promouvoir un usage durable des ressources	6c	FEDER					6c	FEDER	6c	FEDER					6c	FEDER
	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER
			6e	FEDER	6e	FEDER					6e	FEDER				
OT 7 - Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets							7c	FEDER								
OT 8 - Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail			8ii	IEJ			8ii	IEJ			8ii	IEJ				
			8iii	FSE			8iii	FSE			8iii	FSE	8iii	FSE		
													8v	FSE		
OT 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté							9a	FEDER								
							9b	FEDER	9b	FEDER	9b	FEDER				
OT 10 - Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie											10a	FEDER				
											10ii	FSE				
			10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE		
OT 11 - Renforcer la capacité institutionnelle et une administration publique efficace																
IEJ : Initiative pour l'emploi des jeunes (partie du FSE)																

CONVENTION PARTICULIÈRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MASSIF 2015-2020

Préambule

Electricité de France (EDF) inscrit son partenariat avec les territoires, en particulier les territoires de montagne, dans la durée. Le groupe se reconnaît dans les orientations du schéma de massif Massif central. Soucieux de contribuer aux objectifs de reconquête démographique sur l'ensemble des territoires, de participer au renouvellement du tissu productif du massif central et de favoriser l'appropriation du défi énergétique français et européen dans les gouvernances locales, EDF apporte son concours financier à la convention de massif pour la période 2015-2020.

Le Préfet coordonnateur de massif prend acte de cette contribution privée à la réalisation de la convention de massif. L'égalité des territoires repose en effet sur l'initiative des forces productives et la responsabilité des entreprises et pas seulement sur les solidarités publiques.

Le présent acte reconnaît cet intérêt commun et établit le cadre contractuel qui le concrétise.

Mesures soutenues par EDF

EDF apporte son concours financier aux mesures suivantes :

Politique de services conduites par des territoires mis en réseau (2 M€)

La mobilité dans les territoires ruraux de montagne est un enjeu essentiel d'attractivité et de cohésion sociale. EDF apporte son concours financier et ses ressources d'ingénierie à la prospective-action conduite sur les massifs français avec le CGET et le CEREMA, en partenariat avec les Parcs Naturels Régionaux et des universités. EDF est également disposé à soutenir les expérimentations issues directement ou indirectement de cette prospective, dès lors que les méthodes et solutions expérimentées sont libres de droit ou que leur propriété intellectuelle a fait l'objet d'un accord particulier avec le groupe.

Constitution de chaînes de valeur (3 M€)

Deux secteurs industriels sont concernés :

- le bois. Ce matériau écologique apporte des réponses en matière de performance énergétique des bâtiments, en particulier lorsqu'on examine son cycle de vie carbone. Il est également pertinent, sous certaines conditions, dans la production d'énergie renouvelable en continu ou en intermittence. EDF soutient le développement de solutions techniques et organisationnelles pour des entreprises et groupes d'entreprises du massif central, appuyées sur l'utilisation de bois du massif central et la valorisation de ses caractéristiques spécifiques.
- La sous-traitance mécanicienne (métallurgie, chaudronnerie, mécanique) dans la chaîne de valeur hydroélectrique ou de production d'énergie renouvelable.

Pôles d'activités de nature (3 M€)

De nombreuses activités de pleine nature sont associées à la présence d'activités hydroélectriques et à la régulation des débits. EDF soutient la mise en valeur des sites, la coordination des activités et des usages, le développement de produits touristiques de qualité dans des pôles suffisamment structurés pour pouvoir déclencher une progression de la fréquentation et une augmentation des retombées financières sur les territoires supports de ces sites.

Expérimentation de paiements pour services environnementaux (1 M€)

La transition écologique passe par la réappropriation, par les citoyens et les élus, de la valeur des ressources consommées au quotidien. Les ressources naturelles ne sont ni inépuisables ni gratuites ; elles sont une composante à prendre en compte dans l'optimisation des services rendus à l'habitant. Les sociétés productrices et distributrices d'énergie, dont la fierté a résidé dans l'oubli qu'en avait l'utilisateur, grâce à la qualité et la continuité du service rendu, ont, à présent, une responsabilité de médiation pour redonner du sens aux actes quotidiens de consommation, rappeler l'origine et le travail qui se trouvent derrière les kilowatts électriques, en particulier ceux issus d'énergies renouvelables.

EDF soutient ainsi les expérimentations destinées à accorder une valeur au cycle du carbone ou au cycle de l'eau, car elles peuvent préfigurer le cadre normatif de demain et renforcer le sens de la responsabilité de chacun.

Performance énergétique des territoires (1 M€)

Les territoires peuvent être le support d'une meilleure optimisation des dépenses à consentir pour la transition énergétique à trois niveaux :

- la production d'énergies renouvelables, pour laquelle les solutions collectives apportent économies d'échelle et efficacité par rapport aux réseaux de distribution
- la réduction des pertes énergétiques (isolation, transport) pour laquelle l'existence, sur le territoire, d'offres de qualité doit se construire afin d'éviter frustrations des particuliers et gaspillages
- l'arbitrage entre ces deux composantes pour une planification optimale de la trajectoire permettant d'atteindre la contribution de la France à l'objectif 3 * 20

EDF soutient les expérimentations des territoires qui s'engagent dans cette voie.

Modalités du soutien

Le soutien d'EDF prend trois formes :

- la subvention
- le prêt aux entreprises (prêt participatif, prêt d'honneur, etc.), sans garanties, qui constitue un quasi-fond propre dans le bilan de l'entreprise. Par convention, la valeur de chaque prêt est comptabilisée au tiers dans la convention de massif.
- la mobilisation de ressources humaines d'EDF, en appui et conseil, pour la réalisation de projets programmés dans la convention de massif. Par convention, la valeur de cette mobilisation est comptabilisée dans la convention sur la base du salaire chargé, hors frais de structure.

Sont comptabilisées, au titre de la convention de massif, les actions soutenues préalablement par EDF, dans son cadre d'intervention, et programmées, en second lieu, en comité de programmation de la convention de massif.

EDF rend compte des versements effectués aux bénéficiaires au commissariat à l'aménagement du massif central et au GIP Massif central, afin que ceux-ci soient enregistrés dans la base de données de suivi des opérations.

Participation aux instances

Un représentant d'EDF, délégué pour l'inter-région Massif central, participe en observateur au comité de programmation de la convention de massif Massif central et comme membre doté d'une voix consultative au comité de suivi conjoint de la convention de massif et du programme opérationnel interrégional FEDER Massif central.

Publicité

Les bénéficiaires d'un soutien financier d'EDF inscrivent dans leurs documents de communication, à côté des logos des financeurs publics de la convention de massif, le logo d'EDF, disponible sous format électronique sur le site www.massif-central.eu

Les documents de communication du commissariat de massif, portant sur tout ou partie des réalisations de la convention de massif, comprennent la mention du partenariat avec EDF ainsi que son logo chaque fois que le concours d'EDF y a contribué.

Les documents d'EDF portant sur tout ou partie des réalisations de la convention de massif, comprennent les logos des autres financeurs de la convention ayant participé à ces réalisations.

ANNEXE 2 : CONVENTION PARTICULIÈRE D'APPLICATION POUR LES CRÉDITS DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

ANNEXE 3 : DIAGNOSTICS

Etat
Régions
Collèges
Grand Public
CESER

Disponibles sur www.massif-central.eu

ANNEXE 4 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE MASSIF

Liste des documents préparatoires, disponibles en ligne sur www.massif-central.eu

- a) schéma de massif (2006) et relecture à mi-parcours (2011)
- b) concertation 2011-2013 :
 - a. compte-rendu des groupes de travail (juin 2011)
 - b. compte-rendu et synthèse des réunions de consultation inter-régionales, synthèses quantitatives et qualitatives de l'enquête questionnaire (septembre 2012),
 - c. compte-rendu des travaux du groupe de travail (décembre 2012)
- c) évaluations accueil, innovation, gouvernance (septembre 2012)
- d) études :
 - a. Aménités (CRP / BRL)
 - b. Santé (2IM)
 - c. Lait (AND / GEM)
 - d. Viande (MACEO / IE)
 - e. TIC (PMP)
 - f. Etats Généraux du Bois (MACEO / Efficient / Abord de Chatillon – Poss – Ribière)
 - g. Transport (Mensia)
- e) stratégies validées
 - a. Tourisme
 - b. TIC
 - c. Bois
- f) contributions au comité de massif
 - a. Conseils départementaux (2 documents)
 - b. Collège 2 (1 document)
 - c. Collège 3 (document commun + contributions individuelles)
 - d. Etat (1 document)
- g) documents préparatoires du programme opérationnel interrégional
 - a. diagnostic remonté à la DATAR le 19 novembre 2012 (6 documents)
 - b. programme opérationnel inter-régional
- h) circulaire du 15 novembre 2013 : fiche sur l'élaboration des conventions de massif



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Attractivité : politique départementale et budget 2020 "attractivité et démographie médicale"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUX, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 1511-8 et D 1511-54, D 1511-55 et D 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Attractivité : politique départementale et budget 2020 "attractivité et démographie médicale"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 « Accueil de nouvelles populations, attractivité et démographie médicale », dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, à travers notamment :

Politique d'accueil et d'attractivité :

- la poursuite de l'appel à projets Massif Central pour la période 2018-2021, dans lequel le Département s'est inscrit ;
- la mise en œuvre du plan d'actions basé essentiellement sur l'organisation de « Lozère Dating » (session d'accueil) sur des thématiques différentes (emploi, reprise d'activité) en Lozère mais aussi sur le territoire national ;
- la poursuite de la promotion du Département à l'extérieur de celui-ci avec des événements de grande ampleur : Salon International de l'Agriculture 2020, La Lozère en mode promotion et prospection à Montpellier, la démarche des « comm'une nouvelle vie » a été initiée sur les territoires.

Politique de la démographie médicale :

- la poursuite du partenariat, avec les partenaires du Comité de Démographie Médicale, ayant pour objectif l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé.
- la poursuite du soutien des contrats d'engagement, sur les actions de promotion de la Lozère auprès des professionnels de la santé, en s'appuyant sur des partenaires comme l'ALUMPS.

ARTICLE 2

Reconduit le dispositif « Aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement » (règlement annexé).

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2020, des crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 118 000 € sur le chapitre 939, répartis comme suit :

- Accueil et attractivité : 70 000 €
- Démographie médicale : 48 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1089 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°801 "Attractivité : politique départementale et budget 2020 "attractivité et démographie médicale"".

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies en 2020 en matière d'attractivité, d'accueil de nouvelles populations et de démographie médicale.

• I - 1 : Politique d'accueil et d'attractivité

Pour la période 2018-2021, le Département s'est inscrit dans un appel à projets Massif Central ambitieux ayant comme enjeu le regain démographique du territoire.

Les partenaires lozériens impliqués dans l'appel à projets (PETR, association territoriale, Département) « regain démographique » auprès du Massif central poursuivront en 2020, comme en 2019, la mise en œuvre des actions prévues.

Cela concerne les différents volets portés par les territoires : notamment la qualification de l'offre, l'accompagnement des porteurs de projets et par le Département : notamment la culture de l'accueil et la prospection de nouveaux arrivants.

Cet appel à projets permet au Département de mettre en œuvre des actions en soutien de l'attractivité des territoires en mobilisant des subventions européennes (FEDER et FNADT) à hauteur de 100 000 € maximum sur la période de l'appel à projets. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée en début d'année 2020 et permettra d'ajuster le plan d'actions pour la fin de mise en œuvre du programme.

Pour le Département, les actions de prospection sont complémentaires aux actions de promotion mise en œuvre dans la politique de communication du Département à l'extérieur de la Lozère.

L'accompagnement des porteurs de projets est réalisé au travers du réseau Lozère Nouvelle Vie qui intervient sur le projet professionnel et le projet personnel des nouveaux arrivants.

En 2019, au travers d'une formation développement portée par le Département, la démarche des « comm'une nouvelle vie » a été initiée sur les territoires. Le déploiement de cette démarche sera poursuivi par les territoires en 2020.

Une consultation citoyenne a également été mise en place conduisant à des pistes d'actions complémentaires qui seront intégrées dans l'ajustement du plan d'actions prévu.

Une réponse a été formulée à l'appel à projets du Ministère de l'action et des comptes publics pour la relocalisation de postes de Bercy et de pôles métropolitains vers des territoires fragiles sur un plan démographique dont les territoires ruraux comme la Lozère.

Le plan d'actions pour le Département en 2020 sera notamment basé sur la poursuite de la mise en œuvre de l'appel à projets avec l'organisation de plusieurs Lozère Dating (sessions d'accueil) sur le territoire et des sessions d'information hors Lozère (notamment sur le territoire de l'Essonne et de l'Hérault).

En fonction des suites qui seront données au projet d'installation de fonctionnaires de Bercy, un accompagnement et des actions spécifiques seront déployées auprès de ce public.

En 2020, la promotion à l'extérieur du département se poursuivra avec des événements de grande ampleur : le Salon International de l'Agriculture 2020 en reconduisant le concept d'agencement plus ouvert mis en œuvre en 2019 pour faciliter les contacts avec les visiteurs, mais aussi la Lozère en mode promotion et prospection à Montpellier.

- **I – 2 : Politique de la démographie médicale**

La politique démographie médicale s'appuie sur les partenaires du Comité Démographie Médicale. Le Département et ses partenaires poursuivent leur collaboration avec comme objectif : l'attractivité du territoire pour les professionnels de la santé.

Le dispositif de conventions d'engagement est poursuivi et des actions de prospection auprès des internes en médecine seront mises en œuvre au cours de l'année (congrès national, week-end découverte du territoire, etc).

Désormais, l'ARS prend en charge le financement des bourses de stages permettant ainsi au Département de s'affranchir de ce soutien en se concentrant sur le soutien dans le cadre des contrats d'engagement, sur les actions de promotion de la Lozère auprès des professionnels de la santé en s'appuyant sur des partenaires comme l'ALUMPS.

Je vous propose de reconduire notre politique en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II – Information financière

Pour votre information je vous précise que la reconduction pour l'année 2020 de notre politique en faveur de l'attractivité, de l'accueil de nouvelles populations et de la démographie médicale représente un engagement financier en fonctionnement de **118 000 €** est prévu en fonctionnement dont :

- 70 000 € pour l'accueil et l'attractivité,
- 48 000 € pour la démographie médicale.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique départementale 2020 "accueil de nouvelles populations, attractivité et démographie médicale",**
- **de reconduire le dispositif "aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement",**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 118 000 € sur le chapitre 939.**



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2020 "ingénierie et contrats" et "structures de développement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1611-4, L 3212-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 numéro NOR RDFB1520836N ;

VU la délibération n°CP_15_945 du 23 novembre 2015 approuvant les modifications au règlement des contrats ;

VU la délibération n°CD_17_1064 du 23 juin 2017 approuvant le règlement des contrats territoriaux 2018-2020 ;

VU la délibération n°CP_18_206 du 20 juillet 2018 approuvant la convention territoriale d'exercice concertée "solidarité des territoires" 2018-2021 ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 intitulé "Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2020 "ingénierie et contrats" et "structures de développement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2020 en faveur des collectivités locales et des structures de développement local, et les règlements annexés, dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, qui s'articulent autour d'interventions dans les domaines suivants :

Ingénierie :

- Poursuite de l'action du Département afin que les collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans les politiques départementales du Département.
- Offre d'un « Point d'entrée des collectivités », ayant pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.
- Poursuite de l'accompagnement de projets structurants.
- Accompagnement vers les financements européens gérés localement, au niveau régional, inter-régional ou communautaire et le suivi des contractualisations.
- Missions d'accompagnement technique et juridique des collectivités locales, par Lozère Ingénierie.

Solidarité financière avec les collectivités locales :

- L'année 2020 constituera la troisième année de mise en œuvre des projets inscrits aux contrats territoriaux de deuxième génération. Considérant les élections municipales à venir en mars 2020, une prolongation des contrats territoriaux est prévue jusqu'à fin 2021 avec revalorisation des enveloppes à hauteur de 8 M€.

Accompagnement des structures de développement :

- Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et structures de développement local : contribution statutaire pour le projet de PNR Aubrac et aide au fonctionnement des projets conduits par l'association territoriale et les PETR suivants, dont les modalités sont définies dans le règlement ci-joint :
 - PNR Aubrac (porté par le Syndicat Mixte de gestion du PNR Aubrac),
 - PETR du Pays du Gévaudan Lozère,
 - Association Terres de Vie en Lozère,
 - PETR Sud Lozère.
- Cotisations et adhésions aux divers organismes :
 - OPEN IG
 - Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET),
 - Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE),
 - Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM),
 - Leader France.

ARTICLE 2

Approuve le lancement de l'appel à projets rivières 2020, ci-joint, conformément au règlement des contrats, pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2020, des crédits de paiement, répartis comme suit :

Section de fonctionnement :

- 26 000 € pour le fonctionnement de Lozère Ingénierie (chapitre 939)
- 80 000 € pour le Syndicat Mixte du PNR Aubrac (chapitre 939),
- 45 000 € pour les PETR et l'association territoriale (chapitre 939)
- 16 000 € pour diverses cotisations et adhésions aux autres organismes (chapitre 930).

Section d'investissement :

- Chapitre 900 : 27 000,00 €
- Chapitre 910 : 430 773,00 €
- Chapitre 912 : 74 030,00 €
- Chapitre 913 : 423 668,00 €
- Chapitre 916 : 2 201 959,25 €

Délibération n°CD_19_1090

- Chapitre 917 : 4 476 275,70 €
- Chapitre 919 : 976 770,69 €
- Budget annexe des Boissets (pour les hauts lieux du pastoralisme) : 250 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1090 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°802 "Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2020 "ingénierie et contrats" et "structures de développement"".

I - Politique Départementale Ingénierie et Contrats

Le Département s'est vu conforté au regard de la Loi NOTRe dans sa compétence de chef de file de la solidarité territoriale mais également dans ses missions d'assistance technique.

Ainsi, l'ingénierie départementale poursuit et développe ses missions pour répondre précisément aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement, déchets et énergie) ainsi que de l'ingénierie de projets afin d'accompagner la démarche d'émergence de projets structurants.

=> Dans le domaine de l'ingénierie de projets

Le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un « point d'entrée des collectivités », qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

À titre indicatif, le Département poursuivra l'accompagnement de projets structurants tels que le projet de création d'une résidence thermique à Bagnols les Bains, le projet de Voie Verte des Cévennes (ancien CFD), le Pôle de pleine nature du Mont-Lozère et ses stations de pleine nature du Mont Lozère et du Mas de la Barque, la réflexion sur le développement touristique de la Margeride, les Hauts-Lieux de l'agropastoralisme comprenant la maison du Mont Lozère au Pont de Montvert, l'aménagement du site des Boissets et la Maison du Grand Orient de Barre des Cévennes, le développement touristique autour du château de Roquedols à Meyrueis, les démarches d'aménagement et de redynamisation des bourgs centres, et d'autres projets susceptibles d'être initiés par les territoires.

Par ailleurs, seront initiées au cours de l'année une réflexion autour de la mise en valeur du site des Bondons (deuxième concentration de monuments mégalithiques de France) et de mise en valeur au sein du bourg de la Malène des résultats archéologiques de la fouille du site de Piboulède (vestiges archéologiques d'un palais d'époque mérovingienne).

L'ingénierie de projet concerne également l'accompagnement vers les financements européens gérés localement (Leader, ATI), au niveau régional, inter-régional ou communautaire et le suivi des contractualisations (contrats territoriaux régionaux et contrats de ruralité).

Lozère Ingénierie continuera ses missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales.

=> Dans le domaine de la solidarité financière avec les collectivités locales

En 2018, ont été signés les contrats de deuxième génération pour la période 2018-2020. Au cours de l'année 2019, un premier avenant à ces contrats territoriaux a été validé par la Commission permanente en date du 19 juillet. L'année 2020 constituera la troisième année de mise en œuvre des projets inscrits aux contrats territoriaux de deuxième génération.

Considérant les élections municipales à venir en mars 2020, il semble opportun de laisser un temps certain à la mise en place des nouvelles équipes municipales et à la définition de leurs projets. Dans ces circonstances, une prolongation des contrats territoriaux est prévue jusqu'à fin 2021 avec revalorisation des enveloppes à hauteur de 8 M€.

En 2020, une attention particulière devra être portée sur la gestion de la fin des paiements sur la première génération de contrats territoriaux.

Je vous propose en annexe au présent rapport le règlement des contrats territoriaux qui est inchangé.

Comme le prévoit le règlement des contrats, un appel à projets doit être lancé chaque année pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau. L'appel à projet 2020 est joint en annexe au présent rapport.

Je vous propose de reconduire notre politique territoriale en matière de solidarité financière avec les collectivités locales et d'ingénierie dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II – Politique départementale en faveur des structures de développement

Au travers des politiques territoriales conduites par le Département dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale, le Conseil départemental confirme son rôle d'échelon de proximité, en finançant les structures locales de développement, notamment les PETR ou association territoriale et le Parc Naturel Régional.

• Parc Naturel Régional de l'Aubrac et structures de développement local

L'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 numéro NOR RDFB1520836N, précise que la présence des Départements n'est pas remise en cause dans les Parcs Naturels Régionaux. Les Départements pourront ainsi continuer à œuvrer au sein des syndicats mixtes des PNR, de sorte que leur participation au sein des structures ne soit pas remise en cause par la suppression de la clause de compétence générale.

Le Département est également partenaire des programmes LEADER et souhaite faire vivre une approche collective de l'accueil de nouvelles populations au sein du réseau Lozère Nouvelle Vie et dans le cadre de l'Appel à Projet Massif Central "Relever le défi démographique".

La Lozère dispose d'un Parc Naturel Régional et plusieurs structures de développement local :

- le PNR Aubrac porté par le syndicat mixte de gestion du PNR Aubrac,
- le PETR du Pays du Gévaudan Lozère,
- le PETR Sud Lozère,
- l'association territoriale Terres de Vie en Lozère.

Ces structures animent un projet de territoire à travers notamment la charte pour le PNR ou les projets de territoire des PETR déclinés dans les projets LEADER ou accueil de nouvelles populations.

Par ailleurs, l'ensemble de ces acteurs apportent un soutien à l'émergence de projets sur des domaines de compétences partagées (tourisme, culture, sport...) dans le cadre du programme LEADER notamment et animent les contractualisations avec l'État (contrat de ruralité) et avec la Région (contrats territoriaux Occitanie) pour les aides aux collectivités.

En conséquence, considérant l'instruction gouvernementale précitée, il est proposé que le Département intervienne financièrement pour l'accompagnement de ces structures sous la forme suivante :

- **une contribution statutaire pour le syndicat mixte de gestion du PNR Aubrac,**
- **une aide au fonctionnement sur les missions conduites par les PETR ou association territoriale dont les modalités d'intervention sont annexées au présent rapport.**

- **OPEN IG**

L'Association a été créée en 1994 dans le cadre du contrat de Plan Etat Région 1994-1999. Aujourd'hui, elle joue rôle important dans la mutualisation des données géographiques et de leurs financements. En 2013, 2016 et 2019, le Département de la Lozère a pu bénéficier des mises à jour de la photo aérienne réalisée par l'association sur l'ensemble du territoire régional.

- **Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)**

Créée en 1993, l'ADRET a été labellisée "Centre d'informations Europe Direct" par la Commission Européenne. Cette association est un partenaire permettant de bénéficier de conseils et d'aides techniques au cas par cas, de recherche de partenaires pour le montage de projets transnationaux, de journées d'information sur les politiques et programmes européens, d'actions de communication sur les actions européennes.

- **Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)**

Cette association a été créée en 1951 autour de l'idée de la construction d'une Europe unie et fondée sur les libertés locales et régionales. L'activité de l'AFCCRE permet une veille de la politique de l'Europe et des dispositifs européens. Elle propose également des formations sur les fonds structurels.

- **Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)**

Cette association est reconnue par l'Etat comme interlocuteur qualifié sur toutes les questions relatives à la montagne et à l'aménagement du territoire et participe à ce titre à la définition des politiques nationales.

- **Leader France**

Leader France est une association de GAL participant à la mise en œuvre du programme Leader.

Leader France soutient la mise en œuvre de la procédure Leader dans les territoires ruraux en recherche de développement, assure la représentation des GAL auprès des autorités nationales et européennes pour aider au bon fonctionnement du programme, concourt à la mise en réseau des GAL au plan national et européen en participant notamment à ELARD (European Leader Association for Regional Development), dont elle est membre fondateur.

Je vous propose de reconduire notre politique en faveur des structures de développement local dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

III – Information financière

Pour votre information, je vous précise que la reconduction pour l'année 2020 de notre politique territoriale en matière de contrat et d'ingénierie, se traduit dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, représente un engagement financier global suivant :

III - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre des politiques territoriales qui impactent le budget 2020. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2020 :

Année de l'AP /Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2020	Crédits de paiement 2021 et plus
Autorisation de programmes "Événement climatique" - 2016			
Chapitre 916	66 956,00 €	3 099,00 €	
Autorisation de programmes "Prolongation d'autorisations de programmes antérieures" – 2016-2017-2018			
Chapitre 910	36 479,00 €	7 479,00 €	
Chapitre 913	38 668,00 €	38 668,00 €	
Chapitre 917	940 977,78 €	450 998,00 €	
Chapitre 919	412 599,52 €	98 560,66 €	
Autorisation de programmes "Contrats" - 2015			
Chapitre 910	1 322 516,00 €	168 294,00 €	
Chapitre 913	965 150,50 €	335 000,00 €	
Chapitre 916	7 899 064,14 €	1 142 344,00 €	
Chapitre 917	10 887 723,49 €	1 603 801,70 €	
Chapitre 919	1 627 030,55 €	588 875,00 €	
Autorisation de programme "Achat de matériel pour le SIG" 2018			
Chapitre 900	81 000,00 €	27 000,00 €	
Autorisation de programmes "Aides aux collectivités contrats 2018-2020			
Chapitre 910	2 000 000,00 €	255 000,00 €	2 460 903,00 €
Chapitre 912	202 617,00 €	74 030,00 €	100 612,00 €
Chapitre 913	948 965,00 €	50 000,00 €	823 387,00 €
Chapitre 916	9 666 517,00 €	1 056 516,25 €	6 330 000,00 €
Chapitre 917	13 990 878,00 €	2 421 476,00 €	11 082 530,00 €
Chapitre 919	4 941 023,00 €	289 335,03 €	4 544 461,03 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **167 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'ingénierie, des contrats territoriaux et des structures de développement local dont :

- 26 000 € pour le fonctionnement de Lozère Ingénierie,
- 80 000 € pour le Syndicat Mixte du PNR Aubrac,
- 45 000 € pour les PETR et l'association territoriale,
- 16 000 € pour diverses cotisations et adhésions aux autres organismes,

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2020 :

- **d'approuver la politique territoriale 2020 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales et d'ingénierie et les structures de développement local,**
- **d'approuver les règlements des contrats territoriaux et en faveur de l'animation territoriale,**
- **d'approuver le lancement de l'appel à projets 2020 pour la gestion intégrée des cours d'eau,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2019, à la section d'investissement, à hauteur de 8 860 476,64 € répartis par chapitre comme suit :**
 - **Chapitre 900 : 27 000 €**
 - **Chapitre 910 : 430 773 €**
 - **Chapitre 912 : 74 030 €**
 - **Chapitre 913 : 423 668 €**
 - **Chapitre 916 : 2 201 959,25 €**
 - **Chapitre 917 : 4 476 275,70 €**
 - **Chapitre 919 : 976 770,69 €**
 - **Budget annexe des Boissets : 250 000 € pour les hauts lieux du pastoralisme.**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement à hauteur de 16 000 € au chapitre 930 et 151 000 € au chapitre 939.**

ANIMATION TERRITORIALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPERATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aider les territoires organisés dans la mise en œuvre de leur animation LEADER.
- Accompagner les démarches en faveur de l'accueil de nouveaux arrivants aux côtés du programme Massif Central.
- Soutenir les actions contribuant au développement territorial.

BENEFICIAIRES

- Association territoriale
- PETR

SUBVENTION

Les aides du Département pour l'animation territoriale peuvent être de plusieurs ordres :

- une participation à l'animation et la gestion du programme LEADER à hauteur de 10% des dépenses retenues au FEADER.
- une participation au plan d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet Massif Central « Relever le défi démographique » à hauteur de 5% des dépenses retenues au Massif-Central,
- une participation à des projets ponctuels.

Chaque aide pour l'animation Leader et pour la participation sur le volet Accueil donnera lieu à une convention récapitulant la participation du Département.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour l'animation du Leader

Selon les Règlements (UE) du 17 décembre 2013 :

- N°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP
- N°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et la mesure 19.4 du PDR prévoyant la possibilité de cofinancement additionnel
- Les frais d'ingénierie, d'animation, de suivi des projets, et le fonctionnement sont éligibles.

Pour l'Accueil de Nouvelles Populations

L'action doit s'inscrire dans une démarche collective et associer l'ensemble des partenaires départementaux œuvrant dans la démarche d'accueil de nouvelles populations et en complémentarité des actions de la Mission Accueil mise en œuvre par le Département.

Pour les projets ponctuels

Une participation à des projets ponctuels sera étudiée si le projet concerné s'inscrit dans les compétences départementales. Les frais de salaires et de fonctionnement direct de la structure sont exclus.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Tél. : 04 66 65 72 13

Courriel : europe@lozere.fr

Règlement validé le 20/12/2019

APPEL À PROJETS RIVIÈRES 2020

CONTRATS TERRITORIAUX - Appel à projets Rivières 2020

Un appel à projet est initié par le Département de la Lozère sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale des contrats territoriaux.

Il s'agit d'une intervention s'inscrivant au sein de la compétence de solidarité territoriale contribuant à la gestion intégrée des cours d'eau conduite par les structures intercommunales de bassin versant.

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau :

- Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie
- Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)

Conditions particulières :

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant et autres organisations intercommunales

SUBVENTION

La subvention sera de 10 % maximum du montant HT des travaux en complément des aides des autres financeurs.

La subvention sera bonifiée de 10 % du montant HT des travaux au titre de la maîtrise d'œuvre interne à la structure de gestion assurée par le technicien de rivière.

Pour cet appel à projets 202019, un crédit de 40 000 € pourra être attribué.

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

- Vote et lancement de l'appel à projet : 20 décembre 2019
- **Remise des candidatures : 20 février 2020 - midi**
- Sélection des projets retenus et attribution des aides : avril 2020

CONTRATS TERRITORIAUX - Appel à projets Rivières 2020

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter :

- une présentation du programme de travaux envisagé pour 2020 avec :
 - pour chaque opération :
 - un descriptif de l'opération (fiche descriptive du PPG par exemple),
 - le plan de financement de l'opération ;
 - un ordre de priorité entre les opérations présentées.
- une délibération de la structure sollicitant une aide du Département pour les travaux de gestion intégrée des cours d'eau.

Le dossier de candidature sera transmis par voie électronique à collectivites@lozere.fr avant le 28/02/2020 à midi.

RENSEIGNEMENTS :

- sur un plan technique :
Christophe BONNET
Mission Assainissement SATESE – Suivi qualité rivières
04 66 49 66 35
- sur un plan administratif et financier :
Marie-Josée SOULIER
Mission Assainissement SATESE – Suivi qualité rivières
04 66 49 66 66 (standard)

CONTRATS TERRITORIAUX

Version modifiée juillet 2019

2018 // 2019 // 2020



Soutien aux projets des territoires :

Politique contractuelle du Conseil départemental de la Lozère avec les communes et les EPCI

2ème génération

Sommaire

Préambule :	3
I.DISPOSITIONS GENERALES	4
1.Principes du contrat	4
2.Principes relatifs au diagnostic territorial	4
3.Modes de contractualisation	4
3.1.Les bénéficiaires.....	4
3.2.Les thématiques.....	5
3.3.Les règlements départementaux.....	5
3.4.Les règlements nationaux et communautaires.....	6
3.5.L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière.....	6
3.6.L'ingénierie technique.....	6
3.7.La décision modificative du contrat.....	6
3.8.Fonds de réserve.....	7
3.9.Enveloppe de négociation.....	7
4.Répartition de l'enveloppe	8
II.PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION	9
1.Les phases de concertation	9
1.1.La Concertation Territoriale.....	9
1.2.Le Rendez-vous de Territoire.....	9
2.Mode de validation du contrat	9
2.1.Préparation du contrat.....	9
2.2.Négociation.....	10
2.3.Signatures.....	10
3.La gestion des subventions contractualisées	10
3.1.Montant et taux.....	10
3.2.Gestion des dossiers : attribution et versement des aides.....	10
3.3.Suivi du programme.....	12
3.4.Contrôles.....	12
4.La communication	12
Annexe 1 : Règlements spécifiques.....	14

Préambule :

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental a mis en place depuis 2015 une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle est appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexion avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : numérique, développement, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, logement...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement et à l'attractivité de la Lozère.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes du contrat

Les grands principes qui régissent les contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération
- engagement pluriannuel

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

2. Principes relatifs au diagnostic territorial

Pour faciliter la réflexion, la Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental accompagnera les territoires et fournira les « portraits de territoire » réalisés par l'INSEE pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion à ce niveau.

Le diagnostic de territoire sera réalisé à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra en avant les enjeux au regard des 7 axes thématiques (Cf. point I-3.2) définissant les axes d'intervention du Conseil départemental. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités. La Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental pourra être sollicitée pour accompagner cette démarche.

3. Modes de contractualisation

3.1. Les bénéficiaires

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, communautés de communes et syndicats. Des établissements publics ou l'État pourront également être financés dans le cadre de ces contrats territoriaux pour des projets structurants.

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- Si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- Si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple), il peut être affecté au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale ou au pro-rata sur les territoires concernés.

3.2. Les thématiques

Le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 7 thématiques suivantes :

- Numérique
- Service et vie quotidienne
- Voirie
- Cadre de vie
- Logement
- Développement, agriculture et tourisme
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 4 thématiques.

3.3. Les règlements départementaux

Les règlements généraux du Conseil départemental (règlement financier et règlement général des subventions) sont applicables.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

3.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article L1111-10 et L3212-3 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale du Département.
- Pour les opérations concernant une activité économique dans le champ concurrentiel, un cadre réglementaire européen permettant la conformité vis à vis des aides d'État.

3.5. L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental, et notamment la direction adjointe de l'ingénierie et des contrats territoriaux, apportent conseil et accompagnement aux collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration et la réflexion de leurs projets. Cet appui méthodologique notamment doit permettre de passer d'une idée à une intention de projet formalisée.

Le Département accompagne également les collectivités dans le travail d'ingénierie financière des projets des collectivités du territoire notamment par la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

La Direction adjointe du Développement et du Tourisme apportera son expertise sur les thématiques du tourisme, des activités de pleine nature et du développement.

3.6. L'ingénierie technique

La Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement apporte son ingénierie technique (eau, assainissement, rivières, déchets, énergie...) au travers de ses différentes missions.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel apporte également son expertise en termes de patrimoine, notamment mobilier, et de lecture publique.

La Direction Enfance Famille apporte son expertise pour l'accompagnement des projets de structures d'accueil de la petite enfance : crèches et MAM notamment.

Les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie et à Lozère Énergie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de leurs compétences. Le CAUE peut également apporter un appui technique pour l'élaboration de certains projets.

3.7. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-programmations d'opérations au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié que si cette opération est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné et dans le cadre des modalités du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être effectif que lors du vote de la décision modificative du contrat.

Le taux de subvention des projets inscrits au contrat pourra être revu dans la limite du taux plafond des règlements particuliers, en cas d'évolution du plan de financement prévu, avant programmation du dossier en commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de programmation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

Les crédits prévus dans le cadre de la thématique numérique ne pourront pas être remobilisés lors de l'avenant sur d'autres aides

3.8. Fonds de réserve

Deux fonds de réserve pourront être mobilisés (à l'arbitrage de la Présidente) hors décision modificative du contrat pour tout projet :

- se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens (FRAAP)
- ou d'envergure départementale (FRED)

Le FRED permettra de financer des projets structurants dont la liste est définie en début de période de contractualisation.

Le Département initiera un appel à projets annuel sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein du FRED.

Les projets financés au titre du FRAAP seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat. Ils devront respecter les cadres réglementaires en vigueur lors de leur individualisation.

3.9. Enveloppe de négociation

Une enveloppe de négociation pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter la prise en compte des projets présentés et en fonction du contexte local.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

4. Répartition de l'enveloppe

Au sein de l'autorisation de programme « Aides aux collectivités 2018-2020 », seront identifiés des crédits :

- pour le FRAAP
- pour le FRED
- pour l'enveloppe de négociation
- pour le dispositif des travaux exceptionnels (géré hors contractualisation)

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec les communes urbaines de Mende et Marvejols. Les contrats urbains bénéficieront d'un forfait complet. Les actions retenues dans le cadre de ces contrats urbains seront localisées sur la commune urbaine.

Les contrats Cœur de Lozère et Gévaudan auront une dotation forfaitaire réduite au prorata de la part de la commune urbaine. Les actions retenues dans ces contrats seront hors communes urbaines.

Les financements apportés dans le cadre de la thématique numérique seront issus d'engagements financiers spécifiques.

II. PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

1. Les phases de concertation

1.1. La Concertation Territoriale

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers départementaux locaux. Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet d'élaborer le diagnostic, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

1.2. Le Rendez-vous de Territoire

Chaque année, les services du Département organisent des permanences territoriales permettant des rencontres avec les élus et administratifs des collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du contrat et la préparation des décisions modificatives annuelles.

2. Mode de validation du contrat

2.1. Préparation du contrat

Les collectivités transmettront à la Direction de l'Ingénierie Départementale par courrier et par mail (collectivites@lozere.fr) :

- avant le 30 novembre 2017, le diagnostic de territoire (Cf. § I ; 2 page 4)
- avant le 31 décembre 2017, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de la concertation territoriale et du travail partenarial avec la Mission Ingénierie de projet, Urbanisme, Contractualisation et aides aux collectivités du Département.
- avant le 10 mars 2018, une délibération de chaque collectivité souhaitant proposer un projet au contrat à laquelle doivent être annexées les fiches projets correspondantes aux projets proposés au contrat. Le compte-rendu de la réunion de Concertation Territoriale donnant un niveau de priorisation aux projets du territoire devra également être produit pour cette échéance.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques. Des commissions techniques d'opportunité pourront être réunies durant cette phase selon le type de projet. Ces commissions pourront rendre un avis technique sur le projet et s'il y a lieu donner des préconisations.

2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.1). Chaque collectivité est représentée par un élu.

2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

3. La gestion des subventions contractualisées

3.1. Montant et taux

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 80% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures ou cadre réglementaire)
- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures)

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

Les subventions sont, en règle générale, arrondies à l'euro près.

3.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). Le point d'entrée collectivités au sein de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.

Le dossier doit être déposé avant le commencement d'exécution du projet. A réception du dossier un accusé de réception est rédigé.

- Tout projet bâtiminaire disposant d'un système de chauffage devra faire l'objet avant individualisation de l'aide d'un diagnostic et de préconisations énergétiques réalisés par une structure compétente en la matière.
- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
 - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires). Dans le respect des taux plafonds (Cf. article 3.1), les plans de financement peuvent être modifiés et la participation départementale peut être ajustée ou maintenue sans nécessité d'avenant dans la limite du montant de la subvention prévisionnelle inscrite au contrat.
 - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
 - avant le début d'exécution des travaux (1^{er} paiement) du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
 - après le début d'exécution des travaux (1^{er} paiement) du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
 - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère.
- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.
- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/2020 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2020.

Pour le versement des subventions ne sont retenues que les factures ultérieures à la date du dépôt du dossier. Toutefois, à titre dérogatoire, si des factures sont antérieures au dépôt du dossier, auquel cas, c'est la date de dépôt de la fiche projet qui est retenue.

Si les factures sont antérieures au dépôt de cette fiche, elles ne pourront en aucun cas être retenues pour le paiement.

- Pour les projets portés par une structure dont le Département est membre et pour la voirie communale, et seulement dans ces deux cas, il y a possibilité pour le Département de faire une avance sur la subvention attribuée de maximum 50 %.

3.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande et dans tous les cas au moins annuellement, préalablement à chaque Rendez-vous de Territoire.

3.4. Contrôles

Le Conseil départemental procédera à des contrôles sur place des projets financés. Ce contrôle pourra s'effectuer sur site pour constater la mise en œuvre du projet ainsi que sur un plan administratif pour analyse des pièces justificatives demandées par le Département. Un échantillonnage permettra de sélectionner les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle. En cas de manquements constatés dans ces contrôles, la subvention pourra être revue à la baisse ou annulée. Le cas échéant, il pourra être demandé au maître d'ouvrage un remboursement de la subvention départementale.

4. La communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement »

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération ou à l'événement (dans les journaux ou publications locales, panneaux, plaques, réseaux sociaux, etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide.

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux. Pour les équipements structurants, une plaque permanente mentionnant le financement départemental devra être mise en place dans un espace visible, de préférence dans l'entrée du bâtiment. La transmission d'une photo montrant la plaque posée sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

CONTRATS TERRITORIAUX

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

Annexe 1 : Règlements spécifiques

Annexe 1 : Sommaire

NUMÉRIQUE.....	2
RÉSEAU TRÈS-HAUT DÉBIT.....	3
SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE.....	4
LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	5
BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES.....	7
ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	8
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....	9
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	10
BOIS ÉNERGIE.....	12
VOIRIE.....	13
VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE.....	14
CADRE DE VIE.....	15
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	16
AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE.....	17
LOGEMENT.....	18
LOGEMENT - HABITAT.....	19
DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME.....	21
IMMOBILIER D'ENTREPRISE.....	22
DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ.....	26
PROJETS TOURISTIQUES.....	28
DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	32
AEP ET ASSAINISSEMENT.....	34
AEP - ASSAINISSEMENT.....	35
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	42

NUMÉRIQUE

RÉSEAU TRÈS-HAUT DÉBIT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit en Lozère dans le cadre du projet départemental

Sont exclus :

- les projets locaux ne faisant pas partie du projet global départemental

BÉNÉFICIAIRE

- Syndicat Mixte en charge du déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement du Département est apporté par fonds de concours au Syndicat Mixte.

Les fonds mobilisés sont gérés sur une autorisation de programme distincte de l'autorisation de programme des aides aux collectivités. Il n'y a pas de fongibilité entre les sommes contractualisées au titre de ce dispositif et celles contractualisées sur d'autres dispositifs.

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : terrains de sports, tennis, complexes sportifs, stade, gymnases...
- les constructions, rénovations (y compris thermique) de bâtiments communaux ou intercommunaux : mairies, sièges des services administratifs, centres techniques, garages, salles polyvalentes, bâtiments culturels...
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal ou intercommunal
- les constructions et équipements des maisons de services au public (MSAP)
- les gendarmeries
- l'aménagement de point d'apport volontaire des déchets ménagers avec conteneurs enterrés avec systèmes permettant la mise en œuvre de la tarification incitative

Sont exclus :

- les bâtiments faisant l'objet d'un règlement spécifique (écoles, logements, ateliers relais, derniers commerces...)
- les construction ou rénovation de centres de secours
- les maisons de santé pluridisciplinaires
- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel dans les bâtiments communaux existants
- les fourrières pour animaux

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	25%
entre 0,90 et 1,19	30%
Entre 1,20 et 1,39	35%
De 1,40 et au delà	40%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

CONTRATS TERRITORIAUX

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des équipements à vocation culturelle est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter l'utilisation de matériel scénique.

BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les créations ou aménagements de bibliothèques ou médiathèques (volet immobilier)

Sont exclus :

- le mobilier, l'informatisation et les petits travaux dans les bibliothèques éligibles au règlement spécifique mis en place par la MDL

SUBVENTION

Le taux de subvention du Département sera de 30 %.

Pour les bibliothèques de niveau 1, la DRAC apporte un financement à hauteur de 50 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des bibliothèques ou médiathèques est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel – MDL du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter les usages.

ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Construction d'écoles publiques primaires ou grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- Aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- Création ou rénovation de cantine.

Est exclus :

- Le renouvellement du matériel

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 30 %. L'aide du département sera plafonnée à 300 000 €.
Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection Académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Le financement départemental aux écoles sera conditionné à la participation de la collectivité ou de son délégataire au dispositif Agrilocal. Ainsi, lors de l'attribution de l'aide, la collectivité ou le délégataire devra :

- avoir créé un compte sur la plate-forme,
- et avoir lancé au moins une consultation.

STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MAÎTRISE DES DÉCHETS

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Construction ou aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.
- Création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets.
- Études préalables à la mise en place de la tarification incitative ou soutien à la mise en place de l'outil ComptaCoût.
- Surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative (puces, lecteurs de puces...).

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers.

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides. L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 30% pour la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie ;
- 30 % pour la création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets ;
- 10 % pour les études ;
- 30 % pour les surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Construction ou aménagement d'une ressourcerie, recyclerie	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Construction neuve, rénovation de bâtiment pour l'accueil de l'activité, aménagements et équipements. Dépenses plafonnées à 500 000 €.
Taux maximal de participation du Département	30%
Création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Sous réserve de l'élaboration d'un schéma territorial de gestion de la matière organique. Dépenses plafonnées à 500 000 €.
Taux maximal de participation du Département	30% du coût HT par site de traitement
Etudes préalables à la mise en place de la tarification incitative ou soutien à la mise en place de l'outil ComptaCoût	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux	Dépenses plafonnées à 100 000 €

CONTRATS TERRITORIAUX

maximal de subvention	
Taux maximal de participation du Département	10 % des dépenses d'investissement HT
Surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative (puces, lecteurs de puces...)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Dépenses plafonnées à 500 000 €
Taux maximal de participation du Département	30 % des dépenses d'investissement HT

BOIS ÉNERGIE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Création de chaufferies bois
- Équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage,

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est attendu une implication forte des collectivités dans le dimensionnement du projet et dans le suivi de son fonctionnement.

Ainsi le solde de l'aide départementale (à minima 25%) sera versé sous condition de la transmission d'un rapport de gestion de l'équipement pendant au moins une saison de chauffe et au plus tard avant le 30/10/2022. En cas d'écart entre l'étude prévisionnelle de dimensionnement et des résultats de mise en œuvre de plus de 20 % la subvention ne pourra être versée qu'à hauteur de 75 %.

VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental
- Murs de soutènements directement liés à la voirie
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 40 % du montant H.T. des travaux

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la préparation du contrat, chaque maître d'ouvrage établira une fiche action unique pour les trois ans du contrat avec répartition annuelle indicative. Les attributions se feront sur la base d'un dossier annuel et la somme correspondante viendra en déduction du montant prévu sur la fiche action pluriannuelle.

Lozère Ingénierie accompagnera les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

Pour chaque programme annuel de voirie, une tranche optionnelle peut être présentée à la demande initiale, ce qui permettra le cas échéant de mobiliser cette tranche optionnelle si le montant de la tranche ferme est réalisée à moindre coût.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Une avance de 50 % sera versée lors de la signature de la convention et le solde sur présentation de l'ensemble des justificatifs acquittés.

Pour le paiement du solde, les factures fournies doivent atteindre le montant minimum nécessaire pour que la subvention corresponde au taux de 40% même si la dépense votée initialement est plus importante.

Par contre, si ces factures n'atteignent pas ce montant minimum requis, la subvention sera versée à la baisse.

CADRE DE VIE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Monuments historiques classés et inscrits publics,
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer... et monuments aux morts.

SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics
 - Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues.
 - La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts
 - Le taux maximum de subvention du Département est fixé à 40 % du HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, l'Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine de la DRAC et la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département devront donner un avis favorable sur l'opération.

AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les aménagements de villages : aires de jeux, places, rues, parkings, enfouissements des réseaux secs...
- les aires d'accueil pour les gens du voyage
- les ouvrages d'art sur la voirie communale
- les équipements visant à favoriser l'intermodalité des transports : aires de covoiturage, pistes cyclables, équipements pour transports en commun...
- la Signalisation d'Information Locale (SIL),

Sont exclus :

- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL)
- le matériel roulant et de déneigement : tracto-pelle, camion, chasse-neige, étrave...
- les acquisitions pour réserves foncières
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- les aménagements ou créations de cimetières
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
- le matériel de vidéosurveillance

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

LOGEMENT

LOGEMENT - HABITAT

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Construction de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Réhabilitation de logements ou transformation d'usage.

Est exclu :

- Le mobilier

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTIONS

La dotation départementale est forfaitaire d'un montant de 10 000 € par logement réalisé. Le forfait peut être revue à la baisse dans le cas d'intervention d'autres financeurs.

En cas de réalisation de logement temporaire meublé réservé pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, la subvention est alors à 50 % dans la limite de 30 000 € de plafond de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Acquisition et travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT et que ce logement n'a pas fait l'objet de subvention depuis 10 ans au titre des programmes logements (Etat, Région, Département), y compris dans le cadre de baux à réhabilitation.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan des ouvrages
- attestation que le bâtiment n'a pas obtenu de subvention au titre du logement depuis 10 ans

DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre des contrats territoriaux.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments pourront accueillir toutes entreprises, à l'exclusion des services financiers, des banques et assurances, des professions libérales, des commerces de détail et de négoce, des bâtiments agricoles, des auto-entrepreneurs et services à la personne.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.

I. SUBVENTION POUR LES BÂTIMENTS BLANCS

Le Département interviendra sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 €. Le calcul de la dépense subventionnable, portera sur le déficit prévisionnel de l'opération (Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement).

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Le taux maximum d'aides publiques est de 80 % du déficit de l'opération.

BÉNÉFICIAIRES

- EPCI

II. SUBVENTION POUR LES ATELIERS RELAIS

Les règles du dispositif immobilier d'entreprise s'appliquent aux projets portés par des collectivités en crédit bail. Il sera exigé un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude avant la livraison du bâtiment. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée.

BÉNÉFICIAIRES

- EPCI sous réserve que l'entreprise bénéficiaire du crédit bail soit éligible aux conditions suivantes :
 - Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
 - PE : Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
 - ME : Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
 - GE : Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
 - Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
 - Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
 - Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département et la communauté de communes interviennent à parité, déduction faite d'autres aides et en respectant le taux maximum d'aides publiques selon le zonage AFR (cf. tableaux ci-dessous), en complément de l'autofinancement de la communauté de communes.

CONTRATS TERRITORIAUX

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI. Ce taux s'applique au montant maximum d'aides publiques du projet, selon les principes de cofinancement suivants :

2018	2019	2020
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % en 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €. Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond est fixé à 15 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint, l'EPCI peut financer au-delà de la règle de parité.

Seuls les projets retenus par la Région seront financés par le Département et la communauté de communes. Dans le cas d'un projet global comprenant des investissements productifs et immobilier, dans la mesure où la Région attribue une subvention au plafond pour les investissements productifs, le Département et la communauté pourront intervenir, sans intervention de la Région, sur les dépenses relatives à l'immobilier dans la limite de 20 % en 2019 (soit 10 % chacun) et 30 % en 2020 (soit 15 % chacun) de l'aide mobilisable selon le cadre ou le TMAP applicable

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales). Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

1GE : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

CONTRATS TERRITORIAUX

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- comptes administratifs des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement

DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ

Cette aide est destinée à soutenir l'initiative publique pour maintenir la vie économique locale en milieu rural en maintenant un dernier commerce ou en créant un. Le projet doit permettre de maintenir une offre de besoin de première nécessité.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)
- Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel).

SUBVENTION

Le Département apportera une subvention avec un taux maximum d'intervention de 20 % des dépenses éligibles et avec un plafond de 50 000 €. Le taux maximum d'aide publiques est de 80 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

CONTRATS TERRITORIAUX

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
- analyse économique sur la concurrence + viabilité économique
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) Article 94
- Règlement régional Pass'commerce de proximité
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants dans le sens de la communication de la Commission Européenne du 19 mai 2016 relative à la notion d'« aides d'État » :

- services ayant une activité locale
- petite taille, pas exportation
- pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences)
- pas de concurrent UE sur place et peu de chance qu'ils s'implantent
- pas d'effet sur les échanges intra-UE
- pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs

I. LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
 - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
 - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
 - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
 - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en terme d'aménagements paysagers
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

III. HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Gîtes ruraux :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...)
- Gîtes d'étapes et gîtes de groupes :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...)
- Construction neuve de gîte, de gîte d'étape
 - Tout projet de création en vue d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent est exigée
 - La construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel »
 - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...)
- Hôtellerie de plein air :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles.
 - La création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs,
 - Les HLL sont éligibles si elles sont intégrées au paysage et si elles utilisent des

CONTRATS TERRITORIAUX

- matériaux en bois.
- Hébergements insolites
 - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés.
- Travaux de rénovation énergétique
 - Les études et les frais de conseil sont éligibles pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
 - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
 - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :
Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.
Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie...),
- le matériel d'occasion,
- les mobil-homes, bungalows
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- ouverture de la structure minimale de 4 mois sur l'année pour les campings
- ouverture de la structure minimale de 6 mois d'avril à octobre pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes et hébergements insolites,
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié,
- l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité devra être fournie.

SUBVENTION

CONTRATS TERRITORIAUX

- 10 %
- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée

IV. AUTRES PROJETS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

SUBVENTION

- 30 %

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immobiliers permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés notamment à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.
- Les projets financés au titre de ce dispositif ne doivent pas être éligibles au règlement de l'immobilier d'entreprises.

BÉNÉFICIAIRES

- Toutes les collectivités

SUBVENTION

- Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.
- Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Investissements matériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.

- délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Régime n°SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Régime n°SA 39677 "aide aux actions promotion des produits agricoles.

CONTRATS TERRITORIAUX

- Régime n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 40670 « aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Régime n°SA 41135 "aide au Programme National de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Régime n°SA 40321 "aide au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020".
- Régime n°SA 43783 "aide aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".
- Régime n°SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

AEP ET ASSAINISSEMENT

AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- **Eau potable et assainissement :**
 - Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
 - Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
 - Premier investissement lié à la création, dans le cadre d'un transfert de compétence, d'un service communautaire ou supra-communautaire de l'eau et/ou de l'assainissement (collectif et non collectif) ; si le transfert de compétences a été adopté avant le 01/01/2020.
- **Eau potable :**
 - Mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, acquisitions, travaux de protection, servitudes)
 - Travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée
 - Renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes uniquement s'ils permettent une amélioration de rendement conforme aux exigences « grenelle » et/ou permettant d'atteindre l'adéquation ressources/besoins
- **Assainissement :**
 - Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ; dépense éligible plafonnée à 2800 € / EH
 - Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'un SPANC opérationnel et d'un zonage d'assainissement effectif ; dépense éligible plafonnée à 2800 € / EH
 - Réhabilitation groupée d'ANC prioritaires sous l'égide d'un SPANC
 - Équipements de réception des graisses et matières de vidange dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets

Sont exclus :

- Extension de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements...)
- Réseaux de collecte et systèmes de traitement des eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Défense incendie
- Branchements particuliers AEP et EU (y compris la part publique des branchements)
- Création d'un assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC

SUBVENTION

I. POUR LES COLLECTIVITÉS RURALES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)

La subvention du Conseil départemental est définie à partir d'un taux de base calculé à partir du prix du service pratiqué respectivement pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Eau potable :

Prix du service d'eau potable HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

Assainissement collectif :

Prix du service de assainissement HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,00 €	50%
0,80 € - 1,00 €	30%
< 0,80 €	0%

Eau potable et assainissement	
Études (schéma, diagnostic, études réglementaires)	Taux de base
Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion	Taux de base
Eau potable	
Mise en place des périmètres de protection : procédures administratives, acquisitions et travaux de protection phase administrative et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI)	Au maximum, taux de base en complément des autres financeurs et dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques à 70%
Mise en place des périmètres de protection :	Taux de base

CONTRATS TERRITORIAUX

procédures administratives, acquisitions et travaux de protection phase travaux	
Opérations répondant aux enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute)	Taux de base
Renouvellement de réseaux et ouvrages associés (réservoirs, bâches de pompages, brises charges, renouvellement de réseaux AEP visant à atteindre un objectif d'amélioration du rendement de réseaux conforme aux exigences « grenelle » et/ou de rétablir l'adéquation ressources/besoins)	Taux de base - 20 points (uniquement sur la part amortie), hors équipements électromécaniques
Desserte publique AEP d'UDI collectives privées (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité)	Taux de base - 20 points pour raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)
Assainissement	
Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans les priorités d'un contrat de rivière	Taux de base en complément des aides des autres financeurs dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 70 %
Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant partie ni d'un programme de travaux relevant des Directives ERU et DCE, ni d'un PAOT, ni des priorités d'un contrat de rivière	Taux de base – 20 points en complément des aides des autres financeurs dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 50 %
Équipement d'auto-surveillance (systèmes d'assainissement supérieurs à 200 EH) des stations et des réseaux	Taux de base dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %
Dispositif de réception et de retraitement des matières de vidange et des graisses (selon le plan de prévention et de gestion des déchets)	Taux de base dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %
Réhabilitation des assainissements non collectifs	Aide à 30 % en

impactant la salubrité et le milieu naturel dans le cadre d'opérations groupées prioritaires mises en œuvre par un service intercommunal d'assainissement unifié (assainissement collectif et assainissement non collectif) Conditions : zonage approuvé, contrôles périodiques SPANC effectifs Opérations sous maîtrise d'ouvrage du SPANC Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif	complément de l'aide de l'Agence de l'eau, dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 70 %
Service d'eau et d'assainissement	
Premier investissement lié à la création d'un service de l'eau et de l'assainissement dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'un EPCI si le transfert de compétences AEP et Assainissement a été adopté avant le 01/01/2020. <i>A titre dérogatoire, les investissements pour l'extension de SPANC existants à l'ensemble du nouveau territoire intercommunal ou de mise en œuvre de projets de SPANC prévus lors de la 1ère génération des contrats territoriaux sont éligibles. Les dépenses retenues dans ce dossier limitées à l'assainissement non collectif seront à déduire du plafond éligible en cas d'un dossier ultérieur pour intégration du service assainissement.</i>	
<u>Transfert d'une seule compétence :</u> Dépense éligible plafonnée à 20 000 € HT	Taux de subvention = 50%
<u>Transfert de deux compétences :</u> Dépense éligible plafonnée à 50 000 € HT	Taux de subvention = 50%

II. POUR LES COLLECTIVITES URBAINES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes urbaines
- EPCI urbains
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes urbaines (au pro-rata des besoins urbains)

Assainissement	
Dispositif de réception et de traitement des matières de vidange et des graisses (selon le plan de prévention et de gestion des déchets)	Taux d'aide de 45% dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %

III. PROGRAMME EXCEPTIONNEL

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

>>> EAU POTABLE :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP 2014-2020 (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014 et extension par délibération du 9 février 2018.

>>> ASSAINISSEMENT :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel ASSAINISSEMENT 2014-2020 (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014.

BÉNÉFICIAIRES

- Structures porteuses des projets listés dans les stratégies départementales citées ci-dessus.

SUBVENTION POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le financement dans le cadre du programme exceptionnel ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée auquel peut émarger le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

>>> EAU POTABLE

Programme exceptionnel 2014-2020 de travaux de sécurisation de la ressource d'eau potable : taux d'intervention à 30 % (dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques à 80%).

>>> ASSAINISSEMENT

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement 2014-2020 (Mise en conformité ERU et Autres Projets d'Assainissement prioritaires) concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 31 projets figurant au vote du conseil général du 17 décembre 2010.

- Le taux maximum d'aides publiques est de 80%.
- La dépense éligible est plafonnée à 2800 € /EH.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

- L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des études, mises en place de traitements d'eau potable, de compteurs, de dispositifs d'autosurveillance ou de métrologie et des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement).
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour bénéficier des aides du Département, la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 1 000 € HT minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage demandeur (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Si l'opération globale comporte de l'AEP et de l'assainissement, les subventions seront gérées en deux dossiers différents

CONTRATS TERRITORIAUX

- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente.
- A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif.

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil départemental, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement de la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie	10 % maximum dans le cadre d'un appel à projet lancé par le Département sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

Pour le suivi de la démarche et pour vous accompagner :

Direction de l'Ingénierie Départementale

Mission Ingénierie de projet, Urbanisme, Contractualisation et Aides aux collectivités

Point d'entrée Collectivités

04 66 49 95 07

collectivites@lozere.fr



Département de la Lozère

Hôtel du Département

4 rue de la Rovère - BP 24

48001 MENDE CEDEX

lozere.fr

La **Lozère**, naturellement !



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2020

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1063 du 8 novembre 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2020" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Prend acte que la mise en œuvre la gestion financière et budgétaire 2020 de la collectivité a été établie en tenant compte des éléments suivants :

- lignes de subventions, contributions, adhésions et participations gérées en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques,
- déficit des budgets annexes,
- gestion de la dette et des écritures financières.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable, pour 2020 :

- à l'attribution de la subvention d'investissement à allouer au SDIS à hauteur de 400 000 €,
- à la reconduction des adhésions à l'Association des Départements de France et à Finance Active et le paiement des cotisations correspondantes.

ARTICLE 3

Approuve l'inscription, au budget primitif 2020, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion financière et budgétaire du Département :

Section d'investissement :

- la participation aux investissements du SDIS : 400 000,00 €
- le remboursement du capital de la dette
(sur une dette de 39,324 M€) : 5 980 000,00 €
- les dépenses imprévues : 144 237,14 €
- les provisions pour garanties d'emprunt: 20 000 €
- une subvention d'équilibre pour le budget annexe des Boissets
(dans l'attente du vote du compte administratif 2019) : 294 723 €

Section de fonctionnement :

Subventions, cotisations et participations :

- Enveloppe 2020 affectée aux PED : 800 000,00 €
- Dotation 2020 du SDIS : 3 800 000,00 €
- Subvention en faveur de l'Amicale du Personnel : 25 000,00 €
- Cotisations à l'ADF, Finance active et autres : 24 000,00 €

- Marché sténotypie et frais divers : 8 000,00 €
- Dotations : Genêt d'or, enveloppe exceptionnelle : 100 750,00 €
- Taxes Foncières Département, taxes habitation et POLEN.....70 000,00 €

Déficit des budgets annexes :

- LDA 821 271,00 €
- Aire de la Lozère.....340 519,00 €
- Domaine des Boissets.....66 877,00 €

Compensations versées à la Région : montants arrêtés par la CLECRT

- Transports : 3 165 658,00 €
- Déchets : 15 341,00 €

Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais financiers : 800 000,00 €

Reversement de dotations :

- MDPH.....320 000,00 €
- Taxe d'aménagement au CAUE : 115 000,00 €
(avances mensuelles avec régularisation annuelle - convention triennale 2019/2021)
- Prélèvement DMTO : fonds de solidarité : 400 000,00 €
- Fonds de soutien interdépartemental.....150 000,00 €

Provisions :

- Litiges et contentieux, créances douteuses.....60 000,00 €
- Annulations de titres sur exercices antérieurs : 133 900,00 €
- Créances éteintes/Admises en non valeur.....166 100,00 €
- Divers et imprévus.....463 697,23 €

Virement à la section d'investissement : 5 100 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1091 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°704 "Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2020".

Au sein de la direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances - Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité - les besoins 2020 pour mettre en œuvre la gestion financière et budgétaire de la collectivité ont été établis en tenant compte des éléments suivants :

- subventions et participations gérées par le service Affaires Financières et Assemblées en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques,
- contributions, participations et adhésions relevant des affaires financières,
- subvention d'équilibre des budgets annexes,
- remboursement de la dette,
- reversements et provisions.

1/ Section d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- la participation aux investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement véhicules/matériels 2018/2028,

		Crédits de paiement		
AP	Montant AP	2019	2020	2021
2019 SDIS	1 000 000 €	200 000 €	400 000 €	400 000 €

- le remboursement du capital de la dette : **5 980 000 €** sur une dette de 39,324 M€,
- les provisions pour garanties d'emprunt : **20 000 €**,
- les dépenses imprévues : **144 237,14 €**,
- la subvention d'équilibre pour le budget annexe des Boissets dans l'attente du vote du compte administratif 2019 et de la reprise de l'excédent d'investissement dudit budget annexe : **294 723 €**,

soit un total de crédits de paiement 2020 pour la **section d'investissement, de 6 838 960,14 €**.

2/ Section de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement relèvent de la gestion de subventions, cotisations, contributions, charges financières, remboursements, provisions et frais divers. Ils se répartissent comme suit :

Subventions, cotisations et contributions :

- Enveloppe affectée aux PED : 800 000,00 €
(la répartition de la dotation entre les différents cantons fait l'objet d'un rapport spécifique)
- Contribution au SDIS : 3 800 000,00 €
- Subvention à l'Amicale du Personnel : 25 000,00 €
- Cotisations à l'ADF, Finance active et autres : 24 000,00 €
(suivi de la dette, prestations de conseils, veille juridique...)
- Marché sténotypie et frais divers 8 000,00 €
- Dotations : Genêt d'or, enveloppe exceptionnelle : 100 750,00 €
- Taxes foncières, taxes habitations Département et POLEN : 70 000,00 €

Subvention d'équilibre des budgets annexes :

- LDA : 821 271,00 €
- Aire de la Lozère : 340 519,00 €
- Domaine des Boissets : 66 877,00 €

Compensations CLERCT versées à la Région :

- Transports : 3 165 658,00 €
- Déchets : 15 341,00 €

Charges financières :

- Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais financiers (TIPI...) : 800 000,00 €

Reversements de dotations :

- MDPH : 320 000,00 €
- Taxe d'aménagement au CAUE : 115 000,00 €
(avances mensuelles avec régularisation annuelle - convention triennale 2019/2021)
- Prélèvement DMTO : - fonds de solidarité : 400 000,00 €
- fonds de soutien interdépartemental:.....150 000,00 €

Provisions :

- Litiges et contentieux, créances douteuses : 60 000,00 €
- Annulations de titres sur exercices antérieurs : 133 900,00 €
- Créances éteintes/admises en non valeur : 166 100,00 €
- Divers et imprévus : 463 697,23 €

soit un total de crédits de paiement 2020 pour la **section de fonctionnement de 11 846 113,23 €.**

3/ Virement de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement abondées (Fonds de soutien interdépartemental des DMTO) permettent un virement de 5,1 M€ pour le financement des investissements.

Au regard de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, je vous propose de prévoir au budget primitif 2020 :

- l'inscription à la section d'investissement des crédits de paiement à hauteur de 6 838 960,14 €,
- le remboursement du capital de la dette,
- les crédits de paiement 2020 de l'AP 2019 du SDIS, pour 400 000 €,
- la subvention d'équilibre du budget annexe des Boissets,
- l'inscription à la section de fonctionnement des crédits de paiement à hauteur de 11 846 113,23 €,
- l'inscription en dépenses de fonctionnement d'un virement de 5 100 000 € à l'investissement (recettes d'investissement),
- la reconduction des adhésions à l'Association des Départements de France et à Finance Active.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2020 votées

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUX, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1060 du 8 novembre 2019 votant les autorisations de programmes 2019 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_19_1029 du 15 mars 2019 votant le Budget Primitif 2019 et la délibération n°CD_19_1049 du 28 juin 2019 votant la décision modificative n°1 et n°CD_19_1061 du 8 novembre 2019 votant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2020 votées" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 1

Décide de procéder aux mouvements budgétaires sur le budget principal, tels que détaillés en annexe, modifiant les autorisations de programmes comme suit :

- 2018.....7 999 999,43 €
- 2019.....0,00 €
- 2020.....31 453 500,00 €

ARTICLE 2

Prend acte que le montant du solde des autorisations de programmes, à la suite de ces modifications, porte les besoins en crédits de paiement comme suit :

Budget Principal

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023 et plus
2011	792 654,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €
2012	854 744,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €
2013	435 627,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €
2014	473 276,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €

Délibération n°CD_19_1092

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023 et plus
2015	3 971 994,70 €	3 851 682,70 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €
2016	8 258 758,20 €	3 663 331,68 €	3 007 248,32 €	1 427 517,20 €	160 661,00 €
2017	4 276 378,11 €	578 329,54 €	2 005 446,57 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €
2018	38 133 715,84 €	8 850 900,72 €	16 815 936,85 €	12 466 878,27 €	0,00 €
2019	12 547 122,12 €	8 655 596,99 €	3 016 525,13 €	53 000,00 €	822 000,00 €
2020	31 453 500,00 €	12 866 400,00 €	14 077 600,00 €	4 439 500,00 €	70 000,00 €
Total	101 197 769,97 €	38 827 496,63 €	39 297 379,87 €	18 930 780,47 €	4 142 113,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1092 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°705 "Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2020 votées".

Préalablement au vote du budget primitif 2020, il convient de procéder à la régularisation des AP 2019 et antérieures ainsi qu'à la création des AP 2020 sur le budget principal.

En effet, l'article 2 du chapitre II du titre II du règlement financier adopté par le Département le 22 octobre 2018 prévoit que la modification des autorisations de programmes ne peut intervenir que lors d'une assemblée du Conseil départemental.

L'annexe ci-jointe récapitule par millésime d'autorisations de programmes les mouvements les affectant.

2011	0,00 €
2012	0,00 €
2013	0,00 €
2014	0,00 €
2015	0,00 €
2016	0,00 €
2017	0,00 €
2018	7 999 999,43 €
2019	0,00 €
2020	31 453 500,00 €
Total	39 453 499,43 €

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023 et plus
Bilan AP avant BP	61 744 270,54 €	25 961 097,20 €	20 769 779,87 €	10 941 280,47 €	4 072 113,00 €
Bilan Mouvements	39 453 499,43 €	12 866 399,43 €	18 527 600,00 €	7 989 500,00 €	70 000,00 €
Bilan AP après BP	101 197 769,97 €	38 827 496,63 €	39 297 379,87 €	18 930 780,47 €	4 142 113,00 €

Vous trouverez par ailleurs en annexe le détail avant et après le budget primitif par autorisation de programmes.

Je vous propose d'approuver ces régularisations à inscrire lors du budget primitif, le montant du solde des autorisations de programmes, sur le budget principal, qui porteront les besoins en crédits de paiement comme suit :

Budget principal

Années	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023 et plus
2011	792 654,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €
2012	854 744,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €
2013	435 627,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €
2014	473 276,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €
2015	3 971 994,70 €	3 851 682,70 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €
2016	8 258 758,20 €	3 663 331,68 €	3 007 248,32 €	1 427 517,20 €	160 661,00 €
2017	4 276 378,11 €	578 329,54 €	2 005 446,57 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €
2018	38 133 715,84 €	8 850 900,72 €	16 815 936,85 €	12 466 878,27 €	0,00 €
2019	12 547 122,12 €	8 655 596,99 €	3 016 525,13 €	53 000,00 €	822 000,00 €
2020	31 453 500,00 €	12 866 400,00 €	14 077 600,00 €	4 439 500,00 €	70 000,00 €
Total	101 197 769,97 €	38 827 496,63 €	39 297 379,87 €	18 930 780,47 €	4 142 113,00 €

1/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2011

le montant du solde sur AP 2011 avant le BP est de : 792 654,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2011 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2011 après modification est de : 792 654,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2011 AVANT BP	792 654,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2011 APRES BP	792 654,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €

2/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2012

le montant du solde sur AP 2012 avant le BP est de : 854 744,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2012 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2012 après modification est de : 854 744,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2012 AVANT BP	854 744,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2012 APRES BP	854 744,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €

3/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2013

le montant du solde sur AP 2013 avant le BP est de : 435 627,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2013 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2013 après modification est de : 435 627,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2013 AVANT BP	435 627,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2013 APRES BP	435 627,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €

4/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2014

le montant du solde sur AP 2014 avant le BP est de : 473 276,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2014 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2014 après modification est de : 473 276,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2014 AVANT BP	473 276,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2014 APRES BP	473 276,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €

5/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2015

le montant du solde sur AP 2015 avant le BP est de : 3 971 994,70 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2015 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2015 après modification est de : 3 971 994,70 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2015 AVANT BP	3 971 994,70 €	3 851 682,70 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2015 APRES BP	3 971 994,70 €	3 851 682,70 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €

6/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2016

le montant du solde sur AP 2016 avant le BP est de : 8 258 758,20 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2016 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2016 après modification est de : 8 258 758,20 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2016 AVANT BP	8 258 758,20 €	3 663 331,68 €	3 007 248,32 €	1 427 517,20 €	160 661,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2016 APRES BP	8 258 758,20 €	3 663 331,68 €	3 007 248,32 €	1 427 517,20 €	160 661,00 €

7/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2017

le montant du solde sur AP 2017 avant le BP est de : 4 276 378,11 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2017 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2017 après modification est de : 4 276 378,11 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2017 AVANT BP	4 276 378,11 €	578 329,54 €	2 005 446,57 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2017 APRES BP	4 276 378,11 €	578 329,54 €	2 005 446,57 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €

8/ Autorisations de Programmes 2018 sur le budget principal

le montant du solde sur AP 2018 avant le BP est de : 30 133 716,41 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2018 est de : 7 999 999,43 €

le montant du solde des AP 2018 après modification est de : 38 133 715,84 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2018 AVANT BP	30 133 716,41 €	8 850 901,29 €	12 365 936,85 €	8 916 878,27 €	0,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	7 999 999,43 €	-0,57 €	4 450 000,00 €	3 550 000,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2018 APRES BP	38 133 715,84 €	8 850 900,72 €	16 815 936,85 €	12 466 878,27 €	0,00 €

9/ Autorisations de Programmes 2019 sur le budget principal

le montant du solde sur AP 2019 avant le BP est de : 12 547 122,12 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2019 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2019 après modification est de : 12 547 122,12 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2019 AVANT BP	12 547 122,12 €	8 655 596,99 €	3 016 525,13 €	53 000,00 €	822 000,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2019 APRES BP	12 547 122,12 €	8 655 596,99 €	3 016 525,13 €	53 000,00 €	822 000,00 €

10/ Autorisations de Programmes 2020 sur le budget principal

le montant des AP 2020 est de : 31 453 500,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2020	2021	2022	2023 et +
MONTANT AP 2020	31 453 500,00 €	12 866 400,00 €	14 077 600,00 €	4 439 500,00 €	70 000,00 €

	SOLDE SUR AP	2020	2021	2022	2023 et +
BILAN AP AVANT BP	61 744 270,54 €	25 961 097,20 €	20 769 779,87 €	10 941 280,47 €	4 072 113,00 €
BILAN MOUVEMENTS	39 453 499,43 €	12 866 399,43 €	18 527 600,00 €	7 989 500,00 €	70 000,00 €
BILAN AP APRES BP	101 197 769,97 €	38 827 496,63 €	39 297 379,87 €	18 930 780,47 €	4 142 113,00 €

PHASAGE AP BP 2020

AP 2011									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
AEP ASSAINISSEMENT	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €	792 654,00 €
Total DEAE	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €	792 654,00 €
TOTAL AP 2011	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	396 327,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AP 2012									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
AEP ASSAINISSEMENT	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €	854 744,00 €
Total DEAE	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €	854 744,00 €
TOTAL AP 2012	122 106,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	488 426,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AP 2013									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
AEP ASSAINISSEMENT	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €	435 627,00 €
Total DEAE	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €	435 627,00 €
TOTAL AP 2013	54 454,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	272 265,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AP 2014									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
POLITIQUE DE L'EAU	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €	473 276,00 €
Total DEAE	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €	473 276,00 €
TOTAL AP 2014	52 586,00 €	52 586,00 €	52 586,00 €	315 518,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AP 2015									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
POLITIQUE DE L'EAU	13 368,00 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €	13 368,00 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €	133 680,00 €
CONTRAT	512 338,36 €				512 338,36 €				512 338,36 €
Total DEAE	525 706,36 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €	525 706,36 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €	646 018,36 €
CONTRAT	3 325 976,34 €				3 325 976,34 €				3 325 976,34 €
Total DATE	3 325 976,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 325 976,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 325 976,34 €
TOTAL AP 2015	3 851 682,70 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €	3 851 682,70 €	13 368,00 €	13 368,00 €	93 576,00 €	3 971 994,70 €

AP 2016									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
POLITIQUE DE L'EAU	20 082,00	20 082,00	20 082,00	160 661,00	20 082,00	20 082,00	20 082,00	160 661,00	220 907,00
Total DEAE	20 082,00	20 082,00	20 082,00	160 661,00	20 082,00	20 082,00	20 082,00	160 661,00	220 907,00
AUTRES DISPOSITIFS PRIVES	4 000,00				4 000,00				4 000,00
ECONOMIE ET TOURISME	22 264,00				22 264,00				22 264,00
PROLONGATION AP 2010/2011	42 901,44				42 901,44				42 901,44
EVENEMENTS CLIMATIQUES	3 099,00				3 099,00				3 099,00
Total DATE	72 264,44				72 264,44				72 264,44
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	200 000,24				200 000,24				200 000,24
PROJET BATIMENT ADMINISTRATIF	559 985,00	1 096 166,32	516 795,00		559 985,00	1 096 166,32	516 795,00		2 172 946,32
CONSTRUCTION COLLEGE DE MEYRUEIS	2 811 000,00	1 891 000,00	890 640,20		2 811 000,00	1 891 000,00	890 640,20		5 592 640,20
Total DAJCL Bâtiments	3 570 985,24	2 987 166,32	1 407 435,20		3 570 985,24	2 987 166,32	1 407 435,20		7 965 586,76
TOTAL AP 2016	3 663 331,68	3 007 246,32	1 427 517,20	160 661,00	3 663 331,68	3 007 246,32	1 427 517,20	160 661,00	8 258 756,20

AP 2017									
AVANT BP					APRES BP				
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP
PROLONGATION AUTORISATIONS PROGRAMMES ANTERIEURES DID	73 341,04 €				73 341,04 €				73 341,04 €
HABITER MIEUX URBANISME ET RESERVES FONCIERES	8 000,00 €				8 000,00 €				8 000,00 €
GESTION DES DECHETS	2 250,00 €				2 250,00 €				2 250,00 €
AEP ET ASSAINISSEMENT EXCEPTIONNEL	218 020,50 €	604 977,50 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €	218 020,50 €	604 977,50 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €	2 515 600,00 €
Total DID	301 620,54 €	604 977,50 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €	301 620,54 €	604 977,50 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €	2 599 200,04 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	0,00 €	1 218 750,00 €			0,00 €	1 218 750,00 €			1 218 750,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	48 609,00 €				48 609,00 €				48 609,00 €
Total DAD	48 609,00 €	1 218 750,00 €	0,00 €	0,00 €	48 609,00 €	1 218 750,00 €	0,00 €	0,00 €	1 267 359,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	0,00 €	171 145,00 €			0,00 €	171 145,00 €			171 145,00 €
Total DGAID Routes	0,00 €	171 145,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	171 145,00 €	0,00 €	0,00 €	171 145,00 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	228 100,00 €	10 574,07 €			228 100,00 €	10 574,07 €			238 674,07 €
Total DAJCL Bâtiments	228 100,00 €	10 574,07 €	0,00 €	0,00 €	228 100,00 €	10 574,07 €	0,00 €	0,00 €	238 674,07 €
TOTAL AP 2017	578 329,54 €	2 005 446,57 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €	578 329,54 €	2 005 446,57 €	169 262,00 €	1 523 340,00 €	4 276 378,11 €

AP 2018						
AVANT BP					APRES BP	
LIBELLE AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +		
ACHAT MATERIEL POUR SIG	27 000,00 €				27 000,00 €	0,00 €
URBANISME ET LOGEMENT	2 500,00 €				2 500,00 €	0,00 €
GESTION DES DECHETS	3 351,50 €				3 351,50 €	0,00 €
PROLONGATION AUTORISATIONS PROGRAMMES ANTERIEURES DID	479 463,18 €				479 463,18 €	0,00 €
CONTRATS V2	4 146 357,28 €	9 591 964,85 €	7 749 928,18 €		29 488 250,31 €	8 000 000,00 €
Total DID	4 658 671,96 €	9 591 964,85 €	7 749 928,18 €	0,00 €	30 000 564,99 €	8 000 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	963 700,14 €	1 783 972,00 €			2 747 672,14 €	0,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	57 207,07 €				57 207,07 €	0,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	73 061,00 €				73 061,00 €	0,00 €
Total DAD	1 093 968,21 €	1 783 972,00 €	0,00 €	0,00 €	2 877 940,21 €	0,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	135 000,00 €	10 000,00 €	1 046 732,80 €		1 191 732,80 €	0,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS			19 637,29 €		19 637,29 €	0,00 €
Total DGAID Routes	135 000,00 €	10 000,00 €	1 066 370,09 €	0,00 €	1 211 370,09 €	0,00 €
TELEPHONIE MOBILE ET TRES HAUT DEBIT HORS DSP	50 000,00 €	50 000,00 €	80 580,00 €		180 580,00 €	0,00 €
DSP TRES HAUT DEBIT	950 000,00 €	400 000,00 €	20 000,00 €		1 370 000,00 €	0,00 €
Total DGAID TIC	1 000 000,00 €	450 000,00 €	100 580,00 €	0,00 €	1 550 580,00 €	0,00 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	286 232,02 €				286 232,02 €	0,00 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	394 683,31 €				394 682,74 €	-0,57 €
BATIMENTS ROUTES	500 000,00 €	530 000,00 €			1 030 000,00 €	0,00 €
Total DAJCL Bâtiments	1 180 915,33 €	530 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 710 914,76 €	-0,57 €
PROJETS SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	724 380,37 €				724 380,37 €	0,00 €
Total DAJCL SIT	724 380,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	724 380,37 €	0,00 €
ENSEIGNEMENT	12 965,42 €				12 965,42 €	0,00 €
Total DDEC	12 965,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 965,42 €	0,00 €
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES	45 000,00 €				45 000,00 €	0,00 €
Total Archives	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €
TOTAL AP 2018	8 850 901,29 €	12 365 936,85 €	8 916 878,27 €	0,00 €	38 133 715,84 €	7 999 999,43 €

CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
27 000,00 €				27 000,00 €	0,00 €
2 500,00 €				2 500,00 €	0,00 €
3 351,50 €				3 351,50 €	0,00 €
479 463,18 €				479 463,18 €	0,00 €
4 146 357,28 €	14 041 964,85 €	11 299 928,18 €	0,00 €	29 488 250,31 €	8 000 000,00 €
4 658 671,96 €	14 041 964,85 €	11 299 928,18 €	0,00 €	30 000 564,99 €	8 000 000,00 €
963 700,14 €	1 783 972,00 €			2 747 672,14 €	0,00 €
57 207,07 €				57 207,07 €	0,00 €
73 061,00 €				73 061,00 €	0,00 €
1 093 968,21 €	1 783 972,00 €	0,00 €	0,00 €	2 877 940,21 €	0,00 €
135 000,00 €	10 000,00 €	1 046 732,80 €		1 191 732,80 €	0,00 €
		19 637,29 €		19 637,29 €	0,00 €
135 000,00 €	10 000,00 €	1 066 370,09 €	0,00 €	1 211 370,09 €	0,00 €
50 000,00 €	50 000,00 €	80 580,00 €		180 580,00 €	0,00 €
950 000,00 €	400 000,00 €	20 000,00 €		1 370 000,00 €	0,00 €
1 000 000,00 €	450 000,00 €	100 580,00 €	0,00 €	1 550 580,00 €	0,00 €
286 232,02 €				286 232,02 €	0,00 €
394 683,31 €				394 682,74 €	-0,57 €
500 000,00 €	530 000,00 €			1 030 000,00 €	0,00 €
1 180 914,76 €	530 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 710 914,76 €	-0,57 €
724 380,37 €				724 380,37 €	0,00 €
724 380,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	724 380,37 €	0,00 €
12 965,42 €				12 965,42 €	0,00 €
12 965,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 965,42 €	0,00 €
45 000,00 €				45 000,00 €	0,00 €
45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €
8 850 900,72 €	16 815 936,85 €	12 466 878,27 €	0,00 €	38 133 715,84 €	7 999 999,43 €
-0,57 €	4 450 000,00 €	3 550 000,00 €	0,00 €	7 999 999,43 €	

AP 2019						
AVANT BP					APRES BP	
DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +		
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	30 000,00 €	25 000,00 €			55 000,00 €	0,00 €
GESTION ET MAINTIEN DES DECHETS	18 637,00 €				18 637,00 €	0,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	237 798,00 €	115 000,00 €	53 000,00 €		405 798,00 €	0,00 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	62 899,50 €	50 000,00 €			112 899,50 €	0,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	37 120,55 €	30 000,00 €			67 120,55 €	0,00 €
Total DIAD	386 455,05 €	220 000,00 €	53 000,00 €	0,00 €	659 455,05 €	0,00 €
CRECHES INVESTISSEMENT COURANT	10 000,00 €	4 500,00 €			14 500,00 €	0,00 €
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	1 040 000,00 €	236 000,00 €			1 276 000,00 €	0,00 €
Total DGASOS	1 050 000,00 €	240 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 290 500,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	5 365 000,00 €	1 146 025,13 €			6 511 025,13 €	0,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	500 000,00 €	870 000,00 €		822 000,00 €	2 192 000,00 €	0,00 €
Total DGAID Routes	5 865 000,00 €	2 016 025,13 €	0,00 €	822 000,00 €	8 703 025,13 €	0,00 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	710 000,00 €				710 000,00 €	0,00 €
Total DAJCL Bâtiments	710 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	710 000,00 €	0,00 €
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	104 141,94 €				104 141,94 €	0,00 €
Total DDEC	104 141,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	104 141,94 €	0,00 €
NUMERISATION DES DOCUMENTS	15 000,00 €	15 000,00 €			30 000,00 €	0,00 €
Total Archives	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
COLLECTIONS NOUVELLES	125 000,00 €	125 000,00 €			250 000,00 €	0,00 €
Total Médiathèque	125 000,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €
SDIS	400 000,00 €	400 000,00 €			800 000,00 €	0,00 €
Total SDIS	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	800 000,00 €	0,00 €
TOTAL AP 2019	8 655 596,99 €	3 016 525,13 €	53 000,00 €	822 000,00 €	12 547 122,12 €	0,00 €

CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
30 000,00 €	25 000,00 €			55 000,00 €	0,00 €
18 637,00 €				18 637,00 €	0,00 €
237 798,00 €	115 000,00 €	53 000,00 €		405 798,00 €	0,00 €
62 899,50 €	50 000,00 €			112 899,50 €	0,00 €
37 120,55 €	30 000,00 €			67 120,55 €	0,00 €
386 455,05 €	220 000,00 €	53 000,00 €	0,00 €	659 455,05 €	0,00 €
10 000,00 €	4 500,00 €			14 500,00 €	0,00 €
1 040 000,00 €	236 000,00 €			1 276 000,00 €	0,00 €
1 050 000,00 €	240 500,00 €		0,00 €	1 290 500,00 €	0,00 €
5 365 000,00 €	1 146 025,13 €			6 511 025,13 €	0,00 €
500 000,00 €	870 000,00 €		822 000,00 €	2 192 000,00 €	0,00 €
5 865 000,00 €	2 016 025,13 €	0,00 €	822 000,00 €	8 703 025,13 €	0,00 €
710 000,00 €				710 000,00 €	0,00 €
710 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	710 000,00 €	0,00 €
104 141,94 €				104 141,94 €	0,00 €
104 141,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	104 141,94 €	0,00 €
15 000,00 €	15 000,00 €			30 000,00 €	0,00 €
15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
125 000,00 €	125 000,00 €			250 000,00 €	0,00 €
125 000,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €
400 000,00 €	400 000,00 €			800 000,00 €	0,00 €
400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	800 000,00 €	0,00 €
8 655 596,99 €	3 016 525,13 €	53 000,00 €	822 000,00 €	12 547 122,12 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

TOTAL GENERAL DES AP ANTERIEURES BUDGET PRINCIPAL						
AVANT BP					APRES BP	
DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	DETAIL PAR DIRECTIONS	
DEAE (Solidarité Territoriale)	907 043,36 €	394 705,00 €	394 705,00 €	1 726 773,00 €	DEAE (Solidarité Territoriale)	3 423 226,36 €
DATE (Solidarité Territoriale)	3 398 240,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	DATE (Solidarité Territoriale)	3 398 240,78 €
DID (Solidarité Territoriale)	4 960 292,50 €	10 196 942,35 €	7 919 190,18 €	1 523 340,00 €	DID (Solidarité Territoriale)	32 599 765,03 €
DAD (Solidarité Territoriale)	1 142 577,21 €	3 002 722,00 €	0,00 €	0,00 €	DAD (Solidarité Territoriale)	4 145 299,21 €
DIAD (Solidarité Territoriale)	386 455,05 €	220 000,00 €	53 000,00 €	0,00 €	DIAD (Solidarité Territoriale)	659 455,05 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	1 050 000,00 €	240 500,00 €	0,00 €	0,00 €	DGASOS (Solidarité Sociale)	1 290 500,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	5 690 000,57 €	3 527 740,39 €	1 407 435,20 €	0,00 €	Bâtiments départementaux (DAJCL)	10 625 175,59 €
Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	6 000 000,00 €	2 197 170,13 €	1 066 370,09 €	822 000,00 €	Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	10 085 540,22 €
Médiathèque (Solidarité Territoriale)	125 000,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Médiathèque (Solidarité Territoriale)	250 000,00 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	60 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	75 000,00 €
Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	724 380,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	724 380,37 €
Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	117 107,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	117 107,36 €
Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	1 000 000,00 €	450 000,00 €	100 580,00 €	0,00 €	Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	1 550 580,00 €
SDIS	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	SDIS	800 000,00 €
	25 961 097,20 €	20 769 779,87 €	10 941 280,47 €	4 072 113,00 €		69 744 269,97 €
						7 999 999,43 €

CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
907 043,36 €	394 705,00 €	394 705,00 €	1 726 773,00 €	3 423 226,36 €	0,00 €
3 398 240,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 398 240,78 €	0,00 €
4 960 292,50 €	14 646 942,35 €	11 469 190,18 €	1 523 340,00 €	32 599 765,03 €	8 000 000,00 €
1 142 577,21 €	3 002 722,00 €	0,00 €	0,00 €	4 145 299,21 €	0,00 €
386 455,05 €	220 000,00 €	53 000,00 €	0,00 €	659 455,05 €	0,00 €
1 050 000,00 €	240 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 290 500,00 €	0,00 €
5 690 000,00 €	3 527 740,39 €	1 407 435,20 €	0,00 €	10 625 175,59 €	-0,57 €
6 000 000,00 €	2 197 170,13 €	1 066 370,09 €	822 000,00 €	10 085 540,22 €	0,00 €
125 000,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €
60 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €
724 380,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	724 380,37 €	0,00 €
117 107,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117 107,36 €	0,00 €
1 000 000,00 €	450 000,00 €	100 580,00 €	0,00 €	1 550 580,00 €	0,00 €
400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	800 000,00 €	0,00 €
25 961 096,63 €	25 219 779,87 €	14 491 280,47 €	4 072 113,00 €	69 744 269,97 €	7 999 999,43 €
-0,57 €	4 450 000,00 €	3 550 000,00 €	0,00 €	7 999 999,43 €	

NOUVELLES AP 2020

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL AP
HABITAT ET MAITRISE DES DECHETS	30 000,00 €	45 000,00 €	25 000,00 €		100 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	225 000,00 €	300 000,00 €	195 000,00 €	70 000,00 €	790 000,00 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	66 400,00 €	70 000,00 €	55 000,00 €		192 000,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	22 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		102 000,00 €
ACQUISITIONS IMMOBILIERES	650 000,00 €				650 000,00 €
Total DIAD	993 400,00 €	455 600,00 €	315 000,00 €	70 000,00 €	1 834 000,00 €
2020 EHPAD	750 000,00 €	20 000,00 €			770 000,00 €
Total DGASOS	750 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	770 000,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	7 850 000,00 €	8 980 000,00 €	1 670 000,00 €		18 500 000,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	1 150 000,00 €	1 000 000,00 €	350 000,00 €		2 500 000,00 €
Total Direction des Routes	9 000 000,00 €	9 980 000,00 €	2 020 000,00 €	0,00 €	21 000 000,00 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	700 000,00 €	1 100 000,00 €	450 000,00 €		2 250 000,00 €
BATIMENTS ROUTES	100 000,00 €	225 000,00 €	200 000,00 €		525 000,00 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	510 000,00 €	900 000,00 €	450 000,00 €		1 860 000,00 €
Total Bâtiments départementaux	1 310 000,00 €	2 225 000,00 €	1 100 000,00 €	0,00 €	4 635 000,00 €
PROJETS SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	324 000,00 €	1 120 000,00 €	827 500,00 €		2 271 500,00 €
Total Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications	324 000,00 €	1 120 000,00 €	827 500,00 €	0,00 €	2 271 500,00 €
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERES	45 000,00 €	85 000,00 €			130 000,00 €
ENSEIGNEMENT	235 000,00 €				235 000,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	35 000,00 €				35 000,00 €
Total DDEC	315 000,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE	80 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €		220 000,00 €
Total Achats et Moyens	80 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	220 000,00 €
FRAIS D'INSERTION	70 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		190 000,00 €
Total Commande publique	70 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	190 000,00 €
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES		47 000,00 €	47 000,00 €		94 000,00 €
NUMERISATION DES DOCUMENTS	4 000,00 €				4 000,00 €
Total Archives	4 000,00 €	47 000,00 €	47 000,00 €	0,00 €	98 000,00 €
AIDES AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES	10 000,00 €	15 000,00 €			25 000,00 €
SUBVENTION VEHICULES	10 000,00 €				10 000,00 €
Total Médiathèque	20 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL AP 2020	12 866 400,00 €	14 077 600,00 €	4 439 500,00 €	70 000,00 €	31 453 500,00 €

TOTAL GENERAL DES AP BUDGET PRINCIPAL

AVANT BP

APRES BP

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
DEAE (Solidarité Territoriale)	907 043,36 €	394 705,00 €	394 705,00 €	1 726 773,00 €	DEAE (Solidarité Territoriale)	907 043,36 €	394 705,00 €	394 705,00 €	1 726 773,00 €	3 423 226,36 €	0,00 €
DATE (Solidarité Territoriale)	3 398 240,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	DATE (Solidarité Territoriale)	3 398 240,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 398 240,78 €	0,00 €
DID (Solidarité Territoriale)	4 960 292,50 €	10 196 942,35 €	7 919 190,18 €	1 523 340,00 €	DID (Solidarité Territoriale)	4 960 292,50 €	14 646 942,35 €	11 469 190,18 €	1 523 340,00 €	32 599 765,03 €	8 000 000,00 €
DAD (Solidarité Territoriale)	1 142 577,21 €	3 002 722,00 €	0,00 €	0,00 €	DAD (Solidarité Territoriale)	1 142 577,21 €	3 002 722,00 €	0,00 €	0,00 €	4 145 299,21 €	0,00 €
DIAD (Solidarité Territoriale)	386 455,05 €	220 000,00 €	53 000,00 €	0,00 €	DIAD (Solidarité Territoriale)	1 379 855,05 €	675 600,00 €	368 000,00 €	70 000,00 €	2 493 455,05 €	1 834 000,00 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	1 050 000,00 €	240 500,00 €	0,00 €	0,00 €	DGASOS (Solidarité Sociale)	1 800 000,00 €	260 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 060 500,00 €	770 000,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	5 690 000,57 €	3 527 740,39 €	1 407 435,20 €	0,00 €	Bâtiments départementaux (DAJCL)	7 000 000,00 €	5 752 740,39 €	2 507 435,20 €	0,00 €	15 260 175,59 €	4 634 999,43 €
Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	6 000 000,00 €	2 197 170,13 €	1 066 370,09 €	822 000,00 €	Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	15 000 000,00 €	12 177 170,13 €	3 086 370,09 €	822 000,00 €	31 085 540,22 €	21 000 000,00 €
Médiathèque (Solidarité Territoriale)	125 000,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Médiathèque (Solidarité Territoriale)	145 000,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	285 000,00 €	35 000,00 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	60 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	64 000,00 €	62 000,00 €	47 000,00 €	0,00 €	173 000,00 €	98 000,00 €
Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	70 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	190 000,00 €	190 000,00 €
Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	724 380,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	1 048 380,37 €	1 120 000,00 €	827 500,00 €	0,00 €	2 995 880,37 €	2 271 500,00 €
Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	80 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €
Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	117 107,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	432 107,36 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	517 107,36 €	400 000,00 €
Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	1 000 000,00 €	450 000,00 €	100 580,00 €	0,00 €	Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	1 000 000,00 €	450 000,00 €	100 580,00 €	0,00 €	1 550 580,00 €	0,00 €
SDIS	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	SDIS	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	800 000,00 €	0,00 €
	25 961 097,20 €	20 769 779,87 €	10 941 280,47 €	4 072 113,00 €		38 927 496,63 €	39 297 379,87 €	18 930 780,47 €	4 142 113,00 €	101 197 769,97 €	39 453 499,43 €
						12 866 399,43 €	18 527 600,00 €	7 989 900,00 €	70 000,00 €	39 453 499,43 €	



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Conseil Départemental
Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget primitif de l'exercice 2020

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUI, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_19_1004 du 15 février 2019 relative au débat des orientations budgétaires 2019 ;

VU la délibération n°CD_19_1060 du 8 novembre 2019 votant les autorisations de programmes 2019 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_19_1029 du 15 mars 2019 votant le Budget Primitif 2019 et la délibération n°CD_19_1049 du 28 juin 2019 votant la décision modificative n°1 et n°CD_19_1061 du 8 novembre 2019 votant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 intitulé "Budget primitif de l'exercice 2020" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019 ;

VU les abstentions d'Alain ASTRUC, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER, Bruno DURAND (par pouvoir) Valérie VIGNAL, Sabine DALLE (par pouvoir), Patrice SAINT-LEGER (par pouvoir), Christine HUGON, Michel THEROND (par pouvoir) ;

ARTICLE 1

Vote, chapitre par chapitre, sachant que le budget principal est présenté par fonction et les budgets annexes présentés par nature, le budget primitif de 2020 comme détaillé en annexe jointe.

Section d'Investissement

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'Analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DÉPENSES	52 360 985,77 €	173 616,00 €	160 632,00 €	340 000,00 €	53 035 233,77 €
Réelles	45 316 456,77 €	133 000,00 €	52 000,00 €	340 000,00 €	45 841 456,77 €
Ordres	7 044 529,00 €	40 616,00 €	108 632,00 €	0,00 €	7 193 777,00 €
RECETTES	52 360 985,77€	195 467,00 €	362 553,00 €	340 000,00 €	53 259 005,77 €
Réelles	26 995 206,00 €	0,00 €	0,00 €	294 723,00 €	27 289 929,00 €
Ordres	25 365 779,77 €	195 467,00 €	362 553,00€	45 277,00 €	25 969 076,77 €

Section de Fonctionnement

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'Analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DÉPENSES	128 107 413,00 €	2 226 289,00 €	843 153,00 €	70 379,00 €	131 247 234,00 €
Réelles	103 741 633,23 €	2 060 822,00 €	486 600,00 €	25 102,00 €	106 314 157,23 €
Ordres	24 365 779,77 €	165 467,00 €	356 553,00 €	45 277,00 €	24 933 076,77 €
RECETTES	128 107 413,00 €	2 226 289,00 €	843 153,00 €	70 379,00 €	131 247 234,00 €
Réelles	122 062 884,00 €	2 215 673,00 €	740 521,00 €	70 379,00 €	125 089 457,00 €
Ordres	6 044 529,00 €	10 616,00 €	102 632,00 €	0,00 €	6 157 777,00 €

ARTICLE 2

Donne délégation à la Présidente du Conseil départemental, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités, pour faire la demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, de l'attribution des subventions, dès lors que le projet, l'opération, ou l'action susceptible de bénéficier d'une aide sera inscrit au budget ou aura fait l'objet d'un accord de l'assemblée et l'autorise, à cet effet, à signer l'ensemble des documents nécessaires aux dossiers de demandes de subventions.

ARTICLE 3

Arrête, conformément au tableau ci-après, le montant des indemnités ainsi que les barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'assemblée départementale pour 2020 (montants évoluant selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale).

1) Indemnités de fonction

- Présidente du Conseil départemental : 135 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Vice-président(e)s ayant délégation : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Membres de la commission permanente : 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

2) Indemnités kilométriques

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 kms	de 2001 à 10 000 kms	> 10 000 kms
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

3) Barème des frais d'hébergement

	Province/Paris	PARIS (dépassement autorisé)	Province (dépassement autorisé)
Repas	15,25 €	100 %	50 %
Nuitée	60,00 €	100 %	30 %
Journée	90,50 €		

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



Annexe à la délibération n°CD_19_1093 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°706 "Budget primitif de l'exercice 2020".

Le projet de Budget Primitif 2020 a été élaboré sur les bases des orientations budgétaires dont nous avons débattu le 8 novembre 2019.

Je vous demande :

- de voter les Budgets Primitifs 2020 :
 - du budget principal, par fonction, chapitre par chapitre,
 - des budgets annexes, par nature, chapitre par chapitre,

présentés dans le document ci-joint, arrêtés à :

Section d'Investissement

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'Analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DÉPENSES	52 360 985,77 €	173 616,00 €	160 632,00 €	340 000,00 €	53 035 233,77 €
Réelles	45 316 456,77 €	133 000,00 €	52 000,00 €	340 000,00 €	45 841 456,77 €
Ordres	7 044 529,00 €	40 616,00 €	108 632,00 €	0,00 €	7 193 777,00 €

RECETTES	52 360 985,77€	195 467,00 €	362 553,00 €	340 000,00 €	53 259 005,77 €
Réelles	26 995 206,00 €	0,00 €	0,00 €	294 723,00 €	27 289 929,00 €
Ordres	25 365 779,77 €	195 467,00 €	362 553,00€	45 277,00 €	25 969 076,77 €

Section de Fonctionnement

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'Analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DÉPENSES	128 107 413,00 €	2 226 289,00 €	843 153,00 €	70 379,00 €	131 247 234,00 €
Réelles	103 741 633,23 €	2 060 822,00 €	486 600,00 €	25 102,00 €	106 314 157,23 €
Ordres	24 365 779,77 €	165 467,00 €	356 553,00 €	45 277,00 €	24 933 076,77 €

RECETTES	128 107 413,00 €	2 226 289,00 €	843 153,00 €	70 379,00 €	131 247 234,00 €
Réelles	122 062 884,00 €	2 215 673,00 €	740 521,00 €	70 379,00 €	125 089 457,00 €
Ordres	6 044 529,00 €	10 616,00 €	102 632,00 €	0,00 €	6 157 777,00 €

- de me donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités, pour faire la demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, de l'attribution des subventions, dès lors que le projet, l'opération, ou l'action susceptible de bénéficier d'une aide sera inscrit au budget ou aura fait l'objet d'un accord de notre assemblée. A cet effet, je vous propose de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires aux dossiers de demandes de subventions.
- d'arrêter le montant des indemnités et les barèmes des frais de déplacements et d'hébergements définis dans le budget en annexe.

BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL CREDITS VOTES

Section de fonctionnement

Chapitre	Dépenses	Recettes
	0,00	0,00
930	9 563 410,00	311 500,00
931	3 884 500,00	20 000,00
932	6 280 590,00	679 500,00
933	3 682 107,00	111 500,00
934	348 250,00	26 000,00
935	52 471 540,00	7 645 000,00
936	15 921 130,00	608 500,00
937	760 651,00	6 000,00
938	3 655 788,00	0,00
939	5 206 970,00	347 000,00
940	560 000,00	33 044 061,00
941	0,00	34 540 095,00
942	0,00	44 645 728,00
943	800 000,00	3 000,00
944	83 000,00	0,00
945	60 000,00	75 000,00
946	19 265 779,77	6 044 529,00
952	463 697,23	0,00
953	5 100 000,00	0,00
Somme :	128 107 413,00	128 107 413,00

Section d'investissement

Chapitre	Dépenses	Recettes
	0,00	0,00
900	1 830 353,07	0,00
902	4 983 225,26	834 974,00
903	1 561 085,43	0,00
904	151 818,91	0,00
905	45 500,14	0,00
906	15 670 000,00	825 834,00

Chapitre	Dépenses	Recettes
907	2 000,00	0,00
908	0,00	0,00
909	145 000,00	0,00
910	430 773,00	0,00
911	519 839,60	0,00
912	321 995,42	0,00
913	824 930,50	0,00
915	1 790 000,00	0,00
916	3 151 959,25	0,00
917	5 375 148,22	5 000 000,00
918	0,00	0,00
919	2 124 032,83	118 166,00
922	186 500,00	3 400 000,00
923	26 000 000,00	36 460 232,00
924	58 058,00	56 000,00
925	1 000 000,00	1 000 000,00
926	6 044 529,00	19 265 779,77
950	144 237,14	0,00
951	0,00	5 100 000,00
953	0,00	0,00
954	0,00	300 000,00
Somme :	72 360 985,77	72 360 985,77

BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGETS ANNEXES CREDITS VOTES

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Section de fonctionnement

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	002	0,00	0,00
011	60611	3 100,00	0,00
011	60612	30 200,00	0,00
011	60621	58 000,00	0,00
011	60622	11 000,00	0,00
011	60623	350,00	0,00
011	60632	92 000,00	0,00
011	60636	2 300,00	0,00
011	6064.1	2 000,00	0,00
011	60668	205 000,00	0,00
011	611	11 500,00	0,00
011	61521	0,00	0,00
011	615221	3 500,00	0,00
011	61551	15 000,00	0,00
011	61558	5 700,00	0,00
011	6156	109 000,00	0,00
011	6161	3 000,00	0,00
011	6168	1 000,00	0,00
011	6182.1	1 500,00	0,00
011	6184.1	20 000,00	0,00
011	6184.2	0,00	0,00
011	6188	52 000,00	0,00
011	62268	65 700,00	0,00
011	6231	100,00	0,00
011	6236	1 000,00	0,00
011	6241	3 000,00	0,00
011	6251	10 000,00	0,00
011	6251.1	0,00	0,00
011	6261	5 000,00	0,00
011	6262	0,00	0,00

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
011	6281	1 100,00	0,00
011	6283	42 000,00	0,00
011	6355	270,00	0,00
012	6218	10 000,00	0,00
012	6331	3 300,00	0,00
012	6332	3 600,00	0,00
012	6336	6 300,00	0,00
012	64111	602 280,00	0,00
012	64112	25 000,00	0,00
012	64113	15 000,00	0,00
012	64118	130 000,00	0,00
012	64118.1	30 600,00	0,00
012	64131	100 000,00	0,00
012	6451	120 000,00	0,00
012	6453	186 000,00	0,00
012	6454	5 000,00	0,00
012	6455	36 000,00	0,00
012	6472	0,00	0,00
012	6474	6 200,00	0,00
012	6475	700,00	0,00
012	6488	20 000,00	0,00
013	6419	0,00	0,00
023	023	0,00	0,00
65	6541	0,00	0,00
65	6542	3 000,00	0,00
65	6574.1	2 000,00	0,00
65	65888	22,00	0,00
67	673	0,00	0,00
68	6811	165 467,00	0,00
68	6817	1 500,00	0,00
70	7061	0,00	8 000,00
70	7061.2	0,00	0,00
70	7061.3	0,00	100,00
70	7061.4	0,00	305 000,00
70	7061.7	0,00	820 000,00
70	7061.8	0,00	400,00
70	7061.9	0,00	15 000,00

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
74	74718	0,00	1 000,00
74	74718.1	0,00	0,00
74	74718.4	0,00	25 000,00
74	74718.5	0,00	50,00
74	74718.6	0,00	1 200,00
74	74718.7	0,00	217 000,00
74	74718.8	0,00	150,00
74	74788	0,00	0,00
75	75822	0,00	821 271,00
75	7588	0,00	2,00
77	7718	0,00	0,00
77	773	0,00	0,00
77	777	0,00	10 616,00
77	7788	0,00	0,00
78	7811	0,00	0,00
78	7817	0,00	1 500,00
		2 226 289,00	2 226 289,00

Section d'investissement

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	001	0,00	0,00
02	024	0,00	0,00
021	021	0,00	0,00
13	1313	0,00	0,00
13	13913	10 616,00	0,00
20	2031	0,00	30 000,00
20	2033	2 000,00	0,00
20	2051	20 000,00	0,00
21	2182	0,00	0,00
21	21848	3 000,00	0,00
21	2188	60 000,00	0,00
23	231318	78 000,00	0,00
28	28031	0,00	0,00
28	2805	0,00	0,00
28	28051	0,00	5 974,00

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
28	281318	0,00	63 664,00
28	2814	0,00	0,00
28	28182	0,00	8 234,00
28	281838	0,00	0,00
28	281841	0,00	0,00
28	281848	0,00	242,00
28	28188	0,00	87 353,00
		173 616,00	195 467,00

AIRE DE LA LOZERE

Section de fonctionnement

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	002	0,00	0,00
011	60611	52 000,00	0,00
011	60612	15 000,00	0,00
011	60621	15 000,00	0,00
011	60631	700,00	0,00
011	611	125 000,00	0,00
011	615221	20 500,00	0,00
011	615231	10 000,00	0,00
011	61558	500,00	0,00
011	6156	7 000,00	0,00
011	6161	300,00	0,00
011	6188.1	15 000,00	0,00
011	6283	100 000,00	0,00
011	63512	8 600,00	0,00
011	63513	10 000,00	0,00
023	023	0,00	0,00
65	6542	1 000,00	0,00
65	6574.3	78 000,00	0,00
65	65888	25 000,00	0,00
67	673	3 000,00	0,00
68	6811	356 553,00	0,00
70	7068	0,00	140 000,00
75	757	0,00	260 000,00

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
75	75822	0,00	340 519,00
75	7588	0,00	2,00
77	773	0,00	0,00
77	777	0,00	102 632,00
77	7788	0,00	0,00
		843 153,00	843 153,00

Section d'investissement

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	001	0,00	0,00
021	021	0,00	0,00
13	1313	0,00	0,00
13	13912	302,00	0,00
13	13913	102 330,00	0,00
19	192	0,00	0,00
20	2031	0,00	3 000,00
20	2033	2 000,00	3 000,00
21	21848	5 000,00	0,00
23	2314	6 000,00	0,00
23	2314.31	45 000,00	0,00
28	28031	0,00	0,00
28	2804142	0,00	3 333,00
28	28121	0,00	3 808,00
28	2814	0,00	214 489,00
28	2817318	0,00	134 158,00
28	281848	0,00	765,00
		160 632,00	362 553,00

DOMAINE DES BOISSETS

Section de fonctionnement

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	002	0,00	0,00
011	60611	800,00	0,00

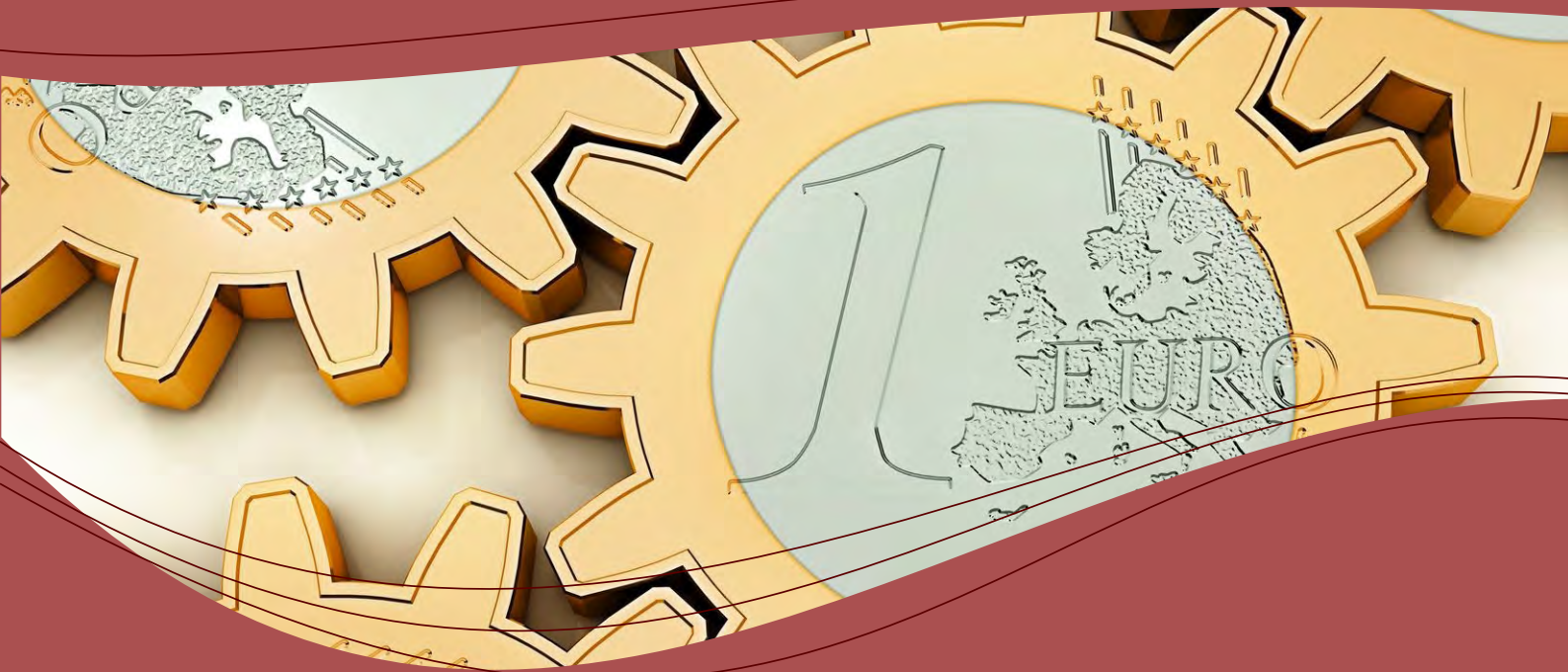
Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
011	60612	6 000,00	0,00
011	60631	100,00	0,00
011	611	700,00	0,00
011	615221	5 000,00	0,00
011	61558	500,00	0,00
011	6161	600,00	0,00
011	6262	0,00	0,00
011	6283	800,00	0,00
011	63512	9 800,00	0,00
023	023	0,00	0,00
65	6541	800,00	0,00
65	65888	2,00	0,00
67	673	0,00	0,00
67	675	0,00	0,00
67	6761	0,00	0,00
68	6811	45 277,00	0,00
70	70878	0,00	0,00
73	73918	0,00	0,00
75	752	0,00	3 500,00
75	75822	0,00	66 877,00
75	7588	0,00	2,00
77	773	0,00	0,00
77	777	0,00	0,00
77	7788	0,00	0,00
		70 379,00	70 379,00

Section d'investissement

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	001	0,00	0,00
021	021	0,00	0,00
13	1313	0,00	294 723,00
13	13911	0,00	0,00
19	192	0,00	0,00
20	2031	0,00	0,00
21	21314	0,00	0,00

Code Regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
21	21848	20 000,00	0,00
21	2188	0,00	0,00
23	231314	320 000,00	0,00
23	23188	0,00	0,00
28	281314	0,00	45 277,00
28	281841	0,00	0,00
28	281848	0,00	0,00
28	28188	0,00	0,00
		340 000,00	340 000,00

BUDGET PRIMITIF 2020



INTRODUCTION

Table des matières

LE CONTEXTE GENERAL.....	5
LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	11
LES RECETTES.....	23
LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT.....	24
La D.D.E.C. et les amendes de radars automatiques : 1 035 K€.....	25
La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D) : 5 000 K€.....	26
Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : 3 200 K€.....	28
Les subventions : 825 K€.....	29
Les recettes autres : 474 K€.....	29
Le virement de fonctionnement : 5 100 K€.....	29
Les recettes d'emprunts : 16 460 K€.....	29
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT.....	30
Dotations et participations : 44 645 K€.....	32
Fiscalité indirecte – fiscalité de compensation : 34 540 K€.....	35
Impositions directes : 33 044 K€.....	44
Action sociale : 7 555 K€.....	48
Autres recettes : 2 278 K€.....	51
LES DEPENSES.....	53
Vue globale.....	54
LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT.....	55
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT.....	58
LES CREDITS PAR DIRECTIONS.....	63
PÔLE INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES.....	64
Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Les dépenses de la Direction des Routes.....	65
Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports Mission Technologies de l'Information et de la Communication.....	68
Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports Mission Transports et Mobilités.....	70
PÔLE SOLIDARITE TERRITORIALE.....	71
Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie Départementale Contrats territoriaux... ..	72
Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement (Hors contrat).....	73
Les dépenses de la Direction du Développement Éducatif et Culturel.....	79
Les dépenses de la Direction rattachée Lecture publique La Médiathèque Départementale de Lozère.....	83
Les dépenses de la Direction des Archives Départementales.....	85
PÔLE SOLIDARITE SOCIALE.....	87
Les dépenses de la Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale.....	88
Les dépenses de la Direction du Lien Social.....	91
Les dépenses de la Direction Enfance Famille.....	94
Les dépenses de la Direction de la Maison De l'Autonomie.....	100
Les autres dépenses sociales.....	108

INTRODUCTION

RESSOURCES INTERNES.....	109
Les dépenses de la Direction Adjointe des Ressources Humaines.....	110
Les dépenses de la Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité	114
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service des Bâtiments Départementaux.....	116
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Affaires Juridiques.....	118
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Marchés Publics.....	119
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Achats et Moyens.....	120
Les dépenses de la Direction adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications.....	122
CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE.....	125
Les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole.....	126
Les dépenses de la Direction de la Communication.....	127
Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	128
Les dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	129
LES BUDGETS ANNEXES.....	131
LE BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES.....	132
LE BUDGET ANNEXE DE L'AIRE DE LA LOZERE.....	135
LE BUDGET ANNEXE DU DOMAINE DES BOISSETS.....	137
SYNTHESE.....	139
Synthèse du budget primitif 2020.....	140

LE CONTEXTE GENERAL

LE CONTEXTE GENERAL

Le vote du budget constitue toujours un acte fort pour une collectivité puisqu'il fixe les financements qui permettent de développer les politiques publiques décidées par la majorité départementale.

Le budget 2020 reste posé dans le cadre budgétaire précis et sévère défini par la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Ce contexte particulier oblige les collectivités territoriales à une forte maîtrise d'évolution des dépenses de fonctionnement mais également de leur endettement, l'objectif étant la réduction du déficit public d'ici 2022 à 13 milliards d'euros (2,6 Mds d'euros par an).

Pour atteindre cet objectif, des trajectoires sont imposées aux collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal dépassent 60 millions d'euros dans le cadre d'un « contrat de confiance », assorti, en cas de non-respect, de possibilités de sanctions.

Ces contraintes concernent :

- ∞ - le taux d'évolution annuel des dépenses de fonctionnement limité à 1,2 % à l'exception des allocations individuelles de solidarité dont le taux d'évolution est fixé à 2 %,
- ∞ - le désendettement global du secteur public local de l'ordre de 30 % en encours sur la période 2017-2022,
- ∞ - un mécanisme renforcé de prévention des risques de surendettement apprécié à un niveau de 10 ans pour les départements.

Les collectivités locales se voient imposées par l'Etat des mesures très contraignantes pour leurs dépenses de fonctionnement, mesures que l'État ne s'applique pas à lui-même dans la construction de son budget, voté en déséquilibre depuis de nombreuses années.

Ainsi, la dette globale, fin 2018, représentait un montant de **2 315,3 Mds€**. Elle se décompose de la manière suivante :

- 1 842,4 Mds€ pour l'État
- 63,3 Mds€ pour les organismes d'administration centrale
- **205,6 Mds€** pour les administrations publiques locales dont **35,590 Mds€ pour les départements**, ce qui représente **1,54 % de la dette globale**.
- 204 Mds€ pour la Sécurité sociale.

La trajectoire des finances publiques 2020

La loi de finances 2020 a été construite sur les hypothèses suivantes :

- une croissance du PIB en volume de + 1,3 % en ralentissement par rapport à 2019 (+ 1,4 % attendu) et 2018 (+ 1,7 % constaté)
- une inflation (hors tabac) de + 1 %, un taux identique à la prévision 2019 mais en baisse par rapport à 2018 (+ 1,6%) essentiellement due à la forte hausse du cours du pétrole fin 2018.
- un déficit public qui passerait de – 3,1 % à - 2,2 % entre 2019 et 2020. A noter que la trajectoire définie par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoyait un quasi-retour à l'équilibre en 2022, les comptes prévoyant un déséquilibre à hauteur de – 1,5 %. La dette publique devrait quant à elle se stabiliser à 98,8 % puis 98,7 % en 2019 et 2020, l'objectif initial étant de réduire ce ratio de 5 points d'ici 2022

La réforme de la fiscalité locale

La loi de finances pour 2018 avait mis en place un dégrèvement de taxe d'habitation acquittée sur leur résidence principale par les ménages dont le revenu fiscal de référence était inférieur à un certain seuil. La mesure devait entrer en vigueur progressivement à hauteur de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020.

La loi de finances pour 2020 pérennise et systématise le dispositif en prévoyant la suppression totale de la taxe d'habitation frappant les résidences principales en 2023.

L'État récupérerait les produits de TH sur les résidences principales dès 2021 et 2022. Les compensations aux collectivités seront réalisées dès 2021 dans le cadre d'une nouvelle réforme de la fiscalité. A compter de 2021, les collectivités locales ne conserveront que la part d'habitation perçue sur les résidences secondaires.

Les compensations seront les suivantes :

- les communes hériteront donc, à partir de 2021, de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti. La taxe foncière sera intégralement intégrée au bloc communal. Le produit à transférer sera apprécié à partir des bases locatives 2020 et des taux 2019.
- les EPCI et la ville de Paris bénéficieront d'une quote-part de TVA nationale.
- les départements **se verront transférer une fraction de TVA nationale.**

INTRODUCTION

Cette nouvelle recette fiscale transférée en 2021 serait calculée sur la base des produits de TVA perçus en 2020, privant ainsi les départements de la dynamique de ce produit sur l'année 2021.

Cette disposition a été fortement contestée par l'ensemble des départements. Une motion proposée par l'ADF a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées par l'Assemblée départementale le 8 novembre dernier.

Il faut toutefois noter que la substitution de la TFPB par une fraction de TVA devrait modifier le niveau des potentiels fiscaux et financiers des départements.

Actuellement, le potentiel fiscal du département est calculé à partir d'un coefficient moyen national inférieur à notre taux départemental. Plus le potentiel fiscal est bas, meilleures sont nos dotations.

Demain, le potentiel fiscal sera calculé sur la base de la compensation que nous recevrons et non plus sur une moyenne nationale. En conséquence, notre potentiel fiscal va augmenter ce qui est défavorable pour les calculs de péréquations et dotations. Les premières analyses montrent un manque à gagner pour la Lozère évalué à 0,400 M€.

Le renforcement de la péréquation interdépartementale

L'amendement gouvernemental au PLF 2020 réformant les dispositifs de péréquation horizontale basés sur les DMTO a finalement été adopté par l'Assemblée nationale le 8 novembre dernier.

Les Départements se sont fortement mobilisés pour renforcer significativement la solidarité interdépartementale. Le Bureau de l'ADF avait ainsi adopté en juin 2019 une proposition de la commission « Finances locales » de l'ADF visant à améliorer la solidarité entre Départements.

Ce mécanisme remet à plat 1,6 milliard de péréquation horizontale.

Le principal axe de cette réforme consiste à **fusionner les prélèvements des DMTO** qui servent à alimenter les trois fonds actuels (Fonds de péréquation DMTO, Fonds de solidarité départemental et le Fonds de soutien interdépartemental). Ce fonds globalisé est ensuite réparti dans les trois fonds existants (FPDMTO, FSD et FSID).

Les principaux effets de la création de ce fonds globalisé sont les suivants :

- une enveloppe nationale fixée à 250 M€ pour le fonds de soutien interdépartemental qui est donc pérennisé avec des critères d'éligibilité et de répartition plutôt favorables pour les départements ruraux ;
- une stabilisation de l'enveloppe globale du fait de la suppression du prélèvement sur le flux ;
- une diminution du prélèvement pour notre département, uniquement soumis au prélèvement proportionnel soit 0,34 % sur l'assiette des DMTO de notre territoire (0,45 % actuellement).

Les départements sont arrivés à s'entendre sur une péréquation horizontale DMTO plus

INTRODUCTION

juste et plus efficace à hauteur de 1,6 Milliard d'euros.

En 2019, le nouveau fonds de soutien interdépartemental comportant des critères très favorables pour les départements les plus ruraux, a été créé pour un montant de 250 M€. La durée de ce fonds était alignée sur la durée des contrats territoriaux, soit trois ans.

En 2020, ce nouveau fonds est intégré dans le fonds globalisé 2020 avec les mêmes critères. Il est donc pérennisé à hauteur de 250 M€ quel que soit le volume des DMTO.

L'État quant à lui n'est intervenu qu'à hauteur de 115 M€ seulement en créant un fonds de stabilisation mis en œuvre pendant trois ans pour soutenir financièrement les départements connaissant des difficultés en raison de la dynamique de leurs dépenses en matière d'AIS.

La Lozère n'est pas éligible à ce fonds.

Le budget 2020 a été construit sur les bases des orientations budgétaires dont nous avons débattu le 8 novembre 2019.

A la suite des discussions concernant chacune des politiques publiques, une évaluation des recettes et des dépenses a été réalisée.

Il ressort de notre projet de construction budgétaire :

- ∞ - le renforcement et la pérennisation de la péréquation interdépartementale avec la fusion de tous les prélèvements DMTO
- ∞ - des dépenses de fonctionnement limitées à l'évolution contractuelle de 1,2 % signée avec l'État le 29 juin 2018,
- ∞ - le choix politique du département de réaliser un niveau d'investissement élevé décomposé entre nos compétences propres (routes, bâtiments, Très Haut Débit...) et les aides apportées aux communes et aux communautés de communes, notamment dans le cadre des contrats territoriaux,
- ∞ - le choix également de continuer à soutenir les compétences facultatives qui sont essentielles pour notre département,
- ∞ - le choix, enfin, d'apporter des aides pour le fonctionnement des associations qui par leurs actions permettent de maintenir une vie associative locale importante pour notre territoire,
- ∞ - une épargne brute de 18,3 M€ assurant la couverture des amortissements et permettant de dégager par ailleurs un virement du fonctionnement vers l'investissement de 5,10 M€.

INTRODUCTION

Ce virement à l'investissement de 5,1 M€ permet d'augmenter notre capacité réelle d'investissement pour :

- ∞ - achever les travaux Adap sur l'ensemble des collèges ;
- ∞ - poursuivre nos différents projets : routes, PPI véhicules VH et matériels, Très Haut Débit, bâtiments, Social et EHPAD, Mission Locale, Maison départementale des sports, Hauts Lieux du pastoralisme, projets structurants FRED, tribunal de Marvejols, centres techniques Sainte Croix Vallée Française, Châteauneuf de Randon ...).

Ainsi, je vous propose :

- ∞ - la stricte contenance des dépenses de fonctionnement dans l'enveloppe contractuelle signée avec l'État (104,150 M€),
- ∞ - une capacité réelle d'investissements en augmentation à 38,87 M€,
- ∞ - la prévision d'un recours à l'emprunt de **16,4 M€** nécessaire au financement de notre niveau d'investissement. Notre désendettement de 3,75 M€ sur les années 2018 et 2019 libère des possibilités de recours à l'emprunt dans une conjoncture actuelle de taux très bas. L'encours de dette augmentera mais restera supportable pour notre budget en raison de notre faible capacité de désendettement actuelle (1,97 années, la limite se situant à 10 années).

Le projet de budget primitif pour 2020 vous est présenté dans le détail ci-après - Budget principal et budgets annexes.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

BUDGET PRIMITIF 2020 : LES PRINCIPAUX CHIFFRES

En dépenses réelles :

Section	BP 2019	BP 2020
Fonctionnement	101 549 K€	103 742 K€
Investissement	48 300 K€	45 316 K€
Total général	149 849 K€	149 058 K€

La section d'investissement représente 36,09 % du budget total. Les dépenses réelles atteignent un niveau de 38,877 M€. Elles étaient de 38,5 M€ en 2019.

Le budget 2020 présente un volume global de 200 468 K€ avec :

- une section de fonctionnement de 128 107 K€ déclinée en :

	Fonctionnement
Opérations réelles	103 742 K€
Opérations d'ordre	24 365 K€
Total général	128 107 K€

- une section d'investissement de 72 361 K€ déclinée en :

	Investissement
Opérations réelles	38 877 K€
Opérations d'ordre	7 045 K€
Capital de la dette	6 439 K€
Emprunts revolving	20 000 K€
Total général	72 361 K€

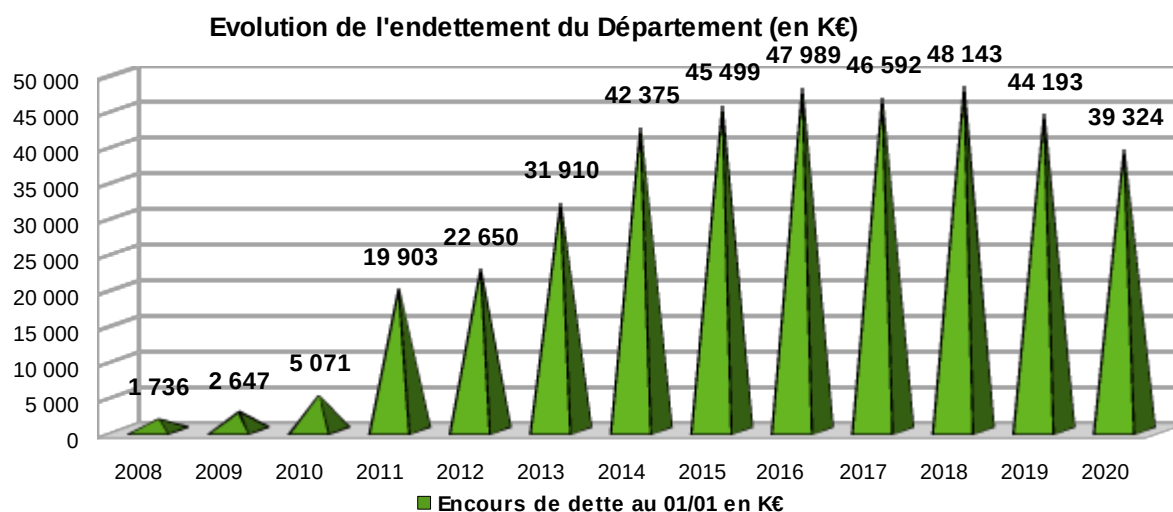
INTRODUCTION

Les ratios légaux

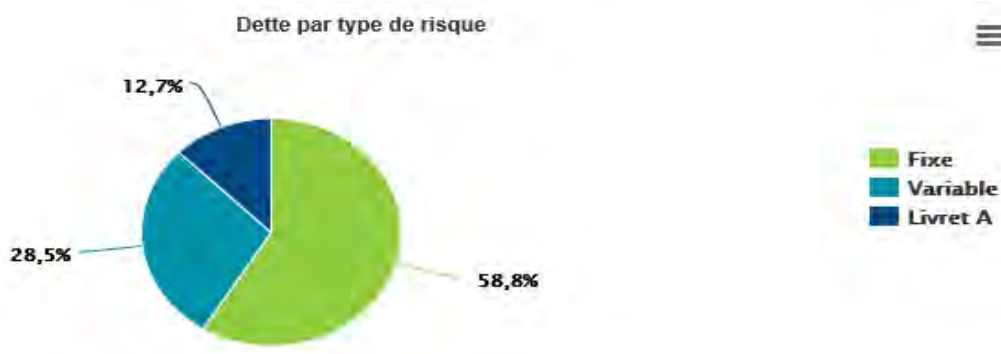
Population INSEE 2018 : 76 309 h.

	BP 2020
Dépenses réelles de fonctionnement en euros par habitant	1359,49
Produit des impositions directes en euros par habitant (art 7311..)	435,76
Recettes réelles de fonctionnement en euros par habitant	1599,59
Dépenses d'équipement (art.20+21+23) en euros par habitant	509,77
Encours de la dette en euros par habitant	515,32
Dotation globale de fonctionnement en euros par habitant (art 7411 et 7412)	541,51
Part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement	30,65
Dépenses d'équipement brut (art.20+21+23) en euros / recettes de fonctionnement	0,38
Encours de la dette rapportées aux recettes réelles de fonctionnement	0,38

La dette



Au 1^{er} janvier 2020, 58,83 % de la dette du Département est à taux fixe, 28,50 % à taux variable et 12,66 % indexés sur livret A.

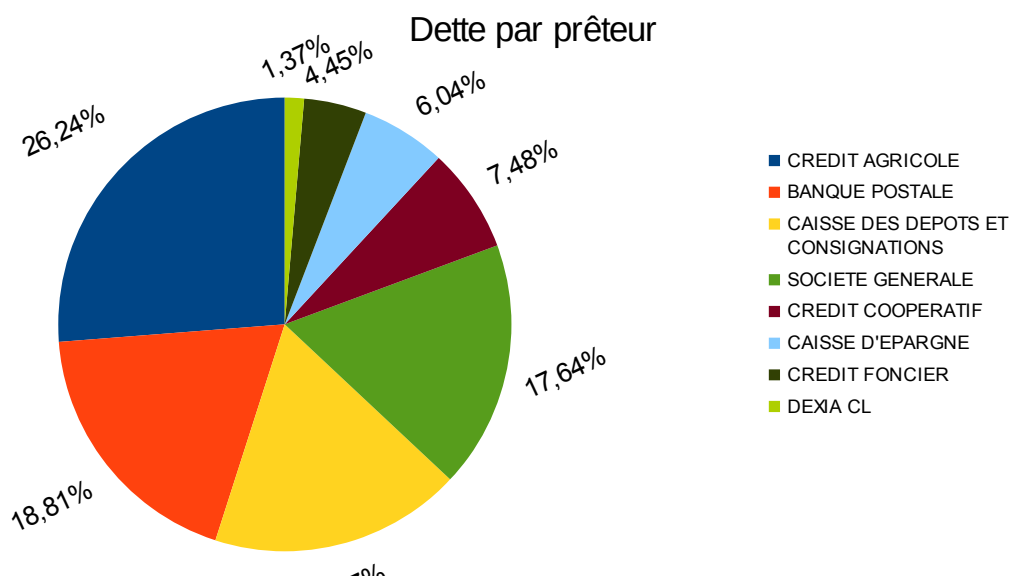


INTRODUCTION

La durée de vie résiduelle de cette dette est de 10 ans et 1 mois.

Le taux d'intérêt moyen de la dette du Département est de 1,52 %.

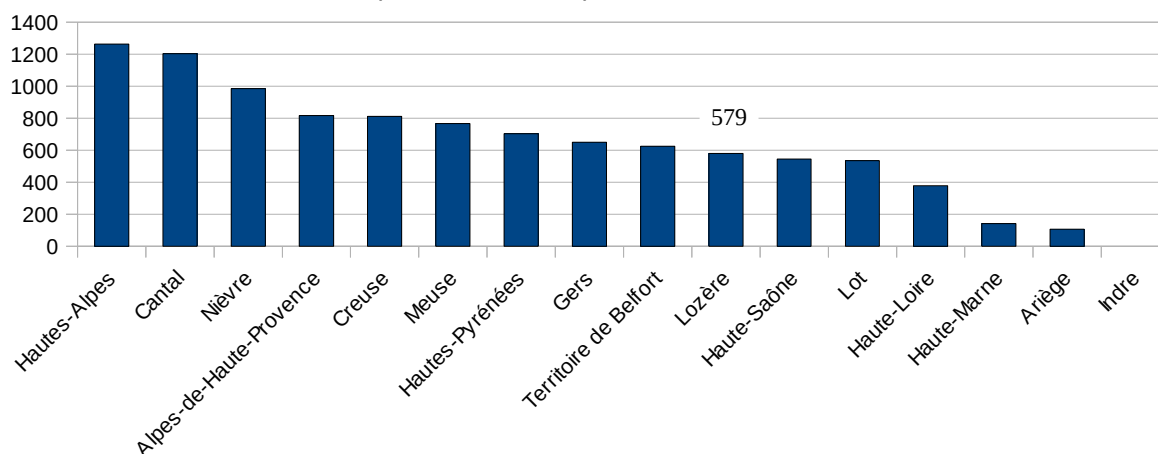
La répartition de l'encours de dette entre les partenaires financiers, au 1^{er} janvier 2020 est la suivante :



26,24 % de la dette est détenue par le Crédit Agricole, 18,81 % par la Banque Postale.

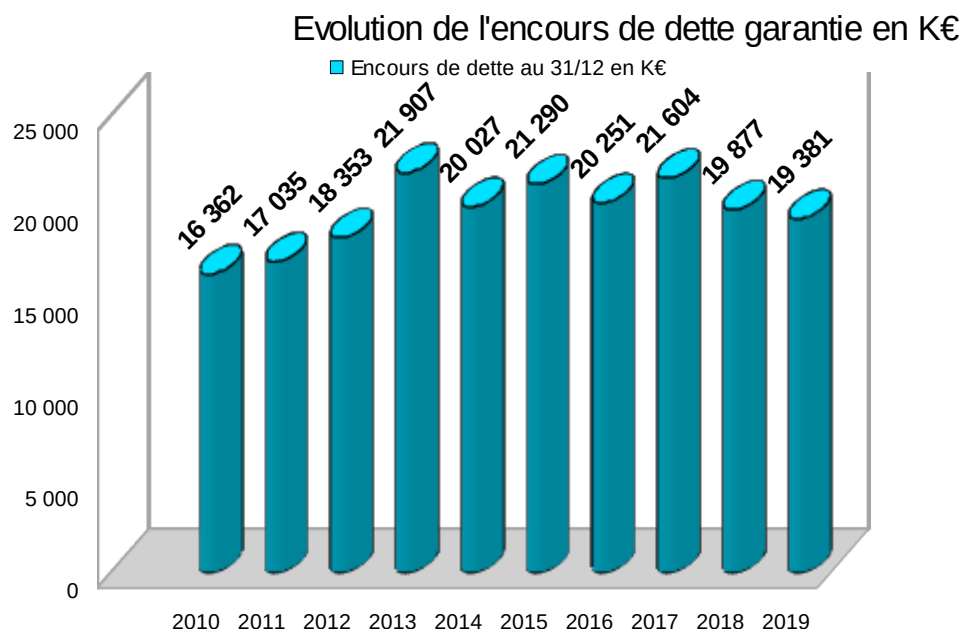
Endettement moyen par habitant (2018)

Départements métropolitains < 250 000 hab.



INTRODUCTION

Les engagements externes : la dette garantie



Garanties d'emprunts	2019
Encours au 31/12/2019 en K€	19 381 K€
Dont organismes œuvrant dans le logement social	15 181 K€
Nombre d'organismes garantis	9
Dont organismes œuvrant dans le logement social	5

Lorsqu'un département souhaite accorder sa garantie à un emprunt, il doit veiller à respecter un ratio de plafonnement (loi Galland). Ce ratio compare les annuités de dette propre et de dette garantie aux recettes réelles de fonctionnement et ne doit pas excéder 50% de ces dernières.

	2019
Annuité de la dette propre au 31 décembre 2019	7 869 K€
Annuité de la dette garantie au 31 décembre 2019	1 674 K€
Recettes réelles de fonctionnement 2019	128 075 K€
Ratio Galland	7,45 %

INTRODUCTION

En 2019, le Département a apporté sa garantie à 11 nouvelles demandes.

Pour 2019 le Département se porte garant pour 440 K€ soit 25 % d'une dette de 1 760 K€ contractée pour le logement social.

Fiscalité : Taxe départementale sur les propriétés bâties - Taux 2019

Taux Lozère	Moyenne de la strate (< 250 000 hab.)
23,13 %	23,16 %

Evolution des recettes fiscales directes	Exécution 2018	Budget primitif 2019	Budget primitif 2020
Taxe foncière CVAE IFER TSCA par Etat	25 864 569 €	26 298 000 €	27 026 000 €
Dotations et compensations (DCRTP, FNGIR)	1 848 061 €	1 848 061 €	1 848 061 €
Allocations compensatrices	847 645 €	840 000 €	835 000 €
TOTAL	28 560 275 €	28 986 061 €	29 709 061 €

Évolution des volumes budgétaires :

Budget Principal en K€ :

	BP 2019	BP 2020
Dépenses de Fonctionnement	128 651	128 107
Réelles	101 549	103 742
Ordres	27 102	24 365
Recettes de Fonctionnement	128 651	128 107
Réelles	122 622	122 063
Ordres	6 029	6 044
Dépenses d'Investissement	55 329	52 361
Réelles	48 300	45 316
Ordres	7 029	7 045
Recettes d'Investissement	55 329	52 361
Réelles	27 227	26 995
Ordres	28 102	25 366

INTRODUCTION

Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses en K€ :

	BP 2019	BP 2020
Dépenses de Fonctionnement	2 229	2 226
Réelles	2 056	2 061
Ordres	173	165
Recettes de Fonctionnement	2 229	2 226
Réelles	2 218	2 215
Ordres	11	11
Dépenses d'Investissement	193	174
Réelles	152	133
Ordres	41	41
Recettes d'Investissement	203	195
Réelles	0	0
Ordres	203	195

Budget Annexe de l'Aire de la Lozère en K€ :

	BP 2019	BP 2020
Dépenses de Fonctionnement	846	843
Réelles	489	487
Ordres	357	356
Recettes de Fonctionnement	846	843
Réelles	744	740
Ordres	102	103
Dépenses d'Investissement	157	161
Réelles	48	52
Ordres	109	109
Recettes d'Investissement	363	363
Réelles	0	0
Ordres	363	363

Budget Annexe du Domaine des Boissets en K€ :

	BP 2019	BP 2020
Dépenses de Fonctionnement	70	70
Réelles	25	25
Ordres	45	45
Recettes de Fonctionnement	70	70
Réelles	70	70
Ordres	0	0
Dépenses d'Investissement	170	340
Réelles	170	295
Ordres	0	45
Recettes d'Investissement	170	340
Réelles	125	295
Ordres	45	45

INTRODUCTION

Présentation croisée du Budget Primitif 2020

I N V E S T I S S E M E N T	Fonction		DEPENSES	RECETTES
	900	Services généraux	1 830 353,17	
	902	Enseignement	4 983 225,26	834 974,00
	903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 561 085,43	
	904	Prévention médico-sociale	151 818,91	
	905	Action sociale	45 500,14	
	906	Réseaux et infrastructures	15 670 000,00	825 834,00
	907	Aménagement et environnement	2 000,00	
	909	Développement	145 000,00	
	Total rubrique 90 « Equipements départementaux »		24 388 982,91	1 660 808,00
	910	Services généraux	430 773,00	
	911	Sécurité	519 839,60	
	912	Enseignement	321 995,42	
	913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	824 930,50	
	915	Action sociale	1 790 000,00	
	916	Réseaux et infrastructures	3 151 959,25	
	917	Aménagement et environnement	5 375 148,22	5 000 000,00
	919	Développement	2 124 032,83	118 166,00
	Total rubrique 91 « Equipements non départementaux »		14 538 678,82	5 118 166,00
	922	Dotations et participation	186 500,00	3 400 000,00
	923	Dettes et autres opérations financières	6 000 000,00	16 460 232,00
	924	Opérations pour compte de tiers	58 058,00	56 000,00
	925	Opérations patrimoniales	1 000 000,00	1 000 000,00
	926	Transferts entre les sections	6 044 529,00	19 265 779,77
	Total rubrique 92 « Opérations non ventilées »		13 289 087,00	40 182 011,77
	Total rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »		144 237,14	5 400 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		52 360 985,87	52 360 985,77

ECRITURES SANS INCIDENCE BUDGETAIRE			
923/1644	Emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	20 000 000,00	20 000 000,00
	001 SOLDE EXECUTION DE LA SI REPORTE		
	1068 EXEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE		
TOTAL INVESTISSEMENT		72 360 985,87	72 360 985,77

INTRODUCTION

F O N C T I O N N E M E N T	Fonction		DEPENSES	RECETTES
	930	Services généraux	9 563 410,00	311 500,00
	931	Sécurité	3 884 500,00	20 000,00
	932	Enseignement	6 280 590,00	679 500,00
	933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	3 682 107,00	111 500,00
	934	Prévention médico-sociale	348 250,00	26 000,00
	935	Action sociale (hors 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)	33 357 570,00	3 220 000,00
	9354	Revenu minimum d'insertion	50 000,00	375 000,00
	9355	Personne dépendantes (APA)	10 407 570,00	4 010 000,00
	9356	Revenu de solidarité active	8 656 400,00	40 000,00
	936	Réseaux et infrastructures	15 921 130,00	608 500,00
	937	Aménagement et environnement	760 651,00	6 000,00
	938	Transports	3 655 788,00	
	939	Développement	5 206 970,00	347 000,00
	Total rubrique 93 « Services individualisés »			101 774 936,00
940	Impositions directes	560 000,00	33 044 061,00	
941	Autres impôts et taxes		34 540 095,00	
942	Dotations et participations		44 645 728,00	
943	Opérations financières	800 000,00	3 000,00	
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	83 000,00		
945	Provisions et autres opérations mixtes	60 000,00	75 000,00	
946	Transferts entre les sections	19 265 779,77	6 044 529,00	
Total rubrique 94 « Services communs non ventilés »			20 768 779,77	118 352 413,00
Total rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »			5 563 697,23	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL FONCTIONNEMENT			128 107 413,00	128 107 413,00

INTRODUCTION

Budget dépenses réelles par directions

INVESTISSEMENT

DIRECTIONS	Services	BP 2020
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande publique et de la Logistique	Système d'Information et de Télécommunication Bâtiments Marchés publics -Affaires juridiques Achats et Moyens	8 198 380,37 € 1 048 380,37 € 7 000 000,00 € 70 000,00 € 80 000,00 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Maison De l'Autonomie Enfance et Famille Lien Social	1 800 000,00 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Ingénierie, Attractivité et Développement Développement Educatif et Culturel Médiathèque départementale Archives	12 429 116,26 € 11 788 008,90 € 432 107,36 € 145 000,00 € 64 000,00 €
Direction Générale Adjointe Infrastructures départementales	Routes Technologies de l'Information et de la Communication Transports et Mobilités	16 000 000,00 € 15 000 000,00 € 1 000 000,00 € 0,00 €
Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances	SDIS	400 000,00 € 400 000,00 €
Total AP		38 827 496,63 €
POLEN – hors AP		50 000,00 €
DRHAF - hors AP	AFA (capital emprunt 2020)	5 980 000,00 €
	AFA (garanties emprunt/imprévu/subvention équilibre Boisssets)	458 960,14 €
Total Investissement		45 316 456,77 €

INTRODUCTION

FONCTIONNEMENT

DIRECTIONS	Services	BP 2020
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande publique et de la Logistique	Système d'Information et de Télécommunication Bâtiments Marchés publics – Affaires juridiques Achats et Moyens	2 986 000,00 € 796 000,00 € 1 000 000,00 € 90 000,00 € 1 100 000,00 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Maison De l'Autonomie Enfance et Famille Lien Social	44 300 000,00 € 28 440 200,00 € 6 807 830,00 € 9 051 970,00 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Ingénierie Attractivité et Développement DIAD SATESE SATEP ENS Sous total DIAD Développement Educatif et Culturel Participation collèges Médiathèque départementale de Lozère Archives Sous total DDEC	7 709 920,00 € 3 987 560,00 € 15 000,00 € 3 000,00 € 102 000,00 € 4 107 560,00 € 1 937 360,00 € 1 510 000,00 € 110 000,00 € 45 000,00 € 3 602 360,00 €
Direction Générale Adjointe Infrastructures départementales	Routes Technologies de l'Information et de la Communication Transports et Mobilités	4 500 000,00 € 3 800 000,00 € 300 000,00 € 400 000,00 €
Cabinet, Communication et Protocole	Cabinet Communication	535 000,00 € 60 000,00 € 475 000,00 €
POLEN	Finances / Patrimoine / Informatique / Moyens généraux / Bâtiments	72 600,00 €
Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances	Affaires Financières et Assemblées Ressources Humaines	39 838 113,23 € 8 038 113,23 € 31 800 000,00 €
	SDIS	3 800 000,00 €
	Total Fonctionnement	103 741 633,23 €

L'épargne brute :

Le niveau d'épargne brute conditionne la capacité du Département à investir.

Il convient donc d'apporter une attention particulière à cet indicateur, un taux d'épargne brute inférieur à 12 % expose la collectivité à un déséquilibre budgétaire à court terme.

Au budget primitif 2020 son montant est de **18,321 M€**, soit un taux de 15,01 % (contre 17,19 % au BP 2019).

Recettes réelles 2020 de fonctionnement - Dépenses réelles 2020 de fonctionnement :

$$122,063 \text{ M€} - 103,742 \text{ M€} = \mathbf{18,321 \text{ M€}}$$

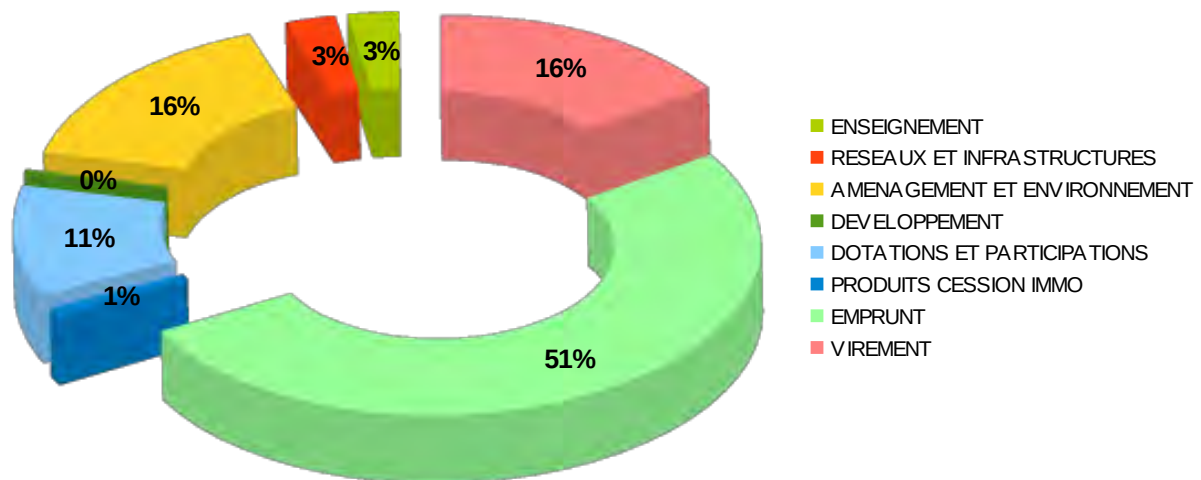
LES RECETTES

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

32 094 K€ de recettes réelles d'investissement prévisionnelles sont inscrites au budget 2020 dont 10 534 K€ au titre des dotations/subventions, 5 100 K€ de virement de la section de fonctionnement et 16 460 K€ de recettes d'emprunts.

INVESTISSEMENT	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020
SERVICES GENERAUX (remb. Informatique MDPH)	160 000 €	206 700 €	159 495 €	
ENSEIGNEMENT (DDEC, sub. FEDER Collège St Chély)	1 243 735 €	1 184 974 €	1 102 339 €	834 974 €
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (subventions voirie Etat, Région...)	1 555 064 €	1 631 097 €	972 620 €	825 834 €
AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT (DSID, sub. Europe croissance verte)	5 875 000 €	5 070 000 €	4 870 000 €	5 020 000 €
TRANSPORTS (subvention Etat aires cov oiturage)	100 000 €	150 000 €		
DEVELOPPEMENT (Remb. Avances Javols, fromagerie, Auroux)	48 333 €	8 000 €	38 166 €	98 166 €
DOTATIONS / PARTICIPATIONS (FCTVA, amendes radars, aménagements fonciers)	2 677 868 €	2 943 869 €	4 270 000 €	3 456 000 €
CESSION D'IMMOBILISATIONS	390 000 €		300 000 €	300 000 €
VIREMENT DE FONCTIONNEMENT			6 533 000 €	5 100 000 €
TOTAL RECETTES REELLES (hors emprunt)	12 050 000 €	11 194 640 €	18 245 620 €	15 634 974 €
EMPRUNT	14 290 570 €	14 500 000 €	14 514 570 €	16 460 000 €
TOTAL GENERAL RECETTES	26 340 570 €	25 694 640 €	32 760 190 €	32 094 974 €

Répartition des recettes réelles prévisionnelles d'investissement 2020



Les recettes réelles d'investissement hors emprunts : 15 634 K€

Représentant 48,71 % des recettes d'investissement elles se divisent en 6 groupes :

- A. La dotation départementale d'équipement des collèges et les amendes des radars
- B. La dotation de soutien à l'investissement des départements
- C. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
- D. Les subventions attendues de l'État, de la Région au titre des investissements
- E. Les recettes autres
- F. Le virement de fonctionnement

La D.D.E.C. et les amendes de radars automatiques : 1 035 K€

Ces recettes représentent 6,62 % des recettes réelles d'investissement hors emprunt.

A – 1 - La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (D.D.E.C) : 835 K€

Le montant de la DDEC est figé depuis 2008 à hauteur de 835 K€.

A – 2 - Les amendes de radars automatiques : 200 K€

L'article 40 de la LFI 2008 a réservé aux départements une part du produit des amendes dressées par voie de radars automatiques afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier.

La valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux départements est définie par le comité des finances locales (CFL) et est appliquée au nombre de kilomètres de voirie appartenant à chaque département pour déterminer le montant des attributions à verser.

La recette qu'il vous est proposé d'inscrire pour l'année 2020 est de 200 K€.

Le produit est en effet attendu en diminution du fait du changement de comportement des automobilistes (moins de contraventions) et des dégradations des radars lors des manifestations 2018 des « Gilets jaunes ».

Evolution du produit des amendes de radars

CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
377 868 €	376 165 €	376 097 €	370 000 €	200 000 €

La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D) : 5 000 K€

La dotation globale d'équipement (DGE) instituée en 1983 pour soutenir l'effort d'investissement des départements en matière d'équipement rural (aménagements agricoles, hydrauliques et fonciers, tourisme vert, habitat des exploitants et retraités agricole, infrastructures eau, assainissement, énergie électrique) est remplacée depuis la loi de Finances 2019 **par la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID).**

La DSID est composée :

- d'une **première part « Projets »** (77 % de l'enveloppe totale) destinée à **soutenir les projets locaux prioritaires.**

Répartie par le Préfet de Région, l'enveloppe régionale est déterminée pour :

40 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine.

35 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2.

25 % en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région.

L'enveloppe régionale est au minimum de 1,5 M€ et au maximum de 20 M€.

Une commission est créée pour fixer les projets considérés "prioritaires".

La programmation s'articule autour de quatre principes :

- cohérence des dossiers proposés avec les politiques nationales et les divers contrats menés par l'État sur le territoire ;
- priorités aux projets favorisant l'accès aux services publics et la mobilité ;
- soutien aux dépenses effectuées dans le cadre de la transition énergétique ;
- exclusion des travaux d'entretien.

Les catégories d'investissement retenues sont les suivantes :

- les opérations de voirie consécutives à des catastrophes naturelles, ou autres incidents ;
- la création de voiries de raccordement ou de contournement ;
- la création ou la réhabilitation de collèges ;
- les voies vertes et vélo-routes dès lors que celles-ci ne sont pas ou pas assez financées par ailleurs,
- par exception, et au cas par cas, tout autre projet structurant entrant dans la compétence du département.

Un socle de 600 000 € par département permet de financer les premières priorités. Le solde de la dotation régionale fera l'objet d'une programmation régionale concertée.

La loi prévoit une bonification pour les départements ayant signé et respecté le pacte financier du contrat de Cahors.

- d'une **deuxième part « Péréquation »** pour **"insuffisance de potentiel fiscal"** (23 %) libre d'emploi, attribuée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, sous réserve que leur potentiel fiscal par habitant ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et que leur potentiel fiscal par kilomètre carré ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

L'attribution au titre de cette seconde part ne peut pas être inférieure à 70 % ou supérieure au double de la moyenne des fractions attribuées à la collectivité au cours des trois derniers exercices au titre de la DGE.

Evolution du produit

DGE				DSID 2 ^{ème} part
CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2019
4 773 347 €	4 697 511 €	3 917 666 €	244 851 €	4 453 559 €

Au titre de la DSID une somme de **5 M€** est inscrite au budget 2020, **4,5 M€** au titre de la part péréquation et **0,5 M€** pour la part projet. Elle représente 32 % des recettes réelles d'investissement hors emprunt.

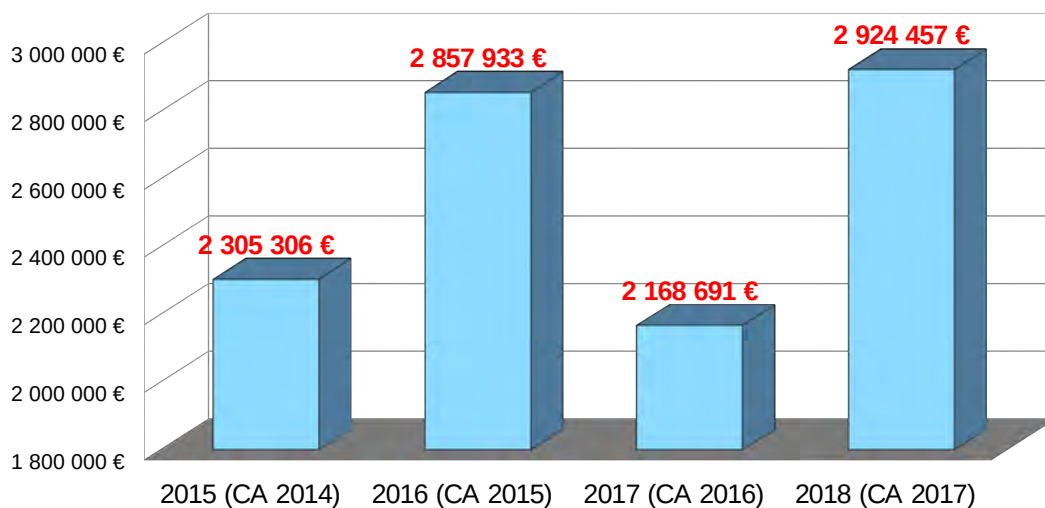
Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : 3 200 K€

Le fonds de compensation de la TVA est une dotation de l'État qui assure aux collectivités bénéficiaires, la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'elles acquittent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

L'assiette est établie au vu des dépenses éligibles du compte administratif de l'année n-1. (Taux actuel 16,404 %)

Le volume présagé d'investissement 2019 permet la prévision de 3 200 K€ de crédits au titre du FCTVA. Ils représentent 20,46 % des recettes réelles d'investissement hors emprunt.

Évolution du produit du FCTVA :



Au titre du compte administratif 2018, la recette représente 38 € par habitant pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants de 19 €.

Les subventions : 825 K€

Estimées à 825 K€ elles représentent 5,27 % des recettes réelles d'investissement hors emprunts. Elles concernent principalement les financements Région au titre des travaux routiers.

Les recettes autres : 474 K€

D'un montant de 474 K€ elles concernent pour :

- ∞ - 300 K€ la cession à la Commune de Mende de la maison « ZUCCHI » (10 000 €) et du bâtiment attenant au cinéma (290 000 €) ;
- ∞ - 20 K€ de remboursement des communes ou intercommunalités au titre des projets d'immobilier d'entreprises, le Département effectuant l'avance de leur participation ;
- ∞ - 56 K€ les écritures comptables des aménagements fonciers réalisés au cours de l'exercice ;
- ∞ - 98 K€ les avances remboursables accordées :
 - Fromagerie des Cévennes : 5 666,60 € - Terme Année 2021 ;
 - Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Javols : 2 500 € - Terme Année 2022 ;
 - EHPAD Le Chapeauroux - Auroux : 90 000 € (années 2019/2020) - Terme Année 2021

Elles représentent 3,03 % des recettes réelles d'investissement hors emprunt.

Le virement de fonctionnement : 5 100 K€

Comparées aux prévisions des dépenses de fonctionnement plafonnées dans le cadre du contrat signé avec l'Etat, les recettes de fonctionnement, abondées d'une prévision de 4,5 M€ du fonds de soutien interdépartemental des DMTO, permettent un virement à l'investissement de 5,1 M€.

Ce virement représente 32,62 % des recettes d'investissement hors emprunt.

Les recettes d'emprunts : 16 460 K€

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'établit sur une prévision de recettes d'emprunt de 16,46 M€ représentant 51,28 % des recettes d'investissement.

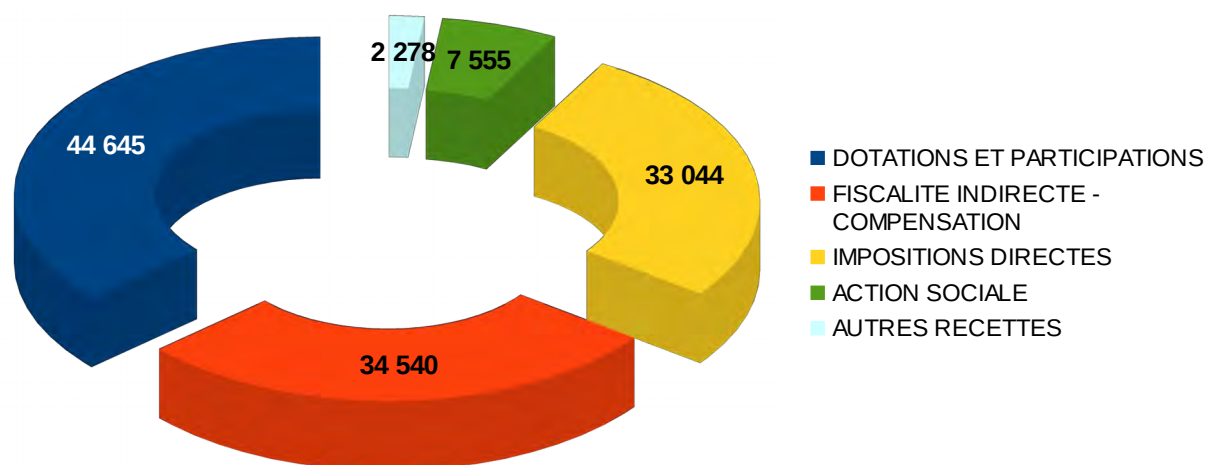
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles prévisionnelles de fonctionnement du budget 2020 s'élèvent à 122 062 K€.

Leurs décompositions et évolutions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	BP 2018	BP 2019	BP 2020
SERVICES GENERAUX (remboursements sur rémunérations personnels, charges locatives, revenus des immeubles, produits exceptionnels...)	766 000 €	290 602 €	311 500 €
SECURITE (SDIS : remboursement frais assistante sociale, Coriolis)		21 900 €	20 000 €
ENSEIGNEMENT (FARPI, participations autres départements, remboursements sur rémunérations...)	491 996 €	548 500 €	679 500 €
CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS (subventions Région, participations DRAC...)	160 987 €	123 000 €	111 500 €
PREVENTION MEDICO SOCIALE (remboursements sur rémunérations personnels, recouvrement sur SS...)	33 200 €	55 000 €	26 000 €
ACTION SOCIALE (APA, PCH, MDPH, FMDI, recouvrements sur bénéficiaires, tiers payants et successions , remboursements sur rémunérations personnels...)	7 996 112 €	7 786 000 €	7 645 000 €
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (participations agences de l'eau, redevances EDF, France Télécom, usage parc, remboursements sur rémunérations personnels...)	561 233 €	791 400 €	608 500 €
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (participation, subventions PIG, remboursements sur rémunération de personnel)	262 500 €	90 000 €	6 000 €
DEVELOPPEMENT (participations, subventions numérisation du cadastre, pays...)	520 660 €	488 000 €	347 000 €
IMPOSITIONS DIRECTES	31 798 751 €	32 316 061 €	33 044 061 €
AUTRES IMPOTS ET TAXES (DMTO, TADE, CAUE, TSCA, TICPE, Taxe d'électricité ...)	26 717 789 €	35 148 973 €	34 540 095 €
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS (DGF, DGD, compensations,...)	44 298 584 €	44 650 322 €	44 645 728 €
OPERATIONS FINANCIERES (parts sociales)		3 300 €	3 000 €
PROVISIONS	155 432 €	60 000 €	75 000 €
TOTAL	113 763 244 €	122 373 058 €	122 062 884 €

Répartition des recettes réelles de fonctionnement en K€ :



Dotations et participations : 44 645 K€

D'un montant de 44 645 K€ elles représentent 36,57 % des recettes réelles de fonctionnement.

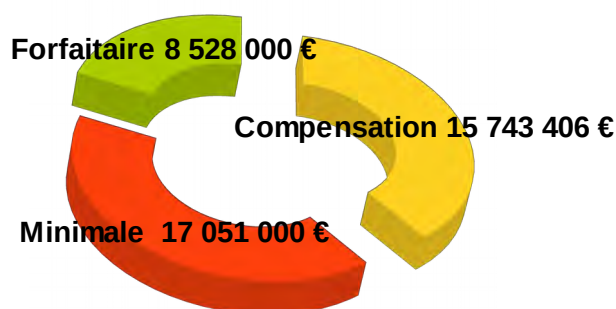
Ces dotations se décomposent de la manière suivante :

La Dotation Globale de Fonctionnement : 41 322 K€

Après une baisse cumulée pour le Département de la Lozère de 19,65 M€ depuis 2012 la DGF est annoncée stable pour 2020.

Les montants perçus en 2019 sont donc reconduits :

- ∞ - Dotation forfaitaire : 8 528 K€ comprenant une dotation de base calculée chaque année en fonction de la population départementale, et d'un complément de garantie,
- ∞ - Dotation de fonctionnement minimale : 17 051 K€ calculée en fonction du potentiel financier et de la longueur de voirie. Son montant est figé depuis 2008,
- ∞ - Dotation de compensation : 15 743 K€.



Évolution de 2012 à 2019 :

Dotation	2012	2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
Forfaitaire	12 991 725 €	11 154 188 €	9 849 895 €	8 529 945 €	8 528 168 €	8 554 520 €	8 528 000 €
Minimale de fonctionnement	17 051 174 €	17 051 173 €	17 051 173 €	17 051 173 €	17 051 173 €	17 081 742 €	17 051 000 €
Compensation	15 869 209 €	15 869 209 €	15 869 209 €	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €
TOTAL	45 912 108 €	44 074 570 €	42 770 277 €	41 324 524 €	41 322 747 €	41 379 668 €	41 322 406 €

Au titre de l'année 2020, la DGF représente 33,85 % des recettes réelles de fonctionnement.

La Dotation Globale de Décentralisation : 1 543 K€

Destinée à compenser en partie les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales, la DGD a été intégrée pour 95 % à la dotation forfaitaire.

Chaque département perçoit depuis, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003.

Le montant attribué au département de la Lozère est figé depuis 2008 à 1 543 K€.

Compensations des exonérations et dégrèvements fiscaux : 1 765 K€

Les allocations compensatrices : 835 000 €

Elles sont constituées des reversements liés aux exonérations et abattements obligatoires décidés par l'État sur la part des taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières).

Intégrées dans l'enveloppe dite "normée", ces compensations servent à l'État de variables d'ajustement pour les concours financiers qu'il verse aux collectivités.

Depuis 2015 le montant des allocations compensatrices au titre des différentes exonérations a évolué dans les conditions suivantes :

Type d'exonération	2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
Fiscalité directe locale	999 137 €	923 509 €	751 919 €	742 591 €	718 184 €	732 000 €
Taxe professionnelle	112 233 €	95 181 €	77 016 €	76 817 €	74 292 €	75 000 €
Contribut° économique	16 508 €	24 956 €	3 720 €	2 964 €	4 291 €	3 000 €
Taxe sur foncier bâti	87 839 €	65 767 €	24 974 €	25 273 €	25 941 €	25 000 €
TOTAL	1 215 717 €	1 109 413 €	857 629 €	847 645 €	822 708 €	835 000 €

En 2019, le total des allocations compensatrices s'est élevé à 822 708 € soit une baisse de 32,32 % par rapport à 2015. La prévision de recettes du BP 2020 est estimée à 835 000 €.

Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : 930 000 €

Cette dotation issue de la suppression de la taxe professionnelle est attribuée aux territoires « perdants », c'est à dire aux territoires qui étaient mieux dotés en produit de TP qu'ils n'ont reçu par la suite de produits issus des nouvelles impositions (CVAE, TASCOT, part départementale de la taxe d'habitation).

Depuis la loi de finances 2017 la DCRTP constitue pour l'État, au même titre que les allocations compensatrices, une variable d'ajustement pour ses concours financiers.

Ainsi le produit de la DCRTP stable à hauteur de 1 183 791 € jusqu'en 2016 a connu un premier ajustement - 225 920 € (- 19,08 %) en 2017, - 2 478 € en 2018 et - 56 992 € en 2019.

Un montant prévisionnel de 930 000 € est inscrit au BP 2020.

2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
1 183 791 €	1 183 791 €	957 871 €	955 393 €	898 401 €	930 000 €

F.C.T.V.A. de fonctionnement : 15 K€

La loi de finances pour 2016 dans ses articles 34 et 35 a élargi le bénéfice du F.C.T.V.A. aux dépenses d'entretien et de réparations :

- des bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (Hôtel du Département, collèges, médiathèque...) Sont éligibles les dépenses de réaménagement intérieur, réfection partielle de toiture, entretien et réparation des chaudières, électricité, plomberie ...
- de la voirie départementale et ses dépendances : Sont éligibles les dépenses de réparation/consolidation des couches de base et de surface des chaussées, les prestations de service d'élagage, fauchage, débroussaillage, les réfections/réparations d'ouvrages (ponts, caniveaux, aqueducs, fossés, trottoirs), la remise en état de signalisations, les travaux de peinture...

Au titre de ce F.C.T.V.A. de fonctionnement un produit de 17 422 € a été perçu en 2019 (dépenses CA 2018). Une somme de 15 000 € est inscrite au BP 2020.

2017	2018	2019	BP 2020
30 889 €	17 283 €	17 422 €	15 000 €

Fiscalité indirecte – fiscalité de compensation : 34 540 K€

Les différentes taxes représentent 28,30 % du budget réel de fonctionnement pour un montant de **34 540 K€**.

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) : 5 852 K€

TICPE « principale » : 2 841 K€

Pour faire face à leurs nouvelles charges liées à la décentralisation de la gestion du Revenu Minimum d'Insertion et à la création du Revenu Minimum d'Activité, le département bénéficie, depuis 2004, d'une fraction du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE).

Son montant est figé depuis 2008 à hauteur de **2 841 122 €**.

TICPE Complémentaire : 2 700 K€

L'assiette de la Taxe sur les Contrats d'Assurances (TSCA) ne suffisant pas à financer le droit de compensation dans le cadre du financement des transferts de compétences prévu par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, il a été prévu, à compter de 2008, d'attribuer aux départements un financement sous la forme d'une part complémentaire du produit de la TICPE.

En 2020, le montant inscrit au titre de la TICPE complémentaire est estimé à **2 700 000 €**.

TICPE « RSA » : 311 K€

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1er juillet 2009, a constitué une extension de compétence pour les départements.

L'article 51 de la loi de finances pour 2009 a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI. Le montant définitif du droit à compensation est arrêté en année n au vu des dépenses constatées dans le compte administratif des départements pour cette même année.

À ce titre, il convient d'inscrire **310 973 €** au BP 2020.

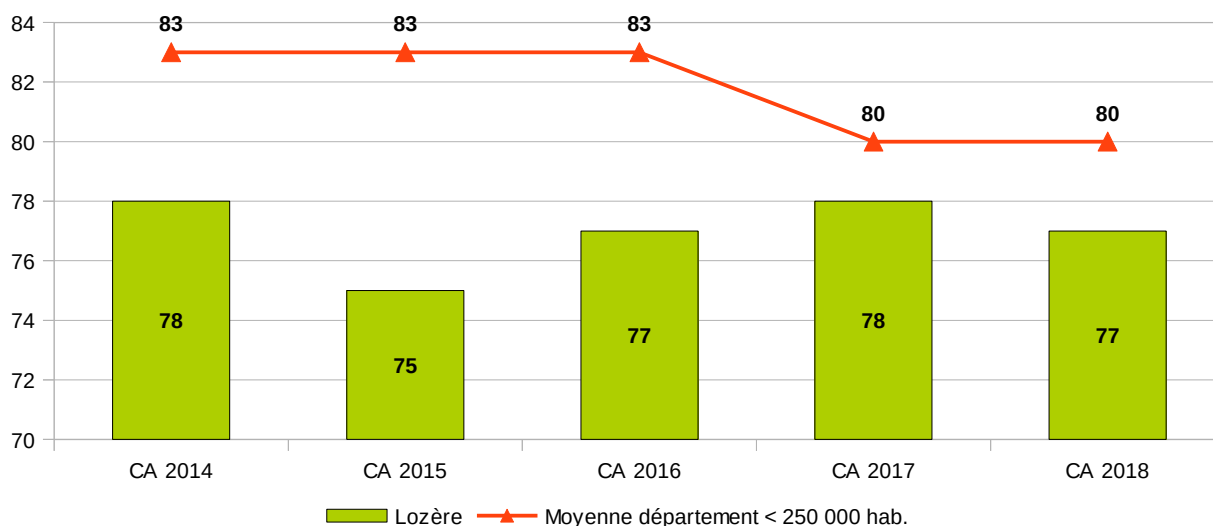
Evolution des produits de la T.I.C.P.E.

TICPE	2017	2018	BP 2019	BP 2020
BASE	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €
COMPLEMENT	2 787 702 €	2 757 100 €	2 598 878 €	2 700 000 €
RSA	310 973 €	310 973 €	310 973 €	310 973 €
TOTAL	5 939 797 €	5 909 195 €	5 750 973 €	5 852 095 €

Au compte administratif 2018, l'ensemble de la TICPE représentait un montant de 77 € par habitant pour une moyenne de 80 € pour les départements métropolitains de la même strate.

Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

(en €/hab.)



Taxe spéciale sur les contrats d'assurances (T.S.C.A.) : 13 700 K€

TSCA « principale » : 12 000 K€

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements non seulement d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (Cf paragraphes précédents), mais aussi d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, notamment le transfert du personnel de l'équipement des routes et des collèges.

Le montant de **12 000 K€** est proposé au BP 2020.

TSCA « SDIS » : 1 700 K€

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements d'une deuxième fraction de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF), destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Elle est distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilité locales » du 13 août 2004 (article 52).

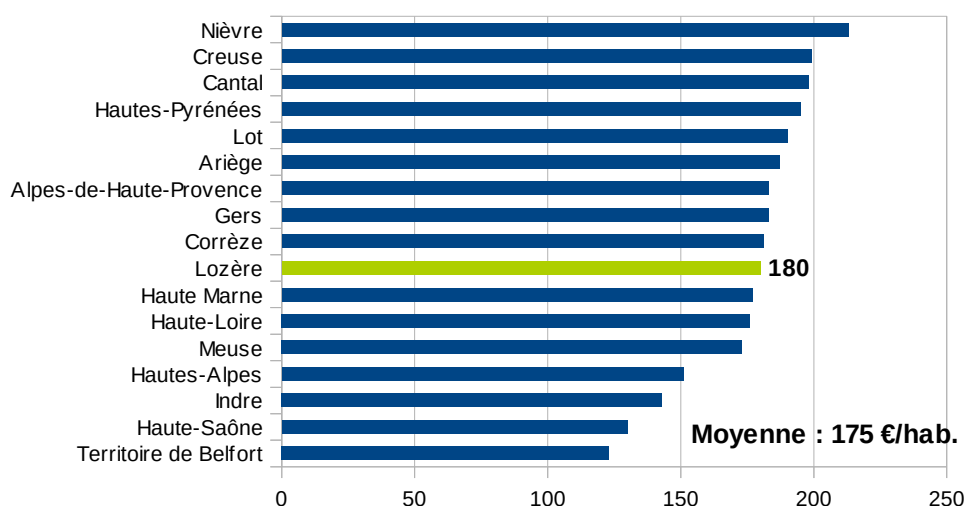
Au titre de l'année 2020, le montant de **1 700 K€** est proposé.

TSCA	2017	2018	BP 2019	BP 2020
Principale	10 633 315 €	12 023 445 €	12 300 000 €	12 000 000 €
SDIS	1 586 821 €	1 722 174 €	1 700 000 €	1 700 000 €
TOTAL	12 220 135 €	13 745 619 €	14 000 000 €	13 700 000 €

Au compte administratif 2018, l'ensemble de la TSCA représentait un montant de 180 € par habitant pour une moyenne de 175 € pour les départements métropolitains de la même strate.

Taxe sur les conventions d'assurances

(en €/hab.)



LA FISCALITE INDIRECTE CLASSIQUE : 5 940 K€

Droits et taxes départementales d'enregistrement et taxe additionnelle : 4 590 K€

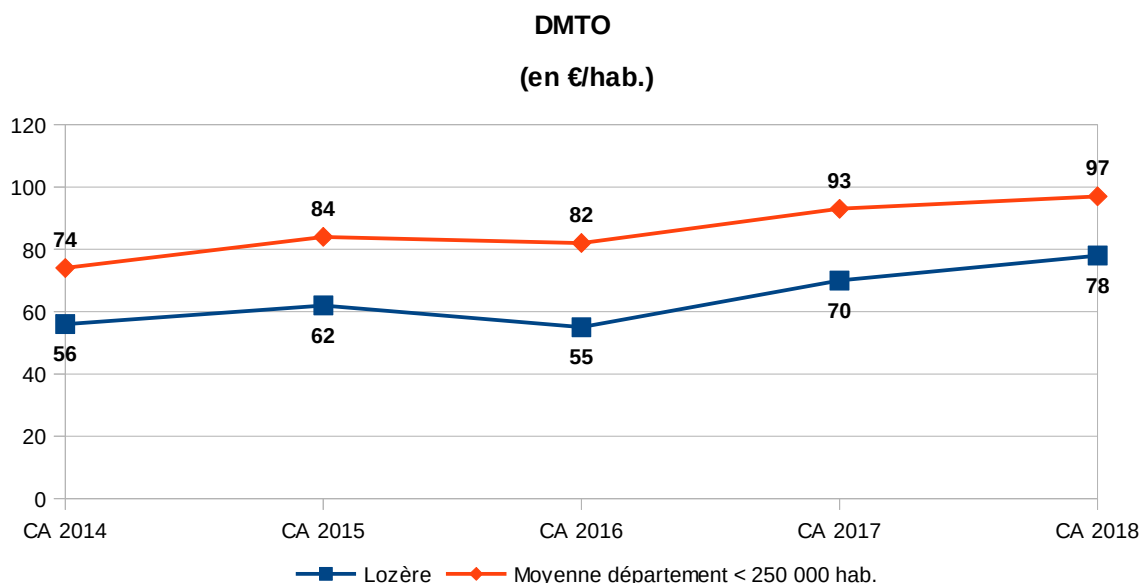
La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles est un impôt perçu par les départements sur les ventes et sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

Évolution des droits d'enregistrement :

2015	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
4 804 233 €	4 230 158 €	5 310 287 €	5 956 157 €	5 880 000 €	4 590 000 €
Evolution	-11,95%	25,53%	12,16%		

Compte tenu de la variabilité du marché immobilier, une recette prévisionnelle de **4 590 K€** est proposée au BP 2020.

Les droits de mutation à titre onéreux représentaient au compte administratif 2018 un montant de 78 € par habitant, contre 70 € en 2017. La moyenne pour les départements métropolitains de moins de 250 000 habitants se situe quant à elle à 97 € par habitant en 2018 contre 93 € en 2017.



Taxe sur l'électricité : 1 100 K€

Assise sur la consommation d'électricité elle est recouvrée par les distributeurs (EDF, Engie, DIRECT ENERGIE, ENERCOP, etc) puis reversée au Département.

Cette taxe intègre également les redevances proportionnelles sur l'énergie produite par les usines hydroélectriques.

2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
1 068 775 €	1 060 130 €	1 164 513 €	1 080 000 €	1 100 000 €

Il vous est proposé l'inscription au BP 2020 de **1 100 K€**.

Nota : L'année 2018 comptabilise les versements 2017 et 2018 des redevances sur l'énergie des usines hydroélectriques.

Taxe d'aménagement : 250 K€

Lors de sa séance du 29 juin 2018, pour application au 1^{er} janvier 2019, le Département a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur la base de la répartition modifiée suivante :

- ∞ - 0,35 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- ∞ - 0,65 % pour les Espaces Naturels Sensibles.

Pour tenir compte de la diminution des autorisations d'urbanisme et de la progression en parallèle des charges de fonctionnement incompressibles du CAUE, la répartition du taux a été modifiée par délibération du 30 septembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 (pour les autorisations d'urbanismes déposées à compter de cette date) :

- ∞ - 0,55 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- ∞ - 0,45 % pour les Espaces Naturels Sensibles

2015	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
309 180 €	288 249 €	300 872 €	300 751 €	300 000 €	250 000 €
Evolution	-6,77%	4,38%	-0,04%	-0,25%	

En 2019 :

- le produit total de la taxe d'aménagement est estimé à 300 000 € réparti à hauteur de :

- ∞ - 120 000 € pour le C.A.U.E. (40%),
- ∞ - 180 000 € pour les Espaces Naturels Sensibles (60%).

- à ce jour, aucune autorisation d'urbanisme n'a relevé du taux de 0,35 % au bénéfice du CAUE.

La diminution actuelle des autorisations d'urbanisme fait qu'il convient d'être prudent sur le montant de cette recette et de prévoir au BP 2020 un montant de **250 K€**.

Le renforcement de la péréquation interdépartementale avec la création d'un fonds globalisé alimenté par la fusion des prélèvements des DMT0. Ce fonds est ensuite réparti en trois enveloppes correspondant aux trois fonds existants :

• **Fonds de soutien interdépartemental (enveloppe nationale 250 M€ - Lozère 4 350 K€).**

Ce fonds est ainsi **pérennisé**. A noter qu'il était prévu pour trois années, sa durée était alignée sur la durée des contrats territoriaux.

Les critères d'éligibilité et de répartition restent ceux fixés en 2019.

Les ressources de ce fonds sont réparties entre les départements en deux fractions :

la première fraction (60 % des ressources)

Éligibilité ►

- potentiel financier net par kilomètre carré inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré
- nombre d'habitants par kilomètre carré inférieur à 70

Répartition entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique composé ►

- 1/3 rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant et le potentiel net par habitant du département
- 1/3 rapport entre le revenu moyen par habitant et le revenu par habitant du département
- 1/3 rapport entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des départements

la seconde fraction (40 % des ressources)

Éligibilité ►

- produit des DMTO par habitant inférieur à 90 % du produit moyen des DMTO par habitant de l'ensemble des départements
- revenu par habitant inférieur au revenu moyen national par habitant
- taux de pauvreté supérieur à 15 %

Répartition entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique composé ►

- 1/2 rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant et le potentiel financier net par habitant du département
- 1/2 rapport entre le revenu moyen par habitant et le revenu par habitant du département. Cet indice est pondéré par la population

L'évolution du taux de pauvreté conduit donc à rester prudent sur le produit de cette recette inscrite pour 2020 à hauteur de 4 500 000 € avec un prélèvement d'un montant de 150 000 € soit un produit net de 4 350 000 €.

• **Fonds de péréquation DMTO (52 % du solde à répartir) 3 700 K€**

Éligibilité ►

- potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements

- revenu par habitant : *l'introduction du critère revenu par habitant a permis à plusieurs départements à forte population mais à revenu par habitant faible de bénéficier de ce fonds (Nord, Seine Saint Denis et Seine Maritime).*

Répartition ► *la répartition est légèrement modifiée : les critères potentiel financier, revenu par habitant et DMTO ne sont plus pondérés à 1/3 chacun mais respectivement 40 %, 30 % et 30 % (légère hausse du poids du potentiel financier)*

- 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département.

- 30 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population du département.

- 30 % au prorata entre le montant par habitant des DMTO perçus par l'ensemble des départements et le montant par habitant de ces mêmes droits perçus par le département.

Montants perçus du Fonds national de péréquation DMTO :

2014	2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
2 455 127 €	2 383 410 €	4 021 719 €	4 949 397 €	4 670 361 €	4 664 160 €	3 700 000 €

Depuis 2016 et à la suite de la décision du Comité des Finances Locales de ne pas constituer de réserve compte tenu des difficultés financières des départements, la totalité du produit du Fonds national de péréquation des DMTO est répartie. Le Département de la Lozère a ainsi bénéficié d'une recette de 4,9 M€ en 2017 et 4,6 M€ en 2018 et 2019.

Versé sur 4 exercices successifs, le fonds de réserve constitue toutefois une recette exceptionnelle. Aussi il est raisonnable de ne prévoir au BP 2020 qu'un produit de **3 700 K€**.

• **Fonds de solidarité (48 % du solde à répartir) 640 K€**

Ce fonds est alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % des bases des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Éligibilité ► Ne sont pas éligibles les départements dont le montant par habitant des DMTO est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements.

1ère fraction

deux critères d'éligibilité : le potentiel fiscal par habitant du département est inférieur au

potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

2ème fraction qui est susceptible de bénéficier à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur Reste à charge en matière d'AIS par habitant. Elle bénéficie aux départements qui, parmi ces derniers, sont éligibles à la première fraction.

Répartition ► La répartition de ce prélèvement comprend une compensation à hauteur :
 - de 70 % en fonction des restes à charge par habitant de chaque département au titre des AIS
 - et un indice synthétique comprenant le nombre de bénéficiaires RSA (20%), de l'APA (30%) de la PCH (20%) et le revenu moyen par habitant (30%).

	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
Prélèvement	330 528 €	298 505 €	362 745 €	365 000 €	365 000 €
Encaissement	489 227 €	424 099 €	636 908 €	640 000 €	640 000 €

En 2018, le Département de la Lozère a été prélevé de 362 745 € pour alimenter ce fonds de solidarité et en parallèle, a bénéficié d'une recette de 636 908 € soit une recette nette de 274 163 €.

Il vous est proposé d'inscrire au BP 2020 **en recettes 640 000 € et en dépenses 365 000 €**.

Fonds de Péréquation CVAE : 208 K€

Les ressources de ce fonds de péréquation sont réparties au bénéfice de la moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges, ainsi que de tous les départements d'outre-mer, sur la base des quatre critères suivants :

- ∞ - le potentiel financier par habitant,
- ∞ - le revenu par habitant,
- ∞ - la proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans le département,
- ∞ - la proportion de bénéficiaires du RSA dans le département.

2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
309 641 €	304 977 €	324 321 €	208 630 €	193 577 €	208 000 €
	-1,51%	6,34%	-35,67%		

Le montant notifié en 2019 est de 193 577 €. Un montant de **208 000 €** est proposé au BP 2020.

Impositions directes : 33 044 K€

Elles représentent 27,07 % des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de 33 044 K€.

La fiscalité directe : 27 944 K€

La fiscalité directe représente au budget primitif 2020, 22,89 % des recettes réelles de fonctionnement, soit un montant de 27 944 K€. Elle englobe la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, la CVAE, l'IFER, le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), la part État TSCA.

Evolution Taux/Base/Produit – (état fiscal 1253)								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux	19,36%	19,94%				23,13%		
Bases	79 202 684	82 100 319	84 885 300	86 422 462	87 709 000	89 386 000	92 005 000	92 005 001
Produit	15 334 871 €	16 402 970 €	16 964 937 €	17 312 077 €	17 525 594 €	20 674 982 €	21 280 700 €	21 706 000 €

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB): 21 706 K€

A taux constant la revalorisation de l'ordre de 2 % des bases d'imposition devrait générer une recette de + 400 000 €, soit un produit d'imposition total de 21 706 K€.

CVAE : 2 285 K€

Prévu par la loi NOTRe, le transfert de compétence, à la Région, au 1^{er} janvier 2017, des transports interurbains, du transport à la demande et, au 1^{er} septembre 2017, des transports scolaires s'accompagne d'un transfert de recettes par le biais de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Ainsi, la Loi de finances pour 2017 a adapté la fiscalité en portant à 50 % la part de CVAE revenant aux régions. Le taux CVAE revenant aux Départements est donc ramené de 48,5 % à 23,5 %.

En 2016, le montant CVAE du département était de 4 544 438 €.

En 2017, la part CVAE (23,5 %) revenant au département représente 2 273 052 € soit une perte de 2,3 M€. Au regard du coût des compétences transférées Transport et Déchets 2 292 834,02 € et ayant perçu un produit CVAE de 2 342 493,81 €, la Région a dû reverser au Département 49 659,79 €.

En application de l'arrêté préfectoral du 28/12/2016 entérinant les chiffres de la CLERCT le Département reversera à la Région la somme de 3 180 998,19 € au titre des compétences transférées (transport 3 165 657,19 € et déchets 15 341 €). Ce montant est ainsi calculé :

- coût des compétences transférées Transports + Déchets : 5 523 492 €
- produit CVAE (25%) perçu par la Région : 2 342 493,81 €.

2014	2015	2016	2017	2018	BP 2019	2020
4 305 K€	4 620 K€	4 544 K€	2 273 K€	2 282 K€	2 283 K€	2 285 K€

Le montant CVAE 2020 est proposé à hauteur de **2 285 K€**.

IFER : 535 K€

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) prend en compte certains équipements impossibles à imposer en fonction des valeurs locatives (cotisation foncière) ou des valeurs ajoutées (cotisation valeur ajoutée). Il concerne les différentes technologies de production d'électricité (nucléaire, thermique, solaire, éolien, photovoltaïque ...), la téléphonie (centraux et antennes relais), le transport ou le stockage d'énergie (transformateurs électriques) et le matériel ferroviaire (réseau national et Ile-de-France). Son calcul est établi sur la base d'un montant fixe établi nationalement lié aux caractéristiques de l'équipement auquel s'applique la puissance, le nombre de kms etc...

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
465 K€	468 K€	527 K€	525 K€	536 K€	530 K€	535 K€

Il est proposé **535 K€** au BP 2020.

FNGIR : 918 K€

La loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisaient le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Les montants attribués aux collectivités sont déterminés à partir de la différence entre leurs ressources « avant réforme » et « après réforme ». Le FNGIR est abondé par des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités gagnantes de la réforme puis réparti entre les collectivités perdantes. **Le montant est figé à 918 061 €.**

PART ETAT TSCA : 2 500 K€

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution par l'État aux départements d'une fraction de taux de la taxe sur les contrats d'assurance destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

2014	2015	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
2 784 K€	2 589 K€	2 781 K€	2 606 K€	2 281 K€	2 500 K€	2 500 K€

Il est proposé **2 500 K€** au BP 2020.

Compensation des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) : **5 100 K€**

Deux nouveaux dispositifs de compensation ont été créés par la loi de finances de 2014 afin d'améliorer le financement des AIS :

1. Le Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) : 5 100 K€

Pour compenser le reste à charge des AIS l'État a instauré en 2014 au bénéfice des Départements le Dispositif de Compensation Péréquée, soit la recette résultant des frais de gestion de la taxe foncière sur le bâti.

Ces frais de gestion correspondent à un taux de 3 % soit :

- 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs,
- 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement.

La somme ainsi levée est répartie entre les départements sur la base de deux parts :

- ∞ - 70 % sur le reste à charge total du département comparé au reste à charge total national ;
- ∞ - 30 % sur un indice synthétique de ressources et de charges intégrant la part des bénéficiaires de :

- l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) pondérée par 0,3 ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'attribution de compensation pour tierce personne (ACTP) pondéré par 0,2 ;
- du revenu de solidarité active RSA pour la partie « socle », pondérée par 0,2 ;
- du ratio revenu par habitant de l'ensemble des départements / revenu par habitant du département, pondéré par 0,3.

La somme des deux reversements ainsi obtenue est ensuite pondérée par le ratio du revenu par habitant de l'ensemble des départements / le revenu par habitant du département.

2014	2015	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
4 377 887 €	4 572 756 €	4 743 377 €	4 791 546 €	5 113 691 €	5 100 000 €	5 100 000 €
Evolution	4,45%	3,73%	1,02%	6,72%	-0,27%	

Il vous est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2020 un montant de **5 100 K€** compte tenu du montant perçu en 2018 et escompté en 2019.

2. Taux des DMT0

Le relèvement du taux à hauteur de 0,7 % a été voté le 31 janvier (article 77 de la LFI) pour une application au 1^{er} mars 2014. Le taux a ainsi été porté de 3,8 à 4,5 %.

Cette mesure, prévue lors de sa mise en place pour une durée de 2 ans, est maintenant pérennisée (Cf. § sur DMT0).

Action sociale : 7 555 K€

Les recettes au titre de l'action sociale représentent 6,19 % des recettes réelles de fonctionnement soit un montant de 7 555 K€.

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : 5 250 K€

La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie contribue au financement des allocations, dans le cadre de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La dotation versée aux départements concerne l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et le fonctionnement des Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH), à savoir :

∞ - A.P.A. : 3 950 K€

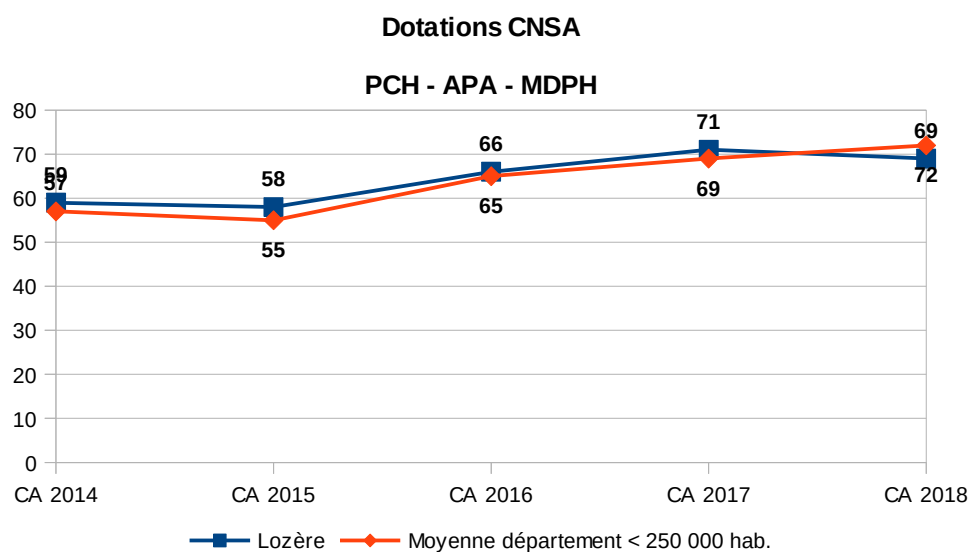
∞ - P.C.H. : 980 K€

∞ - M.D.P.H. : 320 K€

Evolution des dotations CNSA

	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
APA	3 877 360 €	3 996 254 €	3 972 156 €	4 000 000 €	3 950 000 €
PCH	948 109 €	958 810 €	982 430 €	1 070 000 €	980 000 €
MDPH	281 033 €	256 513 €	270 345 €	311 000 €	320 000 €
TOTAL	5 106 502 €	5 211 577 €	5 224 931 €	5 381 000 €	5 250 000 €

Au titre du CA 2018, l'ensemble de ces dotations représentait une recette de 69 € par habitant pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants à 72 €.



En 2018, les restes à charge (RAC) des trois allocations pour notre Département sont traduits ci-dessous :

APA			PCH - ACTP			RSA		
Recettes	Dépenses	RAC	Recettes	Dépenses	RAC	Recettes	Dépenses	RAC
3 972 156 €	10 030 769 €	6 058 613 €	982 430 €	4 423 980 €	3 441 550 €	3 497 413 €	7 090 210 €	3 592 798 €

TOTAL RAC 2018		
Recettes	Dépenses	RAC
8 451 998 €	21 544 959 €	13 092 961 €

Evolution du reste à charge

	2014	2015	2016	2017	2018
RSA	5 785 883 €	5 856 294 €	7 248 775 €	6 896 134 €	7 090 210 €
APA	9 334 698 €	9 480 719 €	9 905 507 €	9 716 269 €	10 030 769 €
PCH	4 369 832 €	4 264 609 €	4 483 294 €	4 301 572 €	4 423 980 €
Total dépenses	19 490 413 €	19 601 623 €	21 637 576 €	20 913 975 €	21 544 959 €
Recettes	7 816 841 €	7 664 903 €	8 343 691 €	8 596 740 €	8 451 999 €
Reste à charge	11 673 572 €	11 936 720 €	13 293 885 €	12 317 235 €	13 092 960 €

Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) : 345 K€

Le FMDI a été créé par l'article 37 de la L.F.R. 2006 pour compenser une partie de l'écart entre les dépenses de R.M.I des départements et la compensation versée par l'État. Mis en place pour une durée initiale de trois ans (2005-2007), il a fait l'objet de différentes prolongations et d'ajustements. L'article 26 de la loi de finances pour 2015 a reconduit le FMDI jusqu'en 2017.

D'un montant de 500 M€ par an le FMDI comprend 3 parts :

- 1^{ère} part au titre de la compensation : Elle prend en compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements et collectivités,
- 2^{ème} part au titre de la péréquation : Elle tient compte des critères de ressources et de charges des départements métropolitains (potentiel fiscal, nombre d'allocataires du RSA) rapporté au nombre d'habitants et comprend une quote-part Outre Mer,
- 3^{ème} part au titre de l'insertion : Cette part vise à soutenir les départements et collectivités qui ont œuvré pour l'insertion des bénéficiaires du RSA.

L'article 89 de la loi de finances pour 2017 a :

- pérennisé le FMDI doté de 500 M€/an,
- modifié les critères de répartition de la 3^{ème} part, désormais scindée en 3 sous-parts, tenant compte des dépenses de RSA, du nombre de contrats aidés et du nombre de contrats aidés cofinancés par les départements,
- instauré un fonds d'appui de 50 M€ en 2017 au bénéfice des départements concluant avec l'État une convention portant un certain nombre d'engagements en matière de politiques d'insertion.

Evolution du FMDI

2015	2016	2017	2018	BP 2019	BP 2020
365 183 €	366 127 €	489 581 €	345 318 €	345 000 €	345 000 €

Il est proposé l'inscription d'une recette au titre du FMDI de **345 000 €**.

Autres recettes action sociale : 1 960 K€

Dont :

- ∞ - « Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer » (MAIA) : 320 K€,
- ∞ - Remboursement de la MDPH : 635 K€ (frais de personnel : 622 K€ frais de gestion 13 K€),
- ∞ - Participation pour les mineurs non accompagnés : Etat : 150 K€, autres départements : 15 K€,
- ∞ - Conférence des Financeurs (forfaits autonomie et actions de prévention) : 114 K€,

- ∞ - Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté : 176 K€
- ∞ - Recouvrements des indus (APA-PCH-RSA) : 130 K€,
- ∞ - Recouvrements sur bénéficiaires successions et autres : 390 K€.
- ∞ - Fonds d'appui aux politiques d'insertion : 30 K€

Autres recettes : 2 278 K€

Les autres recettes qui participent à l'équilibre du budget concernent :

- ∞ - **les remboursements sur rémunération et charges de personnels : 1 010 K€** indemnités journalières sur rémunérations et charges suite aux arrêts de travail, remboursements personnels mis à disposition ou détachés),
- ∞ - **le produit des services : 534 K€**,
 - redevances pour occupation du domaine départemental : 235 K€ (Ste Lucie, Les Bouviers, relais, pylônes téléphonie mobile),
 - revenu des immeubles : 89 K€ (ALEC - Maison de la Lozère Montpellier - Hôpital St Alban - CDT - Lozère Ingénierie – POLEN),
 - remboursement de frais par des tiers : 186,5 K€ (SDIS, LDA, CDOS, Mission Locale, OT St Alban, Lozère Ingénierie, Lozère Numérique, POLEN, CMS Langogne, IUFM, charges logements de fonction, participations de collectivités dans le cadre de groupements de commande ...),
 - produit des régies : 23,5 K€ (archives, tickets restaurant, pass jeunesse , salons).
- ∞ - **les subventions et participations : 604 K€**,
 - Etat : 34 K€ - MDL..
 - Départements : 140 K€ - Fonctionnement des collèges,
 - Communes/Cté de Cnes : 95 K€ - SATESE/SATEP,
 - Autres organismes : 25 K€ - Agence de l'Eau ...
 - Particuliers : 310 K€ (restauration/hébergement scolaire 280 K€/ salons 30 K€).
- ∞ - **le produit des cessions de biens, remboursements de sinistres, mandats annulés sur exercices antérieurs, actions, produits autres : 55 K€**,
- ∞ - **les reprises sur provisions constituées : 75 K€**.

Récapitulatif

A	DOTATIONS / PARTICIPATIONS	44 645	36,58%
1	Dotation globale de fonctionnement	41 322	
2	Dotation générale de décentralisation	1 543	
3	Compensations des exonérations	1 765	
	Allocations compensatrices	835	
	DCRTP	930	
4	FCTVA de fonctionnement	15	
B	FISCALITE INDIRECTE / DE COMPENSATION	34 540	28,30%
1	TICPE	5 852	
	Principale	2 841	
	Complémentaire	2 700	
	RSA	311	
2	TSCA	13 700	
	Principale	12 000	
	SDIS	1 700	
3	Classique	5 940	
	DMTO Département	4 590	
	Taxe électricité	1 100	
	Taxe aménagement	250	
4	Fonds de péréquation DMTO	4 340	
	Fonds national	3 700	
	Fonds de solidarité	640	
5	Fonds de soutien interdépartemental DMTO	4 500	
6	Fonds de péréquation CVAE	208	
C	IMPOSITIONS DIRECTES	33 044	27,07%
1	Fiscalité directe	27 944	
	Taxe foncière	21 706	
	CVAE	2 285	
	IFER	535	
	FNGIR	918	
	TSCA – part Etat	2 500	
2	Compensation des AIS – Dispositif péréquée	5 100	
D	Action sociale	7 555	6,19%
1	Dotations CNSA	5 250	
	APA	3 950	
	PCH	980	
	MDPH	320	
2	FMDI	345	
3	Autres	1 960	
	MAIA	320	
	Remboursement MDPH	635	
	Participations Etat, Départements MNA	165	
	Etat – Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté	176	
	Conférence des Financeurs	114	
	Recouvrements indus APA-PCH-RSA	130	
	Recouvrement sur bénéficiaires, successions	390	
	Subvention FAPI	30	
E	AUTRES RECETTES	2 278	1,87%
	Remboursement sur personnels	1 010	
	Produit des services	534	
	Subventions / Participations	604	
	Produits cessions, remboursements sinistres,,,	55	
	Reprises sur provisions	75	
	TOTAL RECETTES K€	122 062	

Il vous est proposé d'inscrire un montant de recettes réelles de 122 062 K€ (122 062 884 €).

LES DEPENSES

VUE GLOBALE

Dépenses réelles en K€	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020
Fonctionnement	99 540	105 872	101 549	103 742
Investissement	40 841	39 895	48 300	45 316
Total	140 381	145 767	149 849	149 058

LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

45 316 456,77 €

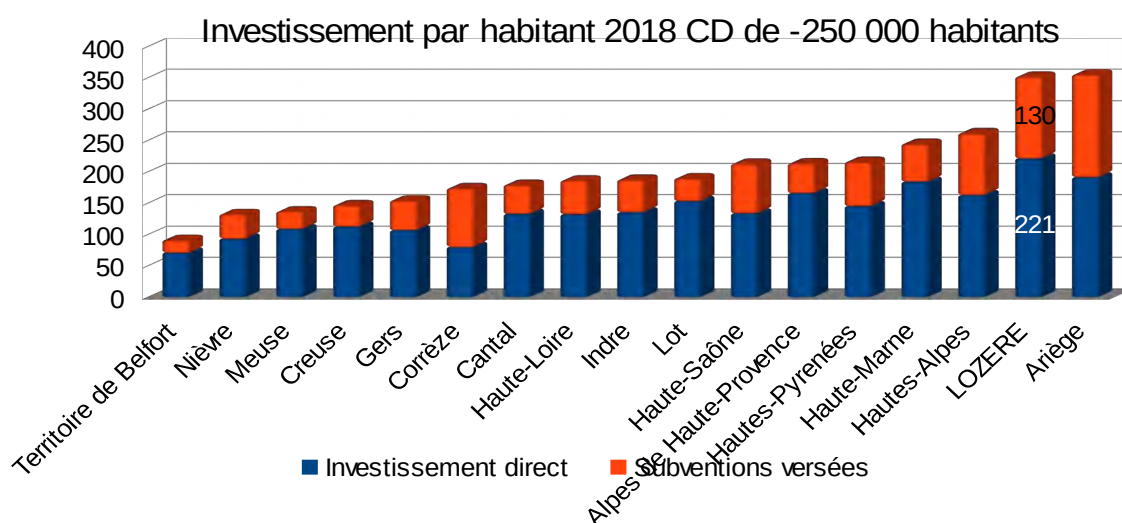
La reconduction de la recette du fonds de soutien interdépartemental des DMTO ramenée à un montant de 4,5 M€ nous permet de prévoir un autofinancement conséquent sur l'année 2020 et ainsi de maintenir la section investissement à 45 316 K€ qui sont financés de la manière suivante :

- 🌀 - 10 535 K€ de recettes réelles d'investissement, soit 23,25 %,
- 🌀 - 18 321 K€ d'épargne brute, soit 40,43 %,
- 🌀 - 16 460 K€ de recettes d'emprunts, soit 36,32 %.

Les investissements directs représentent 24 389 K€ et les investissements indirects 14 539 K€, soit respectivement 53,82 % et 32,08 %.

Les investissements indirects (14 539 K€) représentent 79,36 % de l'Épargne Brute (18 321 K€).

A ce titre, il est important de noter que dans la strate des départements de moins 250 000 habitants la Lozère est positionnée deuxième des départements attribuant le plus de subventions d'investissement aux communes et communautés de communes, en consacrant 351 €/habitant pour une moyenne de la strate de 202 €/habitant.



Équipements départementaux - Investissements directs : 24 389 K€

Un volume de crédits de paiement 2020 de **24 389 K€** est proposé au titre des investissements directs suivants :

∞ - Voirie	15 000 K€	soit 61,5 %
∞ - Bâtiments	7 000 K€	soit 28,7 %
∞ - Informatique	1 048 K€	soit 4,3 %
∞ - Ingénierie, Attractivité et Développement :.....	794 K€	soit 3,26 %
∞ - Moyens généraux, marchés.....	150 K€	soit 0,62 %
∞ - Développement éducatif et Culturel.....	108 K€	soit 0,44 %
∞ - Médiathèque.....	125 K€	soit 0,51 %
∞ - Archives.....	64 K€	soit 0,26 %
∞ - POLEN.....	50 K€	soit 0,20 %
∞ - Infrastructures numériques	50 K€	soit 0,20 %

Équipements non départementaux - Investissements indirects : 14 539 K€

Les investissements indirects correspondent aux subventions apportées dans le cadre :

- ∞ - des contrats territoriaux : 7 985 K€,
- ∞ - de divers programmes reconduits en 2020 : 6 554 K€.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre des programmes de développement touristique, culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, réseaux et infrastructures, action sociale, aménagement et environnement.

Elles concernent tant les organismes publics (Communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale) que les personnes de droit privé.

En 2020, les crédits se répartissent à hauteur de :

- 8 323 K€ (57,25 %) aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont 6 842 K€ dans le cadre des contrats territoriaux et 1 481 K€ hors contrats,
- 2 150 K€ (14,79 %) à des organismes publics (Associations, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère, ...),
- 1 176 K€ (8,09 %) à l'État, Région pour les projets d'infrastructures et bâtiments (dont 1 142 K€ dans le cadre des contrats territoriaux),
- 865 K€ (5,95 %) aux personnes de droit privé (Chambre de Commerce, Chambre des métiers...),

DÉPENSES

- 2 025 K€ (13,93 %) aux autres établissements publics locaux (Syndicat Lozère Numérique, établissement scolaire, établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées...).

Entre les différentes directions la déclinaison est la suivante :

- ∞ - Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement :
 - 2 765 K€ soit 19,02 % pour la reconduction des programmes hors contractualisation,
 - 7 985 K€ soit 54,92 % pour les contrats territoriaux,
- ∞ - Direction de la Solidarité Sociale : 1 800 K€ soit 12,38 % pour les aides aux EHPAD et crèches,
- ∞ - Autres directions : 1 989 K€ soit 13,68 % (MDL, DDEC , DRHAF, SDIS, TIC).

Remboursement du capital de la dette

Une prévision de 5 980 K€ de remboursement de capital est budgétisée au titre des annuités d'emprunt 2020.

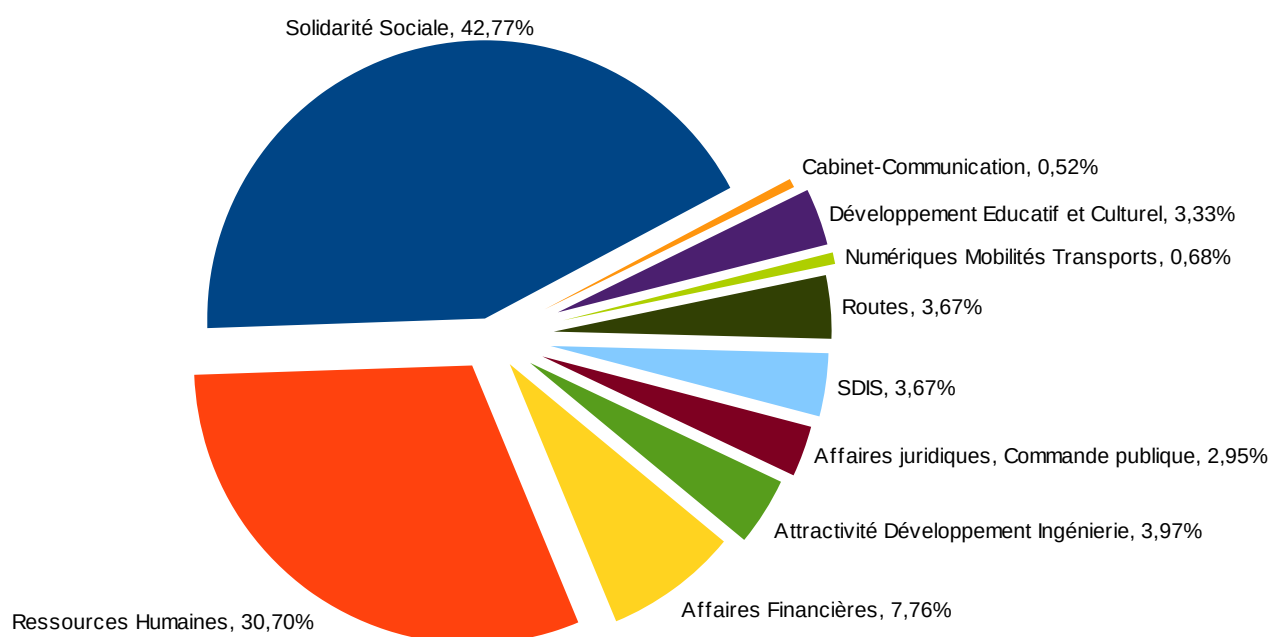
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

103 741 633,23 €

Les dépenses de fonctionnement atteignent un montant de 103,742 M€ et se répartissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

PAR DIRECTION



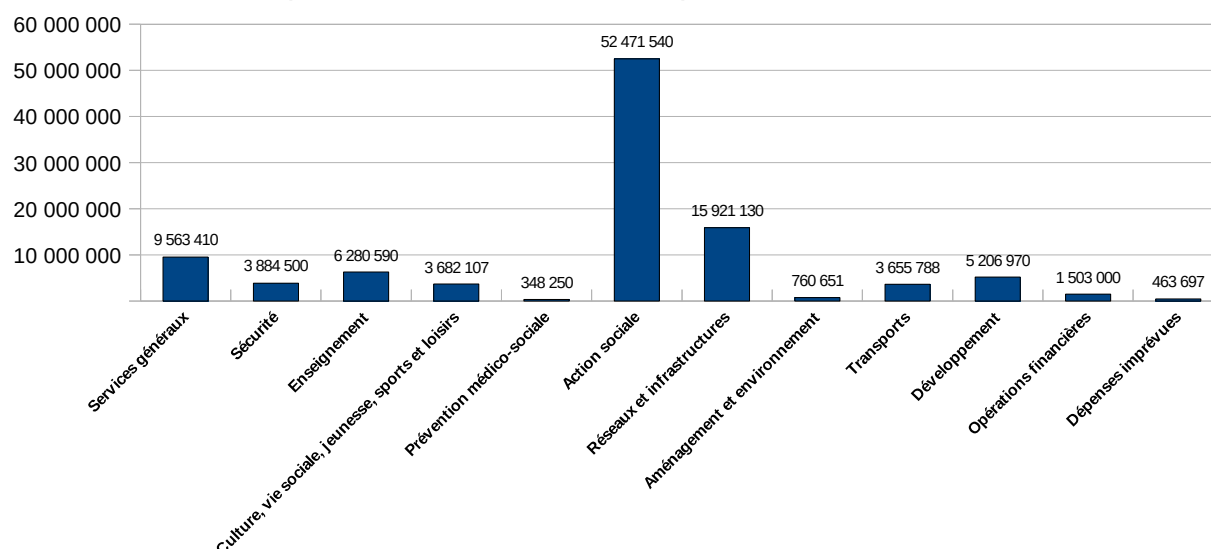
DÉPENSES

Les 2 postes principaux sont :

- ∞ - l'action sociale : 44 300 K€ (soit 42,70 %),
- ∞ - les dépenses de personnel : 31 800 K€ (soit 30,65 %).

Par fonction, dépenses de personnel incluses, l'action sociale représente 50,58 % des dépenses réelles du budget de fonctionnement (soit 52 472 K€ sur 103 742 K€), suivie des dépenses liées aux réseaux et infrastructures avec 15,35 % du budget (soit 15 921 K€ sur 103 742 K€).

Dépenses de fonctionnement par fonction en euros



Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux catégories :

- les dépenses obligatoires liées aux lois de décentralisation et au fonctionnement du Département,
- les dépenses choisies par le Département à la suite de décisions prises en assemblée.

Les dépenses obligatoires liées aux lois de décentralisation et au fonctionnement du Département

Elles représentent 95,96 M€ soit 92,50 % des dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en hausse de +2,09 % par rapport au BP 2019. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation de la charge sociale et du personnel, des frais routiers et de la participation au SDIS.

La participation versée au SDIS s'élève à 3,800 M€.

Pour les affaires financières la baisse résulte des subventions d'équilibre des budgets annexes, des frais financiers, des reversements DMTO et taxe d'aménagement, de provisions (créances éteintes, litiges et contentieux, imprévus ...).

En M€	BP 2019	BP 2020
Action sociale	43,00	44,30
APA	10,37	10,38
Personnes âgées	3,42	3,56
Personnes handicapées	14,21	14,48
RSA	8,45	8,62
Famille et enfance	5,99	6,54
PMI	0,28	0,27
Autres	0,29	0,46
Routes	3,50	3,80
Transports	0,40	0,40
Bâtiments	0,98	1,00
Collèges	1,78	1,51
SDIS	3,50	3,80
Charges de personnel	31,20	31,80
Moyens généraux	1,06	1,1
Service informatique	0,74	0,8
Affaires financières	7,63	6,81
Marchés	0,09	0,09
Archives	0,03	0,45
Médiathèque	0,08	0,11
TOTAL	93,99	95,96

Les dépenses choisies par le Département à la suite de décisions prises en assemblées

Elles représentent 7,78 M€ soit 7,50 % des dépenses de fonctionnement.

En M€	BP 2020
Pôle Solidarité Territoriale	6,05
Pôle Infrastructures Départementales	0,3
Autres	1,44 Dont 0,800 au titre des PED
TOTAL	7,78

LES CREDITS PAR DIRECTIONS

PÔLE INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

CRÉDITS PAR DIRECTION

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Les dépenses de la Direction des Routes

3 800 000 € de crédits de fonctionnement pour les dépenses directes de voirie gérées par la DR

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	3 500	3 800

Hors dépenses de personnel, le budget de fonctionnement 2020 des routes est en hausse de 8,57 % par rapport au budget primitif 2019.

Cette évolution s'explique car en cours d'année 2019, la dotation initiale a dû être revalorisée en DM2.

La dotation de fonctionnement a été portée à 3 728 K€ pour ajuster la prévision aux dépenses réelles dont la hausse est due principalement à 2 facteurs :

- ✓ l'augmentation des coûts d'entretien du matériel,
- ✓ la fluctuation sur les 5 premiers mois de l'année des prix des produits pétroliers. La tendance haussière a eu un impact conséquent sur l'ensemble des dépenses de la Direction des Routes (carburants, produits bitumineux, transport de marchandises ...).

La prévision budgétaire pour 2020 prend donc en compte la répercussion de la hausse des coûts du carburant et des produits bitumineux sur les coûts d'entretien courant du réseau routier.

La priorité de maintien des niveaux de service demeure.

Les politiques d'exploitation (VH, fauchage, débroussaillage) et d'entretien en régie (élagage, reprise d'ouvrages, emplois partiels) restent à un niveau élevé.

La ventilation des dépenses de fonctionnement gérées par la Direction des Routes est la suivante :

Chap	Code Fonct.	Article	DGAI – ROUTES	Crédits budgétaires
931	18	6574	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations (Sécurité routière)	12 000
936	621	60622	Carburants	911 200
936	621	60628	Autres fournitures non stockées (pièces détachées, fourniture magasin)	700 000
936	621	60633	Fournitures de voirie (Hors VH, peinture, enrobés, ...)	880 000
936	622	60633	Fournitures de voirie (VH sel pouzzolane)	400 000
936	621	611	Contrats de prestations de services (convention Meteo France été)	3 000
936	622	611	Contrats de prestations de services (conventions VH)	40 000
936	621	6135	Locations mobilières (train enduit et location)	380 000
936	621	615231	VOIRIES (prestations entreprises petits travaux routiers)	30 000
936	621	61551	Matériel roulant (travaux réparation matériel entreprise)	400 000
936	621	61558	Autres biens mobiliers	
936	621	6228	Rémunérations intermédiaires et honoraires – Divers (Agorastore)	3 000
936	621	6248	Divers (cartes accréditives Total)	12 000
936	621	6353	Impôts indirects (taxe à l'essieu)	17 000
936	621	6355	Taxes et impôts sur les véhicules (Cartes grises)	1 800
936	621	678	Autres charges exceptionnelles	10 000
TOTAL				3 800 000

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses globales liées à la voirie sont en fonctionnement de 15 029 830 € y compris les charges indirectes (frais d'administration générale, dépenses de personnel incluses hors compensations)

	Consommé Fonction Voirie		Crédits BP + DM	Prévision 2020
En K€	2017	2018	2019	
TOTAL chapitre 936 fonction voirie Sous/Fonctions 621;622 et 628	14 349	14 660	14 768	15 030
Dont dépenses directes de voirie – fournitures et crédits d'entretien courant gérés par DGAI-	3 591*	3 809*	3 720*	3 788*
Dont charges indirectes imputées à la fonction voirie – personnel , frais d'administration des bâtiments liés à la voirie ...-	10 758	10 851	11 048	11 242

* Il convient de rajouter à ces dépenses l'inscription au chapitre 931 de 12 K€ (8 K€ pour 2019) qui correspondent à la participation du Département à la politique de sécurité routière via la convention passée avec la prévention routière et le financement d'actions annuelles de prévention et de sécurité. Rappelons également que certaines dépenses à caractère général sont imputées sur le chapitre 936 voirie par exemple les carburants de tout le parc de voitures de l'administration et les coûts d'entretien de ces véhicules.

15 000 000 € en investissement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	15 000	15 000

Le montant global des crédits de paiement 2020 destiné aux investissements sur le réseau routier et au renouvellement des véhicules, engins et matériels est stable à 15 M€ par rapport à 2019.

Parmi les divers programmes routiers les programmes les plus emblématiques sont les suivants :

- ∞ - le programme d'acquisition d'engins, véhicules et matériel du Parc Technique au regard de la nécessité de renouveler et rajeunir le parc camions et engins de déneigement qui est vieillissant de même que le matériel de fauchage débroussaillage,
- ∞ - le programme de Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées est toujours fortement doté considérant le linéaire global à aménager,
- ∞ - le programme de réparation / reconstruction des murs et ouvrages d'art. En effet, il est nécessaire de programmer de nombreux travaux de remise en état et de remplacement de ces ouvrages,
- ∞ - le programme de Travaux de modernisation du réseau afin de financer les travaux programmés au PPI,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- ∞ - le programme de financement des réparations de chaussées en traversées d'agglomérations lors de travaux exécutés par des tiers dans le cadre de conventions de délégation de Maîtrise d'Ouvrage,
- ∞ - le programme de Travaux de Sécurisation de falaises avec de nombreux chantiers dont le financement est prévu sur l'exercice.

La répartition des crédits est la suivante :

- ∞ - au titre des AP et programmes antérieurs : 6 000 K€,
- ∞ - au titre des AP 2020 et des opérations nouvelles : 9 000 K€.

La ventilation prévisionnelle par opérations est la suivante :

Nature des investissements	Code	OPERATIONS PREVUES PAR AP ANTERIEURES (2015 à 2018) et 2019	Crédits 2020
Aménagement et amélioration du réseau	RS	RESEAU STRUCTURANT	2 185 000 €
	TM	TRAVAUX MANDATAIRES (Traversées d'agglomérations)	830 000 €
	FE	FRAIS ETUDES	210 000 €
	AF	ACQUISITIONS FONCIERES	100 000 €
Entretien du réseau (chaussées et OA)	RC	RENFORCEMENTS ET GROSSES REPARATIONS DE CHAUSSEES	5 115 000 €
	TU	TRAVAUX URGENTS	490 000 €
	TS	TRAVAUX DE SECURISATIONS DE FALAISE	1 320 000 €
	ROA	REPARATION OUVRAGES D'ART ET MUR	2 800 000 €
Exploitation du réseau	SEOP	SECURISATION EQUIPEMENT ROUTE, SIGNALISATION VERTICALE, GLISSIERES, ABATTAGE D'ARBRES, MATERIEL DE COMPTAGE	300 000 €
Achat véhicules et matériel	VLMT	MAT. ET VEHICULES DE LIAISON (pour la DGAID et les autres directions du CD)	1 650 000 €
TOTALUX			15 000 000 €

Les dépenses globales liées à la voirie départementale

Pour mémoire, les dépenses de voirie FONCTIONNEMENT (dépenses directes d'entretien de la voirie + charges indirectes dont charges de personnel, frais liés aux ensembles immobiliers et mobiliers, ...) + INVESTISSEMENT hormis les investissements sur voirie non départementale comptabilisés au Chap 916 ont représenté en Lozère au CA 2018 un coût global de 27 240 222 €.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports

Mission Technologies de l'Information et de la Communication

300 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	400	300

Les dépenses de **téléphonie** se répartissent comme suit :

- ∞ - **74 K€** pour le contrôle technique et les plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile et la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques
- ∞ - **20 K€** pour la location de pylônes TDF qui accueillent des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme zone blanche,
- ∞ - **3 K€** pour diverses cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel,
- ∞ - **23 K€** pour des travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile appartenant au Département.

1 000 000 € en investissement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	650 000	1 000 000

Téléphonie : 50 K€ de crédits dont 30 K€ pour financer les dépenses de remise à niveau des pylônes et des équipements de téléphonie mobile propriété du Département et 20 K€ pour des travaux sur le réseau détenu par le Département.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Syndicat Lozère Numérique : 1 130 000 €

∞ - **Fonctionnement** : 180 K€ de participation du Département au fonctionnement du syndicat

∞ - **Investissement** : 950 K€ de crédits de paiement sont proposés au BP 2020 au titre de l'autorisation de programme suivante : DSPNUMERIQUE.

Ces crédits sont destinés à financer le syndicat Lozère Numérique qui assure le pilotage du déploiement du FTTH sur le Département via un contrat de Délégation de Service Public.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports

Mission Transports et Mobilités

400 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	6 800	400	400

La délégation des Transports par la Région Occitanie au Département est arrivée à terme le 31/12/2018.

Les transports scolaires et interurbains sont gérés directement par la Région depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'enveloppe de 400 K€ de crédits de fonctionnement prévue au budget primitif est destinée à financer :

- ∞ - **394 K€** pour le transport des élèves en situation de handicap qui demeure de la compétence des Départements.
- ∞ - **6 K€** pour le soutien à l'association de promotion de la ligne ferroviaire de Transport Express Régional Nîmes/Clermont-Ferrand ; TER communément nommé « Le Cévenol ».

PÔLE SOLIDARITE TERRITORIALE

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie Départementale Contrats territoriaux

7 984 671,98 € en 2020 sur les AP des 2 générations de contrats

En 2018, ont été signés les contrats de deuxième génération pour la période 2018-2020.

Au cours de l'année 2019, un premier avenant à ces contrats territoriaux a été voté par la Commission permanente du 19 juillet 2019.

En 2020, se poursuivra la mise en œuvre des projets contractualisés avec individualisation des aides au fil de l'eau et le vote d'un nouvel avenant à ces contrats.

Considérant les élections municipales à venir en mars 2020, il semble opportun de laisser un temps certain à la mise en place des nouvelles équipes municipales et à la définition de leurs projets. Dans ces circonstances, une prolongation des contrats territoriaux est prévue jusqu'à fin 2021 et **8 000 000 €** sont rajoutés à l'autorisation de programmes.

En 2020, une attention particulière devra être portée sur la gestion de la fin des paiements sur la première génération de contrats territoriaux.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement (Hors contrat)

Le Département s'est vu conforté au regard de la Loi NOTRe dans sa compétence chef de file de la solidarité territoriale.

=> En matière d'Ingénierie :

L'ingénierie départementale poursuit et développe ses missions pour répondre précisément aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement, déchets et énergie) ainsi que de l'ingénierie de projets (émergence de projets structurants).

Le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un "point d'entrée des collectivités", qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

=> En matière de Développement :

Le Département accompagne désormais les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Le Département contribue également à travers ses compétences à maintenir des structures d'appui territorial et plus particulièrement ses organismes satellites qui œuvrent fortement à l'attractivité du territoire (Lozère Développement et Lozère Tourisme), avec la nécessité de mobiliser davantage de financements au-delà de notre Collectivité pour assurer leur pérennité.

Le Département se voit également confier la possibilité de pouvoir intervenir en matière de développement agricole. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions d'investissement, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs pour leur permettre ainsi qu'à ces entreprises d'améliorer l'équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement, en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural.

=> En matière d'Attractivité :

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront

CRÉDITS PAR DIRECTION

poursuivies en 2020 en matière de jeunesse, de développement touristique, d'accueil de nouvelles populations et de démographie médicale.

L'objectif est de s'inscrire dans une logique de regain démographique. Face à un déficit de population lié à l'érosion du solde naturel, l'enjeu est d'accueillir de nouveaux arrivants, seule alternative pour inverser la courbe démographique.

Le Département s'est inscrit dans un appel à projets du Massif central 2018-2021 afin de mettre en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'attractivité et de l'accueil de nouvelles populations.

4 107 560 € en fonctionnement

En K€	BP 2020
TOTAL	4 108

Le Budget primitif 2020 est réparti de la façon suivante :

- accueil, attractivité et démographie médicale : **118 K€**,
- politique jeunesse : **227,5 K€**. Ces crédits incluent la conduite accompagnée et l'accompagnement à la natation, PASS jeunesse, aides aux jeunes sportifs, le contrat d'éducation à l'environnement, le challenge jeunes...
- tourisme : **1 647 K€** (1 200 000 € pour Lozère Tourisme, 72 000 € pour la maison de la Lozère à Paris, 130 000 € pour les diverses actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme, 105 000 € pour les délégations de services publics de Sainte Lucie et des Bouviers, 140 000 € pour les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives),
- plan neige : **178,8 K€** en faveur des stations de ski du Mont Lozère, du Mas de La Barque, du plateau du Roy, de Bonnecombe et de Nasbinals,
- fonds d'Aide au Développement : **83 K€**,
- politique territoriale : **125 K€** (80 000 € au syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Aubrac et 45 000 € pour les PETR),
- agriculture : **292 K€** (130 000 € sur le fonds de diversification agricole, 120 000 € à la Chambre d'agriculture, 12 000 € en faveur d'Agrilocal et 30 000 € pour le fonds de calamités agricoles),
- aménagements fonciers : **39,3 K€** (23 000 € pour les actions d'animations de la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural, 16 000 € au COPAGE, 300 € d'honoraires du président de la CDAF),
- aide à l'économie sociale et solidaire : **2 K€**,
- participation à Lozère Développement : **130 K€**,
- participation aux Chambres consulaires (CCI et CMA) : **112 K€**,
- participations à divers organismes : **171,55 K€** (80 000 € pour l'Entente Causse Cévennes, 39 050 € pour le Syndicat mixte Vallée du Lot, 5 000 € au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, 47 500 € pour l'Entente pour la forêt méditerranéenne),

CRÉDITS PAR DIRECTION

- participation maximale à la gestion de l'aérodrome : **40 K€**,
- activités de pleine nature et schéma Espaces Naturels Sensibles (ENS) : **102 K€**,
- logement : **141,174 K€** (dont 91 174 € pour le PIG, 20 000 € pour les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, 30 000 € en faveur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement),
- participation maximale à Lozère Ingénierie : **26 K€**,
- maîtrise des déchets et énergie : **119,336 K€** (dont 88 000 € de participation à Lozère Énergie, 9 336 € pour la mission bois énergie, 22 000 € pour la prévention des déchets),
- eau et gestion des rivières : **70,1 K€** (dont 9 000 € pour l'analyse du suivi des rivières, 32 000 € pour les frais d'analyses du Laboratoire Département d'Analyses, 2 000 € pour le suivi des rivières indice piscicole, 20 000 € pour les transferts de compétence en matière d'AEP et d'assainissement, 5 000 € de participation au GIP Tarn Aveyron et 2 100 € pour l'établissement public Loire),
- diverses cotisations : **16 K€** (Agence de Développement Rural Europe et Territoire, Maison de l'Europe à Nîmes, Association Française du Conseil des Communes et Régions Europe, Association Nationale des Élus de Montagne, Leader France, OPEN IG (information géographique),
- Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station Épuration : **15 K€** (fournitures et déplacements),
- Service d'Assistance Technique Eau Potable : **3 K€** (fournitures et déplacements),
- patrimoine départemental : **448,8 K€** pour le paiement des loyers et charges des bâtiments administratifs.

3 803 336,92 € en investissement

En K€	BP 2020
TOTAL	3 803,3

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 2 809,9 K€ au titre des AP antérieures.

Le montant des CP 2020 pour les nouvelles opérations 2020 s'élève à 993,4 K€ et se décompose par AP et opération comme suit :

CRÉDITS PAR DIRECTION

AP Développement Agriculture et Tourisme : 790 K€

- **Immobilier entreprise et commerce de proximité (300 K€)** : cette opération est destinée à financer l'immobilier des entreprises et les commerces de proximité, dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide des EPCI au regard des cofinancements existants (et des disponibilités financières des collectivités).
- **Investissement au titre du Fonds d'Aide au Développement (150 K€)** : le Département peut venir en accompagnement d'organismes ou d'associations pour la mise en œuvre de politiques nécessaires au maintien d'activités contribuant au développement et au rayonnement de la Lozère.
- **Diversification agricole (40 K€)** : conformément à la loi NOTRe, le Département a la possibilité d'intervenir en matière de développement agricole. Au titre de ce dispositif, le Département pourra intervenir en faveur d'entreprises ou d'organismes, en complément de la Région, pour l'amélioration d'équipements ou la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement.
- **Investissement en faveur des entreprises touristiques (100 K€)** : le Département, au travers de conventions avec les EPCI sur l'immobilier des entreprises touristiques souhaite financer les projets de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques.
- **Equipements numériques touristiques (200 K€)** : Pour 2020, il est prévu la mise sur la place d'outils numériques notamment en installant des bornes numériques d'informations touristiques, en accompagnant les offices de tourisme dans la mise en œuvre d'une stratégie numérique de leur structure et en développant des outils numériques de valorisation des centres bourgs.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total O	2020	2021	2022	2023	
DIVERSIFICATION AGRICOLE	40 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00	
FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT	150 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00	
IMMOBILIER ENTREPRISE ET COMMERCE DE PROXILITE	300 000,00	50 000,00	100 000,00	100 000,00	50 000,00	
IMMOBILIER TOURISTIQUE	100 000,00	30 000,00	30 000,00	20 000,00	20 000,00	
EQUIPEMENT NUMERIQUES TOURISTIQUES	200 000,00	75 000,00	100 000,00	25 000,00		
Total :	790 000,00	225 000,00	300 000,00	195 000,00	70 000,00	

Les crédits de paiement pour 2020 s'élèvent à **225 K€**.

AP Aménagements Agricoles et Forestiers : 192 K€

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- échanges amiables : 62 K€,
- stratégie locale de revitalisation agricole et forestière : 15 K€,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- travaux sylvicoles : 50 K€,
- défense des forêts contre l'incendie : 50 K€,
- études de mobilisations foncières et réserves foncières à finalité agricole : 15 K€.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2020	2021	2022
ECHANGES AMIABLES	62 000,00	56 000,00	6 000,00	0,00
STRATEGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIERE	15 000,00	8 000,00	7 000,00	0,00
TRAVAUX SYLVICOLES	50 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE	50 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
ETUDES DE MOBILISATIONS FONCIERES ET RESERVES FONCIERES A FINALITE AGRICOLE	15 000,00	2 400,00	7 600,00	5 000,00
Total :	192 000,00	66 400,00	70 600,00	55 000,00

Les crédits de paiement pour 2020 s'élèvent à **66,4 K€**.

AP Schéma Espaces Naturels Sensibles et activités de pleine nature : 102 K€

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- **Schéma des Espaces Naturels Sensibles (50 K€)** : ce dispositif est destiné à financer des organismes pour l'acquisition foncière, les travaux d'aménagements des sites pour l'accueil au public...
- **Activités de pleine nature (52 K€)** : ces crédits permettent de financer des investissements visant à améliorer l'accessibilité et la structuration des lieux de pratique des sports de pleine nature.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2020	2021	2022
ACTIVITES DE PLEINE NATURE	52 000,00	12 000,00	20 000,00	20 000,00
SCHEMA DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	50 000,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00
Total :	102 000,00	22 000,00	40 000,00	40 000,00

Les crédits de paiement pour 2020 s'élèvent à **22 K€**.

CRÉDITS PAR DIRECTION

AP Habitat - Déchets: 100 K€

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- **Lutte contre la précarité énergétique (80 K€)** : ce dispositif est destiné à financer les rénovations de logements de propriétaires occupants dans le cadre du PIG lutte contre la précarité énergétique,
- **Prévention des déchets (20 K€)** : ces crédits permettent de financer les outils de prévention des déchets des programmes locaux et autres équipements du SDEE.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2020	2021	2022
LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE	80 000,00	15 000,00	40 000,00	25 000,00
MAITRISE DES DECHETS	20 000,00	15 000,00	5 000,00	
Total :	100 000,00	30 000,00	45 000,00	25 000,00

Les crédits de paiement pour 2020 s'élèvent à **30 K€**.

AP Acquisitions immobilières : 650 K€

Il est prévu en 2020 l'acquisition d'un bâtiment qui servira de réserve archéologique .

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2020	2021
ACQUISITIONS IMMOBILIERES	650 000,00	650 000,00	
Total :	650 000,00	650 000,00	0,00

Les crédits de paiement pour 2020 s'élèvent à **650 K€**.

Le total général des crédits de paiements pour les nouvelles AP s'élève à 993 400 €.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction du Développement Éducatif et Culturel

3 447 360 € en fonctionnement et 432 107,36 € en investissement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	3 764	3 879

Le budget 2020 de la Direction du Développement Éducatif et Culturel est de 3 879 K€.

L'enseignement

1 837 800 € en fonctionnement dont 1 510 000 € pour les dépenses obligatoires et 327 800 € pour les dépenses facultatives

Les crédits mis en place sont les suivants :

- ∞ - **1 510 K€** pour les dotations obligatoires,
- ∞ - **59,8 K€** pour des actions pédagogiques menées par les collèges,
- ∞ - **25,5 K€** pour les organismes associés de l'enseignement,
- ∞ - **242,5 K€** pour l'enseignement supérieur.

247 965,42 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à **12,9 K€** au titre des opérations sur l'AP 2018 - Aides à l'investissement pour les collèges publics et privés.

Le montant des CP 2020 pour les opérations 2020 s'élève à **235 K€**. Il concerne les aides à l'investissement pour les collèges publics et privés (225 K€). Une participation aux investissements pour le Lycée Chaptal est prévue à hauteur de 10 K€ concernant des travaux pour la restauration et l'hébergement.

L'autorisation de programme 2020 se décompose comme suit :

Opération	Montant Total Opération	2020
AIDE A L'INVESTISSEMENT COLLEGES PUBLICS ET PRIVES	225 000,00	225 000,00
PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS LYCEE CHAPTAL	10 000,00	10 000,00
Total :	235 000,00	235 000,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

La culture et le patrimoine

1 145 500 € en fonctionnement

CULTURE

Une enveloppe de 1 064,5 K€ est proposée au titre de la culture sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2019.

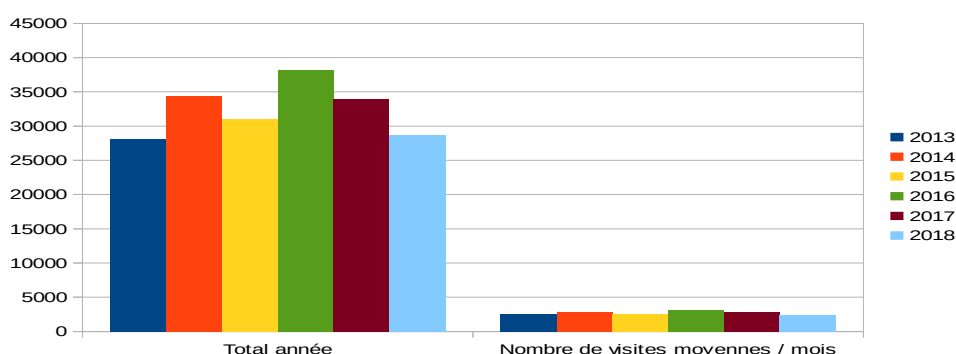
Ces crédits concernent la Politique de Développement Culturel :

- ∞ - participation à l'école départementale de musique (**600 K€**),
- ∞ - participations aux associations d'intérêt départemental et aux diverses associations qui organisent des manifestations de spectacles vivants, contribuant ainsi à l'animation de notre territoire (Scènes croisées, Ciné-Théâtre, Genette Verte, Détours du Monde, Festival d'Olt, Festiv'Allier, ...) pour **464,5 K€**.

Le Département met au service de la population et des acteurs culturels un portail culturel qui recense toutes les manifestations et les activités culturelles qui se déroulent sur le territoire.

Fréquentation portail

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total année	28085	34349	31032	38115	33987	28703
Nombre de visites moyennes / mois	2553	2862	2586	3176	2832	2392



CRÉDITS PAR DIRECTION

PATRIMOINE

Au titre du patrimoine, je vous propose d'inscrire une enveloppe de **81 K€** :

- ∞ - **28 K€** dont 19 K€ pour le fonctionnement de la salle d'exposition de Javols et 9 K€ pour la participation à l'entretien des espaces verts du site,
- ∞ - **5 K€** pour le financement des actions menées par l'office de tourisme dans la salle d'exposition du château de St Alban,
- ∞ - **10 K€** pour l'achat de petit équipement pour le service conservation du patrimoine,
- ∞ - **15 K€** pour le financement de la Fondation du patrimoine,
- ∞ - **23 K€** pour la réalisation d'animations culturelles au Domaine des Boissets.

149 141,94 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 104,1 M€ au titre des opérations sur l'AP 2019 :

- ∞ - 26 539,50 € d'aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux,
- ∞ - 70 426,44 € pour la mise en conservation préventive des objets mobiliers,
- ∞ - 7 176 € pour la restauration des objets archéologiques de Javols.

Le montant des CP 2020 pour les nouvelles opérations 2020 s'élève à 45 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2020	CP 2021
MISE EN CONSERVATION PREVENTIVE DES OBJETS DES COMMUNES	100 000,00	30 000,00	70 000,00
AIDE AUX CNES POUR LA RESTAURATION DES OBJETS PATRIMONIAUX	30 000,00	15 000,00	15 000,00
Total :	130 000,00	45 000,00	85 000,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

Le sport

464 060 € en fonctionnement

Le Département a décidé de poursuivre une politique de soutien aux gros clubs sportifs et aux importantes manifestations départementales. Il est proposé d'inscrire une enveloppe de 364 K€ en 2020 pour des projets 2020. Cette enveloppe se décompose comme suit :

- ∞ - 117 000 € pour le fonctionnement des associations sportives,
- ∞ - 123 060 € pour l'organisation des manifestations,
- ∞ - 105 000 € pour le fonctionnement des comités sportifs,
- ∞ - 119 000 € pour les équipes nationales.

35 000 € en investissement

Le montant des CP 2020 au titre de l'opération 2020 s'élève à 35 K€

Opération	Montant Total Opération	CP 2020
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	35 000,00	35 000,00

L'autorisation de programmes 2020 - Sport concerne le programme d'aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction rattachée Lecture publique

La Médiathèque Départementale de Lozère

110 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	80	110

Une enveloppe de **110 K€** est proposée au BP 2020 soit un budget en augmentation de 30 K€ par rapport au BP 2019. Cette augmentation s'explique par l'augmentation du nombre de bibliothèques appartenant au réseau, au développement des actions d'animations et au projet d'obtention de la labellisation de bibliothèque numérique de référence engagée en 2019 et qui devrait se finaliser en 2020. Une subvention de 45 000 € de la DRAC est attendue sur ce projet.

Les crédits de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

- ∞ - Programme d'animation et de formation du réseau départemental des bibliothèques (**69,3 K€**), complété d'une enveloppe de **2,3 K€** pour les frais de restauration/réception des bibliothécaires et bénévoles du réseau participants aux réunions et formations organisées par la MDL,
- ∞ - Programme d'acquisition de documents de fonctionnement courant (« réassort », accès aux ressources numériques et documents en ligne, abonnements magazines, adhésion aux associations au service des bibliothèques) : **36,9 K€**,
- ∞ - Protection des documents : **1,5 K€**.

CRÉDITS PAR DIRECTION

145 000 € en investissement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	153,95	145

En 2020, la section investissement concerne trois programmes :

- ∞ - l'aide aux communes ou groupements de communes pour l'aménagement des petites bibliothèques,
- ∞ - l'aide aux communautés de communes pour l'acquisition d'un véhicule aménagé (nouveau programme),
- ∞ - l'acquisition de collections nouvelles développant le fonds des collections de la médiathèque départementale et augmentant la valeur de son patrimoine.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opérations	Montant Total Opération	CP 2020	CP 2021	CP 2022
AIDE AUX COMMUNES POUR L'AMENAGEMENT DE BIBLIOTHEQUES - AP 2020	25 000,00	10 000,00	15 000,00	
AIDE AUX COMM COMM POUR L'ACQUISITION DE VEHICULE AP 2020	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00
ACQUISITION COLLECTIONS NOUVELLES AP 2019	270 000,00	125 000,00	125 000,00	
Total :	305 000,00	145 000,00	140 000,00	0,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Archives Départementales

45 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	30	45

L'augmentation des crédits 2020 s'explique par la réalisation d'une importante exposition sur l'histoire des migrations en Lozère du Moyen-âge aux années 1980.

L'enveloppe se décompose de la manière suivante :

- **31,55 K€** pour la réalisation de l'exposition sur l'histoire des migrations en Lozère du Moyen-âge aux années 1980,
- **2 K€** pour les publications, dont la publication de la lettre d'information semestrielle intitulée *Histoire & patrimoine*,
- **1,6 K€** pour les actions culturelles et éducatives, dont :
 - ∞ - la création d'une mallette pédagogique sur l'itinéraire d'une famille juive de Badaroux déportée pendant la Seconde guerre mondiale,
 - ∞ - les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques, des Journées européennes du patrimoine.
- L'ensemble des acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque historique des Archives, des abonnements, des travaux de reliure de documents dégradés et de conservation de la presse représente un montant de **7,5 K€**,
- **2,34 K€** pour les frais de maintenance et l'entretien dans le bâtiment des Archives.

CRÉDITS PAR DIRECTION

64 000 € en investissement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	68	64

La section investissement d'un montant de **64 K€** concerne :

- ∞ - la restauration des minutes de notaires, de registres du contrôle des actes notariés, des tables de l'Enregistrement et quelques pièces d'archives anciennes ou modernes dont l'état est très dégradé ;
- ∞ - la numérisation des compoix (ancêtre du cadastre fonds sous l'Ancien régime), de fonds iconographiques divers et des procès verbaux d'examens ;
- ∞ - la participation à la numérisation de la presse ancienne en partenariat avec Occitanie Livre et Lecture/BnF qui concernera cette année le journal L'Echo des montagnes ;
- ∞ - l'acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien.

Le montant des CP 2020 s'élève à 64 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2020	CP 2021	CP 2022
ACQUISITION MATÉRIEL ARCHIVES RESTAURATION AP 2018	91 200,00	45 000,00	0,00	0,00
ACQUISITION MATÉRIEL ARCHIVES RESTAURATION AP 2020	94 000,00	0,00	47 000,00	47 000,00
NUMÉRISATION ARCHIVES AP 2019	45 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00
INDEXATION BIBLIOTHÈQUE AP 2020	4 000,00	4 000,00	0,00	0,00
Total :	234 200,00	64 000,00	62 000,00	47 000,00

PÔLE SOLIDARITE SOCIALE

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale

44 300 000 € en fonctionnement

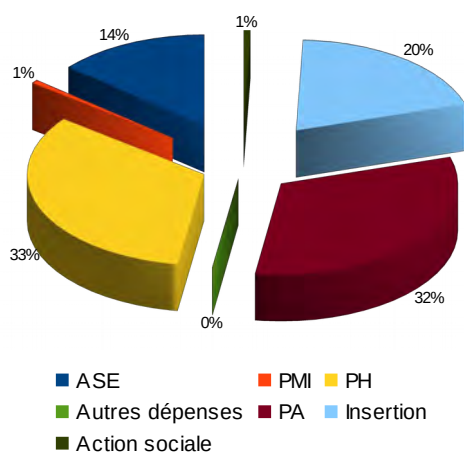
Évolution des dépenses de fonctionnement d'aides sociales en K€

CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
37 440	41 041	41 139	42 050	43 000	44 300

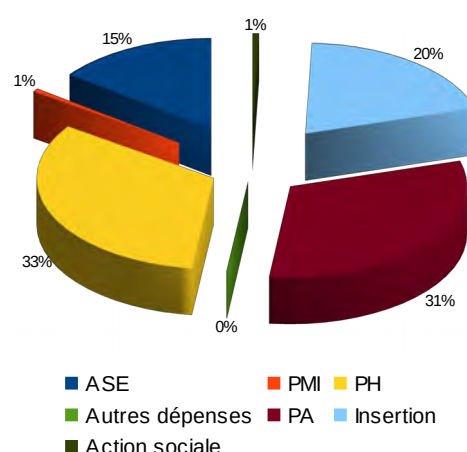
Le budget 2020 se décompose de la façon suivante :

- ∞ - Aide sociale à l'enfance : 6 540 830 €,
- ∞ - Protection maternelle infantile : 267 000 €,
- ∞ - Insertion : 8 788 400 €,
- ∞ - Action sociale : 263 570 €,
- ∞ - Personnes âgées (dont APA) : 13 935 700 €,
- ∞ - Personnes en situation de handicap : 14 476 000 €,
- ∞ - Autres dépenses sociales (services généraux) : 28 500 €.

Répartition par mission - BP 2019



Répartition par mission - BP 2020



Les différentes missions sont développées dans les pages qui suivent.

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 800 000 € en investissement

En K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	899	1 699	1 055	1 477	2 000	1 800

L'année 2019 a connu la fin de plusieurs autorisations de programme par l'attribution de solde de subventions accordées à différents EHPAD (Langogne, Chanac, Aumont-Aubrac).

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 1 050 K€ au titre des autorisations de programmes suivantes :

AP 2019 : 10 K€ au titre de l'investissement des crèches
 440 K€ au titre d'un 1er programme de réhabilitation et de rénovation des EHPAD
 600 K€ au titre du programme innovation sociale

Une nouvelle autorisation de programme est ouverte afin d'accompagner les nouvelles demandes dans le cadre du programme de réhabilitation et de rénovation des EHPAD à hauteur de 770 K€ dont 750 K€ pour l'année 2020.

Aides sociales totales

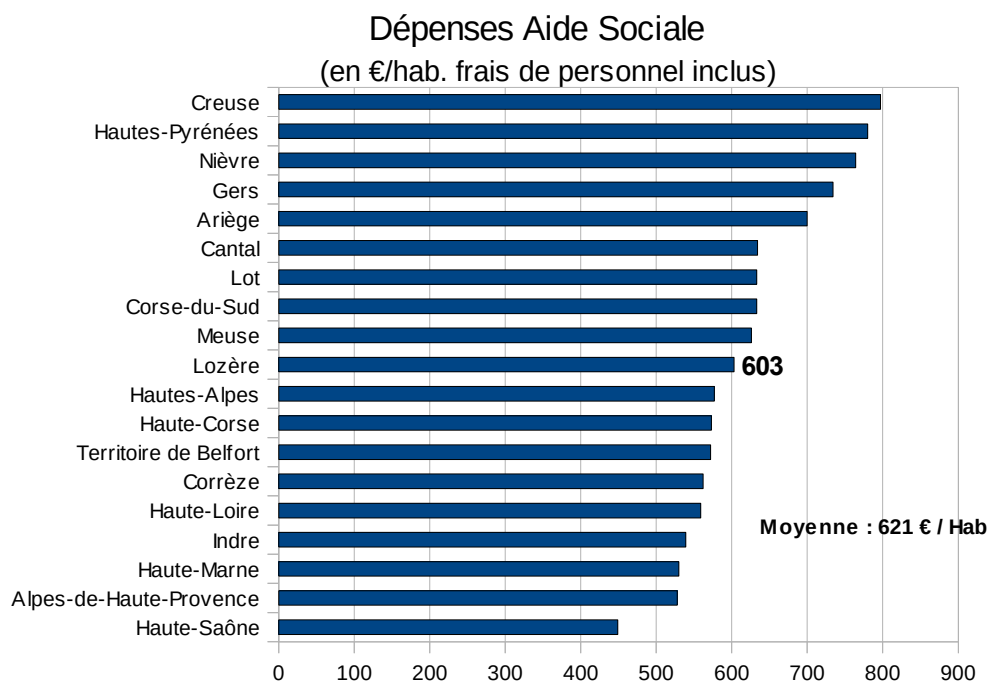
- Evolution des dépenses en K€ -

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Fonctionnement	37 440	41 041	41 139	42 050	43 000	44 300
Investissement	899	1 699	1 055	1 477	2 000	1 800
TOTAL	38 339	42 740	42 194	43 527	45 000	46 100

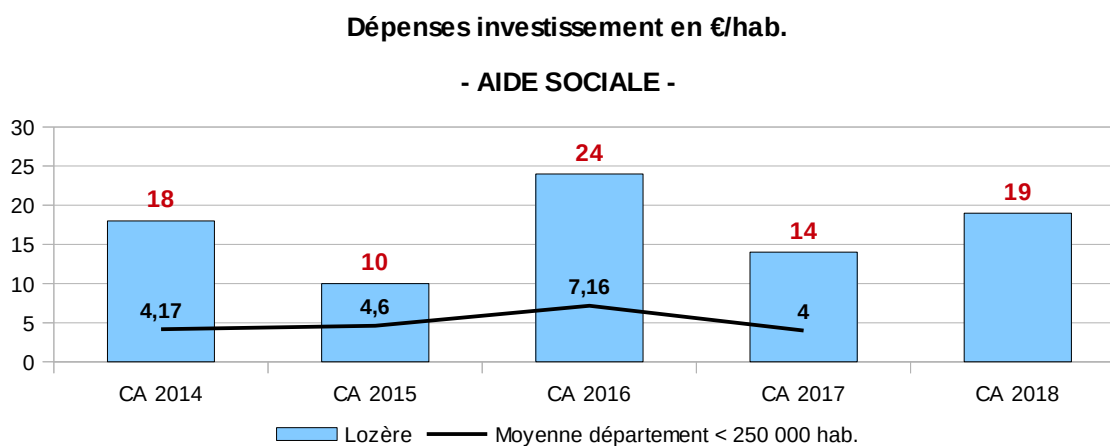
Charges de personnel comprises, les dépenses d'aide sociale (chapitre 935 et 934) au budget primitif 2020 représentent un montant en section de fonctionnement de 52 820 K€, soit 50,91 % du total des dépenses de fonctionnement.

En 2017, elles représentaient une dépense de 603 € par habitant pour une moyenne de 621 €/hab pour l'ensemble des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants.

CRÉDITS PAR DIRECTION



Quant à l'investissement, en 2018, le Département aura consacré un montant de 19 € par habitant pour une moyenne des départements de la même strate de 4 € par habitant en 2017.



CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction du Lien Social

Cette direction pilote les missions inhérentes aux domaines de l'insertion et de l'action sociale.

L'insertion :

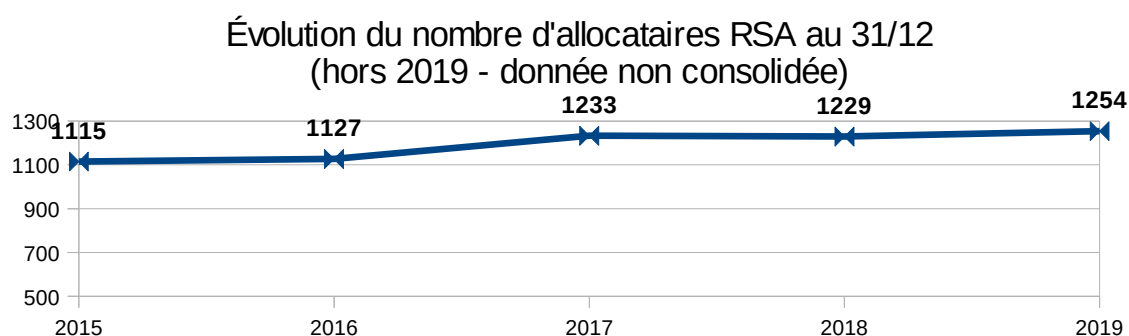
8 788 400 € en fonctionnement

1) Le Revenu de Solidarité Active (rSa) : 7 350 000 €

Évolution des dépenses d'insertion :

En K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
rSa	5 856	7 249	6 896	7 090	7 150	7 350
Participation État (TIPCE-RSA)	3 152	3 152	3 152	3 152	3 152	3 152
TOTAL A CHARGE	2 704	4 097	3 744	3 938	3 998	4 198

Le nombre d'allocataires rSa était de 1 115 fin 2015 pour atteindre 1 127 fin 2016, 1 233 fin 2017, 1 229 fin 2018 et 1 254 fin 2019, soit une augmentation de + 12,5 % en 5 ans.



Même si les dépenses liées au rSa sont en augmentation, le montant consacré par habitant reste inférieur à la moyenne des départements de la même strate. Ceci est dû notamment à un nombre d'allocataires par habitant plus faible en Lozère. Le montant de la moyenne de la strate est de 128 € par habitant sur la base du compte administratif 2018, contre 93 € pour le département de la Lozère.

Une évolution de l'assurance chômage entraînera probablement un report des personnes relevant de ce système assurantiel vers une augmentation des demandes de rSa en 2020, pouvant potentiellement impacter le montant global de cette allocation.

CRÉDITS PAR DIRECTION

2) Les aides financières individuelles (AFI) : 40 000 €

Les aides financière Individuelles pour les bénéficiaires du rSa (AFI), peuvent être accordées après examen de la situation, dans la limite d'un plafond par bénéficiaire, sur une période d'un an. Elles apportent un financement au bénéficiaire du rSa dans le cas où il n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

3) Les contrats aidés : 180 000 €

Il s'agit du financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa. Permettant une ré-inscription dans le parcours professionnel des bénéficiaires rSa les plus éloignés du marché de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi. Cela passe notamment par le bénéfice de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

4) Les subventions aux associations : 813 400 €

Ces subventions sont versées aux associations mettant en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique, l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. Ces actions permettent la réinscription des bénéficiaires dans une dynamique professionnelle et le droit commun. L'enveloppe allouée en 2020 est de 813 400 € compensée en partie par le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI).

La loi de finances 2017 offrait la possibilité de contractualiser sur 3 ans avec l'État sur les actions d'insertion, ce qui devrait permettre d'enregistrer des recettes complémentaires sur ce volet spécifique. En 2017, le Département a signé la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion (CAPI).

5) Les marchés – Fonds Social Européen : 230 000 €

Les marchés en cours concernent principalement l'aide à la mobilité et l'accès à l'emploi. Le total des dépenses prévisionnelles s'élève à 243 000 € pour 2019 et est compensé en partie par le Fonds Social Européen (FSE).

6) La mise en œuvre de la contractualisation dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : 170 000 €

La contractualisation réalisée en 2019 repose sur un engagement réciproque du Département et de l'état et vise le cofinancement pour la mise en place d'actions sur le territoire

7) Autres dépenses : 5 000 €

Ce montant correspond à l'annulation de titres d'indus RSA.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Action sociale :

263 570 € en fonctionnement

1) Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) : 30 000 €

Cette mesure vise à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre à gérer ses ressources et ses prestations sociales.

2) Les différents secours et frais de transport : 33 000 €

➤ *Frais de transport : 2 000 €*

Les aides destinées aux bénéficiaires des minimas sociaux ou ressources modestes ne possédant pas de moyens de locomotion servent à couvrir des frais de transport (train, bus, taxi...) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Elles représentent un montant de 2 000 € par an et sont attribuées après évaluation.

➤ *Secours d'urgence : 21 000 €*

Ces aides sont destinées à prévenir des situations d'exclusion sociales ou professionnelles et représentent un montant de 21 000 €. Les bénéficiaires sont confrontés à une difficulté financière importante à laquelle ils ne peuvent faire face qui peut les précariser ou rendre impossible des actes de la vie courante (subsistance). Elles sont attribuées après évaluation.

➤ *Secours actions culturelles et sportives : 10 000 €*

Ces aides ont pour objectif de favoriser l'accès au sport et à la culture. Versées une fois dans l'année scolaire, soit une aide par personne pour une activité, elles représentent un montant de 10 000 €.

3) Les subventions aux associations : 30 570 €

Cette enveloppe est dédiée au versement de diverses subventions aux associations intervenant dans l'aide et l'action sociale. Des individualisations sont réalisées en commission permanente.

4) Le Fonds Solidarité Logement (FSL) : 170 000 €

Le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement.

Outils de solvabilité du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement des aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions, et le financement des mesures d'accompagnement.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction Enfance Famille

Cette direction pilote les missions inhérentes aux domaines de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et de la Protection maternelle infantile (PMI).

L'aide sociale à l'enfance - ASE :

6 540 830 € en fonctionnement

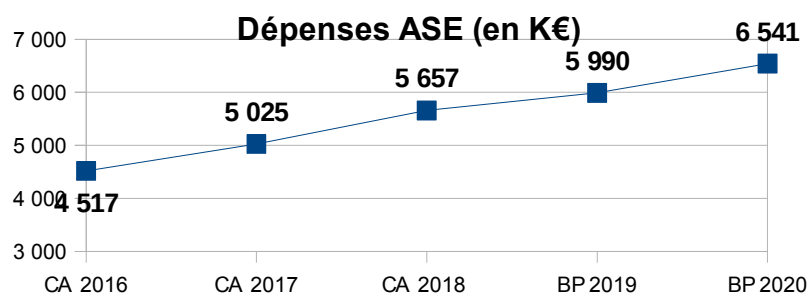
Les dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent essentiellement la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs, soit 5 024 K€ au BP 2020 représentant 76,8 % du budget ASE. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, car intégrée aux dépenses des ressources humaines (environ 1,9 M€).

Les 23,2 % restant intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, AED – Aide éducative à domicile, CJM – Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Évolution des dépenses de l'aide sociale à l'enfance :

en K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Dépenses ASE	4 517	5 025	5 657	5 990	6 541

Le BP 2020 met en évidence l'augmentation de cas dits « complexes », d'enfants issus de parents en situation de handicap ainsi que l'arrivée importante de personnes se déclarant comme mineures et isolées sur le département, impactant d'autant les moyens en hébergement, mesures et prises en charge nécessaires.



CRÉDITS PAR DIRECTION

Pour appréhender de façon globale la dépense de l'aide sociale à l'enfance, il convient de rattacher les dépenses liées à la rémunération des assistants familiaux (Cf. Budget RH).

Évolution des rémunérations des assistants familiaux :

CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
1 075 337 €	1 150 223 €	1 827 482 €	1 881 750 €	1 954 350 €

Ainsi le budget 2020 de l'aide sociale à l'enfance s'élève à : 8 495 K€

Budget Solidarité Sociale - Dépenses ASE : 6 541 K €

Budget ressources humaines - Rémunérations assistants familiaux : 1 954 K €

1) Les prestations individuelles : 1 454 500 €

1.1 Aides Éducative en Milieu Ouvert et à Domicile (AEMO/AED): 690 000 €

Ces mesures sont de deux types : administratives ou judiciaires. Elles sont contractualisées entre les services du Département et les parents, ou ordonnées par le juge. Elles peuvent être exercées par les services départementaux ou par des services extérieurs (CPEAG).

Une convention conclue avec le Comité de Protection Enfance et Adolescence du Gard-Lozère (CPEAG) encadre le budget et les modalités de mise en œuvre.

1.2 Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 290 000 €

Les TISF interviennent sur des actions de prévention au domicile dans le cadre social ou éducatif. Ce dispositif peut être mis en place suite à une évaluation sociale en soutien de parents en difficulté (absence temporaire, handicap...) ou dans le cadre de la protection de l'enfance pour accompagner et soutenir les compétences éducatives.

Les interventions « TISF » sont exercées par un service d'aide à domicile dont le tarif est déterminé par le Conseil départemental.

CRÉDITS PAR DIRECTION

1.3 Allocation Mensuelle Temporaire (AMT) et Bons alimentaires (BA) : 100 000 €

Ces aides sont principalement destinées à soutenir des projets éducatifs, à proposer des aides aux familles en grande difficulté ou à subvenir aux besoins des enfants. Elles sont attribuées en fonction de l'évaluation sociale.

1.4 Secours d'urgence : 55 000 €

Il s'agit des aides allouées pour satisfaire des besoins primaires et immédiats des familles. Elles sont attribuées à l'issue d'une évaluation sociale tenant compte des ressources du foyer. Dans le Département, ce secours peut être octroyé sous forme de bon alimentaire ou d'aide financière. Ces aides sont plafonnées par le règlement départemental d'aide social (RDAS) qui en précise le montant et les conditions d'attribution.

1.5 Bourse Jeunes Majeurs : 15 000 €

La Bourse Jeunes Majeurs est un soutien financier alloué dans le cadre d'un contrat jeune majeur (CJM). Il est destiné aux jeunes jusqu'à 21 ans, rencontrant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

La signature d'un CJM est conditionnée à un projet d'insertion et est accompagnée par les services de l'ASE.

L'action relative aux « sorties sèches de l'ASE » découlant de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pourrait avoir des effets en 2020.

En effet, un montant de 40 000 € est valorisé sur cet axe, entre hébergement et prise en charge, dont 20 000 € de recette de l'État.

1.6 Visites médiatisées : 63 500 €

Prononcées par le Juge des enfants, elles peuvent être exercées par les professionnels des services du Département ou par des prestataires extérieurs.

Elles peuvent aussi être ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre de situations familiales complexes. La CCSS prend en charge celles ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales. Le recours à ce dispositif s'accroît.

1.7 Tiers Digne de confiance (TDC) : 60 000 €

Le budget TDC était précédemment géré au sein du budget des ressources humaines. Toutefois, ce dispositif étant une réelle allocation visant à donner une solution alternative à l'hébergement, cette ligne budgétaire est rattachée depuis 2019 au budget de la Solidarité sociale. Elle permet au Département de prendre en charge financièrement les dépenses d'entretien des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un membre de sa famille.

CRÉDITS PAR DIRECTION

1.8 Autres prestations individuelles : 181 000 €

Ces aides individuelles permettent de financer les actes usuels des enfants pris en charge par l'ASE : allocation habillement et argent de poche, frais de scolarité et d'internat, actions éducatives, colonies, frais de petits équipements, habillement vêtements de travail, médicaments, fournitures scolaires, honoraires médicaux, transports, examens, Noël, hospitalisations, autres frais...

2) L'hébergement : 5 024 330 €

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE et enclencher par la suite une mesure de placement qui, si elle n'ôte pas aux parents leur autorité parentale, permet au service de l'ASE d'assumer la responsabilité des enfants et de leur quotidien. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

La ligne budgétaire ci-après exclut les assistants familiaux dont le budget est assuré sur les lignes RH.

En K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Hébergement hors lieux de vie	2 810	3 039	3 377	3 538	4 024
Lieux de vie et d'accueil	505	709	944	950	1 000
TOTAL	3 316	3 748	4 321	4 488	5 024

2.1 Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) : 1 685 400 €

Les MECS (La Providence et Le Sentier) fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert.

2-2 – La Pouponnière : 580 000 €

Service de garde jour et nuit d'enfants de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé.

2-3 – L'Accueil d'urgence : 125 000 €

Accueil sans délai et non préparé d'un mineur confié à l'ASE, consécutif à une situation de crise et/ou un risque de danger avéré.

2-4 – L'accueil mère enfant : 200 000 €

Ce service a pour objectif d'aider les femmes enceintes ou les mères isolées accompagnées d'enfants et qui ont besoin d'un soutien éducatif, matériel et psychologique.

CRÉDITS PAR DIRECTION

2- 5 : Hébergement des jeunes pris en charge dans le cadre de la mise à l'abri : 1 433 930 €

La prise en charge spécifique de ces personnes, avant leur placement à l'ASE par l'autorité judiciaire, est majoritairement réalisée au sein de locaux dédiés. Ce temps de mise à l'abri permet de statuer sur l'intégration au sein de la protection de l'enfance. Il s'agit ainsi de s'assurer de la minorité et de l'isolement de la personne sur le territoire national. Ce n'est que sur cette base que l'admission est prononcée permettant une orientation pour prise en charge vers un département.

- ∞ - Le nombre d'enfants orientés vers les départements est fonction du nombre de jeunes de la population totale du département. Ainsi tous les jeunes admis après évaluation en Lozère ne sont pas orientés en Lozère. Une réflexion est en cours au niveau national pour modifier ces modalités,
- ∞ - Une compensation de l'État sur cette ligne est allouée en fonction du nombre de jeunes accueillis sur une durée maximale de 21 jours.

2-6 : Lieux de vie et d'accueil (LDVA) : 1 000 000 €

Ces établissements de petits effectifs sont spécialisés dans les prises en charge complexes, ce qui permet un accompagnement personnalisé. En Lozère, on compte 7 lieux de vie et d'accueil pour une capacité de 57 places. Les lieux de vie et d'accueil sont habilités par le Conseil départemental, mais peuvent couvrir des besoins d'autres territoires.

Les jeunes peuvent cependant être accueillis dans des lieux de vie hors département

3) Les subventions et participations : 62 000 €

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- ∞ - Participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,
- ∞ - Assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- ∞ - Soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.

A cela se rajoute la contribution financière versée à « 119 Allo-Enfance » dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Protection Maternelle Infantile - PMI :

267 000 € en fonctionnement

Évolution des dépenses de protection maternelle infantile :

en K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Dépenses PMI	263	275	263	286	277	267

Les subventions et participations : 248 500 €

- ∞ - Les crèches publiques et privées : aides pérennes versées aux gestionnaires des lieux de crèches et 4 micro crèches pour un total de 391 places.
- ∞ - Le Relais Assistants Maternels (RAM) : financement en année pleine d'une EJE (éducatrice de jeune enfant).
- ∞ - Le Centre d'Action médical Précoce (CAMSP) : participation obligatoire selon le Code de l'action sociale et des familles, l'ARS fixe le montant chaque année par arrêté.

Les autres dépenses : 18 500 €

- ∞ - Contrats de prestations de services – aides ménagères,
- ∞ - Achats et équipements de petits matériels,
- ∞ - Médicaments, honoraires médicaux, vaccins...
- ∞ - Les formations des assistants maternels : formation pratique dans les deux ans qui suivent le 1^{er} accueil, ainsi que des formations ponctuelles telles que le secourisme.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction de la Maison De l'Autonomie

Les personnes âgées :

13 935 700 € en fonctionnement (dont 10 377 570 € d'APA)

Les dépenses nettes de l'APA pour le département :

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Dépense APA	9 480 719 €	9 905 507 €	9 716 269 €	10 030 769 €	10 374 000 €	10 377 570 €
Concours CNSA dont APA II reçu pour une année complète (versement en n et n+)	3 207 341 €	3 877 360 €	3 996 254 €	3 972 156 €	4 000 000 €	3 950 000 €
Charge nette du Département	6 273 378 €	6 028 147 €	5 720 015 €	6 058 613 €	6 374 000 €	6 427 570 €

1) L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : 10 377 570 €

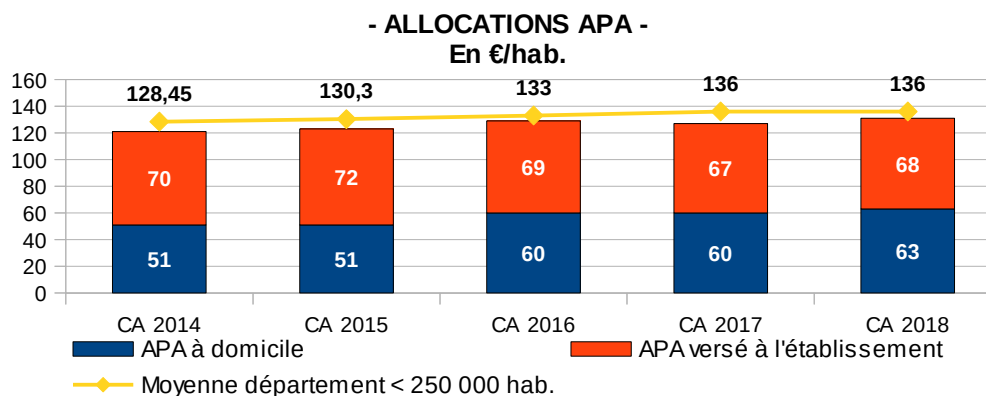
L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est individuelle et attribuée en fonction d'un plan d'aide élaboré à la suite d'une évaluation sociale. Elle peut être versée aux prestataires d'aide à domicile, à l'usager (APA à domicile) ou directement à l'établissement (APA en établissement).

Le nombre de bénéficiaires de l'APA :

	2016	2017	2018	2019
Bénéficiaires à domicile	1 352	1 412	1 490	1 540
Bénéficiaires en établissement	1 342	1 404	1 406	1 406
TOTAL	2 694	2 816	2 896	2 946
Taux d'évolution annuel		4,53%	2,84%	1,73%

CRÉDITS PAR DIRECTION

Sur la base du compte administratif 2018, les dépenses d'APA représentent un montant total de 131 €/hab pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants de 136 €/hab, dépenses qui se répartissent comme suit :



1.1 APA à domicile : 5 000 000 €

Pour favoriser le maintien à domicile et limiter le reste à charge des bénéficiaires, l'État, au travers de la loi ASV du 28 décembre 2015, est venu modifier les conditions d'attribution et de financement de l'APA.

En limitant le reste à charge et en modifiant les seuils des plans d'aide pour permettre de fait une augmentation de l'intervention à domicile, l'État a mécaniquement augmenté les dépenses d'APA à domicile supportées par les départements.

L'impact de ces mesures continue à avoir des effets sur le montant des dépenses.

Ces dépenses devraient se poursuivre en 2020 du fait de la structure de la pyramide des âges de notre population, du renforcement de l'aide aux aidants (notamment en cas d'hospitalisation du proche aidant) ainsi que l'évolution des tarifs de prise en charge des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui pourraient se voir appliquer un montant national supérieur à celui appliqué au niveau départemental.

Sur les bases des plans d'aide en cours, les simulations pour l'année 2020 se montent pour l'APA à domicile à :

En K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
APA à domicile versée aux prestataires	3 950	4 158	4 122	4 304	4 500	4 500
APA à domicile versée aux usagers	448	476	506	546	600	500
TOTAL	4 398	4 634	4 628	4 850	5 100	5 000
Taux d'évolution annuel	-	5,37 %	- 0,13 %	4,8 %	5,15 %	- 1,96 %

Des factures de 2018 avaient été payées sur le budget 2019.

CRÉDITS PAR DIRECTION

1.2 APA en établissement : 5 377 570 €

Il s'agit de l'APA versée pour les personnes en établissement.

Le Département paye en dotation globale pour l'APA des personnes en Lozère et sur facture pour les lozériens pris en charge hors du département.

Le montant est déterminé selon une équation tarifaire indexée sur le niveau de dépendance des personnes accueillies en établissement au moment de l'évaluation.

Sur ces bases, le montant de l'APA en établissement se monte à :

En K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
APA établissement – Dotation globale	4 724	4 816	4 774	4 809	4 852	5 021
APA établissement – Hors Département	358	455	315	374	420	357
TOTAL	5 082	5 271	5 089	5 183	5 272	5 378

2) Prestations de services – Aides ménagères personnes âgées : 10 000 €

Ces prestations favorisent le maintien à domicile des personnes âgées en finançant l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas.

Un travail avec la Poste est engagé pour garantir à chaque personne une livraison de repas à domicile.

Synthèse des dépenses et nombre de bénéficiaires à domicile (au 31/12 de l'année hors 2019 en attente de consolidation des données) :

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Dépenses en €	83 964	74 435	51 817	42 044	43 000	10 000
Nombre de bénéficiaires	35	28	25	22	10	-

La baisse constatée du nombre de bénéficiaires des aides ménagères PA est due à un travail de régulation sur l'éligibilité des personnes. En 2019, suite à l'adaptation des habilitations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), un pourcentage important des bénéficiaires de l'aide ménagère ont basculé sur le dispositif d'APA à domicile.

CRÉDITS PAR DIRECTION

3) L'aide sociale à l'hébergement : 3 320 730 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjours.

L'aide sociale à l'hébergement est subsidiaire et intervient après participation des obligés alimentaires. Les sommes avancées font l'objet d'une récupération sur succession.

27 établissements pour personnes âgées sur le département totalisent 1 711 places dont 12 spécialisées.

Synthèse du budget de l'hébergement PA :

En K €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 .	BP 2019	BP 2020
Frais de séjour en établissement pour personnes âgées	2 752	2 978	2 899	2 915	3 150	3 321

4) La prévention et l'accompagnement des publics : 224 000 €

De nombreux dispositifs existent pour accompagner la personne âgée et ses aidants, en recherchant une prise en charge coordonnée.

4-1 La prévention

- La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (215 500 €)

Dans le cadre de la loi ASV, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à destination des personnes âgées.

Les actions financées dans ce cadre seront remboursées par les fonds versés par la CNSA, les dépenses inscrites sont ainsi sans effet sur le budget départemental bien que ne faisant pas l'objet d'une neutralisation dans le cadre du Pacte de Responsabilité.

Le montant total s'élève à 215 500 € dont 21 500 € de forfait autonomie versé à la Résidence autonomie « Piencourt ».

L'année 2020 devraient permettre de poursuivre le développement des actions financées dans ce cadre, que ce soit pour le financement des actions collectives de prévention à domicile et en établissement, mais également pour les aides techniques.

CRÉDITS PAR DIRECTION

4-2 L'Accompagnement et la prise en charge des publics

➤ La MAIA (8 500 €)

Le dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie) est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Lozère. Il est en lien étroit avec l'ensemble des acteurs médico-sociaux du territoire et vise à améliorer l'accueil, l'orientation et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et des personnes âgées en perte d'autonomie. L'enjeu est de réduire les difficultés rencontrées par les malades et leurs familles et d'éviter l'épuisement, de par la complexité de la situation. Ce dispositif est intégralement subventionné par l'ARS à hauteur de 310 000 €, qui inclut le financement d'un poste de pilote et de 4 gestionnaires de cas ainsi que tous les frais de fonctionnement divers (formation, véhicules, équipements informatiques).

5) Les subventions et autres dépenses diverses : 3 400 €

Au-delà de la CFPPA, le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. Le montant total s'élève à 3 400 €, dont 2 900 € d'enveloppe allouée au versement de subventions aux associations réalisant sur l'ensemble du territoire des actions en faveur des personnes âgées. Les montants des subventions accordés seront individualisés en commission permanente durant l'année.

Les personnes en situation de handicap :

14 476 000 € en fonctionnement

1) Les prestations individuelles : 4 525 000 € (4 000 K€ au titre de la PCH, 520 K€ au titre de l'ACTP, 5 K€ au titre de l'aide ménagère)

Il s'agit des prestations individuelles attribuées à une personne en situation de handicap.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
DEPENSES ACTP	786 383 €	772 450 €	675 847 €	625 672 €	600 000 €	520 000 €
DEPENSES PCH	3 478 226 €	3 710 844 €	3 625 726 €	3 798 308 €	3 908 000 €	4 000 000 €
Sous total	4 264 609 €	4 483 294 €	4 301 573 €	4 423 980 €	4 508 000 €	4 520 000 €
CONCOURS PCH RECU POUR UNE ANNEE COMPLETE (Versement en n et n+)	940 284 €	948 109 €	958 810 €	982 430 €	1 070 000 €	980 000 €
CHARGE POUR LE DEPARTEMENT	3 324 325 €	3 535 185 €	3 342 763 €	3 441 550 €	3 438 000 €	3 540 000 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1.1 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : 4 000 000 €

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Le nombre de bénéficiaires et le montant des prestations payées au titre de la PCH restent en augmentation depuis sa mise en place en 2010. Cette évolution est constatée au niveau national et risque de se confirmer compte tenu des politiques d'inclusion engagées. En effet l'alternative aux établissements et le maintien à domicile laissent supposer une augmentation des plans d'aide à domicile.

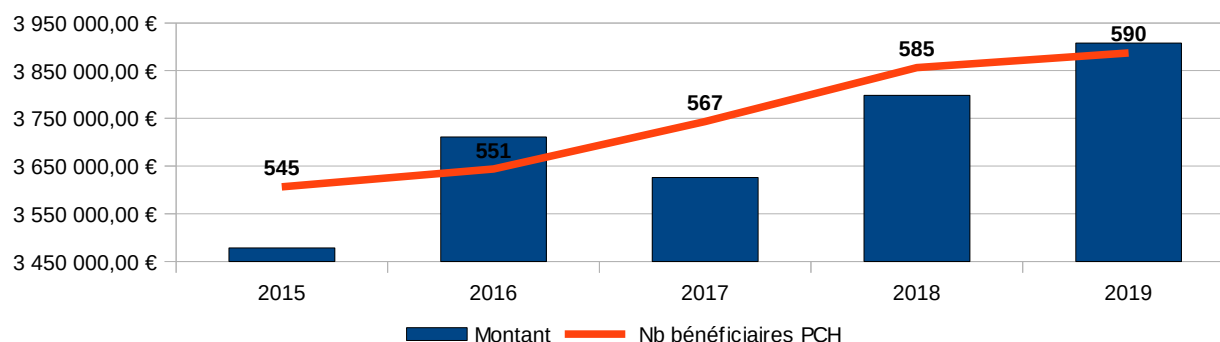
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Bénéficiaires PCH	517	545	551	567	585	590 *
Taux d'évolution annuel	10,00%	5,42%	1,10%	2,90%	3,17%	-

* données non stabilisées

L'évolution sur la période 2014 / 2018 est de + 13,15 %

Evolution du montant versé pour la PCH

Par nombre de bénéficiaires



CRÉDITS PAR DIRECTION

1.2 L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) : 520 000 €

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Bénéficiaires ACTP	117	109	104	95	83	78

L'évolution du nombre de bénéficiaires sur la période 2014/2019 est de – 33 %

Concernant l'ACTP, on constate une diminution progressive des bénéficiaires : 117 en 2014 à 78 bénéficiaires payés par mois en 2019. Le montant de l'ACTP accordé reste toutefois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapée (AAH) fixé par décret au niveau national.

Depuis la mise en place de la PCH, les nouvelles demandes d'allocation de compensation adressées à la MDPH ne portent que sur la PCH. Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent continuer à bénéficier de cette allocation ou opter pour la PCH. S'ils optent pour la PCH, ce choix est définitif. L'ACTP est ainsi vouée à disparaître au bénéfice de la PCH. Les bénéficiaires optant pour la PCH seront en priorité ceux bénéficiant d'un taux et d'un montant peu élevés rendant plus avantageux la PCH.

1.3 Prestations de services - Aide ménagère : 5 000 €

Le Département finance l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile. On compte à ce jour 2 bénéficiaires. Le montant inscrit au BP 2020 est de 5 000 €.

2) L'aide sociale à l'hébergement : 9 480 000 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des PH adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

26 établissements pour personnes handicapées sur le département totalisent 1 236 places.

A noter que la participation des résidents se monte à 16 % de leurs ressources contre 40 % pour la participation des personnes âgées.

Synthèse du budget de l'hébergement PH :

En K €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 .	BP 2019	BP 2020
Frais de séjour en établissement pour personnes en situation de handicap	8 233	9 300	9 787	9 412	9 184	9 480

CRÉDITS PAR DIRECTION

3) Les subventions et participations : 471 000 €

3.1 SAMSAH et SAVS : 417 500 €

Les services d'accompagnement médico-sociaux pour adulte handicapé (SAMSAH) comptent 15 places, pour une participation du Département évalué à 274 000 €. Les services d'accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S) totalisent 18 places, pour une participation du Département à hauteur de 143 500 €. Ces deux services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap à domicile par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès aux services de la collectivité.

3.3 Les subventions aux associations et autres dépenses : 23 500 €

Au travers de ses compétences, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des PH et de leur famille.

Le montant prévu pour 2020 s'élève à 23 000 €. Les crédits seront individualisés en commission permanente durant l'année.

Les autres dépenses concernent une prévision de 500 € pour des annulations de titres.

3.4 Participation MDPH : 30 000 €

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnel concourant aux missions. La participation du Département est établie à 30 000 €, comme en 2019, et prend en compte la part du coût des travaux d'entretien du bâtiment de la MDPH réalisé par le Département.

Toutefois, s'agissant du GIP MDPH, le Conseil départemental verse une participation pour conduire des actions en direction des personnes en situation de handicap.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les autres dépenses sociales

28 500 € en fonctionnement

En K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
Services généraux	126	77	24	27	28	28

Pour information, en 2017 la participation à la MDPH pour un montant de 50 000 € a été transférée de la sous-fonction 50 « services communs » à la sous-fonction 52 « personnes handicapées ». Son montant a été ramené à 30 000 € en 2019 et 2020.

Les crédits inscrits pour 2020 concernent :

- ∞ - la supervision des travailleurs sociaux : 26 000 €,
- ∞ - l'octroi de subvention : 2 000 €,
- ∞ - frais d'alimentation : 500 €.

RESSOURCES INTERNES

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction Adjointe des Ressources Humaines

31 800 000 € en fonctionnement

Les dépenses de personnel pour le budget principal ont évolué de la manière suivante :

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	31 200	31 800

Conformément aux orientations budgétaires 2020, il est proposé de porter l'enveloppe budgétaire à 31 800 000 €.

Ce budget prend en compte notamment pour un effectif constant par rapport à 2019 :

- ∞ - l'évolution de l'activité des placements d'enfants auprès des assistants familiaux,
- ∞ - les avancements d'échelon,
- ∞ - les avancements de grade et promotions internes sur les mêmes bases que les années précédentes,
- ∞ - les remplacements des arrêts maladie, des congés maternité, des départs à la retraite au cas par cas,
- ∞ - le recrutement sur postes vacants à pourvoir ou pourvus en 2019 et qui impacteront l'ensemble de l'année 2020,
- ∞ - la poursuite de l'application du PPCR (revalorisation des grilles indiciaires des catégories A et C).

A l'exception de la part agent de la cotisation CNRACL qui passera de 10,83 % à 11,20 %, les évolutions éventuelles des charges sociales ne sont pas connues à ce jour. Pour mémoire, le SMIC a fait l'objet au 1^{er} janvier 2019 d'une revalorisation de + 1,5 % passant ainsi de 1 498,47 € en 2018 à 1 521,22 € en 2019 (cette augmentation impacte principalement la rémunération des assistants familiaux (ASFMA) et le plafond de la sécurité sociale de +2,0 %).

Comme en 2019, ce budget est proposé à effectif constant, toute possibilité de réduction de postes étant cependant étudiée.

En 2019, figure au tableau des effectifs présenté au vote de l'Assemblée le 21 décembre 2018, un nombre de postes de 666 (contre 670 en 2018) auquel il convenait d'ajouter 39 assistants familiaux, soit 705 postes.

À noter 44 ASFAM ont été rémunérés au mois de septembre 2019.

Quant aux remplacements, ils seront analysés au cas par cas en fonction de la durée d'absence, du type de poste et de la possibilité ou non d'assurer la continuité du service en adaptant l'organisation.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Hors assistants familiaux , la répartition par catégories d'emploi et par filières est la suivante :

- catégorie A : 14 %
- catégorie B : 29 %
- catégorie C : 57 %

La répartition par filière se décompose comme suit :

- filière technique : 58 %, soit 389 postes,
- filière administrative : 27 %, soit 178 postes,
- filières médicales et sociales : 13 %, soit 87 postes,
- filière culturelle : 2 % (12 postes).

Les crédits 2020 inscrits au titre de la rémunération du personnel titulaire (17 613 K€) permettront la rémunération des agents départementaux figurant sur l'état des personnels (postes autorisés, pourvus et non pourvus) annexé au budget primitif.

À noter qu'au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un poste autorisé mais non pourvu peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2) ou lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article 3-3).

Concernant les assistants familiaux, il est proposé au budget 2020 une enveloppe de 1 370 K€.

1 611 K€ de crédits 2020 sont inscrits au budget primitif au titre du personnel non titulaire pour couvrir les rémunérations des :

- contractuels sur postes vacants (articles 3-2, 3-3) suite aux différents mouvements de personnel (départ en retraite, mutation, disponibilité, détachement), soit 34 contractuels au 01/09/2019 (budget principal) ;
- contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (article 3-1, congés de maladie, congés parentaux, ...).
- Contractuels sur emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (soit une prévision d'environ 2 ETP) ou d'accroissement saisonnier (environ 0,2 ETP sur l'année - *2 emplois saisonniers sur juillet et août*),
- Apprentis (3 contrats d'apprentissage).

Je vous propose que nous arrêtions, conformément au tableau ci-après, le montant des indemnités de fonction et des barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'Assemblée départementale en 2020, étant précisé que les montants des indemnités kilométriques et frais d'hébergement évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale :

CRÉDITS PAR DIRECTION

Indemnités de fonction conformément à l'article L.3123-16 du CGCT

Président du Conseil départemental	135 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Vice-présidents ayant délégation	52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Membres de la commission permanente	38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Barème des frais d'hébergement (délibération n°CP_19_075 du 8 avril 2019) :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	15,25 €	Minimum : 15,25€ Maximum : 22,87€	Minimum : 15,25€ Maximum : 22,87€	Minimum : 15,25€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	100,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 120,50€ Maximum : 144,74€	Minimum : 140,50€ Maximum : 182,00€

* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

Les recettes 2018 liées aux ressources humaines ont totalisé un montant de 1 946 610 €.

A la date du 20 octobre 2019, elles s'élèvent à 1 781 777 € :

	Montants au 20/10/2019)
Remboursements de moyens en personnel :Lozère Numérique, Lozère Ingénierie, MDPH, SDIS	836 022 €
Indemnités journalières dans le cadre d'arrêts de travail	894 490 €
Autres : détachements, congés paternités,...)	51 265 €
TOTAL	1 781 777 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 300 K€ en fonctionnement LDA

Les dépenses de personnel pour le budget du LDA ont évolué de la manière suivante :

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	1 300 K€	1 330 K€

Conformément aux orientations budgétaires 2020, il est proposé une enveloppe budgétaire 2020 de 1 330 K€.

Au tableau des effectifs, 26 postes concernent le LDA se répartissant comme suit :

- catégorie A : 15 %
- catégorie B : 62 %
- catégorie C : 23 %

De même que la répartition par filière, à savoir :

- filière technique : 54 %, soit 14 postes,
- filière administrative : 8 %, soit 2 postes,
- filière médico-technique : 38 %, soit 10 postes.

Ces crédits permettront de couvrir les rémunérations des agents titulaires ainsi que des contractuels au titre des remplacements d'agents momentanément absents, ainsi que des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans le cadre des différents programmes d'analyses du LDA (soit un prévisionnel d'environ 2,7 ETP).

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances

Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité

8 038 113,23 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	8 439	8 038

Les crédits de fonctionnement du service des Affaires Financières et du Service des Assemblées et de la Comptabilité se répartissent principalement comme suit :

- ∞ - Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais bancaires : 800 K€,
- ∞ - Subventions d'équilibre des budgets annexes : 1 229 K€ (Laboratoire d'analyses : 822 K€, Aire de la Lozère : 340 K€, Domaine des Boissets : 67 K€),
- ∞ - Enveloppe PED : 800 K€,
- ∞ - Reversement au titre du fonds de solidarité et fonds de soutien interdépartemental DMTO : 550 K€,
- ∞ - Reversement au CAUE de la taxe d'aménagement : 115 K€,
- ∞ - Reversement dotation à la MDPH : 320 K€,
- ∞ - Créances, provisions pour litiges, contentieux et imprévus : 823 K€,
- ∞ - Cotisations, dotations, frais Assemblées, taxes foncières : 220 K€,
- ∞ - Versement CLERCT à la Région : 3 166 K€ pour la compétence transports (scolaires, lignes régulières et touristiques), 15 K€ pour la compétence déchets.

L'excédent de recettes de fonctionnement (dont 4,5 M€ du fonds de soutien interdépartemental des DMTO) permet l'inscription d'un virement de crédit de 5,10 M€ du fonctionnement vers l'investissement pour maintenir notre capacité d'investissement.

CRÉDITS PAR DIRECTION

6 438 960,14 € en investissement

6 439 K€ de crédits d'investissement sont inscrits pour :

- ∞ - le remboursement de l'annuité en capital 2019 : 5 980 K€,
- ∞ - une provision au titre des garanties d'emprunts : 20 K€,
- ∞ - une subvention d'équilibre au budget annexe des Boissets dans l'attente de la reprise de l'excédent d'investissement du compte administratif 2019 : 295 K€,
- ∞ - une provision pour imprévus : 144 K€.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

Service des Bâtiments Départementaux

1 000 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	963	925	984	1 000

Le budget prévisionnel de fonctionnement 2020 prend en compte les dépenses en matière de mise aux normes et de sécurité ainsi que l'entretien croissant de 80 sites répartis sur tout le département.

Ce budget 2020 est un budget de continuité destiné à poursuivre les actions engagées par la collectivité pour entretenir le patrimoine immobilier départemental.

7 000 000 € en investissement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	4 549	2 857	4 682	7 000

Au titre des crédits de paiement, le budget primitif 2020 acte les engagements déjà pris les années précédentes en les ajustant aux réalités de déroulement des opérations.

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent pour 2020 à 5 690 K€ au titre des AP 2019 et antérieures.

Ils concernent essentiellement les opérations suivantes :

- ∞ - Accessibilité des bâtiments d'enseignement AP 2016 : 200 K€
- ∞ - Accessibilité des bâtiments d'enseignement AP 2017 : 228 K€
- ∞ - Accessibilité des bâtiments d'enseignement AP 2018 : 286 K€
- ∞ - Accessibilité des bâtiments d'enseignement AP 2019 : 710 K€

CRÉDITS PAR DIRECTION

- ∞ - Aménagement du collège de Meyrueis AP 2016 : 2 811 K€
- ∞ - Projet bâtiments administratifs AP 2016 : 560 K€
- ∞ - Bâtiments institutionnels AP 2018 : 395 K€
- ∞ - Bâtiments de la route AP 2018 : 500 K€

Le montant des engagements pris par le Département au titre des bâtiments sur les années antérieures se décompose comme suit :

En K€	2020	2021	2022
AP 2019 et antérieures	5 690	3 528	1 407

Le montant des CP 2020 pour les nouvelles opérations 2020 s'élève à 1 310 K€ et se décompose comme suit :

OPERATION	Montant total opération en K€	2020	2021	2022
Bâtiments d'Enseignement	1 860	510	900	450
Bâtiments institutionnels	2 250	700	1 100	450
Bâtiments routes	525	100	225	200

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Affaires Juridiques

30 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	30	30

La Mission des Affaires Juridiques est chargée de gérer les procédures contentieuses et assiste l'ensemble des services de la collectivité dans les affaires pré-contentieuses.

A ce titre, elle supporte les charges inhérentes à cette mission dont notamment les frais de représentation juridique, les condamnations, les éventuelles conséquences financières des recours indemnitaires et des protocoles transactionnels, ainsi que les frais divers de recours à des prestataires extérieurs tels que les mandats d'huissier.

Elle est également chargée du suivi des délégations de service public et en conséquence prend en charge les frais inhérents, tels que le conseil extérieur spécialisé et les frais liés à la fin des contrats.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Marchés Publics

60 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	57	44	60	60

Le budget 2020 de la mission marchés publics est stable, les crédits 2019 s'étant avérés suffisants pour les besoins annuels.

70 000 € en investissement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	51	44	72	70

Au titre de l'AP 2020 relative aux frais d'insertion, les crédits 2019 s'étant avérés suffisants pour les besoins annuels, le budget 2020 reste stable. Les crédits restant permettront donc de couvrir l'ensemble des besoins correspondant aux forfaits de publicité nationaux et européens ainsi que les frais de publicité sur les journaux d'annonces locales ou spécialisés.

Le montant des CP 2020 pour les opérations 2020 s'élève à 70 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Frais insertion bâtiments institutionnels AP2020	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Frais insertion bâtiments scolaires AP2020	60 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Frais insertion réseaux et infrastructures AP2020	100 000,00	40 000,00	30 000,00	30 000,00
Total :	190 000,00	70 000,00	60 000,00	60 000,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Achats et Moyens

1 100 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	1 097	1 013	1 100	1 100

L'enveloppe 2020 proposée est stable par rapport à 2019, soit 1 100 000 €, elle permettra de couvrir les dépenses suivantes :

	BP 2019	BP 2020	Différence
Fournitures d'entretien et de petit équipement	108 400,00 €	106 000,00 €	-2 400,00 €
Habillement et vêtements de travail	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €
Fournitures administratives	60 000,00 €	63 000,00 €	3 000,00 €
Contrats de prestations de services	24 000,00 €	20 000,00 €	-4 000,00 €
Entretien et réparations	4 200,00 €	4 500,00 €	300,00 €
Assurances	243 600,00 €	254 700,00 €	11 100,00 €
Documentation générale et technique	30 000,00 €	25 000,00 €	-5 000,00 €
Autres frais divers	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
Publicité, publications, relations publiques	48 300,00 €	57 000,00 €	8 700,00 €
Transports de biens et transports collectifs	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
Frais d'affranchissement	115 000,00 €	105 000,00 €	-10 000,00 €
Frais de nettoyage des locaux	305 000,00 €	302 000,00 €	-3 000,00 €
Autres (charges parkings, blanchisserie, franchises ass...)	90 500,00 €	91 800,00 €	1 300,00 €
	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €	0,00 €

80 000 € en investissement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	55	70	70	80

Le budget d'investissement 2020 pour le service Achats et Moyens subit une petite augmentation : 80 K€, compte tenu que le SATESE prévoit l'achat de matériel (2 préleveurs et 1 débimètre) pour un montant total de 20 000 €.

CRÉDITS PAR DIRECTION

L'AP 2017, s'achevant au 31 décembre 2019, il convient d'en créer une nouvelle sur 3 ans pour l'achat de mobilier, matériel et outillage, elle sera phasée comme suit :

En K€	2020	2021	2022
AP 2020	80	70	70

Détail du phasage de l'AP 2020 :

Opération	Montant total opération	2020	2021	2022
MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	110 000,00 €	30 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
OUTILLAGE	110 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Total	220 000,00 €	80 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €

Les dépenses du Bâtiment POLEN

72 600 € en fonctionnement

En K€	BP 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	61	76	73

50 000 € en investissement

En K€	BP 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	1,7	50	50

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications

796 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	698	790	829	796

Le budget de fonctionnement de la direction Adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications est en baisse de - 4 %.

Pour la partie maintenance et locations de copieurs, les montants 2020 ont diminué suite à la suppression de divers contrats. Au-delà de la « maintenance évolutive » imputée en investissement, il convient de préciser que les frais de maintenance et d'hébergement sont soumis chaque année à une hausse régulière des tarifs par révision des prix, ou par la mise en place de nouveaux modules applicatifs et de nouveaux projets.

Pour autant, ce budget nous permettra de maintenir en condition opérationnelle les équipements informatiques.

Article	Libellé Article / Nature	Montant 2019	Montant proposé 2020
6156	Maintenance	430 000,00 €	396 500,00 €
6135	Location copieurs + hébergements logiciels	99 000,00 €	95 000,00 €
6188	Prestations diverses	6 000,00 €	6 000,00 €
61558.1	Entretien du matériel informatique	2 500,00 €	2 500,00 €
6281	Cotisations diverses (réseau idéal...)	2 000,00 €	2 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	188 000,00 €	200 000,00 €
6568	Raccordement collèges réseau Renater	93 000,00 €	85 000,00 €
6568	Adhésions diverses	5 000,00 €	5 000,00 €
60632.1	Fournitures informatiques diverses	4 000,00 €	4 000,00 €
		829 500,00 €	796 000,00 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 048 380,37 € en investissement

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	708	824	1 087	1 048

Le budget d'investissement de la direction Adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications en investissement pour l'année 2020 s'élève à 1 048 380,37 € (724 380,37 € sur l'AP2018, 324 000 € sur l'AP2020).

Principaux projets 2020

Pour l'opération projets métiers :

Les principaux projets 2020 portent sur :

- ∞ - évolutions réglementaires plus particulièrement dans le domaine du social et des RH (impact CD, MDPH, SDIS),
- ∞ - évolutions fonctionnelles dans les applicatifs suite à réorganisation DGASOS,
- ∞ - finalisation de l'information de la gestion des Assistants maternels,
- ∞ - projet Médiathèque numérique (mini-sites),
- ∞ - mise en œuvre de la gestion Relation Citoyen (et SVE),
- ∞ - accompagnement des chantiers de la DIAD/DDEC (circuits patrimoniaux, bornes, GRC, Tourinsoft, etc..), évolutions des sites web,
- ∞ - poursuite de la dématérialisation financière (facturation et services faits),
- ∞ - démarrage du projet de migration Coriolis (outil de Gestion Financière,)
- ∞ - chantier Pes Marché et GED transverse (avec un 1er volet pour les pièces de marché).

Pour l'opération collèges :

Les principaux projets 2020 portent sur :

- ∞ - poursuivre la rénovation des 1 200 équipements des 12 collèges et d' 1 UPP,
- ∞ - remplacement des salles informatiques par la classe mobile ou par des ordinateurs neufs,
- ∞ - équipement vidéos projecteurs interactifs.

Pour l'opération infrastructure :

Les principaux projets 2020 portent sur :

- ∞ - la poursuite du programme de renouvellement des postes de travail des agents,
- ∞ - mise à jour de la messagerie du Département,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- ∞ - équipement mobile pour les travailleurs sociaux,
- ∞ - mise à disposition de tablettes numériques à la MDL,
- ∞ - renouvellement de l'infra de téléphonie fixe,
- ∞ - mise en place du nouveau marché groupement d'achats (accès internet, interconnexion des sites CMS/UT/CT).

CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole

60 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	60	60

Pour le budget primitif 2020, les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole sont maintenues à un niveau identique au budget primitif 2019, soit un montant de 60 000 €.

Les dépenses concernent :

- ∞ - les commissions permanentes, conseils départementaux et la restauration, etc...,
- ∞ - l'achat des gerbes des cérémonies commémoratives,
- ∞ - l'organisation des vœux communs avec la Préfecture,
- ∞ - les réceptions événementielles,
- ∞ - les cadeaux protocolaires et les achats de livres,
- ∞ - l'entretien de Hôtel Plagnes, de la cour commune Préfecture / Département,
- ∞ - les transports et déplacements de groupes (repas de rentrée, salon de l'agriculture, délégations diverses),
- ∞ - les prestations des traducteurs.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction de la Communication

475 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2019	BP 2020
TOTAL	475	475

La Direction de la Communication informe les Lozériens et les agents sur les actions du Département, réalise des outils et des supports de communication pour le Département et mène des actions de promotion pour renforcer l'attractivité du territoire et apporter plus de visibilité au département. Le service communication évolue à budget constant.

Pour les publications prévues en 2020 :

- ∞ - bilan mandat, distribution toutes boîtes aux lettres courant mi-mai 2020
- ∞ - livre n°7 Collection Patrimoine
- ∞ - insertions presse

mais aussi...

- ∞ - mise à jour de la signalétique bâimentaire (collèges/CT/MDS)
- ∞ - impression de bâches logotées CD pour prêt lors des grands événements
- ∞ - reconduction des subventions aux radios, soutien aux tournages de film et autres productions tv,..
- ∞ - reconstitution des stocks d'objets promos/goodies après une année blanche

Côté événementiel, les événements récurrents sont reconduits :

- ∞ - Participation au Salon de l'Agriculture
- ∞ - La Lozère fait sa Comédie à Montpellier - Acte 2, du 3 au 5 avril
- ∞ - Inaugurations de fin de chantiers, réfections de routes, travaux ADAP,
- ∞ - Foire de Lozère
- ∞ - Lozère Dating
- ∞ - Rencontres des acteurs culturels
- ∞ - Lozère Estivale et Genêt d'Or

et, pour la 1^{ère} fois, en juin, le Salon des agricultures de Provence.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CRÉDITS PAR DIRECTION

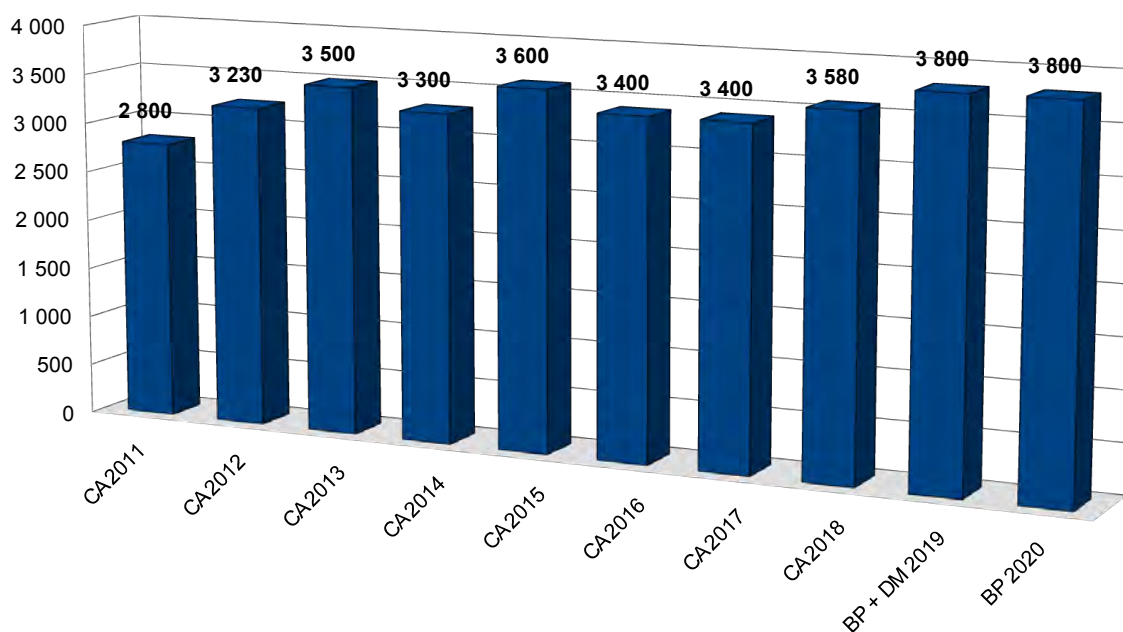
Les dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3 800 000 € en fonctionnement

CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019 + DM	BP 2020
3 400 K€	3 400 K€	3 580 K€	3 800 K€	3 800 K€

La contribution annuelle du Département au fonctionnement du SDIS est stable par rapport aux crédits 2019 soit un montant de 3,8 M€.

Contribution départementale au SDIS (fonctionnement) en K€

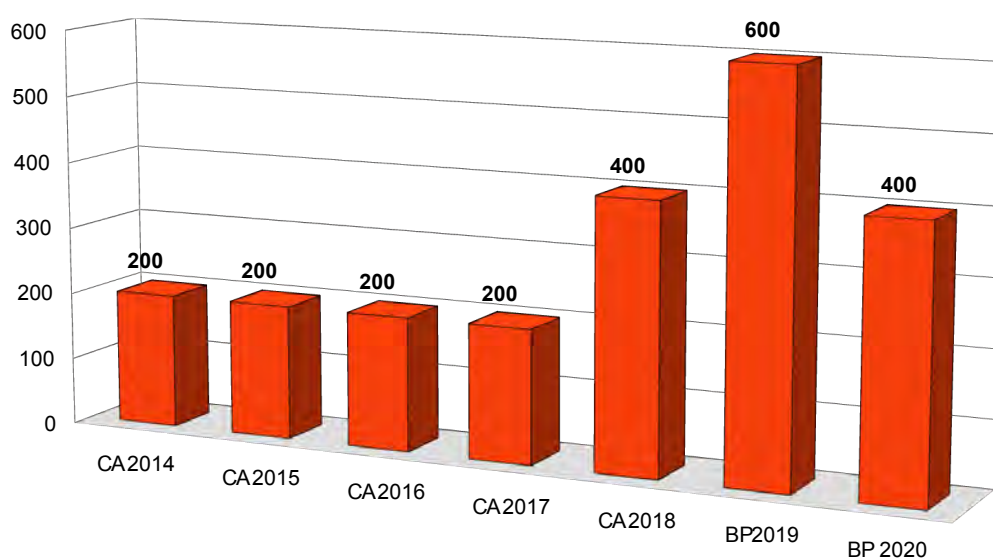


CRÉDITS PAR DIRECTION

400 000 € en investissement

En Investissement, l'aide du département pour le plan pluriannuel 2018/2028, portée à 600 000 € au BP 2019 dans l'attente pour le SDIS du retour du FCTVA sur ses investissements, est de 400 000 € au BP 2020.

Contribution départementale au SDIS (Investissement) en K€



LES BUDGETS

ANNEXES

LE BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Le budget annexe transcrit depuis 2018 l'ensemble des charges et recettes résultant de ses activités. Ces dispositions comptables ont été appliquées en 2018 et ont bien sûr généré une augmentation conséquente du budget du LDA soit + 200 K€ et donc de la subvention d'équilibre. En revanche, les charges du budget général ont diminué d'autant.

Fonctionnement

Les Dépenses : 2 226 289 €

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	1 892	2 037	2 229	2 226

Dépenses réelles : 2 060 822 €

Elles se répartissent de la manière suivante :

- . **119,5 K€** maintenance, assurances, affranchissement,
- . **240,95 K€** nettoyage des locaux, combustibles, énergie, fournitures,
- . **6,77 K€** régularisation TVA sur ESB, titres annulés, provisions, créances éteintes,
- . **363,60 K€** produits pharmaceutiques, petits équipements, prestations de services,
- . **1 330 K€** dépenses de personnel.

Le budget de fonctionnement est stable. Le programme de détection systématique du gaz radon prévu initialement sur 1 an, sera finalement réparti sur 3 ans. Les dépenses d'analyses qui lui sont liées seront lissées sur 3 ans pour un montant de 15 000 € annuel et compensés à l'euro près par des recettes. Toutefois, les recettes inscrites ne sont pas totalement équivalentes aux dépenses induites. En effet, toutes les communes n'ayant pas prévu ce programme dans leur budget, il est possible que certaines d'entre elles ne puissent pas honorer les factures sur le budget 2020.

D'autre part, plusieurs contrats de maintenance arrivent à échéance, le coût de ces opérations de maintenance doit être revu à la hausse à hauteur de 25 000 €.

Notons également que le programme d'éradication de la maladie BVD sur les bovins engendrera un accroissement des dépenses en produits pharmaceutiques d'environ 35 000 € (compensées par des recettes).

LES BUDGETS ANNEXES

Parallèlement, certaines dépenses sont revues à la baisse (combustible, entretien et réparation, honoraires). Le budget intègre également le remboursement de dépenses mutualisées au sein du budget principal (assurance du personnel, affranchissement, frais de maintenance de la fibre optique, carburant, entretien et réparation des véhicules).

Dépenses d'ordre : 165 467 € dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. .

Les recettes : 2 226 289 €

Recettes réelles : 2 215 673 €

Les recettes attendues se répartissent comme suit :

- . **1 392,9 K€** produits des analyses, participations de l'État,
- . **821,271 K€** subvention d'équilibre prévisionnelle du budget principal,
- . **1,502 K€** reprise sur provisions, ajustement d'écritures

Les recettes de 1,39 M€ provenant des analyses réalisées par le LDA et des participations de l'État couvrent le montant des dépenses de personnel.

Elles sont en hausse de 4,74 % par rapport au budget 2019 :

- une augmentation des taxes d'analyses à 20 % en raison du plan d'éradication de la BVD,
- une légère réduction des taxes d'analyses à 10 %, notamment en raison du programme de détection du gaz radon, étalé sur 3 ans et non 1 an.

Ces recettes peuvent cependant évoluer de façon imprévisible tant à la hausse (en cas de crise sanitaire) qu'à la baisse (en cas d'arrêt imposé de certains programmes d'analyses).

La subvention d'équilibre prévue de 821 271 euros est nécessaire pour équilibrer le budget.

Recettes d'ordre : 10 616 € dotation aux amortissements des subventions reçues.

LES BUDGETS ANNEXES

Investissement

Les dépenses : 173 616 €

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	185		193	174

Dépenses réelles : 133 000 €

Cette enveloppe est réservée pour les investissements suivants :

- . **60 K€** Acquisition de divers matériels de laboratoire,
- . **50 K€** Travaux de mise en conformité,
- . **1 K€** Acquisition matériel et mobilier de bureau,
- . **20 K€** Acquisition matériel Informatique,
- . **2 K€** Frais d'insertion.

Le LDA prévoit le renouvellement d'appareils de laboratoires vieillissants ou défectueux et la réalisation de travaux de mise en conformité sur le bâtiment.

Dépenses d'ordre : 40 616 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux écritures de frais d'études ou d'insertions suivis de travaux et aux amortissements des subventions reçues.

Les recettes : 195 467 €

Recettes d'ordre : 195 467 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, ainsi qu'aux écritures de frais d'études ou d'insertion suivis de travaux.

LE BUDGET ANNEXE DE L'AIRE DE LA LOZERE

Fonctionnement

Les dépenses 843 153 €

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	727	736	846	843

Dépenses réelles : 486 600 €

Elles se répartissent de la manière suivante :

- * **183,000 K€** Nettoyage des locaux, combustibles, énergie, assurance,
- * **15,000 K€** Entretien de la station d'épuration de la commune d'Albaret Ste Marie,
- * **25,000 K€** Frais services publics,
- * **4,000 K€** Régularisation sur charges et créances,
- * **78,000 K€** Subvention au CDT,
- * **181,600 K€** Entretien espaces verts, bâtiments, taxes, contrôles périodiques.

Dépenses d'ordre : 356 553 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les recettes 843 153 €

Recettes réelles : 740 521 €

Les recettes réelles seront abondées par la bonification de la redevance sur le chiffre d'affaires (taux relevé de 6 à 10 %), le recouvrement des taxes foncières et d'ordures ménagères, soit une augmentation de 70 000 €.

Elles se répartissent comme suit :

- * **140,000 K€** Participation des exploitants aux charges eau, électricité, gaz, taxes, nettoyage des parties communes hall, sanitaires, extérieurs,
- * **260,000 K€** Redevance sur le chiffre d'affaires (taux de 6 % à 10 %), loyer CDT,
- * **340,519 K€** Subvention d'équilibre prévisionnelle du budget principal,
- * **0,002 K€** Ajustements d'écritures.

LES BUDGETS ANNEXES

Recettes d'ordre : 102 632 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des subventions reçues.

Investissement

Les dépenses 160 632 €

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	138	134	156	161

Dépenses réelles : 52 000 €

Une enveloppe de 50 K€ est réservée pour des travaux de mise en conformité des locaux et 2 K€ au titre des frais d'insertion préalables aux travaux.

Dépenses d'ordre : 108 632 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux amortissements des subventions reçues et aux écritures de frais d'études ou d'insertions suivis de travaux.

Les recettes 362 553 €

Recettes d'ordre : 362 553 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles et aux écritures de frais d'études ou d'insertions suivis de travaux.

LE BUDGET ANNEXE DU DOMAINE DES BOISSETS

Fonctionnement

Les dépenses : 70 379 €

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	57	62	70	70

Dépenses réelles : 25 102 €

Les crédits se décomposent comme suit :

- * **22,902 K€** Entretien et réparation des bâtiments, eau, électricité, impôts...
- * **2,200 K€** Produits d'entretien, nettoyage des locaux, assurances.

Dépenses d'ordre : 45 277 € dotation aux amortissements des immobilisations corporelles.

Les recettes 70 379 €

Recettes réelles : 70 379 €

Elles se répartissent comme suit :

- * **66,877 K€** Subvention d'équilibre prévisionnelle du budget principal,
- * **0,002 K€** Ajustements d'écritures,
- * **3,500 K€** Produit de la location des terres.

LES BUDGETS ANNEXES

Investissement

Les dépenses : 340 000 €

En K€	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP 2020
TOTAL	14	19	170	340

Une enveloppe de 340 K€ est prévue pour :

- des aménagements dans le cadre d'un projet de valorisation et de promotion des « Hauts lieux du pastoralisme » : 250 K€,
- des travaux d'aménagement et de mise en conformité des bâtiments : 90 K€.

Les recettes : 340 000 €

Recettes réelles : 294 723 €

Subvention d'équilibre du budget principal : 294 723 € dans l'attente de la reprise de l'excédent d'investissement du compte administratif 2019.

Recettes d'ordre : 45 277 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux amortissements des immobilisations corporelles.

SYNTHESE

Synthèse du budget primitif 2020

Le projet de budget primitif 2020 qui vous est proposé s'élève à :

INVESTISSEMENT

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boisssets	
DEPENSES	52 360 985,77 €	173 616,00 €	160 632,00 €	340 000,00 €	53 035 233,77 €
Réelles	45 316 456,77 €	133 000,00 €	52 000,00 €	340 000,00 €	45 841 456,77 €
Ordres	7 044 529,00 €	40 616,00 €	108 632,00 €	0,00 €	7 193 777,00 €
RECETTES	52 360 985,77 €	195 467,00 €	362 553,00 €	340 000,00 €	53 259 005,77 €
Réelles	26 995 206,00 €	0,00 €	0,00 €	294 723,00 €	27 289 929,00 €
Ordres	25 365 779,77 €	195 467,00 €	362 553,00 €	45 277,00 €	25 969 076,77 €

FONCTIONNEMENT

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boisssets	
DEPENSES	128 107 413,00 €	2 226 289,00 €	843 153,00 €	70 379,00 €	131 247 234,00 €
Réelles	103 741 633,23 €	2 060 822,00 €	486 600,00 €	25 102,00 €	106 314 157,23 €
Ordres	24 365 779,77 €	165 467,00 €	356 553,00 €	45 277,00 €	24 933 076,77 €
RECETTES	128 107 413,00 €	2 226 289,00 €	843 153,00 €	70 379,00 €	131 247 234,00 €
Réelles	122 062 884,00 €	2 215 673,00 €	740 521,00 €	70 379,00 €	125 089 457,00 €
Ordres	6 044 529,00 €	10 616,00 €	102 632,00 €	0,00 €	6 157 777,00 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 20 décembre 2019

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED"

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUA, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_16_1004 du 5 février 2016 approuvant les critères de répartition par canton de l'enveloppe des dotations cantonales PED ;

VU la délibération n°CD_18_1060 du 21 décembre 2018 approuvant le règlement départemental des PED ;

VU la délibération n°CD_19_1019 du 15 mars 2019 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 intitulé "Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission plénière du 17 décembre 2019;

ARTICLE 1

Reconduit les modalités de gestion de ce programme comme suit :

- Bénéficiaires :

- Associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences
- Offices de tourisme

- Modalités d'attribution

- proposition de subvention et détermination du montant par les conseillers départementaux du canton concerné, sur la base d'un dossier de demande de subvention complet

- Dérogation au règlement général d'attribution des subventions sur les points suivants :

- Ces dotations allouées au titre des PED sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écèlement. Le bénéficiaire doit simplement fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Ainsi, pour ces subventions :
 - si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification.
 - si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de l'association.
 - À partir de 4 000 € : passation d'une convention définissant les modalités de versement de l'aide (sauf dérogation : 70 % à la signature de la convention et 30 % sur présentation des justificatifs de dépenses).
- Par ailleurs, la date butoir de dépôt des dossiers avant le 31 décembre de l'année n-1 ne s'applique pas.

ARTICLE 2

Décide de procéder à la répartition de l'enveloppe 2020 de 800 000 € réservée aux PED, selon les critères retenus en 2016 à savoir :

- 20 % part population : 160 000 €
- 20 % part nombre d'établissements scolaires : 160 000 €
- 60 % part nombre d'associations : 480 000 €

étant précisé que les chiffres sont actualisés, pour 2020, sur les bases suivantes :

- part population : établie
 - sur la base du recensement INSEE 2019
 - avec prise en compte du changement de canton pour les anciennes communes de Belvezet (81 habitants), Servières (184 habitants) et Sainte Enimie (525 habitants)
- part nombre d'établissements scolaires établie avec prise en compte du changement de canton pour l'ancienne commune de Sainte Enimie (1 école et 1 collège)
- part association avec prise en compte du changement de canton pour les anciennes communes de Belvezet (2 associations recensées), Servières (2 associations recensées) et Sainte Enimie (31 associations recensées)

ARTICLE 3

Approuve le montant des dotations qui seront à répartir en faveur des associations sur chacun des cantons comme suit :

- Aumont Aubrac.....62 879 €
- La Canourgue.....58 012 €
- Chirac.....52 320 €
- Collet de Dèze.....80 060 €
- Florac.....76 162 €
- Grandrieu.....47 278 €
- Langogne.....53 547 €
- Marvejols.....52 177 €
- Mende 1 et Mende 2.....106 051 €
- Saint Alban sur Limagnole.....64 681 €
- Saint Chély d'Apcher.....54 549 €
- Saint Etienne du Valdonnez.....92 284 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,



La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_19_1094 du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 : rapport n°707 "Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED"".

Ce programme est destiné à soutenir le fonctionnement des associations et les actions locales qu'elles mènent.

Rappel des règles d'attribution et de versement des subventions

- Bénéficiaires :

- Associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences
- Offices de tourisme

- Modalités d'attribution

- proposition de subvention et détermination du montant par les conseillers départementaux du canton concerné, sur la base d'un dossier de demande de subvention complet

- Dérogation au règlement général d'attribution des subventions sur les points suivants :

- Ces dotations allouées au titre des PED sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écêtement. Le bénéficiaire doit simplement fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Ainsi, pour ces subventions :
 - si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification.
 - si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de l'association.
 - À partir de 4 000 € : passation d'une convention définissant les modalités de versement de l'aide (sauf dérogation : 70 % à la signature de la convention et 30 % sur présentation des justificatifs de dépenses).
- Par ailleurs, la date butoir de dépôt des dossiers avant le 31 décembre de l'année n-1 ne s'applique pas.
-

Répartition de l'enveloppe globale :

A la suite du vote du budget primitif, il vous propose de procéder à la répartition de l'enveloppe 2020 de 800 000 € réservée aux PED, selon les critères retenus en 2016 à savoir :

- 20 % part population : 160 000 €
- 20 % part nombre d'établissements scolaires : 160 000 €
- 60 % part nombre d'associations : 480 000 €

Les chiffres sont actualisés, pour 2020, sur les bases suivantes :

- part population : établie
 - sur la base du recensement INSEE 2019
 - avec prise en compte du changement de canton pour les anciennes communes de Belvezet (81 habitants), Servières (184 habitants) et Sainte Enimie (525 habitants)

- part nombre d'établissements scolaires établie avec prise en compte du changement de canton pour l'ancienne commune de Sainte Enimie (1 école et 1 collège)
- part association avec prise en compte du changement de canton pour les anciennes communes de Belvezet (2 associations recensées), Servières (2 associations recensées) et Sainte Enimie (31 associations recensées)

Le montant des dotations qui seront à répartir en faveur des associations sur chacun des cantons est le suivant :

• Aumont Aubrac.....	62 879 €
• La Canourgue.....	58 012 €
• Chirac.....	52 320 €
• Collet de Dèze.....	80 060 €
• Florac.....	76 162 €
• Grandrieu.....	47 278 €
• Langogne.....	53 547 €
• Marvejols.....	52 177 €
• <i>Mende 1 et Mende 2</i>	106 051 €
• Saint Alban sur Limagnole.....	64 681 €
• Saint Chély d'Apcher.....	54 549 €
• Saint Etienne du Valdonnez.....	92 284 €

Je vous propose d'approuver la répartition de l'enveloppe réservé aux dotations cantonales telle que proposée.